Décision n° 2012-661 DC

Loi de finances rectificative pour 2012 (3)

Dossier documentaire complémentaire

Textes des articles, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel

Sommaire

I. Article 11 : Adaptation des procédures de lutte contre les fraudes les plus graves

II. Article 15 : Modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

III. Article 18 : Application aux plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques d'un report d'imposition optionnel en lieu et place du sursis d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur

IV. Article 19 : Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de «donation-cession » de titres de sociétés

V. Article 28 : Communication des renseignements utiles à l'établissement des statistiques

VI. Article 66 : Crédit d'impôt Compétitivité Emploi

Décision n° 2012 - 661 DC

Loi de finances rectificative pour 2012

Article 11 (*ex 8*)

Adaptation des procédures de lutte contre les fraudes les plus graves

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté définitivement 4
II. Consolidation 7
III. Travaux parlementaires 17

Table des matières

I. Texte adopté définitivement 4
- Article 11 (*ex 8*) 4

II. Consolidation 7

A. Livre des procédures fiscales 7
- Article L 16 B *[modifié par l'art. 8]* 7
- Article L 16-0 BA *[modifié part l'art. 8]* 10
- Article L 74 *[modifié par l'art. 8]* 11
- Article L 228 *[modifié par l'art. 8]* 12
- Article L 252 B 12

B. Code général des impôts 14
- Article 1735 ter 14
- Article 1735 quater *[créé par l'art. 8]* 14
- Article 1740 B *[modifié par l'art. 8]* 14

C. Code de justice administrative 15
- Article L. 552-3 *[Modifié par l'article 8]* 15

D. Code de procédure pénale 15
- Article 28-2 [*Modifié par l'article 8]* 15

III. Travaux parlementaires 17

A. Première lecture 17

1. Assemblée nationale 17
   a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012 17
      1 - Texte 17
      2 - Exposé des motifs 19
   b. Amendements discutés en commission 20
      1 - Amendement n° CF 42, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 20
   c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012 21
      2 - Discussion des amendements 28
   d. Amendements discutés en séance 29
      1 - Amendement n°17 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 28 novembre 2012 29
      2 - Amendement n°269, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012 29
   e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du lundi 3 décembre 2012 31

2. Sénat 31
   a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, pour 2012 (TA n°60) 31
   b. Amendements discutés en commission - Néant 34
   c. Rapport n° 213 de M. Marc, déposé le 12 décembre 2012, Tome 1 34

B. Commission mixte paritaire 41
   a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat 41

C. Nouvelle lecture 42

1. Assemblée nationale 42
   a. Amendements discutés en commission - Néant 42
   b. Rapport n° 544 de M. Eckert déposé le 17 décembre 2012, Tome I 42
   c. Amendements discutés en séance 42
      1 - Amendement n°113, présenté par M. Eckert le 18 décembre 2012 42

2. Sénat 43

a. Projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2012 (TA n°67) 43
b. Amendements discutés en commission – Ne figure pas sur le site du Sénat 45
c. Rapport n° 240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012– Néant 45
d. Compte rendu des débats – séance du mercredi 19 décembre 2012 45
e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2012, TA n° 62 45
3. Assemblée nationale – Lecture définitive 46
a. Rapport n°572 de M. Eckert déposé le 19 décembre 2012 46
b. Compte-rendu des débats 46

I. Texte adopté définitivement

- **Article 11 (*ex 8*)**

I. – L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « de la taxe sur la valeur ajoutée » sont remplacés par les mots : « des taxes sur le chiffre d'affaires » ;

b) Après le mot : « détenus », sont insérés les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles » ;

2° Après le IV, il est un inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

« Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

« À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

« L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

« Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « recueillies », sont insérés les mots : « , y compris celles qui procèdent des traitements mentionnés au troisième alinéa, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues au présent article, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76, sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées. »

II. – L'article L. 74 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de l'article L. 16 B lorsque l'administration a constaté dans les conditions prévues au IV *bis* du même article, dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie. »

III. – Le 4 du B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un article 1735 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 1735* quater. – L'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au IV *bis* de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende égale à :

« 1° 10 000 €, ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable mentionné au I de ce même article ;

« 2° 1 500 € dans les autres cas, portée à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable mentionné au même I. »

IV. – L'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la période en cours pour laquelle » sont remplacés par les mots : « des périodes pour lesquelles » ;

b) Après le mot : « réitération », la fin du *a* du 3° est ainsi rédigée : « d'achats, de ventes ou de prestations non comptabilisés ; »

c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts, » ;

d) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , hormis les cas dans lesquels l'infraction mentionnée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée » ;

2° Après le I *bis*, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – Lorsqu'une infraction mentionnée au 4° du I a été constatée par des agents de contrôle autres que ceux de l'administration des impôts et que ces derniers en ont été informés dans les conditions prévues aux articles L. 82 C ou L. 101, ils peuvent, dans le cadre de l'une des procédures énumérées au premier alinéa du I du présent article, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée à ce même alinéa, dresser à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

« Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction visée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable. » ;

3° Au II et au dernier alinéa du V, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures ».

~~4° *(Supprimé)*~~

V. – L'article L. 252 B du même livre est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des saisies conservatoires » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles L. 521-1 à L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution » ;

b) Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « hors taxes réalisé au titre de l'année ou de l'exercice en cours » sont remplacés par les mots : « ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque année ou exercice » ;

c) À la première phrase du 2°, les mots : « l'année ou de l'exercice en cours » sont remplacés par les mots : « chaque année ou exercice » ;

d) Au 3°, les mots : « la période en cours » sont remplacés par les mots : « chaque période » ;

e) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour l'amende mentionnée à l'article 1740 B du code général des impôts, le montant de cette amende. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de saisies » sont remplacés par les mots : « des mesures » et les mots : « ces saisies » sont remplacés par les mots : « ces mesures » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des saisies » sont remplacés par les mots : « des mesures conservatoires » et les mots : « la mainlevée immédiate de ces saisies » sont remplacés par les mots : « leur mainlevée immédiate » ;

3° Au III, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures ».

VI ~~V *bis*~~. – À l'article L. 552-3 du code de justice administrative, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures ».

VII ~~VI~~. – L'article 1740 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « et I *bis* » est remplacée par la référence : « à I *ter* » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est également porté à 10 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est également porté à 20 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

d) ~~*3° bis*~~ Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même montant est porté à 30 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

2° ~~4°~~ À la première phrase du II, la référence : « et I *bis* » est remplacée par la référence : « à I *ter* ».

VIII– 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

a) À l'article L. 188 B, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° » ;

b) Après le 3° de l'article L. 228, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. »

2. Au second alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° ».

II. Consolidation

A. Livre des procédures fiscales

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

Section II : Dispositions particulières à certains impôts

I bis : Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée

- **Article L 16 B** ***[modifié par l'art. 8]***

Modifié par LOI n°2011-94 du 25 janvier 2011 - art. 31

I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou ~~de la taxe sur la valeur ajoutée~~ **des taxes sur le chiffre d'affaires** en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être ~~détenus~~ **ou d'être accessibles ou disponibles** et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II. Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

a) L'adresse des lieux à visiter ;

b) Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;

c) L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions.

d) La mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

III. La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

III bis. — Au cours de la visite, les agents des impôts habilités peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable mentionné au I auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, après les avoir informés que leur consentement est nécessaire. Ces renseignements et justifications sont consignés dans un compte rendu annexé au procès-verbal mentionné au IV et qui est établi par les agents des impôts et signé par ces agents, les personnes dont les renseignements et justifications ont été recueillis ainsi que l'officier de police judiciaire présent.

Les agents des impôts peuvent demander à l'occupant des lieux ou à son représentant et au contribuable, s'ils y consentent, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Mention des consentements est portée au compte rendu ainsi que, le cas échéant, du refus de signer.

IV. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés.L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

IV *bis*. – Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

V. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article L. 103.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI.L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies **y compris celles qui procèdent des traitements mentionnés au troisième alinéa,** qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en oeuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47.

Toutefois, si, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure adressée au contribuable, à laquelle est annexé un récapitulatif des diligences accomplies par l'administration pour la restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction, ceux-ci n'ont pu être restitués du fait du contribuable, les informations recueillies sont opposables à ce dernier après mise en œuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 et dans les conditions prévues à l'article L. 76 C.

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues au présent article, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76, sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées.

- **Article L 16-0 BA** ***[modifié part l'art. 8]***

Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 19 (V)

I.-Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles L. 16 B, L. 16 D et L. 80 F, de la vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 47, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au ~~titre de la période en cours pour laquelle~~ **des périodes pour lesquelles** l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170,172,223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :

1° L'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

2° La délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application du 3 de l'article 272 du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

3° Lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :

a) La réitération ~~d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées~~ **d'achats, de ventes ou de prestations non comptabilisés ;**

b) L'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du code général des impôts ;

4° Une infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail,

5° L'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts,

ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable, **hormis les cas dans lesquels l'infraction mentionnée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée** . En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable.

I bis. - Lorsque les agents mentionnés au premier alinéa du I sont informés, dans les conditions prévues au 1 de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, de l'exercice par le contribuable d'une activité entrant dans le champ d'application du 2 du même article au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du même code n'est pas échue, ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts.

L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable.

La décision de faire application du présent I bis est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret en Conseil d'Etat, qui vise à cet effet le procès-verbal de flagrance fiscale.

I *ter*. – Lorsqu'une infraction mentionnée au 4° du I a été constatée par des agents de contrôle autres que ceux de l'administration des impôts et que ces derniers en ont été informés dans les conditions prévues aux articles L. 82 C ou L. 101, ils peuvent, dans le cadre de l'une des procédures énumérées au premier alinéa du I du présent article, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée à ce même alinéa, dresser à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction visée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable.

II.-La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet d'effectuer les ~~saisies~~ **mesures** conservatoires mentionnées à l'article L. 252 B.

III.-Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 16 B, l'administration peut, par dérogation au VI de ce même article, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B les informations recueillies au cours de cette procédure.

Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 F, l'administration peut, par dérogation à l'article L. 80 H, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B les informations recueillies au cours de cette procédure.

L'administration peut se fonder, pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B, sur des renseignements et informations obtenus de tiers, en application des articles L. 81 et suivants.

IV.-Pour arrêter le montant mentionné à l'article L. 252 B, l'administration est fondée à consulter sur place les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce. A cet effet, l'administration peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports.

Un procès-verbal relatant les opérations effectuées est établi. Il est signé par l'agent de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original de ce procès-verbal est conservé par l'administration et copie en est remise au contribuable.

Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13.

V. Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal de flagrance fiscale mentionné au I, met fin à la procédure s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à la procédure entraîne la mainlevée immédiate des ~~saisies~~ **mesures** conservatoires éventuellement prises.

NOTA: LOI n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 art 19 XI : Le présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Section V : Procédures d'imposition d'office
II : Évaluation d'office

- **Article L 74** ***[modifié par l'art. 8]***

Modifié par Décret n°2010-422 du 27 avril 2010 - art. 1

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues au II de l'article L. 47 A.

Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de l'article L. 16 B lorsque l'administration a constaté dans les conditions prévues au IV *bis* du même article, dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence de l'article 18 I de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007.

- **Article L 228** ***[modifié par l'art. 8]***

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 58 (V)

Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.

Toutefois, la commission examine l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte :

1° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins trois ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française ;

2° Soit de l'interposition, dans un Etat ou territoire mentionné au 1°, de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification.

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Le ministre est lié par les avis de la commission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

NOTA:

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 article 58 II : le 1° de l'article L. 228 tel qu'il résulte de l'article 58-I 2° s'applique aux affaires soumises à compter du 1er janvier 2012 à la commission des infractions fiscales par le ministre chargé du budget.

Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Les procédures de recouvrement

- **Article L 252 B**

Modifié par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 3

I. Dès la notification du procès-verbal mentionné à l'article L. 16-0 BA, le comptable peut procéder, par dérogation au livre V de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, à ~~des saisies~~

~~conservatoires~~ **une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles L. 521-1 à L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution** à hauteur d'un montant qui ne peut excéder :

1° Pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application, ou, pour les personnes mentionnées à l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues à cet article, au montant du chiffre d'affaires ~~hors taxes réalisé au titre de l'année ou de l'exercice en cours~~ **ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque année ou exercice** pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges et de dépenses aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts ou au premier alinéa du 1 de l'article 102 ter du même code, selon la nature de l'activité ;

des taux prévus au 1 du I de l'article 197 du même code en vigueur pour l'imposition des revenus de la précédente année civile à la fraction de chaque part de revenu, le nombre de parts étant fixé, conformément au I de l'article 194 du même code pour l'imposition des revenus de la précédente année civile, d'après la situation et les charges de famille du contribuable constatées à la date du procès-verbal de flagrance fiscale.

Ce produit ne peut être inférieur à celui résultant de l'application, au montant déterminé au deuxième alinéa du présent 1°, du taux de 33 1 / 3 % ;

2° Pour l'impôt sur les sociétés, le produit résultant de l'application des taux prévus à l'article 219 du code général des impôts au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de ~~l'année ou de l'exercice en cours~~ **chaque année ou exercice** pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du même code, selon la nature de l'activité. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 1668 du même code ;

3° Pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 nonies du code général des impôts, selon la nature des opérations, à la base du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de ~~la période en cours~~ **chaque période** pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 septies C du même code.

4° Pour l'amende mentionnée à l'article 1740 B du code général des impôts, le montant de cette amende.

II. Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la signification ~~de saisies~~ **des mesures** conservatoires mentionnées au I, ordonne qu'il soit mis fin à l'exécution ~~de saisies~~ **ces mesures** en cas d'urgence et s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à l'exécution ~~des saisies~~ **des mesures conservatoires** entraîne ~~la mainlevée immédiate de ces saisies~~ **leur mainlevée immédiate.**

III. Le paiement des impositions dues au titre de l'exercice ou de la période comprenant celle couverte par le procès-verbal prévu à l'article L. 16-0 BA entraîne la mainlevée des ~~saisies~~ **mesures** conservatoires prévues au I, sauf si l'administration réunit des éléments permettant d'établir que les déclarations du contribuable au vu desquelles ce paiement est intervenu ne sont pas sincères.

NOTA:

LOI n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 art 19 XI : Le présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

B. Code général des impôts

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

4 : Opposition à fonction et obstacle au contrôle de l'impôt

- **Article 1735 ter**

Modifié par Décret n°2010-421 du 27 avril 2010 - art. 1

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée au III de l'article L. 13 AA et au second alinéa de l'article L. 13 AB du livre des procédures fiscales entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende d'un montant de 10 000 € ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, et compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant pouvant atteindre 5 % des bénéfices transférés au sens de l'article 57.

- **Article 1735 quater** ***[créé par l'art. 8]***

L'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au IV *bis* de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende égale à :

1° 10 000 €, ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable mentionné au I de ce même article ;

2° 1 500 € dans les autres cas, portée à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable mentionné au même I.

10 : Flagrance fiscale

- **Article 1740 B** ***[modifié par l'art. 8]***

Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 19 (V)

I. - L'ensemble des faits constatés par un procès-verbal de flagrance fiscale, mentionnés aux I et ~~I bis~~ **I bis** de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 €.

Le montant de cette amende est porté à 10 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au 1 des articles 50-0 ou 102 ter ou au I de l'article 69, selon la nature de l'activité. **Il est également porté à 10 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197.**

Ce même montant est porté à 20 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au I de l'article 302 septies A ou au b du II de l'article 69, selon la nature de l'activité. **Il est également porté à 20 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197.**

Ce même montant est porté à 30 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197.

II. - Lorsque les pénalités prévues au c du 1 de l'article 1728 et aux b et c de l'article 1729 et l'amende prévue à l'article 1737 sont encourues pour les mêmes faits que ceux visés aux I et ~~I bis~~ **I ter** de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales constitutifs d'une flagrance fiscale et au titre de la même période, celles-ci ne sont

appliquées que si leur montant est supérieur à celui de l'amende visée au I du présent article. Dans ce cas, le montant de cette amende s'impute sur celui de ces pénalités et amende.

NOTA: LOI n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 art 19 XI : Le présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

C. Code de justice administrative

Livre V : Le référé

Titre V : Dispositions diverses et particulières à certains contentieux

Chapitre II : Le référé en matière fiscale

- **Article L. 552-3** ***[Modifié par l'article 8]***

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 51 (V)

Les référés prévus en cas de mise en oeuvre de la procédure de flagrance fiscale mentionnée à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales ou à la suite de ~~saisies~~ **mesures** conservatoires effectuées en vertu de l'article L. 252 B du même livre obéissent aux règles définies respectivement à ces articles.

D. Code de procédure pénale

Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre Ier : De la police judiciaire

Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Paragraphe 2 : Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics

- **Article 28-2** **[*Modifié par l'article 8]***

I.-Des agents des services fiscaux de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont compétence uniquement pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux 1° à ~~3°~~ **5°** de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

II.-Les agents des services fiscaux désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois.A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2 du présent code. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

III.-Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230. Ils sont placés au sein du ministère de l'intérieur.

IV.-Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des deuxième et troisième alinéas de l'article 54 et des articles 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67 et 75 à 78 du présent code.

Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 100 à 100-7 et 152 à 155.

Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

V.-Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

VI.-Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent participer à une procédure de contrôle de l'impôt prévue par le livre des procédures fiscales pendant la durée de leur habilitation. Ils ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires dans le cadre de faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle de l'impôt avant d'être habilités à effectuer des enquêtes. Ils ne peuvent, même après la fin de leur habilitation, participer à une procédure de contrôle de l'impôt dans le cadre de faits dont ils avaient été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire au titre de leur habilitation.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012

1 - Texte

Modernisation de la procédure de droit de visite et de saisie par la création de dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques.

I. – L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Les mots : « de la taxe sur la valeur ajoutée » sont remplacés par les mots : « des taxes sur le chiffre d'affaires » ;

b) Après les mots : « susceptibles d'être détenus » sont insérés les mots : « , ou d'être accessibles ou disponibles, » ;

2° Après le IV, il est un inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*.– Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

« Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de réalisation de la visite pour procéder à l'accès aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogeable sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

« À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

« L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

« Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour procéder à l'accès à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les informations recueillies » sont insérés les mots : « , y compris celles qui procèdent des traitements mentionnés au troisième alinéa, » ;

b) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues au présent article, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76, sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début

d’une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées. »

II. – L’article L. 74 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s’appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de l’article L. 16 B lorsque l’administration a constaté dans les conditions prévues au IV *bis* du même article, dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s’il s’agit d’une personne morale, la situation d’obstacle à l’accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie ».

III. – Après l’article 1735 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1735 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 1735 quater*.– L’obstacle à l’accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au IV *bis* de l’article L. 16 B du livre des procédures fiscales est passible d’une amende égale à :

« – 10 000 euros ou 5 % des droits rappelés, si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable mentionné au I de ce même article ;

« – 1 500 euros dans les autres cas, portée à 10 000 euros lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable mentionné au I de cet article. »

Élargissement de la procédure de flagrance fiscale.

IV.– L’article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la période en cours pour laquelle » sont remplacés par les mots : « des périodes pour lesquelles » ;

b) Au a du 3°, les mots : « d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées » sont remplacés par les mots : « d'achats, de ventes ou de prestations non comptabilisés » ;

c) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° pour les contribuables qui poursuivent une activité professionnelle, l’absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts, » ;

d) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « ainsi que par le contribuable », sont insérés les mots : « , hormis les cas dans lesquels l'infraction mentionnée à l'article 1746 du code général des impôts a été constatée » ;

2° Après le I *bis*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« I *ter*.– Lorsqu'une infraction mentionnée au 4° du I a été constatée par des agents de contrôle autres que ceux de l’administration des impôts et que ces derniers en ont été informés dans les conditions prévues aux articles L. 82 C ou L. 101, ils peuvent, dans le cadre de l'une des procédures énumérées au premier alinéa du I, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d’une créance fiscale de la nature de celle mentionnée à ce même alinéa, dresser à l’encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

« Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction visée à l'article 1746 du code général des impôts a été constatée. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable. » ;

3° Au II, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » .

4° Au dernier alinéa du V, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » .

V.– Le I de l’article L. 252 B du même livre est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des saisies conservatoires » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles L. 521-1 à L. 533-1 du code des procédures civiles d’exécution » ;

2° Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « hors taxes réalisé au titre de l’année ou de l’exercice en cours » sont remplacés par les mots : « ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque année ou exercice » ;

3° Au 2°, les mots : « de l’année ou de l’exercice en cours » sont remplacés par les mots : « de chaque année ou exercice » ;

4° Au 3°, les mots : « de la période en cours » sont remplacés par les mots : « de chaque période » ;

5° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour l’amende mentionnée à l’article 1740 B du code général des impôts, le montant de cette amende. » ;

6° Au premier alinéa du II, les mots : « de saisies conservatoires » sont remplacés par les mots : « des mesures conservatoires » et les mots : « ces saisies » sont remplacés par les mots : « ces mesures » ;

7° Au quatrième alinéa du II, les mots : « des saisies » sont remplacés par les mots : « des mesures conservatoires » et les mots : « la mainlevée immédiate de ces saisies » sont remplacés par les mots : « leur mainlevée immédiate » ;

8° Au III, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » .

VI.– L'article 1740 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « et I *bis* » sont remplacés par les mots : « à I *ter* » ;

2° Le deuxième alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Il est également porté à 10 000 euros si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

3° Le troisième alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Il est également porté à 20 000 euros si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

4° Au II, les mots : « et I *bis* » sont remplacés par les mots : « à I *ter* ».

Élargissement du champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale.

VII.– 1° Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

a) À l'article L. 188 B, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° » ;

b) Après le sixième alinéa de l'article L. 228, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. » ;

2° Au second alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5°».

2 - Exposé des motifs

La lutte contre la fraude fiscale constitue un objectif majeur des pouvoirs publics. La condition de l'efficacité de cette politique réside notamment dans la mise en œuvre par l'administration fiscale de la procédure de visite et de saisie (« perquisition fiscale ») et de la procédure de flagrance fiscale, codifiées respectivement aux articles L. 16 B et L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales (LPF).

Cet article a pour premier objet d'adapter la procédure de visite et de saisie à la diffusion de l'informatique dans les entreprises.

Il intègre trois séries de mesures qui ont pour objectif respectivement d'inscrire dans la loi la possibilité pour les services de l'administration fiscale d'accéder aux informations figurant sur des serveurs distants, d'apporter une réponse au comportement des contribuables qui font obstacle à la réalisation de saisies de pièces ou documents sur support informatique, et de permettre à l'administration de réaliser des traitements sur la comptabilité informatique qu'elle a saisie à cette occasion qui feront bien entendu l'objet d'un débat oral et contradictoire dans le cadre d'une procédure de vérification ultérieure.

Le deuxième objet de cet article est de moderniser la procédure de flagrance fiscale.

En instituant cette procédure par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2007, le législateur a investi l'administration fiscale de nouvelles prérogatives lui permettant de procéder, dans le cadre des procédures existantes au livre des procédures fiscales et sous conditions, à un recouvrement plus efficace de ses créances et de sanctionner les comportements fiscaux les plus graves des contribuables exerçant une activité professionnelle.

Ce dispositif a été étendu à la lutte contre les activités illicites par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2009, en autorisant la prise de saisies conservatoires en cas de mise en œuvre du mécanisme de présomption de revenu institué par l'article 1649 *quater* 0 B *bis* du code général des impôts (CGI).

Cinq ans après le déploiement effectif du dispositif, certaines évolutions apparaissent nécessaires pour en améliorer l'efficacité au regard de l'objectif de lutte contre les pratiques frauduleuses des entreprises éphémères, aggravées par leur capacité à organiser rapidement leur insolvabilité, ainsi que des contribuables développant des activités illicites.

Ainsi, cet article vise à compléter la procédure de flagrance fiscale, en permettant :

- d'utiliser directement les constats opérés par d'autres administrations en matière de travail dissimulé ;

- de l'étendre aux situations de défaillances déclaratives les plus graves en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

- d'étendre le champ des mesures conservatoires susceptibles d'être réalisées aux sûretés judiciaires, portant notamment sur des biens immobiliers ;

- d'élargir la période de référence aux périodes achevées mais pour lesquelles aucune obligation déclarative n'est encore arrivée à échéance ;

- de pratiquer des mesures conservatoires sur le montant de l'amende prévue par l'article 1740 B du CGI, appliquée en cas de flagrance ;

- de renforcer le *quantum* des amendes applicables lorsque l'administration recourt à la procédure de flagrance fiscale pour lutter contre les activités illicites.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient pour les procédures de flagrance fiscale mises en œuvre à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi de finances rectificative et pour les seuls faits postérieurs à cette dernière, les contribuables conservant naturellement tous les recours actuellement prévus par cette procédure.

Enfin, le VII complète la procédure judiciaire d'enquête fiscale.

Par cette procédure visant à lutter contre le développement d'une fraude fiscale complexe et éphémère, l'administration fiscale peut déposer des plaintes, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales, sur le fondement de présomptions caractérisées de fraude fiscale, en vue de faire rechercher avec les prérogatives de police judiciaire (écoutes, perquisitions, garde à vue, auditions, …) les éléments de nature à caractériser les fraudes les plus difficiles à appréhender.

A ce jour, les fraudes fiscales comprises dans le champ de cette procédure sont limitées aux cas prévus aux 1° à 3° de l'article L. 228 du LPF, à savoir les fraudes, d'une part, réalisées par l'intermédiaire d'Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France, depuis au moins trois ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, directement ou par recours à des interpositions d'entités ou, d'autre part, utilisant des procédés de falsification.

Pour autant, l'administration fiscale reste démunie pour lutter contre le développement de l'évasion fiscale, notamment internationale, reposant sur des domiciliations fiscales fictives ou artificielles à l'étranger ainsi que sur d'autres procédés frauduleux sophistiqués et éphémères mis en place aussi bien en France qu'à l'étranger, mettant parfois en cause des réseaux de la grande délinquance (fraude carbone, escroquerie à la TVA).

Le VII du présent article vise donc à adapter la procédure judiciaire d'enquête fiscale en élargissant son champ aux fraudes fiscales complexes résultant soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger soit de l'utilisation de manœuvres destinées à égarer l'administration qui restent impossibles à appréhender par les procédures administratives de recherche et de contrôle.

b. Amendements discutés en commission

Amendement adopté

1 - Amendement n° CF 42, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

I.- Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« 3°*bis* Après le troisième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même montant est porté à 30 000 euros si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197 ».

II.- Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis*.- Le 4° du VI est applicable aux amendes appliquées à compter du 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la mesure de durcissement du montant de l'amende prévue en cas de flagrance fiscale portant sur des activités illicites (par exemple, des trafics de drogues ou d'armes) proposée par le présent article.

Le montant de l'amende est ainsi fixé à 10 000 euros si les revenus du contribuable estimés par l'administration fiscale sont supérieurs au seuil de la quatrième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à 20 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la cinquième tranche du barème. En cohérence avec les dispositions adoptées en loi de finances pour 2013 par l'Assemblée nationale, l'amendement propose de porter le montant de l'amende à 30 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la nouvelle tranche marginale du barème.

Amendements rejetés - Néant

c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012

- **Analyse de l'article**

Afin de renforcer la lutte contre les fraudes fiscales les plus graves, le présent article prévoit trois séries de mesures visant à :

– adapter la procédure de visite et de saisie fiscales aux nouvelles technologies, notamment utilisées par les entreprises (I) ;

– moderniser la procédure de flagrance fiscale utilisée dans les cas de fraude particulièrement graves, que cette forme soit liée à l'activité professionnelle normale du contribuable ou à des activités illicites, et élargir son champ d'application (II) ;

– étendre la procédure judiciaire d'enquête fiscale à certaines fraudes fiscales complexes visant à l'évasion fiscale (III).

I.– LA PROCÉDURE DE VISITE ET DE SAISIE

La procédure de visite et de saisie, mise en œuvre à l'initiative de l'autorité judiciaire, donne la possibilité, sous certaines conditions, à l'administration fiscale de réaliser des contrôles et de saisir les documents qui lui seront utiles pour apprécier le caractère frauduleux du comportement de certains contribuables en matière d'impôts professionnels.

A.– LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE DE VISITE ET DE SAISIE EN VIGUEUR

1.– Le champ d'application de la procédure de visite et de saisie

En vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF), la procédure de visite et de saisie est mise en œuvre « *lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée* ».

Cette présomption, fondée sur des éléments qui doivent être réunis par l'administration, doit porter sur des infractions limitativement énumérées par l'article L. 16 B précité, soit :

– la réalisation d'achat ou de ventes sans facture ;

– l'utilisation ou la délivrance de factures ou de documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;

– l'omission volontaire de passer ou de faire passer des écritures ;

– le fait de passer ou faire passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts (CGI).

Dans le cas d'une telle présomption, l'autorité judiciaire peut autoriser les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur [(26)] et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques à « *rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus* »[(27)].

Si de tels documents sont trouvés lors de la visite, ils peuvent être saisis, quel qu'en soit le support.

2.– La conduite des contrôles

a) Le contrôle exercé par l'autorité judiciaire

Toutes les opérations réalisées au cours de la visite et de la saisie des pièces recherchées par les agents de l'administration fiscale sont placées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention qui signe l'ordonnance donnant le droit de visite. Celui-ci doit justifier sa décision par l'indication des éléments de faits et de droit retenus pour établir la présomption de comportements frauduleux et peut se rendre sur les lieux visités, s'il estime utile.

Par ailleurs, le juge compétent désigne un officier de police judiciaire qui assiste à l'ensemble des opérations et le tient informé de leur déroulement.

b) La conduite de la visite

La visite ne peut intervenir qu'entre six heures et vingt et une heures et doit être effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ou à défaut de deux témoins qui ne sont pas soumis à l'autorité de l'officier de police judiciaire ou de l'administration fiscale présents.

Au cours de la visite, les agents des impôts :

– notifient l'ordonnance verbalement et sur place à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit une copie intégrale ;

– recueillent des informations concernant les agissements du contribuable, avec son consentement ;

– consignent l'ensemble des opérations réalisées, les constatations effectuées, les renseignements et justifications obtenus de la part du contribuable et les autres informations demandées le cas échéant dans un procès-verbal dressé sur le champ ;

– dressent, le cas échéant, un inventaire des pièces saisies, annexé au procès-verbal ;

– placent sous scellés les pièces et documents saisis, en cas de difficultés à en dresser l'inventaire.

Le procès-verbal et l'inventaire, signés par les agents de l'administration des impôts, l'officier de police judiciaire et l'occupant des lieux ou son représentant s'il y consent, sont adressés au juge qui a autorisé la visite, tandis qu'une copie est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également envoyée, s'il n'est pas l'occupant des lieux, au contribuable dont le comportement a suscité la présomption de fraude à l'origine de la visite.

Par ailleurs, les documents saisis doivent être restitués au contribuable dans un délai de six mois, sauf en cas d'engagement de poursuites pénales [(28)].

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours dont peut bénéficier l'occupant des lieux ou, le cas échéant, l'auteur de la fraude présumée [(29)].

c) L'opposabilité des pièces saisies

L'administration ne peut opposer les informations qu'elle a obtenues qu'après restitution des pièces saisies et mise en œuvre de la procédure d'examen contradictoire de la situation fiscale du contribuable prévue à l'article L. 47 du LPF.

Toutefois, si ces pièces n'ont pu être restituées du fait du contribuable, les informations recueillies sont opposables après la mise en œuvre de la procédure d'examen contradictoire mentionnée ci-dessus et à la condition que l'administration informe le contribuable de la teneur et de l'origine des informations collectées dans les pièces qu'elle n'a pu lui restituer en application de l'article L. 76 C du même livre.

B.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE

1.– L'élargissement du champ de la procédure de visite et du champ des saisies

En cohérence avec les objectifs poursuivis par cette procédure en matière de lutte contre la fraude fiscale, le présent article prévoit son élargissement à l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires (à l'instar de la taxe sur les huiles ou de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles) alors qu'auparavant seuls l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices et la TVA étaient concernés.

Par ailleurs, le champ des documents susceptibles d'être saisis est étendu : s'ajoutent aux documents détenus sur le lieu de la visite, les documents accessibles ou disponibles depuis ce lieu. Il s'agit de répondre aux problèmes auxquels est confrontée l'administration lorsque le lieu où se déroule la visite n'est pas celui où sont stockées les informations recherchées (par exemple, en cas de serveurs de stockage de données à distance, en fort développement).

2.– L'extension des moyens d'intervention de l'administration fiscale en cas d'obstacle à l'accès aux informations contenues sur un support informatique

a) Le renforcement de la procédure de saisie

Si la saisie de supports informatiques est possible en l'état du droit, les obstacles que peuvent opposer les propriétaires de ces supports à l'accès aux données qu'ils contiennent peuvent être préjudiciables à l'intervention de l'administration, qui ne dispose pas toujours des moyens matériels pour les lever.

Le présent article prévoit plusieurs dispositions permettant de renforcer les pouvoirs de l'administration lorsque de tels comportements sont constatés :

– une mention de l'obstacle fait à l'administration est portée au procès-verbal ;

– les agents des services fiscaux procèdent à la copie du support et le placent sous scellés ;

– ils disposent alors de quinze jours pour parvenir à accéder à ces informations (par exemple, en « cassant » les codes d'accès), ce délai étant prorogeable sur autorisation du juge des libertés et de la détention.

L'occupant des lieux ou son représentant est alors avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés et à la lecture des pièces saisies qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

Un procès-verbal décrit les opérations réalisées pour procéder à l'accès aux pièces et documents et un inventaire des pièces saisies lui est annexé le cas échéant. Il porte la signature des agents de l'administration fiscale, de l'officier de police judiciaire et de l'occupant des lieux ou de son représentant s'il y consent. Dans le cas contraire, une mention le signalant est portée au procès-verbal.

Les supports et documents saisis sont restitués de façon concomitante.

b) Le recours à la procédure d'évaluation d'office

La procédure d'évaluation d'office est étendue par le présent article aux cas où l'administration constate, dans les locaux occupés par le contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, des obstacles à l'accès à des informations contenues sur des supports informatiques.

Cette procédure, prévue à l'article L. 74 du LPF, permet d'évaluer d'office les bases d'imposition à retenir lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

c) L'introduction d'une amende spécifique en cas d'obstacle à l'accès aux informations recherchées

En cas d'obstacle à l'accès aux informations contenues sur un support informatique, une amende spécifique, codifiée dans un nouvel article 1735 *quater* du code général des impôts, trouvera désormais à s'appliquer pour un montant égal à :

– 10 000 euros ou 5 % des droits rappelés, si ce dernier montant est plus élevé, lorsque l'obstacle est constaté dans les locaux du contribuable soupçonné d'avoir fraudé ;

– 10 000 euros si cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de ce contribuable ;

– 1 500 euros dans les autres cas (par exemple, la constatation d'un tel comportement lors d'une visite dans les locaux d'un fournisseur de la société contrôlée).

d) L'opposabilité des pièces saisies dans le cadre d'opérations de vérification de comptabilité ultérieure

L'administration pourra désormais opposer au contribuable les informations recueillies sur les supports informatiques saisis dans le cadre d'une vérification de comptabilité ultérieure. Le contribuable sera informé, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification du montant de son imposition, de la nature et du résultat des traitements informatiques réalisés sur ces supports qui contribuent aux rehaussements proposés, sans que ces traitements ne constituent en eux-mêmes le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable pourrait également être informé des noms et adresses administratives des services par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations ont été réalisées.

II.– LA PROCÉDURE DE FLAGRANCE FISCALE

A.– LE DROIT EN VIGUEUR

La procédure de la flagrance fiscale, introduite par l'article 15 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 et codifiée à l'article L. 16-0 BA du LPF, déroge au droit commun du contrôle fiscal en ce qu'elle permet

d'exercer un contrôle en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur le chiffre d'affaires alors qu'aucune obligation déclarative n'est échue, et d'effectuer des saisies conservatoires. Le contribuable peut toutefois en contester la régularité devant le juge des référés.

La procédure de flagrance fiscale est subordonnée à la réunion de quatre conditions cumulatives :

– le contribuable contrôlé doit se livrer à une activité professionnelle ;

– l'administration doit constater au moins un fait caractérisant la fraude ;

– cette constatation doit être établie au titre de la période en cours pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue [30] ;

– les circonstances doivent être susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale [31].

1.– Les conditions de mise en œuvre de la flagrance fiscale

a) Une procédure intervenant dans le cadre de procédures de recherche ou de contrôle en cours

Le recours à la procédure de flagrance fiscale ne peut intervenir que dans le cadre des procédures de recherche et de contrôle sur place expressément mentionnées à l'article L. 16-0 BA suivantes :

– les procédures de visite et de saisie mentionnées à l'article L. 16 B ;

– les procédures de contrôle des opérations réalisées ou facturées par les redevables de la TVA placés sous le régime simplifié d'imposition prévues à l'article L. 16 D ;

– le droit d'enquête prévu par l'article L. 80 F ;

– les procédures de contrôle inopiné prévues à l'article L. 47.

Les principales procédures de mise en œuvre de la flagrance fiscale

● **Le droit de visite et de saisie** permet à l'administration de rechercher la preuve de l'agissement frauduleux lorsqu'il existe des présomptions à l'égard d'un contribuable qui ne remplirait pas ses obligations déclaratives. Ces visites doivent être autorisées par le juge des libertés et de la détention, et les saisies s'effectuent sous son autorité et son contrôle.

● **Le droit d'enquête** est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur afin d'identifier les manquements aux règles de facturation en matière de TVA.

● **Le contrôle inopiné** est limité à des opérations de constatations matérielles (inventaires de stocks, inventaire de valeur en caisse, existence et état des documents comptables).

b) Une procédure limitée à certains cas de fraude fiscale

La mise en œuvre de la flagrance fiscale n'est possible que si des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent, pour un contribuable exerçant une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle les obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de TVA ne sont pas échues, l'un des faits suivants :

– l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce (c'est-à-dire en cas d'activité occulte), sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

– la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction (montage de type « carrousel » de TVA) ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

– lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante, soit la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées, soit l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins d'omettre des opérations ou d'enregistrer des opérations fictives ;

– le recours au travail dissimulé.

En application de l'article 19 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, la procédure de flagrance fiscale s'applique également dans le cas de contrôle portant sur des activités illicites.

Les agents de l'administration fiscale peuvent recourir à cette procédure à la suite d'informations délivrées par le ministère public à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles (article L. 82 C du LPF) ou par l'autorité judiciaire dans le cas où elle disposerait d'une indication de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale (article L. 101 du même code), ainsi que dans le cadre de l'échange d'informations entre les services fiscaux et les forces de l'ordre (article L. 135 L du même code).

Par ailleurs, la flagrance fiscale ne s'appliquera aux cas de fraudes liées à des activités lucratives non déclarées qu'après l'ouverture :

– d’une enquête menée à la suite de la constatation d’un crime ou d’un flagrant délit (article 53 du code de procédure pénale) ;

– d’une enquête préliminaire menée par des officiers de police judiciaire (article 75 du même code) ;

– d’une instruction préparatoire obligatoire ou facultative (article 79 du même code).

c) L’existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d’une créance

La flagrance fiscale ne peut être mise en œuvre que si, dans les circonstances de fait, l’administration apporte la preuve d’un risque pesant sur le recouvrement de la créance due (par exemple, dans le cas de sociétés éphémères, du fait de l’organisation de son insolvabilité par le contribuable).

Si les trois conditions cumulatives présentées ci-dessus sont réunies, les agents de l’administration peuvent dresser à l’encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale, qu’ils signent et font signer au contribuable sauf si celui-ci refuse. Dans ce dernier cas, ce refus est mentionné au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est notifiée au contribuable.

d) Les saisies conservatoires

L’établissement du procès-verbal et sa notification permettent au comptable public de procéder à des saisies conservatoires sans autorisation préalable du juge [32] à hauteur d’un montant représentatif des impôts afférents à la période en cours (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés ou TVA) [33]. Pour établir ce montant, l’administration fiscale peut utiliser les informations recueillies dans le cadre des visites et des saisies à domicile, du droit d’enquête et du droit de communication. Cette mesure permet d’assurer l’efficacité du recouvrement et de prévenir toute intention du contribuable d’organiser son insolvabilité. Les saisies conservatoires perdurent jusqu’à l’échéance déclarative. Par la suite, soit le contribuable procède au paiement des impositions dues au titre de l’exercice, ce qui entraîne la mainlevée de ces saisies, soit le contribuable n’acquitte pas l’impôt dû et les saisies sont converties en saisies-attributions dans les conditions de droit commun.

Ces saisies ne peuvent porter que sur des droits corporels, incorporels ou des créances, à l’exclusion des immeubles, des fonds de commerce et des parts d’associés.

On notera qu’en cas d’application de la procédure de flagrance fiscale lors d’un contrôle portant sur des activités illicites, le calcul du montant des saisies conservatoires est égal au montant des revenus déterminés au regard de la valeur vénale des biens objet du trafic ou ayant servi à sa réalisation.

e) L’application d’une amende

L’article 1740 B du code général des impôts institue un régime spécifique d'amendes en cas de flagrance fiscale :

– le montant de l'amende s'élève à 5 000 euros ;

– ce montant est porté à 10 000 euros si le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes dépasse les limites prévues pour l'application des régimes de micro-imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou du forfait agricole ;

– ce montant est porté à 20 000 euros si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites du régime simplifié d'imposition en matière de TVA ou de bénéfice agricole.

Les amendes dues au titre de la flagrance fiscale ne sont pas exclusives de l'application d'autres sanctions et amendes.

f) Les garanties apportées au contribuable

Si la procédure de flagrance fiscale est lourde de conséquences (possibilité d’effectuer des saisies conservatoires, droit de reprise sur dix années, etc.), elle est toutefois encadrée par les réelles garanties dont bénéficie le contribuable. Dans un délai de huit jours à compter de la réception des procès-verbaux, celui-ci peut notamment ouvrir deux recours cumulatifs en référé, l’un contre le procès-verbal de flagrance fiscale et l’autre contre le procès-verbal de mise en œuvre des saisies conservatoires. Le juge des référés doit se prononcer dans un délai très bref (quinze jours), notamment pour apprécier le caractère sérieux du doute portant sur la régularité de la procédure.

B.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE

1.– L’allongement de la période de référence

Comme précisé précédemment, la flagrance fiscale concerne uniquement la période en cours, c’est-à-dire pour laquelle aucune obligation déclarative n’est encore échue.

Or, la fraude peut s'étendre ou concerner un exercice clos pour lequel l'obligation déclarative n'est pas échue. Dans cette hypothèse, l'administration ne peut pas recourir à la procédure de flagrance fiscale, même si l'obligation déclarative n'est pas échue.

Par ailleurs, le fait de limiter la procédure de flagrance fiscale à l'exercice en cours a pour conséquence de faire porter les contrôles sur des périodes relativement courtes, ce qui peut rendre plus difficile la collecte de documents prouvant la fraude.

En conséquence, le présent article propose d'étendre la flagrance fiscale à l'ensemble de la période pour laquelle l'obligation déclarative n'est pas échue, que l'exercice auquel se rapporte cette déclaration soit clos ou non.

2.– La clarification du champ de la flagrance fiscale

Le présent article précise les termes relatifs au champ des fraudes donnant lieu à l'application de la procédure de flagrance fiscale, qui pouvaient apparaître comme trop restrictifs pour que l'administration puisse mener à bien ses contrôles.

Il est ainsi proposé de préciser que, dans le cadre de la réitération d'opérations sciemment non comptabilisées et de nature à priver la comptabilité de sa valeur probante, ces opérations sont prises en compte quelle que soit leur nature (commerciale ou non).

3.– L'extension de la flagrance fiscale en cas de réitération du non-respect de ses obligations déclaratives en matière de TVA par le contribuable

Cette extension est limitée aux cas les plus frauduleux, soit en l'absence réitérée de déclarations de TVA par des redevables soumis au régime réel normal d'imposition, qui sont tenus de déposer une déclaration chaque mois.

4.– L'extension de la flagrance fiscale aux constats de travail dissimulé opérés par d'autres administrations que l'administration fiscale

Le présent article prévoit que, lorsqu'une infraction relative au recours au travail dissimulé prévue à l'article L. 82221-1 du code du travail est constatée par des agents autres que ceux de l'administration des impôts et que ces derniers en ont été informés en application du droit de communication prévu aux articles L. 82 C et L. 101 du LPF, ils peuvent recourir à la procédure de flagrance fiscale.

Cette disposition permettra de lutter plus efficacement contre les fraudes liées à ce type d'activité, souvent constatée par les services de police et de gendarmerie, par l'inspection du travail ou les corps de contrôle des services de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF).

5.– Les modifications relatives aux saisies conservatoires

a) L'extension du champ des saisies conservatoires

Les saisies conservatoires sont étendues aux sûretés judiciaires que constituent les garanties prises sur des immeubles, des fonds de commerce et des parts d'associés, afin de mieux assurer le recouvrement de la créance par l'administration.

b) La majoration du montant de ces saisies par le montant de l'amende prévue en cas de flagrance fiscale

Afin de sécuriser le recouvrement de l'amende appliquée en cas de flagrance fiscale, son montant est ajouté au montant des impôts à recouvrer permettant de déterminer les saisies à effectuer.

6.– La gradation du *quantum* de l'amende prévue en cas d'activités illicites

L'amende prévue en cas de recours à la procédure de flagrance fiscale est majorée si cette procédure intervient dans le cadre d'activités illicites de façon à atteindre :

– 10 000 euros si le revenu imposable évalué par l'administration excède le seuil de la quatrième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 197 du code général des impôts, soit 26 420 euros ;

– 20 000 euros si ce revenu excède le seuil de la cinquième tranche du même barème progressif, soit 70 830 euros.

III.– LA PROCÉDURE JUDICIAIRE D'ENQUÊTE FISCALE

L'article 23 de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009, adopté à l'initiative de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, a institué une procédure judiciaire d'enquête fiscale visant à renforcer les moyens de l'administration en matière de répression pénale de la fraude fiscale [(34)].

Cette procédure repose sur l'octroi à des agents des services fiscaux de pouvoir de police judiciaire afin de conduire des enquêtes dans le cas des fraudes fiscales les plus graves.

A.– LE DROIT EN VIGUEUR

1.– Les conditions de mise en œuvre de la procédure d'enquête judiciaire

La procédure d'enquête judiciaire prévue à l'article L. 228 du LPF ne peut être mise en œuvre que si trois conditions cumulatives sont réunies :

– l'existence de présomptions caractérisées d'une infraction fiscale ;

– une infraction fiscale reposant sur l'un des comportements ou moyens mentionnés expressément par l'article ;

– un risque de dépérissement des preuves.

a) L'existence de présomptions caractérisées d'une infraction fiscale

La présomption est caractérisée lorsque des indices suffisants corroborent l'existence de la fraude, sans qu'il soit néanmoins possible, au regard des preuves accumulées, de mettre directement en œuvre des poursuites. Les montages pour échapper à l'impôt pouvant se révéler extrêmement complexes, un travail préalable conséquent et étayé doit avoir été réalisé pour retenir l'existence d'une telle présomption.

b) Les cas de fraude visés par la procédure d'enquête judiciaire

L'article L. 228 précité mentionne expressément les trois cas de fraude au titre desquels peut être appliquée la procédure d'enquête judiciaire. Il s'agit toujours de fraudes complexes réalisées au moyen de :

– l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins trois ans au moment des faits, de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française ;

– l'interposition, dans un État ou territoire mentionné précédemment, de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable ;

– l'usage de faux.

c) Le risque de dépérissement des preuves

Le risque de dépérissement des preuves est pris en compte afin de limiter toute altération ou perte, au détriment de l'administration, des éléments pouvant établir la réalité de la fraude.

d) La saisie de la Commission des infractions fiscales dans des conditions dérogatoires du droit commun

Dans les conditions de droit commun, l'administration peut saisir le parquet d'une plainte tendant à l'application de sanctions pénales en matière fiscale, après avis conforme de la Commission des infractions fiscales.

Avant de rendre cet avis, la Commission examine l'affaire qui lui est transmise par l'administration fiscale et invite le contribuable à lui communiquer toute information utile dans un délai de trente jours.

Dans le cas de la présomption d'une fraude complexe et du risque d'un dépérissement des preuves, une exception est prévue par l'article L. 228 de sorte que le contribuable ne soit pas informé de la saisine, ni de l'avis rendu par la Commission. En effet, en matière de contentieux fiscal, la réactivité de l'administration, puis des services judiciaires, est décisive pour aboutir à des sanctions effectives.

À l'issue de l'examen de l'affaire, la Commission des infractions fiscales rend un avis sur l'existence d'une présomption, qui cependant ne lie pas le ministre.

2.– Les compétences dérogatoires des agents des services fiscaux

Les compétences des nouveaux officiers fiscaux judiciaires sont très encadrées. Les agents des services fiscaux de catégorie A et B, désignés dans un cadre strict (arrêté des ministres de la justice et du budget, pris après avis conforme de la Commission des infractions fiscales), sont habilités personnellement par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Ils sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'instruction. Ils sont compétents, sur l'ensemble du territoire, pour rechercher ou constater un cas de fraude fiscale complexe reposant sur l'usage de faux (fausse identité, faux documents…) ou sur le recours à des comptes détenus directement ou indirectement dans des États non coopératifs en matière de renseignements fiscaux. Ils sont également compétents pour rechercher et constater les infractions connexes aux délits de fraude fiscale [35]. Dans le cadre de ces enquêtes, ils ne peuvent toutefois réaliser que des actes limitativement énumérés.

Dans la conduite de leur enquête, ces officiers bénéficient également de conditions dérogatoires au droit commun, de nature à garantir un contexte favorable à l'établissement de preuves (notamment, la prorogation

du délai de reprise, la dérogation à l'interdiction de renouveler un contrôle fiscal et l'absence de limitation de la durée de contrôle sur place).

Par ailleurs, ils ne peuvent exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus dans le cadre de l'enquête dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire, ni effectuer une enquête judiciaire sur des faits dont ils auraient eu à connaître dans le cadre d'une précédente procédure de contrôle fiscal.

Cette nouvelle procédure est entrée en vigueur au 1er janvier 2010, mais sa mise en œuvre effective est intervenue à la suite de la publication du décret n° 2010-1318 du 4 novembre 2010 portant création d'une brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, qui décline l'ensemble de ses missions, soit :

– animer et coordonner à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire et les recherches entrant dans son domaine de compétence ;

– effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches liées aux infractions dont elle a à connaître ;

– centraliser les informations relatives à cette forme de délinquance ;

– fournir une assistance documentaire et analytique, à leur demande, aux services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Le décret précise que la brigade est composée à la fois d'officiers de police judiciaire et d'officiers fiscaux de police judiciaire.

B.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article vise à étendre le périmètre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale à deux nouveaux cas de fraudes fiscales complexes résultant :

– d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger,

– de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

En effet, ces cas de fraudes, très difficilement appréhendables par les procédures de recherche et de contrôle de droit commun du fait du caractère éphémère et de la complexité des montages mis en œuvre, pourront utilement faire l'objet des procédures d'enquête judiciaire menées par la brigade de répression de la délinquance fiscale qui dispose des moyens adéquats pour collecter les preuves nécessaires à l'application des sanctions pénales.

---

[34] () Cette procédure est codifiée aux articles L. 228 et L. 188 B du LPF et à l'article 28-2 du code de procédure pénale. Les conditions d'habilitation des agents chargés de l'enquête sont codifiées aux articles R15-33-29-5 à R15-33-29-10 du code de procédure pénale.

[35] () Ces officiers sont également des officiers de police judiciaire et il est en effet cohérent qu'ils puissent connaître de tous les faits d'une même enquête à la condition que la présomption de fraude fiscale complexe en demeure bien le fondement.

[36] () Arrêts n° 278274 du 4 août 2006 et n° 292894 et 292895 du 29 octobre 2008.

[37] () http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2012/illicit_tobacco_20121112/fr/index.html

[38] () Le terme « contenues » signifie sans doute « stockées », « consignées » ou « conservées ».

2 - Discussion des amendements

La Commission examine l'amendement CF 42 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement propose que l'amende encourue par les contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de flagrance fiscale au titre d'activités illicites soit majorée si leurs revenus, estimés

par l'administration fiscale dans le cadre de cette procédure, sont supérieurs aux seuils de la quatrième et de la cinquième tranche de barème. Logiquement, la création d'une nouvelle tranche du barème dans le projet de loi de finances pour 2013 devrait conduire à celle d'une nouvelle tranche d'amende.

La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° 17)**.

Elle **adopte** ensuite l'article 8 **ainsi modifié**.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

1 - Amendement n°17 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 28 novembre 2012

Après l'alinéa 53, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même montant est porté à 30 000 euros si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la mesure de durcissement du montant de l'amende prévue en cas de flagrance fiscale portant sur des activités illicites (par exemple, des trafics de drogues ou d'armes) proposée par le présent article.

Le montant de l'amende est ainsi fixé à 10 000 euros si les revenus du contribuable estimés par l'administration fiscale sont supérieurs au seuil de la quatrième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à 20 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la cinquième tranche du barème. En cohérence avec les dispositions adoptées en première lecture dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013, par l'Assemblée nationale, l'amendement propose de porter le montant de l'amende à 30 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la nouvelle tranche marginale du barème.

2 - Amendement n°269, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« la situation d' »

les mots :

« qu'il est fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

3 - Amendement n°270, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

À l'alinéa 30, supprimer les mots :

« pour les contribuables qui poursuivent une activité professionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

4 - Amendement n°287, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

À l'alinéa 31, substituer à la seconde occurrence du mot :

« à »

les mots :

« au 1 de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

5 - Amendement n°279, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« V *bis*.- À l'article L. 552-3 du code de justice administrative, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

6 - Amendement n°272, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« procéder à l'accès »

le mot :

« accéder ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

7 - Amendement n°267, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

A la deuxième phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« de réalisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

8 - Amendement n° 268, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« prorogeable »

le mot :

« prorogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

9 - Amendement n°281, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« est passible »,

les mots :

« entraîne l'application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

10 -Amendement n°289, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

À la première phrase de l'alinéa 34, substituer au mot :

« à »

les mots :

« au 1 de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Amendements rejetés - Néant

e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du lundi 3 décembre 2012

M. le président. Je suis saisi de huit amendements, nos 267, 272, 268, 269, 281, 270, 287 et 289, présentés par M. Christian Eckert. Il s'agit d'amendements rédactionnels.

La commission et le Gouvernement sont favorables à ces amendements.

(Les amendements nos 267, 272, 268, 269, 281, 270, 287 et 289, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 279.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Amendement de coordination.

(L'amendement n° 279, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 17 rectifié.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement vise à renforcer la mesure de durcissement du montant de l'amende prévue en cas de flagrance fiscale portant sur des activités illicites.

Le montant de l'amende est théoriquement fixé en fonction de la tranche marginale de revenu à laquelle le contribuable est assujetti. Ainsi, elle est de 10 000 euros si les revenus du contribuable sont supérieurs au seuil de la quatrième tranche et à 20 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la cinquième tranche du barème. Il se trouve que nous avons créé une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à 45 %. Dans la droite ligne de ce qui est prévu pour les autres tranches, je vous propose de fixer à 30 000 euros le montant de l'amende lorsque le seuil de la nouvelle tranche de 150 000 euros est atteint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Favorable.

(L'amendement n° 17 rectifié est adopté.)

(L'article 8, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, pour 2012 (TA n°60)

Modernisation de la procédure de droit de visite et de saisie par la création de dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques

I. – L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « de la taxe sur la valeur ajoutée » sont remplacés par les mots : « des taxes sur le chiffre d'affaires » ;

b) Après le mot : « détenus », sont insérés les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles » ;

2° Après le IV, il est un inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

« Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

« À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

« L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

« Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « recueillies », sont insérés les mots : « , y compris celles qui procèdent des traitements mentionnés au troisième alinéa, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues au présent article, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76, sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées. »

II. – L'article L. 74 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de l'article L. 16 B lorsque l'administration a constaté dans les conditions prévues au IV *bis* du même article, dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie. »

III. – Le 4 du B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un article 1735 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 1735* quater. – L'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au IV *bis* de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende égale à :

« 1° 10 000 €, ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable mentionné au I de ce même article ;

« 2° 1 500 € dans les autres cas, portée à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable mentionné au même I. »

Élargissement de la procédure de flagrance fiscale

IV. – L'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la période en cours pour laquelle » sont remplacés par les mots : « des périodes pour lesquelles » ;

b) Après le mot : « réitération », la fin du *a* du 3° est ainsi rédigée : « d'achats, de ventes ou de prestations non comptabilisés ; »

c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts, » ;

d) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , hormis les cas dans lesquels l'infraction mentionnée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée » ;

2° Après le I *bis*, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – Lorsqu'une infraction mentionnée au 4° du I a été constatée par des agents de contrôle autres que ceux de l'administration des impôts et que ces derniers en ont été informés dans les conditions prévues aux articles L. 82 C ou L. 101, ils peuvent, dans le cadre de l'une des procédures énumérées au premier alinéa du I du présent article, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée à ce même alinéa, dresser à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

« Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction visée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable. » ;

3° Au II et au dernier alinéa du V, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » ;

4° *(Supprimé)*

V. – Le I de l'article L. 252 B du même livre est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des saisies conservatoires » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles L. 521-1 à L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution » ;

2° Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « hors taxes réalisé au titre de l'année ou de l'exercice en cours » sont remplacés par les mots : « ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque année ou exercice » ;

3° À la première phrase du 2°, les mots : « l'année ou de l'exercice en cours » sont remplacés par les mots : « chaque année ou exercice » ;

4° Au 3°, les mots : « la période en cours » sont remplacés par les mots : « chaque période » ;

5° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour l'amende mentionnée à l'article 1740 B du code général des impôts, le montant de cette amende. » ;

6° Au premier alinéa du II, les mots : « de saisies » sont remplacés par les mots : « des mesures » et les mots : « ces saisies » sont remplacés par les mots : « ces mesures » ;

7° Au dernier alinéa du II, les mots : « des saisies » sont remplacés par les mots : « des mesures conservatoires » et les mots : « la mainlevée immédiate de ces saisies » sont remplacés par les mots : « leur mainlevée immédiate » ;

8° Au III, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures ».

V *bis (nouveau)*. – À l'article L. 552-3 du code de justice administrative, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures ».

VI. – L'article 1740 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la référence : « et I *bis* » est remplacée par la référence : « à I *ter* » ;

2° Le deuxième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est également porté à 10 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

3° Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est également porté à 20 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

3° *bis (nouveau)* Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même montant est porté à 30 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

4° À la première phrase du II, la référence : « et I *bis* » est remplacée par la référence : « à I *ter* ».

Élargissement du champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale

VII. – 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

a) À l'article L. 188 B, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° » ;

b) Après le 3° de l'article L. 228, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. »

2. Au second alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5°».

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport n° 213 de M. Marc, déposé le 12 décembre 2012, Tome 1

ARTICLE 8 (Art. L. 16 B, L. 16-0 BA, L. 74, L. 188 B, L. 228, L. 252 B du livre des procédures fiscale, art. 1735 quater [nouveau], 1740 B du code général des impôts et art. 28-2 du code de procédure pénale) : Adaptation des procédures de lutte contre les fraudes les plus graves

Commentaire : le présent article vise à moderniser la procédure de visite et de saisie par la création de dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques, à élargir la procédure de flagrance fiscale et à étendre le champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale.

I. MODERNISATION DU DROIT DE VISITE ET DE SAISIE

A. LE DROIT EXISTANT

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que l'administration fiscale peut se voir reconnaître un **droit de visite et de saisie «** *en tous lieux, même privés* **»** lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable s'est frauduleusement soustrait au paiement d'impôts directs ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Eu égard aux pouvoirs que cette procédure confère aux agents de l'administration, et notamment la possibilité d'opérer des investigations dans des lieux privés, son usage est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire à tous les stades de son déroulement. Aussi obéit-elle à des règles strictes afin de concilier les nécessités de l'action fiscale et le respect de la liberté individuelle.

En particulier, son engagement doit **obligatoirement et préalablement être autorisé par l'autorité judiciaire**[80(*)]. A cette fin, il appartient à l'administration de justifier les présomptions lui permettant de demander une visite domiciliaire. Par ailleurs, les vérificateurs de l'administration fiscale doivent être accompagnés d'un officier de police judiciaire (OPJ) qui assiste à la visite et a pour fonction d'informer le magistrat de son déroulement.

Ces différents éléments expliquent pourquoi **il n'en est fait qu'un usage modéré**. Dans son rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008[81(*)], notre collègue Philippe Marini, alors rapporteur général, avait indiqué qu'en 2007 avaient eu lieu 240 visites domiciliaires, concernant 425 personnes pour 810 lieux visités ; ces chiffres sont à comparer aux 44 606 contrôles sur place qui ont été menés la même année[82(*)].

Dans le cadre de son droit de visite, **l'administration recherche les pièces et documents se rapportant aux comportements frauduleux et peut procéder à leur saisie**, quel qu'en soit le support (I de l'article L. 16 B du LPF). Aussi le juge a-t-il considéré que **la prise en copie de documents informatiques était régulière**, qu'elle se fasse à partir du **disque dur** de l'ordinateur du contribuable visité[83(*)], ou encore de **serveurs distants** même situés à l'étranger et appartenant à des tiers, dès lors que l'administration y accède à partir d'ordinateurs présents dans les lieux visités[84(*)]. En effet, la Cour de cassation avait déjà jugé que la visite pouvait concerner un tiers susceptible de détenir des « ***pièces et documents se rapportant aux agissements*** » imputés aux contribuables[85(*)].

La procédure du droit de visite et de saisie a été réformée en 2008 sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette dernière avait déclaré la procédure, dans sa version antérieure, contraire à l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans la mesure où les

contribuables concernés étaient **privés d'un recours effectif** en l'absence de redressement consécutif à la visite[86(*)]. En effet, l'ordonnance autorisant la visite ne pouvait faire l'objet que d'un recours devant le juge de cassation, ce qui **ne permettait pas un examen des éléments de fait** fondant l'autorisation litigieuse. La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME)[87(*)] a donc aménagé le régime de l'article L. 16 B du LPF, instituant notamment la **possibilité de faire appel** contre l'ordonnance d'autorisation et les opérations de visite et de saisie. Cette nouvelle rédaction de l'article L. 16 B a été reconnue conforme à la Constitution[88(*)].

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Tout d'abord, le présent article propose de **moderniser la procédure de droit de visite et de saisie par la création de dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques** (**alinéa 1**). A cet effet, il prévoit de modifier l'article L. 16 B du LPF (**alinéa 2**).

Tout d'abord, le **1° du I du dispositif proposé** adapte la rédaction de cet article afin de permettre explicitement un **accès aux données figurant sur des serveurs informatiques distants** dans le cadre de l'exercice du droit de visite et de saisie par l'administration (**alinéas 3 et 5**). En outre, le champ d'application de la procédure de flagrance fiscale est élargi à l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires (**alinéa 4**).

Ensuite, le **2° du I du présent article** prévoit l'ajout d'un IV ***bis*** à l'article L. 16 B précité (**alinéa 6**) afin d'**instituer un dispositif sanctionnant l'obstacle à la saisie de pièces ou documents sur support informatique**.

Ainsi, dans le cadre d'une visite domiciliaire, lorsque le contribuable ou son représentant **fait obstacle à l'accès aux pièces ou aux documents sur support informatique**, il en est fait mention sur le **procès-verbal** (**alinéa 7**). Les vérificateurs peuvent alors **procéder à la copie de ce support et le saisir**. Ce dernier est alors placé sous scellés.

A la suite de la visite, les agents **de l'administration disposent d'un délai de quinze jours pour décoder les pièces et documents sur le support informatique**. Ce délai peut être prorogé sur autorisation du juge des libertés et de la détention (**alinéa 8**). Ces opérations sont réalisées **sur la copie du support** (**alinéa 9**).

A l'issue du délai précité et une fois le décodage réalisé, le contribuable est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur le support informatique, qui ont lieu en présent d'un officier de police judiciaire (**alinéa 10**). Les démarches de lecture et de saisie des pièces et documents sont décrites dans un **procès-verbal** et il est fait un **inventaire** des éléments ainsi saisis (**alinéa 11**). Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les vérificateurs, l'officier de police judiciaire et par le contribuable ou son représentant ; l'absence ou le refus de signer du contribuable est consigné dans le procès-verbal (**alinéa 12**). A cette même occasion, **le support informatique et sa copie sont restitués au contribuable** (**alinéa 13**).

Le **II du présent article** propose de modifier l'article L. 74 du LPF (**alinéa 18**) afin de permettre à l'administration fiscale, lorsqu'il est fait obstacle à la saisie de pièces ou documents sur support informatique dans le cadre d'une visite domiciliaire, de procéder à une **taxation d'office** (**alinéa 19**).

Par ailleurs, le **III du dispositif proposé** insère un **nouvel article 1735** *quater* **du code général des impôts** (CGI) (**alinéa 20**) prévoyant que l'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique est passible d'une amende égale à (**alinéa 21**) :

- **10 000 euros ou 5 % des droits rappelés**, si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable (**alinéa 22**) ;

- **1 500 euros** dans les autres cas, portée à 10 000 euros lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable (**alinéa 23**).

Enfin, le **3° du I du présent article** propose une modification du VI de l'article L. 16 B du LPF (**alinéa 14**) afin de permettre à l'administration d'**opposer au contribuable, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ultérieure, les traitements effectués sur les données informatiques saisies** à l'occasion d'une visite domiciliaire (**alinéas 15 à 17**). Le contribuable est alors informé, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification du montant de son imposition, de la nature et du résultat des traitements informatiques réalisés sur ces supports qui contribuent aux rehaussements proposés, sans que ces traitements ne constituent en tant que tels le début d'une procédure de vérification approfondie. Sont également notifiés au contribuable les noms et adresses des vérificateurs qui ont réalisé ces opérations.

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances et avec l'avis favorable du Gouvernement, **cinq amendements rédactionnels** au dispositif proposé.

D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La procédure de visite et de saisie permet à l'administration fiscale de procéder à des visites domiciliaires afin de rechercher et, le cas échéant, de saisir **les preuves d'agissements frauduleux**. Ce droit de visite peut s'exercer « ***en tous lieux, même privés*** », raison pour laquelle il est placé sous le **contrôle de l'autorité judiciaire**.

Dans ce cadre, l'administration peut saisir les pièces et documents se rapportant aux fraudes éventuelles, et ce quel qu'en soit le support. Aussi, eu égard au développement de l'informatique, **le juge a-t-il considéré que les documents informatiques faisaient bien partie des éléments susceptibles d'être saisis**. Les documents ainsi appréhendés peuvent être issus aussi bien du disque dur de l'ordinateur du contribuable vérifié que d'un serveur distant, c'est-à-dire d'un espace de stockage externe, quand bien même celui-ci appartiendrait à des tiers.

Une telle jurisprudence paraît opportune alors qu'apparaissent de nouveaux supports à la fraude fiscale. Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France[89(*)] avait mis en évidence les progrès de ce qu'elle avait désigné comme l'« *e-évasion* ». A cet égard, lors de son audition par cette même commission d'enquête, le directeur national des enquêtes fiscales Bernard Salvat avait admis l'inquiétude croissante des services de contrôle face à **la sophistication des techniques informatiques utilisées** par les fraudeurs. Il avait alors donné l'exemple du « ***cloud computing*** », soit le stockage de données sur des serveurs distants, dont l'accès est particulièrement difficile pour les vérificateurs. Enfin, le directeur avait souligné **le dénuement de l'administration fiscale face à des fraudeurs refusant de communiquer les codes d'accès à leurs données informatiques**.

En dépit des latitudes d'action laissées par le juge, **les perquisitions de données informatiques en matière fiscale devaient être précisées par la loi**. C'est ce que s'attache à faire le présent article. Ainsi, il est proposé de modifier l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) afin de prévoir explicitement que le droit de visite et de saisie peut porter sur des **données figurant sur des serveurs distants**. Par ailleurs, la procédure de saisie de documents informatiques est précisément définie. Il est prévu un délai de quinze jours prorogeable au cours duquel les contrôleurs peuvent procéder aux opérations permettant d'accéder aux documents et pièces présentes sur les supports informatiques saisis. Afin de garantir la **protection de la vie privée**, la lecture de ces pièces se fait en présence d'un officier de police judiciaire et, s'il le souhaite, du contribuable ou de son représentant, comme pour les visites domiciliaires.

Enfin, le dispositif proposé prévoit la mise en place d'**un dispositif de sanction s'il est fait obstacle à l'accès aux documents informatiques**, comme lorsque le contribuable refuse de divulguer le code d'accès à ces données. Dans un tel cas, l'administration peut appliquer la procédure d'**évaluation d'office pour opposition au contrôle fiscal** et prononcer une **amende** pouvant aller jusqu'à 10 000 euros ou, si cette somme est supérieur, à 5 % des droits rappelés.

II. ÉLARGISSEMENT DE LA PROCÉDURE DE FLAGRANCE FISCALE

A. LE DROIT EXISTANT

Afin de sanctionner efficacement les fraudeurs et de sécuriser le recouvrement de l'impôt, une procédure a été mise en place permettant à l'administration d'opérer **avant même la date à laquelle intervient l'obligation déclarative** dès lors qu'une fraude fiscale est en train de se produire. Il s'agit de la **flagrance fiscale**, créée par la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007[90(*)] et codifiée à l'article L. 16-0 BA du LPF.

Avant cela, l'administration devait attendre que le contribuable remette sa déclaration (ou omette de le faire dans les délais légaux) pour procéder à des investigations[91(*)]. Toutefois, ce délai est susceptible de profiter au contribuable qui peut faire disparaître des éléments de preuve, organiser son insolvabilité, etc.

La flagrance fiscale peut être déclenchée dans le cadre d'un contrôle ponctuel (droit de visite de saisie ou droit d'enquête) ou d'une vérification approfondie (vérification de comptabilité ou examen contradictoire de situation fiscale personnelle) portant sur des exercices fiscaux échus. A cet effet, les vérificateurs doivent constater la commission, par un contribuable se livrant à une activité professionnelle, de certains **faits frauduleux** et faire état de « *circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale* » (I de l'article L. 16-0 BA du LPF).

Les **faits frauduleux** justifiant l'usage de la flagrance fiscale sont précisés par l'article L. 16-0 BA précité ; ainsi peut-il s'agir de l'**exercice d'une activité occulte**, de la **délivrance de fausses factures**, de la **réitération d'opérations commerciales sans facture ou non comptabilisées** ou encore du **recours au travail dissimulé**.

L'instruction fiscale portant sur ce dispositif[92(*)] a précisé, quant à elle, le contenu des « ***circonstance susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale*** ». Ces circonstances ont trait au comportement ou à la situation du débiteur (entreprise éphémère, par exemple), ou encore à des circonstances

susceptibles de menacer le recouvrement de la dette (multiplication des créanciers, existence de biens grevés de plusieurs hypothèques pour des sommes importantes, etc.).

Lorsque ces conditions sont remplies, les agents sont habilités à dresser un **procès-verbal** constatant la situation de flagrance. Les faits ainsi établis pourront être **opposés au contribuable**. L'administration peut aussi effectuer des **saisies conservatoires**, afin de préserver le recouvrement des impôts, dont le montant dépend de plafonds[93(*)] précisés par l'article L. 252 B du LPF. Ces mesures conservatoires sont prises par le service du comptable public sans intervention judiciaire : le procès-verbal de flagrance constitue un **titre exécutoire**. Elles peuvent conduire à saisir une partie du stock de l'entreprise, ses meubles, etc. Enfin, en cas de constat de flagrance, **l'administration est fondée à faire application d'une amende** de 5 000 euros, montant qui peut être relevé à 10 000 ou 20 000 euros selon le chiffre d'affaires de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 1740 B du code général des impôts (CGI).

Les contribuables concernés par une procédure de flagrance peuvent contester la procédure, dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal[94(*)], devant le **juge administratif des référés**. Ce dernier se prononce dans un délai de quinze jours[95(*)].

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose d'**élargir la procédure de flagrance fiscale** (**alinéa 24**). C'est pourquoi le **IV du dispositif proposé** prévoit de modifier l'article L. 16-0 BA du LPF (**alinéa 25**).

1. L'allongement de la période d'application de la flagrance fiscale

Tout d'abord, il est prévu d'**allonger la période sur laquelle peut porter la flagrance fiscale**. Le **a) du 1° du IV du présent article** (**alinéas 26 et 27**) propose d'étendre la flagrance fiscale à l'ensemble des périodes d'imposition achevées mais pour lesquelles aucune obligation déclarative n'est encore arrivée à échéance. En effet, en l'état actuel du droit, la flagrance fiscale ne peut porter que sur la période en cours. Aussi les dispositions de l'article L. 252 B du LPF sont-elles modifiées en conséquence (**alinéas 40 à 42 et 45 à 47**).

2. Le champ de la flagrance fiscale

Le **b) du 1° du IV du dispositif proposé** prévoit de **préciser le champ des faits frauduleux** justifiant l'usage de la flagrance fiscale. Ainsi, dans le cadre de la réitération d'opérations sciemment non comptabilisées et de nature à priver la comptabilité de valeur probante, la nature, commerciale ou non, des opérations n'est pas prise en compte (**alinéa 28**).

Le **c) du 1° du IV du présent article** (**alinéas 29 et 30**) ajoute aux faits frauduleux justifiant l'usage de la flagrance la violation réitérée de l'obligation déclarative mentionnée au 2 de l'article 287 du CGI concernant les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) soumis au régime réel normal d'imposition.

Le **d) du 1° du IV du dispositif proposé** (**alinéa 31**) prévoit de modifier les dispositions de l'article L. 16-0 BA relatives à la **signature du procès-verbal de flagrance fiscale** afin de préciser que celui-ci n'a pas être signé par le contribuable lorsqu'est constituée l'infraction consistant à mettre les vérificateurs dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions définie par l'article 1746 du CGI.

3. L'extension de la flagrance fiscale aux autres administrations en cas de travail dissimulé

Par ailleurs, le **2° du IV du présent article** insère un nouveau paragraphe à l'article L. 16-0 BA du LPF de manière à **permettre à des agents autres que de l'administration fiscale de recourir à la procédure de flagrance fiscale** dès lors qu'une infraction relative au recours au travail dissimulé mentionnée à l'article L. 8221-1 du code du travail est constatée (**alinéas 32 et 33**). Toutefois, dans un tel cas, le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration fiscale et, en principe, par le contribuable (**alinéa 34**). L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable (**alinéa 35**).

4. L'extension du champ des mesures conservatoires

Ensuite, le dispositif proposé prévoit de modifier le champ des **mesures conservatoires** pouvant être utilisées par l'administration dans le cadre de la flagrance fiscale. Ainsi le **V du présent article** modifie la rédaction de l'article L. 252 B du LPF afin d'**intégrer aux mesures conservatoires les sûretés judiciaires** (**alinéas 38 et 39**), alors qu'en l'état actuel du droit celui-ci ne vise que les saisies conservatoires. Cette modification justifie la coordination rédactionnelle proposée par les **3° et 4° du IV du présent article** (**alinéas 36 et 37**) ; en effet, l'article L. 16-0 BA du LPF doit désormais mentionner les « mesures conservatoires » et non plus les seules « saisies conservatoires ».

5. Le relèvement du montant de l'amende

Enfin, le **VI du dispositif proposé** prévoit de modifier l'article 1740 B du CGI (**alinéa 48**) afin de **relever le montant de l'amende applicable** dans le cadre de la procédure de flagrance fiscale.

Lorsque la flagrance trouve à s'appliquer dans le cadre d'**activités illicites**[96(*)], l'amende est portée à 10 000 euros lorsque le revenu reconstitué est supérieur à la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (soit 26 420 euros) ou à 20 000 euros lorsque celui-ci excède la cinquième tranche du barème (soit 70 830 euros)[97(*)] (**alinéas 50 à 53**).

L'article 1740 B précité est modifié afin de tenir compte des changements apportés à l'article L. 16-0 BA du LPF par le dispositif proposé (**alinéas 49 et 54**). Enfin, il est prévu que le montant de l'amende prononcée entre désormais dans le champ des saisies conservatoires (**alinéas 43 et 44**).

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances et avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement au présent article portant sur la procédure de flagrance fiscale.

Cet amendement propose de **porter à 30 000 euros le montant de l'amende applicable dans le cadre de la flagrance** lorsque le revenu reconstitué excède la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (soit 150 000 euros) (**après l'alinéa 53**).

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances et avec l'avis favorable du Gouvernement, **quatre amendements rédactionnels** au dispositif proposé.

D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

De manière à sanctionner plus efficacement les fraudes et à sécuriser le recouvrement de l'impôt, la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a institué la procédure de **flagrance fiscale**. Aussi, en présence de faits frauduleux et de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, l'administration peut-elle dresser un **procès-verbal de flagrance**, effectuer des **saisies conservatoires** et prononcer une **amende à l'encontre du contribuable**.

Bien qu'elle présente une utilité indéniable, **cette procédure fait l'objet d'une utilisation limitée**. Comme l'a récemment montré la Cour des comptes[98(*)], entre sa création et le premier semestre 2011, **celle-ci n'a été engagée qu'à 19 reprises et porté sur un montant total de près d'1 million d'euros**.

Malgré tout, les saisies conservatoires réalisées par la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF), qui dispose du monopole de cette procédure, portent sur des montants de plus en plus importants, ce qui semble **souligner l'intérêt de cet instrument**. C'est pourquoi, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France précité avait recommandé d'« *assouplir la procédure de flagrance fiscale pour la rendre efficace et faciliter le contrôle fiscal* » (proposition n° 32).

Cette préconisation paraît avoir été suivie puisque **le présent article propose de modifier le régime de la procédure de flagrance fiscale**. Tout d'abord, la commission d'enquête sénatoriale a mis en évidence la limite inhérente au fait que cette procédure ne peut porter que sur la période d'imposition en cours. Aussi, le dispositif proposé prévoit d'allonger la période sur laquelle est susceptible de porter la flagrance ; ainsi celle-ci concernerait **l'ensemble des périodes d'imposition achevées mais pour lesquelles aucune obligation déclarative n'est encore arrivée à échéance**.

Ensuite, il est proposé d'**élargir le champ de la flagrance fiscale**, en y intégrant notamment la violation répétée de l'obligation déclarative concernant les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) soumis au régime réel normal d'imposition.

Par ailleurs, la procédure de flagrance fiscale devrait être **étendue aux autres administrations que l'administration fiscale dans les cas de travail dissimulé**. En effet, à ce jour, les agents des impôts ne peuvent utiliser les faits frauduleux découverts par d'autres administrations, comme l'inspection du travail ou les services de contrôle de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Par conséquent, une telle extension permettrait d'améliorer l'efficacité de la procédure.

L'effectivité de la flagrance fiscale serait également renforcée par **l'élargissement du champ des mesures conservatoires auxquelles l'administration peut recourir**. Actuellement, la procédure ne permet que des saisies conservatoires, portant exclusivement sur les biens mobiliers, corporels ou incorporels, du contribuable. Il est donc proposé d'étendre le périmètre des mesures conservatoires aux **sûretés judiciaires** afin de constituer des garanties de recouvrement sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions et les parts sociales appartenant au débiteur.

Enfin, il est prévu d'**alourdir les amendes applicables dans le cadre de la flagrance fiscale**. Ainsi, en cas d'activités illicites, l'amende serait portée à 10 000 euros lorsque le revenu reconstitué est supérieur à la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (soit 26 420 euros) ou à 20 000 euros lorsque celui-ci excède la cinquième tranche du barème (soit 70 830 euros). L'Assemblée nationale a pris acte de la création d'une tranche supplémentaire du barème de l'impôt sur le revenu en adoptant un amendement prévoyant que le montant de l'amende s'élève à 30 000 euros lorsque le revenu reconstitué excède la sixième tranche du barème (soit 150 000 euros).

III. ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE JUDICIAIRE FISCALE

A. LE DROIT EXISTANT

L'article 23 de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009[99(*)] a créé une **procédure d'enquête judiciaire menée par des agents des services fiscaux** spécialement habilités et une **procédure accélérée auprès de la commission des infractions fiscales** (CIF)[100(*)].

La commission des infractions fiscales

La commission des infractions fiscales est composée de **douze membres titulaires** et de douze membres suppléants, conseillers d'Etat ou conseillers maîtres à la Cour des comptes[101(*)]. Le président est choisi parmi les conseillers d'État membres de la commission. Le président et les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans.

La commission est composée de **quatre sections**, comprenant chacune trois membres. Ainsi, cette dernière peut siéger en formation plénière ou en section.

Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un **rapporteur** parmi les fonctionnaires et magistrats figurant sur une liste arrêtée par le ministre du budget. Ces derniers, qui ont une voix consultative, formulent des propositions devant la commission en formation plénière ou les sections.

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre en charge du budget ou, sur délégation, par le directeur général, l'adjoint au directeur général chargé de la fiscalité, le chef du service du contrôle fiscal et le chef du bureau des affaires fiscales et pénales de la direction générale des finances publiques (DGFiP)[102(*)]. Elle n'a pas de pouvoir d'autosaisine.

Lorsque la commission est saisie, **le contribuable en est informé** par une lettre qui lui indique l'essentiel des griefs motivant cette saisine et l'invite à fournir, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estime nécessaires.

La commission rend un **avis qui lie le ministre**[103(*)].

Alors que les contribuables concernés doivent, en principe, être avisés de la saisine de la commission, une dérogation est désormais prévue. Dans certains cas, **la commission peut examiner l'affaire dont elle est saisie sans que le contribuable soit informé ni de la saisine ni de l'avis de celle-ci**. L'article L. 228 du LPF précise que la procédure accélérée ne peut être engagée que lorsque le ministre a fait valoir des **«** *présomptions caractérisées* **» d'infraction fiscale «** *pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves* **»** et qui a eu recours à l'**utilisation de faux** (fausse identité ou faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou « ***toute autre falsification*** ») (3° de l'article L. 228 précité) ou de **comptes détenus directement ou indirectement dans des Etats ou territoires non coopératifs** (ETNC). Ce dernier cas vise expressément :

- la non-déclaration d'un compte bancaire ou d'un contrat souscrit dans un paradis fiscal (1°) ;

- l'interposition, dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative, de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable (2°).

En outre, l'article 28-2 du code de procédure pénale prévoit que des agents des services fiscaux, spécialement désignés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget, sont habilités à effectuer des enquêtes judiciaires aux réquisitions du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Ces agents ont compétence pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les **infractions fiscales** résultant de l'**utilisation de faux** ou de **comptes détenus directement ou indirectement dans des Etats ou territoires non coopératifs** (alinéas 1° à 3° de l'article L. 228 du LPF). Ils sont exclusivement **dirigés par le procureur de la République**, sous la surveillance d'un procureur général et le contrôle de la chambre d'instruction, et sont placés **au sein du ministère de l'intérieur**.

La création de cette **brigade d'enquête fiscale** résulte directement des travaux de nos collègues députés auteurs du rapport d'information déposé en septembre 2009 sur les paradis fiscaux[104(*)] ; parmi les propositions

de ce rapport figurait celle de « ***créer un service fiscal d'enquêtes composé d'agents disposant de la qualité d'officier de police judiciaire sous l'autorité du parquet*** ».

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose d'**élargir le champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale** (**alinéa 55**). A cet effet, il prévoit de modifier le livre des procédures fiscales (**alinéa 56**). Ainsi, est tout d'abord concerné l'article L. 228 de ce livre afin d'ajouter deux conditions dans lesquelles la procédure accélérée auprès de la commission des infractions fiscales (CIF) peut être engagée (**alinéa 58**) :

- la **domiciliation fiscale fictive ou artificielle** du contribuable à l'étranger ;

- la constatation de toute **manoeuvre destinée à égarer l'administration**.

Ces ajouts donnent lieu à des **coordinations rédactionnelles** au sein de l'article L. 188 B du LPF (alinéa 57) et de l'article 28-2 du code de procédure pénale (CPP) (**alinéa 61**).

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Faisant suite à une proposition d'une mission d'information de l'Assemblée nationale, il a été institué une **procédure d'enquête judiciaire fiscale** dans le cadre de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009. Cette procédure est mise en oeuvre par la brigade de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), aussi appelée « police fiscale », qui a été créée à cet effet en 2010.

La procédure d'enquête judiciaire fiscale permet de lutter contre les pratiques frauduleuses les plus sophistiquées, permettant que soient réalisées des investigations sous la forme d'auditions, d'écoutes, de perquisitions, etc. Les travaux de commission d'enquête sénatoriale sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France ont permis de mettre en évidence l'**intérêt de cette innovation procédurale**. Depuis sa création, elle a déjà été appliquée à **77 cas de grande fraude**, conduisant à la saisie de 5,6 millions d'euros ; **l'enjeu fiscal total des dossiers concernés est évalué à 240 millions d'euros**.

Par conséquent, le présent article propose d'élargir le champ de la procédure d'enquête fiscale ; aussi celle-ci pourrait-elle être engagée si est constatée :

- la **domiciliation fiscale fictive ou artificielle** du contribuable à l'étranger ;

- une **manoeuvre destinée à égarer l'administration**.

Cette dernière condition, par la généralité de sa formulation, permet en quelque sorte de **normaliser cette procédure** qui était initialement pensée pour lutter contre les fraudes faisant intervenir un Etat ou territoire non coopératif (ETNC). Ainsi, les comportements frauduleux pourront être plus généralement poursuivis sur le fondement de la procédure d'enquête fiscale, et donc par la BNRDF.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

---

* [80] Les visites au sens de l'article L. 16 B du LPF doivent être autorisées par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort sont situés les lieux à visiter.

* [81] Rapport n° 135 (2008-2009) sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008, fait par Philippe Marini au nom de la commission des finances, 16 décembre 2008.

* [82] Cf. tome I du fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 2013.

* [83] Cf. arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 12 octobre 2010 « Clémence » (n° 09-70591).

* [84] Cf. ordonnance de la cour d'appel de Paris du 31 août 2012 (n° 11/13233).

* [85] Cf. arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 18 juillet 1989 « Sprint » (n° 89-10895).

* [86] Cf. décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 février 2008 « Ravon et a. c/ France » (n° 18497/03).

* [87] Cf. article 124 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

* [88] Cf. décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 « X et a. » (n° 2010-19 /27 QPC).

* [89] Rapport n° 673 (2011-2012) fait par Eric Bocquet au nom de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, 17 juillet 2012.

* [90] Cf. article 15 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

* [91] Le Conseil d'Etat a, en effet, jugé qu'un contrôle fiscal engagé au titre d'une année pour laquelle le délai de déclaration n'est pas expiré est irrégulier (cf. décision du 28 juillet 1993 « M. Dokhan », n° 66743).

* [92] Cf. instruction fiscale 13 L 12-08 du 31 décembre 2008 relative à la procédure de flagrance fiscale.

* [93] Les plafonds fixés par l'article L. 252 B du LPF varient selon l'imposition concernée : impôt sur le revenu (IR), impôt sur les sociétés (IS) ou taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

* [94] Le recours en référé peut concerner soit le procès-verbal de flagrance fiscale, soit le procès-verbal de mise en oeuvre des saisies conservatoires.

* [95] Lorsque le juge des référés estime que la procédure de flagrance fiscale est irrégulière, l'ensemble des effets attachés à la mise en oeuvre de la procédure est annulé et l'administration procède à la mainlevée des saisies conservatoires éventuellement effectuées.

* [96] Le dispositif proposé vise l'article 1649-0 B bis du CGI. Par conséquent, les activités illicites désignent le trafic de stupéfiants, le faux-monnayage, etc.

* [97] Cf. article 197 du CGI.

* [98] Rapport public annuel 2012 de la Cour des comptes, février 2012.

* [99] Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

* [100] L'article L. 228 du livre des procédures fiscales (LPF) précise que, sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière fiscales sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales (CIF).

* [101] La composition de la commission des infractions fiscales est définie à l'article 1741 A du CGI et précisée, de même que son fonctionnement, par les articles 384 septies-0 B et suivants de l'annexe 2 au CGI.

* [102] Cf. arrêté du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2008 fixant la liste des autorités pouvant saisir la commission des infractions fiscales.

* [103] Art. L. 228 du LPF.

* [104] Rapport d'information n° 1902 (XIIIe Législature) sur les paradis fiscaux, fait par MM. Didier Migaud, président, Gilles Carrez, rapporteur général, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli, Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, septembre 2009.

a. Amendements discutés en séance - Néant

b. Compte-rendu des débats – séance du vendredi 14 décembre 2012

Adoption de l'article sans discussion

c. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat

Après les interventions de MM. Philippe Marini, Gilles Carrez, François Marc et Christian Eckert, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission - Néant

b. Rapport n° 544 de M. Eckert déposé le 17 décembre 2012, Tome I

- **Analyse**

Article 8

Adaptation des procédures de lutte contre les fraudes les plus graves

Afin de renforcer la lutte contre les fraudes fiscales les plus graves, le présent article prévoit trois séries de mesures visant à :

– adapter la procédure de visite et de saisie fiscales aux nouvelles technologies, notamment utilisées par les entreprises ;

– moderniser la procédure de flagrance fiscale utilisée dans les cas de fraude particulièrement graves, que cette fraude soit liée à l'activité professionnelle du contribuable ou à des activités illicites, et élargir son champ d'application ;

– étendre la procédure judiciaire d'enquête fiscale à certaines fraudes fiscales complexes visant à l'évasion fiscale.

En première lecture, l'Assemblée nationale a modifié cet article en adoptant un amendement du rapporteur de la commission des Finances, avec un avis favorable du Gouvernement, visant à majorer le montant de l'amende applicable en cas de flagrance fiscale aux contribuables qui se livrent à des activités illicites et dont les revenus estimés sont supérieurs au seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu introduite à l'article 3 du projet de loi de finances pour 2013 – soit 150 000 euros.

Le montant maximal d'amende qui pourra leur être appliqué est ainsi porté à 30 000 euros.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission **adopte** l'article 8 **sans modification**.

c. Amendements discutés en séance

Amendement adopté

1 - Amendement n°113, présenté par M. Eckert le 18 décembre 2012

I. – Supprimer l'alinéa 1.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 24.

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 58.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Amendements rejetés - Néant

d. Compte-rendu des débats – 1ère séance du mardi 18 décembre 2012

Article 8

M. le président. L'amendement n° 113 de M. le rapporteur général à l'article 8 est rédactionnel.

(L'amendement n° 113, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 8, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2012 (TA n°67)

[ ]I. – L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « de la taxe sur la valeur ajoutée » sont remplacés par les mots : « des taxes sur le chiffre d'affaires » ;

b) Après le mot : « détenus », sont insérés les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles » ;

2° Après le IV, il est un inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

« Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

« À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

« L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

« Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « recueillies », sont insérés les mots : « , y compris celles qui procèdent des traitements mentionnés au troisième alinéa, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues au présent article, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition

de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76, sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées. »

II. – L'article L. 74 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de l'article L. 16 B lorsque l'administration a constaté dans les conditions prévues au IV *bis* du même article, dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie. »

III. – Le 4 du B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un article 1735 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 1735* quater. – L'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au IV *bis* de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende égale à :

« 1° 10 000 €, ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable mentionné au I de ce même article ;

« 2° 1 500 € dans les autres cas, portée à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable mentionné au même I. »

[ ]IV. – L'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la période en cours pour laquelle » sont remplacés par les mots : « des périodes pour lesquelles » ;

b) Après le mot : « réitération », la fin du *a* du 3° est ainsi rédigée : « d'achats, de ventes ou de prestations non comptabilisés ; »

c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts, » ;

d) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , hormis les cas dans lesquels l'infraction mentionnée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée » ;

2° Après le I *bis*, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – Lorsqu'une infraction mentionnée au 4° du I a été constatée par des agents de contrôle autres que ceux de l'administration des impôts et que ces derniers en ont été informés dans les conditions prévues aux articles L. 82 C ou L. 101, ils peuvent, dans le cadre de l'une des procédures énumérées au premier alinéa du I du présent article, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée à ce même alinéa, dresser à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

« Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction visée au 1 de l'article 1746 du code général des impôts a été constatée. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable. » ;

3° Au II et au dernier alinéa du V, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » ;

4° *(Supprimé)*

V. – Le I de l'article L. 252 B du même livre est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des saisies conservatoires » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles L. 521-1 à L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution » ;

2° Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « hors taxes réalisé au titre de l'année ou de l'exercice en cours » sont remplacés par les mots : « ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque année ou exercice » ;

3° À la première phrase du 2°, les mots : « l'année ou de l'exercice en cours » sont remplacés par les mots : « chaque année ou exercice » ;

4° Au 3°, les mots : « la période en cours » sont remplacés par les mots : « chaque période » ;

5° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour l'amende mentionnée à l'article 1740 B du code général des impôts, le montant de cette amende. » ;

6° Au premier alinéa du II, les mots : « de saisies » sont remplacés par les mots : « des mesures » et les mots : « ces saisies » sont remplacés par les mots : « ces mesures » ;

7° Au dernier alinéa du II, les mots : « des saisies » sont remplacés par les mots : « des mesures conservatoires » et les mots : « la mainlevée immédiate de ces saisies » sont remplacés par les mots : « leur mainlevée immédiate » ;

8° Au III, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures ».

V *bis*. – À l'article L. 552-3 du code de justice administrative, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures ».

VI. – L'article 1740 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la référence : « et I *bis* » est remplacée par la référence : « à I *ter* » ;

2° Le deuxième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est également porté à 10 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

3° Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est également porté à 20 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

3° *bis* Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même montant est porté à 30 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis* excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;

4° À la première phrase du II, la référence : « et I *bis* » est remplacée par la référence : « à I *ter* ».

[ ]VII. – 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

a) À l'article L. 188 B, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° » ;

b) Après le 3° de l'article L. 228, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. »

2. Au second alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° ».

b. Amendements discutés en commission – Ne figure pas sur le site du Sénat

c. Rapport n° 240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012– Néant

d. Compte rendu des débats – séance du mercredi 19 décembre 2012

(…)

Adoption de l'article sans débats

(…)

e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2012, TA n° 62

Le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

3. Assemblée nationale – Lecture définitive

a. Rapport n°572 de M. Eckert déposé le 19 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 décembre 2012, le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 2012.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa deuxième séance du 18 décembre 2012.

b. Compte-rendu des débats

Mme la présidente. Je n’ai pas reçu de demande d’explication de vote.

Je vais maintenant mettre aux voix l’ensemble du projet de loi de finances rectificatives pour 2012, tel qu’il résulte du texte voté par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.) (Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)

Décision n° 2012 – 661 DC

Loi de finances rectificative pour 2012

Article 15 (*ex 12*)

Modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte définitivement adopté 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 7

Table des matières

I. Texte définitivement adopté 4
- Article 15 (*ex 12*) 4
II. Consolidation 5
- Article 13 5
III. Travaux parlementaires 7
A. Première lecture 7
1. Assemblée nationale 7
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012 7
1 - Texte 7
2 - Exposé des motifs 7
b. Amendements discutés en commission 8
Amendements adoptés – Néant 8
Amendements rejetés 8
3 - Amendement n° CF 14, présenté par MM Vigier, de Courson et Jégo 8
4 - Amendement n° CF 24, présenté par M. Mariton 8
c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012 9
- Analyse de l'article 9
- Discussion des amendements 11
d. Amendements discutés en séance 13
Amendement adopté 13
1 - Amendement n°316, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012 13
Amendements rejetés 13
2 - Amendement n°10, présenté par M. Carrez, M. Mariton et Mme Dalloz le 28 novembre 2012 13
3 - Amendement n°103, présenté par M. Fasquelle, M. Le Mèner, M. Gérard, Mme Vautrin, M. Cinieri, M. Saddier, M. Le Fur, M. Moudenc, M. Tardy, M. Foulon et M. Straumann le 29 novembre 2012 14
4 - Amendement n°49, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 29 novembre 2012 14
5 - Amendement n°94, présenté par M. Philippe Vigier, M. de Courson et M. Jégo le 29 novembre 2012 15
6 - Amendement n°88, présenté par M. de Courson le 29 novembre 2012 15
7 - Amendement n°297, présenté par M. de Courson le 29 novembre 2012 16
e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du mercredi 5 décembre 2012 16
f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2012 , TA n° 60 19
2. Sénat 20
a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, pour 2012, n° 204, déposé le 12 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances 20
b. Amendements discutés en commission - Néant 21
c. Rapport n° 213 de M. Marc, déposé le 12 décembre 2012, Tome 1 21
d. Amendements discutés en séance 24
Amendements adoptés - Néant 24
Amendement rejeté 24
8 - Amendement n°I-95, présenté par M. Marini et les membres du Groupe UMP 24
e. Compte-rendu des débats – séance du vendredi 14 décembre 2012 25
f. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012 26
B. Commission mixte paritaire 27

a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat 27

C. Nouvelle lecture 27

1. Assemblée nationale 27

b. Amendements discutés en commission 27

Amendements adoptés – Néant 27

Amendements rejetés 27

9 - Amendement n° CF 2, présenté par MM Mariton, Carrez et Mme Dalloz 27

10 - Amendement n° CF 1, présenté par MM Mariton, Carrez et Mme Dalloz 28

c. Rapport n° 544 de M. Eckert déposé le 17 décembre 2012, Tome I 29

- Analyse 29
- Examen des amendements 29

d. Amendements discutés en séance 29

Amendements adoptés - Néant 30

Amendements rejetés 30

11 - Amendement n°81, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 28 décembre 2012 30

12 - Amendement n°80, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012 31

e. Compte-rendu des débats – 1ère séance du mardi 18 décembre 2012 31

f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012 , TA n° 67 32

2. Sénat 32

a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2012, n° 238, déposé le 19 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances 33

b. Amendements discutés en commission – Ne figure pas sur le site du Sénat 33

c. Rapport n° 240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012– Ne figure pas sur le site du Sénat 33

d. Compte rendu des débats – séance du mercredi 19 décembre 2012 34

e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2012 , TA n° 62 34

D. Assemblée nationale – Lecture définitive 34

a. Rapport n°572 de M. Eckert déposé le 19 décembre 2012 34

b. Compte-rendu des débats 34

c. Texte adopté- Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2012, TA n° 71 34

I. Texte définitivement adopté

- **Article 15 (*ex 12*)**

I. – L'article 13 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. 1. Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

« Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

« 2. Pour l'application du 1 du présent 5 et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :

« *a)* Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application du II de l'article 15, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 *bis* A ;

« *b)* Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;

« *c)* Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas. »

II. – Le I est applicable aux cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

Définition générale du revenu imposable

- **Article 13**

***NB : Selon le II de l'article 15 - ex article 12 :* « II. – Le I est applicable aux cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012 ».**

1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux I à VII bis de la 1re sous-section de la présente section, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés aux I et I bis de l'article 156, des charges énumérées au II dudit article et de l'abattement prévu à l'article 157 bis.

3. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au 2 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4. Pour l'application du 3, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

5. 1. Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

2. Pour l'application du 1 du présent 5 et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :

a) Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application du II de l'article 15, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 bis A ;

b) Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;

c) Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas. »

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012

1 - Texte

I.- L'article 13 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. 1° Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, dans la catégorie de revenu à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

« Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire ou, le cas échéant, sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

« 2° Pour l'application du 1° et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenu, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire ou, le cas échéant, sa valeur vénale, est imposé :

« *a)* Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application des dispositions du II de l'article 15, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 *bis* A ;

« *b)* Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs , droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;

« *c)* Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas. »

II.- Le I est applicable aux cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012.

2 - Exposé des motifs

Les cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire, imposées dans la catégorie des plus-values, peuvent être utilisées dans des montages qui se développent rapidement permettant de faire échapper les revenus correspondants à toute imposition.

En effet, par le jeu de la cession à titre onéreux de l'usufruit temporaire d'un bien à une société placée sous leur contrôle, des contribuables peuvent percevoir en une seule fois et sans imposition sur le revenu ni contributions sociales, ou avec une imposition très réduite, l'équivalent des revenus que produira le bien en question sur toute la durée sur laquelle porte la cession de l'usufruit.

L'acquisition de l'usufruit par la société contrôlée se faisant le plus souvent par endettement, les revenus annuels procurés par le bien et perçus par ladite société sont de surcroît « effacés » par les charges financières déductibles, ce qui permet également d'effacer l'impôt au niveau de la société en question.

Actuellement, l'administration fiscale ne peut remettre en cause ces opérations que par le biais de l'abus de droit, lorsque les conditions propres à cette procédure sont réunies.

La disposition proposée vise à rétablir la réalité économique de l'opération et à imposer le revenu qui est cédé sous forme d'usufruit temporaire, selon les modalités propres à chaque catégorie de revenu, à la fois à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

3 - Amendement n° CF 14, présenté par MM Vigier, de Courson et Jégo

A l'alinéa 2, après les mots : « le produit résultant de la cession à titre onéreux », insérer les mots: « ,par le chef d'entreprise, de l'usufruit temporaire d'un immeuble à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle et donné en location, »

Exposé sommaire

L'article 12 du présent projet de loi vise à remettre en cause la cession de l'usufruit d'un immobilier d'entreprise.

Nous sommes favorable à la suppression de la cession d'usufruit à une société créée à cet effet pour donner le bien en location à la société opérationnelle ou à un tiers, cela ressemblant beaucoup à une cession à soi-même dont le but est quasiment exclusivement fiscal.

Toutefois, il ne faudrait pas s'attaquer à un schéma sain très favorable à l'entreprise, qui ne repose pas sur une économie fiscale, au prétexte que quelques schémas de cette nature existent. Dans la pratique, une cession d'usufruit au delà du délai de trente ans, sans plus-value, reste une hypothèse jamais rencontrée.

A l'heure où il est question d'alléger les charges de l'entreprise pour renforcer sa compétitivité, il est nécessaire de préserver un schéma sain reposant sur l'intérêt de l'entreprise opérationnelle

4 - Amendement n° CF 24, présenté par M. Mariton

Après le 7e alinéa, insérer les alinéas suivants :

« 3° La dérogation s'applique exclusivement lorsque le cessionnaire est une société contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de la cession, en tenant compte des droits détenus dans la société cessionnaire par le contribuable, le cédant ou un membre d'une société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter.

Pour l'application de cette condition, le contribuable est considéré comme contrôlant une société cessionnaire :

a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
b. Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

Exposé sommaire

Le droit d'usufruit temporaire est une disposition du Code civil inscrite dans le droit français depuis 1804. Elle est utilisée par de nombreux citoyens dans une grande diversité de contextes et de projets privés. Ces dispositions civiles visent avant tout à harmoniser les rapports au sein de groupes familiaux et contribuent à prévenir les conflits liés à la gestion et à la transmission équitable d'un patrimoine commun sur de très longues périodes.

Le projet de loi vise à créer une exception au régime fiscal de droit commun afin de lutter contre certains cas abusifs présentés dans l'exposé des motifs mais il ne limite pas le champ d'application de la mesure dérogatoire.

Cela conduirait, en pratique, à contraindre les acteurs privés à privilégier des dispositions du Code civil par rapport à d'autres, par exemple entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, voire à céder la totalité de la propriété d'un bien pour réussir à satisfaire les diverses attentes des membres d'un même groupe familial.

Un parent cédant simultanément usufruit temporaire et nue-propriété à deux de ses descendants serait par exemple pénalisé par rapport à celui qui cède le bien familial en pleine propriété à un tiers. On voit qu'à capacité contributive égale, le projet est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité des contribuables devant l'impôt.

Toutes les conséquences du projet de loi n'ont manifestement pas été analysées. Il apparait donc prudent de ne pas déformer l'équilibre séculaire du Code civil en limitant la disposition anti-abus aux cas effectivement visés par l'évaluation préalable diligentée par les services de l'Etat, à savoir lorsqu'une personne physique cède ses droits d'usufruit temporaire dans un contexte manifestement artificiel puisque l'acheteur n'est autre qu'une société contrôlée par le vendeur.

c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012

- **Analyse de l'article**

Le présent article vise à empêcher un schéma d'optimisation fiscale dit de cession d'usufruit temporaire, au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. À cette fin, il substitue à l'actuel régime d'imposition de la plus-value constatée en cas de cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire, un régime d'imposition des revenus correspondants.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine, ces dispositions entrent en vigueur le jour de la délibération du conseil des ministres sur le présent projet, soit le 14 novembre 2012, pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2012 et devant être payé en 2013.

1.– L'utilisation des règles fiscales en vigueur en cas de cession d'un usufruit temporaire

Le démembrement de propriété peut classiquement faciliter la gestion patrimoniale et permettre de bénéficier d'avantages fiscaux, par la séparation entre la nue-propriété et l'usufruit. L'usufruit est défini par l'article 578 du code civil comme « *le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance* ». Il s'agit d'un droit réel qui peut porter sur tout bien. Lorsqu'il n'est pas établi automatiquement par la loi dans certaines situations (notamment pour les

successions), l'usufruit peut être établi par une convention à l'initiative du propriétaire du bien. L'usufruitier dispose de deux attributs du bien : d'une part, l'*usus*, c'est-à-dire un pouvoir de jouissance et un droit d'usage du bien, à charge d'en assurer sa conservation ; d'autre part, le *fructus*, à savoir le bénéfice des produits perçus du fait de la jouissance du bien. Le nu-propriétaire conserve l'*abusus*, soit le droit de disposer du bien, mais il ne peut pas vendre seul la pleine propriété du bien grevé d'usufruit. Il est aussi tenu de maintenir le bien en l'état, donc de supporter le cas échéant les charges extraordinaires, telles que les grosses réparations portant sur un bien immobilier.

L'usufruit est par essence un droit temporaire : selon les articles 617 et suivants du code civil, il cesse notamment, soit au décès de l'usufruitier personne physique, soit au plus tard après trente ans si l'usufruitier est une personne morale, soit à l'expiration du temps pour lequel il a été accordé. Une fois l'usufruit éteint, le nu-propriétaire redevient plein propriétaire. Lorsqu'il est fait référence à un usufruit temporaire, cela correspond à un usufruit déterminé pour une durée à terme fixe lors de sa constitution même.

L'usufruit peut notamment porter sur un bien immobilier, auquel cas il donne droit à percevoir des loyers, ou sur des valeurs mobilières, produisant dividendes ou intérêts perçus par l'usufruitier, ou sur un fonds de commerce, permettant à l'usufruitier de percevoir des revenus professionnels. En cédant l'usufruit du bien, le propriétaire transforme un flux de revenus futurs et aléatoires en un capital immédiat et liquide (qu'il pourra par ailleurs faire fructifier) : c'est pourquoi le prix de cession de l'usufruit est déterminé en fonction d'une valeur économique calculée sur la base de l'actualisation des revenus à percevoir sur la durée de l'usufruit. Une fois cette valeur économique calculée au titre de la pleine propriété du bien, le II de l'article 669 du code général des impôts prévoit que « *l'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier* ».

Au titre de l'impôt sur le revenu, la cession de l'usufruit est considérée comme une plus-value. Cette plus-value est taxée en fonction de la nature du bien démembré : plus-value mobilière, immobilière ou professionnelle. Il faut toutefois signaler que, par un arrêt du 12 juin 2012 (n° 11LY01293, *ministre c/ Glas*) qui fait l'objet d'un pourvoi en instance devant le Conseil d'État, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que la cession de l'usufruit temporaire d'un fonds libéral par une entreprise détentrice de sa pleine propriété devait être regardée non comme génératrice d'une plus-value d'actif, mais comme entraînant la perception d'un produit d'exploitation.

Le montage d'optimisation fiscale fréquemment mis en œuvre résulte de la différence entre l'imposition d'une plus-value et celle d'un revenu : taxer en une fois la plus-value de cession de l'usufruit est plus avantageux, du point de vue du contribuable, que taxer les flux de revenus qui auraient été procurés par le bien pendant une durée équivalente à celle de l'usufruit. En effet, d'une part, la valeur de l'usufruit est plus faible que celle du bien en pleine propriété, ce qui réduit le montant de la plus-value taxable (du fait que le prix d'acquisition du bien n'est retenu qu'à hauteur de la valeur de l'usufruit déterminée selon le barème, fonction de l'âge de l'usufruitier, prévu par le I de l'article 669 du code général des impôts) ; d'autre part, il existe des taux forfaitaires et des abattements pour durée de détention, pouvant par exemple aboutir à une exonération totale de la plus-value immobilière après trente ans de détention. Même avec le nouveau régime d'imposition des plus-values mobilières prévu par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013, la cession d'un usufruit temporaire peut demeurer avantageuse, du fait du maintien d'un taux forfaitaire dans certains cas ou de l'application d'abattements pour durée de détention aux plus-values mobilières. En transformant des revenus futurs fiscalisés en une plus-value le plus souvent totalement exonérée, la cession d'usufruit temporaire permet au contribuable avisé de réaliser une opération particulièrement rentable, fiscalement parlant.

2.– Les nouvelles modalités d'imposition de la cession d'un usufruit temporaire

Il est proposé de requalifier le produit de la cession d'un usufruit temporaire dans la catégorie de revenu sous-jacent, tant pour l'impôt sur le revenu que pour les prélèvements sociaux. Il s'agit en quelque sorte de généraliser et de légaliser le critère retenu par la cour administrative d'appel de Lyon dans son arrêt précité : le produit de la cession sera désormais imposé au titre de la catégorie de revenu à laquelle se rattachent les fruits susceptibles d'être procurés par le bien sûr lequel porte l'usufruit temporaire.

Le présent article propose, dans cette perspective, d'insérer une nouvelle règle d'assiette à l'article 13 du code général des impôts, qui définit de manière générale le revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Cette nouvelle règle d'assiette comporterait trois éléments :

1. La définition de l'imposition des cessions d'usufruit temporaire par dérogation aux règles concernant les plus-values, en retenant soit le prix de cession, soit la valeur vénale de l'usufruit si elle est supérieure. L'administration disposera ainsi d'un fondement légal pour rectifier la base d'imposition en cas de sous-évaluation manifeste du prix de cession. Sont concernés tous les contribuables à l'impôt sur le revenu, directement ou par transparence fiscale au travers de sociétés de personnes. Dès lors que les règles

d'imposition aux prélèvements sociaux pour les revenus du capital sont « décalquées » automatiquement de celles applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le changement du régime d'imposition s'appliquera *de plano* pour les prélèvements sociaux ;

2. Une règle de *prorata*, lorsque l'usufruit est susceptible de procurer des revenus se rattachant à plusieurs catégories de revenus. L'imposition se fera dans chaque catégorie de revenus à due proportion du rapport entre la valeur de l'usufruit par catégorie et sa valeur totale ;

3. Une présomption de répartition de la valeur de l'usufruit temporaire entre catégorie de revenus, si l'acte de cession ne permet pas de réaliser une répartition réelle :

– lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de société à prépondérance immobilière (par exemple une société civile immobilière – SCI), le produit résultant de la cession de l'usufruit est réputé constituer un revenu foncier, sans chercher notamment à savoir si, le cas échéant, il pourrait s'agir d'une location en meublé non professionnelle relevant des BIC. Les charges relatives à ce bien sont déductibles (notamment, le cas échéant, les intérêts d'un emprunt en cours s'il existe d'autres revenus fonciers). Afin d'éviter tout risque de détournement, il est prévu que le produit soit taxé quand bien même, malgré la cession de l'usufruit, le propriétaire se réserverait la jouissance du bien ;

– lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, le produit résultant de la cession de l'usufruit est réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers ;

– par défaut, dans tous les autres cas, le produit résultant de la cession de l'usufruit est réputé constituer un bénéfice non commercial (BNC).

Il convient de souligner que ce nouveau régime d'imposition ne concerne que les cessions d'usufruit temporaire.

En sont donc exclues les cessions d'usufruit viager, dont la durée n'est pas prédéterminée. L'article 617 du code civil distingue ces deux types d'usufruit.

Les donations d'usufruit temporaire, très utilisées dans le cadre familial pour aider notamment les enfants à financer leurs études (avec des avantages fiscaux du fait que les descendants supportent *a priori* une fiscalité moins lourde que leurs ascendants plus aisés à ce stade de leur vie respective) ne sont pas non plus impactées.

L'usufruit locatif social (ULS), tel qu'organisé par les articles L. 253-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, n'est pas plus concerné lorsqu'il s'agit d'une acquisition séparée *ab initio* de la nue-propriété par un investisseur privé et de l'usufruit de logements par des bailleurs, notamment sociaux.

Enfin, les nouvelles règles d'assiette concernant la cession d'usufruit temporaire ne sont pas exclusives de la possibilité demeurant pour l'administration de remettre en cause, sur le fondement de la procédure de répression des abus de droit, des montages à but exclusivement fiscal utilisant cet outil de gestion patrimoniale. On peut penser au cas de la cession d'un tel usufruit à une société contrôlée par le cédant, qui emprunterait pour financer l'acquisition de l'usufruit et annulerait l'impôt sur les sociétés portant sur les revenus retirés de l'usufruit du fait de l'amortissement de l'usufruit dans son bilan et de la déduction des charges financières de l'emprunt ainsi contracté [52].

On rappellera pour conclure que la cession temporaire d'usufruit permet également d'optimiser la situation fiscale du cédant au regard de l'ISF, d'une part, parce que les biens grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier (s'il est redevable de cet impôt) à hauteur de sa valeur en pleine propriété, et, d'autre part, parce que le cédant ne perçoit plus de revenus afférents au bien dont il demeure nu-propriétaire pendant la durée de l'usufruit, ce qui facilite de son point de vue l'application du mécanisme de plafonnement de l'ISF en fonction de ses revenus, ainsi opportunément minorés.

*

* *

- **Discussion des amendements**

La Commission examine l'amendement CF 14 de M. Philippe Vigier.

M. Charles de Courson. L'article 12 vise à remettre en cause le régime des cessions d'usufruit temporaire à titre onéreux, qui a pu être utilisé à des fins d'optimisation fiscale.

Nous sommes favorables à la suppression de la cession d'usufruit par un chef d'entreprise à une société qu'il a créée à cet effet, le bien immobilier étant loué à la société opérationnelle ou à un tiers. Cette pratique s'apparente en effet à une cession à soi-même pour échapper à l'impôt.

Toutefois, à un moment où il est question d'alléger les charges des entreprises pour renforcer leur compétitivité, il ne faudrait pas supprimer un dispositif sain qui répond à leurs intérêts, au motif que quelques

montages de cette nature existent. Une cession d'usufruit sur un bien détenu depuis plus de trente ans sans plus-value demeure une hypothèse d'école.

L'amendement CF 14 permettrait de ne pas soumettre au même traitement les cessions d'usufruit temporaire justifiées et celles qui relèvent de l'optimisation fiscale.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

L'article 12 ne vise pas seulement à lutter contre les abus, mais il instaure également une nouvelle règle d'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les cessions d'usufruit temporaire bénéficient d'un avantage fiscal excessif à nos yeux : le dispositif permet au cédant de percevoir un capital immédiatement disponible tout en réduisant le montant de son impôt sur le revenu et de son impôt de solidarité sur la fortune. Dans un souci de rééquilibrage, il nous paraît juste de soumettre le produit des cessions au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cela ne remettra d'ailleurs pas en cause l'intérêt de ces opérations : leur régime fiscal demeurera favorable, même s'il le sera moins qu'auparavant.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine à l'amendement CF 24 de M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. L'intention du Gouvernement est bonne et nous partageons son objectif de lutte contre la fraude. Cependant, le dispositif qu'il propose à cette fin n'est pas équilibré. Les conséquences pour les contribuables ont été mal analysées et risquent de se révéler excessives. Je propose, avec cet amendement, une réponse mieux adaptée.

M. le président Gilles Carrez. Comme l'a indiqué le rapporteur général, il s'agit moins avec cet article d'un dispositif de lutte contre la fraude que d'un changement – radical – de règle fiscale. J'appelle l'attention des membres de la Commission sur ses conséquences – majeures – pour certaines entreprises. Il convient de l'examiner de manière approfondie. Je souhaite éviter une situation analogue à celle que nous avons connue, lors de l'examen de l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013, sur le régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières.

M. le rapporteur général. Sont visées, non pas les entreprises, mais les particuliers. Le régime fiscal actuel, très favorable, permet aux contribuables de réaliser d'importantes économies d'impôt à travers certains montages. M. Mariton n'a pas vraiment présenté d'argument pour défendre son amendement.

M. Olivier Carré. Premièrement, certains dispositifs constituent la contrepartie d'une fiscalité déjà lourde dans son ensemble – sans parler des mesures récentes. M. Carrez l'a souvent souligné par le passé.

Deuxièmement, le régime fiscal des cessions d'usufruit temporaire est utilisé en matière de logement social…

M. le rapporteur général. Il est aussi utilisé pour échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. Olivier Carré. Ce n'est pas une raison pour cesser de réaliser des logements sociaux dans ces conditions, même s'il n'y en a actuellement que quelques milliers.

M. le président Gilles Carrez. Nous parlons de 6 000 logements sociaux en démembrement de propriété.

M. le rapporteur général. Le dispositif n'est pas remis en question pour les logements sociaux. L'usufruit locatif social n'est pas dans le champ d'application de l'article.

M. Olivier Carré. La remarque de Mme Berger était tout à fait juste. Les mesures fiscales affectent le rendement net – par nature déjà faible en raison de la modicité des loyers – des projets d'investissement en matière de logement social. Le dispositif actuel a sa raison d'être : il permet d'orienter l'épargne vers ces projets. Si vous souhaitez le supprimer, il faut le dire clairement. Cela déstabilisera une partie – certes modeste – du secteur de la construction de logements sociaux, que nous souhaitons pourtant tous favoriser.

M. Hervé Mariton. Pour être général, mon propos n'en était pas moins exact : sous couvert de lutte contre la fraude et les abus, le Gouvernement modifie en réalité les modalités de calcul de l'impôt, alors même qu'il se prévalait de ne pas avoir introduit de mesures fiscales nouvelles dans ce collectif. Le dispositif actuel a sa raison d'être, il n'est pas injuste en tant que tel. Vous allez supprimer, sans aucun accompagnement, des mécanismes qui ont leur utilité. En outre, c'est une mesure destinée à rapporter de l'argent au budget de l'État.

M. le président Gilles Carrez. Le sujet est important. Nous ne contestons pas la nécessité de limiter ce type de montage, mais cette mesure beaucoup trop générale va les interdire.

M. le rapporteur général. Nous ne les interdisons pas !

M. le président Gilles Carrez. En outre, cette mesure représente un alourdissement important de la fiscalité, alors même que le ministre, lorsqu'il nous a présenté ce collectif, nous avait indiqué qu'il ne comportait aucune augmentation d'impôt nouvelle. C'est même la première phrase qu'il avait prononcée.

M. le rapporteur général. Tout d'abord, l'article 12 concerne non pas les donations – dont on sait pourtant l'usage qui peut en être fait pour échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune –, mais uniquement les cessions.

De plus, le logement social n'est pas touché, dans la mesure, je le répète, où la nouvelle règle ne concerne pas les investissements initiaux dans la construction.

Enfin, les mesures de lutte contre les abus ont en effet vocation à rapporter de l'argent au budget de l'État ou de lui en faire moins perdre. Nous en convenons volontiers. Le Gouvernement a d'ailleurs prévu un milliard d'euros de recettes fiscales nettes supplémentaires en 2013 au titre de la lutte contre la fraude.

M. Hervé Mariton. Nous proposons non pas de supprimer la mesure, mais de mieux la cibler. Nous ne nions ni l'existence d'abus, ni la nécessité de légiférer. Nous proposons de recentrer le dispositif sur un abus de droit identifiable qu'il convient d'empêcher : le cas où le contribuable cède l'usufruit de son bien immobilier à une société qu'il contrôle. Si la mesure est profitable au budget de l'État, tant mieux. Mais nous ne voulons pas aller au-delà de la lutte contre l'abus de droit, qui demeure sanctionnable en tant que tel.

M. Charles de Courson. Quel est le rendement de cette mesure ? En a-t-on mesuré l'impact économique ?

M. le rapporteur général. J'ai interrogé le Gouvernement sur le premier point, mais n'ai pas obtenu de réponse : par nature, les pratiques abusives ou frauduleuses ne sont généralement pas quantifiables. Les recettes supplémentaires au titre de la lutte contre la fraude ont été évaluées à un milliard d'euros – chiffre que j'estime, à titre personnel, peut-être ambitieux. L'ensemble des mesures de ce collectif y contribueront, mais je ne suis pas en mesure de vous dire dans quelle proportion respective.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 12 **sans modification**.*

d. Amendements discutés en séance

Amendement adopté

1 - Amendement n°316, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cession à titre onéreux d'un »

les mots :

« première cession à titre onéreux d'un même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à éviter une double imposition.

La cession de l'usufruit temporaire ne doit être taxée au titre de l'impôt sur le revenu dans le chef du propriétaire du bien qu'une seule fois, lors de la première cession, mais pas en cas de cession ultérieure du même usufruit temporaire. La valeur taxée représente en effet les revenus futurs procurés par l'usufruit sur l'ensemble de sa durée.

Amendements rejetés

2 - Amendement n°10, présenté par M. Carrez, M. Mariton et Mme Dalloz le 28 novembre 2012

À la fin de l'alinéa 8, substituer à la date :

« 14 novembre 2012 »

la date :

« 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Présenté comme une simple mesure anti-abus, l'article 12 du présent projet de loi de finances rectificative excède manifestement l'intention du Gouvernement telle qu'exprimée dans l'exposé des motifs du présent article.

Il convient en effet de mettre un terme aux montages consistant à utiliser l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de plus-values du produit des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire (en particulier lorsque l'usufruit est cédé à une société contrôlée par le contribuable).

Pour autant, le dispositif proposé est une mesure d'assiette générale puisqu'il consiste à imposer le revenu cédé sous forme d'usufruit selon les modalités propres à chaque catégorie de revenus.

Une telle modification implique au minimum que son entrée en vigueur soit portée au 1er janvier 2013, et non à la date du Conseil des Ministres.

Tel est l'objet de cet amendement.

3 - Amendement n°103, présenté par M. Fasquelle, M. Le Mèner, M. Gérard, Mme Vautrin, M. Cinieri, M. Saddier, M. Le Fur, M. Moudenc, M. Tardy, M. Foulon et M. Straumann le 29 novembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du Projet de Loi de Finances Rectificatives a pour objectif d'imposer le revenu cédé sous forme d'usufruit temporaire à une société.

Mais cet article n'envisage pas toutes les situations, notamment les montages créés par certaines sociétés visant à céder la nue-propriété à un particulier et l'usufruit temporaire à un bailleur social, qui louera les immeubles à un tarif réduit.

Ces schémas remplissent deux objectifs, par ailleurs soutenus par le Gouvernement, qui sont la possibilité de créer des nouveaux logements à loyer modéré et l'accession à la propriété.

Adopter cet amendement permettrait d'éviter que ces entreprises soient contraintes financièrement à abandonner ces projets ou augmenter les loyers.

4 - Amendement n°49, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 29 novembre 2012

Après l'alinéa 7, insérer les sept alinéas suivants :

« 3° La dérogation s'applique exclusivement lorsque le cessionnaire est une société contrôlée par le contribuable.

« Cette condition est appréciée à la date de la cession, en tenant compte des droits détenus dans la société cessionnaire par le contribuable, le cédant ou un membre d'une société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*.

« Pour l'application de cette condition, le contribuable est considéré comme contrôlant une société cessionnaire :

« a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« b) Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit d'usufruit temporaire est une disposition du Code civil inscrite dans le droit français depuis 1804. Elle est utilisée par de nombreux citoyens dans une grande diversité de contextes et de projets privés. Ces dispositions civiles visent avant tout à harmoniser les rapports au sein de groupes familiaux et contribuent à prévenir les conflits liés à la gestion et à la transmission équitable d'un patrimoine commun sur de très longues périodes.

Le projet de loi vise à créer une exception au régime fiscal de droit commun afin de lutter contre certains cas abusifs présentés dans l'exposé des motifs mais il ne limite pas le champ d'application de la mesure dérogatoire.

Cela conduirait, en pratique, à contraindre les acteurs privés à privilégier des dispositions du Code civil par rapport à d'autres, par exemple entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, voire à céder la totalité de la propriété d'un bien pour réussir à satisfaire les diverses attentes des membres d'un même groupe familial.

Un parent cédant simultanément usufruit temporaire et nue-propriété à deux de ses descendants serait par exemple pénalisé par rapport à celui qui cède le bien familial en pleine propriété à un tiers. On voit qu'à capacité contributive égale, le projet est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité des contribuables devant l'impôt.

Toutes les conséquences du projet de loi n'ont manifestement pas été analysées. Il apparait donc prudent de ne pas déformer l'équilibre séculaire du Code civil en limitant la disposition anti-abus aux cas effectivement visés par l'évaluation préalable diligentée par les services de l'État, à savoir lorsqu'une personne physique cède ses droits d'usufruit temporaire dans un contexte manifestement artificiel puisque l'acheteur n'est autre qu'une société contrôlée par le vendeur.

5 - Amendement n°94, présenté par M. Philippe Vigier, M. de Courson et M. Jégo le 29 novembre 2012

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un usufruit temporaire »

les mots :

« , par le chef d'entreprise, de l'usufruit temporaire d'un immeuble à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle et donné en location ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent projet de loi vise à remettre en cause la cession de l'usufruit d'un immobilier d'entreprise.

Nous sommes favorable à la suppression de la cession d'usufruit à une société créée à cet effet pour donner le bien en location à la société opérationnelle ou à un tiers, cela ressemblant beaucoup à une cession à soi-même dont le but est quasiment exclusivement fiscal.

Toutefois, il ne faudrait pas s'attaquer à un schéma sain très favorable à l'entreprise, qui ne repose pas sur une économie fiscale, au prétexte que quelques schémas de cette nature existent. Dans la pratique, une cession d'usufruit au delà du délai de trente ans, sans plus-value, reste une hypothèse jamais rencontrée.

A l'heure où il est question d'alléger les charges de l'entreprise pour renforcer sa compétitivité, il est nécessaire de préserver un schéma sain reposant sur l'intérêt de l'entreprise opérationnelle.

6 - Amendement n°88, présenté par M. de Courson le 29 novembre 2012

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« temporaire »,

insérer les mots :

« d'une durée inférieure à dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire, afin de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values de cessions d'usufruits temporaires.

A cette fin, il propose, en substance, de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession d'usufruits temporaires dégagées par les personnes physiques, ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts, sans tenir compte de la situation du cessionnaire.

En frappant indistinctement toute cession d'usufruit temporaire, dès lors que le cédant est une personne physique, ou soumise aux articles 8 à 8 ter du CGI, cet article interdit dans les faits, par son caractère dissuasif, l'utilisation de cette technique, quel que soit le cessionnaire.

Or, s'il est regrettable que cette technique puisse être dévoyée à des fins d'optimisation fiscale, on ne peut la réduire à cela.

Il est donc nécessaire, sans remettre en cause la lutte contre l'optimisation fiscale, d'écarter du périmètre de cette nouvelle disposition toutes les situations ou objectivement il ne peut y avoir de détournement, notamment du fait de l'absence de liens entre cédants et cessionnaires.

D'autre part, si l'on regarde d'un point de vue technique, dans quelle mesure le démembrement de propriété peut donner lieu à dérive fiscale, on s'aperçoit que cela ne vise que des cas ou l'usufruit est cédé pour une durée inférieure à 8 ans.

Il convient donc de limiter la mesure envisagée aux cessions d'usufruits d'une durée inférieure à 10 ans.

7 - Amendement n°297, présenté par M. de Courson le 29 novembre 2012

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas si le cessionnaire est une association soumise à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une fondation, un professionnel de l'immobilier soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ou est une société non contrôlée par le cédant. Cette dernière condition est appréciée à la date de la cession, en tenant compte des droits détenus dans la société cessionnaire par le cédant.

« Pour l'application de cette condition, le cédant est considéré comme contrôlant une société cessionnaire :

« a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ;

« b. Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire, afin de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values de cessions d'usufruits temporaires.

A cette fin, il propose, en substance, de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession d'usufruits temporaires dégagées par les personnes physiques, ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts, sans tenir compte de la situation du cessionnaire.

En frappant indistinctement toute cession d'usufruit temporaire, dès lors que le cédant est une personne physique, ou soumise aux articles 8 à 8 ter du CGI, cet article interdit dans les faits, par son caractère dissuasif, l'utilisation de cette technique, quel que soit le cessionnaire.

Or, s'il est regrettable que cette technique puisse être dévoyée à des fins d'optimisation fiscale, on ne peut la réduire à cela.

Il est donc nécessaire, sans remettre en cause la lutte contre l'optimisation fiscale, d'écarter du périmètre de cette nouvelle disposition toutes les situations ou objectivement il ne peut y avoir de détournement, notamment du fait de l'absence de liens entre cédants et cessionnaires.

D'autre part, si l'on regarde d'un point de vue technique, dans quelle mesure le démembrement de propriété peut donner lieu à dérive fiscale, on s'aperçoit que cela ne vise que des cas ou l'usufruit est cédé pour une durée inférieure à 8 ans.

Il convient donc de limiter la mesure envisagée aux cessions d'usufruits d'une durée inférieure à 10 ans.

e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du mercredi 5 décembre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 103, qui tend à supprimer l'article 12.

M. Marc Le Fur. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

(L'amendement n° 103 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 316.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement de précision vise à éviter une double imposition : la cession de l'usufruit temporaire ne doit être taxée au titre de l'impôt sur le revenu dans le chef du propriétaire du bien qu'une seule fois, lors de la première cession, mais pas en cas de cession ultérieure du même usufruit temporaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable.

(L'amendement n° 316 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Philippe Vigier. L'article 12 remet en cause la cession de l'usufruit d'un immobilier d'entreprise. Ce dispositif avait été instauré au début des années 2000, mais il a pu se produire des dérives permettant de faire échapper les revenus correspondants à toute imposition.

Le montage était le suivant : le chef d'entreprise est naturellement imposable sur le revenu généré par cette location. Pour éviter cette imposition, il cède l'usufruit de l'immeuble à une société soumise à l'IS, qu'il a créée à cet effet ; en clair, il crée une société intermédiaire. Il s'agit de cas extrêmement minoritaires, mais nous avons déposé cet amendement afin qu'un tel montage ne soit plus possible.

Cela dit, monsieur le ministre, nous parlons beaucoup de compétitivité depuis quelques heures. La vente par un chef d'entreprise des locaux industriels à l'entreprise elle-même dans un délai inférieur à trente ans tombe sous le coup de la fiscalité, augmentée des frais d'enregistrement. L'État perçoit donc des recettes. Si le délai excède trente ans, il peut y avoir une exonération. On ne peut donc pas dire qu'il se livre à une stratégie d'optimisation fiscale… Quant à l'entreprise, plutôt que de payer des loyers pendant une quinzaine d'années, elle a plutôt intérêt à acquérir les locaux, ce qui suppose un emprunt, dont les intérêts sont défiscalisés, ainsi que l'amortissement du bien acquis. Autrement dit, l'administration fiscale n'est pas lésée, tant s'en faut.

Je souhaiterais vraiment qu'on se penche sérieusement sur cette question, car c'est un élément de compétitivité. Proposer une rédaction évitant toutes les dérives que j'ai signalées un peu plus haut permet de garantir des rentrées à l'administration fiscale, la vente de son bien au chef d'entreprise et une moindre pénalisation financière à l'entreprise elle-même. C'est donc, me semble-t-il, un montage gagnant-gagnant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Le rapporteur général comme la commission sont défavorables à cet amendement. L'article 12 prévoit une nouvelle règle d'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Soyons clairs : ce n'est pas seulement un dispositif anti-abus. Lorsqu'il y a contrôle de la société par le contribuable qui cède l'usufruit, il y a potentiellement abus de droit ; c'est assurément un des aspects de cet article. Mais même lorsqu'il n'y a pas ce type de montage abusif, l'utilisation de l'usufruit temporaire est bel et bien un schéma d'optimisation fiscale, que la majorité cherche à rendre moins attractif au nom de la justice fiscale : la cession de l'usufruit temporaire, rappelons-le, permet non seulement de percevoir un capital immédiatement disponible, mais également de réduire son ISF dans la mesure où celui-ci ne s'applique qu'à un bien dont on est propriétaire ou usufruitier.

Cette juste taxation au titre de l'impôt sur le revenu permet de rééquilibrer un peu les choses sans remettre toutefois l'intérêt de l'opération en tant que telle, puisqu'elle restera plus favorable au contribuable que l'absence de cession temporaire de l'usufruit. Votre amendement va donc à l'encontre de l'objectif poursuivi par le Gouvernement et la majorité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, ne serait-ce que parce qu'il vise à amender un dispositif gouvernemental qui prévoit que tous les biens productifs de revenu soient visés en le limitant aux biens immobiliers dès lors qu'une société contrôlée par le contribuable entrerait dans le circuit. Votre amendement réduit donc considérablement la portée du dispositif.

J'en comprends d'ailleurs assez mal le sens, puisque je sais que vous êtes d'accord sur la finalité que nous poursuivons, monsieur le député. Il s'agit bien de combattre des montages qui visent à convertir des revenus fonciers ou de capitaux mobiliers imposables en plus-values imposables selon un autre régime. Il s'agit bien de combattre, non pas les gens de bonne foi, mais des mécanismes d'optimisation certes légaux mais non

moins abusifs, qui sont sources de pertes de recettes pour l'État tout en assurant le succès de certains cabinets spécialisés dans le droit fiscal.

Il s'agit donc plutôt d'une mesure de rationalisation, de simplification, d'équité et de cohérence du droit fiscal. Votre amendement contreviendrait, me semble-t-il, à tous ces objectifs. C'est pourquoi le Gouvernement appelle à son rejet.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Le rapporteur général a eu le mérite d'être assez complet et le ministre lui-même a apporté plusieurs éléments de réponse.

Le seul problème, monsieur le ministre, c'est que ce dispositif a été initialement présenté par le Gouvernement comme une réponse améliorée à l'abus d'optimisation fiscale. Vous nous proposez un collectif budgétaire en répétant qu'il n'est pas question d'augmentation d'impôt, qu'il comporte un volet important de lutte contre la fraude fiscale et l'abus d'optimisation fiscale : dont acte, on peut accompagner cela, c'est intelligent et nous partageons ces objectifs. Mais en réalité, vous venez de le reconnaître vous-même, on va bien au-delà : ce sont en fait des mesures de rendement. Il n'y a rien de scandaleux à en proposer ; on peut ne pas être d'accord avec elles, c'est ce qui nous amène à formuler un certain nombre d'amendements, à l'exemple de celui de notre collègue Vigier, tout à fait opportun. Reste que vous nous présentez une politique de lutte contre l'abus et la fraude, alors qu'en réalité, et vous venez de l'avouer, il s'agit de mesures d'augmentation d'impôts.

(L'amendement n° 94 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Charles de Courson. C'est un amendement très simple. Pensez-vous raisonnablement qu'au-delà de dix ans on puisse parler d'optimisation fiscale ? Mon amendement consiste à dire que le dispositif ne s'applique que pour des cessions d'usufruit inférieures à une durée de dix ans.

M. Marc Le Fur. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Il n'y aucune raison de prévoir une durée spécifique en droit fiscal. Il faut laisser s'appliquer le droit civil ainsi que le nouveau régime d'imposition de manière indifférenciée. Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Mais quel est l'intérêt ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous nous connaissons un peu, monsieur le député, et j'ai pris l'habitude d'être très vigilant quand vous commencez benoîtement la présentation d'un amendement sur le thème « c'est très simple, c'est facile, c'est de faible portée » Cela signifie généralement que votre amendement a sûrement plus d'importance que vous ne voulez bien l'admettre.

M. Philippe Vigier. Ah ! Il le connaît bien !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est encore le cas cette fois-ci, car les montages auxquels le Gouvernement veut mettre un terme ont précisément pour objet des biens dont la détention excède, dans la très grande majorité des cas, les dix ans au-delà desquels vous estimez qu'il deviendrait inutile de les inclure dans le dispositif. Autrement dit, si votre amendement était adopté, c'est la totalité de l'article qui se trouverait quasiment vidée de sens ! Le seul fait que vous avanciez de façon aussi matoise confirme que l'objet, lui, n'est pas mince…

M. Dominique Baert. Il y avait un loup !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous comprendrez donc, monsieur de Courson, que j'appelle au rejet de cet amendement, pour cette raison et pour une autre à laquelle peut-être vous adhérerez davantage qu'à la première : vous savez comme moi ce qu'est l'inflation, en termes de volume, du code général des impôts. Introduire une dérogation, c'est une page de plus, à laquelle s'ajoutent la jurisprudence et les commentaires. Je suggère donc qu'on rejette votre amendement aussi par respect pour la forêt afin de mettre un terme à la déforestation abusive. *(Rires.)*

M. Laurent Furst. C'est un argument dangereux, ça, monsieur le ministre !

(L'amendement n° 88 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 297.

M. Charles de Courson. Je vais donc m'avancer benoîtement, comme dit le ministre ! *(Rires.)*

Le but de l'amendement n° 297 est de faire sortir de votre dispositif un certain nombre de cessions qui, entre nous, n'ont rien à voir avec l'optimisation fiscale. Il y en a trois : les cessions faites par des associations, dont on ne voit pas très bien en quoi elles relèvent de l'optimisation fiscale, celles faites par une fondation et celles

faites par un professionnel de l'immobilier, sous réserve bien entendu qu'il ne s'agisse pas d'une société dont il a le contrôle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Il n'y a pas lieu de faire des exceptions, pour les mêmes raisons que précédemment. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Défavorable.

(L'amendement n° 297 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Hervé Mariton. En matière de cession à titre onéreux d'usufruit temporaire, nous sommes bien d'accord sur la nécessité de lutter contre un certain nombre d'abus. Il faut donc essayer de les caractériser, plutôt qu'étendre le filet aussi largement que le propose le Gouvernement.

L'amendement n° 49 a donc pour objet de limiter le dispositif anti-abus aux cas où la cession d'usufruit se fait à une société contrôlée par le contribuable : on a là quelque chose de caractérisé qui justifie de faire disparaître les possibilités d'optimisation actuelles. Au-delà, il s'agit purement et simplement d'une mesure de rendement que nous ne voulons pas accompagner, d'où cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Défavorable. Nous avons eu ce débat à l'occasion de l'amendement précédent. Vous estimez que c'est une mesure de rendement ; nous, nous considérons que c'est une mesure à la fois anti-abus et de justice fiscale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Même avis.

(L'amendement n° 49 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Marie-Christine Dalloz. Comme vient de le rappeler judicieusement mon collègue Mariton, l'article 12 nous est présenté comme une simple mesure anti-abus. Or il n'en est rien, et l'exposé des motifs de cet article ne définit pas clairement son objet.

Qu'il faille mettre un terme aux montages consistant à utiliser l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values du produit des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire, on peut le comprendre. Mais le dispositif proposé s'apparente bel et bien à une mesure d'assiette générale puisqu'il consiste à imposer le revenu cédé sous forme d'usufruit selon les modalités propres à chaque catégorie de revenus.

Notre amendement n° 10 prévoit que l'entrée en vigueur d'une modification de ce type soit portée au 1er janvier 2013 et non à la date du conseil des ministres pour améliorer la lisibilité et la clarté fiscales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Quelles que soient les majorités, quand on met en place par la loi un dispositif anti-abus, on le fait à la date du conseil des ministres pour éviter tout effet d'aubaine. Même si le mois de décembre est le mois des cadeaux, il serait trop facile d'en profiter pour se dépêcher de réaliser des opérations dans le seul but d'échapper à l'impôt. Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Ce n'est pas un père Noël, le rapporteur général !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cela revient quand même à dire, monsieur le rapporteur général, que ce texte sera applicable au 14 décembre 2012 alors que nous sommes le 5 décembre, que le texte n'est toujours pas adopté, qu'il y aura bien sûr une lecture au Sénat et très probablement une deuxième lecture à l'Assemblée. C'est une distorsion pure et simple du droit fiscal !

(L'amendement n° 10 n'est pas adopté.)

(L'article 12 est adopté.)

f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2012 , TA n° 60

I. – L’article 13 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. 1. Pour l’application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l’imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d’un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d’être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l’usufruit temporaire cédé.

« Lorsque l’usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d’une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d’autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l’usufruit temporaire cédé.

« 2. Pour l’application du 1 du présent 5 et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l’usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :

« *a)* Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu’il puisse être fait application du II de l’article 15, lorsque l’usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu’en soit la forme, non soumis à l’impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 *bis* A ;

« *b)* Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l’usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s’y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l’article 150-0 A ;

« *c)* Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas. »

II. – Le I est applicable aux cessions à titre onéreux d’un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012.

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, pour 2012, n° 204, déposé le 12 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances

I. – L’article 13 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. 1. Pour l’application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l’imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d’un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d’être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l’usufruit temporaire cédé.

« Lorsque l’usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d’une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d’autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l’usufruit temporaire cédé.

« 2. Pour l’application du 1 du présent 5 et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l’usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :

« *a)* Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu’il puisse être fait application du II de l’article 15, lorsque l’usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu’en soit la forme, non soumis à l’impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 *bis* A ;

« *b)* Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l’usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s’y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l’article 150-0 A ;

« *c)* Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas. »

II. – Le I est applicable aux cessions à titre onéreux d’un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012.

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport n° 213 de M. Marc, déposé le 12 décembre 2012, Tome 1

ARTICLE 12 (Art. 13 du code général des impôts) : Modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

Commentaire : le présent article propose d'assujettir le produit de la cession onéreuse d'usufruit non plus aux règles d'imposition des plus-values, mais à celles applicables à l'impôt sur le revenu dans les catégories de revenus auxquelles se rattachent les revenus procurés par le bien cédé.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE RÉGIME D'IMPOSITION DE LA CESSION À TITRE ONÉREUX D'USUFRUIT TEMPORAIRE

Une cession onéreuse d'usufruit temporaire est une opération qui consiste, pour le cédant ou « nu-propriétaire », à céder, pour une durée déterminée, un bien (le plus souvent un immeuble) ou des droits (un portefeuille d'actions ou d'obligations) à un tiers, dit l'acquéreur ou l'usufruitier, en contrepartie de la perception, en une seule fois (le produit de la cession), de plusieurs années de revenus correspondant au bien ou aux droits sur lesquels le cédant conserve un droit de propriété[113(*)]. Le produit de la cession perçu par le cédant est imposé à l'impôt sur le revenu, selon le régime des plus-values défini aux articles 150-0 A et 150 U du code général des impôts, et soumis aux prélèvements sociaux. La cession à titre onéreux d'usufruit temporaire ne fait donc pas l'objet de dispositions spécifiques d'imposition. Elle est taxée selon les régimes des plus-values mobilières, immobilières ou professionnelles selon la nature du bien cédé en usufruit.

Aussi, en l'état actuel de la discussion du projet de loi de finances pour 2013, les plus-values en résultant font l'objet d'une réforme, en matière immobilière et mobilière, tendant à l'imposition, au barème de l'impôt sur le revenu, selon des modalités diverses.

Le schéma ci-dessous illustre, d'une part, la relation contractuelle qui unit le cédant et l'acquéreur autour de la cession onéreuse et, d'autre part, les principes d'imposition des revenus revenant à chacune des parties.

Principes d'imposition des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire

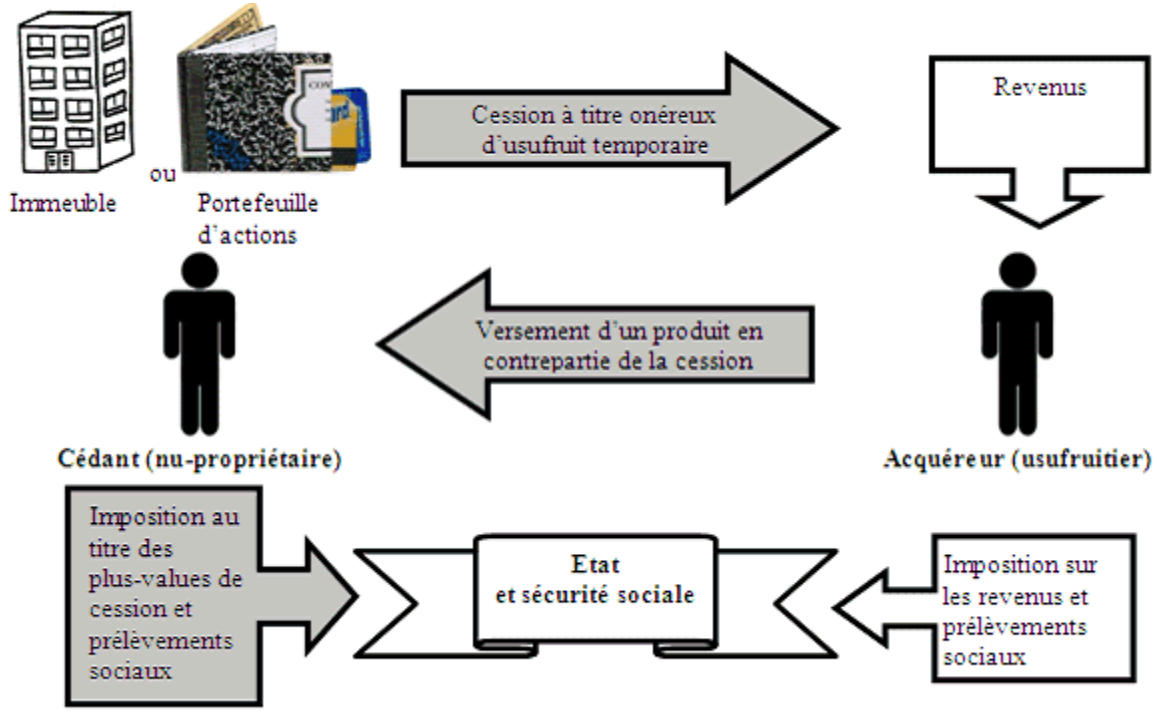

Source : commission des finances

L'intérêt de l'opération pour le nu-propriétaire, qu'il s'agisse d'un immeuble produisant des loyers ou un portefeuille de valeurs mobilières produisant des dividendes ou des intérêts, réside dans le fait qu'il est plus avantageux d'être imposé en une seule fois sur la plus-value de cession de l'usufruit que tous les ans sur les revenus engendrés par le bien sur la même période. En effet, la valeur de l'usufruit cédé est inférieure à celle du bien en pleine propriété[114(*)]. Il en résulte, d'une part, que la plus-value imposable est très inférieure à celle

qui aurait résulté de la vente du bien en pleine propriété et, d'autre part, par le jeu des abattements pour durée de détention, voire d'exonération totale de plus-value immobilière après 30 ans de détention, que le nu-propriétaire qui aura, au terme de cette période, récupéré la pleine propriété du bien, pourra en disposer dans des conditions fiscales avantageuses tout en ayant entre temps perçu des plus-values.

Ce montage d'optimisation fiscale, qui constitue un cas classique de cession onéreuse d'usufruit temporaire, permet de minimiser l'impôt sans l'annuler complètement. Il implique cependant la perte de jouissance de l'***usus*** et du ***fructus*** pour le cédant.

B. DES MONTAGES VISANT À ÉLUDER L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Certains montages conduisent purement et simplement à éluder toute imposition sur les plus-values tout en permettant au cédant de continuer, de fait, de jouir du bien cédé en usufruit.

Ainsi, le cas présenté par l'administration fiscale à l'appui de la réforme proposée par le présent article met en présence un nu-propriétaire cédant l'usufruit d'un bien (immeuble ou valeurs mobilières) à une société dont il a le contrôle. En fixant un prix de cession inférieur à la valeur de l'usufruit pour une durée déterminée, le cédant ne réalise pas de plus-value et n'est donc pas imposable. Pour sa part, la société, qui a eu recours à l'emprunt pour s'acquitter du prix de la cession, devient détentrice des droits de jouissance et des revenus procurés par le bien tout en annulant, au regard de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice réalisé en y imputant les charges liées aux intérêts d'emprunt auxquelles s'ajoute l'amortissement de l'actif.

Le schéma présenté ci-dessous met en évidence les circuits utilisés par le cédant pour annuler son impôt tout en se donnant la possibilité de jouir, par exemple, du bien immobilier qu'il est censé avoir cédé, puisque la société détentrice de l'usufruit relève de son contrôle.

Schéma d'optimisation fiscale conduisant à éluder l'imposition des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire

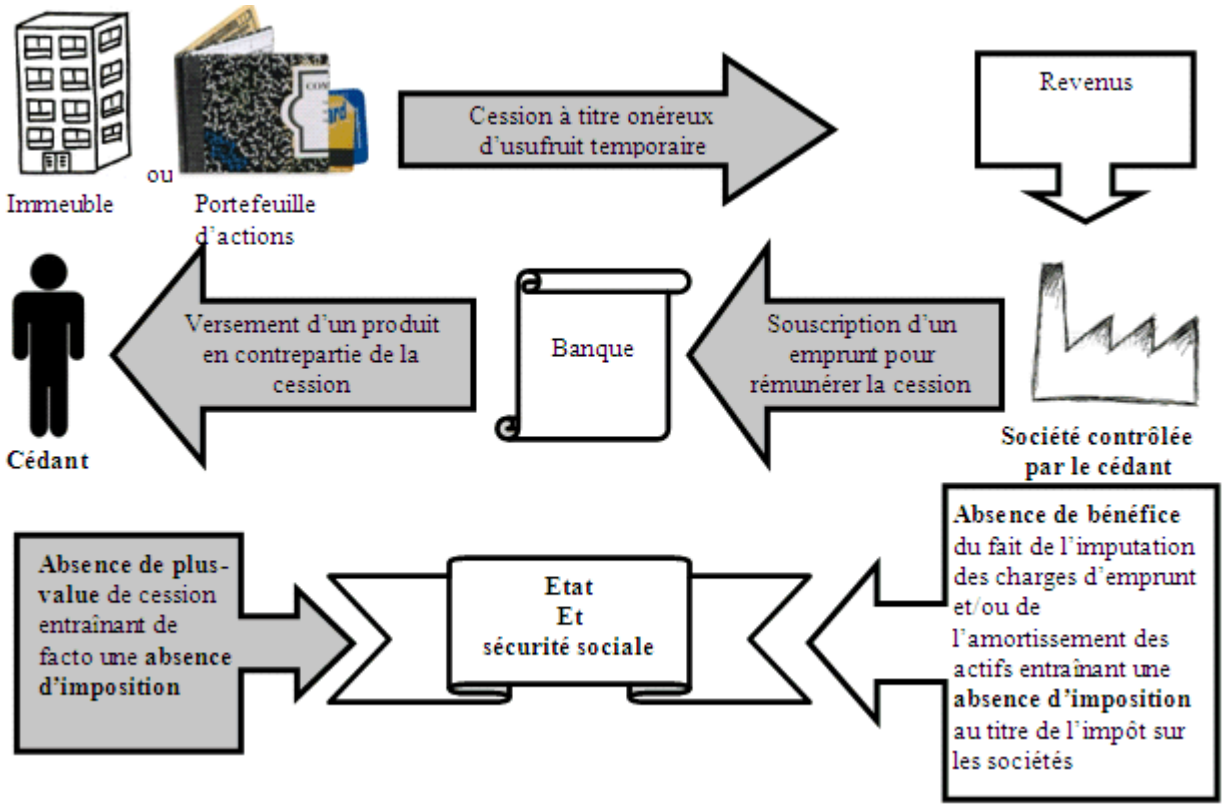

Source : commission des finances

C. DES SITUATIONS QUI ÉCHAPPENT À LA PROCÉDURE D'ABUS DE DROIT

L'article L. 64 du livre des procédures fiscales définit l'abus de droit comme suit : « ***afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles*** ».

Comme le précise le bulletin officiel des finances publiques, la procédure de l'abus de droit fiscal concerne tous les impôts et peut être mise en oeuvre indifféremment lorsque la situation constitutive de l'abus porte sur l'assiette, la liquidation de l'impôt ou son paiement.

Toutefois, cette définition couvre des situations de « fictivité » juridique et de fraude à la loi qui doivent être démontrées selon une procédure exceptionnelle. Elle est en pratique peu utilisée par l'administration, qui doit apporter la preuve de l'abus de droit. En pratique, la fictivité juridique est constituée par la différence objective existant entre l'apparence juridique créée par l'acte en cause et la réalité, en particulier économique, sous-jacente à cet acte. En d'autres termes, elle permet à l'administration de sanctionner les « manoeuvres » de certains contribuables dont la seule motivation est de diminuer ou annuler l'impôt.

Deux cas peuvent justifier un redressement au titre de l'abus de droit :

- lorsque le contrat, la convention ou la structure mise en oeuvre sont en fait fictifs (une donation déguisée en vente, une sous-location ou une cession fictive, un achat qui n'a pas été financé par l'acquéreur, une société qui n'a pas d'existence réelle, une opération de prête-nom, etc.) ;

- lorsque le contrat élaboré ou la structure mise en place ont pour objectif unique et exclusif la réduction du montant de l'impôt (impôt sur le revenu, sur les bénéfices, TVA, droits d'enregistrement, ISF).

En revanche, il n'y a pas abus de droit si, au-delà de l'aspect fiscal, le contribuable met en avant des motifs économiques, patrimoniaux ou familiaux.

Aussi, pour que l'abus de droit puisse s'appliquer au schéma d'optimisation fiscale présenté ci-dessus, il faudrait que l'administration démontre le caractère fictif de l'opération ou son objectif purement fiscal.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LE PRINCIPE D'IMPOSITION : LE PRODUIT DES CESSIONS À TITRE ONÉREUX D'USUFRUIT TEMPORAIRE RELÈVE DU RÉGIME D'IMPOSITION DES REVENUS ET NON PLUS DE CELUI DES PLUS-VALUES

Pour mettre fin aux montages financiers conduisant à annuler toute imposition, sans pouvoir être remis en cause par la procédure de l'abus de droit, le présent article propose d'assujettir le produit de la cession onéreuse d'usufruit non plus aux règles d'imposition des plus-values, mais à celles applicables à l'impôt sur le revenu dans les catégories de revenus auxquelles se rattachent les revenus procurés par le bien cédé ; qu'il s'agisse de revenus fonciers, de revenus de capitaux mobiliers ou de bénéfices non commerciaux.

Aussi, le 1° du I du présent article insère à l'article 13 du code général des impôts, qui fixe les catégories de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, une nouvelle assiette d'imposition prenant pour référence le produit (le prix) résultant de la cession à titre onéreux d'un usufruit. Si ce prix est inférieur à la valeur vénale de l'usufruit, c'est cette dernière qui est retenue. Le cédant est imposé dans la catégorie de revenu à laquelle se rattache, au jour de la cession, le revenu procuré. Si ce revenu relève de différentes catégories, chacune d'entre elles est imposable au prorata de la valeur qu'elle représente par rapport à la valeur totale du bien ou des droits cédés.

Le dispositif proposé a pour objet de supprimer toute situation d'annulation de la plus-value de cession pour le cédant.

Dans la mesure où seuls sont visés les usufruitiers temporaires, c'est-à-dire qui comportent un terme fixe, sont exclus les viagers dont l'extinction a pour cause le décès de l'usufruitier.

B. LES MODALITÉS D'IMPOSITION : UN RATTACHEMENT À LA DÉFINITION DU REVENU GLOBAL ET AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'IMPOSITION AFFÉRENTES

Si la répartition entre les différentes catégories du revenu global ne peut être déterminée au jour de la cession, le 2° du I du présent article instaure par défaut un rattachement aux règles d'imposition de l'une des trois catégories suivantes :

- la catégorie des revenus fonciers lorsque l'usufruit cédé a trait à un bien immobilier ou à des parts de sociétés non soumises à l'IS et à prépondérance immobilière ;

- la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour ce qui concerne la cession d'usufruit de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres ;

- la catégorie des bénéfices non commerciaux dans tous les autres cas.

Ces modalités d'imposition ont pour objet de requalifier en revenu le produit des cessions onéreuses d'usufruit temporaire par parallélisme avec le fait qu'il s'agit de percevoir en une seule fois les revenus qui auraient été perçus en plusieurs années et imposés comme tels chaque année.

C. UNE MESURE APPLICABLE À COMPTER DU 14 NOVEMBRE 2012

Afin de mettre fin aux opérations abusives qui n'ont d'autre but que l'annulation de l'impôt et d'éviter tout effet d'aubaine, le II du présent article prévoit une application rétroactive du dispositif au 14 novembre 2012, date de présentation du présent projet de loi de finances rectificatives en Conseil des ministres.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue Christian Eckert, rapporteur général, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement tendant à limiter la taxation au titre de l'impôt sur le revenu à la seule première cession d'usufruit temporaire, à l'exclusion des cessions ultérieures du même usufruit temporaire. Cette mesure correctrice a pour objet d'éviter une double imposition sur le revenu en cas de cessions successives.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La modification des modalités d'imposition des cessions d'usufruit temporaires, en substituant au régime de taxation des plus-values celui de l'imposition propre à chaque catégorie de revenus, poursuit un double objectif : celui de la lutte contre la fraude fiscale et l'abus de droit qui constitue une des priorités du Gouvernement en matière fiscale et celui du renforcement de la progressivité de l'impôt par l'intégration, dans l'assiette de l'imposition des revenus, du produit des plus-values.

En ce sens, le présent article s'inscrit dans la réforme de l'impôt sur le revenu engagée par le Gouvernement en limitant l'intérêt fiscal à recourir à ce type de cession. Même en l'absence de fraude ou d'abus de droit, le régime actuel d'imposition au titre des plus-values constitue d'ores et déjà une forme admise d'optimisation fiscale puisqu'elle permet non seulement de réduire la cotisation d'impôt due mais aussi de minimiser l'assiette d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

---

* [113] ***L'article 578 du code civil définit l'usufruit comme «*** le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ***». L'usufruitier dispose d'un droit d'usage du bien (l'«*** usus ***») et perçoit les bénéfices produits par le bien (le «*** fructus ***»).***

* [114] ***L'article 669 du code général des impôts prévoit que «*** l'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ***».***

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendement rejeté

8 - Amendement n°I-95, présenté par M. Marini et les membres du Groupe UMP

Alinéa 2

I. – Remplacer les mots :

d'un même usufruit temporaire

par les mots :

, par le chef d'entreprise, de l'usufruit temporaire d'un immeuble à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle et donné en location,

II. – Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le revenu net imposable est déterminé par différence entre le prix de cession de l'usufruit temporaire et son prix d'acquisition. Le prix d'acquisition de l'usufruit est déterminé en appliquant le barème de l'article 669 au prix d'acquisition initial de la pleine propriété du bien.

Objet

L'article 12 vise à supprimer les cas de cession d'usufruit à une société créée à cet effet dans un but exclusivement fiscal. Mais au prétexte que ces schémas d'optimisation fiscale conduisent à éluder toute imposition, le dispositif proposé s'attaque à toutes les cessions temporaires à titre onéreux.

De plus, l'article 12 porte atteinte au principe fondamental qui gouverne l'impôt sur le revenu depuis son origine qui veut que le revenu catégoriel imposable soit un revenu net.

Aussi, le présent amendement vise à ne soumettre à l'imposition sur les revenus catégoriels, au lieu de l'imposition au titre des plus-values qui demeure le droit commun, que les revenus nets engendrés par les cessions faites à une société contrôlée par le cédant.

e. Compte-rendu des débats – séance du vendredi 14 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, sur l'article.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous le savons tous, la complexité de notre droit fiscal fait le bonheur des officines de conseil en défiscalisation et en optimisation fiscale.

Le Gouvernement nous propose, par cet article 12, de mettre fin à un montage permettant d'éluder toute imposition sur les cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire sur un immeuble ou des parts sociales. En effet, le cas visé consiste en la cession, pour une période déterminée, par un contribuable, de l'usufruit d'un bien, le plus souvent un immeuble, à une société placée sous son contrôle. Cette vente à soi-même, en quelque sorte, permet au contribuable d'échapper à l'imposition des plus-values de cession, et à la société, soumise à l'impôt sur les sociétés, d'annuler ses bénéfices en imputant les charges d'emprunt qui lui ont permis de financer l'acquisition de l'usufruit. Il me semble donc tout à fait légitime de faire cesser ce type d'opération, pour lequel l'administration a du mal à démontrer l'abus de droit lorsqu'elle s'efforce de réprimer les conduites contestables.

Cependant, le texte qui nous est proposé va plus loin, car il procède à un changement général de la règle d'assiette de l'imposition des cessions d'usufruit temporaire, en les assimilant aux modalités d'imposition des différentes catégories de revenus, qu'il s'agisse des revenus fonciers, des revenus mobiliers ou des bénéfices non commerciaux. L'adoption de l'article 12 alourdira donc, de manière générale, l'imposition des cessions d'usufruit.

Deux éléments me paraissent choquants. En premier lieu, au prétexte de mettre fin à un schéma particulier et marginal d'optimisation fiscale, la mesure va priver les entreprises d'un dispositif qui leur permet de conserver des marges de trésorerie et d'autofinancement. Par exemple, en recourant à la cession d'usufruit temporaire sur un bien immobilier, une entreprise peut tirer, tout à fait légalement et sans chercher à annuler l'impôt, un avantage en remboursant un emprunt pour l'acquisition de l'usufruit immobilier au lieu de financer des loyers. Par ailleurs, l'amortissement de l'usufruit lui-même permet d'accroître la marge brute d'autofinancement.

En second lieu, il me paraît choquant que l'article 12 vise à soumettre à l'imposition des revenus un revenu brut, alors que l'impôt sur le revenu s'applique en règle générale – le principe a été constant jusqu'ici – à des revenus nets. Pour respecter ce principe fondamental, il faudrait, monsieur le ministre, que l'assiette d'imposition soit déterminée par différence entre le prix de cession du droit et le prix d'acquisition. C'est pourquoi je présente un amendement visant à recentrer l'article 12 sur la seule lutte contre la fraude fiscale, alors que le Gouvernement entend, subrepticement à mon avis, alourdir l'imposition de toutes les cessions onéreuses d'usufruit temporaire.

M. le président. L'amendement n° 95, présenté par M. Marini et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 2

I. – Remplacer les mots :

d'un même usufruit temporaire

par les mots :

, par le chef d'entreprise, de l'usufruit temporaire d'un immeuble à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle et donné en location,

II. – Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le revenu net imposable est déterminé par différence entre le prix de cession de l'usufruit temporaire et son prix d'acquisition. Le prix d'acquisition de l'usufruit est déterminé en appliquant le barème de l'article 669 au prix d'acquisition initial de la pleine propriété du bien.

Cet amendement a déjà été défendu.

(M. Didier Guillaume remplace M. Thierry Foucaud au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. Didier Guillaume

vice-président

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95 ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à cet amendement,…

M. Philippe Marini. Quelle tristesse !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. … et ce pour trois motifs.

Premièrement, le dispositif de l'article 12 ne vise pas seulement les biens immobiliers, mais tous les biens productifs de revenus, comme par exemple les portefeuilles de titres. Par conséquent, nous avons le sentiment que la portée de l'amendement n° 95 est trop large.

Deuxièmement, le dispositif n'est pas limité aux cessions à une société contrôlée par le contribuable ; il concerne également tous les schémas d'optimisation fiscale pouvant être élaborés par des gestionnaires de fortune.

Enfin, troisièmement, les cessions d'usufruit temporaire d'immeubles à une société utilisatrice ne semblent pas davantage devoir être défendues, car l'État, qui y perd des recettes, n'a pas intérêt à encourager fiscalement une entreprise à réduire sa trésorerie ou à s'endetter au profit de son dirigeant ou d'un propriétaire immobilier, pour disposer d'un droit précaire et limité dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. J'aimerais que la Haute Assemblée comprenne bien l'importance de la disposition proposée par le Gouvernement à l'article 12 de ce projet de loi de finances rectificative.

Examinons la situation actuelle, en prenant l'exemple d'une entreprise possédant un immeuble de rapport depuis plus de trente ans. Cette entreprise perçoit des loyers, qui sont imposés. Si elle cède temporairement l'usufruit de cet immeuble, les loyers sont naturellement perçus par l'acquéreur de l'usufruit temporaire. Quant à la vente de cet usufruit temporaire, elle est assimilée à une cession donnant droit à plus-value, et c'est donc au titre des plus-values qu'elle est imposée. Toutefois, en pratique, l'entreprise possédant l'immeuble depuis plus de trente ans, cela signifie que la vente de l'usufruit temporaire n'est pas taxée.

Le Gouvernement propose d'empêcher non pas une forme d'évasion fiscale, monsieur Marini, mais un système d'optimisation fiscale, certes parfaitement légal en l'état actuel de notre droit, mais que nous considérons comme abusif et que nous souhaitons donc limiter autant que faire se peut. Tel est l'objet de l'article 12.

Comme l'a souligné le rapporteur général, l'amendement n° 95 va au-delà des plus-values que je viens d'évoquer, puisqu'il concerne d'autres produits apportant un rendement et permettant une cession d'usufruit temporaire. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement y est tout à fait défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 277, présenté par M. Cléach, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le I ne s'applique pas aux apports effectués dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

f. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat

Après les interventions de MM. Philippe Marini, Gilles Carrez, François Marc et Christian Eckert, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

9 - Amendement n° CF 2, présenté par MM Mariton, Carrez et Mme Dalloz

Après le 7e alinéa, insérer les alinéas suivants :

« 3° La dérogation s'applique exclusivement lorsque le cessionnaire est une société contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de la cession, en tenant compte des droits détenus dans la société cessionnaire par le contribuable, le cédant ou un membre d'une société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter.

Pour l'application de cette condition, le contribuable est considéré comme contrôlant une société cessionnaire :

a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
b. Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

Exposé sommaire

Le droit d'usufruit temporaire est une disposition du Code civil inscrite dans le droit français depuis 1804. Elle est utilisée par de nombreux citoyens dans une grande diversité de contextes et de projets privés. Ces dispositions civiles visent avant tout à harmoniser les rapports au sein de groupes familiaux et contribuent à prévenir les conflits liés à la gestion et à la transmission équitable d'un patrimoine commun sur de très longues périodes.

Le projet de loi vise à créer une exception au régime fiscal de droit commun afin de lutter contre certains cas abusifs présentés dans l'exposé des motifs mais il ne limite pas le champ d'application de la mesure dérogatoire.

Cela conduirait, en pratique, à contraindre les acteurs privés à privilégier des dispositions du Code civil par rapport à d'autres, par exemple entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, voire à céder la totalité de la propriété d'un bien pour réussir à satisfaire les diverses attentes des membres d'un même groupe familial.

Un parent cédant simultanément usufruit temporaire et nue-propriété à deux de ses descendants serait par exemple pénalisé par rapport à celui qui cède le bien familial en pleine propriété à un tiers. On voit qu'à capacité contributive égale, le projet est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité des contribuables devant l'impôt.

Toutes les conséquences du projet de loi n'ont manifestement pas été analysées. Il apparait donc prudent de ne pas déformer l'équilibre séculaire du Code civil en limitant la disposition anti-abus aux cas effectivement visés par l'évaluation préalable diligentée par les services de l'Etat, à savoir lorsqu'une personne physique cède ses droits d'usufruit temporaire dans un contexte manifestement artificiel puisque l'acheteur n'est autre qu'une société contrôlée par le vendeur.

10 -Amendement n° CF 1, présenté par MM Mariton, Carrez et Mme Dalloz

À la fin de l'alinéa 8, substituer à la date « 14 novembre 2012 » la date « 1er janvier 2013 ».

Exposé sommaire

Présenté comme une simple mesure anti-abus, l'article 12 du présent projet de loi de finances rectificative excède manifestement l'intention du Gouvernement telle qu'exprimée dans l'exposé des motifs du présent article.

Il convient en effet de mettre un terme aux montages consistant à utiliser l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de plus-values du produit des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire (en particulier lorsque l'usufruit est cédé à une société contrôlée par le contribuable).

Pour autant, le dispositif proposé est une mesure d'assiette générale puisqu'il consiste à imposer le revenu cédé sous forme d'usufruit selon les modalités propres à chaque catégorie de revenus.

Une telle modification implique au minimum que son entrée en vigueur soit portée au 1er janvier 2013, et non à la date du Conseil des Ministres.

Tel est l'objet de cet amendement.

c. Rapport n° 544 de M. Eckert déposé le 17 décembre 2012, Tome I

- **Analyse**

Article 12

Modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

Le présent article vise à empêcher un schéma d'optimisation fiscale dit de cession d'usufruit temporaire, au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

À cette fin, il substitue à l'actuel régime d'imposition de la plus-value constatée en cas de cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire, un régime d'imposition des revenus correspondants.

En première lecture, l'Assemblée nationale a précisé, à l'initiative de la commission des Finances et avec un avis favorable du Gouvernement, que les nouvelles modalités de taxation concernent seulement la première cession d'usufruit temporaire, à l'exclusion des cessions ultérieures du même usufruit temporaire, afin d'éviter une double imposition en cas de cessions successives.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement CF 2 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cet article, censé mettre en place un dispositif de lutte contre la fraude, constitue en réalité une mesure fiscale qui vise à apporter des recettes supplémentaires. Je crains que l'application de cet article, tel qu'il est actuellement rédigé, ne vienne pénaliser certains contribuables ; préciser qu'il s'applique exclusivement lorsque le cessionnaire est une société contrôlée par le contribuable permettrait de recentrer le dispositif sur le contrôle des abus, tout en le rendant fiscalement plus juste.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture, et pourrons l'avoir à nouveau en séance. Même lorsqu'il n'y a pas d'abus, la cession d'un usufruit temporaire crée une situation fiscale qui nous semble trop favorable. Je propose donc de rejeter cet amendement.

La Commission **rejette** l'amendement.

La Commission est saisie de l'amendement CF 1 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'article 12, présenté comme une simple mesure anti-abus, sera applicable, rétroactivement, aux cessions intervenues à compter du 14 novembre 2012. Par souci de transparence, il serait plus sage et plus juste de prendre pour date de départ le 1er janvier 2013.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. L'usage, pour éviter les effets d'aubaine, est de prendre la date du Conseil des ministres dans ce type de cas.

La Commission **rejette** l'amendement.

Puis elle **adopte** l'article 12 **sans modification**.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

11 - Amendement n°81, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 28 décembre 2012

Après l'alinéa 7, insérer les sept alinéas suivants :

« 3. La dérogation s'applique exclusivement lorsque le cessionnaire est une société contrôlée par le contribuable.

« Cette condition est appréciée à la date de la cession, en tenant compte des droits détenus dans la société cessionnaire par le contribuable, le cédant ou un membre d'une société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*.

« Pour l'application de cette condition, le contribuable est considéré comme contrôlant une société cessionnaire :

« a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« b. Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit d'usufruit temporaire est une disposition du Code civil inscrite dans le droit français depuis 1804. Elle est utilisée par de nombreux citoyens dans une grande diversité de contextes et de projets privés. Ces dispositions civiles visent avant tout à harmoniser les rapports au sein de groupes familiaux et contribuent à prévenir les conflits liés à la gestion et à la transmission équitable d'un patrimoine commun sur de très longues périodes.

Le projet de loi vise à créer une exception au régime fiscal de droit commun afin de lutter contre certains cas abusifs présentés dans l'exposé des motifs mais il ne limite pas le champ d'application de la mesure dérogatoire.

Cela conduirait, en pratique, à contraindre les acteurs privés à privilégier des dispositions du Code civil par rapport à d'autres, par exemple entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, voire à céder la totalité de la propriété d'un bien pour réussir à satisfaire les diverses attentes des membres d'un même groupe familial.

Un parent cédant simultanément usufruit temporaire et nue-propriété à deux de ses descendants serait par exemple pénalisé par rapport à celui qui cède le bien familial en pleine propriété à un tiers. On voit qu'à capacité contributive égale, le projet est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité des contribuables devant l'impôt.

Toutes les conséquences du projet de loi n'ont manifestement pas été analysées. Il apparait donc prudent de ne pas déformer l'équilibre séculaire du Code civil en limitant la disposition anti-abus aux cas effectivement visés par l'évaluation préalable diligentée par les services de l'Etat, à savoir lorsqu'une personne physique cède ses droits d'usufruit temporaire dans un contexte manifestement artificiel puisque l'acheteur n'est autre qu'une société contrôlée par le vendeur.

12 - Amendement n°80, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012

À la fin de l'alinéa 8, substituer à la date :

« 14 novembre 2012 »

la date :

« 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Présenté comme une simple mesure anti-abus, l'article 12 du présent projet de loi de finances rectificative excède manifestement l'intention du Gouvernement telle qu'exprimée dans l'exposé des motifs du présent article.

Il convient en effet de mettre un terme aux montages consistant à utiliser l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de plus-values du produit des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire (en particulier lorsque l'usufruit est cédé à une société contrôlée par le contribuable).

Pour autant, le dispositif proposé est une mesure d'assiette générale puisqu'il consiste à imposer le revenu cédé sous forme d'usufruit selon les modalités propres à chaque catégorie de revenus.

Une telle modification implique au minimum que son entrée en vigueur soit portée au 1er janvier 2013, et non à la date du Conseil des Ministres.

Tel est l'objet de cet amendement.

e. Compte-rendu des débats – 1ère séance du mardi 18 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Hervé Mariton. Monsieur le président, même si nos propos sont un peu répétitifs après les différentes lectures, il faut que la majorité accepte que nos amendements soient défendus.

Je l'ai dit lors de la discussion, il faut faire en sorte que la lutte contre l'abus vise juste, qu'elle ne se transforme pas en mesure de rendement et qu'elle n'ait pas un impact négatif sur les conditions techniques et opérationnelles de la transmission et de la cession.

L'amendement vise à limiter le dispositif anti-abus au cas où la cession d'usufruit se fait à une société contrôlée par le contribuable. Nous proposons de mieux cadrer le dispositif du Gouvernement. Nous n'avons pas été entendus lors des débats précédents, mais nous ne désespérons pas de convaincre le Gouvernement. Peut-être fera-t-il de cette contrainte de la nouvelle lecture un bien ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. M. Mariton a raison d'espérer,…

M. Hervé Mariton. Merci !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …mais le rapporteur général et la commission ont repoussé son amendement.

On se souvient que l'article 12 instaure une nouvelle règle d'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et ce serait permettre un schéma d'optimisation fiscale excessif que de ne pas l'adopter en l'état. La cession d'usufruit temporaire permet en effet de percevoir un capital immédiatement disponible tout en réduisant son ISF. Une taxation juste à l'impôt sur le revenu permet de rééquilibrer quelque peu les choses sans remettre en cause l'intérêt de l'opération en tant que telle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur Mariton, le dispositif proposé est déjà d'application restreinte puisqu'il ne vise que les cas de cession effectuée à titre onéreux et portant sur un usufruit à durée fixe. Vous proposez de le restreindre davantage encore, en le limitant à une seule catégorie de cessionnaires : les sociétés contrôlées par le contribuable. Cela paraît tout à fait excessif au Gouvernement, qui appelle donc au rejet de l'amendement.

(L'amendement n° 81 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Hervé Mariton. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, des contribuables de ma circonscription m'ont écrit pour appeler mon attention sur la date d'application de l'article 12. Ils avaient fait un montage pour faciliter la reprise de l'exploitation familiale, faute de repreneur à l'intérieur de la famille. L'ensemble des actes ont été signés antérieurement à la date du conseil des ministres, c'est-à-dire avant le 14 novembre 2012 pour être précis, mais le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives liées au droit foncier a empêché que l'affaire soit conclue définitivement avant cette date, d'où l'intérêt de l'amendement de M. Mariton. Les cas sont nombreux de gens qui se sont fait piéger parce qu'ils ont signé l'ensemble des actes sous réserve d'obtenir les autorisations : il faut en effet de deux à trois mois pour les obtenir.

Monsieur le ministre, êtes-vous prêt à adresser à l'administration fiscale des instructions pour leur demander de tenir compte de telles situations ? Il n'y a aucune volonté de détournement de la loi, les contribuables ont seulement été pris dans des procédures longues.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* La tradition, vous le savez, c'est de retenir la date du conseil des ministres. Nous nous y tenons.

M. Charles de Courson. Mais les actes étaient antérieurs à cette date !

(L'amendement n° 80 n'est pas adopté.)

(L'article 12 est adopté.)

f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012 , TA n° 67

I. – L'article 13 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. 1. Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

« Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

« 2. Pour l'application du 1 du présent 5 et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :

« *a)* Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application du II de l'article 15, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 *bis* A ;

« *b)* Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;

« *c)* Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas. »

II. – Le I est applicable aux cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012.

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2012, n° 238, déposé le 19 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances

I. – L'article 13 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. 1. Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

« Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

« 2. Pour l'application du 1 du présent 5 et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :

« *a)* Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application du II de l'article 15, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 *bis* A ;

« *b)* Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;

« *c)* Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas. »

II. – Le I est applicable aux cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012.

b. Amendements discutés en commission – Ne figure pas sur le site du Sénat

c. Rapport n° 240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012– Ne figure pas sur le site du Sénat

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES ARTICLES RÉTABLIS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a **maintenu son texte de première lecture sur les 61 articles suivants** :

- à **l'article 12** (Modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire) ;

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 19 décembre 2012, sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé, sur le rapport de François Marc, rapporteur général, à l'examen en nouvelle lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 238 (2012-2013)).

La commission a rejeté la proposition du rapporteur général tendant à proposer au Sénat d'adopter sans modification le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, par 20 voix pour, 20 voix contre et une abstention, après prise en compte des délégations de vote.

En conséquence, elle a décidé de proposer au Sénat le rejet en nouvelle lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012.

d. Compte rendu des débats – séance du mercredi 19 décembre 2012

(…)

Les articles 7 à 12 sont successivement adoptés.

(…)

e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2012 , TA n° 62

Le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

D. Assemblée nationale – Lecture définitive

a. Rapport n°572 de M. Eckert déposé le 19 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 décembre 2012, le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 2012.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa deuxième séance du 18 décembre 2012.

b. Compte-rendu des débats

c. Texte adopté- Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2012, TA n° 71

Décision n° 2012 - 661 DC

Loi de finances rectificative pour 2012

Article 18 (*ex 13*)

Application aux plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques d'un report d'imposition optionnel en lieu et place du sursis d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte définitivement adopté 5
II. Consolidation 7
III. Travaux parlementaires 17

Table des matières

I. Texte définitivement adopté 5
- Article 18 *(ex article 13)* 5

II. Consolidation 7

Code général des impôts 7
- Article 150-0 B 7
- Article 105-0 B ter 7
- Article 150-0 D bis 9
- Article 167 bis 11
- Article 170 15

III. Travaux parlementaires 17

A. Première lecture 17

1. Assemblée nationale 17

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012 17
1 - Texte 17
2 - Exposé des motifs 18

b. Amendements discutés en commission 19

Amendements adoptés 19
1 - Amendement n° CF 55, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 19
2 - Amendement n° CF 57, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 19
3 - Amendement n° CF 58, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 20
4 - Amendement n° CF 56, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 20
5 - Amendement n° CF 53, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 20

Amendements rejetés - Néant 21

c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012 21
- Analyse de l'article 21
- Discussion des amendements 27

d. Amendements discutés en séance 29

Amendements adoptés 29
1 - Amendement n°231, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012 29
2 - Amendement n°229, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012 29
3 - Amendement n°234, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012 29
4 - Amendement n°230, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012 29
5 - Amendement n°286, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012 30
6 - Amendement n°292, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012 30
7 - Amendement n°233, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012 30
8 - Amendement n°232, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012 31
9 - Amendement n°318 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012 31
10 - Amendement n°317, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012 32
11 - Amendement n°319, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012 32
12 - Amendement n°321, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012 32
13 - Amendement n°383, présenté par M. Eckert le 3 décembre 2012 32
14 - Amendement n°294 présenté par M. Eckert le 3 décembre 2012 32

Amendements rejetés 33
1 - Amendement n°51, présenté par M. Mariton et Mme Dalloz le 29 novembre 2012 33

2 - Amendement n°104, présenté par M. Fasquelle, M. Le Mèner, M. Gérard, Mme Vautrin, M. Cinieri, M. Saddier, M. Le Fur, M. Moudenc, M. Tardy, M. Foulon et M. Straumann le 29 novembre 2012 33
3 - Amendement n°52, présenté par MM Mariton et Carrez et Mme Dalloz 33
e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du mercredi 5 décembre 2012 34
f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012 , adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2012 , TA n°60 40
2. Sénat 42
a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, pour 2012, n° 204, déposé le 12 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances 42
b. Amendements discutés en commission - Néant 44
c. Rapport n° 213 de M. Marc, déposé le 12 décembre 2012, Tome 1 44
d. Amendements discutés en séance 49
Amendements adoptés - Néant 49
Amendement rejeté 49
1 - Amendement n°94, présenté par M. Marini et les membres du Groupe UMP le 13 décembre 2012 49
e. Compte-rendu des débats – séance du vendredi 14 décembre 2012 50
f. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012 51
B. Commission mixte paritaire 52
a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat 52
C. Nouvelle lecture 52
1. Assemblée nationale 52
a. Amendements discutés en commission 52
Amendements adoptés – Néant 52
Amendements rejetés 52
1 - Amendement n° CF 3, présenté par MM Mariton et Carrez et Mme Dalloz 52
2 - Amendement n° CF 5, présenté par MM Mariton et Carrez et Mme Dalloz 53
b. Rapport n° 544 de M. Eckert déposé le 17 décembre 2012, Tome I 53
- Analyse 53
- Examen des amendements 54
c. Amendements discutés en séance 54
Amendements adoptés - Néant 54
Amendements rejetés 54
1 - Amendement n°82, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012 54
2 - Amendement n°84, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012 54
d. Compte-rendu des débats – 2ème séance du mardi 18 décembre 2012 55
e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012, TA n°67 56
2. Sénat 58
a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2012, n° 238, déposé le 19 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances 58
b. Amendements discutés en commission – Ne figure pas sur le site du Sénat 60
c. Rapport n° 240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012– Ne figure pas sur le site du Sénat 60
d. Compte rendu des débats – séance du mercredi 19 décembre 2012 60
e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2012 , TA n° 62 60
D. Assemblée nationale – Lecture définitive 61
a. Rapport n°572 de M. Eckert déposé le 19 décembre 2012 61

b. Compte-rendu des débats 61
E. Texte adopté- Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2012 , TA n° 71 61

I. Texte définitivement adopté

- **Article 18** ***(ex article 13)***

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au début du premier alinéa de l'article 150-0 B, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B *ter*, » ;

B. – Après l'article 150-0 B *bis*, il est inséré un article 150-0 B *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 B* ter. – I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

« 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du II du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *bis*. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

« 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

« 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*.

« La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2°du présent I.

« I *bis*. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du II. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

« La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

« 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

« 2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

« La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

« Le 1° du présent I *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès

du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« II. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

« 3° *(Supprimé)*

« III. – Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

« IV. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du III, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. » ;

C. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Au II, après la référence : « 150-0 B *bis* », est insérée la référence : « , 150-0 B *ter* » ;

2° Le 1 du VII est ainsi modifié :

a) Après le mot : « auxquelles », la fin de la première phrase du *a* est ainsi rédigée : « les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* s'appliquent. » ;

b) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f.* La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application du même article. » ;

D. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « d'imposition en application », est insérée la référence : « de l'article 150-0 B *ter* et ».

II. – Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

III. – Le II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du *b* du 2° devient le second alinéa de ce même *b* ;

2° Au *b* du 3°, après le mot : « au », est insérée la référence : « premier alinéa du ».

II. Consolidation

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1. Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

- **Article 150-0 B**

[*article 18 I A - ex article 13 I A*]

Modifié par Loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 - art. 85 (V)

> ***NB : Selon le II de l'article 18 - ex article 13 :*** **« Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012 ».**

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

- **Article 105-0 B ter**

[*Inséré par l'article 18 I B - ex article 13 I B*]

> ***NB : Selon le II de l'article 18 - ex article 13 :*** **« Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012 ».**

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du II du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2°du présent I.

I bis. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du II. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent I bis ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

II. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

III. – Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

IV. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du III, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. » ;

- **<u>Article 150-0 D bis</u>**

[*article 18 III - ex article 13 III*]

Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

I.-1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, fait également l'objet du report d'imposition prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

II.-Le bénéfice du report d'imposition prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

1° bis Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

[Déplacé comme alinéa]Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ;

c) A son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3° Le report d'imposition est, en outre, subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

b) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au **premier alinéa du** b du 2° et répondre aux conditions prévues aux a et c du même 2° ;

c) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital ou, au plus tard, à l'issue du délai mentionné au a du présent 3° et représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

d) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans.

Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis, avant le délai prévu au premier alinéa, le report d'imposition prévu au I est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III ;

e) (abrogé)

f) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le remploi du produit de la cession.

III. — Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis.

Le non-respect de l'une des conditions prévues au II entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres souscrits conformément au 3° du II font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

III bis. — Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au a du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée. Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

Le premier alinéa ne s'applique pas en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire.

IV.-En cas de cession de titres ou droits mentionnés au 1 du I appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

V.-Pour l'application du 1° du II, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange;

3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° Abrogé

6° Abrogé

7° (Supprimé)

8° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les titres ou droits ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces titres ou droits par la fiducie ;

b) Lorsque les titres ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant ;

9° En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

-lorsque les titres ou droits ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par le constituant ;

-lorsque les titres ou droits n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les titres ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, et à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie dans les autres situations.

2e Sous-section : Revenu global

IV : Modalités d'imposition des revenus et plus-values en cas de transfert du domicile hors de France

- Article 167 bis

[article 18 I C - ex article 13 I C]

Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

NB : LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 48 IV : les présentes dispositions sont applicables aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

***NB : Selon le II de l'article 18 - ex article 13 :* « Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012 ».**

I.-1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au présent 1 qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à la date du transfert hors de France de leur domicile fiscal lorsque les membres de leur foyer fiscal détiennent une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société, à l'exception des sociétés visées au 1° bis A de l'article 208, ou une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, dans ces mêmes sociétés dont la valeur, définie selon les conditions prévues au 2 du présent I, excède 1,3 million d'euros lors de ce transfert.

Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.

2. La plus-value constatée dans les conditions du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux ou valeurs mobilières lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues aux articles 758 et 885 T bis, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque les titres mentionnés au 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

Les créances mentionnées au second alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire.

3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au 2 est réduite de l'abattement pour durée de détention prévuà l'article 150-0 D ter, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies.

Pour l'application du premier alinéa du présent 3 à l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a) Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;

b) Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.

4. La plus-value ainsi déterminée est imposée au taux prévu au 2 de l'article 200 A en vigueur lors du changement de domicile fiscal.

5. Les moins-values calculées selon les modalités prévues au 2 du présent I ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

II.-Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I du présent article dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, des articles 150-0 B bis**, 150-0 B ter** et 150-0 D bis sont imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article.

III.-Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

IV.-Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I du présent article ou aux plus-values imposables en application du II.

V.-1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I ou aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :

a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre que ceux visés au IV ;

b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un Etat autre que ceux mentionnés précédemment.

Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un Etat ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.

VI.-Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement

mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.

VII.-1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :

a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II, à l'exception des cessions **auxquelles les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B ter et 150-0 D bis s'appliquent.** ~~l'article 150-0 D bis s'applique.~~ La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ;

b) La donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt calculé en application du même I, ou celle de titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou de l'article 150-0 B bis.

Les droits, valeurs ou titres mentionnés aux a et b du présent 1 s'entendent de ceux mentionnés au 1 du I du présent article ou reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France ;

c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II au titre de plus-values mentionnées à l'article 92 B decies, au dernier alinéa du 1 du I ter et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou à l'article 150-0 B bis ;

d) La perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession de la créance pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I du présent article ;

e) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III bis de l'article 150-0 D bis, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D bis, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article.

f. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B ter, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application du même article.

2. A l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt établi dans les conditions du I, à l'exception de l'impôt afférent aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du même I, est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même 1 ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.

L'impôt établi dans les conditions du I du présent article est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au 1 du même I ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, si le donateur démontre que cette opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt.

3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.

Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I ter de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.

L'impôt établi dans les conditions du II du présent article et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D bis est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du III bis du même article 150-0 D bis.

4. L'impôt se rapportant aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de retour en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, si le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt établi dans les conditions du même I. L'impôt est dégrevé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du décès ou de la donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du décès ou de la donation.

VIII.-1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du même I est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux a ou b du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.

Le surplus d'impôt est dégrevé d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au IX, les éléments de calcul retenus.

2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter est supérieur à l'abattement appliqué conformément au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du même I est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.

La moins-value réalisée lors de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France est également réduite, le cas échéant, du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter.

4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au a du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'article 244 bis B, l'impôt sur la plus-value latente établi dans les conditions du I du présent article est dégrevé.

La moins-value mentionnée au second alinéa du 3 du présent VIII réalisée dans un Etat mentionné au IV est, à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition mentionné au 4 du I et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'Etat où elles ont été réalisées et, d'autre part, le taux d'imposition mentionné au même 4, imputable, dans les conditions du 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values imposables en application de l'article 244 bis B ou, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.

5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son Etat de résidence dans les cas prévus au a du 1 du VII est imputable sur l'impôt définitif dû en application du I et des 1 et 3 du présent VIII, à proportion du rapport entre l'assiette définitive de l'impôt calculée en application des mêmes I et 1 et 3 du présent VIII, d'une part, et l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, d'autre part, et dans la limite de l'impôt définitif dû en France.

IX.-1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.

2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux titres pour lesquels le sursis de paiement n'est pas expiré.

3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VIII, ou déterminé en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.

Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement en application des IV et V, il demande, lors de la survenance de l'un des événements prévus aux a et b du 1 du VII et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1 et 2 du VIII, la restitution de l'impôt payé en application du I lors de son transfert de domicile fiscal hors de France.

Lors de la survenance de l'un des événements prévus aux 2 et 3 du VII, il déclare la nature et la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt établi dans les conditions des I et II.

4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.

X.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

Section III : Déclarations des contribuables

- <u>Article 170</u>

[article 18 I D - ex article 18 I D]

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 3 (V)

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3 VIII C: Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er août 2012.

***NB : Selon le II de l'article 18 - ex article 13 :* « Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012 ».**

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies , 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 quater et 125 A, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application **de l'article 150-0 B ter et** du I de l'article 150-0 D bis, les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis , le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1,1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012

1 - Texte

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au premier alinéa de l'article 150-0 B, les mots : « Les dispositions de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B *ter*, les dispositions de l'article 150-0 A ».

B.- Après l'article 150-0 B *bis*, il est inséré un article 150-0 B *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 B ter*.- I.- L'imposition de la plus-value réalisée directement ou par personne interposée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent peut, si les conditions prévues au II sont remplies, être reportée lorsque le contribuable en fait expressément la demande et mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. A défaut d'option pour le report, la plus-value est imposée dans les conditions de l'article 150-0 A.

« Les apports avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

« 2° De la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport des titres réinvestit le produit de leur cession, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'apport et à hauteur de 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société répondant aux conditions du *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *bis* ;

« 3° De la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

« 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*.

« La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0-A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres.

« II.- Le report d'imposition est en outre subordonné aux conditions suivantes :

« 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

« a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« b. Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

« 3° Les titres apportés ne font pas l'objet d'un engagement de conservation prévu aux articles 787 B ou 787 C dans les conditions prévues par ces articles.

« III.- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut être reportée, dans les mêmes conditions, si le contribuable en fait expressément la demande et mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Il est mis fin au report initial en cas de transmission, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I.

« IV.- En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au 2e alinéa du III, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés, transmis, rachetés, remboursés ou annulés.

« V.- Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

C.- L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Au II, après la référence : « 150-0 B *bis* » est ajoutée la référence : « , 150-0 B *ter* » ;

2° Au *a* du 1 du VII, les mots : « l'article 150-0 D *bis* s'applique » sont remplacés par les mots : « les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* s'appliquent » ;

3° Après le *e* du 1 du VII, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f.* La transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application dudit article. » ;

D.- Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, avant les mots : « du I de l'article 150-0 D *bis* » sont insérés les mots : « de l'article 150-0 B *ter* et ».

II. – Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

2 - Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI) en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Dans ces schémas optimisants, plutôt que de céder directement les titres d'une société A en dégageant une plus-value immédiatement taxable, le contribuable apporte les titres de la société A à une société B qu'il contrôle. La plus-value d'apport constatée sur les titres de la société A (égale à la différence entre la valeur des titres de la société A à la date de leur apport à la société B et leur valeur à la date à laquelle ils ont été acquis par le contribuable) est, en vertu de l'article 150-0 B, placée en sursis d'imposition et ne fait pas l'objet d'une déclaration, l'opération d'apport étant considérée comme intercalaire. La société B cède ensuite à bref délai les titres de la société A, dégageant une plus-value limitée voire nulle, correspondant à l'augmentation de valeur des titres de la société A depuis l'apport. Ainsi, le contribuable bénéficie indirectement des liquidités dégagées par la cession des titres de la société A par la société B, sans avoir lui-même cédé les titres de cette dernière, c'est-à-dire sans avoir été imposé sur sa plus-value d'apport.

En définitive, ces montages, très utilisés en matière patrimoniale, conduisent à céder des titres de sociétés en franchise d'imposition, au titre tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, puis à gérer les liquidités ainsi dégagées au sein de la société bénéficiaire de l'apport en échappant ainsi à toute fiscalité personnelle.

L'administration peut remettre en cause ces montages sur le fondement de l'abus de droit fiscal prévu par les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), lorsque les deux critères cumulatifs suivants, dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont réunis :

- le schéma permet de placer la plus-value en différé d'imposition tout en dégageant des liquidités, contournant ainsi l'objectif du législateur ;

- de tels montages répondent à un but exclusivement fiscal lorsque les liquidités retirées de la cession des titres par la société bénéficiaire ne sont pas réinvesties de manière significative et dans un délai raisonnable dans une activité économique.

Le présent texte a pour objet de mettre un terme à ces schémas d'optimisation en excluant du sursis d'imposition les plus-values d'apports de titres effectués à des sociétés contrôlées par l'apporteur, lesquelles seraient éligibles sur option à un régime de report d'imposition auquel il serait mis fin, rendant la plus-value d'apport imposable, en cas notamment de cession par la société bénéficiaire de l'apport des titres apportés sans réinvestissement dans un délai de cinq ans d'au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés dans une activité économique.

Ces nouvelles dispositions ne seraient pas applicables aux titres soumis à engagement de conservation (« pactes Dutreil »).

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

1 - Amendement n° CF 55, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« des titres réinvestit le produit de leur cession, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'apport et à hauteur »,

les mots :

« cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé vise à limiter des montages d'optimisation fiscale dits d'apport-cession. Cela signifie que la cession intervient peu de temps après l'apport.

Or le texte du Gouvernement prévoit que le report d'imposition cesserait même si la cession intervient plus de cinq ans après l'apport, alors qu'il ne s'agit manifestement plus d'un montage abusif après un tel délai.

Il est donc proposé de décomposer en deux périodes le délai de cinq ans : une première période de trois ans pendant laquelle, en cas de cession, le report prend fin s'il n'y a pas de réinvestissement, et une deuxième période de deux ans pour réinvestir le produit de la cession (la même durée de deux ans pour le remploi a été prévue en PLF).

Si la cession intervient après trois ans, il n'y aura donc plus d'obligation de réinvestissement. En revanche, si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il sera mis fin au report d'imposition.

2 - Amendement n° CF 57, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

A l'alinéa 8, après le mot : « commerciale », insérer le mot : « , industrielle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La notion d'activité opérationnelle comprend toujours les activités industrielles. Il s'agit manifestement d'un oubli dans le texte du Gouvernement pour caractériser une société de remploi.

3 - Amendement n° CF 58, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« d'une société »,

les mots :

« d'une ou plusieurs sociétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le réinvestissement doit pouvoir se faire dans plusieurs sociétés le cas échéant.

Une disposition similaire a été adoptée à l'article 6 du PLF.

4 - Amendement n° CF 56, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pactes Dutreil bénéficient de réductions substantielles (à hauteur de 75 %) de droits de mutation et d'ISF, afin de préserver l'actionnariat familial de nos PME et de faciliter les transmissions d'entreprises avec des engagements de conservation.

En revanche, il n'existe aujourd'hui aucun régime de faveur pour les pactes Dutreil au titre des plus-values. Il n'est donc pas opportun d'aller au-delà du régime de faveur déjà existant, qui est maintenu en l'état.

5 - Amendement n° CF 53, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« III. – L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du *b* du 2° du II est supprimée ;

« 2° Le *b* du 2° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ; »

« 3° Au *b* du 3° du II, les mots : « au *b* » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du *b* ».

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Tant pour le nouveau régime de report d'imposition en cas d'apport-cession que pour l'actuel régime de report sous condition de remploi, la condition posée pour la société bénéficiaire du remploi consistant à avoir exercé une activité opérationnelle pendant 8 ans ne peut pas, par construction, concerner des entreprises nouvelles.

Il s'agit de remédier à cette petite imperfection du dispositif.

Amendements rejetés - Néant

c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012

- **Analyse de l'article**

Le présent article vise à remettre en cause un schéma d'optimisation fiscale dit d'apport-cession, au titre de la taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers à l'impôt sur le revenu. À cette fin, il substitue à l'actuel régime de sursis d'imposition applicable en cas d'apport un régime de report d'imposition sous condition de remploi.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine, il est proposé que ces dispositions entrent en vigueur le jour de la délibération du conseil des ministres sur le présent projet, soit le 14 novembre 2012.

1.– Le régime de sursis d'imposition aujourd'hui applicable en cas d'échange ou d'apport de titres

Le législateur a pris en compte la situation particulière des contribuables qui réalisent des plus-values à l'occasion d'un échange de titres ou d'un apport. En effet, ces opérations ne dégagent pas de liquidités au moment de leur réalisation mais facilitent les restructurations d'entreprises nécessaires à la vie économique. Par dérogation à la règle selon laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de la réalisation de celle-ci, la loi prévoit dans ce cas que la plus-value n'est imposée que l'année au cours de laquelle les titres reçus en échange seront eux-mêmes cédés.

Les plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2000 à l'occasion de certaines opérations d'échanges de titres bénéficient d'un sursis d'imposition. Ce régime de sursis a été institué par la loi de finances pour 2000 à la place du régime de report d'imposition qui s'appliquait depuis 1991 pour les échanges de titres réalisés à l'occasion d'une offre publique, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport en société (et qui continue d'ailleurs à s'appliquer pour les plus-values qui étaient en situation de report d'imposition au 1er janvier 2000).

En cas de sursis d'imposition, l'opération d'échange est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange des titres. Le sursis d'imposition s'applique de plein droit, sans que le contribuable ait à en faire la demande ni qu'il ait à déclarer la plus-value d'échange non constatée. Toutefois, il n'y a pas d'exonération définitive de cette plus-value puisqu'ultérieurement, lors de la cession des titres reçus en échange ou lorsque ces titres sont rachetés, remboursés ou annulés, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

L'article 150-0 B du code général des impôts qui prévoit ce sursis d'imposition concerne les opérations d'échange de valeurs mobilières ou de droits sociaux résultant d'une offre publique (d'échange, d'achat, de rachat ou de retrait), d'une fusion, d'une scission, de l'absorption d'un fonds commun de placement (FCP) par une société d'investissement à capital variable (SICAV), d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, d'une conversion, d'une division ou d'un regroupement. Le montant de la soulte éventuellement reçue par le contribuable lors de l'échange ne doit toutefois pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus pour que le sursis d'imposition soit applicable.

Ce régime peut donc s'appliquer en cas d'apport de valeurs mobilières ou de droits sociaux à une société de capitaux ou assimilée soumise à l'impôt sur les sociétés (de plein droit ou sur option, sans en être exonérée totalement ou partiellement de façon permanente). Les titres remis en contrepartie de l'apport doivent, d'une part, être des valeurs mobilières ou des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou constituer des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital de cette société (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) et, d'autre part, être émis à l'occasion de l'opération d'apport.

Un montage fréquemment utilisé à des fins d'optimisation fiscale consiste à céder des titres initialement détenus par une personne physique juste après leur apport à une société contrôlée par ce contribuable. L'administration fiscale a systématiquement pourchassé ce type de montage, d'abord sous le régime de report applicable jusqu'en 2000 puis sous le régime de sursis. Elle considère en effet que le placement en report ou en sursis d'imposition d'une plus-value réalisée par un contribuable lors de l'apport de titres à une société qu'il contrôle, suivi de leur cession par cette société, est un montage constitutif d'un abus de droit. Le contribuable aurait en effet normalement pu céder directement les titres à un acquéreur puis réinvestir lui-même le produit de cette cession sans procéder à l'opération d'apport, qui a pour seul but d'échapper au paiement immédiat de l'impôt sur la plus-value.

SCHÉMA DE L'APPORT-CESSION

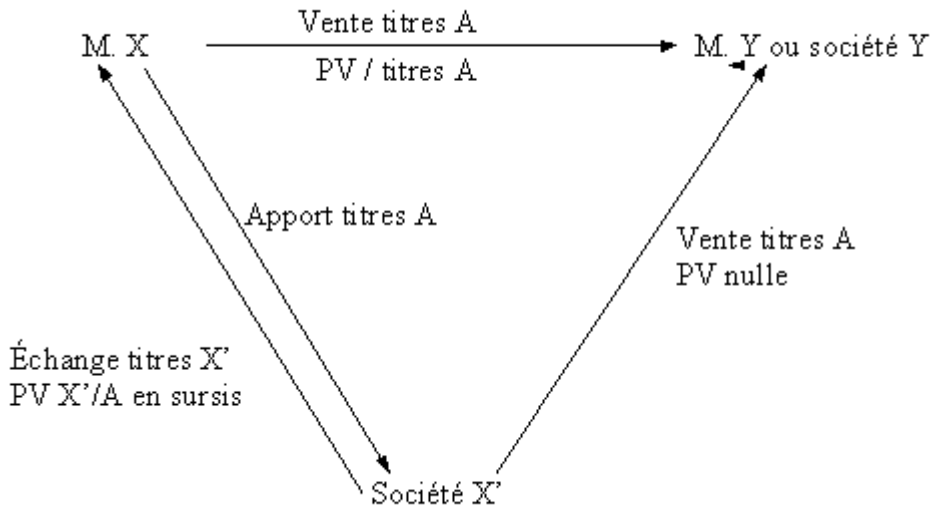

Le Conseil d'État statuant au contentieux a développé une jurisprudence précisant les cas dans lesquels l'administration peut être fondée à invoquer l'abus de droit dans le cadre d'opérations d'apport-cession, et donc à remettre en cause le régime de faveur décrit ci-dessus. Au titre de l'ancien régime de report applicable jusqu'en 2000, il a jugé légal le bénéfice de ce régime dès lors que le réinvestissement économique du produit de la cession est avéré (8 octobre 2010, n° 301934, *Bazire* ; 11 février 2011, n° 314950, *Picoux*) et qu'il a été effectué dans le délai nécessaire qu'impliquaient l'importance et la nature de l'investissement réalisé (8 octobre 2010, n° 313139, *ministre c/ Bauchart*). En revanche, il en a remis en cause le bénéfice lorsque les sommes réinvesties ne représentaient pas une part significative du produit de la cession des titres (4 % du produit de la cession réinvestis et 60 % affectés à des avances en compte courant qui ont un caractère patrimonial, dans une

décision du 3 février 2011, n° 329839, *ministre c/ Conseil* ; 15 % du produit de la cession réinvestis et 41 % affectés à des avances en compte courant, dans une décision du 24 août 2011, n° 316928, *Ciavatta*). Il y a aussi abus de droit lorsque le produit de la cession, affecté à des investissements immobiliers réalisés par une SCI à caractère patrimonial bénéficiaire de l'apport, peut être appréhendé par le contribuable porteur de parts de la SCI bénéficiaire de l'apport et qu'il contrôle (24 août 2011, n° 314579, *Moreau et Girault*), ou lorsque le contribuable, apporteur des titres, récupère des liquidités à l'occasion de la réduction ultérieure du capital de la société bénéficiaire de l'apport, par voie de remboursement partiel aux associés du montant de leurs parts (8 octobre 2010, n° 321361, *Four*).

Statuant pour la première fois sur le régime de sursis applicable depuis 2000 dans une décision du 27 juillet 2012 (n° 327295, *Berjot*), le Conseil d'État a jugé qu'en dépit du caractère automatique du sursis, un montage d'apport-cession peut aussi être considéré comme constitutif d'un abus de droit. Il a alors appliqué les mêmes critères que ceux qu'il a dégagés pour les apports ouvrant droit à un report d'imposition : l'administration est fondée à se prévaloir de la procédure de répression des abus de droit dès lors que l'opération d'apport, dont l'intérêt fiscal consiste à différer l'imposition de la plus-value, permet à l'apporteur de disposer des liquidités obtenues lors de la cession tout en restant détenteur des titres et que le produit de la cession n'est pas effectivement réinvesti dans une activité économique.

Compte tenu du durcissement de l'imposition des plus-values prévu par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013, les tentatives d'y échapper risquent de se multiplier, notamment au travers d'opérations d'apport-cession. Eu égard à la difficulté pratique de mise en œuvre pour l'administration, du caractère traumatisant pour les contribuables, de la longueur de la procédure et de l'incertitude contentieuse qui caractérisent la répression des abus de droit, le Gouvernement propose de définir un nouveau régime légal de report d'imposition spécifique aux montages d'apport-cession, et à cette occasion de transposer dans la loi les critères retenus par la jurisprudence pour caractériser les opérations qui auront le droit de bénéficier de ce régime.

Pour autant, la définition législative des apports-cessions pouvant bénéficier d'un régime de faveur n'a pas seulement un caractère répressif, mais elle vise aussi à sécuriser les investisseurs eux-mêmes : les critères retenus seront désormais objectifs et clairement affichés dans la loi, sans devoir attendre la prise de position du juge sur chaque espèce, bien après la réalisation des réinvestissements.

2.– Le nouveau régime de report d'imposition applicable en cas d'apport

Le nouveau régime de report d'imposition est codifié au sein d'un nouvel article 150-0 B *bis* du code général des impôts, créé par le B du I du présent article.

a) L'économie générale du nouveau régime de report d'imposition

En cas de report d'imposition, la plus-value est normalement constatée au titre de l'année de l'échange des titres mais son imposition est différée au moment où s'opérera la cession des titres reçus lors de l'échange. La cession ultérieure des titres reçus en échange entraîne l'expiration du report, de sorte que la plus-value en report est immédiatement mise en recouvrement et une nouvelle imposition est établie sur la différence entre le prix de cession et le prix ou la valeur du titre lors de l'échange.

Le champ d'application de ce nouveau régime ne concerne que l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par le contribuable. Il est donc plus restreint, tant que l'actuel régime de sursis que l'ancien régime de report. L'articulation du nouveau report avec l'actuel sursis est réalisée par le A du I du présent article, qui modifie l'article 150-0 B du code général des impôts relatif au sursis en indiquant que le sursis ne s'applique que « *sous réserve* » de l'application du report. Comme le rappelle le guide de légistique mis en ligne sur le site officiel www.legifrance.gouv.fr, la locution « sous réserve » indique l'ordre de prééminence entre deux dispositions en conflit : la disposition ne joue que lorsque le texte réservé ne trouve pas à s'appliquer. Cela signifie que, si le contribuable réalise un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle, il ne peut plus bénéficier du régime du sursis et relève exclusivement du régime du report. Il peut alors demander le bénéfice du report, mais s'il ne le fait pas, il est immédiatement imposé sur la plus-value d'échange. En revanche, s'il effectue un apport à une société qu'il ne contrôle pas, il demeure dans le champ d'application de l'actuel régime de sursis.

Le nouveau régime de report ne concerne pas les titres qui font l'objet d'un engagement de conservation (pacte Dutreil) pour pérenniser l'actionnariat familial dans le cadre des transmissions patrimoniales. Les opérations d'apport-cession réalisées avec ces titres peuvent donc continuer à bénéficier du régime de sursis de droit. L'exonération de 75 % des droits de mutation à titre gratuit prévue par les articles 787 B et 787 C du code général des impôts pour ces titres peut être remise en cause dans certains cas de cession et d'apport qui ne respectent pas les engagements collectif et individuel de conservation, mais il n'existe dans le droit en vigueur aucun régime de faveur spécifique concernant l'imposition des plus-values au titre des pactes Dutreil.

Le report d'imposition concerne non seulement l'impôt sur le revenu, mais aussi les prélèvements sociaux. En effet, du fait de l'apport de titres, le contribuable ne perçoit aucune liquidité en contrepartie qui lui permettrait

de s'acquitter de l'impôt dû. Le système est différent pour le report d'imposition prévu par l'article 150-0 D *bis* qui n'emporte pas report des prélèvements sociaux, en application expresse du e *ter* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Pour ce report en effet, il y a cession avant remploi et donc des liquidités disponibles pour s'acquitter des prélèvements sociaux dès l'année de la cession.

b) Les conditions d'application du report d'imposition

L'application du nouveau report d'imposition est subordonnée au respect de quatre conditions.

1. Le contribuable doit demander expressément le bénéfice du report (à la différence du régime de sursis, qui est de droit). Cette demande doit être réitérée lorsque les titres remis en échange après un premier apport font eux-mêmes l'objet d'un nouvel apport.

La demande de report devra être formulée au moment de la souscription de la déclaration des revenus de l'année de l'échange. Le D du I du présent article modifie pour coordination en ce sens l'article 170 du code général des impôts.

À cet égard, dans une décision du 13 juillet 2011 (n° 338463, *Labbé*), le Conseil d'État statuant au contentieux a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'obligation pour le contribuable de formuler une demande et de la réitérer à l'occasion d'un nouvel échange afin de bénéficier du régime de report applicable jusqu'en 2000, en estimant « *que cette obligation a pour objet de permettre un contrôle de la plus-value placée par le contribuable en report d'imposition* » et « *que les conséquences attachées à l'omission d'une telle formalité, qui se traduisent par la taxation immédiate de la plus-value précédemment réalisée, ne revêtent pas le caractère d'une sanction mais se bornent à faire application du régime de droit commun* ». Il n'y a donc pas de méconnaissance du droit de propriété garanti par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

2. Le montant de la soulte éventuelle ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus en échange de l'apport, comme dans le régime de sursis.

3. L'apport doit bénéficier à une société soumise à l'impôt sur les sociétés établie en France ou, s'il est réalisé dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, à une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés. Le même régime d'extraterritorialité s'applique pour le régime de sursis.

4. La société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable qui apporte les titres. Ce critère légal de contrôle répond au critère jurisprudentiel d'appréhension potentielle par le contribuable des liquidités disponibles dans la société après l'opération d'apport-cession. Il est proposé pour l'essentiel de transposer les critères de contrôle d'une société par une autre tels que retenus par le code de commerce. Cette condition doit être appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des nouveaux droits détenus dans la société en cause suite à cet apport. Trois critères alternatifs sont prévus :

– la détention de la majorité des droits de vote, directement ou avec le cercle familial du contribuable,

– l'exercice de la majorité des droits de vote en vertu d'un pacte d'actionnaires,

– l'exercice d'un pouvoir de décision de fait, avec deux cas de présomption : d'une part, lorsque le contribuable dispose directement ou indirectement d'au moins 33,33 % des droits de vote (c'est-à-dire qu'il dispose d'une minorité de blocage – on observera toutefois que le code de commerce retient 40 %) sans qu'aucun autre actionnaire ne détienne une participation supérieure ; d'autre part, lorsque le contribuable détermine les décisions prises en assemblée générale en agissant de concert avec une autre personne.

Définition du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

« I.– Une société est considérée, pour l'application des sections II et IV du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

« 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

« 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

« 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« II.– Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une

fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« III.– Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

Les plus-values d'échange en report deviennent imposables au titre de l'année de réalisation de l'événement entraînant l'expiration du report. Le taux d'imposition applicable est celui en vigueur au cours de l'année d'expiration du report. Comme pour tout régime de report, l'intérêt de retard s'applique (au taux de 4,8 % par an, tel que prévu par l'article 1727 du code général des impôts) à partir de la date de l'apport des titres. L'application de l'intérêt de retard a pour effet de compenser le préjudice résultant, pour le budget de l'État, de l'écoulement du temps depuis le calcul initial de la plus-value, dont le montant nominal subit chaque année l'inflation. Le contribuable aura aussi pu placer le montant d'impôt qu'il n'aura pas encore payé au titre de la plus-value d'échange du fait du report.

c) La fin du report d'imposition

Cinq événements sont susceptibles de mettre fin au report. Ils sont prévus au I du nouvel article 150-0 B ter pour les quatre premiers, et au dernier alinéa du III du même article pour le cinquième.

1. La transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange entraînent l'expiration du report d'imposition de la plus-value d'échange et, par conséquent, l'imposition immédiate de cette plus-value.

La notion de transmission retenue pour mettre fin au report est très large : elle comprend non seulement les transmissions à titre onéreux (vente, apport, échange), comme dans le régime de sursis, mais elle concerne aussi les transmissions à titre gratuit (succession et donation) des titres reçus en échange. Il s'agit d'une dérogation à la règle générale d'exonération définitive (« purge ») de la plus-value dont l'imposition a été reportée en cas de mutation à titre gratuit (une autre dérogation, spécifique pour certaines donations, est aussi prévue par l'article 14 du présent projet). Une telle dérogation s'est toutefois déjà appliquée pour les plus-values d'échange de titres réalisés avant le 1er janvier 1988 en report sur le fondement de l'ancien article 160 du code général des impôts. Elle est aussi prévue pour la remise en cause du report d'imposition prévu par l'article 150-0 D bis, lorsque la durée de détention des titres après remploi (soit cinq ans) n'est de ce fait pas respectée.

Lorsque les titres reçus en échange sont des actions ou des droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société procède à un remboursement d'apports ou de primes d'émission, ce remboursement entraîne l'expiration du report d'imposition. De même, l'annulation des titres reçus en échange, à la suite notamment d'une réduction du capital ou de la dissolution de la société émettrice de ces titres, entraîne l'expiration du report d'imposition l'année au titre de laquelle l'annulation intervient.

Si la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation ne portent que sur une partie des titres reçus en échange, seule la fraction correspondante de la plus-value initialement reportée est imposée. Le surplus continue à bénéficier du report, en application du IV du nouvel article 150-0 B ter.

2. La transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés sont aussi susceptibles d'entraîner l'expiration du report d'imposition de la plus-value d'échange.

Le bénéfice du report d'imposition peut toutefois être maintenu à la condition que le produit de la cession soit réinvesti par la société bénéficiaire de l'apport qui, comme on l'a vu précédemment, est contrôlée par le contribuable. Ce critère légal de remploi traduit le critère jurisprudentiel de réinvestissement effectif d'une part substantielle du produit de la cession dans une activité économique. L'État se doit en effet de réserver le bénéfice du régime de faveur aux seules opérations d'apport-cession qui sont favorables à l'investissement et au développement de l'économie.

Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de cinq ans après l'apport [53] et à hauteur de 50 % du montant de la plus-value :

– soit dans le financement d'une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière (pourquoi pas industrielle aussi ?), c'est-à-dire une activité opérationnelle qui ne soit pas de gestion patrimoniale,

– soit dans la souscription au capital initial ou dans l'augmentation de capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui exerce elle-même une activité opérationnelle ou qui est une holding dont l'objet social exclusif est de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. Cette condition portant sur la nature de l'activité de la société de remploi doit s'apprécier de manière continue pendant les huit années précédant la cession des titres, ce qui est incompatible avec une souscription au capital initial d'une société nouvellement créée. La société bénéficiaire du remploi doit aussi avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (soit l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein). Il n'est pas prévu de pouvoir remployer le produit de la cession pour acquérir des titres de sociétés déjà existantes, hors augmentation de capital.

On observera qu'il existe d'autres régimes légaux de report d'imposition sous condition de remploi. Il faut ici faire référence au dispositif général de report d'imposition des plus-values mobilières prévu par l'article 150-

0 D *bis* du code général des impôts et modifié par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013 : il concerne les cessions de titres réalisées depuis le 1er janvier 2011 dont le produit de la cession est réinvesti dans la souscription au capital d'une société. Au-delà du report, la plus-value peut même être intégralement exonérée si certaines conditions sont remplies. Le taux de remploi retenu dans le nouveau dispositif prévu par le présent article est le même que celui retenu par le projet de loi de finances pour 2013 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 20 novembre dernier pour le régime général. Il est toutefois plus exigeant que celui retenu par le comité de l'abus de droit dans son avis n° 2011-17 du 2 février 2012, qui a estimé qu'un réinvestissement est substantiel lorsqu'il représente 39 % du produit de la cession.

***Régime du report d'imposition sous condition de remploi de l'article 150-0 D* bis**

Droit en vigueur :

Conditions à respecter pour bénéficier du report de la plus-value (PV) :

– avoir détenu les titres pendant 8 ans en continu,

– avoir détenu (avec le cercle familial) 10 % du capital,

– titres d'une société opérationnelle soumise à l'IS.

Conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération de la PV reportée :

– remploi dans les 3 ans de 80 % du montant de la PV,

– remploi dans une société opérationnelle soumise à l'IS,

– détention d'au moins 5 % du capital lors du remploi,

– conservation des titres pendant au moins 5 ans.

Nouvelles conditions à compter du 1er janvier 2013 (article 6 du PLF [54]) :

Part à remployer : diminuée de 80 % à 50 %.

Délai de remploi : diminué de 3 ans à 2 ans.

Exonération de la PV non plus totale mais limitée à la part remployée.

Par ailleurs, il subsiste aussi un régime de report d'imposition pour les cessions de titres réalisées avant le 1er janvier 2006 dont le produit est réinvesti dans les fonds propres d'une société non cotée. Le réinvestissement pouvait porter sur une partie seulement du prix de cession ; dans ce cas, le montant de la plus-value susceptible de bénéficier du report d'imposition était déterminé selon le rapport existant entre le montant réinvesti et le prix de cession.

3. La transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation, soit des droits du contribuable dans les sociétés ou groupements interposés qui ont réalisé l'opération d'apport, soit des titres reçus en échange par la société ou le groupement interposés, mettent fin au report d'imposition, comme s'il n'y avait pas de chaîne de participations.

Il s'agit ainsi de tenir compte de l'éventuelle interposition de sociétés civiles de portefeuille.

4. Le transfert du domicile fiscal hors de France met aussi fin au report. Le C du I du présent article modifie par coordination l'article 167 bis du code général des impôts afin de tenir compte, pour le calcul de l'exit tax, de la plus-value précédemment reportée qui devient imposable à ce titre.

5. La transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus en échange entraînent l'expiration du report initial. Les titres reçus en échange après un premier apport peuvent en effet eux-mêmes faire l'objet d'un échange, bénéficiant d'un sursis d'imposition, ou d'un nouvel apport, lui aussi soumis à report.

d) La compatibilité du nouveau régime de report d'imposition avec le droit de l'Union européenne

On peut se demander si le nouveau régime de report est compatible avec le droit de l'Union européenne.

En effet, dans un arrêt du 12 avril 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé le régime de report d'imposition applicable avant 2000 incompatible avec les objectifs de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990. La cour a en effet estimé qu'en vertu de l'article 8 de cette directive, l'attribution, à l'occasion d'un échange d'actions, de titres d'une société à un associé de la société apporteuse en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu et que seul peut être imposé le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus. Selon la cour, le régime du report d'imposition est contraire à cette directive dans la mesure où il a pour effet de liquider la plus-value réalisée à la date de l'échange et, le cas échéant, à défaut pour le contribuable d'en demander le bénéfice qui n'est qu'optionnel, de l'imposer au titre de l'année de réalisation de l'échange.

Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt par le ministre de l'Économie et des finances. On ne dispose donc pas encore à ce stade d'une position du juge administratif suprême sur la compatibilité d'un régime de report avec le droit de l'Union européenne. On peut toutefois observer que l'analyse de la cour repose sur la prémisse que le report ne remet pas en cause le principe même de l'imposition. Or, les dispositions du code général des impôts qui permettent au contribuable réalisant une plus-value à l'occasion

d'un échange de droits sociaux résultant d'une opération d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés d'obtenir le report de l'imposition de cette plus-value n'ont pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition. Sans fait générateur, il n'y a pas d'imposition.

De ce point de vue, l'institution d'un nouveau régime de report d'imposition en cas d'apport ne paraît pas manifestement contraire à l'article 8 de la directive. Conformément au 1 de cet article, la plus-value d'échange n'est pas taxée en elle-même. En revanche, en application du 2 de cet article, elle peut être taxée ultérieurement, lors de la cession des titres reçus. Le sixième considérant de la directive mentionne d'ailleurs expressément la possibilité d'instituer un régime de report d'imposition. On peut seulement se demander si le caractère optionnel du report ne pourrait pas être regardé comme constituant une restriction à la neutralisation de la fiscalité au titre d'une opération intercalaire. En vertu de l'adage *nemo auditur*, le contribuable ne saurait pourtant se prévaloir du non-exercice d'une option pour invoquer une incompatibilité avec le droit de l'Union alors que l'État lui permet de bénéficier d'un report d'imposition.

Article 8 de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents

« 1. L'attribution, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou acquérante à un associé de la société apporteuse ou acquise, en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé.

« 2. Les États membres subordonnent l'application du paragraphe 1 à la condition que l'associé n'attribue pas aux titres reçus en échange une valeur fiscale plus élevée que celle que les titres échangés avaient immédiatement avant la fusion, la scission ou l'échange d'actions.

« L'application du paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus de la même manière que le profit qui résulte de la cession des titres existant avant l'acquisition.

« Par « valeur fiscale », on entend la valeur qui servirait de base pour le calcul éventuel d'un profit ou d'une perte entrant en compte pour l'assiette d'un impôt frappant le revenu, les bénéfices ou les plus-values de l'associé de la société.

« 3. Dans le cas où un associé est autorisé, conformément à la législation de l'État membre de sa résidence, à opter pour un traitement fiscal différent de celui défini au paragraphe 2, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux titres représentatifs pour lesquels cet associé aura exercé son droit d'option.

« 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne font pas obstacle à la prise en compte, pour la taxation de l'associé, de la soulte en espèces qui lui est éventuellement attribuée à l'occasion de la fusion, de la scission ou de l'échange d'actions. »

*

* *

- **Discussion des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement CF 55 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. En cas d'apport-cession, l'article 13 prévoit qu'on puisse bénéficier d'un report d'imposition à condition de réinvestir le produit de la cession dans une société dans un certain délai. Aux termes du texte gouvernemental, il faut réinvestir dans un délai de cinq ans après l'apport, mais le bénéfice du report est perdu si la cession a lieu plus de cinq ans après l'apport, même en cas de réinvestissement : cela paraît incohérent. Je propose donc de décomposer en deux périodes le délai de cinq ans : l'obligation de réinvestissement ne concernerait que les cessions intervenant dans un délai de trois ans après l'apport, en suite de quoi l'on disposerait de deux ans pour investir. Cela permet de mieux viser les montages abusifs sans pénaliser les restructurations d'entreprise, auxquelles l'apport-cession peut être utile.

M. le président Gilles Carrez. Cet amendement semble aller dans le bon sens.

M. Charles de Courson. Si la cession intervient après trois ans, il n'y aura plus d'obligation de réinvestissement, dites-vous – mais pas non plus d'exonération ?

M. le rapporteur général. Dans ce cas, le bénéfice du report demeure. Si la cession intervient avant trois ans, il ne prend fin que si le produit de la cession n'est pas réinvesti au cours des deux ans qui suivent.

La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° 233)**.

Puis elle en vient à l'amendement CF 57 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de préciser que le réinvestissement doit aussi pouvoir se faire dans une activité industrielle.

La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° 232)**.

Elle examine ensuite l'amendement CF 58 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit également d'un amendement de précision qui assouplit le dispositif de réinvestissement. Une disposition similaire a été adoptée à l'article 6 du projet de loi de finances sur 2013. Il s'agit de pouvoir réinvestir, le cas échéant, dans plusieurs sociétés.

La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° 230)**.

Puis elle examine l'amendement CF 56 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans le texte qui nous est soumis, le mécanisme d'encadrement des apports-cessions ne concerne pas les pactes Dutreil. Or ceux-ci n'emportent aujourd'hui d'avantages fiscaux que pour l'ISF et les droits de mutation, à l'exclusion des plus-values. Il n'y a donc pas lieu de favoriser ces pactes par rapport au droit commun en matière de plus-values, mais bien de maintenir le seul régime de faveur existant, conformément aux engagements qui ont été souscrits.

M. Charles de Courson. Je suis perplexe. Si l'on instaure un régime fiscal, il doit être cohérent. Si je comprends bien, les pactes Dutreil continueraient de bénéficier de l'abattement de 75 %, mais non des avantages sur les plus-values ?

M. le président Gilles Carrez. Non : à l'heure actuelle, les pactes Dutreil ont des conséquences sur les droits de succession et de donation et l'ISF, mais pas sur les plus-values.

M. Charles de Courson. Le texte gouvernemental me paraissait plus logique. Si l'on durcit le régime fiscal applicable aux plus-values – fût-ce pour atténuer ensuite la mesure, comme cela a été fait –, il faut maintenir les dispositions applicables aux pactes Dutreil.

M. le rapporteur général. L'imposition des plus-values des valeurs mobilières a été modifiée par le projet de loi de finances pour 2013. Il n'y a aucune raison de réserver un traitement différent aux plus-values réalisées dans le cadre des pactes Dutreil.

M. Charles de Courson. Il faut soutenir la position du Gouvernement si l'on veut préserver le capitalisme familial et éviter que les entreprises familiales ne soient toutes vendues à de grands groupes, ce qui nuirait au dynamisme du pays. Pour cette raison, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président Gilles Carrez. Aujourd'hui, un actionnaire lié par un pacte Dutreil qui en sort pour vendre afin de réaliser une plus-value ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt sur celle-ci puisque l'abattement de 75 % est limité aux droits de succession et de donation ainsi qu'à l'ISF. Mais qu'en est-il lorsqu'un associé A cède des titres à son associé B au sein du pacte ? Si je ne me trompe, la plus-value ainsi réalisée sera elle aussi assujettie à l'impôt.

M. Charles de Courson. Puisque l'on a durci le régime applicable aux plus-values, je maintiens qu'il faut en exonérer les pactes Dutreil pour les maintenir aussi longtemps que possible et les encourager.

M. le président Gilles Carrez. Je suis plutôt d'accord avec le rapporteur général. Les pactes incitent à l'actionnariat stable, que l'on favorise encore davantage en décourageant les cessions.

La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° 231)**.

Elle examine ensuite l'amendement CF 53 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement précise la manière dont il faut apprécier l'exigence d'exercice d'une activité opérationnelle pour les sociétés nouvelles.

M. Charles de Courson. Comment faisait-on avant ?

M. le rapporteur général. Moins bien !

La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° 229)**.

Puis elle **adopte** l'article 13 **ainsi modifié**.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

1 - Amendement n°231, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pactes Dutreil bénéficient de réductions substantielles (à hauteur de 75 %) de droits de mutation et d'ISF, afin de préserver l'actionnariat familial de nos PME et de faciliter les transmissions d'entreprises avec des engagements de conservation.

En revanche, il n'existe aujourd'hui aucun régime de faveur pour les pactes Dutreil au titre des plus-values. Il n'est donc pas opportun d'aller au-delà du régime de faveur déjà existant, qui est maintenu en l'état.

2 - Amendement n°229, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – Le II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du *b* du 2° est supprimée ;

« 2° le même *b* du 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ; »

« 3° Au *b* du 3° après le mot : « au » sont insérés les mots : « premier alinéa du ».

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Tant pour le nouveau régime de report d'imposition en cas d'apport-cession que pour l'actuel régime de report sous condition de remploi, la condition posée pour la société bénéficiaire du remploi consistant à avoir exercé une activité opérationnelle pendant 8 ans ne peut pas, par construction, concerner des entreprises nouvelles.

Il s'agit de remédier à cette petite imperfection du dispositif.

3 - Amendement n°234, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

I.- Après le mot :

« équivalent »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« est reportée si les conditions prévues au II sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 21, substituer aux mots :

« peut être reportée, dans les mêmes conditions, si le contribuable en fait expressément la demande et »

les mots :

« est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification et de clarification du dispositif, il s'agit de rendre automatique le report d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée.

4 - Amendement n°230, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« d'une société »,

les mots :

« d'une ou plusieurs sociétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le réinvestissement doit pouvoir se faire dans plusieurs sociétés le cas échéant.

Une disposition similaire a été adoptée à l'article 6 du PLF.

5 - Amendement n°286, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'application de l'intérêt de retard au seul cas où l'expiration du report d'imposition résulte du non-respect par la société bénéficiaire de l'apport du remploi de 50 % au moins du produit de la cession dans une activité économique.

6 - Amendement n°292, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

À l'alinéa 21, substituer à la seconde occurrence des mots :

« la plus-value »

les mots :

« cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir l'obligation pour l'intéressé de mentionner sur la déclaration d'ensemble des revenus les plus-values antérieurement reportées lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font à leur tour l'objet d'un apport et que le contribuable demande le report d'imposition au titre de la plus-value d'apport correspondante.

7 - Amendement n°233, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« des titres réinvestit le produit de leur cession, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'apport et à hauteur de »,

les mots :

« cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé vise à limiter des montages d'optimisation fiscale dits d'apport-cession. Cela signifie que la cession intervient peu de temps après l'apport.

Or le texte du Gouvernement prévoit que le report d'imposition cesserait même si la cession intervient plus de cinq ans après l'apport, alors qu'il ne s'agit manifestement plus d'un montage abusif après un tel délai.

Il est donc proposé de décomposer en deux périodes le délai de cinq ans : une première période de trois ans pendant laquelle, en cas de cession, le report prend fin s'il n'y a pas de réinvestissement, et une deuxième période de deux ans pour réinvestir le produit de la cession (la même durée de deux ans pour le remploi a été prévue en PLF).

Si la cession intervient après trois ans, il n'y aura donc plus d'obligation de réinvestissement. En revanche, si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il sera mis fin au report d'imposition.

8 - Amendement n°232, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 29 novembre 2012

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« commerciale »,

insérer le mot :

« , industrielle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La notion d'activité opérationnelle comprend toujours les activités industrielles. Il s'agit manifestement d'un oubli dans le texte du Gouvernement pour caractériser une société de remploi.

9 - Amendement n°318 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012

I. – À l'alinéa 7, substituer au mot :

« transmission »,

les mots :

« cession à titre onéreux ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 8 et aux alinéas 9, 22 et 29.

III. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer les six alinéas suivants :

« I *bis*. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I, le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du II. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

« La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

« 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

« 2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

« La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

« Le 1° du présent I *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341 4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 12, supprimer les mots :

« en outre ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 23, substituer au mot :

« , transmis »,

les mots :

« à titre onéreux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de prévoir la fin du report en cas de succession. Cet événement est en effet indépendant de la volonté du contribuable.

En revanche, en cas de donation, la société bénéficiaire de l'apport doit tout de même respecter la condition de réinvestissement et le donataire ne doit pas céder les titres dans un délai de 18 mois, sinon il doit payer l'impôt sur la plus-value en report, selon des modalités similaires à celles prévues par l'article 14.

10 - Amendement n°317, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« immobilier, »,

insérer les mots :

« dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du II, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre le réinvestissement dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société ayant une activité opérationnelle, à condition que cette acquisition permette d'en prendre le contrôle et n'ait donc pas seulement le caractère d'une prise de participation.

11 - Amendement n°319, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir l'effectivité de la condition de réinvestissement, en renforçant le pouvoir de contrôle de l'administration. C'est pourquoi cet amendement instaure un délai de reprise lorsque la condition de réinvestissement de 50 % n'a pas été respectée par la société bénéficiaire de l'apport. Ainsi, lorsque cette condition n'a pas été respectée, le report d'imposition expire à l'issue du délai de réinvestissement, soit deux ans à compter de la date de cession des titres par la société bénéficiaire de l'apport.

12 - Amendement n°321, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« du »,

les mots :

« prévues au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

13 - Amendement n°383, présenté par M. Eckert le 3 décembre 2012

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de fixer à 3 ans, au lieu de 5, la durée minimale de détention pour continuer à bénéficier du report d'imposition après l'apport des titres. L'obligation de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport ne vaudra donc que pour cette durée.

14 - Amendement n°294 présenté par M. Eckert le 3 décembre 2012

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser les obligations déclaratives des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

Amendements rejetés

1 - Amendement n°51, présenté par M. Mariton et Mme Dalloz le 29 novembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

2 - Amendement n°104, présenté par M. Fasquelle, M. Le Mèner, M. Gérard, Mme Vautrin, M. Cinieri, M. Saddier, M. Le Fur, M. Moudenc, M. Tardy, M. Foulon et M. Straumann le 29 novembre 2012

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les titres soumis à un engagement de conservation sont exclus de ce dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des Pactes Dutreuil a pour objectif de permettre à une petite ou moyenne entreprise d'être transmise au sein de la famille de l'entrepreneur avec une fiscalité réduite. En effet, la fiscalité applicable lors de la cession de l'entreprise est tellement élevée que les chefs d'entreprises ont pris l'habitude de délocaliser leur siège sociale en Belgique ou ailleurs pour faire une transmission plus favorable fiscalement. Le Pacte Dutreuil remplit cet objectif de conservation en France de nos entreprises gérées par des entrepreneurs.

Si cet article 13 s'applique aux petites et moyennes entreprises lors de leur transmission, une partie du dispositif mise en place serait alors mis à mal et perdrait de son intérêt fiscal.

Il est alors impératif que soit inscrit dans la loi que ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux titres soumis à un engagement de conservation, et pas seulement au conditionnel dans l'exposé des motifs. C'est un amendement de précision.

3 - Amendement n°52, présenté par MM Mariton et Carrez et Mme Dalloz

À la fin de l'alinéa 31, substituer à la date :

« 14 novembre 2012 »

la date :

« 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1er janvier 2013.

e. Compte-rendu des débats – 2ème séance du mercredi 5 décembre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 51, qui tend à supprimer l'article 13.

M. Hervé Mariton. L'article 13 a pour objet de substituer au régime de sursis d'imposition applicable en cas d'apport un régime de report d'imposition, lequel repose, à la différence du premier, sur une déclaration.

Si l'on peut admettre les conséquences fiscales d'une telle mesure lorsqu'il s'agit de lutter contre les abus, le champ de cette disposition, comme nous l'avons vu lors de l'examen d'un article précédent, excède largement celui d'une mesure anti-abus : il s'agit clairement d'une mesure de rendement. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

Réprimer et faciliter le travail de l'administration dans sa lutte contre l'abus d'optimisation fiscale, oui. Camoufler des mesures de rendement derrière cet objectif, non.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous ne serez pas étonnés d'apprendre qu'il est défavorable. L'article 13 prévoit un nouveau régime de report d'imposition pour éviter les abus de l'actuel dispositif de sursis d'imposition, et il n'excède pas du tout cet objectif, monsieur Mariton.

Je vous ai concédé que l'objet de l'article précédent était également l'équité fiscale, mais tel n'est pas le cas de l'article 13. En l'espèce, il s'agit d'un dispositif favorable au développement de l'économie, puisqu'il s'agit de favoriser le réinvestissement dans l'activité économique. Je ne comprends donc pas votre position et je ne vois pas pourquoi nous supprimerions l'article 13.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis que la commission.

(L'amendement n° 51 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement vise à simplifier et à clarifier le dispositif en rendant automatique le report d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée. C'est un amendement de bon sens, que la commission a d'ailleurs approuvé.

(L'amendement n° 234, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 318 rectifié.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je crois que nous pourrions nous rassembler sur cet amendement. Le texte du Gouvernement met fin au report d'imposition en cas de décès ou de donation. Or, s'agissant du décès, cette clause nous paraît trop dure. En effet, je ne pense pas que le décès puisse être assimilé à un dispositif d'optimisation fiscale : on ne choisit pas, en la matière. En cas de décès, tout est purgé fiscalement par les droits de succession.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Cet amendement du rapporteur général, que j'approuve totalement, est vraiment symptomatique du problème que posent les articles 12, 13 et 14, qui, je le crois, n'ont pas été travaillés par le Gouvernement. Comme pour le fameux article 6 du projet de loi de finances pour 2013, qui a donné lieu à la révolte dite des pigeons,…

M. Lionel Tardy. Absolument. C'est une catastrophe !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …il s'apercevra que la combinaison de ces trois articles va remettre en cause la transmission de nos petites et moyennes entreprises familiales. Il est tout de même inouï que le rapporteur général ait à corriger le texte du Gouvernement pour préciser, dans l'hypothèse d'un apport dans le cadre d'une structure familiale, que, si le bénéficiaire de l'apport décède, la succession purgera la plus-value.

M. Lionel Tardy. C'est scandaleux !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Cela montre, monsieur le ministre, que ces articles ont été rédigés sans tenir compte de la réalité économique de nos entreprises. Encore une fois, au prétexte d'empêcher des montages manifestement abusifs – et nous sommes d'accord sur la nécessité de les empêcher –, la combinaison de ces trois articles couvre un champ si large qu'elle revient, ainsi que l'a dit M. Mariton, à modifier purement et simplement le régime fiscal. Il s'agit, non plus de lutter contre un abus de droit, mais de modifier la règle fiscale. En fait, ce sont des mesures de rendement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pas l'article 13. Ce n'est pas vrai !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Du reste, le rapporteur général nous indique, dans son rapport, que le Gouvernement attend de ces mesures un rendement d'environ un milliard d'euros.

Je vous mets donc en garde, mes chers collègues, car, si vous découvrez, dans vos circonscriptions, que telle entreprise passe sous contrôle étranger parce qu'elle n'aura pas pu être transmise à la famille dans de bonnes conditions, vous le regretterez. Mais vous verserez alors des larmes de crocodile, car je vous aurai prévenus en temps utile ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP, Rassemblement-UMP et UDI.)*

M. Marc Le Fur. Politique de gribouille !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je constate avec étonnement et regret la passion que le président de la commission des finances met à condamner ce qu'il estime être une erreur. Je ne partage pas son point de vue, et je vais essayer de l'expliquer de manière plus apaisée – mais peut-être que je ne mesure pas le danger que comporte cette disposition.

Actuellement, lorsqu'une holding vend des titres, elle est imposée, sauf si le produit de la cession est réinvesti ou investi dans une entreprise. La difficulté est que, lorsque cette holding donne ces titres, cela peut parfois permettre aux uns ou aux autres d'échapper à l'impôt. Il me semble donc que l'amendement du rapporteur général est de très bon aloi : il améliore et complète le texte du Gouvernement.

Monsieur Carrez, il a bien dû vous arriver, lorsque vous étiez rapporteur général, de préciser une disposition du Gouvernement sans que, pour autant, j'accuse alors ce dernier, en ma qualité de président de la commission des finances, d'avoir mal travaillé – sauf peut-être lors de la réforme de la taxe professionnelle, mais il faut reconnaître que, là, vous aviez tout refait.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je dois avouer que l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013 m'a laissé un mauvais souvenir !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'ai le souvenir qu'il vous est arrivé de corriger de manière assez substantielle la copie gouvernementale, sans que quiconque, dans l'opposition, s'en indigne. Après tout, le Parlement est là pour améliorer ou modifier les propositions du Gouvernement : il n'est pas une chambre d'enregistrement, et je ne crois pas que vous ayez voulu le regretter. Sur la forme, je comprends donc mal votre colère.

Sur le fond, il me semble que le rapporteur général, lorsqu'il propose de limiter les événements entraînant l'expiration des reports d'imposition en excluant les cas de transmission à titre gratuit, fait plutôt œuvre utile, car il précise de manière judicieuse ce que le Gouvernement souhaitait faire. Celui-ci donne donc un avis favorable à l'amendement n° 318 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Monsieur le président de la commission, je souhaiterais apporter deux précisions.

Premièrement, lorsque vous dites que les trois articles doivent rapporter un milliard d'euros,…

M. Charles de Courson. Au doigt mouillé !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …c'est faux. Le Gouvernement, dans ses prévisions et son étude d'impact, attend un rendement de l'ordre du milliard d'euros de l'ensemble des mesures anti-fraude, et pas uniquement de ces trois articles.

Deuxièmement, je souhaiterais vous rappeler, avec tout le respect que je vous dois, que, sur le même sujet – la modification des abattements sur les plus-values liés à la durée de détention –, vous avez fait, en tant que rapporteur général, la même correction que celle que je viens de suggérer au Gouvernement. L'un d'entre nous s'était-il alors permis d'affirmer que c'était la preuve que le Gouvernement avait mal travaillé ? Vous pourriez peut-être le dire de certains des amendements qui ont été déposés tardivement, mais pas d'articles du projet de loi. En tout état de cause, je ne me permettrais pas de donner un jugement sur la qualité du travail du ministère.

Nous faisons notre travail en déposant des amendements rédactionnels, de précision ou de coordination. Ce n'est pas une nouveauté et ils ne sont pas plus nombreux aujourd'hui qu'auparavant. Mais, encore une fois, il y a peu, sur le même sujet, vous avez déposé un amendement similaire.

(L'amendement n° 318 rectifié est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 383.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Si vous me le permettez, madame la présidente, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 233.

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ces deux amendements, qui ont été approuvés par la commission des finances, ont en effet trait à des sujets très proches.

En cas d'apport d'apport-cession, on peut bénéficier d'un report d'imposition, à condition de réinvestir le produit de la cession dans une société. Le texte du Gouvernement dispose que ce réinvestissement doit intervenir dans un délai de cinq ans après l'apport-cession, mais il précise également que, si l'on cède après cinq ans, même si l'on réinvestit, on perd le bénéfice du report. Or, cela nous paraît incohérent.

Je propose donc de décomposer le délai de cinq ans en deux périodes, ce qui sera du reste objectivement plus favorable aux intéressés. En effet, l'obligation de réinvestissement ne concernerait que les cessions survenues dans un délai de trois ans après l'apport et on disposera alors d'un délai de deux ans pour réinvestir. On ciblera mieux ainsi les montages abusifs, sans pénaliser les restructurations d'entreprises, qui font l'objet de ce dispositif très utile, comme chacun l'admettra ici.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 383 et 233 ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable, madame la présidente.

(Les amendements n°s 383 et 233 sont successivement adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Que l'on n'y voie pas malice, il s'agit d'un amendement de précision, qui ne remet pas en cause la qualité du texte initial.

(L'amendement n° 232, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 317.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Puisqu'il s'agit de favoriser le réinvestissement dans l'économie, il faut prévoir que ce réinvestissement peut concerner, outre la création d'une entreprise ou l'augmentation de capital, l'acquisition d'une société déjà existante. Pour que ce réinvestissement soit pleinement opérationnel, il est préférable de viser, plutôt que l'acquisition d'une société complète, la prise de contrôle d'une société, ce qui nous paraît aller dans le bons sens.

(L'amendement n° 317, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 230.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de coordination, car une disposition similaire a été adoptée dans le projet de loi de finances pour 2013. Le réinvestissement doit pouvoir se faire dans plusieurs sociétés, et non forcément dans une seule.

(L'amendement n° 230, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 321.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 321, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 319.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* En cas d'apport-cession, on peut bénéficier d'un report d'imposition à condition de réinvestir dans une société. Il faut prévoir une sanction efficace s'il n'y a pas de réinvestissement dans un délai de deux ans. C'est pourquoi cet amendement instaure un délai de reprise lorsque la condition de réinvestissement n'a pas été respectée par la société.

(L'amendement n° 319, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 286.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement prévoit l'application de l'intérêt de retard au seul cas où l'expiration du report d'imposition résulte du non-respect par la société bénéficiaire de l'apport du remploi de 50 % au moins du produit de la cession dans une activité économique. Il s'agit de préciser le calcul des intérêts.

(L'amendement n° 286, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'article 13 prévoit que le mécanisme d'encadrement des apports-cessions ne concerne pas les pactes Dutreil, lesquels ne bénéficient aujourd'hui d'avantages fiscaux que pour l'ISF et les droits de mutation, mais pas au titre des plus-values.

L'amendement vise à maintenir le droit existant pour les pactes Dutreil et donc à préciser qu'il n'y a pas de changement les concernant, ce qui n'était pas évident dans la rédaction du Gouvernement.

(L'amendement n° 231, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 292.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit de prévoir l'obligation pour l'intéressé de mentionner sur la déclaration d'ensemble des revenus les plus-values antérieurement reportées de façon que l'administration fiscale puisse en apprécier le bien-fondé.

(L'amendement n° 292, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 294.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Dans le même ordre d'idée que le précédent, il convient de préciser les obligations déclaratives des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

(L'amendement n° 294, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 52.

Mme Marie-Christine Dalloz. Avec la même constance dont j'ai fait preuve concernant l'article précédent, je dénonce le fait que le dispositif, tel qu'il est proposé, va créer une taxation systématique de la plus-value d'apport,…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mais non !

Mme Marie-Christine Dalloz. …ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce n'est pas vrai.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive à compter du 14 novembre 2012, jour de la délibération du conseil des ministres sur le présent projet, mais de la rendre applicable aux apports réalisés à compter du 1er janvier 2013. Nous sommes aujourd'hui le 5 décembre. S'agissant des cessions réalisées entre le 14 novembre et le 5 décembre, alors que le texte n'était ni discuté et encore moins adopté, une telle mesure constitue une distorsion dans notre droit fiscal.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avec la même constance que Mme Dalloz, je ferai la même réponse : l'usage veut que la date retenue soit celle de la délibération du conseil des ministres de façon à éviter les effets d'aubaine.

M. Razzy Hammadi. Bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable. *(Exclamations sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

M. Hervé Mariton. C'est dit !

Mme Marie-Christine Dalloz. Merci, monsieur le ministre !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Mesdames, messieurs les parlementaires, pardonnez-moi. Je voulais émettre le même avis que la commission : défavorable.

M. Hervé Mariton. Voilà un espoir déçu !

M. Gérald Darmanin. C'était un beau lapsus !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Le cri du cœur du ministre était éloquent. Son inconscient s'est exprimé à l'instar de sa vigilance coutumière. *(Sourires.)*

Les différents amendements que vient de présenter le rapporteur général m'ont moi-même particulièrement frappé. Alors qu'il a plutôt pour habitude d'aller dans le sens d'un durcissement de la fiscalité de l'entreprise, il ne vous aura pas échappé, mes chers collègues, que plusieurs de ses amendements visaient, au contraire, à assouplir le caractère quelque peu systématique pour ne pas dire intégriste de la rédaction du Gouvernement en la matière. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Dino Cinieri. Absolument !

M. Lionel Tardy. On y reviendra.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Ce qui vient de se passer ne fait qu'illustrer les propos que j'ai tenus il y a quelques minutes. Le Gouvernement a été emporté par son élan – c'est patent eu égard à l'argumentaire de Marie-Christine Dalloz.

De quoi s'agit-il ? Normalement la plus-value d'apport ne devait être taxée qu'à partir du moment où l'apport se faisait à une société contrôlée par l'apporteur.

Mme Marie-Christine Dalloz. Bien sûr.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Or dans la rédaction du Gouvernement, la plus-value est systématique. Elle l'est à ce point que même si l'on n'y connaît rien en fiscalité d'entreprise, il a fallu que le rapporteur général prévoit, par amendement, le cas de décès en expliquant que, dans ce cas, la fiscalité de la succession purge la plus-value.

M. Lionel Tardy. Le travail a été bâclé !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Ce sont du reste les principes de base de la taxation de la plus-value.

La réaction spontanée, intuitive, du ministre…

M. Jean-Yves Le Bouillonnec. M. le président de la commission est en train de psychanalyser le ministre !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …devrait le conduire, lui qui connaît si bien le milieu des entreprises, à admettre que le Gouvernement n'a peut-être pas été assez attentif à ce que lui avait préparé son administration fiscale, ce qui éviterait à ce dernier d'avoir à le regretter dans quarante-huit heures…

M. Lionel Tardy. Il n'en fera rien.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …comme cela s'est produit pour l'article 6 de la loi de finances pour 2013. Souvenez-vous en, monsieur Muet : nous avons passé des heures en commission des finances pour trouver une solution, au demeurant bancale, en faveur des « pigeons ».

Mme Marie-Christine Dalloz. Eh oui.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Or, j'en suis persuadé, nous allons, avec cet article, rencontrer le même problème. D'où l'intérêt de l'amendement de Mme Dalloz. Vous avez donc raison, monsieur le ministre : il faut donner un avis favorable à cet amendement…

M. Dino Cinieri. Oui !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …en prévoyant l'application de la mesure à partir du 1er janvier.

M. Razzy Hammadi. Allons !

M. Dino Cinieri. Mais si, il a raison.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* D'ici là, vous aurez le temps de réfléchir, de rencontrer des entreprises, alors que si vous l'appliquez à compter du 14 novembre, la messe sera dite. Vous n'aurez plus qu'à exprimer des regrets et à battre retraite en rase campagne dans les pires conditions, comme il y a quelques semaines !

C'est vraiment par bénévolence et même par amitié à votre égard que je souhaiterais que vous donniez un avis favorable à l'amendement de Mme Dalloz, comme cela fut votre première intention. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et du Rassemblement-UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le président de la commission des finances ayant fait appel à mon inconscient, je ferai pour ma part appel à ses souvenirs et à sa cohérence.

Lorsqu'il était rapporteur général, le président Carrez a voté l'article 150-0 B *bis* qui instaure exactement le même mécanisme que celui qu'il semble condamner aujourd'hui pour les reports d'apport de créance de complément de prix.

M. Régis Juanico. Terminator !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je comprends donc mal son courroux à l'égard des dispositions de son successeur…

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* cela n'a rien à voir : c'étaient des compléments de prix.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …dans la mesure où précisément, son successeur s'inspire de ce que le rapporteur général Gilles Carrez avait pu faire dans un domaine, certes, différent formellement, mais, en vérité, très proche sur le plan de la matière financière ou fiscale.

Plutôt que d'en appeler à je ne sais quel inconscient ou quelle réaction spontanée du représentant du Gouvernement, je souhaiterais que le président de la commission des finances Gilles Carrez rende hommage à la continuité que son successeur tente d'instaurer…

M. Christian Kert. Ce n'est pas ce que nous avons compris !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* … en demandant au Parlement d'adopter une disposition qui s'inscrit dans le droit-fil de ses réflexions et de ses travaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. La continuité n'est pas tout en politique, monsieur le ministre. Si j'aspire moi-même à une certaine continuité en matière de politique familiale, ce que vous critiquez volontiers, acceptez que des progrès soient parfois imaginables.

J'entends qu'il s'agit en l'occurrence de dispositions assez classiques. Mais fait-on suffisamment la part entre l'accélération de l'optimisation fiscale après le 14 novembre et l'impact de celle-ci sur les acteurs économiques à cette date ? Eu égard à cette sorte de principe de précaution fiscale que vous suggérez, quelle est la part entre ceux qu'il s'agit d'imposer légitimement, afin d'éviter l'abus contre lequel nous voulons lutter, et ceux qui se trouveraient touchés involontairement par la mesure ? S'est-on posé la question ?

Vous proposez un principe de précaution fiscale en retenant la date du 14 novembre. Mais où se situe la frontière entre la précaution et la justice dans cette affaire ? Ma question, monsieur le rapporteur général, est claire.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pas pour moi.

M. Hervé Mariton. Alors permettez, madame la présidente, que je reprenne mon explication.

Le choix de faire démarrer la mesure le 14 novembre aura des effets sur ceux qui se seraient précipités entre le 14 novembre et le 1er janvier pour éviter le nouveau dispositif. Mais dans ces conditions, vous frappez ceux pour lesquels l'opération devait normalement se dénouer entre le 14 novembre et le 1er janvier. Cela me paraît clair. Savez-vous d'ailleurs si les premiers seront plus nombreux que les seconds ? Ce ne sera probablement pas le cas, alors que pour ces derniers, la mesure proposée sera une vraie injustice.

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. Personnellement, je n'ai pas la mémoire des échanges de ces messieurs sur ces articles. Ma remarque sera dès lors peut-être très naïve.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Mais non !

Mme Karine Berger. Monsieur Carrez, vous essayez de trouver les solutions afin que cette mesure ne soit pas adoptée immédiatement. Je n'ose d'ailleurs imaginer que vous voudriez ainsi répondre aux sollicitations que j'ai pour ma part reçues de certaines entreprises qui, de toute évidence, avaient envie qu'elle ne soit adoptée qu'en début de l'année prochaine. Si nous partageons le constat que cette mesure permettra de limiter au maximum l'optimisation fiscale, je ne comprends donc pas votre rage à la voir repoussée de quarante jours.

(L'amendement n° 52 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Marc Le Fur. Écoutons, mes chers collègues, notre président de la commission des finances !

M. Lionel Tardy. Mais oui !

M. Gérald Darmanin. C'est le discours de la sagesse !

M. Marc Le Fur. Il nous alerte avec sagesse et compétence.

Vous prétendez, monsieur le ministre, défendre les petites entreprises et, d'une certaine manière, vous le prouvez en créant le fameux nouveau crédit d'impôt. Prouvez-le également à l'occasion de l'article 13 ! Si nous l'adoptions en l'état, nous casserions en effet le dispositif des pactes Dutreil que nous avons mis en place après avoir constaté une fuite du capital familial vers la Belgique et d'autres pays voisins. Nous devons garder ce capital familial, lequel fait la spécificité de l'Allemagne, dans nos provinces.

M. Lionel Tardy. Oui !

M. Marc Le Fur. L'article 13 ne doit pas casser le dispositif des pactes Dutreil. C'est pourquoi nous défendons cet amendement qui vise à le préserver.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Votre amendement n'a pas de raison d'être, monsieur Le Fur : j'ai déjà précisé qu'il n'y avait aucun changement concernant les dispositifs Dutreil.

M. Razzy Hammadi. Bien sûr.

M. Marc Le Fur. Alors, adoptez l'amendement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Inutile de l'écrire deux fois, monsieur Le Fur. Vous nous reprocheriez encore d'avoir un texte mal rédigé !

M. Marc Le Fur. Il serait plus clair avec ma rédaction.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cela ne peut pas être plus clair que cela ne l'est déjà !

M. Gérald Darmanin. Non.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pour revenir par ailleurs sur vos propos, monsieur le président de la commission, laissez-moi vous dire que si vous essayez d'enfoncer un coin entre le Gouvernement et le rapporteur général…

M. Gérald Darmanin et **M. Jean-François Mancel.** C'est déjà le cas !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …en prétendant que l'un adoucirait les mesures trop dures de l'autre, et inversement,…

M. Marc Le Fur. La vieille méthode du gentil et du méchant policier !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …vous n'y parviendrez pas, encore moins aujourd'hui qu'hier, et probablement que demain. Il y a un travail conjoint, complémentaire – que vous avez connu – entre un gouvernement, sa majorité, mais aussi l'Assemblée nationale, qui s'est dotée d'un rapporteur général afin d'assurer une certaine indépendance entre l'exécutif et le législatif.

Je tiens à vous rassurer, monsieur Le Fur : entre ce qu'a proposé le Gouvernement et ce que le représentant de la commission des finances, soutenu, je crois, par sa majorité, propose parfois de corriger légitimement, aucun coin n'est enfoncé.

(L'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 229.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de précision.

(L'amendement n° 229, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 13, amendé, est adopté.)

f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012 , adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2012 , TA n°60

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au début du premier alinéa de l'article 150-0 B, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B *ter*, » ;

B. – Après l'article 150-0 B *bis*, il est inséré un article 150-0 B *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 B* ter. – I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

« 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du II du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *bis*. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

« 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

« 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*.

« La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

« I *bis (nouveau)*. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du II. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

« La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

« 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

« 2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

« La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

« Le 1° du présent I *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« II. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

« 3° *(Supprimé)*

« III. – Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

« IV. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du III, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. » ;

C. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Au II, après la référence : « 150-0 B *bis* », est insérée la référence : « , 150-0 B *ter* » ;

2° Le 1 du VII est ainsi modifié :

a) Après le mot : « auxquelles », la fin de la première phrase du *a* est ainsi rédigée : « les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* s'appliquent. » ;

b) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application du même article. » ;

D. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « d'imposition en application », est insérée la référence : « de l'article 150-0 B *ter* et ».

II. – Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

III *(nouveau)*. – Le II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du *b* du 2° devient le second alinéa de ce même *b* ;

2° Au *b* du 3°, après le mot : « au », est insérée la référence : « premier alinéa du ».

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, pour 2012, n° 204, déposé le 12 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au début du premier alinéa de l'article 150-0 B, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B *ter*, » ;

B. – Après l'article 150-0 B *bis*, il est inséré un article 150-0 B *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 B* ter. – I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

« 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du II du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *bis*. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

« 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

« 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*.

« La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

« I *bis (nouveau)*. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du II. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

« La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

« 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

« 2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

« La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

« Le 1° du présent I *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« II. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

« 3° *(Supprimé)*

« III. – Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

« IV. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du III, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. » ;

C. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Au II, après la référence : « 150-0 B *bis* », est insérée la référence : « , 150-0 B *ter* » ;

2° Le 1 du VII est ainsi modifié :

a) Après le mot : « auxquelles », la fin de la première phrase du *a* est ainsi rédigée : « les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* s'appliquent. » ;

b) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application du même article. » ;

D. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « d'imposition en application », est insérée la référence : « de l'article 150-0 B *ter* et ».

II. – Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

III *(nouveau)*. – Le II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du *b* du 2° devient le second alinéa de ce même *b* ;

2° Au *b* du 3°, après le mot : « au », est insérée la référence : « premier alinéa du ».

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport n° 213 de M. Marc, déposé le 12 décembre 2012, Tome 1

ARTICLE 13 (Art. 150-0 B, 167 bis et 170 du code général des impôts, création d'un article 150-0 B ter dans le CGI) : Application aux plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques d'un report d'imposition optionnel en lieu et place du sursis d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur

Commentaire : le présent article vise à mettre un terme aux schémas d'apport-cessions abusifs, qui s'éloignent de l'intention du législateur consistant à faciliter les restructurations d'entreprises.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE SURSIS D'IMPOSITION SUR LES PLUS-VALUES EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES

1. Un régime de sursis d'imposition qui n'exonère pas définitivement les plus-values d'échange de titres

Aux termes de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), **les dispositions de l'article 150-0 A** du même code, qui régissent la taxation des plus-values mobilières réalisées par les particuliers, notamment en cas de cession de titres, **ne s'appliquent pas aux plus-values d'échange réalisées** :

- **dans le cadre d'une offre publique de fusion**, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division ou de regroupement, effectuée selon la réglementation en vigueur ;

- ou **dans le cadre d'un apport de titres à une société soumis à l'impôt sur les sociétés**, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

L'article 150-0 B institue un **régime de sursis d'imposition**[121](*) **qui s'applique de plein droit, créé pour favoriser les restructurations d'entreprises. Dans ce cas, les opérations d'échange de titres précitées sont considérées comme une opération intercalaire**[122](*) qui, au titre de l'année d'échange, n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Autrement dit, lors de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration. Des dispositions similaires s'appliquent en cas d'échanges successifs dans le cadre de l'article 150-0 B du CGI.

Toutefois, **ce sursis d'imposition n'exonère pas définitivement la plus-value d'échange**. En effet, au moment de la cession à titre onéreux ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé sur le fondement du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, si nécessaire réduit de la soulte reçue, ou augmenté de la soulte versée. Une règle similaire s'applique lorsque les titres reçus en échange sont ultérieurement rachetés, remboursés ou annulés.

2. Une application qui fait l'objet d'abus dans le cadre de schémas d'optimisation fiscale : « l'apport-cession » de titres

L'application du sursis d'imposition donne lieu, dans la pratique, à des **comportements abusifs de la part de contribuables**. Le schéma d'optimisation fiscale « d'apport-cession » de titres consiste ainsi, pour un redevable, à **apporter à une société soumise à l'impôt sur les sociétés des titres dont la plus-value d'échange bénéficie du sursis d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B du CGI**. Ensuite, la société les cède dans un délai très bref à un tiers. Le contribuable contrôlant la société bénéficiaire de l'apport dispose au total des liquidités obtenues lors de la cession, l'imposition de la plus-value d'échange étant différée à la cession ultérieure des titres reçus par le contribuable lors de l'apport.

Au total, ce montage permet à des contribuables de céder des titres de sociétés en franchise d'imposition.

B. LA THÉORIE DE L'ABUS DE DROIT

Comme le relève l'évaluation préalable du présent article, « ***le sursis d'imposition de l'article 150-0 B du code général des impôts étant d'application automatique, les schémas dits « d'apport-cession » ne peuvent être aujourd'hui remis en cause que sur le fondement de l'abus de droit fiscal*** ».

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales relatif à la procédure de l'abus de droit fiscal, « ***afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à la situation ou à ses activités réelles*** ».

La **procédure d'abus de droit** permet donc à l'administration d'écarter les actes juridiques :

- soit qui ont un **caractère fictif** ;

- soit qui ont pour **but exclusif d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales** en s'appuyant sur une application littérale des textes, mais contraire à l'intention de leurs auteurs[123](*).

Dans la pratique, l'administration rencontre souvent des difficultés pour démontrer l'abus de droit.

C. LA JURISPRUDENCE RÉCENTE SUR « L'APPORT-CESSION »

Le comité de l'abus de droit fiscal comme le Conseil d'Etat statuant au contentieux se prononcent régulièrement sur la notion d'abus de droit. Ils ont récemment rendu des décisions qui éclairent leur position sur l'apport-cession dans le cadre du régime du sursis d'imposition.

S'agissant du Conseil d'Etat[124](*), celui-ci a admis que l'apport de titres à une société, suivi de leur cession, constitue un abus de droit, s'il s'agit d'un montage dont la seule finalité est de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités acquises lors de la cession de ces titres, tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange de l'apport. En revanche, il a estimé que ne constitue pas un abus de droit l'apport de titres à une société, s'il apparaît, au regard de l'ensemble de l'opération, que celle-ci a, conformément à son objet, effectivement réinvesti le produit de ces cessions dans une activité économique et dans un délai raisonnable.

S'agissant du Comité de l'abus de droit fiscal, il a estimé que le caractère automatique du sursis d'imposition ne s'opposait pas à l'application de la procédure d'abus de droit.

II. LE DISPOSITIF INITIALEMENT PROPOSÉ : UN REPORT D'IMPOSITION OPTIONNEL À LA PLACE DU SURSIS D'IMPOSITION DANS LE SEUL CAS D'UN APPORT À UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR

A. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Le présent article vise à **mettre un terme au détournement du dispositif de sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts**. Il entend traduire dans la loi la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'apport-cession, dans un but de sécurité juridique qui offrirait davantage de lisibilité et de visibilité aux contribuables.

Le présent article tend ainsi à **créer un régime de report optionnel d'imposition au champ restreint**, qui ne s'appliquerait qu'aux seules plus-values d'apport de titres effectuées à des sociétés contrôlées par l'apporteur.

Ce régime fiscal spécifique serait régi par un **nouvel article 150-0 B** *ter* **du code général des impôts** (**B du I** du présent article).

Aux termes du I de ce nouvel article 150-0 B ***ter***, dans sa rédaction initiale, le report d'imposition concernerait l'imposition de la plus-value réalisée **directement ou par personne interposée** (par exemple ***via*** une holding), dans le cadre d'un **apport, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés** ou à un impôt étranger équivalent, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, sous réserve que le contribuable en fasse « ***expressément*** » la demande, mentionne le montant de la plus-value concernée dans la déclaration prévue à l'article 170 et respecte un certain nombre de conditions (***cf. infra***).

Dans le cas contraire, c'est-à-dire en **l'absence d'option pour le report, la plus-value serait imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A** relatif à l'imposition des plus-values de cession, telle que résultant de la rédaction de l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013.

Par ailleurs, **les apports avec soulte demeureraient immédiatement imposables**, et soumis aux dispositions de l'article 150-0 A précité, si le montant de la soulte reçue excédait 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Cette disposition est logique puisque, dans ce cas, le contribuable disposerait de liquidités pour acquitter son impôt.

Enfin, aux termes du premier alinéa du III de l'article 150-0 B ***ter*** relatif à l'enchaînement des reports en cas d'apports de titres successifs, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion pourrait elle-même être reportée dans des conditions identiques.

B. LES CONDITIONS D'APPLICATION DU REPORT

Le bénéfice du report optionnel d'imposition serait subordonné à plusieurs conditions, certaines concernant l'apport lui-même, d'autres l'apporteur de titres.

1. Les conditions relatives à l'apport

S'agissant des conditions relatives à l'apport des titres, ce dernier devrait être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative (1° du II de l'article 150-0 B ***ter***).

De plus, dans la rédaction initiale, ne devaient pas être concernés par ce dispositif les titres apportés ayant fait l'objet d'un engagement de conservation dans le cadre d'un « pacte Dutreil », régi par les articles 787 B et 787 C du CGI[125(*)]. Ceux-ci devaient donc rester éligibles de droit au sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI **(**3° du II de l'article 150-0 B ***ter***).

2. Les conditions relatives à l'apporteur

Aux termes du 2° du II de l'article 150-0 B ***ter***, le nouveau régime ne s'appliquerait que si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Dans le cas contraire, l'apport resterait soumis au régime du sursis. Cette condition serait appréciée à la date de l'apport, **en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci**.

Un contribuable serait considéré comme contrôlant une société :

- lorsqu'il possède, **directement ou indirectement**, ou par l'intermédiaire de son groupe familial (conjoint, ascendants ou descendants, frères et soeurs), la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société (***a*** du 2° du II de l'article 150-0 B ***ter***) ;

- **ou** lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société, en vertu d'un pacte d'actionnaires ou d'associés (b du 2° du II de l'article 150-0 B ***ter***) ;

- **ou** bien **lorsqu'il y exerce effectivement le pouvoir de décision**. Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il **dispose directement ou indirectement d'au moins 33,33 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne**. De plus, le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale (***c*** du 2° du II de l'article 150-0 B ***ter***).

Ces conditions reprennent les critères de l'article L. 233-3 du code de commerce sur le contrôle d'une société par une autre, excepté le seuil des droits de vote. En effet, alors que le code de commerce retient un seuil de 40 %, le présent article propose un seuil de 33,33 %, qui correspond à la minorité de blocage[126(*)].

C. LA FIN DU REPORT ET SES CONSÉQUENCES

Le présent article prévoit également les évènements susceptibles de rendre caduc le report d'imposition (I du nouvel article 150-0 B ***ter*** du CGI). Y mettraient ainsi fin la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation :

- des **titres reçus par le contribuable** en rémunération de l'apport ;

- des **titres apportés à la société bénéficiaire**, à moins, dans la rédaction initiale, que cette dernière ne **réinvestisse au moins 50 %**[127(*)] **du produit de leur cession**, dans un **délai de cinq ans** à partir de la date de l'apport, dans **le financement d'une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière**, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. De surcroît, **le réinvestissement pourrait passer par un apport à une société** (***via*** la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital) répondant aux conditions définies au ***b*** du 3° du II de l'article 150-0 D ***bis*** du CGI[128(*)].

- des parts ou droits de vote dans les sociétés ou groupements interposés.

Par ailleurs, le transfert du domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 ***bis*** du CGI (***exit tax***) engendrerait également la fin du report d'imposition.

Enfin, par cohérence, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposées feraient eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur, placé sous le régime du sursis d'imposition ou sous le nouveau régime de report optionnel, **le report initial prendrait fin dans les mêmes conditions** (deuxième alinéa du III du nouvel article 150-0 B ***ter*** du CGI).

Dans tous les cas, la fin du report d'imposition ne s'appliquerait qu'à proportion des titres cédés, transmis, rachetés, remboursés ou annulés (IV du nouvel article 150-0 B ***ter*** du CGI).

En conséquence de la fin du report, la plus-value d'échange deviendrait imposable dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, au titre de l'année de réalisation de l'évènement impliquant la fin du report. Comme prévu par l'article 1727 du CGI, **un intérêt de retard s'appliquerait, à partir de la date de l'apport des titres**.

D. LES DISPOSITIONS DE COORDINATION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

1. Les dispositions de coordination

Le présent article procède, en outre, à plusieurs coordinations :

- le **A du I** articule les deux dispositifs de sursis et de report d'imposition, en précisant, au premier alinéa de l'article 150-0 B, que le sursis ne s'applique que ***« sous réserve »*** de l'application du report ;

- le **C du I** adapte l'article 167 ***bis*** relatif à ***l'exit tax*** en tenant compte de ce nouveau régime fiscal spécifique ;

- le **D du I** complète l'article 170 du CGI relatif aux obligations déclaratives des contribuables en mentionnant le nouvel article 150-0 B ***ter***.

2. Les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux apports réalisés à compter du 14 novembre afin d'éviter les contournements

Il reviendrait à un décret en Conseil d'Etat de fixer les conditions d'application de ce dispositif, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

Enfin, le **II du présent article** prévoit que **le nouvel article 150-0 B** *ter* **s'appliquerait aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012**, qui correspond à la date d'adoption du texte par le Conseil des ministres. Si cette mesure n'a pas de caractère rétroactif, elle permettra d'éviter les contournements de la loi que l'on aurait inévitablement constatés en cas d'application du dispositif à compter du 1er janvier 2013.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté **quatorze amendements** à ce dispositif, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, avec l'accord du Gouvernement. Outre un amendement rédactionnel, **quatre amendements** sont essentiellement de précision :

- le premier vise à prévoir que **le réinvestissement permettant d'échapper à la fin du report puisse également être effectué dans une activité industrielle**. En effet, ce type d'activité fait partie intégrante de la notion « d'activité opérationnelle » visée par le Gouvernement dans son texte. Il s'agit ici de réparer un oubli ;

- le second vise à prévoir que le **réinvestissement puisse se faire dans plusieurs sociétés** le cas échéant, et pas seulement dans une société. Cet amendement assouplit donc le dispositif prévu par le Gouvernement[129(*)] ;

- le troisième amendement introduit une **coordination de clarification** avec l'article 150-0 D ***bis*** concernant la condition de remploi consistant à avoir organisé une activité opérationnelle ;

- le quatrième propose de compléter l'alinéa 24 de façon à prévoir que le décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application de cet article précisera les obligations déclaratives des sociétés bénéficiaires de l'apport de titres, au même titre que celles des contribuables.

Huit autres amendements ont une portée plus substantielle :

- l'un rend automatique et non plus optionnel le report d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée, dans un souci de simplification et de clarification du dispositif. Surtout, **le caractère optionnel du nouveau dispositif présentait un risque de non-conformité à la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23**

juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents (et plus précisément article 8). **Cet amendement renforce donc la sécurité juridique du report** ;

- un autre remplace le mot « transmission » par les mots « cession à titre onéreux » en ce qui concerne la fin du report d'imposition, afin de **sortir les successions des événements susceptibles de mettre fin au report**. En effet, cet évènement est indépendant de la volonté du contribuable. Ce même amendement a, par ailleurs, inséré de nouveaux alinéas destinés à **préciser les conditions de fin du report en cas de donation**. Ainsi, **la société bénéficiaire de l'apport devrait respecter la condition de réinvestissement, et le donataire ne devra pas céder les titres dans un délai de dix-huit mois**, sous peine de payer l'impôt sur la plus-value en report, selon des modalités similaires à celles prévues par l'article 14 du présent projet de loi de finances rectificative (***cf. infra***) ;

- quatre autres amendements visent à **améliorer les dispositions relatives à la condition de réinvestissement** :

* le premier propose de **décomposer en deux périodes de délai de cinq ans prévu pour le réinvestissement** : une **première période de trois ans pendant laquelle**, en cas de cession, le report prendrait fin en l'absence de réinvestissement, et une seconde période de deux ans pour réinvestir le produit de la cession. Cet amendement semble pertinent pour plusieurs raisons. D'une part, la durée de deux ans pour le remploi a été retenue par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013. D'autre part, la rédaction initiale du Gouvernement prévoit que le report d'imposition cesserait même si la cession intervient plus de cinq ans après l'apport, alors qu'il ne s'agit plus d'un montage abusif passé un tel délai. Enfin, il permet de mieux cibler les montages abusifs. **Cet amendement permet donc de rendre le dispositif plus cohérent et efficace** : si la cession intervient après trois ans, il n'y aura plus d'obligation de réinvestissement. A l'inverse, si elle intervient moins de trois ans après l'apport, et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans suivants, il sera mis fin au report d'imposition ;

* le deuxième vise à renforcer le pouvoir de contrôle de l'administration, en **instaurant un délai de reprise** lorsque la condition de réinvestissement de 50 % n'a pas été respectée par la société bénéficiaire de l'apport. Dans ce cas, le report d'imposition prendrait fin à l'issue du délai de réinvestissement, soit deux ans à compter de la date de cession des titres par la société bénéficiaire de l'apport ;

* le troisième propose de fixer à une **durée de trois ans, au lieu de cinq ans** dans le texte initial, **la durée minimale de détention pour continuer à bénéficier du report d'imposition après l'apport de titres**. L'obligation de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport ne vaudra donc que pour cette durée ;

* le quatrième tend à ce que le réinvestissement puisse concerner, outre la création d'une entreprise ou l'augmentation de capital, l'acquisition d'une société déjà existante. A cette fin, **il vise, plutôt que l'acquisition d'une société complète, la prise de contrôle d'une société** ;

- un autre amendement propose de **restreindre l'application de l'intérêt de retard au seul cas où l'expiration du report d'imposition résulterait du non-respect par la société bénéficiaire de l'apport du remploi de 50 %** au moins du produit de la cession dans une activité économique. En effet, dans ce cas, c'est bien l'action (ou plutôt l'absence d'action) du contribuable qui serait à l'origine du déclenchement de l'imposition avec retard, ce qui justifie l'application des intérêts correspondants ;

- un **amendement relatif aux modalités déclaratives** propose d'instaurer l'obligation, pour le contribuable, de mentionner sur la déclaration d'ensemble des revenus les plus-values antérieurement reportées lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font à leur tour l'objet d'un apport et que le contribuable demande le report d'imposition au titre de la plus-value d'apport correspondante.

Enfin, un dernier amendement a **réintégré dans le dispositif** les titres des sociétés sur lesquels porte un engagement de conservation dit **« pacte Dutreil »**. De fait, si ces pactes permettent de bénéficier d'avantages en matière d'ISF ou de droits de mutation à titre gratuit, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les plus-values, qui font l'objet du présent article.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Cet article, qui s'inscrit dans le cadre du plan global de renforcement de lutte contre la fraude et l'optimisation fiscale, **mérite d'être soutenu**.

En effet, il précise, sur des bases claires, dans quelles conditions une opération d'apport-cession, qui peut parfois réellement servir dans le cadre de restructurations de groupes, doit être concernée par le report d'imposition qu'il est proposé de créer.

De plus, l'Assemblée nationale a fait oeuvre utile en adoptant des amendements substantiels, qui ont à la fois **renforcé la solidité juridique de dispositif proposé** (en particulier au regard du droit communautaire) et assuré que ce sont bien les actuels montages à finalité fiscale qui entreront dans le nouveau régime.

Il convient donc d'adopter le présent article tel que l'ont voté les députés.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

** [121] Ce dispositif de sursis d'imposition résulte de la réforme du régime des plus-values opérée par l'article 94 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, qui avait substitué au régime du report d'imposition alors en vigueur un régime de sursis d'imposition automatique.*

** [122] Une opération intercalaire se traduit par l'absence de plus-value au moment de l'échange.*

** [123] Sur cette notion juridique qui fait l'objet d'une abondante jurisprudence, votre rapporteur général vous renvoie au rapport d'information n° 673, 2011-2012 de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales (p. 161 et suivantes).*

** [124] CE 8 octobre 2010, n° 313139 Min c/ M. et Mme Bauchart, n° 301934 M. Bazire ; CE 3 février 2011, n° 329839 Min c/ Conseil ; CE 11 février 2011, n° 314950, M. et Mme Picoux ; CE 27 juillet 2012, n° 327295, Berjot.*

** [125] Pour mémoire, ces articles prévoient une exonération de 75 % des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) pour ces titres.*

** [126] C'est également le seuil retenu dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.*

** [127] Ce seuil est cohérent avec celui qui figure dans l'article 150-0 D* bis*.*

** [128] Société susceptible de bénéficier d'un apport dans le cadre du régime de report sous condition de remploi.*

** [129] A noter qu'une disposition similaire a été adoptée à l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendement rejeté

1 - Amendement n°94, présenté par M. Marini et les membres du Groupe UMP le 13 décembre 2012

Alinéa 24

Remplacer le taux :

33,33 %

par le taux :

40 %

Objet

Il s'agit d'un amendement de cohérence et de simplification.

En effet, cet article propose de transformer l'actuel sursis d'imposition applicable en cas d'opérations d'apports-cessions en un report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable qui apporte les titres.

Or, si ce texte reprend la définition classique du contrôle qui figure à l'article L. 233-3 du code de commerce, elle s'en écarte pour ce qui concerne le seuil de détention à partir duquel il y a présomption de contrôle (33,33 % dans cet article contre 40 % dans le code de commerce).

Quand bien même la jurisprudence administrative a pu retenir un tel seuil dans certaines affaires, celui-ci ne semble pas justifié de manière objective.

Les objectifs de clarté et de simplicité du droit appellent donc une harmonisation des seuils à 40 %.

Tel est l'objet de cet amendement.

e. Compte-rendu des débats – séance du vendredi 14 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, sur l'article.

M. Philippe Marini. Par cet article, le Gouvernement entend modifier le régime du sursis d'imposition qui s'applique, depuis 2000, aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Je rappelle que la mise en place de ce régime, qui date du gouvernement de Lionel Jospin, visait à favoriser les restructurations d'entreprises.

Néanmoins, le ministère des finances nous dit, pour remettre en partie en cause ce régime, qu'il existe des comportements d'optimisation, consistant, pour un redevable, à apporter à une société soumise à l'impôt sur les sociétés des titres dont la plus-value d'échange bénéficie du sursis d'imposition, puis, pour celle-ci, de les céder dans un délai très bref à un tiers. Le contribuable contrôlant la société bénéficiaire de l'apport dispose, au total, des liquidités obtenues lors de la cession, l'imposition de la plus-value d'échange étant différée à la cession ultérieure des titres reçus par le contribuable lors de l'apport.

Nous nous situons donc dans le champ de la lutte contre l'optimisation fiscale.

Pour autant, monsieur le ministre, nous abordons aussi des sujets qui concernent la vie concrète de nombreux groupes familiaux et sur lesquels, à mon avis, nous gagnerions à ne toucher à la loi que de façon très modérée et d'une « main tremblante ». Je n'ai, hélas ! pas l'impression que tel ait été le sens de la démarche inspirée par l'administration fiscale.

En effet, j'observe que ce long article a été sensiblement retouché à l'Assemblée nationale afin de corriger de nombreux défauts d'élaboration, dont certains auraient pu mettre le dispositif en contradiction avec le droit communautaire – et c'est la raison pour laquelle je proposerai dans un instant un amendement de simplification.

Mais, sur le fond, il m'arrive encore de recevoir des courriers de contribuables soulignant tel ou tel inconvénient du dispositif, qui n'a probablement pas été expertisé de manière suffisamment approfondie. En dernier lieu, par exemple, j'ai reçu une lettre soulignant que le report d'imposition que vous créez cesserait si la société dont les titres ont été apportés était absorbée par la société bénéficiaire des apports – ce qui pourrait arriver dans le cadre d'une restructuration. Et j'imagine qu'il y a bien d'autres cas qui n'ont pas encore été portés à votre connaissance et qui sont loin de constituer des abus.

Tout cela me conduit à conclure, monsieur le ministre, que bien des aspects n'ont sans doute pas été vus en amont, que l'on improvise probablement un peu en cours de route sur un sujet sérieux et que le plus raisonnable serait, à titre conservatoire, de ne pas adopter cet article.

La lutte contre l'optimisation ne s'en trouverait pas nécessairement affaiblie car, comme vous le soulignez vous-même dans votre étude d'impact, le Conseil d'État sanctionne de manière adéquate les montages purement fiscaux sur la base de l'abus de droit.

M. le président. L'amendement n° 94, présenté par M. Marini et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Remplacer le taux :

33,33 %

par le taux :

40 %

La parole est à M. Philippe Marini.

M. Philippe Marini. Il s'agit d'un amendement de cohérence et de simplification.

En effet, cet article prévoit de transformer l'actuel sursis d'imposition applicable en cas d'opérations d'apports-cessions en un report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable qui apporte les titres.

Or, si ce texte reprend la définition classique du contrôle qui figure à l'article L. 233-3 du code de commerce, elle s'en écarte pour ce qui concerne le seuil de détention à partir duquel il y a présomption de contrôle – on a donc pris 33,33 % dans cet article, contre 40 %, qui est le critère habituel du contrôle selon l'article précité du code de commerce.

Même si la jurisprudence administrative a pu retenir un tel seuil de 33,33 % dans certaines affaires, celui-ci ne semble pas justifié de manière objective.

Surtout, au nom de la clarté et de la simplicité du droit, mieux vaudrait, me semble-t-il, que l'on s'aligne en la matière sur le concept du droit commercial, sur celui qui est issu du code de commerce.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Au nom de la commission, je m'en remets à la sagesse de notre assemblée, à moins que le Gouvernement ne nous donne des arguments solides justifiant le maintien du seuil qu'il a retenu. Celui qui est proposé dans l'amendement est en effet le seuil « classique » figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce et il semble bien avoir pour objet de simplifier le droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. L'amendement tend à relever de 33,33 % à 40 % le seuil de participation pouvant permettre de considérer qu'un contribuable peut, au sens du dispositif anti-abus sur les apports-cessions, contrôler une société.

Je comprends la logique de l'alignement sur la définition du contrôle du code de commerce, qui retient un seuil de 40 %. Cependant, le seuil de 33,33 % correspond à une minorité de blocage applicable aux sociétés de capitaux. Il me paraît donc justifié de s'y référer au regard de l'objectif poursuivi à l'article 13. Ce seuil est d'ailleurs également retenu par la jurisprudence du Conseil d'État.

J'ajoute que, de manière plus fondamentale, il n'est pas inutile de préserver l'autonomie du droit fiscal par rapport au droit commercial.

On sait qu'il arrive au droit fiscal de s'écarter des autres branches du droit, même lorsqu'il s'en inspire, et ce non par fantaisie, mais lorsque l'intérêt général le commande. Nous sommes, me semble-t-il, dans ce cadre-là et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à votre amendement, monsieur Marini.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission des finances modifie-t-elle sa position sur cet amendement ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

f. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat

Après les interventions de MM. Philippe Marini, Gilles Carrez, François Marc et Christian Eckert, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

1 - Amendement n° CF 3, présenté par MM Mariton et Carrez et Mme Dalloz

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

2 - Amendement n° CF 5, présenté par MM Mariton et Carrez et Mme Dalloz

A l'alinéa 38, remplacer la date « 14 novembre 2012 » par la date « 1er janvier 2013 ».

Exposé sommaire

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1er janvier 2013.

b. Rapport n° 544 de M. Eckert déposé le 17 décembre 2012, Tome I

- **Analyse**

Article 13

Application aux plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques d'un report d'imposition optionnel en lieu et place du sursis d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur

Le présent article vise à remettre en cause un schéma d'optimisation fiscale dit d'apport-cession, au titre de la taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers à l'impôt sur le revenu. À cette fin, il substitue à l'actuel régime de sursis d'imposition applicable en cas d'apport un régime de report d'imposition sous condition de réinvestissement.

En première lecture, l'Assemblée nationale a notamment, à l'initiative de la commission des Finances et avec un avis favorable du Gouvernement, apporté plusieurs précisions à ce dispositif de report d'imposition.

Elle a supprimé son caractère optionnel. Elle a prévu que le décès du contribuable ne mettrait pas fin au report. Elle a aménagé les délais à respecter pour mettre en œuvre l'engagement de réinvestissement : trois ans après l'apport pour l'obligation de réinvestissement et deux ans après la cession. Elle a autorisé le réinvestissement pour la prise de contrôle d'une société opérationnelle. Enfin, elle a rendu le dispositif applicable aux « pactes Dutreil » que le projet de loi prévoyait d'écarter.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement CF 3 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous proposons de supprimer cet article. Tel qu'il est proposé, le dispositif excède l'intention du Gouvernement, à savoir la lutte contre la fraude fiscale. Une taxation systématique de la plus-value d'apport constitue, en effet, une mesure de rendement, et non une mesure anti-abus.

M. le rapporteur général. Nous considérons que ce type d'apport recouvre des abus de droit, et la jurisprudence du Conseil d'État nous donne raison. Avis défavorable.

La Commission **rejette** l'amendement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** l'amendement CF 5 de M. Hervé Mariton qui reporte au 1er janvier 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article.

La Commission **adopte** l'article 13 **sans modification**.

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

1 - Amendement n°82, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

2 - Amendement n°84, présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012

À la fin l'alinéa 38, substituer à la date :

« 14 novembre 2012 »

la date :

« 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1er janvier 2013.

d. Compte-rendu des débats – 2ème séance du mardi 18 décembre 2012

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 82.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le régime actuel, dans le registre, est un régime de droit. C'est un régime automatique. Or, par l'article 13, vous nous proposez un régime sous condition de réemploi avec autorisation. Il y a donc un changement profond du droit fiscal dans cet article et il risque d'en résulter une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui ne constitue pas une mesure anti-abus, mais bien plutôt une mesure de rendement. Aussi cet amendement propose-t-il de supprimer l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Madame Dalloz, je suis choqué que, dans l'exposé sommaire de votre amendement, vous vous permettiez d'écrire que le dispositif « excède manifestement l'intention du Gouvernement ». Je crois que c'est le Gouvernement qui est le mieux à même d'apprécier sa propre intention et, en la matière, il ne nous est pas permis de préjuger de son intention.

L'article 13 prévoit un nouveau régime de report d'imposition pour éviter les abus de l'actuel dispositif de sursis d'imposition. Il n'excède pas du tout cet objectif anti-abus, puisqu'il légalise en quelque sorte la jurisprudence constante du Conseil d'État sur les abus de droit en cas d'apport-cession. Il s'agit par ailleurs d'un dispositif qui reste favorable au développement de l'économie, puisqu'il y a un objectif de réinvestissement dans l'activité économique. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué chargé du budget.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Madame Dalloz, il y a toujours la possibilité, pour les montages abusifs, de recourir à la procédure dite de l'abus de droit, mais c'est une procédure compliquée qui nécessite l'avis d'au moins une commission, avec des délais qui peuvent être longs. Il me semble donc judicieux de proposer au Parlement de légiférer. Quand les choses se passaient de manière loyale, sans vouloir utiliser de manière abusive certains dispositifs, on pouvait effectivement penser que le dispositif contre l'abus de droit pouvait suffire, mais, de fait, on a assisté à trop d'exemples, avec des abus de droit longs et difficiles à prouver, pour renoncer à agir. Il faut maintenant légiférer afin de rendre les choses plus saines. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Arlette Grosskost.

Mme Arlette Grosskost. Il est vrai que cet article, je le confirme, a pour vocation de codifier une jurisprudence affirmée. C'est évident. Je rappelle néanmoins que, précédemment, le sursis d'imposition était automatique. On lui a substitué un report d'imposition après demande expresse de l'administration. La jurisprudence acceptait le report d'imposition si la société réinvestissait les titres dans l'achat d'autres titres à hauteur d'un tiers. Or, par ce texte, insidieusement je le précise, on porte cette part à 50 %. C'est bien là le problème. En passant à 50 %, forcément il y aura un frein à la prise de participations et à la constitution de groupes. J'estime donc que c'est une stratégie totalement contraire à la logique économique. Il s'agit d'un amendement de rendement, purement et simplement. On est loin de l'abus de droit.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. M. le rapporteur général m'interpelle sur la rédaction de mon exposé sommaire. Je dis que le dispositif « excède manifestement l'intention du Gouvernement ». Ce n'est pas la première fois, monsieur le rapporteur général, que vous êtes choqué par cette formule, puisqu'à chaque fois, en commission, vous me l'avez rappelé. Mais si vous prenez, à la page 47, l'exposé des motifs, il n'est fait état que de l'abus de droit. Or, en matière d'abus de droit, nous sommes tous d'accord, mais le fait que ce soit rendu systématique et qu'on passe de 33 à 50 % montre bien qu'il s'agit d'une mesure de rendement et non d'une mesure contre l'abus de droit. Ce que j'ai écrit a toute sa vérité, monsieur le rapporteur général.

(L'amendement n° 82 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 84.

Mme Marie-Christine Dalloz. Si nous devons accepter le dispositif de l'article 13 – nous sommes le 18 décembre 2012 et le ministre nous a rappelé que le dispositif prendrait effet à la date du conseil des ministres – , en termes de justice fiscale et d'équité, je crois qu'il serait intéressant que cette mesure ne soit applicable qu'au 1er janvier 2013 : c'est le minimum que vous pourriez concéder, monsieur le ministre, pour permettre aux entreprises de terminer les opérations en cours et ne pas taxer ou surtaxer des opérations déjà engagées qui n'en étaient pas à leur réalisation définitive à la date du 14 novembre 2012.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. C'est un sujet qu'on rencontre dans beaucoup d'articles. L'usage est de prendre en compte la date de l'examen en conseil des ministres, de façon que le contribuable soit prévenu et informé, et qu'on ne puisse avoir des effets d'aubaine ou d'accélération chez ceux qui souhaiteraient utiliser un dispositif excessif avant le 1er janvier. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Même avis.

(L'amendement n° 84 n'est pas adopté.)

(L'article 13 est adopté.)

e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012, TA n°67

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au début du premier alinéa de l'article 150-0 B, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B *ter*, » ;

B. – Après l'article 150-0 B *bis*, il est inséré un article 150-0 B *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 B* ter. – I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

« 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du II du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *bis*. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

« 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

« 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*.

« La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

« I *bis*. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en

report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du II. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

« La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

« 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

« 2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

« La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

« Le 1° du présent I *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« II. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

« 3° *(Supprimé)*

« III. – Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

« IV. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du III, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. » ;

C. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Au II, après la référence : « 150-0 B *bis* », est insérée la référence : « , 150-0 B *ter* » ;

2° Le 1 du VII est ainsi modifié :

a) Après le mot : « auxquelles », la fin de la première phrase du *a* est ainsi rédigée : « les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* s'appliquent. » ;

b) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application du même article. » ;

D. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « d'imposition en application », est insérée la référence : « de l'article 150-0 B *ter* et ».

II. – Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

III. – Le II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du *b* du 2° devient le second alinéa de ce même *b* ;

2° Au *b* du 3°, après le mot : « au », est insérée la référence : « premier alinéa du ».

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2012, n° 238, déposé le 19 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au début du premier alinéa de l'article 150-0 B, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B *ter*, » ;

B. – Après l'article 150-0 B *bis*, il est inséré un article 150-0 B *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 B* ter. – I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

« 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du II du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *bis*. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

« 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

« 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*.

« La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

« I *bis*. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en

report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du II. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

« La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

« 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

« 2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

« La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

« Le 1° du présent I *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« II. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

« 3° *(Supprimé)*

« III. – Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

« Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

« IV. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du III, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. » ;

C. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Au II, après la référence : « 150-0 B *bis* », est insérée la référence : « , 150-0 B *ter* » ;

2° Le 1 du VII est ainsi modifié :

a) Après le mot : « auxquelles », la fin de la première phrase du *a* est ainsi rédigée : « les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* s'appliquent. » ;

b) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f.* La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application du même article. » ;

D. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « d'imposition en application », est insérée la référence : « de l'article 150-0 B *ter* et ».

II. – Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

III. – Le II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du *b* du 2° devient le second alinéa de ce même *b* ;

2° Au *b* du 3°, après le mot : « au », est insérée la référence : « premier alinéa du ».

b. Amendements discutés en commission – Ne figure pas sur le site du Sénat

c. Rapport n° 240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012– Ne figure pas sur le site du Sénat

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES ARTICLES RÉTABLIS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a **maintenu son texte de première lecture sur les 61 articles suivants** :

(…)

- à **l'article 13** (Application aux plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques d'un report d'imposition optionnel en lieu et place du sursis d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur) ;

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 19 décembre 2012, sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé, sur le rapport de François Marc, rapporteur général, à l'examen en nouvelle lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 238 (2012-2013)).

La commission a rejeté la proposition du rapporteur général tendant à proposer au Sénat d'adopter sans modification le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, par 20 voix pour, 20 voix contre et une abstention, après prise en compte des délégations de vote.

En conséquence, elle a décidé de proposer au Sénat le rejet en nouvelle lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012.

d. Compte rendu des débats – séance du mercredi 19 décembre 2012

(…)

Les articles 12 bis à 14 sexies sont successivement adoptés.

(…)

e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2012 , TA n° 62

Le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

D. Assemblée nationale – Lecture définitive

a. Rapport n°572 de M. Eckert déposé le 19 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 décembre 2012, le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 2012.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa deuxième séance du 18 décembre 2012.

b. Compte-rendu des débats

E. Texte adopté- Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2012 , TA n° 71

Décision n° 2012 - 661 DC
Loi de finances rectificative pour 2012 (3)

Article 19 (*ex 14*)

Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté **4**
II. Consolidation **5**
III. Contexte normatif **13**
IV. Travaux parlementaires **16**

Table des matières

I. Texte adopté 4
- Article 19 *[ex 14]* 4

II. Consolidation 5
Code général des impôts 5
- Article 150-0 D 5
- Article 167 *bis* 8

III. Contexte normatif 13
A. Code général des impôts 13
- Article 787 B 13
- Article 787 C 15

B. Code de la sécurité sociale 15
- Article L.341-4 15

IV. Travaux parlementaires 16
A. Première lecture 16
1. Assemblée nationale 16
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 201216
- Article 14 Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés 16
1 - Texte 16
2 - Exposé des motifs 17
- Article 14 17
- Discussion des amendements 20
b. Amendements discutés en séance 20
Amendements adoptés 20
1 - Amendement n° 227, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012 20
2 - Amendement n°114, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012 20
3 - Amendement n°345, présenté par M. Eckert le 3 décembre 2012 21
4 - Amendement n°320, présenté par M. Eckert le 3 décembre 2012 21
5 - Amendement n°228, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012 21
c. Amendements rejetés 21
6 - Amendement n° 28, présenté par M. Tardy le 29 novembre 2012 22
7 - Amendement n°50, présenté par M.Mariton et Mme Dalloz le 29 novembre 2012 22
8 - Amendement n°55, présenté par M. mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 29 novembre 2012 22
9 - Amendement n°105, présenté par . Fasquelle, M. Le Mèner, M. Gérard, Mme Vautrin, M. Cinieri, M. Saddier, M. Le Fur, M. Moudenc, M. Tardy, M. Foulon et M. Straumann le 29 novembre 2012 22
10 - Amendement n° 53, présenté par M. Mariton et Mme Dalloz le 29 novembre 2012 23
d. Compte-rendu des débats – 2e séance du 5 décembre 2012 23
e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2012 , TA n° 60 28
- Article 14 28
2. Sénat 29
a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, pour 2012, n° 204, déposé le 12 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances 29
b. Rapport n°213 de M. Marc 30
c. Compte-rendu des débats – séance du 14 décembre 2012 32
d. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012 32
B. Commission mixte paritaire 33

a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat 33

C. Nouvelle lecture 33

1. Assemblée nationale 33

a. Amendements discutés en commission 33

b. Amendements rejetés 33

11 - Amendement n° CF 8 présenté par MM. Mariton, Carrez et Mme Dalloz 33

12 - Amendement n° CF 4 présenté par MM. Mariton, Carrez et Mme Dalloz 34

13 - Amendement n° CF 6 présenté par MM. Mariton, Carrez et Mme Dalloz 34

c. Rapport n° 544 tome I de M. Eckert 35

d. Amendements discutés en séance 36

Amendements adoptés 36

14 - Amendement N°15 présenté par M. Eckert le 17 décembre 2012 36

Amendements rejetés 36

15 - Amendement n°87 présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012 36

16 - Amendement N°83 présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012 36

17 - Amendement N°85 présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012 37

e. Compte-rendu des débats – 2e séance du 18 décembre 2012 37

f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012 , TA n° 67 38

2. Sénat 39

a. Projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2012, n° 238, déposé le 19 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances 39

b. Rapport n° 240 de M. Marc 40

c. Compte-rendu des débats – séance du mercredi 19 décembre 2012 41

d. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2012 41

3. Assemblée nationale - Lecture définitive 41

a. Projet de loi n°571, déposé le 19 décembre 2012 41

b. Débats- 2e séance du mercredi 19 décembre 2012 42

c. Texte adopté- Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2012 , TA n° 71 42

I. Texte adopté

- **Article 19** ***[ex 14]***

I. – L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 *bis* est ainsi rétabli :

« 1 *bis*. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :

« *a)* Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission. La valeur d'acquisition des titres issus d'options sur titres attribuées à compter du 20 juin 2007 ou d'actions gratuites est la valeur des titres au jour de la levée de l'option ou de l'attribution définitive des actions gratuites ;

« *b)* La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.

« Pour l'application du présent 1 *bis*, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de dix-huit mois précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de dix-huit mois précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.

« Lorsque, dans le délai de dix-huit mois, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au premier alinéa et aux *a* et *b* du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;

2° Le 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel et que la vente ultérieure intervient moins de dix-huit mois après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

II. – Le premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D. »

III. – Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1. Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

- **Article 150-0 D**

[*article 19 I - ex article 14 I*]

Modifié par Décret n°2010-421 du 27 avril 2010 - art. 1

NB : Modifications effectuées en conséquence des articles 133 et 173 de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008

NB : Selon le III de l'article 19 - ex article 14 : **« Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012 ».**

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

~~1 bis (Supprimé)~~

1 *bis*. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :

a) **Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission. La valeur d'acquisition des titres issus d'options sur titres attribuées à compter du 20 juin 2007 ou d'actions gratuites est la valeur des titres au jour de la levée de l'option ou de l'attribution définitive des actions gratuites ;**

b) **La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;**

Le présent 1 *bis* ne s'applique pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.

Pour l'application du présent 1 *bis*, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de dix-huit mois précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier

donateur ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de dix-huit mois précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.

Lorsque, dans le délai de dix-huit mois, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au premier alinéa et aux *a* et *b* du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.

Le présent 1 *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant

du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel et que la vente ultérieure intervient moins de dix-huit mois après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire.L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13.L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

2e Sous-section : Revenu global

IV : Modalités d'imposition des revenus et plus-values en cas de transfert du domicile hors de France

- **Article 167 *bis***

[*article 19 II - ex article 14 II*]

Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

NB : LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 48 IV : les présentes dispositions sont applicables aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

NB : Selon le III de l'article 19 - ex article 14 : **« Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012 ».**

I.-1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au présent 1 qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à la date du transfert hors de France de leur domicile fiscal lorsque les membres de leur foyer fiscal détiennent une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société, à l'exception des sociétés visées au 1° bis A de l'article 208, ou une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, dans ces mêmes sociétés dont la valeur, définie selon les conditions prévues au 2 du présent I, excède 1,3 million d'euros lors de ce transfert.

Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.

2. La plus-value constatée dans les conditions du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux ou valeurs mobilières lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues aux articles 758 et 885 T bis, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. **Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D.**

Lorsque les titres mentionnés au 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value

constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

Les créances mentionnées au second alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire.

3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au 2 est réduite de l'abattement pour durée de détention prévuà l'article 150-0 D ter, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies.

Pour l'application du premier alinéa du présent 3 à l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a) Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;

b) Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.

4. La plus-value ainsi déterminée est imposée au taux prévu au 2 de l'article 200 A en vigueur lors du changement de domicile fiscal.

5. Les moins-values calculées selon les modalités prévues au 2 du présent I ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

II.-Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I du présent article dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, des articles 150-0 B bis et 150-0 D bis sont imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article.

III.-Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

IV.-Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I du présent article ou aux plus-values imposables en application du II.

V.-1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I ou aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :

a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre que ceux visés au IV ;

b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un Etat autre que ceux mentionnés précédemment.

Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un Etat ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.

VI.-Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.

VII.-1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :

a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II, à l'exception des cessions auxquelles l'article 150-0 D bis s'applique. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ;

b) La donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt calculé en application du même I, ou celle de titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou de l'article 150-0 B bis.

Les droits, valeurs ou titres mentionnés aux a et b du présent 1 s'entendent de ceux mentionnés au 1 du I du présent article ou reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France ;

c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II au titre de plus-values mentionnées à l'article 92 B decies, au dernier alinéa du 1 du I ter et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou à l'article 150-0 B bis ;

d) La perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession de la créance pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I du présent article ;

e) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III bis de l'article 150-0 D bis, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D bis, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article.

2. A l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt établi dans les conditions du I, à l'exception de l'impôt afférent aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du même I, est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même 1 ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.

L'impôt établi dans les conditions du I du présent article est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au 1 du même I ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, si le donateur démontre que cette opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt.

3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.

Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I ter de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.

L'impôt établi dans les conditions du II du présent article et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D bis est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du III bis du même article 150-0 D bis.

4. L'impôt se rapportant aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de retour en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, si le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt établi dans les conditions du même I. L'impôt est dégrevé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du décès ou de la donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du décès ou de la donation.

VIII.-1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du même I est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux a ou b du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.

Le surplus d'impôt est dégrevé d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au IX, les éléments de calcul retenus.

2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter est supérieur à l'abattement appliqué conformément au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du même I est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.

La moins-value réalisée lors de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France est également réduite, le cas échéant, du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter.

4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au a du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'article 244 bis B, l'impôt sur la plus-value latente établi dans les conditions du I du présent article est dégrevé.

La moins-value mentionnée au second alinéa du 3 du présent VIII réalisée dans un Etat mentionné au IV est, à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition mentionné au 4 du I et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'Etat où elles ont été réalisées et, d'autre part, le taux d'imposition mentionné au même 4, imputable, dans les conditions du 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values imposables en application de l'article 244 bis B ou, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.

5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son Etat de résidence dans les cas prévus au a du 1 du VII est imputable sur l'impôt définitif dû en application du I et des 1 et 3 du présent VIII, à proportion du rapport entre l'assiette définitive de l'impôt calculée en application des mêmes I et 1 et 3 du présent VIII, d'une part, et l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, d'autre part, et dans la limite de l'impôt définitif dû en France.

IX.-1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.

2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux titres pour lesquels le sursis de paiement n'est pas expiré.

3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VIII,

ou déterminé en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.

Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement en application des IV et V, il demande, lors de la survenance de l'un des événements prévus aux a et b du 1 du VII et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1 et 2 du VIII, la restitution de l'impôt payé en application du I lors de son transfert de domicile fiscal hors de France.

Lors de la survenance de l'un des événements prévus aux 2 et 3 du VII, il déclare la nature et la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt établi dans les conditions des I et II.

4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.

X.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

III. Contexte normatif

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section II : Les tarifs et leur application

VI : Mutations à titre gratuit

C : Tarif et liquidation

2 : Liquidation

a : Dispositions communes aux successions et aux donations

- **Article 787 B**

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidaritéexerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

- **Article 787 C**

Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a.L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

b. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

c.L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b poursuit effectivement pendant les trois années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise.

d) En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au b jusqu'à son terme.

B. Code de la sécurité sociale

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Titre 4 : Assurance invalidité

Chapitre 1er : Droits propres.

Section 2 : Taux d'invalidité.

- **Article L.341-4**

En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012

- Article 14 Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés

1 - Texte

I. - L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 *bis* est ainsi rédigé :

« 1 bis. – En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de deux ans suivant leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :

« a) Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission ;

« b) La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.

« Pour l'application de ces dispositions, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de deux ans précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur, ou si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de deux ans précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.

« Lorsque, dans le délai de deux ans, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport pour lequel le contribuable a opté pour le régime du report prévu à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au trois premiers alinéas du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.

« Les dispositions du présent 1 *bis* ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de l'un des époux soumis à une imposition commune » ;

2° Le 9 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel, et que la vente ultérieure intervient moins de deux ans après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341 4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.» ;

II. - Le premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de deux ans suivant l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D. »

III. – Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012.

2 - Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de mettre un terme à un montage extrêmement courant en matière patrimoniale, qui consiste à faire donation de titres recelant une forte plus-value (qui peut être en report ou en sursis d'imposition ou simplement latente), généralement à ses enfants, ce qui a pour effet immédiat de « purger » la totalité de cette plus-value, avant que les donataires ne cèdent les titres reçus à brève échéance.

Ce type de montage permet d'éluder l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sur des sommes qui ne seront soumises qu'aux droits de mutation à titre gratuit, en bénéficiant notamment des abattements applicables en la matière, alors qu'elles auraient subi ces impositions sur la plus-value si la cession des titres avait été réalisée par le donateur et avait été suivie d'une donation par cette même personne d'un montant en numéraire égal au produit de leur cession.

- Article 14

Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à remettre en cause un schéma d'optimisation fiscale dit de donation-cession, au titre de la taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers à l'impôt sur le revenu. À cette fin, il substitue à l'actuel régime de non-imposition de la plus-value latente en cas de transmission à titre gratuit des titres à l'origine de cette plus-value, un régime dérogatoire d'imposition de cette plus-value dans le chef du bénéficiaire lorsque les titres ont été acquis par donation puis cédés dans un délai inférieur à deux ans.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine, ces dispositions entrent en vigueur le jour de la délibération du conseil des ministres sur le présent projet, soit le 14 novembre 2012.

1.– Le régime d'imposition des plus-values applicable en cas de transmission à titre gratuit de titres

En application du 1 de l'article 150-0 A du code général des impôts, seules sont en principe susceptibles de générer des plus-values imposables les cessions à titre onéreux. Celles-ci s'entendent des opérations emportant transfert à titre onéreux de la propriété des titres (vente, échange, apport...). Elles peuvent être réalisées de gré à gré entre deux personnes physiques (cessions directes) ou sur un marché réglementé.

A contrario, les mutations à titre gratuit n'entraînent en principe aucune taxation au titre des plus-values. Ces transmissions ne sont en effet pas susceptibles de dégager un gain pour le contribuable qui se dessaisit des titres qu'il possède. Dès lors, la transmission à titre gratuit des titres a pour conséquence l'exonération (on pourrait dire par purge) de la plus-value latente. Il n'y a aucune taxation à l'impôt sur le revenu de la plus-value constatée sur les titres depuis leur acquisition par le contribuable. La transmission des titres emporte transmission concomitante de leur valeur réelle à la date de la mutation. Les droits de mutation à titre gratuit (DMTG) taxent cette transmission de valeur. Le bénéficiaire de la transmission, qui doit acquitter ces droits, voit ensuite les titres entrer dans son patrimoine avec une valeur actualisée.

Un montage d'optimisation fiscale fréquemment utilisé consiste à faire précéder la cession des titres d'une donation. Ce type de montage permet ainsi de neutraliser la taxation des plus-values : la plus-value due avant la transmission est purgée par la donation [55], et la cession qui intervient juste après la donation ne génère aucune plus-value puisque le prix de cession est alors égal à la valeur des titres transmis.

schéma « NORMAL »

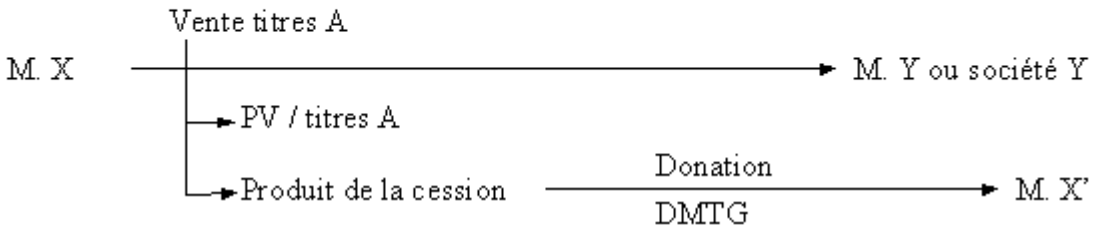

schéma OPTIMISÉ

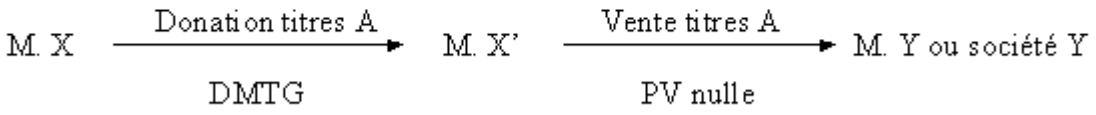

L'administration poursuit assez systématiquement ces opérations de donation-cession sur le terrain de l'abus de droit. On ne peut toutefois citer à ce stade que deux décisions du Conseil d'État statuant au contentieux sur ce type de montages. Elles témoignent de la difficulté pour l'administration d'obtenir gain de cause sur ce fondement : il lui faut en effet pouvoir démontrer la fictivité de la donation pour caractériser un abus de droit. Or cela lui est très malaisé compte tenu de la grande liberté qu'offre le droit civil en matière d'organisation des transmissions.

Dans une décision du 27 juillet 2012 (n° 327295, *Berjot*), le Conseil d'État a sanctionné le caractère fictif d'une donation avec réserve d'usufruit suivie d'une cession des titres. Il a en effet considéré que le produit de la cession était en fait appréhendé par les donateurs, les donataires n'ayant pas reçu la quote-part du produit correspondant à leurs droits attachés à la nue-propriété des titres. En revanche, dans une décision du 30 décembre 2011 (n° 330940, *Motte-Sauvage*), le Conseil d'État a estimé qu'une donation-partage de titres placés en report d'imposition, suivie de la cession immédiate de ces titres par les donataires à une société civile familiale contrôlée par les donateurs, ne présentait pas un caractère fictif constitutif d'un abus de droit, alors même que l'acte de donation était assorti de clauses restrictives des droits des donataires, dès lors que l'intention libérale des donateurs n'était pas remise en cause par ces clauses et qu'il y a bien eu dépouillement immédiat et irrévocable des titres en faveur des donataires. Les donateurs ne se sont pas réapproprié les sommes issues de la vente des titres, ces sommes ayant été versées dans leur intégralité sur des comptes bancaires ouverts au nom de chacun des enfants. La rapidité avec laquelle est intervenue la donation est en tout état de cause sans incidence.

L'administration a aussi pu tenter de remettre en cause la valeur des titres retenue pour la donation, la pratique d'optimisation consistant à porter cette valeur à un montant équivalent au prix de la cession qui va intervenir juste après la donation. Mais elle se heurte alors au 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts qui précise qu'en cas de transmission à titre gratuit, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value en cas de cession postérieure à la donation est la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Dans une décision du 12 octobre 2011 (n° 324717, *Rastier*), le Conseil d'État a ainsi jugé que l'administration ne peut écarter la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation – que cette valeur procède d'une déclaration du contribuable au titre des droits d'enregistrement ou, le cas échéant, d'une rectification de cette déclaration par l'administration elle-même selon les procédures prévues en matière de droits de mutation – qu'en établissant que cette valeur est dépourvue de toute signification.

Face à ces difficultés, le Gouvernement propose d'instaurer un nouveau régime légal d'imposition des plus-values, spécifique au cas des donations-cessions. S'agissant d'un régime objectif d'imposition, il ne sera plus nécessaire de tenter d'établir l'intention des contribuables d'échapper à l'imposition. L'instauration d'un tel système anti-optimisation fiscale est d'autant plus nécessaire que le durcissement de l'imposition des plus-values prévu par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013 risque de démultiplier les tentatives d'y échapper, notamment au travers d'opérations de donation-cession.

2.– Le nouveau régime d'imposition spécifique des donations-cessions

Le nouveau régime d'imposition est inséré au sein de l'article 150-0 D du code général des impôts qui détermine le mode de calcul des plus-values imposables à l'impôt sur le revenu. Le 1° du I du présent article rétablit un 1 *bis* au sein de l'article 150-0 D afin de prévoir le mode de taxation des donations-cessions.

Le principe de taxation retenu consiste à faire peser sur le donataire une taxation de la plus-value – qui a en principe été purgée par la donation – lorsqu'il cède les titres reçus dans un délai inférieur à deux ans après leur transmission. Ce choix a été fait car, si la donation n'est pas fictive, la décision de cession relève du seul donataire, qui doit donc en assumer les conséquences fiscales. Par ailleurs, si l'imposition reposait sur le donateur, la plus-value serait imposable alors même que sa transmission à titre gratuit ne procure aucune liquidité au contribuable pour s'acquitter de l'impôt correspondant, le produit de la cession revenant au donataire. En revanche, ce système aboutit à faire peser sur le donataire une imposition correspondant à une valorisation des titres intervenue alors qu'ils figuraient dans le patrimoine du donateur.

Il faut souligner que ce régime spécifique d'imposition ne concerne que les donations et dons manuels. En cas de succession (par principe imprévisible dans sa date et donc insusceptible de permettre la mise en place d'un schéma d'optimisation fiscale *a priori*), le principe de la purge de la plus-value par la transmission opérée à titre gratuit demeure.

Le mécanisme spécifique d'imposition n'est déclenché qu'en cas de cession des titres reçus dans un délai de deux ans suivant leur acquisition. Après l'expiration de ce délai, le régime de droit commun de purge de la plus-value retrouve à s'appliquer. Il ne risque plus en effet d'y avoir d'optimisation puisque les titres acquis à titre gratuit auront pu prendre de la valeur avant leur cession et une plus-value normalement taxable aura donc pu réapparaître.

Afin de rattraper la valeur des titres avant la donation, il est prévu de retenir comme prix d'acquisition, non pas la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation, mais le prix pour lequel le bien a été acquis (à titre gratuit ou onéreux) par le donateur. Afin d'éviter une double imposition pour le donataire, il est cependant prévu d'ajouter à ce prix le montant des droits de mutation payés lors de la transmission correspondant à ces titres. Pour qu'il n'y ait pas non plus d'effet d'aubaine à rebours, il sera cependant de nouveau fait référence à la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation si la somme du prix d'acquisition initial et des droits de mutation payés est supérieure à la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Ce cas peut se produire notamment en cas de moins-value constatée avant la donation : si un titre acquis 100 est donné à 50 puis vendu à 60 dans le droit en vigueur, une plus-value de 10 est taxée ; il ne faudrait pas qu'avec le nouveau système de taxation, la plus-value *post*-cession soit absorbée par la moins-value latente *ante*-cession.

Pour l'application des abattements pour durée de détention (notamment ceux qui ont été introduits par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale : 20 % entre deux et quatre ans, 30 % entre quatre et six ans, 40 % au-delà de six ans), le point de départ retenu est, dans tous les cas (quelle que soit la valeur retenue pour les titres), celui de l'acquisition par le donateur.

Ces modalités de calcul du prix d'acquisition et de la durée de détention sont adaptées pour tenir compte de quatre situations particulières :

a) en cas de donations successives dans le délai de deux ans, il sera toujours fait référence aux valeur et durée retenues pour le premier donateur en application de ce nouveau régime d'imposition ;

b) en cas d'apport des titres reçus et de bénéfice du nouveau régime de report d'imposition créé par l'article 13 du présent projet (pour contrer les montages d'apport-cession), il sera aussi fait référence aux valeur et durée retenues en application du nouveau régime d'imposition des donations-cessions pour le calcul de la plus-value en report pendant une période de deux ans ;

c) en cas d'échange des titres reçus et de bénéfice du régime de sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B, il sera également fait référence aux valeur et durée retenues en application du nouveau régime d'imposition des donations-cessions pour le calcul de la plus-value en sursis pendant une période de deux ans. Cette disposition est insérée au 9 de l'article 150-0 D du code général des impôts par le 2° du I du présent article ;

d) en cas de transfert du domicile fiscal hors de France dans un délai de deux ans après une donation de titres, il sera tenu compte pour le calcul de l'*exit tax* de la valeur et de la durée retenues en application du nouveau régime d'imposition des donations-cessions. Le II du présent article modifie en ce sens l'article 167 *bis* du code général des impôts relatif à l'*exit tax*.

Ce régime spécifique d'imposition ne s'appliquera pas dans deux cas :

– pour les titres qui font l'objet d'un engagement de conservation (pacte Dutreil) afin de pérenniser l'actionnariat familial dans le cadre des transmissions patrimoniales. Les opérations de donation-cession réalisées avec ces titres peuvent donc continuer à bénéficier du régime de purge de la plus-value. En effet, l'exonération de 75 % des droits de mutation à titre gratuit prévue par les articles 787 B et 787 C du code

général des impôts pour ces titres peut déjà être remise en cause dans certains cas de cession et d'apport ne respectant pas les engagements collectif et individuel de conservation ;

– en cas d'accident de la vie concernant le donataire ou son conjoint (Le cas du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) a été oublié), si le bénéficiaire de la donation est obligé involontairement de céder les titres reçus dans un délai inférieur à deux ans. Il en sera ainsi suite à un décès, suite à une invalidité grave ne permettant pas d'exercer une activité rémunérée (invalidité dite de deuxième catégorie – invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque – ou de troisième catégorie – invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie), ou suite à un licenciement.

- **Discussion des amendements**

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CF 61 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article vise les montages d'optimisation qui consistent à revendre immédiatement après avoir reçu une donation. Dans une première version du texte, le Gouvernement avait prévu un délai de trois ans, ramené à deux ans après le passage en Conseil d'État. Je propose de le ramener à un an et demi, ce qui me paraît plus raisonnable, mais pas à un an comme dans un amendement déposé par M. Hervé Mariton.

*La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° 228)**.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 59 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte mentionne les personnes mariées mais non les pacsés. L'amendement remédie à cet oubli.

*La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° 227)**.*

*Puis elle **adopte** l'article 14 **ainsi modifié**.*

---

[55] () Au demeurant, les droits de mutation à payer au titre de cette donation peuvent être nuls compte tenu des abattement importants existant en ligne directe.

b. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

1 - Amendement n° 227, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« l'un des époux »

les mots :

« son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il s'agit de traiter de la même façon les personnes mariées et celles qui sont pacsées.

2 - Amendement n°114, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« suivant »,

les mots :

« à compter de ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle au sein de l'article 14.

3 - Amendement n°345, présenté par M. Eckert le 3 décembre 2012

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La valeur d'acquisition des titres issus d'options sur titre attribuées à compter du 20 juin 2007 ou d'actions gratuites est la valeur des titres au jour de la levée de l'option ou de l'attribution définitive des actions gratuites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision afin d'éviter une double imposition.

La plus-value d'acquisition des stock-options attribuées après 2007 ou des attributions gratuites d'actions, égal à la différence entre le prix d'acquisition des titres (nul dans l'hypothèse d'une action gratuite) et leur valeur au jour de la levée de l'option ou de l'acquisition définitive, est déjà taxé chez le donateur en cas de donation. Il ne faut donc pas le taxer à nouveau chez le donataire.

4 - Amendement n°320, présenté par M. Eckert le 3 décembre 2012

ARTICLE 14

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« pour lequel le contribuable a opté pour le régime du report prévu à »,

les mots :

« dans les conditions prévues par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression du caractère optionnel du report prévu à l'article 13 en cas d'apport-cession.

5 - Amendement n°228, présenté par M. Eckert le 29 novembre 2012

ARTICLE 14

I. – A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« deux ans »,

les mots :

« dix-huit mois ».

II. – En conséquence, procéder par deux fois à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 7.

III. – En conséquence, procéder par deux fois à la même substitution à l'alinéa 8.

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 11.

V. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a montage abusif au titre d'une donation-cession qui si la cession intervient peu de temps après la donation. Il est proposé de retenir un délai d'un an et demi, plus court que le délai de deux ans qui figure dans le projet du Gouvernement.

c. Amendements rejetés

6 - Amendement n° 28, présenté par M. Tardy le 29 novembre 2012

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Pour les valeurs mobilières issues de stocks-options, le prix d'acquisition retenu est le prix de levée de l'option. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte du projet de loi ne mentionne pas le cas des stocks options, où deux impositions sur les plus-values interviennent pour le titulaire des stocks-options. La première vise les plus-values réalisées au moment de la levée de l'option, sur la différence entre le prix d'attribution et le cours du titre au jour de la levée de l'option. Une deuxième imposition vise la plus-value de cession, et concerne la différence entre le cours du titre au jour de la cession et sa valeur au jour de la levée de l'option.

Les donations de titres se faisant quand l'option est levée, il apparait nécessaire de préciser que le prix retenu dans le cadre du dispositif de cet article est celui de la valeur des titres au jour de la levée de l'option, et non pas la valeur du prix d'attribution de l'option.

7 - Amendement n°50, présenté par M.Mariton et Mme Dalloz le 29 novembre 2012

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Ainsi, bien que l'objectif sous-tendu soit louable, sa mise en œuvre n'est pas satisfaisante puisque l'intention du gouvernement n'est pas claire. S'agit-il uniquement d'une mesure anti-abus ou bien d'une mesure de rendement à proprement parler et dont le périmètre serait susceptible d'évoluer ?

Cet amendement a donc pour but de supprimer cet article.

8 - Amendement n°55, présenté par M. mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 29 novembre 2012

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 13, substituer à la date :

« 14 novembre 2012 »

la date :

« 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1er janvier 2013.

9 - Amendement n°105, présenté par . Fasquelle, M. Le Mèner, M. Gérard, Mme Vautrin, M. Cinieri, M. Saddier, M. Le Fur, M. Moudenc, M. Tardy, M. Foulon et M. Straumann le 29 novembre 2012

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime une des dernières techniques patrimoniales courante et conseillée lors de montages par des professionnels de la gestion du patrimoine, qui sont de plus en plus bloqués lors de la création des stratégies patrimoniales avec l'inflation législative et l'instabilité fiscale.

De plus, la donation avant cession n'a pas toujours un objectif purement fiscal, ce qui pourrait être sanctionné par l'abus de droit, mais peut faire partie d'une stratégie à long terme de transmission du patrimoine. Par exemple, un père cède des titres à ses enfants, ces derniers étant libres ensuite de vouloir les vendre. Si lors de la vente les enfants doivent payer des plus-values très importantes, le père préfèrera conserver ou vendre les titres.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer cet article.

10 -Amendement n° 53, présenté par M. Mariton et Mme Dalloz le 29 novembre 2012

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de deux ans »

les mots :

« d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il est donc ici proposé de réduire ce délai à un an afin de ne viser que les schémas proprement abusifs.

d. Compte-rendu des débats – 2e séance du 5 décembre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy, inscrit sur l'article 14.

M. Lionel Tardy. Cet article entend mettre fin à ce que le Gouvernement considère être un abus de droit. La donation avant cession est pourtant une technique juridique connue, couramment pratiquée, bien utile pour les transmissions d'entreprise dans un cadre familial, comme l'a souligné le président de la commission des finances.

L'exemple parfait, mes chers collègues, est celui du créateur d'entreprise qui souhaite transmettre ses parts à ses enfants. Certains les garderont, d'autres souhaiteront les vendre, parfois à celui des enfants qui prend la suite dans l'entreprise.

Si la valeur retenue est celle de l'acquisition, que faire dans le cas d'une création par le donateur ? La plus-value correspond-elle à 100 %, ce qui rendrait la fiscalité dissuasive et confiscatoire ? Avec de telles dispositions, on risque de bloquer les mécanismes de transmission d'entreprise. Quand il y a plusieurs enfants, il faut donner le même montant à chacun : comment faire si le principal actif familial est l'entreprise et qu'il n'est pas possible d'établir un équilibre par des soultes ? C'est une vraie question.

Si l'on oblige les co-actionnaires familiaux à conserver leurs parts, ils devront acquitter l'ISF puisqu'ils n'auront pas le rôle de dirigeant dans l'entreprise familiale : ce sera absolument dissuasif.

Cet article pose en outre des problèmes de droit puisque la taxation de la plus-value frappera celui qui ne l'aura pas réalisée. Le donataire a reçu des valeurs mobilières en payant des droits de succession sur la valeur

des parts au jour de la donation. Pour être vraiment équitables, il faudrait faire en sorte que les droits soient payés sur la valeur retenue pour le calcul de la plus-value. On ne peut pas changer la base taxable au gré des intérêts du fisc !

Monsieur le ministre, cette nouvelle disposition porte atteinte à la liberté de chacun de gérer son patrimoine en imposant, du fait d'une fiscalité dissuasive, des décisions et des options. Pour gratter trois francs six sous, vous cassez un mécanisme de transmission des entreprises familiales. Une fois de plus, nous pouvons voir que votre gouvernement ne connaît absolument rien au monde de l'entreprise, ce qui me désole. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Christian Eckert, *rapporteur général* Nous ne sommes pas soumis aux pressions des mêmes lobbies que vous !

M. Lionel Tardy. Les chefs d'entreprise familiale ne forment pas un lobby !

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements de suppression de l'article 14, n°s 50 e t 105.

La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Hervé Mariton. Avec cet article, nous changeons de registre : de la mesure de lutte contre l'abus, nous passons à la mesure de recette. À cet égard, la lecture du rapport est extrêmement intéressante.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Voilà donc l'un de mes trois lecteurs !

M. Hervé Mariton. Page 152, le rapporteur général affirme qu'il s'agit de mettre en place un « régime dérogatoire » d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières.

En écho aux propos que vient de tenir Lionel Tardy, on lit page 154 – le texte mérite d'être cité longuement – : « Le principe de taxation retenue consiste à faire peser sur le donataire une taxation de la plus-value – qui a en principe était purgée par la donation – lorsqu'il cède les titres reçus dans un délai inférieur à deux ans après leur transmission. Ce choix a été fait, car si la donation n'est pas fictive, la décision de cession relève du seul donataire, qui doit donc en assumer les conséquences fiscales. ».

M. Lionel Tardy. Incroyable !

M. Hervé Mariton. Voilà un schéma assez surréaliste, qui montre au fond que c'est la légitimité même de ces opérations que vous contestez.

Lors de l'audition des ministres en commission, j'avais posé la question de savoir si le déplacement du curseur – un délai de deux ans aujourd'hui, mais pourquoi pas d'une autre durée plus tard ? – n'était pas un élément permettant de rechercher des recettes supplémentaires. Et je dois dire que je n'ai pas reçu de franc démenti de la part du Gouvernement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Dino Cinieri. L'article 14 vise à supprimer une technique patrimoniale couramment utilisée, conseillée par les professionnels de la gestion du patrimoine lors des montages fiscaux, lesquels sont de plus en plus souvent bloqués par l'inflation législative et l'instabilité fiscale. Or la donation avant cession n'a pas toujours un objectif purement fiscal – qui pourrait être sanctionné en tant qu'abus de droit. Elle peut aussi faire partie d'une stratégie à long terme de transmission du patrimoine.

Prenons le cas d'un père qui céderait des titres à ses enfants, lesquels pourraient ensuite en disposer pour les vendre. Si ses enfants doivent payer des plus-values trop importantes ; il sera tenté de les conserver ou de les vendre lui-même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je viens d'identifier en la personne de M. Mariton l'un des trois lecteurs de mon rapport et l'en remercie. *(Sourires.)*

Le rapport a le mérite de montrer par un schéma relativement simple, à la page 153, comment les donations-cessions permettent d'échapper à la taxation. S'il y a donation, les abattements en vigueur s'appliquent, ce qui permet de transmettre une part significative des entreprises aux enfants, du moins celles dont vous vous faites les chantres, mes chers collègues, c'est-à-dire les petites et les moyennes.

Le rapport explique l'utilité de la disposition du Gouvernement qui permet de lutter contre les opérations de donation-cession tout en ouvrant au donataire la possibilité, pour des raisons économiques, de ne pas être assujetti à la taxation des plus-values en cas de réinvestissement ou de réemploi.

Avis défavorable à ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Nous n'allons pas en rester là.

J'aimerais revenir sur les implications fiscales et les incidences économiques d'une telle disposition.

Sur le plan fiscal, la donation purge légitimement la plus-value puisque les droits de mutation sont acquittés sur les biens donnés. Pourquoi remettre en cause ce principe de bon sens ? Faut-il rappeler que depuis le 31 juillet 2011, il n'existe plus aucune réduction de droits sur les donations et que le taux de la tranche la plus élevée pour les donations en ligne directe a déjà été porté à 45 % ? Les donations-cessions ne sont donc pas un tour de prestidigitation destiné à éluder toute fiscalité.

La disposition en cause relève d'une fiscalité à caractère punitif, l'administration ne parvenant pas à se résoudre à ne pas taxer simultanément la donation et la plus-value.

En matière économique, les incidences d'une telle réforme ne manquent pas. Il s'agit d'abord d'une nouvelle pénalisation des actionnaires familiaux, qui sont les plus fidèles des sociétés, cotées et non cotées, déjà redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune et d'un impôt sur le revenu considérablement majoré pour ce qui est des dividendes.

En outre, comment le donataire ayant à vendre une partie des titres reçus en donation va-t-il pouvoir payer à la fin à la fois les droits de succession et la taxation de la plus-value ? Devra-t-il souscrire un crédit-relais pour deux ans auprès d'une banque ?

Le plus grave, c'est que le dispositif entraînera inéluctablement un gel des actifs et une rétention des entreprises et des portefeuilles de valeurs mobilières, gel économiquement nuisible à l'activité économique et au financement des entreprises.

M. Marc Le Fur. C'est un aspect très important !

M. Lionel Tardy. Enfin, il s'agit d'un très mauvais signal donné aux dirigeants de PME sur lesquels comptent pourtant les pouvoirs publics pour relancer l'activité. On peut dire que c'est très mal parti !

(Les amendements identiques n°s 50 et 105 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 228 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous voyez dans ce dispositif, chers collègues, une manifestation d'indifférence voire de mépris à l'égard des entreprises et à leur transmission. Aussi permettez-moi de l'expliquer très simplement pour que chacun comprenne.

M. Hervé Mariton. Votre amendement est déjà un progrès par rapport au texte du Gouvernement. Il est moins pire !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Prenons le cas d'un chef d'entreprise qui donnerait ses parts à l'un de ses enfants qui les revendrait immédiatement après : personne ne paierait d'imposition sur les plus-values car elles seraient purgées. Imaginons ensuite que, comme par hasard, il les revende à une société détenue par celui-là même qui aurait donné les parts. C'est ce mécanisme que nous voulons dénoncer car il est utilisé, trop souvent à nos yeux, pour échapper à la taxation sur les plus-values. Trouvez-vous cela normal, oui ou non, chers collègues ?

M. Lionel Tardy. N'oubliez pas tout de même qu'il faut d'abord payer 45 % au titre de la donation !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Comment néanmoins permettre la transmission ? Nous prévoyons qu'en cas de donation, les titres doivent être conservés pendant une certaine durée. Le Gouvernement a proposé trois ans dans une version initiale du projet de loi, il a ensuite accepté de ramener ce délai de détention à deux ans. La commission propose – c'est l'objet de l'amendement n° 228 – de le réduire à dix-huit mois, ce qui permet de reconstituer un embryon de plus-value.

Ce sont des choses qui peuvent paraître complexes pour les non-initiés, au rang desquels je me range, mais comme vous pouvez le voir, la disposition veut simplement éviter ce type d'optimisation.

Vous pouvez pleurer, vous pouvez jouer du violon en prétendant que nous n'aimons pas les entreprises. Je ne vous permets pas de nous faire ce procès : ce que nous n'aimons pas, c'est l'injustice fiscale ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Hervé Mariton. Je remercie M. le rapporteur général d'aller notre sens. D'une certaine manière, s'il a déposé un tel amendement, comme l'a souligné tout à l'heure M. le président de la commission des finances, c'est bien qu'il reconnaît qu'il y a un problème *(« Très bien ! » sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)* : un délai de deux ans serait trop long, il convient de le ramener à dix-huit mois.

Ce que nous avons craint à un moment, c'est que le Gouvernement soit tenté, pour des raisons de rendement, d'augmenter ce délai à trois ans, voire plus.

M. Lionel Tardy. Scandaleux !

M. Hervé Mariton. Mais j'ai une question complémentaire, monsieur le rapporteur général. Vous venez d'évoquer un schéma qui décrit un abus : une donation-cession suivie d'un retour des titres dans une structure contrôlée par le donateur initial. Mais si je ne m'abuse, ce qui est dans le filet du dispositif du Gouvernement, ce n'est pas uniquement de telles opérations : il couvre un champ beaucoup plus large de donations-cessions.

Mme Marie-Christine Dalloz. En effet !

M. Hervé Mariton. Vous venez, remarquablement, monsieur le rapporteur général, de décrire des opérations absolument condamnables qui justifient une action ferme du législateur afin de prévenir les abus, sauf que le dispositif du projet de loi va bien au-delà de ce que vous visez. Il englobe des situations qui relèvent non pas de l'abus mais du fonctionnement ordinaire de l'économie.

M. Lionel Tardy. C'est tout le problème !

M. Hervé Mariton. Ai-je mal compris ou votre présentation a-t-elle simplement le mérite de décrire ce qui est effectivement condamnable sans réellement nous éclairer sur le champ beaucoup plus vaste de ce dispositif ?

Je le répète, nous ne sommes pas opposés à la lutte contre l'abus fiscal, nous sommes aux côtés de ceux qui veulent le combattre mais pas aux côtés de ceux qui cachent derrière cet objectif des mesures de rendement aux effets potentiellement néfastes sur l'économie. D'autant que des conséquences du matraquage fiscal qui résulte de la combinaison des articles 12, 13 et 14, le Gouvernement ne donne aucune évaluation.

M. Lionel Tardy. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Comme l'a souligné Hervé Mariton, le rapporteur général s'est rendu compte de certains problèmes que posait cet article. *(« Eh oui ! » les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP).*

J'aimerais donc poser à ce dernier une question précise sur les successions, liée à l'amendement qu'il a présenté tout à l'heure. Supposons que des parents fassent donation à leurs enfants – qui seraient trois ou quatre – des parts de leur entreprise, lesquelles seraient alors regroupées par ces mêmes enfants dans une holding afin que la famille reste majoritaire dans l'entreprise.

Si l'un des enfants décède, dans un délai non pas de deux ans – délai qui ne sera probablement pas retenu dans le texte –, mais de dix-huit mois, que se passe-t-il ?

M. Lionel Tardy. Eh oui ! Bravo l'actionnariat familial !

M. Marc Le Fur. Très bonne question !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Il faut alors payer la plus-value de cession. Comment font alors les autres ? Que se passe-t-il, sinon que l'entreprise est en faillite ou vendue ? Voilà un cas particulier pour lequel j'aimerais obtenir une réponse.

M. Jean-Yves Le Bouillonnec. Allons !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur Le Bouillonnec, vous êtes un fin juriste : vous savez que j'ai raison ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

Mme la présidente. La parole est àdécembre 2012le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Non, monsieur le président de la commission, vous avez tort : vous auriez dû lire l'article 14, qui dans son alinéa 9 prévoit que « les dispositions du présent 1 *bis* ne s'appliquent pas aux cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ».

Le cas du décès est donc prévu ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 228, et donc défavorable à l'amendement n° 53.

Monsieur Mariton, vous aviez en commission manifesté la crainte que ce délai de deux ans soit allongé pour permettre à l'État d'augmenter le produit de cette imposition. Il se trouve que le rapporteur général le réduit ; il me semble que cela va plutôt dans le sens que vous auriez souhaité.

M. Hervé Mariton. J'avais en effet exprimé une telle crainte.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Merci de le reconnaître, mais cela confirme surtout ce que je vous ai dit en commission, à savoir que ce délai n'était pas figé et qu'il pouvait être réduit à la baisse comme il pouvait être allongé.

L'équilibre auquel arrive le rapporteur général est satisfaisant, et l'Assemblée serait bien inspirée d'adopter l'amendement n° 228 et de rejeter l'amendement n° 53.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je souhaite que M. le ministre réponde sur un point : le rapporteur général a décrit une situation de donation-cession à soi-même, en quelque sorte, générant un abus caractérisé.

M. le ministre peut-il préciser que le dispositif est d'ordre général, et qu'il inclut certes cette configuration, mais pas uniquement ?

(L'amendement n° 228 est adopté et l'amendement n° 53 tombe.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Christian Eckert. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, madame la présidente.

(L'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert, pour soutenir l'amendement n° 345.

M. Christian Eckert. Cet amendement vise à éviter une double imposition.

La seule mesure positive pour les recettes publiques de la loi TEPA, et que la majorité n'a donc pas remise en cause, consistait à mettre fin à la purge de la plus-value d'acquisition sur les stocks-options en cas de donation.

L'article 14 poursuit sur cette lancée en matière de lutte contre l'optimisation fiscale, puisqu'il étend cette disposition à toutes les donations de titres. Il ne faut donc pas que cet article s'applique en plus des dispositions spécifiques concernant les stocks-options, car celles-ci sont déjà traitées dans la loi TEPA.

L'amendement que je présente est plus large que l'amendement n° 28 qui sera présenté par M. Tardy, puisqu'il concerne également les attributions d'actions gratuites.

Je propose donc par avance à M. Tardy de retirer son amendement au profit du mien, qui présente l'avantage d'éviter une double imposition non seulement sur les stocks-options mais aussi sur les attributions d'actions gratuites.

(L'amendement n° 345, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Lionel Tardy. N'ayant pas eu le temps d'examiner l'amendement n° 345,…

M. Christian Eckert. Il est consultable sur le site Internet de l'Assemblée nationale depuis plusieurs jours !

M. Lionel Tardy. …je ne peux que rappeler l'objet de cet amendement n° 28, à savoir que le cas des stocks-options me semble avoir été oublié.

Si l'on doit revenir à la valeur d'acquisition, de quelle valeur parle-t-on concernant les stocks-options ? S'agit-il de la valeur des options au moment de l'attribution, ou bien de la valeur le jour de la levée de l'option ? Il s'agit d'une vraie question.

La solution la plus équitable consiste à retenir la valeur au jour de la levée de l'option, car la donation porte sur le titre et non sur l'option. De plus, quand on lève l'option, on paye déjà l'impôt sur la plus-value pour la différence entre la valeur d'attribution de l'option et celle de levée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ainsi que je l'ai déjà expliqué, l'amendement de notre collègue est satisfait par celui que nous venons d'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Tardy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lionel Tardy. Oui.

(L'amendement n° 28 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 320.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de coordination, madame la présidente.

(L'amendement n° 320, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 227.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement vise à traiter de la même façon les personnes mariées et les personnes pacsées.

(L'amendement n° 227, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Hervé Mariton. Défendu.

(L'amendement n° 55, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 14, amendé, est adopté.)

e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2012 , TA n° 60

- **Article 14**

I. – L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 *bis* est ainsi rétabli :

« 1 *bis*. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :

« *a)* Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission. La valeur d'acquisition des titres issus d'options sur titres attribuées à compter du 20 juin 2007 ou d'actions gratuites est la valeur des titres au jour de la levée de l'option ou de l'attribution définitive des actions gratuites ;

« *b)* La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.

« Pour l'application de ces dispositions, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de dix-huit mois précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de dix-huit mois précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.

« Lorsque, dans le délai de dix-huit mois, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au premier alinéa et aux *a* et *b* du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;

2° Le 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel et que la vente ultérieure intervient moins de dix-huit mois après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

II. – Le premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs,

titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D. »

III. – Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012.

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative , adopté par l'Assemblée nationale, pour 2012, n° 204, déposé le 12 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances

Article 14

I. - L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 *bis* est ainsi rétabli :

« 1 *bis*. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :

« *a)* Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission. La valeur d'acquisition des titres issus d'options sur titres attribuées à compter du 20 juin 2007 ou d'actions gratuites est la valeur des titres au jour de la levée de l'option ou de l'attribution définitive des actions gratuites ;

« *b)* La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.

« Pour l'application de ces dispositions, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de dix-huit mois précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de dix-huit mois précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.

« Lorsque, dans le délai de dix-huit mois, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au premier alinéa et aux *a* et *b* du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;

2° Le 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel et que la vente ultérieure intervient moins de dix-huit mois après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

II. - Le premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D. »

III. - Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012.

b. Rapport n°213 de M. Marc

ARTICLE 14 (Art. 150-0 D et art. 167 bis du code général des impôts) : Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés

Commentaire : le présent article vise à mettre un terme aux montages d'optimisation fiscale de donation-cession.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LA TAXATION DES PLUS-VALUES DES TITRES TRANSMIS À TITRE GRATUIT

L'imposition des plus-values mobilières est régie par l'article 150-0 A du code général des impôts. Ces modalités d'imposition devraient d'ailleurs évoluer prochainement puisque l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013, en cours d'examen par le Parlement, prévoit que les plus-values mobilières, actuellement frappées par un impôt forfaitaire de 19 %[130](*), seront soumises au barème de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2013. Le fait générateur de cette imposition résulte du transfert de propriété, **à titre onéreux**, des valeurs mobilières, droits sociaux ou droits assimilés. Par ailleurs, le nouveau régime d'imposition des plus-values mobilières devrait prévoir l'application d'un abattement pour durée de détention augmentant de façon progressive et pouvant atteindre 40 % au-delà de six ans.

Par ailleurs, lorsque ces titres cédés ont, préalablement à la cession, fait l'objet d'une donation, le prix de revient des titres pour le calcul de la plus-value est actuellement leur valeur au jour de la donation, en application de l'article 150-0 D du code général des impôts. Le transfert de propriété **à titre gratuit**, *via* une donation ou un don manuel[131](*), ne constitue pas un fait générateur de taxation à l'impôt sur le revenu ou aux prélèvements sociaux. La taxation des titres transmis dans le cadre d'une donation ou d'une succession relève des seuls droits de mutation à titre gratuit (DMTG). Elle est **assise sur la valeur vénale des titres au jour de la mutation, réduite des abattements applicables en matière de DMTG** (art. 750 *ter* et suivants du code général des impôts).

B. LA DONATION-CESSION : UN ABUS DE DROIT ?

1. La donation-cession et ses conséquences

La donation-cession consiste à **donner des titres à des proches** (enfants notamment), **avant leur cession à brève échéance par les donataires pour leur valeur au jour de la donation**.

Ainsi, alors qu'une cession à titre onéreux suivie d'une donation du produit de leur cession implique une imposition à l'impôt sur le revenu sur la plus-value de cession, puis aux DMTG, la donation-cession permet au contraire de « purger » les plus-values, et ce même si l'objet réel de la donation consistait à transmettre une somme d'argent et non des titres.

Au total, **la donation-cession permet d'échapper au paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux**. En effet, les donataires acquittent les seuls droits de donation, la base taxable étant de surcroît amoindrie des abattements applicables.

2. Une jurisprudence plus restrictive qu'en matière d'apport-cession

Comme dans le cas de l'apport-cession, le seul moyen pour l'administration de dénoncer les schémas abusifs de donation-cession et d'imposer la plus-value consiste à **mettre en oeuvre la procédure de l'abus de droit fiscal**.

Or, **dans la pratique, il lui est très difficile de prouver qu'il y a bien abus de droit fiscal**, et ce d'autant plus que la jurisprudence s'est montrée jusque-là beaucoup plus restrictive en matière de donation-cession que d'apport-cession. D'ailleurs, les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux sur ce schéma particulier d'optimisation fiscale sont peu nombreuses.

Si la haute juridiction a sanctionné, dans une décision du 27 juillet 2012[132](*), le caractère fictif d'une donation avec réserve d'usufruit suivie d'une cession des titres, elle estimait au contraire, dans une décision du 30 décembre 2011[133](*), qu'une donation-partage de titres placés en report d'imposition, suivie de la cession

immédiate de ces titres par les donataires à une société civile familiale contrôlée par les donateurs, ne présentait pas un caractère fictif constitutif de l'abus de droit, « *dès lors que l'intention libérale des donateurs n'est pas remise en cause par les clauses restrictives de l'acte de donation* ». Au total, **le Conseil d'Etat considérait que l'acte de donation n'était pas fictif, et que l'abus de droit n'était donc pas constitué**, ***« sans qu'il soit besoin de rechercher si l'opération de donation suivie de la cession des titres présentait dans son ensemble un but exclusivement fiscal »***.

Dès lors, **seule une mesure de nature législative serait susceptible de contrer cette pratique d'optimisation fiscale**. Tel est l'objet du présent article.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : UN RÉGIME SPÉCIFIQUE DE TAXATION DES PLUS-VALUES À LA CHARGE DU DONATAIRE

A. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Le présent article vise à **mettre fin aux montages d'optimisation fiscale de donation-cession**. Pour ce faire, il remplace le régime actuel de non-imposition de la plus-value latente en cas de transmission à titre gratuit des titres à l'origine de cette plus-value, par un régime spécifique de taxation de cette plus-value à la charge du donataire, **lorsque les titres ont été acquis par donation puis cédés dans un délai inférieur à deux ans**.

Il crée à cet effet un 1 *bis* à l'article 150-0 D du code général des impôts, qui régira désormais la taxation des donations-cessions (**I** du présent article 14).

B. UNE MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE LA PLUS-VALUE DE CESSION À LA CHARGE DU DONATAIRE

Aux termes du premier alinéa du 1 *bis* de l'article 150-0 D précité, la nouvelle taxation concernerait les cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de titres (valeurs mobilières, droits sociaux et droits s'y rapportant), tels que définis à l'article 150-0 A du CGI[134](*)**, dans un délai de deux ans suivant leur acquisition par voie de donation ou de don manuel, qui garantit une prise de valeur minimale des titres et l'apparition d'une plus-value normalement taxable**. A l'expiration de ce délai, le régime de droit commun de purge de la plus-value s'appliquerait donc de nouveau.

Les successions ne seraient pas concernées par le nouveau dispositif. Cette exclusion paraît légitime, dans la mesure où celles-ci sont par définition imprévisibles et ne peuvent donc donner lieu à l'élaboration d'une stratégie d'optimisation fiscale.

Dans le régime spécifique aux donations-cessions, afin de rattraper la valeur des titres avant la donation, le prix de revient des titres à retenir par le cédant serait **leur prix ou valeur d'acquisition par le donateur**, et non plus la valeur retenue pour la détermination des DMTG, majoré des frais afférents à la donation, afin d'éviter une double imposition pour le donataire. A l'inverse, on en reviendrait à la valeur retenue pour la détermination des DMTG, dans le seul cas où la somme du prix d'acquisition initial et des droits de mutation acquittés s'avérerait supérieure à cette dernière (*a* du 1 *bis* de l'article 150-0 D).

Aux termes du *b* du 1 *bis* de l'article 150-0 D, la **durée de détention à retenir par le cédant serait décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur**. Cette disposition est logique et vise à permettre l'application des abattements précités.

Les mêmes règles s'appliqueraient en cas de donations (ou dons manuels) de titres successifs dans un délai de deux ans précédant leur cession (alinéa 7 de l'article 14), avec pour référence la première donation.

C. UN RÉGIME D'IMPOSITION SPÉCIFIQUE QUI SOUFFRIRAIT DEUX EXCEPTIONS

Le régime d'imposition spécifique aux donations-cessions ne s'appliquerait pas dans deux cas.

D'une part, de même que pour les apports-cession, **ce régime d'imposition spécifique ne s'appliquerait pas aux titres ayant fait l'objet d'une donation dans le cadre des pactes Dutreil**, afin de favoriser l'actionnariat familial dans le cadre des transmissions patrimoniales, et en accord avec les engagements du Gouvernement sur la stabilité de ces dispositifs sur la durée du quinquennat.

D'autre part, il ne s'appliquerait pas en cas d'invalidité de deuxième et troisième catégories[135](*), de licenciement ou de décès du donataire ou de l'un des époux soumis à imposition commune. En effet, dans ces cas précis, le bénéficiaire des titres se verrait **contraint** de les céder dans un délai inférieur à deux ans.

D. LES DISPOSITIFS DE COORDINATION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

1. Les dispositifs de coordination

Le présent article prévoit plusieurs coordinations, respectivement relatives au régime de sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI (alinéas 10 et 11), au régime de report d'imposition prévu au nouvel article 150-0 B *ter* du CGI (alinéa 8), et à l'*exit-tax* (**II** du présent article).

a) La coordination avec le régime de sursis d'imposition de l'article 150- 0 B CGI

Si les titres reçus par donation ou don manuel faisaient l'objet d'un apport, dans le délai de deux ans, pour lequel le contribuable aurait opté pour le régime de report prévu par l'article 150-0 B du CGI, les mêmes règles s'appliqueraient. Autrement dit, pour calculer la plus-value en sursis dans la période de deux ans, seraient retenues la valeur et la durée prévues par le nouveau régime de taxation des donations cessions. Le **2° du I** du présent article propose de compléter en ce sens l'article 150-0 B du CGI, en complétant son 9. Les exceptions relatives à l'invalidité, prévues par le 1 *bis* de l'article 150-0 D *bis*, s'appliqueraient également.

b) La coordination avec le régime du report d'imposition du nouvel article 150-0 B ter *du CGI*

Il en irait de même si les titres reçus par donation ou don manuel faisaient l'objet d'un apport, dans un délai initialement fixé à deux ans, pour lequel le contribuable aurait opté pour le nouveau régime de report prévu par l'article 13 du présent projet de loi de finances rectificative, créant un nouvel article 150-0 B *ter* dans le code général des impôts (alinéa 8).

c) La coordination avec l'exit-tax

Enfin, de la même manière, en cas de transfert du domicile fiscal hors de France dans un délai de deux ans après une donation de titres, il serait tenu compte, pour le calcul de l'*exit-tax*, de la valeur et de la durée prévues par le nouveau régime de taxation des donations cessions (le **II** du présent article modifie en conséquence l'article 167 *bis* du CGI).

2. Une application immédiate afin d'éviter l'appel d'air en faveur de montages d'optimisation

Aux termes du **III** du présent article, les dispositions relatives à la taxation des donations-cessions seraient applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012, soit la date d'adoption du texte par le Conseil des ministres.

Comme pour l'article 13, si cette mesure ne présente pas de caractère rétroactif, elle permettrait d'éviter l'appel d'air en faveur de montages d'optimisation que l'on constaterait inévitablement en cas d'application du dispositif à compter du 1er janvier 2013.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté **cinq amendements** à cet article, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, dont deux amendements sont substantiels :

- le premier vise à **réduire le délai** prévu pour l'application de la taxation spécifique aux donations-cessions, **de deux ans à dix-huit mois**, afin de recentrer le dispositif sur les montages réellement abusifs. Par cohérence, la mesure de coordination précitée avec le nouvel article 150-0 B *ter* du code général des impôts vise également une période de dix-huit mois ;

- le second vise à **mentionner les personnes liées par un pacte civil de solidarité, au même titre que les époux**, en ce qui concerne la non-application de la taxation spécifique aux donations-cessions en cas de décès.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A l'inverse du système d'apport-cession décrit à l'article 13, le présent article concerne des donations suivies de cessions qui de sont que très rarement des opérations à visée économique, mais beaucoup plus souvent des opérations à but essentiellement fiscal. Pour autant, comme indiqué *supra*, la jurisprudence est très protectrice pour les contribuables, la notion d'abus de droit ne trouvant que très peu à s'appliquer.

Dès lors, l'économie générale de cet article doit être approuvée car il n'est pas normal qu'une donation permette de « purger » d'importantes plus-values si le donataire cède très rapidement ses titres. De ce point de vue, le seuil de dix-huit mois retenu par l'Assemblée nationale constitue une limite à ne pas franchir, sauf à vider ce dispositif de son intérêt.

Sous le bénéfice de ces observations, il convient d'adopter le présent article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

c. Compte-rendu des débats – séance du 14 décembre 2012

Article adopté sans discussion

d. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat

Après les interventions de MM. Philippe Marini, Gilles Carrez, François Marc et Christian Eckert, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

b. Amendements rejetés

11 -Amendement n° CF 8 présenté par MM. Mariton, Carrez et Mme Dalloz

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Ainsi, bien que l'objectif sous-tendu soit louable, sa mise en œuvre n'est pas satisfaisante puisque l'intention du gouvernement n'est pas claire. S'agit-il uniquement d'une mesure anti-abus ou bien d'une mesure de rendement à proprement parler et dont le périmètre serait susceptible d'évoluer ?

Cet amendement a donc pour but de supprimer cet article.

12 -Amendement n° CF 4 présenté par MM. Mariton, Carrez et Mme Dalloz

Au 3e alinéa, remplacer les mots : « dans un délai de dix-huit mois » par les mots « dans un délai de douze mois ».

Exposé sommaire

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il est donc ici proposé de réduire ce délai à un an afin de ne viser que les schémas proprement abusifs.

13 -Amendement n° CF 6 présenté par MM. Mariton, Carrez et Mme Dalloz

A l'alinéa 14, remplacer la date « 14 novembre 2012 » par la date « 1er janvier 2013 ».

Exposé sommaire

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1er janvier 2013.

c. Rapport n° 544 tome I de M. Eckert

Article 14

Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés

Le présent article vise à remettre en cause un schéma d'optimisation fiscale dit de donation-cession, au titre de la taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers à l'impôt sur le revenu. À cette fin, il substitue à l'actuel régime de non-imposition de la plus-value latente en cas de transmission à titre gratuit des titres à l'origine de cette plus-value, un régime dérogatoire d'imposition de cette plus-value dans le chef du bénéficiaire lorsque les titres ont été acquis par donation puis cédés dans un bref délai.

En première lecture, l'Assemblée nationale a notamment, à l'initiative de la commission des Finances et avec un avis favorable du Gouvernement, réduit le délai prévu pour l'application de la taxation spécifique aux donations-cessions, de deux ans à dix-huit mois, afin de mieux centrer le dispositif sur les montages réellement abusifs.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CF 8 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, me semble là encore dépasser l'objectif initial – certainement louable – du Gouvernement, à savoir le contrôle des abus, pour se transformer en une mesure de rendement fiscal. Nous proposons donc de supprimer cet article.

M. le rapporteur général. Il nous a semblé raisonnable, pour éviter tout abus, de fixer le délai à dix-huit mois entre une donation et une cession, sauf en cas d'accidents de la vie prévus dans l'article. Avis défavorable.

M. le président Gilles Carrez. Effectivement, le décès du donateur fait partie des accidents de la vie prévus par le texte.

La Commission **rejette** l'amendement.

Elle **rejette** ensuite, sur l'avis défavorable du rapporteur général, les amendements CF 4 et CF 6 de M. Hervé Mariton relatifs, respectivement, au délai entre donation et cession et à la date d'entrée en vigueur.

Puis elle **adopte** l'article 14 **sans modification**.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

14 - Amendement N°15 présenté par M. Eckert le 17 décembre 2012

ARTICLE 14

I. – Au début de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Ces dispositions ne s'appliquent »

les mots :

« Le présent 1 *bis* ne s'applique ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de ces dispositions »

les mots :

« du présent 1 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Embellissement rédactionnel.

Amendements rejetés

15 - Amendement n°87 présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Ainsi, bien que l'objectif sous-tendu soit louable, sa mise en œuvre n'est pas satisfaisante puisque l'intention du gouvernement n'est pas claire. S'agit-il uniquement d'une mesure anti-abus ou bien d'une mesure de rendement à proprement parler et dont le périmètre serait susceptible d'évoluer ?

Cet amendement a donc pour but de supprimer cet article.

16 - Amendement N°83 présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« dix-huit »

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il est donc ici proposé de réduire ce délai à un an afin de ne viser que les schémas proprement abusifs.

17 - Amendement N°85 présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz le 18 décembre 2012

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 14, substituer à la date :

« 14 novembre 2012 »

la date :

« 1er janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1er janvier 2013.

e. Compte-rendu des débats – 2e séance du 18 décembre 2012

Article 14

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 87.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il vise à supprimer l'article 14, qui vise à prévenir le schéma d'optimisation fiscale dit de donation-cession de titres de société. Là encore, M. le rapporteur général va certainement s'énerver quant à la formulation de l'amendement, mais je pense que nous sommes encore devant une mesure de rendement, et non une mesure contre l'abus, puisque l'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale, certes, mais son dispositif excède certainement la visée du Gouvernement. Son intention n'est pas très claire. Vous avez adopté en première lecture un amendement qui permet de régler le problème dans un certain délai par rapport au décès du titulaire, mais ce n'est pas suffisant. Nous vous proposons par cet amendement de supprimer l'article 14 et ses effets néfastes en matière de donation de titres ou de valeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Très concrètement et très fermement, et sans énervement, défavorable ma chère collègue. C'est vraiment le procédé type pour échapper à l'impôt : on donnait des titres qui étaient immédiatement revendus et aucune plus-value n'était taxée. C'était franchement un dispositif de détournement ; c'est donc une mesure d'assiette générale qui est proposée. Il suffit de garder les titres dix-huit

mois : ce n'est tout de même pas très compliqué. Ensuite, on en fait ce qu'on veut. C'est une mesure qui tombe sous le sens. Je me demande d'ailleurs pourquoi l'ancienne majorité ne l'a pas prise plus tôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 87 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n°83.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il est défendu.

(L'amendement n° 83, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n°15.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est un amendement d'embellissement rédactionnel.

(L'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 85.

Mme Marie-Christine Dalloz. Dans le même esprit que précédemment, si votre majorité juge que cet article est nécessaire et fondamental – vous regrettez que nous n'ayons pas pris cette mesure avant mais nous savons pourquoi –, nous pourrions au moins convenir que son application au 1er janvier 2013 serait de nature à permettre de solder les opérations en cours, mais aussi d'avoir une certaine clarté par rapport aux changement fiscaux que vous imposez aux entreprises et aux titulaires de parts de société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général, rapporteur*. Pour la troisième ou quatrième fois, et avant les suivantes, toujours défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 85 n'est pas adopté.)

(L'article 14, amendé, est adopté.)

f. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012 , TA n° 67

Article 14

I. – L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 *bis* est ainsi rétabli :

« 1 *bis*. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :

« *a)* Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission. La valeur d'acquisition des titres issus d'options sur titres attribuées à compter du 20 juin 2007 ou d'actions gratuites est la valeur des titres au jour de la levée de l'option ou de l'attribution définitive des actions gratuites ;

« *b)* La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.

« Pour l'application du présent 1 bis, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de dix-huit mois précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de dix-huit mois précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.

« Lorsque, dans le délai de dix-huit mois, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au premier alinéa et aux *a* et *b* du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;

2° Le 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel et que la vente ultérieure intervient moins de dix-huit mois après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

II. – Le premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D. »

III. – Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012.

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2012, n° 238, déposé le 19 décembre 2012 et renvoyé à la commission des finances

Article 14

I. - L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 *bis* est ainsi rétabli :

« 1 *bis*. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :

« *a)* Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission. La valeur d'acquisition des titres issus d'options sur titres attribuées à compter du 20 juin 2007 ou d'actions gratuites est la valeur des titres au jour de la levée de l'option ou de l'attribution définitive des actions gratuites ;

« *b)* La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.

« Pour l'application du présent 1 bis, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de dix-huit mois précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de dix-huit mois précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.

« Lorsque, dans le délai de dix-huit mois, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au premier alinéa et aux *a* et *b* du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;

2° Le 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel et que la vente ultérieure intervient moins de dix-huit mois après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

II. - Le premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D. »

III. - Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012.

b. Rapport n° 240 de M. Marc

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

Outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble du texte (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 25 articles par rapport à son vote de première lecture** :

(…)

- à **l'article 14** (Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés), l'Assemblée nationale a adopté à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, un **amendement rédactionnel** ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 19 décembre 2012, sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé, sur le rapport de François Marc, rapporteur général, à l'examen en nouvelle lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 238 (2012-2013)).

La commission a rejeté la proposition du rapporteur général tendant à proposer au Sénat d'adopter sans modification le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, par 20 voix pour, 20 voix contre et une abstention, après prise en compte des délégations de vote.

En conséquence, elle a décidé de proposer au Sénat le rejet en nouvelle lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012.

c. Compte-rendu des débats – séance du mercredi 19 décembre 2012

Article non discuté

Rejet du texte

d. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2012

3. Assemblée nationale - Lecture définitive

a. Projet de loi n°571, déposé le 19 décembre 2012

Article 14

I. – L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 *bis* est ainsi rétabli :

« 1 *bis*. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :

« *a)* Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission. La valeur d'acquisition des titres issus d'options sur titres attribuées à compter du 20 juin 2007 ou d'actions gratuites est la valeur des titres au jour de la levée de l'option ou de l'attribution définitive des actions gratuites ;

« *b)* La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.

« Pour l'application du présent 1 *bis*, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de dix-huit mois précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de dix-huit mois précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.

« Lorsque, dans le délai de dix-huit mois, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport dans les conditions prévues à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au premier alinéa et aux *a* et *b* du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.

« Le présent 1 *bis* ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;

2° Le 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel et que la vente ultérieure intervient moins de dix-huit mois après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir

des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur, augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

II. – Le premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D. »

III. – Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012.

b. Débats- 2e séance du mercredi 19 décembre 2012

RAS

c. Texte adopté- Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2012 , TA n° 71

Décision n° 2012 - 661 DC

Loi de finances rectificative pour 2012

Article 28 (*ex 15 ter*)

Communication des renseignements utiles à l'établissement des statistiques

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 6

Table des matières

I. Texte adopté 4
- Article 28 (*ex 15 ter*) 4

II. Consolidation 5
Livre des procédures fiscales 5
- Article L. 135 D 5

III. Travaux parlementaires 6
A. Première lecture 6
1. Assemblée nationale 6
a. Projet de loi n°403 6
b. Amendements discutés en Commission 6
Amendements retirés 6
1 - Amendement n° CF 5, présenté par M. Lefebvre et M. Baumel 6
c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012 7
d. Amendements discutés en séance 8
Amendements adoptés 8
- Amendement n°1, présenté par M. Lefebvre le 22 novembre 2012 8
e. Compte-rendu des débats – 1ere séance du vendredi 7 décembre 2012 9
f. Texte adopté n°60, déposé le 11 décembre 2012 11
- Article 15 ter (nouveau) 11
2. Sénat 11
a. Projet de loi n°204, enregistré le 12 décembre 2012 11
- Article 15 ter (nouveau) 11
b. Amendements discutés en commission 12
Amendements adoptés 12
1 - Amendement n° 22, présenté par M. Angels, au nom de la commission des finances 12
c. Rapport n° 213 de M. Marc, déposé le 12 décembre 2012, tome I 12
d. Amendements discutés en séance 17
Amendements retirés 17
1 - Amendement n° 203, présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, C. BOURQUIN, FORTASSIN, ALFONSI, BARBIER, BAYLET, BERTRAND, CHEVÈNEMENT, COLLOMBAT et HUE, Mme LABORDE et MM. MAZARS, PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI le 13 décembre 2012 17
e. Compte-rendu des débats – séance du 14 décembre 2012 17
- Article 15 ter (nouveau) 17
f. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012 19
B. Commission mixte paritaire 19
a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat 19
C. Nouvelle lecture 19
1. Assemblée nationale 19
a. Amendements discutés en commission-Néant 20
b. Rapport n° 544 tome I de M. Eckert, déposé le 17 décembre 2012 20
c. Amendements discutés en séance-Néant 20
d. Débats-2eme séance du mardi 18 décembre 2012 20
e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012, TA n°67 20
2. Sénat 21

a. Projet de loi n°238 du 19 décembre 2012 21
- Article 15 *ter* 21
b. Amendements discutés en commission-Néant 21
c. Rapport n° 240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012 21
d. Texte adopté n°62, le 19 décembre 2012 22
D. Lecture définitive 22
1. Assemblée nationale 22
a. Projet de loi n°571, déposé le 19 décembre 2012 22
- Article 15 ter 22
b. Rapport n°572, déposé le 19 décembre 2012 23
c. Débats- 2e séance du mercredi 19 décembre 2012 23

I. Texte adopté

- **Article 28 (*ex 15 ter*)**

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

« 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

« 4° De la disponibilité des données demandées.

« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

« Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en oeuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »

II. Consolidation

Livre des procédures fiscales

- **Article L. 135 D**

[*article 28 - ex article 15 ter*]

I.-Les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et droits indirects peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.

II.-Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A bis du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, ~~soit pour des besoins de recherche scientifique, soit~~ à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

4° De la disponibilité des données demandées.

Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III.

(Dispositions disjointes).

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°403

RAS

b. Amendements discutés en Commission

Amendements retirés

1 - Amendement n° CF 5, présenté par M. Lefebvre et M. Baumel

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié:

1 ° Au II, les mots: « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit» sont supprimés.

2° Il est complété par un III ainsi rédigé:

« III. - L'accès des tiers aux informations mentionnées au 1 à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.

L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard:

- des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal;

- de la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée;

- de la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente;

- de la disponibilité des données demandées.

Conformément à l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, les tiers autorisés sont soumis pour les informations mises à leur disposition à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

Dans le respect des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du III.

Exposé des motifs

Le présent article vise à étendre la dérogation au secret professionnel prévue au l de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales au profit des chercheurs.

L'INSEE bénéficie, en effet, d'une dérogation au secret fiscal qui lui permet d'obtenir des agents de la DGFiP des informations nominatives. Certains services de l'Etat, désignés par l'arrêté du 7 juillet 2009, bénéficient également d'un accès à certaines informations concernant les entreprises.

En l'état actuel du droit, les chercheurs extérieurs ne bénéficient d'aucune dérogation au secret fiscal.

Le projet de texte permettra aux chercheurs extérieurs d'accéder aux informations prévues au I du L. 135 D du LPF.

Les dérogations au secret fiscal sont toujours strictement limitées aux informations nécessaires à leur bénéficiaire pour l'exercice de sa mission. Cette rigueur s'explique par le nécessaire équilibre qu'il convient de maintenir entre l'effort de transparence envers certaines professions, telles que les chercheurs, et la nécessité de protéger les données fiscales, compte tenu de leur sensibilité. La protection de ces données étant le gage de la confiance des citoyens vis-à-vis de l'administration fiscale, leur accès est donc limité au cas particulier aux informations prévues au l de ['article L. 135 D du livre des procédures fiscales.

Cette ouverture sera assortie de mesures permettant une garantie effective de la protection du secret des affaires et de la vie privée des contribuables. Cette protection s'exercera, tout d'abord, au niveau du comité du secret statistique qui, pour émettre un avis, devra prendre en compte les enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel.

Ensuite, cette protection sera également effective par le recours à des centres d'accès sécurisé à distance aux données confidentielles, dans un premier temps celui du Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique, pour assurer l'accès des chercheurs bénéficiant d'une autorisation du ministre aux informations demandées. Ce centre d'accès sécurisé interdit au chercheur toute possibilité de copie des données auxquelles il accède (que ce soit par impression, copier/coller ou recopie sur un autre support: clé USB, disque...). Les travaux réalisés sur ces centres à partir des données confidentielles ne sont restitués au chercheur qu'après vérification qu'ils ne contiennent que des informations agrégées respectant les règles du secret fiscal. Ce système d'accès sécurisé est déjà utilisé pour la mise à disposition des chercheurs d'autres données couvertes par le secret statistique.

En l'absence de définition juridique de la profession de chercheur, le comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sera chargé d'apprécier si la demande s'inscrit dans une démarche de recherche scientifique. Pour fonder sa recommandation, le comité examinera l'ensemble des conditions de cette transmission, notamment la finalité de la demande, la qualité de la personne et de l'organisme présentant la demande et les garanties qu'ils présentent, ainsi que l'intérêt du projet de recherche motivant la demande.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du III.

c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012

Après l'article 15

La Commission est saisie de l'amendement CF 5 de M. Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. À l'heure actuelle, un dispositif spécifique permet à l'INSEE, notamment, d'accéder sous certaines conditions à des informations nominatives susceptibles de nourrir ses études, alors que les autres chercheurs ne bénéficient d'aucune dérogation au secret fiscal. Aux fins de transparence, nous proposons de leur étendre cet accès tout en assurant la protection des données fiscales par un filtrage confié au comité du secret statistique, chargé de vérifier que la demande est justifiée par une recherche scientifique.

M. le président Gilles Carrez. Qui sont ces « chercheurs extérieurs » ?

M. Dominique Lefebvre. Les universitaires, par exemple.

Mme Marie-Christine Dalloz. Et les chercheurs du CNRS ?

M. le rapporteur général. Avis favorable à cet amendement, qui assortit la transparence, salutaire, de toutes les garanties nécessaires.

Mme Karine Berger. Je suis très gênée : pour la première fois depuis mon élection, je me sens en porte-à-faux par rapport à mes collègues de la commission et au rapporteur général. Le principe du secret statistique suppose que l'on ne puisse déduire des chiffres l'identité des personnes, car quelle que soit la bonne foi des demandeurs, l'on ne peut exclure que les informations délivrées soient utilisées à d'autres fins que la

recherche. À titre personnel, mes chers collègues, je vous déconseille vivement d'adopter cet amendement. L'INSEE, que je connais bien, ne dispose pas d'un accès automatique à ces informations et je n'ai jamais pu y consulter les données individuelles d'un particulier ou d'une entreprise, ce qui est tout à fait normal car cela suppose que des conditions extrêmement strictes soient réunies.

M. Charles de Courson. Cet amendement offrirait aux chercheurs – certes encadrés – un accès aux dossiers individuels qui est refusé aux membres de la Commission des finances, à l'exception de son rapporteur général et de son président, tenus au secret fiscal. Ensuite, comme Mme Berger, je redoute l'utilisation qui pourrait être faite des fichiers, même sans identification nominative. Qu'adviendra-t-il d'eux au terme des recherches ? Seront-ils détruits ?

M. Pierre-Alain Muet. Il ne peut s'agir que de dossiers individuels anonymisés. Peut-être conviendrait-il de retirer l'amendement pour le redéposer dans une rédaction plus précise, car il est essentiel que les travaux scientifiques puissent s'appuyer sur des données individuelles.

M. Olivier Carré. L'anonymat est possible lorsque plusieurs centaines d'individus sont concernés, mais les études les plus intéressantes portent souvent sur des échantillons plus réduits. Comment les cent plus gros patrimoines se sont-ils construits au cours des cinquante dernières années ? Voilà un beau problème d'économie ; mais les données qui permettent de le traiter pourraient être exploitées de manière contraire aux règles de déontologie.

M. le président Gilles Carrez. Monsieur Lefebvre, acceptez-vous de retirer votre amendement pour le redéposer au titre de l'article 88 ?

M. Dominique Lefebvre. Oui. J'insisterai sur l'importance de la recherche scientifique en la matière – dont l'INSEE ne devrait pas avoir le monopole. La protection des données nominatives est assurée dans la rédaction actuelle de l'amendement par une procédure très stricte.

L'amendement est **retiré**.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

- **Amendement n°1, présenté par M. Lefebvre le 22 novembre 2012**

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 15 , insérer l'article suivant:

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51‑711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

« – des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226‑13 et 226‑14 du code pénal ;

« – de la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

« – de la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

« – de la disponibilité des données demandées.

« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis pour les informations mises à leur disposition à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226‑13 et 226‑14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

« Dans le respect des dispositions des articles 226‑13 et 226‑14 du même code, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en oeuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à étendre la dérogation au secret professionnel prévue au I de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales au profit des chercheurs.

L'INSEE bénéficie, en effet, d'une dérogation au secret fiscal qui lui permet d'obtenir des agents de la DGFiP des informations nominatives. Certains services de l'État, désignés par l'arrêté du 7 juillet 2009, bénéficient également d'un accès à certaines informations concernant les entreprises.

En l'état actuel du droit, les chercheurs extérieurs ne bénéficient d'aucune dérogation au secret fiscal.

Le projet de texte permettra aux chercheurs extérieurs d'accéder aux informations prévues au I du L. 135 D du LPF.

Les dérogations au secret fiscal sont toujours strictement limitées aux informations nécessaires à leur bénéficiaire pour l'exercice de sa mission. Cette rigueur s'explique par le nécessaire équilibre qu'il convient de maintenir entre l'effort de transparence envers certaines professions, telles que les chercheurs, et la nécessité de protéger les données fiscales, compte tenu de leur sensibilité. La protection de ces données étant le gage de la confiance des citoyens vis-à-vis de l'administration fiscale, leur accès est donc limité au cas particulier aux informations prévues au I de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales.

Cette ouverture sera assortie de mesures permettant une garantie effective de la protection du secret des affaires et de la vie privée des contribuables. Cette protection s'exercera, tout d'abord, au niveau du comité du secret statistique qui, pour émettre un avis, devra prendre en compte les enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel.

Ensuite, cette protection sera également effective par le recours à des centres d'accès sécurisé à distance aux données confidentielles, dans un premier temps celui du Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique, pour assurer l'accès des chercheurs bénéficiant d'une autorisation du ministre aux informations demandées. Ce centre d'accès sécurisé interdit au chercheur toute possibilité de copie des données auxquelles il accède (que ce soit par impression, copier/coller ou recopie sur un autre support : clé USB, disque…). Les travaux réalisés sur ces centres à partir des données confidentielles ne sont restitués au chercheur qu'après vérification qu'ils ne contiennent que des informations agrégées respectant les règles du secret fiscal. Ce système d'accès sécurisé est déjà utilisé pour la mise à disposition des chercheurs d'autres données couvertes par le secret statistique.

En l'absence de définition juridique de la profession de chercheur, le comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51‑711 du 7 juin 1951 sera chargé d'apprécier si la demande s'inscrit dans une démarche de recherche scientifique. Pour fonder sa recommandation, le comité examinera l'ensemble des conditions de cette transmission, notamment la finalité de la demande, la qualité de la personne et de l'organisme présentant la demande et les garanties qu'ils présentent, ainsi que l'intérêt du projet de recherche motivant la demande.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application du III.

e. Compte-rendu des débats – 1ere séance du vendredi 7 décembre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Lefebvre, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Dominique Lefebvre. J'avais retiré cet amendement en commission afin de laisser du temps aux collègues qui s'interrogeaient. Il vise à élargir le champ de l'accès aux données fiscales pour les chercheurs, à en sécuriser la procédure et à la clarifier.

En l'état du droit, l'INSEE et les services ministériels de statistique peuvent accéder aux données fiscales des entreprises. En 2009, cette possibilité avait été ouverte aux chercheurs s'agissant des données fiscales relatives aux entreprises, grâce à un amendement du sénateur Bernard Angels,

Cependant plusieurs problèmes se posent aujourd'hui.

La rédaction de la loi a été suffisamment ambiguë pour que depuis quelques mois ces données ne soient plus transmises. Nous rencontrons également des problèmes à la fois en termes de clarté et de transparence de la procédure, et de sécurisation des données transmises.

Deux procédures existent. L'une, instruite par la direction générale des finances publiques, donne lieu à une convention entre le chercheur et cette direction générale ; l'autre, nécessite un passage par le comité du secret statistique, qui se prononce sur l'opportunité des recherches. Ce système opaque n'est pas transparent.

Nous avons en fait un double sujet à traiter.

Voulons-nous, oui ou non, que la France puisse disposer, à l'instar de ce qui se fait dans les autres pays, d'une évaluation des politiques publiques et, en l'espèce, des politiques fiscales ? Aujourd'hui, cela n'est pas possible en raison des obstacles que rencontrent les chercheurs pour accéder aux données.

Voulons-nous par ailleurs assurer la sécurisation de la transmission de ces données, qui n'est pas aujourd'hui assurée ?

Le dispositif proposé par l'amendement repose sur une procédure claire qui comprend un avis systématique du comité du secret statistique sur toute demande de chercheur, qui examine l'objet et la portée de la recherche, un avis ministériel, et un passage par le centre d'accès sécurisé aux données, qui permet de retrouver à tout moment ce qui a été transmis.

Qu'elles concernent la fiscalité des entreprises ou celle des ménages, je rappelle que les données transmises ne seront jamais nominatives.

J'ajoute que la protection est assurée *in fine* par la possibilité de mettre en cause sur le plan pénal la responsabilité des chercheurs si le secret fiscal n'était pas garanti.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission a longuement débattu de cet amendement qui avait d'abord été présenté en commission, avant d'être retiré. Les explications que vient de nous fournir Dominique Lefebvre sur ce sujet technique et complexe permettent à présent d'envisager l'adoption de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est un excellent amendement. Le Gouvernement remercie Dominique Lefebvre d'en avoir pris, d'une certaine manière, l'initiative, et le rapporteur général pour l'avis qu'il vient de donner. Il s'agit bien de préciser dans quelles conditions les chercheurs peuvent accéder à ces données qui leur permettront de mesurer les évolutions économiques et fiscales dont notre pays a besoin et dont les travaux scientifiques bénéficieront pleinement. Par ailleurs, chacun le comprendra, il faut protéger le secret fiscal qui est un élément de la liberté individuelle, élément avec lequel, je me permets de le dire avec insistance, il ne faut pas transiger.

Les dispositions que propose Dominique Lefebvre me paraissent équilibrées car sans transiger avec ce principe constitutif de la liberté individuelle, il permettra aux chercheurs de mener leurs travaux dans de bien meilleures conditions, travaux dont la puissance publique pourra d'ailleurs profiter.

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. Comme j'ai été la principale opposante à cet amendement en commission des finances, je voudrais compléter les propos de Dominique Lefebvre. Après avoir longuement discuté des aspects techniques de cette mesure, je me suis finalement rangée à son avis, à celui du rapporteur et à celui du Gouvernement.

Une difficulté technique très particulière est liée à la question des données individuelles. Il est fondamental que le secret statistique soit maintenu pour tout le monde, en particulier sur les données fiscales, mais ce n'est pas évident à réaliser car ces données, même si elles ne sont pas nominatives, peuvent être recoupées à partir d'autres informations et permettre de reconnaître la personne concernée.

Or, le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique a créé un logiciel – une sorte de *cloud* – pour que les données ne soient pas accessibles sur l'ordinateur personnel des chercheurs qui feront la recherche, mais sur une base de données externe. Cela permettra non seulement de ne jamais transférer les données individuelles, mais également de vérifier que le secret statistique est assuré par les échantillons qui sont testés par les différents chercheurs.

Dès lors que ce logiciel est disponible et mis en place par l'Insee, je pense que cet amendement peut être adopté.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

f. Texte adopté n°60, déposé le 11 décembre 2012

- **Article 15 ter (nouveau)**

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

« 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

« 4° De la disponibilité des données demandées.

« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

« Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »

2. Sénat

a. Projet de loi n°204, enregistré le 12 décembre 2012

- **Article 15 ter (nouveau)**

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

« 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

« 4° De la disponibilité des données demandées.

« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

« Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en oeuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

1 - Amendement n° 22, présenté par M. Angels, au nom de la commission des finances

Texte introuvable sur le site du sénat

c. Rapport n° 213 de M. Marc, déposé le 12 décembre 2012, tome I

- **ARTICLE 15 ter (nouveau)**

(Art. L. 135 D du livre des procédures fiscales) : Accès des chercheurs aux données fiscales individuelles

Commentaire : le présent article propose de préciser les modalités d'accès des chercheurs aux données fiscales individuelles.

I. LE DROIT EXISTANT

L'accès aux données fiscales individuelles à des fins de réalisation d'études économiques est régi essentiellement par deux dispositions :

- l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales, qui ne prévoit de transmission de ces données qu'à l'Insee et aux services statistiques ministériels et, dans certains cas, aux services économiques ministériels ;

- l'article 7 *ter* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, qui permet la transmission éventuelle aux chercheurs, après avis du comité du secret statistique.

Le dispositif actuel résulte de l'article 19 de la loi dite « Warsmann II[187(*)] » du 12 mai 2009, inséré à l'initiative de notre ancien collègue Bernard Angels, alors rapporteur pour avis pour votre commission des finances.

Sénat, séance du 24 mars 2009 (compte rendu intégral des débats)

« ***M. le président***. *L'amendement n° 22, présenté par M. Angels, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :*

« *(...)*

« *La parole est à M. Bernard Angels, rapporteur pour avis.*

« ***M. Bernard Angels, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation***. *Le livre des procédures fiscales prévoit que les agents de l'administration des impôts et de celle des douanes et droits indirects peuvent communiquer aux agents de l'INSEE, ainsi qu'à ceux des services statistiques ministériels, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.*

« *Cet amendement tend à étendre explicitement ce droit, qui concerne les documents comptables des entreprises, aux agents des services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques, ainsi qu'aux chercheurs. Je tiens à préciser que ces agents et chercheurs avaient accès à ces documents, jusqu'à une récente réorganisation de l'administration fiscale.*

« ***M. le président***. *Quel est l'avis de la commission ?*

« ***M. Bernard Saugey, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale***. *Favorable !*

« ***M. le président***. *Quel est l'avis du Gouvernement ?*

« ***M. André Santini, secrétaire d'État chargé de la fonction publique***. *Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui permettra de réduire le nombre de demandes redondantes.*

« ***M. le président***. *Je mets aux voix l'amendement n° 22.*

« *(L'amendement est adopté.)*

« ***M. le président***. *En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 14.* »

A. L'ARTICLE L. 135 D DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Le I de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales prévoit que les agents de l'administration fiscale ne peuvent normalement transmettre les données fiscales qu'aux agents de l'Insee et des services statistiques ministériels.

Toutefois son II, inséré par l'article 19 de la loi dite « Warsmann II » précitée à l'initiative de notre ancien collègue Bernard Angels, précise que certaines informations peuvent également être transmises « *soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques* ». Concrètement, cette disposition vise, notamment, des services comme la sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du ministère du redressement productif, qui n'est pas un service statistique.

B. L'ARTICLE 7 TER DE LA LOI DU 7 JUIN 1951

L'article 7 *ter* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques prévoit quant à lui que le comité du secret statistique - un organisme présidé par un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, et qui comprend notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat (actuellement notre collègue députée Karine Berger et notre collègue Evelyne Didier) - est compétent pour émettre « *des recommandations relatives à l'accès pour des besoins de recherche scientifique ou pour la réalisation d'études économiques aux données individuelles transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux services statistiques ministériels* ».

La référence aux études économiques résulte de l'article 19 précité de la loi « Warsmann II », à l'initiative par conséquent de notre ancien collègue Bernard Angels.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue député Dominique Lefebre, avec un avis favorable de sa commission des finances et du Gouvernement, tend à préciser les modalités d'accès des chercheurs aux données fiscales individuelles.

Il s'agit de compléter l'article L. 135 D précité du livre des procédures fiscales par un III prévoyant que l'accès des chercheurs peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique. La différence par rapport au droit actuel est que seraient précisés :

- les critères pris en compte par le comité du secret statistique (protection de la vie privée, du secret des affaires et du secret professionnel, nature et finalité des travaux, qualité de la personne qui fait la demande, disponibilité des données) ;

- l'obligation des tiers autorisés à accéder aux données de respecter l'obligation de secret professionnel ;

- l'accès aux informations par l'intermédiaire de « *centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données* ».

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales : comparaison de la rédaction actuelle et de la rédaction proposée par le présent article

	Rédaction actuelle	**Rédaction proposée par le présent article**
Droit commun	I. - Les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et droits indirects peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.	
Transmission aux services chargés des études économiques	II. - Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 *septies* A bis du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, <u>soit pour des besoins de recherche scientifique, soit</u> à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.	II. - Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 *septies* A bis du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.
Paragraphe proposé par le présent article		III. - L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard : - des enjeux attachés à la protection de la vie

		privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ; - de la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ; - de la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ; - de la disponibilité des données demandées.
		Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis pour les informations mises à leur disposition à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles. L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données. Dans le respect des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du même code, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en oeuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III.

Bien que ces dispositions n'assouplissent pas les règles en vigueur, mais se contentent de les préciser, il s'agit bien de faciliter l'accès des chercheurs aux données fiscales individuelles, comme cela ressort de la discussion par l'Assemblée nationale de l'amendement insérant le présent article.

La discussion par l'Assemblée nationale de l'amendement insérant le présent article (première séance du vendredi 7 décembre 2012)

« ***Mme la présidente***. *La parole est à M. Dominique Lefebvre, pour soutenir l'amendement n° 1.*

« ***M. Dominique Lefebvre***. *J'avais retiré cet amendement en commission afin de laisser du temps aux collègues qui s'interrogeaient. Il vise à élargir le champ de l'accès aux données fiscales pour les chercheurs, à en sécuriser la procédure et à la clarifier.*

« *En l'état du droit, l'INSEE et les services ministériels de statistique peuvent accéder aux données fiscales des entreprises. En 2009, cette possibilité avait été ouverte aux chercheurs s'agissant des données fiscales relatives aux entreprises, grâce à un amendement du sénateur Bernard Angels,*

« *Cependant plusieurs problèmes se posent aujourd'hui.*

« *La rédaction de la loi a été suffisamment ambiguë pour que depuis quelques mois ces données ne soient plus transmises. Nous rencontrons également des problèmes à la fois en termes de clarté et de transparence de la procédure, et de sécurisation des données transmises.*

« *Deux procédures existent. L'une, instruite par la direction générale des finances publiques, donne lieu à une convention entre le chercheur et cette direction générale ; l'autre, nécessite un passage par le comité du secret statistique, qui se prononce sur l'opportunité des recherches. Ce système opaque n'est pas transparent.*

« *Nous avons en fait un double sujet à traiter.*

« *Voulons-nous, oui ou non, que la France puisse disposer, à l'instar de ce qui se fait dans les autres pays, d'une évaluation des politiques publiques et, en l'espèce, des politiques fiscales ? Aujourd'hui, cela n'est pas possible en raison des obstacles que rencontrent les chercheurs pour accéder aux données.*

« *Voulons-nous par ailleurs assurer la sécurisation de la transmission de ces données, qui n'est pas aujourd'hui assurée ?*

« *Le dispositif proposé par l'amendement repose sur une procédure claire qui comprend un avis systématique du comité du secret statistique sur toute demande de chercheur, qui examine l'objet et la portée de la recherche, un avis ministériel, et un passage par le centre d'accès sécurisé aux données, qui permet de retrouver à tout moment ce qui a été transmis.*

« *Qu'elles concernent la fiscalité des entreprises ou celle des ménages, je rappelle que les données transmises ne seront jamais nominatives.*

« *J'ajoute que la protection est assurée in fine par la possibilité de mettre en cause sur le plan pénal la responsabilité des chercheurs si le secret fiscal n'était pas garanti.*

« ***Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?*

« ***M. Christian Eckert, rapporteur général.** La commission a longuement débattu de cet amendement qui avait d'abord été présenté en commission, avant d'être retiré. Les explications que vient de nous fournir Dominique Lefebvre sur ce sujet technique et complexe permettent à présent d'envisager l'adoption de cet amendement.*

« ***Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?*

« ***M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué**. C'est un excellent amendement. Le Gouvernement remercie Dominique Lefebvre d'en avoir pris, d'une certaine manière, l'initiative, et le rapporteur général pour l'avis qu'il vient de donner. Il s'agit bien de préciser dans quelles conditions les chercheurs peuvent accéder à ces données qui leur permettront de mesurer les évolutions économiques et fiscales dont notre pays a besoin et dont les travaux scientifiques bénéficieront pleinement. Par ailleurs, chacun le comprendra, il faut protéger le secret fiscal qui est un élément de la liberté individuelle, élément avec lequel, je me permets de le dire avec insistance, il ne faut pas transiger.*

« *Les dispositions que propose Dominique Lefebvre me paraissent équilibrées car sans transiger avec ce principe constitutif de la liberté individuelle, il permettra aux chercheurs de mener leurs travaux dans de bien meilleures conditions, travaux dont la puissance publique pourra d'ailleurs profiter.*

« ***Mme la présidente**. La parole est à Mme Karine Berger.*

« ***Mme Karine Berger**. Comme j'ai été la principale opposante à cet amendement en commission des finances, je voudrais compléter les propos de Dominique Lefebvre. Après avoir longuement discuté des aspects techniques de cette mesure, je me suis finalement rangée à son avis, à celui du rapporteur et à celui du Gouvernement.*

« *Une difficulté technique très particulière est liée à la question des données individuelles. Il est fondamental que le secret statistique soit maintenu pour tout le monde, en particulier sur les données fiscales, mais ce n'est pas évident à réaliser car ces données, même si elles ne sont pas nominatives, peuvent être recoupées à partir d'autres informations et permettre de reconnaître la personne concernée.*

« *Or, le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique a créé un logiciel - une sorte de cloud - pour que les données ne soient pas accessibles sur l'ordinateur personnel des chercheurs qui feront la recherche, mais sur une base de données externe. Cela permettra non seulement de ne jamais transférer les données individuelles, mais également de vérifier que le secret statistique est assuré par les échantillons qui sont testés par les différents chercheurs.*

« *Dès lors que ce logiciel est disponible et mis en place par l'Insee, je pense que cet amendement peut être adopté.*»

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Il existe actuellement une lacune en matière d'évaluation des dispositifs fiscaux par des chercheurs indépendants. Par exemple, dans le cas du crédit d'impôt recherche (CIR), les seules évaluations de l'impact sur le PIB de la réforme de 2008 sont semble-t-il une étude de janvier 2009 de la direction générale du Trésor[188](*), ensuite republiée sous une forme plus développée dans la *Revue économique* des presses de Sciences Po[189](*) ; et celle figurant dans le récent rapport d'information de notre collègue Michel Berson sur le CIR (n° 677, 2011-2012).

Votre commission des finances s'efforce depuis plusieurs années de développer l'évaluation indépendante des dispositifs fiscaux. Elle est on l'a vu à l'origine de l'article 19 de la loi dite « Warsmann II » du 12 mai 2009,

inséré à l'initiative de notre ancien collègue Bernard Angels, qui a assoupli le droit alors existant. Elle est également à l'origine de l'assouplissement des conditions de transmission interne à l'administration des informations relatives au CIR[190(*)]. Cet article satisfait donc pleinement les préoccupations constantes de votre commission des finances.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

---

* [187] *Il est d'usage d'appeler lois « Warsmann » I, II, III et IV quatre lois de simplification et de clarification du droit adoptées à l'initiative de notre collègue député Jean-Luc Warsmann, ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale : la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (« Warsmann I »), la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (« Warsmann II »), la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (« Warsmann III ») et la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (« Warsmann IV »).*

* [188] *Paul Cahu, Lilas Demmou, Emmanuel Massé, «* Les effets économiques de la réforme du crédit d'impôt recherche de 2008 *», Trésor-éco n° 50, janvier 2009.*

* [189] *Paul Cahu, Lilas Demmou, Emmanuel Massé, «* L'impact économique de la réforme du crédit d'impôt recherche *», Revue économique 2010/2 vol. 61, Presses de Sciences Po, 2010.*

* [190] *L'article 60 de la loi « Warsmann IV » a inséré dans le code de la recherche un article L. 131-3 prévoyant que le ministère de la recherche transmet chaque année les informations relatives au CIR aux services d'études économiques ministériels (comme la sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) de l'actuel ministère du redressement productif). L'article L. 131-3 précité résulte d'une initiative de la commission des finances du Sénat, qui avait inséré en ce sens le V de l'article 41 de la loi de finances initiale pour 2011. Toutefois dans sa décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le V de l'article 41 de la loi de finances initiale pour 2011, au motif qu'il n'appartenait pas au domaine de la loi de finances.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements retirés

1 - Amendement n° 203, présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, C. BOURQUIN, FORTASSIN, ALFONSI, BARBIER, BAYLET, BERTRAND, CHEVÈNEMENT, COLLOMBAT et HUE, Mme LABORDE et MM. MAZARS, PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI le 13 décembre 2012

ARTICLE 15 TER

Supprimer cet article.

Objet

Le présent amendement vise à supprimer l'article 15 ter introduit par un amendement adopté à l'Assemblée nationale mais qui présente une grande insécurité, sous couvert d'un renforcement de la « transparence ». Cet article permet en effet à des tiers dès lors qu'ils poursuivent des fins de recherche scientifique d'accéder à des informations personnelles, en bénéficiant de la dérogation au secret fiscal dont peuvent déjà bénéficier sous certaines conditions les agents de l'INSEE.

e. Compte-rendu des débats – séance du 14 décembre 2012

- <u>Article 15 ter (nouveau)</u>

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

« 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

« 4° De la disponibilité des données demandées.

« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

« Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »

M. le président. L'amendement n° 203, présenté par MM. Mézard, Collin, C. Bourquin, Fortassin, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, Chevènement, Collombat et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. L'amendement n° 203 vise à supprimer l'article 15 *ter*, inséré par un amendement du député socialiste du Val-d'Oise, Dominique Lefebvre, qui présente à notre avis, malgré ce qui a pu être dit lors du débat à l'Assemblée nationale, un risque important pour les libertés individuelles et le secret statistique et fiscal.

Selon son objet, cet amendement visait à « étendre la dérogation au secret professionnel prévue au I de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales au profit des chercheurs ».

Actuellement, cet article permet à l'INSEE et aux services statistiques ministériels d'accéder aux données fiscales des entreprises.

Cet amendement a fait l'objet de vifs débats en commission des finances à l'Assemblée nationale. Bizarrement, en séance publique, ses opposants se sont ralliés à l'avis du rapporteur général et du Gouvernement, qui y étaient favorables.

Cette décision est pour nous incompréhensible, car, malgré les garanties prétendument prévues par l'auteur de l'amendement, il nous semble que ce qui est désormais présenté comme une précision des conditions « dans lesquelles les chercheurs peuvent accéder à ces données » peut présenter un danger important.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous proposons, du moins dans l'attente d'une réflexion plus approfondie sur ce sujet et d'une évaluation des impacts d'une telle mesure, de voter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de retarder l'émergence en France d'une véritable expertise indépendante dans le domaine de la politique fiscale.

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale sur l'initiative de notre collègue député Dominique Lefebvre, avec un avis favorable de sa commission des finances et du Gouvernement, donne toutes les garanties souhaitables.

D'abord, l'accès des chercheurs pourra, comme c'est le cas actuellement, être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique.

Ensuite, les garanties seront renforcées par rapport à ce qui prévaut dans le droit actuellement en vigueur. En particulier, les critères utilisés par le comité du secret statistique seront désormais inscrits dans la loi et l'accès aux informations s'effectuera par l'intermédiaire de « centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données ».

Pour ces raisons, la commission sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Ce sujet est d'un traitement quelque peu délicat. D'un côté, et ce n'est pas négociable, il faut naturellement préserver le secret fiscal ; d'un autre côté, il convient néanmoins de permettre aux chercheurs d'accéder à des données auxquelles ils n'ont malheureusement pas accès aujourd'hui, ce qui ne leur permet pas de mener une analyse scientifique fine de dispositions que le Parlement peut d'ailleurs avoir lui-même votées ou suscitées.

Les dispositions visées à l'article 15 *ter*, inséré par l'Assemblée nationale, représentent, me semble-t-il, un bon compromis entre cette nécessité de préserver le secret fiscal et cette obligation scientifique à laquelle nous devons nous plier de permettre à des chercheurs de nous éclairer – pouvoirs publics dans leur ensemble, Parlement ou pouvoir exécutif – par leurs publications sur les conséquences de telle ou telle disposition fiscale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est attaché au maintien de ce dispositif voté par l'Assemblée nationale, monsieur le sénateur Collin.

M. le président. Monsieur Collin, l'amendement n° 203 est-il maintenu ?

M. Yvon Collin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

Je mets aux voix l'article 15 *ter*.

(L'article 15 ter est adopté.)

f. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat

Après les interventions de MM. Philippe Marini, Gilles Carrez, François Marc et Christian Eckert, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission-Néant

b. Rapport n° 544 tome I de M. Eckert, déposé le 17 décembre 2012

Article 15 ter (nouveau)

Modalités d'accès des chercheurs à certaines données fiscales

Le présent article, adopté à l'initiative de M. Dominique Lefebvre avec l'avis favorable du rapporteur de la commission des Finances et du Gouvernement, vise à étendre aux chercheurs la levée du secret fiscal pour que ceux-ci puissent accéder aux informations dont ils ont besoin pour conduire leurs recherches, sous certaines conditions garantissant le respect du secret fiscal.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*La Commission **adopte** l'article 15* ter ***sans modification***.

c. Amendements discutés en séance-Néant

d. Débats-2eme séance du mardi 18 décembre 2012

Article 15 *ter*

(L'article 15 ter est adopté.)

e. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012, TA n°67

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

« 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

« 4° De la disponibilité des données demandées.

« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

« Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en oeuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »

2. Sénat

a. Projet de loi n°238 du 19 décembre 2012

- **Article 15 *ter***

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

« 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

« 4° De la disponibilité des données demandées.

« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

« Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en oeuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »

b. Amendements discutés en commission-Néant

c. Rapport n° 240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012

I. LES ARTICLES RÉTABLIS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a **maintenu son texte de première lecture sur les 61 articles suivants** :

(…)

- à **l'article 15 *ter*** (Accès des chercheurs aux données fiscales individuelles) ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 19 décembre 2012, sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé, sur le rapport de François Marc, rapporteur général, à l'examen en nouvelle lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 238 (2012-2013)).

La commission a rejeté la proposition du rapporteur général tendant à proposer au Sénat d'adopter sans modification le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, par 20 voix pour, 20 voix contre et une abstention, après prise en compte des délégations de vote.

En conséquence, elle a décidé de proposer au Sénat le rejet en nouvelle lecture du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012.

d. Texte adopté n°62, le 19 décembre 2012

Le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

D. Lecture définitive

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°571, déposé le 19 décembre 2012

- **Article 15 ter**

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;

« 3° De la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;

« 4° De la disponibilité des données demandées.

« Conformément à l'article L. 113 du présent livre, les tiers autorisés sont soumis, pour les informations mises à leur disposition, à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

« L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

« Dans le respect des mêmes articles 226-13 et 226-14, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I du présent article couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent III. »

b. Rapport n°572, déposé le 19 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 décembre 2012, le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 2012.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa deuxième séance du 18 décembre 2012.

c. Débats- 2e séance du mercredi 19 décembre 2012

RAS

Décision n° 2012 - 661 DC

Loi de finances rectificative pour 2012 (3)

Article 66 (*ex 24 bis*)

Crédit d'impôt Compétitivité Emploi

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article définitivement adopté 5
II. Consolidation..... 8
III. Contexte normatif..... 15
IV. Travaux parlementaires..... 42

Table des matières

I. Article définitivement adopté 5
II. Consolidation 8
A. Code général des impôts 8
- Article 199 *ter* C 8
- Article 220 C 9
- Article 223 O 10
- Article 244 *quater* C 12
B. Livre des procédures fiscales 13
- Article L. 172 G 14
III. Contexte normatif 15
C. Code général des impôts 15
- Article 44 sexies 15
- Article 44 sexies A 16
- Article 44 septies 17
- Article 44 octies 19
- Article 44 octies A 22
- Article 44 decies 24
- Article 44 undecies 26
- Article 44 duodecies 27
- Article 44 terdecies 28
- Article 44 quaterdecies 30
- Article 44 quindecies 32
- Article 156 33
- Article 207 37
D. Code de la sécurité sociale 40
- Article L. 242-1 40
IV. Travaux parlementaires 42
A. Première lecture 42
1. Assemblée nationale 42
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012 42
b. Amendements discutés en commission 42
(1) Amendement n° CF 4 présenté par le Gouvernement 42
(2) Sous-amendement n° CF 70 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Muet et autres 47
(3) Sous-amendement n°CF 71 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Eckert et autres. 47
(4) Sous-amendement n°CF 74 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Muet et autres 47
(5) Sous-amendement n°CF 62 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Juanico 48
(6) Sous-amendement n° CF 81 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Muet et autres 49
(7) Sous-amendement CF 73 à l'amendement n°4, présenté M. Muet 50
Amendements rejetés 50
(1) Sous-amendement n° CF 79 (Rect.) (à l'amendement n° CF4), présenté par M. de Courson 50
(2) Sous-amendement n°CF 60 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Cherki et autres 51
(3) Sous-amendement n° CF 64 (à l'amendement n° CF 4), par Mme Sas et M. Alauzet 51
(4) Sous-amendement n°CF 80 (Rect.) (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. de Courson 52
(5) Sous-amendement n° CF 83 (à l'amendement n° CF5), présenté par M. de Courson 53
(6) Sous-amendement n° CF 84 (à l'amendement n° CF 5), présenté par M. de Courson 53
(7) Sous-amendement CF 82 (Rect.) à l'amendement n°4, présenté par M. de Courson 54
c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012 54
d. Amendements discutés en séance 60
Amendements adoptés 60

(1) Amendement n°4 (Rect.) présenté par le gouvernement, 27 novembre 2012 60
(2) Sous-amendement n°306 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Dumont et autres, 30 novembre 2012 62
(3) Sous-amendement n°220 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert et autres, 29 novembre 2012 63
(4) Sous-amendement n°218 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances et autres, 29 novembre 2012 63
(5) Sous-amendement n°219 (Rect.) à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, et autres, 29 novembre 2012 64
(6) Sous-amendement n°304 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, et autres, 29 novembre 2012 64
(1) Sous-amendement n°215 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, et autres, 29 novembre 2012 64
(2) Sous-amendement n°216 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, et autres, 29 novembre 2012 65
(3) Amendement n°391 présenté par le gouvernement, 4 décembre 2012.....65
e. Débats, 2ème séance du mardi 4 décembre 2012.....65
f. Débats, 3ème séance du mardi 4 décembre 2012.....102
2. Sénat 114
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2012, TA n°60 114
b. Rapport n° 213 de M. Marc, rapporteur de la commission des finances, déposé le 12 décembre 2012116
- Examen des amendements (compte-rendu de la commission des finances, semaine du 10 décembre 2012).....141
c. Débats, séance du 15 décembre 2012 144
d. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012.....169
B. Commission mixte paritaire : désaccord..... 169
a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat 169
C. Nouvelle lecture 170
1. Assemblée nationale.....170
b. Rapport n°544, déposé le 17 décembre 2012 170
- Amendement adopté par la commission 170
(4) Amendement CF 43 à l'article 24 bis 171
- Amendements rejetés, retirés ou non discutés 171
(5) Amendement CF 41 à l'article 24 bis 172
(6) Amendement CF 13 à l'article 24 bis 172
(7) Amendement CF 14 à l'article 24 bis 174
(8) Amendement CF 15 à l'article 24 bis 175
(9) Amendement CF 44 à l'article 24 bis 176
(10) Amendement CF 45 à l'article 24 bis 177
(11) Amendement CF 46 à l'article 24 bis 178
(12) Amendement CF 10 à l'article 24 bis 179
(13) Amendement CF 40 à l'article 24 bis 179
(14) Amendement CF 47 à l'article 24 bis 182
(15) Amendement CF 11 à l'article 24 bis 183
(16) Amendement CF 48 à l'article 24 bis 184
(17) Amendement CF 12 à l'article 24 bis 185
- Extrait du rapport 186
c. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 18 décembre 2012 190
- Amendements adoptés 190
(18) Amendement n°194 (Rect.) présenté par le gouvernement, 18 décembre 2012.....190
(19) Amendement n°23 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Alauzet et Mme Sas, 17 décembre 2012.....191
(20) Amendement n°55 présenté par M. Alauzet et autres, 18 décembre 2012 191
(21) Amendement n°193 présenté par le gouvernement, 18 décembre 2012.....192

- Amendement rejetés, retirés ou non discutés 192
(22) Amendement n°8 présenté par M. de Courson et autres, 17 décembre 2012 192
(23) Amendement n°178 présenté par M. Bui et autres, 18 décembre 2012....193
(24) Amendement n°51 présenté par Mme Orliac et autres, 18 décembre 2012....194
(25) Amendement n°92 présenté M. Mariton, Mme Dalloz et M. Carrez, 18 décembre 2012....194
(26) Amendement n°93 présenté par M. Mariton, Mme Dalloz et M. Carrez, 18 décembre 2012.195
(27) Amendement n°94 présenté par M. Mariton, Mme Dalloz et M. Carrez, 18 décembre 2012.195
(28) Amendement n°160 présenté M. Carpentier, 18 décembre 2012 195
(29) Amendement n°7 présenté par M. de Courson et autres, 17 décembre 2012 196
(30) Amendement n°54 présenté par Mme Orliac et autres, 18 décembre 2012....197
(31) Amendement n°89 présenté par MM. Le Fur, Mariton, Mme Dalloz, MM. Carrez et Aboud, 18 décembre 2012....197
(32) Amendement n°65 présenté par Mme Orliac et autres, 18 décembre 2012....198
(33) Amendement n°46 présenté par M. Carpentier et autres, 18 décembre 2012....198
(34) Amendement n°59 présenté par Mme Sas et autres, 18 décembre 2012 199
(35) Amendement n°10 présenté par M. de Courson, 17 décembre 2012....199
(36) Amendement n°70 présenté par Mme Orliac et autres, 18 décembre 2012....200
(37) Amendement n°121 présenté par M. Gérard, 18 décembre 2012....200
(38) Amendement n°60 présenté M. Alauzet et autres, 18 décembre 2012 201
(39) Amendement n°91 présenté par M. Mariton, Mme Dalloz et M. Carrez, 18 décembre 2012.201
(40) Amendement n°121 présenté par M. Gérard, 18 décembre 2012....201
(41) Amendement n°180 présenté par M. Solère, 18 décembre 2012....202
- Extrait des débats 202
d. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012, TA n°67 219
2. Sénat 222
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012 n°238, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012, déposé le 19 décembre 222
b. Rapport n°240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012....222
c. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2012....222
D. Lecture définitive.... 225
a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012 n°571, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture le 19 décembre 2012....225
- Article 24 bis....225
b. Rapport n°572 de M. Eckert déposé le 19 décembre 2012....227

I. Article définitivement adopté

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est rétabli un article 244 *quater* C ainsi rédigé :

« *Art. 244* quater *C.* – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *decies* à 44 *quindecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la première phrase du présent I. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

« II. – Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

« IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« V. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I du présent article sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. » ;

B. – Il est rétabli un article 199 *ter* C ainsi rédigé :

« *Art. 199* ter *C.* – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

« La créance sur l'État est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une

cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

« 1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« *a)* Par des personnes physiques ;

« *b)* Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« *c)* Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

« 3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A ;

« 4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. » ;

C. – Il est rétabli un article 220 C ainsi rédigé :

« *Art. 220 C.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C. » ;

D. – Le *c* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« *c*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C ; l'article 199 *ter* C s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. – L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du même code. »

III. – A. – Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B. – Le taux mentionné au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

IV. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné au premier alinéa du présent IV, est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

V. – Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les

modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l’utilisation du crédit d’impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l’amélioration de la compétitivité de l’entreprise.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

1° : Imputation des retenues à la source et crédits d'impôt

- **Article 199 *ter* C**

[*Rétabli par le B du I de l'article 66 - ex article 24 bis]*

***NB : Selon le A du III de l'article 66 (ex 24 bis*) : « Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 ».**

I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou plusieurs cessionnaires ou créanciers.

La créance sur l'État est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

***a)* Par des personnes physiques ;**

***b)* Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;**

***c)* Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.**

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A ;

4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section V : Calcul de l'impôt

- **<u>Article 220 C</u>**

[*Rétabli par le C du I de l'article 66 - ex article 24 bis*]

***NB : Selon le A du III de l'article 66 - ex article 24 bis* : « Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 ».**

Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C.

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section VIII : Groupes de sociétés

3e Sous-section : Dispositions diverses

- **Article 223 O**

[*article 66 I D - ex article 24 bis I D*]

***NB : Selon le A du III de l'article 66 - ex article 24 bis* : « Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 ».**

Modifié par le décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1

NB : Loi n°2010 -1657 du 29 décembre 2010 art. V : Ces dispositions s'appliquent aux prêts émis du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014.

1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

a. Des crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

b. Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater B ; l'article 199 ter B s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;

c. ~~périmé~~ **Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C ; l'article 199 *ter* C s'applique à la somme de ses crédits d'impôt ;**

d. Des crédits d'impôt pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater E ; les dispositions de l'article 199 ter D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts.

e. Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 238 bis.

f. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater F ; les dispositions de l'article 199 ter E s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;

g. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 sexies ; les dispositions de l'article 220 F s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

h. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater G ; les dispositions de l'article 199 ter F s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

i. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater H ; les dispositions de l'article 220 J s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

j. (Périmé).

k. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater J ; les dispositions de l'article 220 K s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

l. (Périmé).

m. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater M ; les dispositions de l'article 199 ter L s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;

n. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater L ; les dispositions de l'article 220 M s'appliquent à la somme de ces crédits.

o. (Périmé) (1)

p. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater O ; les dispositions de l'article 220 P s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;

q. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 octies ; les dispositions de l'article 220 Q s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;

r. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 nonies, les dispositions de l'article 220 R s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;

s. et t (Périmés) (1)

u. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater Q ; l'article 220 U s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;

v. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater R ; l'article 220 V s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;

w. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 terdecies ;

x. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater T ; l'article 220 Y s'applique à la somme de ces crédits d'impôt.

y. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater U ; l'article 220 Z s'applique à la somme de ces crédits d'impôt.

z. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 quaterdecies ; les dispositions de l'article 220 Z bis s'appliquent à la somme des crédits d'impôt.

z bis) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater V ; les dispositions de l'article 220 Z ter s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

2. (abrogé).

(1) Conséquence de la péremption respective des articles 244 quater N, 220 decies et 244 quater P du code général des impôts.

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

- **Article 244 *quater* C**

[*Rétabli par le A du I de l'article 66 - ex article 24 bis*]

***NB : Selon le A du III de l'article 66 - ex article 24 bis* : « Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 ».**

***NB : Selon le B du III de l'article 66 - ex article 24 bis :* « Le taux mentionné au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013 ».**

***NB : Selon le IV de l'article 66 - ex article 24 bis* : « Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié des représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.**

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné au premier alinéa du présent IV, est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

***Selon le V de l'article 66 - ex article 24 bis* : « Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise ».**

I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *decies* à 44 *quindecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase précédente. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

II. – Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

V. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I du présent article sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

B. Livre des procédures fiscales

Partie législative

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre IV : Les délais de prescription

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

I : Impôts directs d'État

- **Article L. 172 G**

[*article 66 II - ex article 24 bis II*]

Créé par la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 69

NB : dispositions applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008.

Pour le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du même code.

C. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
Première Partie : Impôts d'État
Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
Chapitre premier : Impôt sur le revenu
Section II : Revenus imposables
1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
II : Bénéfices industriels et commerciaux
2 bis : Dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles

- **Article 44 sexies**

I. Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92, ainsi qu'aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. Le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de revitalisation rurale. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

Le bénéfice du présent article est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones et durant les périodes suivantes, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones :

1° A compter du 1er janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 2010, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

2° A compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, dans les zones d'aide à finalité régionale.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

Toutefois, les entreprises qui se sont créées à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2010 dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, et à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans ces zones, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, des sixième et septième ou des huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles sauf dans les cas prévus au premier alinéa, ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1er janvier 1997.

L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale, d'aide à finalité régionale ou de redynamisation urbaine après la date de sa création.

II. Le capital des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Pour l'application du premier alinéa, le capital d'une société nouvellement créée est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a-un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

b-un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % a moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire.

III. Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

IV. Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2000, le bénéfice exonéré ne peut en aucun cas excéder 225 000 euros par période de trente-six mois. Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

- **Article 44 sexies A**

I.-1. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 sexies-0 A sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder douze mois.

Les bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période d'imposition bénéficiaire suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

2. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui réunissent les conditions fixées au 1 au cours de chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération est susceptible de s'appliquer.

3. Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu au 1 et au 3 ne peut en aucun cas excéder douze mois.

II.-Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a. Les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

III.-Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies, 44 decies, 44 quindecies, 244 quater E ou du régime prévu au présent article, la jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement peut opter pour ce dernier régime, dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée. L'option est irrévocable dès lors qu'à la clôture de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle a été exercée les conditions fixées à l'article 44 sexies-0 A sont remplies.

IV.-Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

NOTA:

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 37-III, ces dispositions sont applicables au calcul de l'impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés pour les exercices ou périodes d'imposition commençant après le 31 décembre 2011.

- **Article 44 septies**

I.-Les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le montant de cette exonération est déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des II à IX.

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en oeuvre, ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture.

Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

a. Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

b.A une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

c.A une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

II.-1. Sur agrément du ministre chargé du budget, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné, pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, à 28 % du montant des coûts éligibles définis au 2. Ce plafond est porté à 42 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux normal, et à 56 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux majoré. Ces zones sont définies par décret.

Pour les entreprises créées dans les départements d'outre-mer, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné à 182 % des coûts éligibles définis au 2.

2. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise reprise et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois que celle-ci a créés dans ce cadre.

3. Lorsque le montant des coûts éligibles définis au 2 est supérieur à 50 millions d'euros, le bénéfice exonéré ne peut excéder un plafond déterminé en appliquant les taux suivants :

a. 100 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction des coûts éligibles inférieure ou égale à 50 millions d'euros ;

b. 50 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros.

La fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

4. Lorsque l'activité reprise n'est pas implantée exclusivement dans une ou plusieurs zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, le bénéfice exonéré est déterminé dans les conditions prévues au 1, en retenant les coûts éligibles définis au 2 des seuls emplois créés dans cette zone.

Lorsque l'activité est implantée dans des zones éligibles dont les taux d'intensité d'aide diffèrent, le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.

5. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1628 / 2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

III.-1. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'agrément du ministre chargé du budget et au respect du règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

2. Lorsque les entreprises visées au 1 sont situées en dehors des zones d'aide à finalité régionale, l'exonération est appliquée à leurs bénéfices réalisés dans la limite de 21 % du montant des coûts éligibles définis au 2 du II. Cette limite est portée à 43 % du montant des coûts éligibles pour les petites entreprises.

3. Pour les petites et moyennes entreprises créées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1628 / 2006 de la Commission du 24 octobre 2006 précité.

4. Le bénéfice exonéré des entreprises en application des 1, 2 et 3 ne peut dépasser 42 000 000 €.

Par ailleurs, lorsque les coûts éligibles sont égaux ou supérieurs à 25 000 000 €, le bénéfice exonéré ne peut dépasser 50 % des limites déterminées en application des 2 et 3.

IV.-Pour l'application du III, est considérée comme moyenne entreprise une société qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. A compter du 1er janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont respectivement portés à 50 millions d'euros et 43 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du a, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

V.-Pour l'application du III, est considérée comme petite entreprise la société qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie moins de cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. A compter du 1er janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du a, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

VI.-1. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I sont situées dans des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

2. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale mais satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 15 du même règlement.

3. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale et ne satisfont pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

VII. 2.-Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 octies A et du régime prévu au présent article, la société peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. Cette option est irrévocable.

VIII.-L'agrément prévu aux II et III est accordé lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a. La société créée pour la reprise remplit les conditions fixées au I ;

b. La société créée répond aux conditions d'implantation et de taille requises au II ou au III ;

c. La société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés dont le coût est retenu en application du 2 du II pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de reprise ou création ;

d. Le financement de l'opération de reprise est assuré à 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide.

Le non-respect de l'une de ces conditions ou de l'un de ces engagements entraîne le retrait de l'agrément visé et rend immédiatement exigible l'impôt sur les sociétés selon les modalités prévues au IX.

IX.-Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues au I interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

NOTA:

Loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 Finances rectivicative pour 2008 art 114 XXIII : Les dispositions du présent VI sont applicables aux aux avantages octroyés à compter du 1er janvier 2009.

2 ter : Entreprises implantées dans les zones franches urbaines

- **Article 44 octies**

I. Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à

raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou, dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %,60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. Cependant pour les entreprises de moins de cinq salariés, ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %,60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.L'effectif salarié s'apprécie au cours de la dernière période d'imposition au titre de laquelle l'exonération au taux de 100 % s'applique. Les salariés saisonniers ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat. La date de délimitation des zones franches urbaines mentionnée au présent I est réputée correspondre, dans tous les cas, au 1er janvier 1997.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les zones franches urbaines consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 sexies ou 44 quindecies dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ou de la prime d'aménagement du territoire.

Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais exercée en tout ou partie en dehors des zones franches urbaines, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.

II. Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A,96 à 100,102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

b) produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique, quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

En aucun cas, le bénéfice exonéré ne peut excéder 61 000 euros par contribuable et par période de douze mois.

III. Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant visé au huitième alinéa du II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies et 44 quindecies et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation de la zone s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité.L'option est irrévocable.

IV. Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret.

V.-Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui créent des activités entre le 1er janvier 2002 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dans les zones franches urbaines visées au premier alinéa du I. Toutefois, pour les contribuables qui créent des activités dans ces zones en 2002, le point de départ de la période d'application des allégements est fixé au 1er janvier 2003.

L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones franches urbaines ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

Le bénéfice des exonérations accordées dans les zones franches urbaines mentionnées au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

VI.-Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui exercent des activités entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus ou qui créent des activités entre le 1er janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.

Toutefois, pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie au plus cinquante salariés au 1er janvier 2004 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros.A compter du 1er janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

c. Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne relève pas des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

Pour l'application du a et du b, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois.L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'exonération s'applique à l'exercice ou la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Toutefois, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime prévu au présent article, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

Pour les contribuables qui exercent ou qui créent des activités dans les zones franches urbaines mentionnées au présent VI avant le 1er janvier 2004, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité.

2 quater : Entreprises de pêche maritime

- **Article 44 octies A**

I.-Les contribuables qui, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent des activités dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1er janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

a) Elle doit employer au plus cinquante salariés au 1er janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros ;

b) Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

c) Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises ;

d) Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.

Pour l'application des a et b, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 octies, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulée au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si les activités sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions des articles 44 sexies ou 44 quindecies dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.

Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié

sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.

II.-L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100,102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est déterminée conformément à l'article 1467, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1er janvier 2006 domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une zone franche urbaine et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.

Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1er janvier 2012 et emploient au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération mentionnée au même article 12 de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée audit article 12 s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa du présent II sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré.

Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ainsi que pour ceux qui, à compter du 1er janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

III.-Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant total calculé conformément aux dispositions du huitième alinéa du II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies et 44 quindecies et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'Etat procédant à la délimitation de la zone conformément à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV.-Les obligations déclaratives des personnes et organismes auxquels s'applique l'exonération sont fixées par décret.

2 quinquies : Entreprises implantées en Corse

- **<u>Article 44 decies</u>**

I. Les contribuables qui exercent ou qui créent des activités en Corse avant le 31 décembre 2001 sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés pendant une période de soixante mois décomptée, lorsqu'ils y exercent déjà une activité au 1er janvier 1997 à partir de cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la date de leur début d'activité en Corse.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées au présent article.L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions et limites, aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92, et dont l'effectif des salariés en Corse bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture de chaque exercice de la période d'application du régime prévu au présent article.

Le contribuable doit disposer en Corse des moyens d'exploitation lui permettant d'y exercer son activité d'une manière autonome.

L'exonération ne s'applique pas :

a) aux contribuables exerçant une activité dans le secteur agricole ou agro-alimentaire à l'exception de ceux placés dans la situation visée au VI. Toutefois, les résultats provenant d'une activité agricole ou agro-alimentaire sont exonérés dans les conditions mentionnées au 1° du IV et au V, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre des règlements (CEE) du Conseil n° 866 / 90, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou n° 2328 / 91, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, ou, sur agrément, dans les conditions mentionnées au IV et au V, lorsque les méthodes de production du contribuable sont conformes aux objectifs fixés par l'article 1er du règlement (CEE) du Conseil n° 2078 / 92, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel ;

b) aux contribuables exerçant une activité de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception des entreprises implantées en Corse dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse, ou une activité bancaire, financière, d'assurances, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent :

c) aux contribuables exerçant une activité dans l'un des secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;

d) aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise est déjà placée sous le régime d'exonération prévu au présent article. Lorsque le contribuable est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues aux II et III du présent article et au 4 de l'article 223 I.

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant visé au IX, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

I bis. Les bénéfices mentionnés au I sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 20 %, 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, deuxième, troisième ou quatrième période de douze mois suivant la période d'exonération visée au I.

II. Le bénéfice ouvrant droit à l'exonération au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 72, 74 A ou fixé conformément aux articles 65 A et 65 B et diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée en Corse, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

b) produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition ;

d) produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en Corse ;

e) bénéfices visés au 2° du X.

III. lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité en Corse, le bénéfice ouvrant droit à l'exonération est affecté du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467, afférents à l'activité exercée en Corse et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la détermination de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée, conformément à l'article 1467, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice, ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

IV. 1° Pour les entreprises créées après le 1er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2001, le bénéfice ainsi calculé est exonéré dans la limite prévue au IX.

2° Pour les contribuables autres que ceux visés au VI, qui exercent leur activité au 1er janvier 1997, ce bénéfice est exonéré, dans les limites prévues au IX et au X :

a. En totalité, si l'effectif employé en Corse est au plus égal à trente salariés ou si le contribuable emploie un effectif au plus égal à cinquante salariés en Corse et qu'il exerce son activité dans l'un des secteurs suivants définis selon la nomenclature d'activités française : construction, commerce, réparations d'automobiles et d'articles domestiques, transports terrestres sous réserve que les contribuables ne disposent pas d'une autorisation d'exercice en dehors de la zone courte des départements de Corse, location sans opérateur, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels ;

b. Partiellement, lorsque l'effectif salarié en Corse est supérieur à trente salariés. Le bénéfice est exonéré en proportion de trente salariés dans l'effectif total des salariés employés en Corse. Pour le calcul de cette proportion, le seuil de trente salariés est porté à cinquante s'agissant des entreprises exerçant leur activité dans l'un des secteurs mentionnés au a.

Toutefois :

a) l'exonération ne s'applique pas aux contribuables exerçant une activité de transport aérien ou maritime ;

b) lorsque les contribuables sont autorisés à exercer une activité de transport routier hors de la zone courte des départements de Corse, ils ne sont exonérés qu'à hauteur de la fraction de leur bénéfice, déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et appuyée des documents prévus à l'article 53 A, qui provient des prestations réalisées à l'intérieur de ladite zone courte, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés en Corse.

3° Lorsqu'un contribuable bénéficiant des dispositions du 2° augmente ses effectifs salariés en Corse avant le 31 décembre 2001, les seuils de trente ou cinquante salariés sont relevés à due concurrence.

V. Lorsqu'une augmentation d'effectif est réalisée avant le 31 décembre 2001 en Corse, le contribuable est exonéré pour une durée de soixante mois décomptée du 1er janvier de l'année ou de la date d'ouverture de l'exercice au cours de laquelle ou duquel est constatée soit la première augmentation d'effectif, soit en cas de création d'activité, la première augmentation d'effectif réalisée après douze mois d'activité. Pour l'application de cette disposition et sans préjudice de celles prévues au IV, le bénéfice, calculé dans les conditions du II et du III, est exonéré en proportion de

l'augmentation de l'effectif des salariés employés en Corse, constatée entre le dernier jour de l'exercice ou de l'année d'imposition et le 1er janvier 1997 dans l'effectif total employé en Corse, dans la limite prévue au IX.

VI. Les contribuables répondant aux conditions du I et qui emploient moins de deux cent cinquante salariés sont exonérés sur agrément et dans la limite prévue au IX pour une période de trente-six mois lorsque leur entreprise est en difficulté et qu'elle présente un intérêt économique et social pour la Corse. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

VII. Les agréments mentionnés aux I et VI sont délivrés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Un contribuable ne peut se prévaloir qu'une fois d'un dispositif sur agrément accordé en application du présent article. La durée totale d'exonération ne peut excéder soixante mois au titre d'un dispositif d'exonération de plein droit et d'un dispositif sur agrément, sous réserve de l'application des dispositions du V.

VIII.L'effectif salarié est apprécié au dernier jour de l'exercice ou de l'année d'imposition en prenant en compte les salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat.

IX. En aucun cas, le montant de bénéfice exonéré ne peut excéder 61 000 € par période de douze mois.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

X. (abrogé)

XI. Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 208 sexies, 208 quater A ou du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime ou demander, le cas échéant, l'agrément prévu au I ou au VI, avant le 1er juillet 1997 s'il exerce déjà son activité en Corse ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de la création de son activité.L'option est irrévocable.

XII. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

2 sexies : Entreprises implantées dans une zone de recherche et de développement. Pôles de compétitivité

- **<u>Article 44 undecies</u>**

I.-1. Les entreprises qui participent, au 16 novembre 2009, à un projet de recherche et de développement et sont implantées dans une zone de recherche et de développement, tels que mentionnés au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles y réalisent au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder trente-six mois.

Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

2. La période au cours de laquelle s'appliquent l'exonération totale puis les abattements mentionnés au 1 s'ouvre à compter du début du mois au cours duquel intervient le démarrage par cette entreprise des travaux de recherche dans le projet de recherche et prend fin au terme du cent dix-neuvième mois suivant cette date. Si l'entreprise prétendant au régime prévu par le présent article exerce simultanément une activité dans une ou plusieurs zones de recherche et de développement et une autre activité en dehors de ces zones, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

3. Si, à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition, l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées au 1, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu aux 1 et 3 ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.

5.L'exonération s'applique à l'exercice ou à la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Toutefois, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime prévu au présent article, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

II.-Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A,96 à 100,102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a. Les produits des actions ou parts de sociétés, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

III.-Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies,44 sexies A,44 octies,44 decies,244 quater E ou du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation des pôles de compétitivité si elle y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité.L'option est irrévocable.

IV.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

2 septies : Entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser

- **<u>Article 44 duodecies</u>**

I.-Les contribuables qui créent des activités entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du quatre-vingt-troisième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article.L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les bassins d'emploi à redynamiser consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 sexies, 44 octies, 44 octies A, 44 quindecies et 44 septies ou de la prime d'aménagement du territoire.

L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les bassins d'emploi à redynamiser ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

Lorsqu'un contribuable dont l'activité, non sédentaire, est implantée dans un bassin d'emploi à redynamiser mais exercée en tout ou en partie en dehors d'un tel bassin d'emploi, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans un tel bassin d'emploi.

II.-Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser, et résultats de cession de titres de sociétés ;

b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans un bassin d'emploi à redynamiser. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I.

III.-Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 octies A ou 44 quindecies et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité.L'option est irrévocable.

IV.-Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret.

V.-(disjoint)

2 octies : Activités créées dans les zones de restructuration de la défense

- **<u>Article 44 terdecies</u>**

I. — Dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la défense et situées dans les communes définies au seul 2° du même 3 ter, les contribuables qui créent des activités pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 ter ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans les zones de restructuration de la défense consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies et 44 quindecies, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.

L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones de restructuration de la défense ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone de restructuration de la défense mais exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans la zone.

Les bénéfices visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.

II. — Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans une zone de restructuration de la défense, et résultats de cession de titres de sociétés ;

b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone de restructuration de la défense, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I.

III. — Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies A, 44 duodecies ou 44 quindecies et du régime prévu au présent article, le

contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV. — Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret.

2 nonies : Entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer

- **Article 44 quaterdecies**

I.-Les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues aux II ou III lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes :

1° Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

2° L'activité principale de l'exploitation relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B ou correspond à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises ;

3° Elles sont soumises soit à un régime réel d'imposition, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter.

Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement prévu au premier alinéa est pratiqué. La condition prévue au 3° doit être satisfaite pour chaque exercice au titre duquel cet abattement est pratiqué.

II.-Les bénéfices mentionnés au I, réalisés et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 72,74 à 74 B, 96 à 100,102 ter et 103 par les entreprises répondant aux conditions prévues au I, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs, font l'objet, dans la limite de 150 000 €, d'un abattement au titre de chaque exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.

Le taux de l'abattement est fixé à 50 % au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014 et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % pour les exercices ouverts en 2015,2016 et 2017.

III.-La limite et le taux de l'abattement mentionné au II sont majorés dans les cas suivants :

1° Pour les bénéfices provenant d'exploitations situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

2° Pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1er janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

3° Pour les bénéfices provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :

a) Recherche et développement ;

b) Technologies de l'information et de la communication ;

c) Tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant ;

d) Agro-nutrition ;

e) Environnement ;

f) Energies renouvelables ;

4° Pour les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque ces entreprises :

a) Signent avec un organisme public de recherche ou une université, y compris étrangers, une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un ou plusieurs de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué ;

b) Ou bénéficient du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

La limite de l'abattement est fixée à 300 000 €. Le taux de l'abattement est fixé à 80 % au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % au titre des exercices ouverts en 2015,2016 et 2017.

IV.-Par dérogation au III, pour les bénéfices provenant des exploitations situées dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement mentionné au dernier alinéa du III est porté à 100 % pour les exercices ouverts entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2011.

IV bis.-Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A, le bénéfice qui fait l'objet d'un abattement est celui déterminé comme si la société était imposée séparément, sans excéder celui déterminé dans les conditions du 4 de l'article 223 I.

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant cumulé des abattements ne peut excéder :

1° Ni le résultat d'ensemble du groupe ;

2° Ni le montant mentionné au premier alinéa du II. Pour l'appréciation de cette condition, les abattements dont le montant est limité par le dernier alinéa du III sont retenus pour la moitié de leur montant.

V.-Le bénéfice des abattements mentionnés aux II et III est subordonné :

1° A la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement. Elles doivent être exposées en faveur des salariés ou des dirigeants en activité à la date de clôture de l'exercice de leur engagement. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 ter D et 235 ter KA, les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations. Les entreprises peuvent s'acquitter de la présente obligation en réalisant les dépenses prévues à l'article L. 6331-19 du code du travail ;

2° Au versement d'une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes créé par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement. Ce versement ne peut être inférieur à 20 % de l'ensemble constitué par les dépenses de formation professionnelle et la contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes.

A défaut de la réalisation de ces deux conditions, la quote-part exonérée est réintégrée au résultat imposable de l'exercice au cours duquel les dépenses auraient dû être exposées. Ces dépenses ne sont pas prises en compte pour l'application de l'article 244 quater M.

Ces deux obligations sont cumulatives. Elles doivent représenter ensemble au moins 5 % de la quote-part des bénéfices exonérée en application des abattements mentionnés aux II et III.

Le présent V n'est pas applicable lorsque la quote-part des bénéfices exonérée est inférieure à 500 €.

VI.-Les abattements prévus aux II et III s'imputent sur les résultats des exploitations déclarés en application de l'article 53 A .

Le cas échéant, les abattements prévus aux II et III s'imputent sur les résultats des exploitations déclarés en application de l'article 53 A avant réintégration, en application du quatrième alinéa du V, de la quote-part des bénéfices exonérée au titre de l'exercice précédent.

La quote-part des bénéfices exonérée au titre d'un exercice, mentionnée au quatrième alinéa du V, s'entend du seul montant réel de l'abattement imputé en application du II ou du III au titre de cet exercice.

VII.-Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier du régime prévu aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 nonies, 44 terdecies, 44 quindecies ou 73 B et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, si elle exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres

régimes. Lorsque l'entreprise n'exerce pas cette option dans ce délai, elle bénéficie de plein droit, au terme de la période d'application de l'un de ces autres régimes dont elle bénéficiait, du régime prévu au présent article pour la période restant à courir jusqu'à son terme et selon les modalités qui la régissent.

VIII.-Les obligations déclaratives des entreprises sont fixées par décret.

NOTA:

Conséquence de la péremption de l'article 244 quater P du code général des impôts.

2 decies : Entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale

- **Article 44 quindecies**

I. — Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.

Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

II. — Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

a) Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées au I. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;

b) L'entreprise emploie moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice ;

c) L'entreprise n'exerce pas une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de pêche maritime ;

d) Le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

e) L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes.L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

III. a) L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies, 44 quaterdecies ou d'une prime d'aménagement du territoire.

L'exonération ne s'applique pas non plus dans les situations suivantes :

b) si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs

détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;

c) si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs.

IV. — Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies, 44 quaterdecies et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

V. — Le bénéfice de l'exonération et de l'imposition partielle est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

VI. — L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale après la date de sa création ou de sa reprise.

Section II : Revenus imposables

2e Sous-section : Revenu global

I : Revenu imposable

- **Article 156**

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 106 225 € ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

1° bis des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés.

Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1er janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;

1° ter Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au septième alinéa du IV de l'article 155, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.

2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes ;

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectuées sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de la dispense de l'intérêt de retard mentionnée au 4 du II de l'article 1727.

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt.L'imputation est limitée à 10 700 €. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 15 300 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f du 1° du I de l'article 31.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 undecies ou 199 undecies A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

4° (abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1996) ;

5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées aux articles 150 ter, 150 octies, 150 nonies et 150 decies, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes ;

6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.

7° Abrogé

8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes ;

I bis. Du déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes ;

II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1° Intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ; intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;

1° bis (sans objet).

1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, ou en raison du label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

1° quater (sans objet).

2° Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux 1 et 2 de l'article 199 sexdecies ; versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions

fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ; contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ; dans la limite de 2 700 € et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil.

Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial.

La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement.L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

2° bis (Abrogé) ;

2° ter. Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes agées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code et de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, la somme de 3 359 €.

Le montant de la déduction mentionnée au premier alinéa est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;

2° quater Sur option irrévocable du contribuable entraînant renoncement à leur prise en compte pour l'évaluation de ses revenus fonciers, les dépenses effectivement supportées par les nus-propriétaires au titre de travaux payés en application de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ces dépenses peuvent être déduites dans la limite annuelle de 25 000 €. La fraction des dépenses excédant cette limite peut être déduite, dans les mêmes conditions, au titre des dix années suivantes ;

3° (Abrogé) ;

4° Versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison ;

5° Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant visée à l'article L. 222-2 du code de la mutualité ;

6° (Abrogé) ;

7° a et b (sans objet).

c. (Abrogé) ;

d. (sans objet).

8° (Abrogé) ;

9°....

9° bis et 9° ter (Abrogés) ;

10° Conformément à l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations mentionnées à l'article L. 612-2 du code précité et les cotisations instituées par application de l'article L. 612-13 du même code ;

11° Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en application des articles L. 752-1 à L. 752-21 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés des professions agricoles ;

12° (sans objet).

13° Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe mentionnés au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances, dans les limites prévues par l'article 154 bis-0 A.

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section II : Champ d'application de l'impôt

II : Exonérations et régimes particuliers.

- **<u>Article 207</u>**

1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° (dispositions devenues sans objet) ;

1° bis Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ;

2° Sauf pour les opérations effectuées avec des non-sociétaires et à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent :

a. les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;

b. les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;

2° bis. (Abrogé) ;

3° A condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, sauf pour les opérations ci-après désignées :

a. Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

b. Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ;

c. Opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non-sociétaires.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par des coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'établissement ou avec son autorisation.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire, à toute réquisition de l'administration, leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut juridique de la coopération agricole ;

3° bis. Lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, visées aux articles L. 931-5 à L. 931-27 du code rural et de la pêche maritime, sauf pour les affaires effectuées avec des non-sociétaires ;

4° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes de crédit immobilier, les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code pour :

a.-les opérations réalisées au titre du service d'intérêt général défini aux septième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 411-2 du même code ainsi que les services accessoires à ces opérations ;

b.-les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'article L. 411-1 du même code, à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;

c.-les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes.

La fraction du bénéfice provenant d'activités autres que celles visées aux alinéas précédents et au 6° bis est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 221 bis, la deuxième condition mentionnée à cet alinéa n'est pas exigée des sociétés qui cessent totalement ou partiellement d'être soumises au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du fait des dispositions du présent 4°. Les dispositions de l'article 111 bis ne s'appliquent pas à ces mêmes sociétés.

Les dispositions du présent 4° s'appliquent aux exercices clos à compter du 1er janvier 2006.

Toutefois, les organismes et les sociétés mentionnés au premier alinéa peuvent opter pour l'application anticipée de ces dispositions aux exercices clos à compter du 1er janvier 2005. Cette option est irrévocable.

4° bis. (abrogé) ;

4° ter. Les sociétés anonymes de crédit immobilier qui exercent uniquement les activités prévues au I et au II de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation et qui accordent exclusivement :

a) Des prêts visés aux articles R. 331-32 et R. 313-34 du même code ;

b) Des prêts à leurs filiales et aux organismes mentionnés au 4°. Le taux de rémunération de ces prêts ne doit pas excéder celui prévu au 3° du 1 de l'article 39.

c) Des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation. La fraction du bénéfice net provenant des avances accordées à compter du 1er janvier 2001 est soumise à l'impôt sur les sociétés.

4° quater Les unions d'économie sociale dont les dirigeants de droit ou de fait ne sont pas rémunérés, pour :

a. Les activités mentionnées à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation pour lesquelles les unions d'économie sociale font l'objet des agréments prévus aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du même code lorsqu'elles relèvent du service d'intérêt général défini aux septième et neuvième alinéas de l'article L. 411-2 du même code ainsi que les services accessoires à ces activités ;

b. les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'article L. 411-1 du même code, à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;

c. les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes ;

5° Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région ;

5° bis. Les organismes sans but lucratif mentionnés au 1° du 7 de l'article 261, pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° Les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics ;

6° bis. Dans les conditions fixées par décret, les établissements publics et sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que les organismes d'habitations à loyer modéré régis par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés anonymes de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré

régies par l'article L. 423-1-1 du même code, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre des procédures suivantes :

a.-zone d'aménagement concerté ;

b.-lotissements ;

c.-zone de restauration immobilière ;

d.-zone de résorption de l'habitat insalubre.

e.-opérations de rénovation urbaine.

7° Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant. Cette exonération est également applicable sous les mêmes conditions aux sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969, ainsi qu'aux groupements dits de " Castors " dont les membres effectuent des apports de travail ;

8° Les sociétés coopératives de construction désignées à l'article 1378 sexies.

9° Les établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur ;

10° Les personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée ;

11° Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, parmi lesquelles les fondations de coopération scientifique.

Les exonérations dont bénéficient les personnes morales visées aux 9°, 10° et 11° s'appliquent aux revenus tirés des activités conduites dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche.

1 bis. Lorsque les sociétés coopératives ou leurs unions émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'exonération visée au 1 n'est pas applicable à la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social.

Les résultats sont déterminés selon les règles fixées par l'article 209, avant déduction des ristournes.

1 ter. Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui sont mentionnées aux 2° et 3° du 1 ou autres que celles qui relèvent du 4° du même 1, l'exonération prévue au 1 est limitée à la fraction des résultats calculée proportionnellement aux droits des coopérateurs dans le capital lorsque les associés non coopérateurs détiennent 20 p. 100 au moins du capital et que leurs parts sociales peuvent donner lieu à rémunération.

Les résultats sont déterminés selon les règles visées à l'article 209 avant déduction des ristournes.

1 quater. Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui sont mentionnées au 4° du 1, l'exonération prévue au 1 n'est pas applicable lorsque les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement détiennent plus de 50 p. 100 du capital et que leurs parts sociales peuvent donner lieu à rémunération.

1 quinquies. Pour l'application des dispositions du 1 ter et du 1 quater, sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci.

D. Code de la sécurité sociale

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.

Titre 4 : Ressources

Chapitre 2 : Assiette, taux et calcul des cotisations

Section 1 : Cotisations assises sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés

Sous-section 1 : Dispositions générales

- **Article L. 242-1**

Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire.

Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ne remplit pas les conditions prévues au I de l'article 163 bis C du code général des impôts, est considéré comme une rémunération le montant déterminé conformément au II du même article. Toutefois l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du code général des impôts est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option.

Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.

Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit par l'entremise de l'employeur.

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX ou versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en oeuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 et dues au titre de la part patronale en application des textes régissant ces couvertures d'engagements de retraite complémentaire.

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du présent code ou le livre II du code de la mutualité, par des entreprises régies par le code des assurances ainsi que par les institutions mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances et proposant des contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, à la section 9 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou au chapitre II bis du titre II du livre II du code de la mutualité lorsque ces garanties entrent dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du présent code, revêtent un caractère obligatoire et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs déterminés par décret en Conseil d'Etat :

1° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement d'opérations de retraite déterminées par décret ; l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif exonéré aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 443-8 du code du travail est pris en compte pour l'application de ces limites ;

2° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur le remboursement ou

l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties ne couvrent pas la participation mentionnée au II de l'article L. 322-2 ou la franchise annuelle prévue au III du même article.

Toutefois, les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions.

Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées.

Sont également pris en compte, dans les conditions prévues à l'article L. 242-11, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité.

Est exclue de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa, dans la limite d'un montant fixé à deux fois la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3, la part des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts qui n'est pas imposable en application de l'article 80 duodecies du même code. Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont intégralement assimilées à des rémunérations pour le calcul des cotisations visées au premier alinéa du présent article. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa sont également applicables lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7.

NOTA:

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 30-II ces dispositions s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1er septembre 2012.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012

L'article ex 24 bis ne figure pas dans le projet de loi

b. Amendements discutés en commission

(1) Amendement n° CF 4 présenté par le Gouvernement

AMENDEMENT N° 4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance~~

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- L'article 244 quater C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 244 quater C. – I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, et 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

« II. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6%.

«IV. Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156.

« V. Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. »

B.- L'article 199 ter C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 199 ter C. – I. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit du contribuable une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

II. — La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) par des personnes physiques ;

b) ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

3° les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

4° les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement

de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. »

C. – L'article 220 C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 220 C. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter C. »

D. – Le c. du 1. de l'article 223 O est remplacé par les dispositions suivantes :

« c. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater C ; les dispositions de l'article 199 ter C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; »

II. - L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C. »

III.- A- Les dispositions du I sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B - Le taux mentionné au III de l'article 244 quater C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Première décision du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi présenté par le Premier Ministre à l'issue du séminaire gouvernemental le 6 novembre, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) vise à donner aux entreprises les moyens de redresser la compétitivité de la production française et à soutenir l'emploi. Il répond pleinement à la problématique de la compétitivité coût qui participe de la perte de compétitivité de notre pays. Il donnera aussi aux entreprises un ballon d'oxygène pour investir et innover, au service de leur compétitivité hors coût.

Le choix d'introduire le CICE dans le collectif budgétaire de fin d'année répond à l'urgence d'agir. Il s'agit d'assurer la visibilité requise pour les entreprises et un impact sur l'économie et l'emploi dès 2013. Le CICE sera effectif au 1er janvier 2013.

Le CICE est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Il s'appliquera quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.) et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié.

Le crédit d'impôt sera égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Ce taux sera atteint en 2014, après une montée en charge en 2013 avec un taux de 4%. Afin d'améliorer rapidement leur situation, le crédit d'impôt sera intégralement restitué aux PME l'année de constatation de la créance (2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013), tandis qu'il sera imputable sur l'impôt dû au cours des trois années suivantes pour les plus grandes entreprises, qui peuvent valoriser plus aisément la créance, le solde étant totalement imputable la quatrième année. Ce schéma est connu des entreprises car il correspond à celui en vigueur pour le crédit impôt recherche.

Un mécanisme de préfinancement sera mis en place dès 2013 pour améliorer immédiatement la situation de trésorerie des PME et ETI qui le demandent. Ce mécanisme devra permettre aux établissements bancaires de proposer à leurs clients une avance sur le montant de leur créance fiscale. Afin de s'assurer que toutes les entreprises puissent en bénéficier, un adossement a une garantie de la banque publique d'investissement (BPI) est envisagé pour faciliter l'obtention de ce préfinancement.

Le financement du CICE est assuré. Il reposera pour moitié sur des économies supplémentaires en dépenses et pour moitié sur des recettes : une réforme de la TVA à compter du 1er janvier 2014 et une nouvelle fiscalité écologique dont le rendement atteindra 3 milliards d'euros.

Enfin, le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi reposera sur le principe du donnant-donnant. En premier lieu, l'utilisation de ce crédit d'impôt sera évaluée au sein des entreprises selon les modalités qui seront définies dans la loi, comme au niveau macroéconomique, au sein d'un comité de suivi chargé de dresser à intervalle régulier un constat partagé sur le bon fonctionnement du dispositif. Au-delà de ces dispositifs de suivi, le Gouvernement exigera des entreprises des contreparties, qui feront également l'objet de dispositions législatives début 2013, sur la gouvernance des entreprises, l'exemplarité en matière de rémunération des dirigeants et sur le civisme fiscal ainsi qu'en matière d'ordre public économique à travers le projet de loi relatif à la consommation.

(2) Sous-amendement n° CF 70 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Muet et autres

I. – Après les mots : « crédit d'impôt », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :
« ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement ».

II. – Au début de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante : « Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement rappelle les objectifs du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi défini dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

(3) Sous-amendement n°CF 71 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Eckert et autres.

Compléter le troisième alinéa par la phrase suivante :

« Le crédit d'impôt ne peut financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise ».

Exposé sommaire

Cet amendement se justifie par son texte même.

(4) Sous-amendement n°CF 74 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Muet et autres

Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« L'entreprise retrace dans ses comptes annuels de l'utilisation du CICE conformément aux objectifs venant d'être mentionnés ».

Exposé sommaire

Le présent amendement prévoit une obligation de transparence sur l'usage du CICE au travers des comptes annuels dans un souci accru de bonne gestion des fonds publics.

(5) Sous-amendement n°CF 62 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Juanico

I. – Après l'alinéa 26, insérer huit alinéas ainsi rédigés :

« I *bis*. – Il est rétabli un article 231 A ainsi rédigé :

« Article 231 A. – I. Les personnes redevables de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231, autres que les personnes mentionnées aux I et IV de l'article 244 *quater* C, peuvent bénéficier d'un crédit de taxe sur les salaires à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

« II. Les rémunérations sont prises en compte dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 244 *quater* C. Pour être éligibles au crédit de taxe sur les salaires, elles doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. Le taux du crédit de taxe sur les salaires est fixé à 6 %.

« IV. Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues ces personnes auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit de taxe sur les salaires. Ces éléments relatifs au calcul du crédit de taxe sur les salaires sont transmis à l'administration fiscale.

« V. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux personnes mentionnées au I et aux organismes chargés du recouvrement des organismes de sécurité sociale.

« VI. Le crédit de taxe sur les salaires mentionné au I est imputé sur la taxe sur les salaires due par les personnes mentionnées au même I au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit de taxe sur les salaires ont été versées. L'excédent de crédit de taxe sur les salaires constitue au profit du contribuable une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de la taxe sur les salaires due au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. »

II. – À l'alinéa 28, après le mot : « également », insérer les mots : « au crédit de taxe sur les salaires prévu à l'article 231 A et ».

III. – À l'alinéa 29, après la référence : « I », insérer les mots : « et du I *bis* ».

IV. – À l'alinéa 30, après le mot : « mentionné », insérer les mots : « au III de l'article 231 A et ».

V. – Les dispositions des I à IV ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redressement de compétitivité dont l'économie française a besoin consiste à mettre en place un crédit impôt pour compétitivité et l'emploi (CICE) pour toutes les entreprises françaises.

La mesure de baisse du coût du travail permise par un crédit d'impôt sur les sociétés (ou sur le revenu) pour la masse salariale brute inférieure à 2,5 SMIC ne profite pas aux organismes sans but lucratif comme les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 ou les établissements et services d'aide par le travail qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés mais à la taxe sur les salaires.

Or, ces très nombreux organismes à but non lucratif – qui représentent 1,8 million d'emplois en 2011 (chiffres de l'ACOSS et des URSSAF), soit 9,6 % des emplois privés – exercent leurs activités dans des secteurs où la concurrence est de plus en plus intense, tels que l'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements de santé, l'hospitalisation à domicile, les services de soins infirmiers à domicile, l'aide à domicile des personnes dépendantes. Sur ces marchés, les associations et autres organismes à but non lucratif sont en concurrence avec des sociétés de capitaux.

Une baisse de l'impôt sur les sociétés qui ne serait pas accompagnée d'une baisse équivalente de la taxe sur les salaires pour les associations et autres organismes non lucratifs conduira à un désavantage concurrentiel majeur et donc à une perte de compétitivité pour ces derniers, notamment dans le cadre des appels d'offres organisés par les pouvoirs publics sous l'influence du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, la taxe sur les salaires à laquelle sont soumis ces organismes peut être considérée comme une taxe fortement désincitative à la création d'emploi puisqu'elle est assise sur la masse salariale, indépendamment du résultat réalisé par ces organismes.

Le présent sous-amendement propose donc de créer au profit des personnes redevables de la taxe sur les salaires – et ne bénéficiant pas par ailleurs du CICE créé par l'amendement du Gouvernement – un crédit de taxe sur les salaires.

Il s'agit de procurer à ces personnes un avantage identique à celui offert aux entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés. L'assiette et le taux du crédit de taxe sur les salaires sont donc les mêmes.

Cette mesure aura un puissant effet pour la création d'emplois dans des secteurs à haute utilité sociale, notamment dans les domaines de l'éducation populaire, de la santé ou de la prise en charge de la dépendance. Cette mesure permettra également de maintenir une équité en termes de compétitivité entre les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et les organismes soumis à la taxe sur les salaires.

(6) Sous-amendement n° CF 81 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Muet et autres

Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

IV. – Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi pourra fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même.

(7) Sous-amendement CF 73 à l'amendement n°4, présenté M. Muet

« Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, prévu par l'article 244 *quater* du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt de projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional ,composé sur le modèle du comité mentionné à l'alinéa précédent, est chargé de veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions a titre gratuit. »

Exposé des motifs :

Afin de garantir la transparence sur l'allocation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), le présent amendement propose la mise en place, avant la fin de l'année 2013, d'instances assurant son suivi.

Le comité national de suivi, tripartite, (État, représentants des salariés et des employeurs) procédera à une évaluation périodique des effets et de l'utilisation du CICE. Le comité serait logiquement rattaché aux services du Premier ministre.

Il est également proposé de créer des comités régionaux de suivi dans chaque région afin de contrôler la gestion du CICE par les entreprises bénéficiaires.

L'amendement précise enfin que les membres des comités de suivi, tant à l'échelle nationale que régionale, exerceront leurs missions à titre gratuit.

Amendements rejetés

(1) Sous-amendement n° CF 79 (Rect.) (à l'amendement n° CF4), présenté par M. de Courson

I. A la fin de l'alinéa 3, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent aux rémunérations perçues par les travailleurs indépendants. »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Les mesures proposées par le Gouvernement via le présent amendement ne visent que les salariés.

Ce sous-amendement amendement a donc pour objectif que les travailleurs indépendants puissent également bénéficier du CICE.

En effet, ces derniers représentent 10 % de la force de travail de la France. Il est donc tout à fait anormal qu'ils ne soient pas concernés par cette mesure.

(2) Sous-amendement n°CF 60 (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. Cherki et autres

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , à condition que leurs actions, parts et autres droits ne fassent pas l'objet de négociations significatives et régulières sur un marché réglementé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet d'exclure les sociétés cotées sur les marchés du champ des entreprises éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

La notion de société cotée est définie par référence à l'article 990 E du code général des impôts, qui exonère les sociétés cotées de la taxe de 3 % sur la valeur des immeubles (taxe prévue à l'article 990 D du même code).

Ainsi, dans un cadre économique contraint où l'économie française se doit de retrouver une partie de sa compétitivité, il est impératif d'améliorer et d'amplifier le soutien public au financement des entreprises, en particulier des TPE, des PME et des ETI et ceci dans un contexte de crise économique et financière internationale.

Le gouvernement a fait le choix de mettre en place un dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), afin de permettre aux entreprises soumises à la concurrence internationale d'améliorer leur croissance et leur compétitivité, contribuant ainsi au redressement productif et industriel de la France.

Or le tissu économique français étant principalement composé de TPE, de PME et d'ETI, puisqu'elles représentent près de 86% des sociétés Françaises, il est indispensable que celles-ci bénéficient prioritairement de ce crédit d'impôt et du soutien de la puissance publique. En effet, ces entreprises ont besoin de fonds pour améliorer leur trésorerie et ne peuvent pas faire appel à des financements issus des marchés.

De ce fait, les entreprises capitalisées en bourse, qui bénéficient déjà de mesures incitatives consenties par l'Etat, ne peuvent être bénéficiaires du CECI.

(3) Sous-amendement n° CF 64 (à l'amendement n° CF 4), par Mme Sas et M. Alauzet

I. – Substituer à l'alinéa 6 du présent amendement, l'alinéa suivant :

« Le taux du crédit d'impôt est modulé selon la taille de l'entreprise :

- Pour les entreprises ayant de 0 à 10 salariés, il est fixé à 8%
- Pour les entreprises ayant de 11 à 249 salariés, il est fixé à 6%
- Pour les entreprises ayant de 250 à 5 000 salariés, il est fixé à 4%
- Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, il est fixé à 2%. »

Les dispositions du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt

III - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du gouvernement propose de fixer le crédit d'impôt à 6% des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés.

Ce sous-amendement propose de moduler le taux de ce crédit d'impôt en fonction de la taille de l'entreprise.

(4) Sous-amendement n°CF 80 (Rect.) (à l'amendement n° CF 4), présenté par M. de Courson

I. A l'alinéa 7, supprimer les mots « ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156. »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Ce sous-amendement amendement a donc pour objectif de mettre à l'abri les familles des travailleurs agricoles.

(5) Sous-amendement n° CF 83 (à l'amendement n° CF5), présenté par M. de Courson

I. Au B du III, insérer la phrase suivante :

« Au 1 de l'article 244 quater C, les mots « imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, et 44 terdecies à 44 quindecies » sont supprimés »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

La rédaction proposée par le Gouvernement laisse planer un doute sur l'application du CICE aux exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération « jeunes agriculteurs » prévue à l'article 73 B du code général des impôts dès lors qu'il n'inclut dans le champ d'application du crédit d'impôt que les entreprises exonérées en application des dispositions du CGI relatives aux entreprises commerciales.

(6) Sous-amendement n° CF 84 (à l'amendement n° CF 5), présenté par M. de Courson

I. Au B du III, insérer la phrase suivante :

« Au IV de l'article 244 quater C, les mots « , à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156 » sont supprimés. »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Les conditions d'application du dispositif proposé entraîne la déperdition d'une fraction du crédit d'impôt dans les entreprises constituées sous forme de sociétés fiscalement translucides, lorsque tous les associés de la société ne participent pas à l'exploitation.

En effet, il est prévu que seules les personnes physiques participant à l'exploitation peuvent bénéficier du crédit d'impôt, à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société.

Or, le CICE n'est pas un mécanisme incitatif, mais plutôt un mécanisme compensatoire, visant à diminuer le poids des charges sociales supportées par les entreprises à raison de la main d'œuvre salariée qu'elles emploient. Il n'y a aucune raison que, dans les sociétés de personnes, cette compensation soit moindre au motif que tous les associés ne participent pas à l'exploitation. Dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le dispositif qui aboutit à une augmentation du bénéfice distribuable, profite bien, in fine, à tous les actionnaires, actifs ou non.

Il doit en être de même dans les sociétés de personnes.

(7) Sous-amendement CF 82 (Rect.) à l'amendement n°4, présenté par M. de Courson

I. Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes redevables de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231, et qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* C, peuvent bénéficier d'un crédit de taxe sur le salaires, dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que pour les organismes visés ci-dessus »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Les mesures proposées par le Gouvernement via le présent amendement ne visent pas les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Ce sous-amendement amendement a donc pour objectif que ces entreprises puissent bénéficier d'exonération des charges sociales.

c. Rapport n°465 de M. Eckert, déposé le 28 novembre 2012

La Commission examine l'amendement n° 4 du Gouvernement.

Il fait l'objet des sous-amendements CF 79 rectifié de M. Charles de Courson, CF 70 de M. Pierre-Alain Muet, CF 60 de M. Pascal Cherki, CF 71 de M. Christian Eckert, CF 74 de M. Pierre-Alain Muet, CF 63 et 64 de Mme Eva Sas, CF 80 rectifié de M. Charles de Courson, CF 62 de M. Régis Juanico et CF 81 et 73 de M. Pierre-Alain Muet.

La Commission examine d'abord le sous-amendement CF 79 rectifié de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Alors que l'amendement du Gouvernement ne concerne que les entreprises employant des salariés, le sous-amendement CF 79 rectifié propose de faire bénéficier du CICE (crédit d'impôt emploi compétitivité) les travailleurs indépendants, dont l'absence de prise en compte risque de ne pas être compatible avec le principe d'égalité ; le risque d'une annulation par le Conseil constitutionnel me semble réel.

M. le président Gilles Carrez. J'ai pourtant trouvé la réponse du ministre très convaincante.

M. le rapporteur général. Monsieur de Courson, il y a quelques mois, la majorité dont vous faisiez partie n'avait pourtant pas jugé utile d'étendre la diminution des cotisations d'allocations familiales aux travailleurs indépendants assujettis au RSI. Le Conseil constitutionnel n'avait pas trouvé à y redire.

Par ailleurs, le ministre a exposé que cette disposition avait pour vocation de favoriser les embauches. Or, les travailleurs indépendants n'ont pas vocation à embaucher. La différence de traitement se justifie donc au regard de l'objet du CICE.

Enfin, le coût du dispositif que vous proposez est supérieur à 1 milliard d'euros. L'enveloppe du financement prévu pour le CICE ne permet pas cette extension. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** le sous-amendement CF 79 rectifié.*

Elle examine ensuite le sous-amendement CF 70 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Puisqu'il prévoit de laisser à la négociation sociale la gouvernance du crédit d'impôt, le législateur doit préciser son objet. C'est ce que prévoit ce sous-amendement.

M. le rapporteur général. Avis favorable, d'autant plus que je fais partie des cosignataires !

M. Charles de Courson. La question est d'une extrême difficulté. Vous n'arriverez jamais à prévoir toutes les possibilités. Et quelle est la sanction en cas de débordement du champ prévu ?

M. le président Gilles Carrez. La mention « notamment » est essentielle.

M. Dominique Lefebvre. Le sous-amendement est nécessaire pour éviter que le CICE soit détourné de son objet.

M. Jean-Marc Germain. Trois démarches sont possibles. La première est celle d'allègements de charges sous conditions. La deuxième est celle de la conditionnalité ; c'est celle qui a été adoptée pour le contrat de génération, où des allègements de charges sont consentis en échange de la création d'emplois au profit des jeunes et des seniors. La troisième est celle du fléchage. Elle consiste à indiquer l'objet du dispositif : ainsi, ne sont pas éligibles au CICE les charges destinées à financer des hausses des profits ou des rémunérations. Outre ce fléchage, est mis en place non pas un contrôle de nature fiscale par les agents de l'État – il en faudrait trop – mais un contrôle social exercé par les acteurs de l'entreprise. Le dispositif instaure donc la transparence et un contrôle social, auxquels pourrait s'ajouter l'an prochain, après débat, un mécanisme de sanction.

Ce dispositif original est particulièrement adapté à l'objectif recherché, qui est de permettre à chaque entreprise de trouver les outils de compétitivité les mieux adaptés, embauches ou achats de machines par exemple.

M. Nicolas Sansu. Face à la situation de l'industrie, nous n'avons pas le droit de ne rien faire. Je comprends donc la volonté de nos collègues socialistes de formuler des critères. Cependant, un dispositif qui prévoit d'emblée un crédit de 20 milliards d'euros au seul profit des entreprises ne me semble pas un signe positif pour les salariés. Si une négociation est possible au sein des 10 % d'entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, les salariés des autres entreprises n'auront plus que la prière.

*La Commission **adopte** le sous-amendement CF 70 **(Amendement n° 220)**.*

La Commission est saisie du sous-amendement CF 60 de M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Mon collègue évoquait une prière, je veux croire au miracle sur ce sous-amendement. Le Gouvernement nous a indiqué que face à l'urgence de la situation en matière de chômage, il est nécessaire de donner un bol d'air aux entreprises. Je ne peux qu'adhérer à cette démarche et je veux même la renforcer.

Lors de sa présentation, le ministre a reconnu que le dispositif est indifférencié, ce qui me semble problématique. Toutes les entreprises n'ont pas besoin de cette aide ; je pense notamment aux banques. Dans un contexte de restriction de la ressource publique, il nous faut concentrer nos actions.

Ce sous-amendement est donc de bon sens et vise à exclure les sociétés cotées du bénéfice du crédit d'impôt.

M. le rapporteur général. Je comprends les intentions de notre collègue mais la voie qu'il retient n'est pas la bonne. Le critère de cotation n'est pas opérant et ne vous permet d'ailleurs pas d'atteindre votre objectif. Certaines grandes entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt ne sont pas cotées, comme par exemple dans le secteur de la grande distribution.

Comme Louis Gallois, j'ai tendance à penser que nous ne concentrons pas assez le crédit d'impôt sur le secteur industriel. Or les grandes entreprises industrielles sont souvent cotées et votre sous-amendement les écarterait du bénéfice de la mesure.

J'ajoute enfin que votre proposition peut poser un problème juridique au regard du principe d'égalité devant les charges publiques.

Votre critère n'étant pas opérant et ne permettant pas d'atteindre votre objectif, je ne peux donc qu'être défavorable à votre sous-amendement.

M. Pierre-Alain Muet. Au nom du groupe SRC, je suis opposé à ce sous-amendement. Le crédit d'impôt vise à renforcer la compétitivité qui nécessite une alliance des grands groupes, des PME et des ETI. Exclure automatiquement les grandes entreprises va à l'encontre de cet objectif. Je ne comprends pas la logique de notre collègue et nous voterons donc contre son sous-amendement.

M. Dominique Lefebvre. La mise en place des nouvelles règles prudentielles vise à faciliter l'accès des entreprises aux marchés. Je crois que ce sous-amendement serait en contradiction avec cet objectif.

Par ailleurs nous avons déposé un autre sous-amendement qui évite que le crédit d'impôt ne soit utilisé pour augmenter les dividendes distribués aux actionnaires. Les revenus du capital ne doivent pas primer le réinvestissement.

M. Pascal Cherki. Je ne suis pas certain que le crédit d'impôt vise à faciliter l'accès des entreprises aux marchés. Mon amendement a un but politique : je veux cibler les bénéficiaires et écarter les entreprises du CAC 40. Les sociétés qui font des profits hors de notre territoire ne doivent pas profiter du crédit d'impôt. J'entends les arguments du rapporteur général mais si seuls des obstacles juridiques s'opposent à l'adoption de mon sous-amendement, je ne peux que vous inviter à le modifier pour le rendre applicable.

M. le président Gilles Carrez. Il y a 20 ans avec le plan textile, nous avons essayé de créer un régime différencié selon les secteurs. Ce système a été jugé contraire aux règles de la concurrence ; il tombait également sous le coup des règles applicables aux aides d'État. Cette jurisprudence est ancienne et constante. La seule possibilité est d'instaurer une différenciation assise sur le chiffre d'affaires. Il n'y pas d'autre alternative.

M. Nicolas Sansu. Le problème me paraît majeur. Si on ne peut pas différencier par secteur, précisons tout de même le dispositif en ce qui concerne l'utilisation des bénéfices. Le crédit d'impôt ne doit profiter qu'au seul appareil productif.

M. Éric Alauzet. En l'état, je soutiendrai ce sous-amendement car il me semble souligner le bon usage que l'on doit faire de ce dispositif. Je doute effectivement que les entreprises du CAC 40 en aient véritablement besoin. Je reconnais toutefois qu'il faut certainement affiner le critère retenu.

M. Olivier Carré. Après les déclarations du ministre, je suis surpris de la défiance de nos collègues vis-à-vis des instances qui vont contrôler ce crédit d'impôt. Vous méfiez-vous à ce point des syndicats ?

M. Laurent Grandguillaume. J'invite Pascal Cherki à défendre avec la même conviction les amendements que nous avions déposés sur l'extension de l'assiette de la taxe sur les transactions financières car les entreprises du CAC 40 auraient été directement concernées.

Je crois que la modification qu'il propose induirait une distorsion trop forte et ferait peser un risque sur l'ensemble du dispositif.

J'ajoute que nous accordons bien évidemment toute notre confiance aux syndicats et aux entrepreneurs. Cela ne supprime d'ailleurs en rien le contrôle a posteriori que nous pourrons exercer.

M. le rapporteur général. Comme l'a rappelé le président Carrez, une différenciation par secteur d'activité pose des problèmes juridiques, notamment au regard de la qualification d'aide d'État. Le Gouvernement a choisi une solution simple, claire et juridiquement imparable. Dès lors, je ne peux pas retenir le critère proposé par notre collègue.

Jean-Marc Germain l'a rappelé, ce qui compte c'est l'architecture d'ensemble du dispositif. Nous ne prévoyons certes pas de mécanisme de sanction mais c'est parce que nous faisons confiance aux instances d'auto-surveillance. Il y aura par ailleurs une évaluation par des comités prévus par un autre sous-amendement. J'ajoute que notre commission pourra se saisir de ces questions autant que de besoin. Si des abus apparaissaient, il serait alors temps de les corriger, mais inutile d'anticiper.

*La Commission **rejette** le sous-amendement CF 60 puis elle examine le sous-amendement CF 71.*

M. le rapporteur général. Ce sous-amendement précise ce que le crédit d'impôt ne doit pas financer. Il n'est pas question qu'il serve à augmenter les dividendes ou la rémunération des dirigeants. Sur ce sujet, je crois beaucoup à la force de l'évaluation et du contrôle interne.

M. le président Gilles Carrez. Je partage l'esprit de ce sous-amendement mais je m'interroge sur sa mise en œuvre. Comment allez-vous déterminer qu'une hausse des dividendes est le fait du crédit d'impôt ? Comme il est général, toutes les entreprises vont en bénéficier, y compris celles qui auraient vu leurs bénéfices s'accroître même sans lui. Reviendra-t-il aux services fiscaux de faire cette évaluation ?

M. le rapporteur général. Le sous-amendement CF 74 prévoit que dans la présentation de ses comptes, l'entreprise doit indiquer en annexe comment les sommes du crédit d'impôt ont été utilisées. Le dispositif est souple mais clair dans le principe. L'administration fiscale n'interviendra pas puisque nous avons écarté toute sanction. Le comité d'entreprise en sera informé, ce qui me semble suffisant.

M. Charles de Courson. Ce sous-amendement est absolument inapplicable. Avec ce dispositif, on va supposer que toute hausse des bénéfices est le fruit du crédit d'impôt. Par ailleurs l'entreprise pourra déclarer ce qu'elle veut sans aucun contrôle. Vous créez une véritable usine à gaz !

Quant à la rémunération des dirigeants, une hausse même de 100 000 euros restera une évolution dérisoire par rapport au montant du crédit d'impôt dans une grande entreprise.

M. Pierre-Alain Muet. La logique n'est pas celle d'un contrôle, encore moins d'un contrôle fiscal. Bien que ce ne soit pas dans la culture de notre pays, il reviendra aux partenaires sociaux d'apprécier l'utilisation du crédit d'impôt. Il s'agit donc de donner des lignes directrices pour la négociation sociale : le crédit d'impôt ne doit pas servir à augmenter les dividendes versés ni les rémunérations des dirigeants d'entreprise.

M. Charles de Courson. Dans ce cas, il fallait soumettre le bénéfice du crédit d'impôt à la conclusion d'un accord avec les partenaires sociaux, mais ce n'est pas ce que vous faites : le crédit préexiste à la négociation.

M. Olivier Carré. Je ne pense pas que la difficulté vienne de la négociation sociale : je crois que les partenaires sociaux parviendront sans peine à un accord. En revanche, il faut se préoccuper de la jurisprudence qui va se construire lors de contrôles fiscaux. Quoi qu'on en dise, l'administration fiscale cherchera à s'assurer du bien-fondé de la créance constituée par le crédit d'impôt. Dans ce contexte, des critères de gestion trop rigides pourraient avoir des effets pervers.

Prenons l'exemple d'une entreprise dont les bénéfices décroissent d'une année sur l'autre. Celle-ci peut tout de même se trouver dans l'obligation de verser des dividendes pour rembourser les financements apportés et stabiliser l'actionnariat. Dans cette situation, le crédit d'impôt pourrait donc valablement servir à financer les dividendes. Mais avec les critères de gestion que l'on cherche à imposer, l'administration fiscale pourrait trouver matière à s'opposer au versement du crédit d'impôt.

M. Jean-Marc Germain. Ce débat est au cœur de la régulation que l'on veut inventer. Cette régulation me paraît essentielle, parce que la valeur ajoutée produite dans notre pays depuis 20 ans s'est envolée à 90 % en dividendes, en rémunérations extravagantes et en parachutes dorés, alors que, dans le même temps, les salaires stagnaient. Il s'agit donc de mettre en place un contrat de confiance ; pour cela, il faut préciser ce sur quoi on s'engage. Le mécanisme est le suivant : les sommes versées au titre du crédit d'impôt sont ciblées sur des objectifs déterminés ; il revient ensuite à l'entreprise de prouver leur utilisation à bon escient. Les salariés seront associés à ce mécanisme par le dialogue social mené par le ministre du Travail.

M. Nicolas Sansu. J'admire la confiance de notre collègue Jean-Marc Germain, mais je trouve que l'on laisse beaucoup de choses à la négociation. On voit que le crédit d'impôt recherche est parfois dévoyé. Il est donc dangereux de ne pas prévoir de sanctions : il faudrait annuler le versement du crédit d'impôt si l'entreprise ne respecte pas un ensemble de conditions.

Mme Éva Sas. Je soutiens ce sous-amendement qui va dans le même sens que le CF 63 que nous avons déposé et que nous retirerons si celui du rapporteur général est adopté. Nous sommes d'accord sur le principe : le crédit d'impôt ne doit pas servir à augmenter les dividendes et les rémunérations des dirigeants. Ayant travaillé comme expert auprès des comités d'entreprise, je sais que ces derniers auront les moyens de vérifier l'utilisation du crédit d'impôt. Je pense toutefois, comme M. Sansu, que la question des sanctions doit être posée.

M. le rapporteur général. Puisque l'on compare le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt compétitivité, je voudrais dire un mot à ce sujet. La montée en puissance du crédit d'impôt recherche a pris du temps : il était fondé sur des critères complexes, parfois taxés d'usine à gaz, parfois dévoyés. Son appropriation par les entrepreneurs a été progressive, à mesure que le Parlement en corrigeait les défauts de jeunesse.

*La Commission **adopte** le sous-amendement CF 71 **(Amendement n° 219)**.*

*Elle examine et **adopte** ensuite, sur l'avis favorable du Rapporteur général, le sous-amendement CF 74 de M. Pierre-Alain Muet **(Amendement n° 218)**.*

*Le sous-amendement CF 63 de Mme Éva Sas est **retiré**.*

La Commission examine le sous-amendement CF 64 de Mme Éva Sas.

Mme Éva Sas. Le crédit d'impôt tel qu'il est prévu par l'amendement du Gouvernement n'est pas assez ciblé : il convient de favoriser les PME, qui créent beaucoup d'emplois et ont des difficultés à se développer, en prévoyant un taux de crédit plus important pour elles.

M. le rapporteur général. On comprend le sens de ce sous-amendement et l'on peut en partager la motivation. Toutefois on ne sait pas précisément ce qu'il coûte. Par ailleurs, le Président de la République a pris l'engagement d'une différenciation des taux de l'impôt sur les sociétés en fonction de la taille des entreprises ; nous aurons donc l'occasion de revenir sur la problématique des PME. Pour ces différentes raisons, je suis défavorable à votre sous-amendement.

*La Commission **rejette** le sous-amendement CF 64.*

La Commission examine ensuite le sous-amendement CF 80 rectifié de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit de revenir sur un défaut dans la rédaction du texte, qui laisse penser que les salariés du domaine agricole sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt.

M. le rapporteur général. Votre sous-amendement supprime une condition pour bénéficier du crédit d'impôt, pour les personnes physiques associées à des sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés. Le texte prévoit que ces personnes soient actives dans l'entreprise ; vous supprimez dans votre sous-amendement cette obligation. J'y suis donc défavorable. Je dois pourtant reconnaître qu'il y aura potentiellement quelques problèmes sur certains sujets comme les coopératives agricoles, pour lesquels il faudra, d'ici l'examen du texte en séance, prévoir des sous-amendements.

*La Commission **rejette** le sous-amendement CF 80 rectifié.*

La Commission examine ensuite le sous-amendement CF 82 rectifié de M. Charles de Courson et le sous-amendement CF 62 du Rapporteur général.

M. Charles de Courson. Le crédit d'impôt ne concerne que les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu ; les autres s'en trouvent donc exclues par le choix même de la technique. Cela pose un problème d'équité sur lequel mon sous-amendement veut revenir, en ouvrant la possibilité d'imputer le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires. Je me suis rendu compte que cela ne permettait pas de couvrir l'intégralité des entreprises, mais les autres dispositifs que j'avais envisagés n'étaient pas recevables. Il faudra pourtant trouver une solution, ne serait-ce que pour des raisons de constitutionnalité : comment justifier le fait qu'entre deux entreprises ayant la même activité, l'une puisse bénéficier du crédit d'impôt et l'autre pas ?

M. le rapporteur général. Les grands esprits se rencontrent, M. de Courson, puisque votre sous-amendement n° 82 Rect. est en partie satisfait par le sous-amendement n° 62, déposé par MM. Juanico, Goua, Grandguillaume et moi-même. Nous souhaitons en effet régler un problème d'équité fiscale dans certains secteurs en particulier, notamment le secteur médico-social et le secteur associatif qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, et qui ne peuvent, de ce fait, être éligibles au CICE.

Je prends un exemple : dans le projet de loi du Gouvernement, les cliniques et hôpitaux privés sont éligibles au CICE alors que les hôpitaux publics, qui rendent un service au moins équivalent, n'y sont pas éligibles. Il faut donc trouver des contreparties pour assurer l'équité fiscale entre ces établissements. Il y a deux solutions envisageables : la première consisterait à neutraliser le bénéfice du CICE en faveur des établissements du secteur médico-social privé en réduisant les remboursements des soins qu'ils prodiguent. C'est l'orientation du Gouvernement, semble-t-il. La seconde consiste à étendre l'avantage reçu par le secteur privé au secteur public et associatif à travers un crédit d'impôt au titre de la taxe sur les salaires. Toutefois, le Gouvernement semble réticent au regard du coût de cette mesure évaluée à 1,5 milliard d'euros environ.

À titre conservatoire, je vous propose d'adopter le sous-amendement n° 62 rédigé par mes collègues et moi-même, car il est plus complet que le sous-amendement n° 82, étant précisé qu'une autre solution pourrait être trouvée d'ici la séance en accord avec le Gouvernement.

Mme Christine Pires-Beaune. Il y a un autre avantage à voter votre sous-amendement plutôt qu'à retenir la solution envisagée par le Gouvernement. Ce crédit d'impôt favoriserait en effet l'emploi et son coût serait partiellement compensé par l'augmentation de la TVA sur les services à la personne.

M. Olivier Carré. Pouvez-vous me préciser ce que vise l'article 244 quater C mentionné dans votre amendement ?

M. le rapporteur général. L'article 244 quater C est l'article qui crée le CICE.

*Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission **rejette** le sous-amendement CF 82 Rect.*

*La Commission **adopte** le sous-amendement CF 62 **(Amendement n° 217)**.*

La Commission examine ensuite le sous-amendement CF 81 présenté par M. Jean-Marc Germain.

M. Jean-Marc Germain. Cet amendement pose le principe selon lequel, après concertation avec les partenaires sociaux, une loi pourra fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation du CICE. Il convient néanmoins de procéder à une petite rectification à la fin de la phrase pour remplacer les mots « des entreprises » par les mots « de l'entreprise », le contrôle devant bien entendu être réalisé au sein de chaque entreprise pour vérifier que le crédit d'impôt a effectivement concouru à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

M. Hervé Mariton. Je formulerai une observation et poserai une question : tout d'abord, il me paraît étrange d'écrire, dans une loi, l'expression « une loi pourra fixer …» ; Ensuite, quelle est la capacité de contrôle des partenaires sociaux sur l'utilisation du CICE par l'entreprise ?

M. le président Gilles Carrez. Je précise tout de suite que pour être déclaré recevable, l'amendement ne pouvait retenir une formule impérative s'imposant au Gouvernement et devait également nécessairement viser l'information du Parlement.

M. Jean-Marc Germain. Je souhaite rappeler à M. Mariton qui n'a pas suivi nos débats depuis le début que cet amendement s'inscrit dans un ensemble plus large permettant aux partenaires sociaux d'exercer leur capacité de contrôle : un fléchage des dépenses susceptibles d'être financées ou non par le CICE, une obligation de transparence dans l'usage du CICE de l'entreprise au travers de ses comptes annuels, et le présent amendement qui instaure un dispositif de contrôle, dont les modalités seront définies par la négociation entre les partenaires sociaux.

M. le président Gilles Carrez. Je confirme ce qu'a dit M. Germain, cet amendement est la suite logique des amendements n° 70, 71 et 74 que nous avons examinés longuement il y a environ 45 minutes.

*Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission **adopte** le sous-amendement CF 81 ainsi rectifié **(Amendement n° 216)**.*

La Commission examine le sous-amendement n° CF 73 présenté par M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Cet amendement propose de créer un comité national de suivi de la mise en œuvre du CICE, tripartite – État, représentants des salariés et des employeurs – qui se déclinerait au niveau régional pour contrôler la façon dont a été utilisé le CICE par les entreprises bénéficiaires.

*Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission **adopte** le sous-amendement CF 73 **(Amendement n° 215)**.*

Mme Éva Sas. Je voterai contre l'amendement n° 4 car malgré tous les efforts déployés par les députés de la majorité pour combler les insuffisances de l'amendement du Gouvernement, que je salue, j'estime cependant que les avancées demeurent insuffisantes. Il n'y a en réalité aucune conditionnalité attachée à l'octroi du CICE, qui n'est ni plus ni moins qu'un cadeau offert aux entreprises.

Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission **accepte l'amendement n° 4** du Gouvernement ainsi sous-amendé.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement CF 30 est retiré.

M. de Courson. Juste un mot pour dire à mes collègues socialistes que je tiens à leur disposition les éléments démontrant que la répartition de la valeur ajoutée ne s'est pas déformée en France depuis 10 ans.

La commission est saisie de l'amendement n° 5 du Gouvernement.

Elle examine les sous-amendements CF 76 et CF 77 de M. de Courson et CF 75 rect de M. Carrez.

M. Charles de Courson. Il faut être plus juste et faire porter l'intégralité de la hausse de TVA proposée sur le taux normal pour ne pas augmenter le taux intermédiaire. Il s'agit d'un problème économique fondamental. Les produits importés seront ainsi taxés.

M. le président Gilles Carrez. Il faut effectivement rééquilibrer le financement du CICE en relevant l'augmentation du taux normal proposé par le Gouvernement pour mettre à contribution plus spécifiquement les produits importés. Il faut désinciter les consommateurs à recourir aux produits offerts par les entreprises étrangères. La TVA aussi participe au renforcement de la compétitivité de notre économie.

M. le rapporteur général. Le premier amendement de M. de Courson est surfinancé de près d'un milliard d'euros ! Cela démontre qu'il faut être très prudent lorsqu'on veut toucher à la TVA. Une discussion, produit par produit et branche par branche, doit avoir lieu, tout en maintenant l'équilibre d'ensemble du dispositif. C'est pourquoi je serai défavorable à tous les sous-amendements sur la TVA et je n'en proposerai pas moi-même, justement parce que c'est très important. Nous avons toute l'année à venir pour en discuter, on ne peut entrer dans ce débat maintenant, dans la précipitation, il faut se donner du temps pour y réfléchir ensemble. Le seul impératif est de donner de la visibilité économique pour les opérations, – notamment dans la construction –, qui dépendent du taux de TVA applicable.

*La commission **rejette** les trois sous-amendements.*

Elle examine ensuite les sous-amendements CF 65 à CF 68 de Mme Sas et le sous-amendement CF 69 de M. Alauzet.

M. Éric Alauzet. Tous ces sous-amendements concernent des sujets extrêmement sensibles : avoir un toit, de l'eau, éliminer ses déchets,... On est très proche des besoins primaires. Le crédit d'impôt ne prend déjà pas en compte la dimension écologique, il ne faudrait pas que les dépenses impactées par son financement ne tiennent pas compte non plus de l'enjeu environnemental. Les 600 millions d'euros que représente le surcoût de la hausse de la TVA dans le secteur du logement sont plus importants que les 500 millions d'euros prévus en faveur de la politique du logement

dans le projet de loi de finances pour 2013. On sait bien aussi, au niveau local, que toute augmentation, même faible, sur le sujet du traitement des déchets est très sensible.

Mme Éva Sas. On ne peut pas vouloir faire de la France un pays de l'excellence environnementale en matière de transports, comme l'a annoncé le Président de la République, et augmenter la TVA sur des secteurs qui doivent contribuer à la mise en œuvre de la transition écologique pour l'économie de demain.

M. le rapporteur général. La TVA, c'est 150 milliards d'euros. Certes, plusieurs centaines de millions d'euros pour certains secteurs, c'est beaucoup, mais il faut rapporter cela au sujet global du financement de l'économie. Il y a sans aucun doute des équilibres à préserver sur certains secteurs, notamment le logement social, avec donc des compensations à trouver sur d'autres secteurs. Le Gouvernement semble d'ailleurs plus ouvert sur la question de la TVA que sur le CICE, profitons-en pour y travailler sereinement ensemble d'ici l'année prochaine.

M. Marc Goua. L'annonce d'une hausse de la TVA seulement en 2014 aura un effet bénéfique pour la consommation et donc l'économie en 2013. Il faut seulement garantir une visibilité suffisante pour les entreprises concernées.

M. Hervé Mariton. Nous avions utilisé le même argument pour défendre la TVA anti-délocalisations ! On peut être d'accord avec le rapporteur général pour dire qu'il ne faut pas bricoler maintenant sur la TVA, mais pourrait-on savoir sur quels secteurs en particulier la réflexion doit porter ?

M. le président Gilles Carrez. On peut aussi demander si un ajustement des taux eux-mêmes est aussi possible.

M. Dominique Lefebvre. Il faut saluer la démarche du Gouvernement qui propose un plan de financement du crédit d'impôt : moitié sur les dépenses, moitié sur les recettes, et sur cette deuxième moitié, un tiers de fiscalité écologique et deux-tiers de TVA. L'impact de la hausse de TVA sur les contribuables doit être mesuré pour ouvrir une discussion globale sur la question au cours de l'année 2013.

Mme Éva Sas. C'est très bien de parler d'équilibre global, mais si on conditionne le crédit d'impôt, il y aura moins besoin de TVA ! L'impact de la hausse annoncée de la TVA sur certains secteurs doit être évalué d'un point de vue environnemental.

*La commission **rejette** les cinq sous-amendements.*

Puis elle examine les sous-amendements CF 83 et CF 84 de M. de Courson.

M. Charles de Courson. Le crédit d'impôt bénéficiera-t-il aux jeunes agriculteurs ? Qu'en sera-t-il pour les associés de sociétés de personnes translucides lorsqu'ils ne participent pas à l'exploitation ?

M. Christian Eckert, rapporteur général. Ces sous-amendements concernent le crédit d'impôt, ils n'ont pas de rapport avec l'amendement n° 5, et l'amendement n° 4 a déjà été examiné.

*Les sous-amendements CF 83 et CF 84 sont **retirés**.*

*La commission **accepte** l'amendement n° 5.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°4 (Rect.) présenté par le gouvernement, 27 novembre 2012

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est rétabli un article 244 quater C ainsi rédigé :

« *Art.* 244 quater *C.* – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *decies* à 44 *quindecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

« II. – Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les

salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

« IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du 1 de l'article 156.

« V. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. »

B. – L'article 199 *ter* C est ainsi rédigé :

« *Article 199 ter C.* – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit du contribuable une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

« 1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« a) par des personnes physiques ;

« b) ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« c) ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

« 3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies 0* A ;

« 4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. »

C. – Il est rétabli un article 220 C ainsi rédigé :

« *Art. 220 C.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C. »

D. – Le c. du 1. de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« c. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C ; les dispositions de l'article 199 *ter* C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; »

II. – L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C. »

III. – A. – Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B – Le taux mentionné au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Première décision du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi présenté par le Premier Ministre à l'issue du séminaire gouvernemental le 6 novembre, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) vise à donner aux entreprises les moyens de redresser la compétitivité de la production française et à soutenir l'emploi. Il répond pleinement à la problématique de la compétitivité coût qui participe de la perte de compétitivité de notre pays. Il donnera aussi aux entreprises un ballon d'oxygène pour investir et innover, au service de leur compétitivité hors coût.

Le choix d'introduire le CICE dans le collectif budgétaire de fin d'année répond à l'urgence d'agir. Il s'agit d'assurer la visibilité requise pour les entreprises et un impact sur l'économie et l'emploi dès 2013. Le CICE sera effectif au 1er janvier 2013.

Le CICE est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Il s'appliquera quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.) et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié.

Le crédit d'impôt sera égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Ce taux sera atteint en 2014, après une montée en charge en 2013 avec un taux de 4 %. Afin d'améliorer rapidement leur situation, le crédit d'impôt sera intégralement restitué aux PME l'année de constatation de la créance (2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013), tandis qu'il sera imputable sur l'impôt dû au cours des trois années suivantes pour les plus grandes entreprises, qui peuvent valoriser plus aisément la créance, le solde étant totalement imputable la quatrième année. Ce schéma est connu des entreprises car il correspond à celui en vigueur pour le crédit impôt recherche.

Un mécanisme de préfinancement sera mis en place dès 2013 pour améliorer immédiatement la situation de trésorerie des PME et ETI qui le demandent. Ce mécanisme devra permettre aux établissements bancaires de proposer à leurs clients une avance sur le montant de leur créance fiscale. Afin de s'assurer que toutes les entreprises puissent en bénéficier, un adossement a une garantie de la banque publique d'investissement (BPI) est envisagé pour faciliter l'obtention de ce préfinancement.

Le financement du CICE est assuré. Il reposera pour moitié sur des économies supplémentaires en dépenses et pour moitié sur des recettes : une réforme de la TVA à compter du 1er janvier 2014 et une nouvelle fiscalité écologique dont le rendement atteindra 3 milliards d'euros.

Enfin, le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi reposera sur le principe du donnant-donnant. En premier lieu, l'utilisation de ce crédit d'impôt sera évaluée au sein des entreprises selon les modalités qui seront définies dans la loi, comme au niveau macroéconomique, au sein d'un comité de suivi chargé de dresser à intervalle régulier un constat partagé sur le bon fonctionnement du dispositif. Au-delà de ces dispositifs de suivi, le Gouvernement exigera des entreprises des contreparties, qui feront également l'objet de dispositions législatives début 2013, sur la gouvernance des entreprises, l'exemplarité en matière de rémunération des dirigeants et sur le civisme fiscal ainsi qu'en matière d'ordre public économique à travers le projet de loi relatif à la consommation.

(2) Sous-amendement n°306 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Dumont et autres, 30 novembre 2012

I.-À l'alinéa 3, après la référence :

« 44 quindecies »,

insérer les mots :

« et les coopératives visées au 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 ».

II.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coopératives d'entreprises, bien que passibles de l'IS, sont exonérées pour les activités réalisées avec leurs membres. Elles sont des employeurs importants notamment dans les zones rurales. Leurs activités au service de leurs membres agriculteurs, artisans, marins, transporteurs, ont pour finalité d'améliorer leur propre compétitivité et ne sont pas dé-localisables bien que confrontes aux effets de la mondialisation. Or les coopératives sont un facteur essentiel de stabilisation de l'activité économique dans les territoires et leur résilience lors des crises économiques a été montrée par les études conduites notamment par l'OIT.

L'objectif poursuivi par le gouvernement est bien celui de l'allégement du coût du travail afin d'améliorer la compétitivité des entreprises. Ces coopératives, certes entreprises à forme particulière, sont donc pleinement concernées par les incitations prévues par le dispositif déposé par le gouvernement.

Leur régime particulier d'IS a été légitimé par une décision du 8 septembre 2011, de la CJUE. Pour celle-ci l'exonération d'impôt sur les sociétés des coopératives ne constitue pas une aide d'Etat dès lors que : « les coopératives obéissent à des principes de fonctionnement qui les distinguent des autres opérateurs économiques : prééminence de la personne, dévolution désintéressée de l'actif net, la règle « un homme – une voix », les réserves impartageables, la double qualité d'associé et de fournisseur et ou client, et l'action de celle-ci pour le bénéfice mutuel des membres, la rémunération limitée du capital. » Elle en déduit « la coopérative n'est pas dans une situation comparable à celle des sociétés commerciales et il n'y a donc pas aide d'Etat. » L'exonération d'IS est donc seulement une prise en compte des contraintes de fonctionnement spécifiques aux coopératives sans incidence sur le régime des cotisations sociales des salariés qui relèvent du droit commun.

Enfin, les coopératives ne rémunèrent pas d'actionnaires : elles versent le cas échéant un intérêt plafonné au taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées sur les parts sociales de leurs associés coopérateurs.

(3) Sous-amendement n°220 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert et autres, 29 novembre 2012

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile »,

les mots :

« ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement rappelle les objectifs du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi défini dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

(4) Sous-amendement n°218 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances et autres, 29 novembre 2012

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase précédente. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement prévoit une obligation de transparence sur l'usage du CICE au travers des comptes annuels dans un souci accru de bonne gestion des fonds publics.

(5) Sous-amendement n°219 (Rect.) à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, et autres, 29 novembre 2012

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

(6) Sous-amendement n°304 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, et autres, 29 novembre 2012

Au début de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement rappelle les objectifs du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi défini dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

(1) Sous-amendement n°215 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, et autres, 29 novembre 2012

Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« IV. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, prévu par l'article 244 quater C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

« Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné à l'alinéa précédent, est chargé de veiller au suivi de la mise en oeuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

« Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions a titre gratuit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la transparence sur l'allocation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), le présent amendement propose la mise en place, avant la fin de l'année 2013, d'instances assurant son suivi.

Le comité national de suivi, tripartite, (État, représentants des salariés et des employeurs) procédera à une évaluation périodique des effets et de l'utilisation du CICE. Le comité serait logiquement rattaché aux services du Premier ministre.

Il est également proposé de créer des comités régionaux de suivi dans chaque région afin de contrôler la gestion du CICE par les entreprises bénéficiaires.

L'amendement précise enfin que les membres des comités de suivi, tant à l'échelle nationale que régionale, exerceront leurs missions à titre gratuit.

(2) Sous-amendement n°216 à l'amendement n°4 (Rect.), présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, et autres, 29 novembre 2012

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

(3) Amendement n°391 présenté par le gouvernement, 4 décembre 2012

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 1679, les deux occurrences des montants « 840 euros » et « 1 680 euros » sont respectivement remplacées par les montants : « 1 200 euros » et « 2 040 euros ».

2° À la première phrase de l'article 1679 A, les mots « 6 002 € pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011 » sont remplacés par le montant : « 20 000 € ».

II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à diminuer la charge de taxe sur les salaires dont sont redevables les plus petites structures. Il s'agit pour l'essentiel d'organismes sans but lucratif, qui ont très fréquemment le statut associatif.

En raison de leur caractère non lucratif, ces organismes ne sont normalement pas passibles de l'IS, et ne peuvent donc pas bénéficier du crédit d'impôt « compétitivité –emploi ». Il est néanmoins juste et favorable à la création d'emplois de leur permettre de bénéficier également d'un dispositif de diminution du coût du travail.

En conséquence, une baisse de la taxe sur les salaires ciblée sur ces organismes est proposée. La franchise et la décote seraient sensiblement augmentées, et l'abattement spécifique aux associations, aux mutuelles et aux syndicats serait augmenté d'un tiers.

Le coût de cette mesure est de 300 M€ ; elle permet d'alléger la taxe sur les salaires pour environ 40 000 employeurs associatifs et d'exonérer totalement 20 000 redevables de la taxe. Pour une association de moins de 8 salariés (80 % des associations ont moins de 9 salariés), cela représente un allègement de la masse salariale de 12 %, soit le double du taux du crédit d'impôt compétitivité et emploi.

e. Débats, 2ème séance du mardi 4 décembre 2012

Mme la présidente. *À la demande du Gouvernement, nous allons examiner les amendements nos 4 rectifié, 66, 391, 5 rectifié et 93, portant articles additionnels après l'article 24.*

En conséquence, les articles 11 à 24 et les autres amendements portant articles additionnels après l'article 24 sont réservés.

Après l'article 24

Mme la présidente. *Les amendements no 4 rectifié, présenté par le Gouvernement et n° 66, présenté par Mme Dalloz, peuvent être soumis à une discussion commune.*

Après la présentation de ces deux amendements, l'avis du rapporteur général et du président de la commission des finances – ainsi que du Gouvernement sur l'amendement n° 66 –, et les éventuelles interventions d'autres orateurs, nous examinerons une série de sous-amendements portant sur l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. Pierre Moscovici, *ministre de l'économie et des finances.* Madame la présidente, monsieur le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames et messieurs les députés, l'objectif du Gouvernement est de renouer avec une croissance plus forte, plus équilibrée et plus solidaire : c'est ce à quoi nous travaillons depuis six mois, et ce qui va nous mobiliser à présent avec cet amendement n° 4 rectifié.

Il est évidemment très important : Nous agissons pour soutenir la croissance en France, et nous le faisons en remettant en ordre nos finances publiques, car c'est une condition essentielle au retour d'une croissance plus équilibrée et plus durable. Nous soutenons la croissance en réformant en profondeur le financement de l'économie : tel est le sens du vote par votre assemblée, la semaine dernière, du projet de loi relatif à la création de la Banque publique d'investissement – un vote insuffisamment souligné. Par ailleurs, avant la fin du mois de décembre, je présenterai lors du Conseil des ministres un projet de réforme bancaire. Enfin, nous soutenons la croissance à travers le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, dont nous discutons aujourd'hui la première mesure.

Le choix du Gouvernement d'introduire le dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dès le collectif budgétaire de fin d'année ne répond qu'à une seule exigence : l'urgence d'agir. Les premières traductions du pacte de compétitivité devaient être immédiates, afin d'assurer la visibilité nécessaire pour les entreprises : le crédit d'impôt va redonner aux entreprises les moyens de redresser la compétitivité de la production française et de soutenir l'emploi.

J'insiste sur un point : il s'agit là d'une mesure de soutien conjoncturel, car le crédit d'impôt aura un effet dès 2013 sur les comportements des entreprises, mais tout autant une réponse structurelle au problème de compétitivité-coût de l'économie française, qui, sans être son seul problème, ne peut non plus être ignoré ni minimisé.

Entendons-nous d'abord sur le diagnostic : l'économie française a-t-elle un problème de coût du travail ? Le rapport Gallois a répondu que, dans l'industrie manufacturière, le niveau du coût du travail est identique en France et en Allemagne, à l'exception de certains secteurs où l'Allemagne bénéficie d'un net avantage – c'est le cas de l'industrie agro-alimentaire. En revanche, l'écart de coût est particulièrement net dans les services.

M. Marc Le Fur. Vous le reconnaissez enfin ! Cela vous aura tout de même demandé six mois !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* En dix ans, les coûts salariaux unitaires en France ont évolué comme dans le reste de la zone euro : en fait, c'est l'Allemagne qui est hors norme. De ce point de vue, le rapport Gallois met en évidence le fait qu'il y a eu une dégradation.

Au-delà des problèmes de coût, d'autres facteurs, tout aussi importants, sont également en jeu : le positionnement de moyenne gamme de la France sur les marchés mondiaux la rend vulnérable à la concurrence par les prix ; la recherche, l'innovation et la formation sont mal articulées avec l'industrie ; les flux de financement sont mal orientés vers le tissu industriel ; les solidarités industrielles ou territoriales sont insuffisantes, de même que le dialogue social – que Michel Sapin s'efforce actuellement de restaurer.

Le pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi vise à traiter toutes ces dimensions. Dans ce contexte, le crédit d'impôt vise à répondre au problème de compétitivité-coût. J'en viens maintenant au détail et aux paramètres du dispositif.

La première question est celle du champ des entreprises éligibles. Le Gouvernement a souhaité que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi bénéficie à toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises – entreprises individuelles, sociétés de personnes, sociétés de capitaux, *et caetera* – et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Les employeurs non soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu et les entreprises n'ayant pas de salariés en sont donc *a priori* exclus.

La seconde question est celle du taux du crédit d'impôt. Comme annoncé par le Premier ministre, le crédit d'impôt sera égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 fois le SMIC. La fourchette ainsi définie touche 85 % des salariés – 83 % dans l'industrie –, ce qui permet de répondre à la fois au problème de la création d'emploi et au problème de la compétitivité.

La troisième question est celle des modalités d'imputation. Nous avons fait le choix, par souci de simplicité et d'efficacité, de retenir exactement les mêmes règles que pour le crédit d'impôt recherche. Ces règles étant bien

connues des entreprises, nous parviendrons ainsi plus facilement à sécuriser et à ancrer les anticipations en matière d'embauches et d'investissements.

Une autre question est celle du préfinancement. Pour s'assurer que les effets jouent à plein dès l'an prochain, un mécanisme de préfinancement sera mis en place en 2013 et mis à disposition des entreprises pour améliorer immédiatement leur situation de trésorerie. Afin de s'assurer que toutes les entreprises peuvent en bénéficier, un adossement à une garantie de la BPI nouvellement créée permettra de faciliter l'obtention de ce préfinancement.

Une question tout aussi essentielle est celle du financement du dispositif. Comme vous le savez, il reposera pour moitié sur des économies supplémentaires en dépenses – dix milliards d'euros – et pour moitié sur des recettes : une réforme de la TVA par modulation des taux à compter du 1er janvier 2014 et une nouvelle fiscalité écologique dont le rendement atteindra trois milliards d'euros. La réforme de la TVA est également introduite par amendement – j'y reviendrai le moment venu.

Au total, le crédit d'impôt sera favorable à la fois à la compétitivité et à l'emploi. D'après les modèles dont nous disposons, il pourrait permettre de créer 300 000 emplois à horizon 2017. Les PME, fer de lance de notre économie, seront particulièrement concernées par ce dispositif. Le crédit d'impôt sera, enfin, doublement favorable à l'industrie : d'une part, dans la mesure où l'industrie percevra plus de 20 % du bénéfice de la mesure, d'autre part, car les services contribuent à l'industrie.

Le dispositif que nous avons conçu est un crédit d'impôt à l'impôt sur les sociétés. Ce choix a le mérite de l'efficacité et de la simplicité. Cela signifie aussi que le périmètre de la mesure ne coïncide pas en tout point avec celui des allégements de cotisations sociales. Ainsi, en sont exclus les administrations publiques, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs et les hôpitaux. Ce choix peut donner lieu à débat, et j'entends les préoccupations qui se sont exprimées dans les rangs de la majorité sur les différences de traitement qui pourraient en résulter, notamment entre les hôpitaux publics, hors champ du CICE, et les cliniques privées.

M. Pascal Terrasse. Absolument ! Tout le secteur médico-social est concerné !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Nous répondrons à ces préoccupations dans le cours du débat. Il ne faut pas perdre de vue la limite financière des efforts auxquels nous pouvons consentir – en l'occurrence, 20 milliards d'euros.

Un autre secteur qui ne bénéficiera pas du crédit d'impôt est celui des organismes non lucratifs. Dans la mesure où ce secteur est un gisement d'emplois et, au travers de l'économie sociale et solidaire, un moteur de la croissance, je comprends la volonté exprimée par certains, dans la majorité, d'adopter une mesure complémentaire qui puisse bénéficier au secteur associatif. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement triplant l'abattement de taxe sur les salaires en faveur des associations. En portant cet abattement de 6 000 euros par an à 20 000 euros par an, l'amendement allège significativement l'impôt pesant sur 40 000 employeurs associatifs.

Avant de conclure, je voudrais insister sur un dernier point, et non des moindres, à savoir la question des contreparties. C'est pourquoi Michel Sapin siège à mes côtés. Je m'adresse en particulier aux députés de la majorité : je veux les assurer du fait que le Gouvernement partage le souci que le produit du crédit d'impôt soit utilisé pour l'emploi, l'investissement, le développement des entreprises, et non à augmenter des rémunérations des dirigeants ou à verser des dividendes. Il y aura des mécanismes de suivi, mais aussi des contreparties demandées en termes de gouvernance des entreprises et de rémunération des dirigeants – domaine dans lequel on constate parfois des excès insupportables. Par ailleurs, en ce qui concerne le marché du travail, nous souhaitons que les entreprises participent pleinement aux négociations en cours sur la sécurisation de l'emploi, afin d'aboutir à des avancées significatives.

Sur ces sujets importants, le Gouvernement a fait le choix de la simplicité, de la rapidité et de l'efficacité. Soucieux de justice, il souhaite des contreparties. C'est en ayant à l'esprit ces préoccupations que je vous demande d'examiner cet amendement hors du commun qu'est l'amendement n° 4 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 66.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je comprends la préoccupation qui a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre ce dispositif. Je l'ai dit hier soir dans le cadre de la discussion générale, il est urgent de répondre aujourd'hui à la problématique de nos entreprises. L'amendement n° 66 vise à intégrer au dispositif les entreprises imposées au bénéfice réel – ce qui est le cas des entreprises agricoles dont nous avons très peu parlé. Il propose surtout une mise en œuvre dès le 1er janvier 2013 du crédit d'impôt, qui serait fondé sur la déclaration annuelle des données sociales, la DADS, de 2012.

Je l'ai répété maintes fois hier : l'urgence nous impose de réagir de manière forte, et maintenant. Vous me dites que les entreprises pourront nantir auprès de leur établissement bancaire le crédit d'impôt éventuellement imputable au titre de 2013 qui sera décompté en 2014. Certes, mais vos critères n'étant pas suffisamment lisibles, les entreprises pourraient bien n'avoir aucune vision et donc aucune possibilité de discussion avec leur établissement bancaire avant

2014. C'est un risque lourd que nous leur faisons courir, me semble-t-il. C'est pourquoi je propose une mise en œuvre du crédit d'impôt dès 2013. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* J'ignore le temps qui m'est imparti, madame la présidente, pour répondre à une telle question. Monsieur le ministre, l'amendement du Gouvernement est important. Nous en partageons évidemment l'esprit, pour deux raisons. La première, c'est que vous avez fort opportunément mis en place un dispositif qui n'affecte pas le budget de l'État en 2013. Compte tenu de sa structuration et des efforts collectivement demandés aux grandes entreprises et aux ménages les plus aisés, il aurait été hasardeux que ces mesures pèsent sur le budget 2013. La seconde raison, c'est que vous avez déconnecté cette question de celle du financement de la protection sociale, lequel concerne aussi, et au premier chef, les partenaires sociaux. Ce débat ne me semble pas suffisamment mûr pour être traité dans l'urgence.

Mais l'urgence existe, et vous avez décidé de nous imposer cet exercice dès la loi de finances rectificative. Indépendamment du fait que nous approuvons globalement l'esprit de l'amendement, un certain nombre de points restent ouverts à la discussion. Le Gouvernement a fait le choix – cela lui a été réclamé – de la simplicité, en fixant une assiette large. Nous aurions préféré un ciblage sur les activités de type industriel, probablement plus sensibles à la concurrence internationale. Il est vrai que des difficultés techniques, d'ordre constitutionnel ou ayant trait à la compatibilité européenne rendaient difficile un tel ciblage. Mais tant qu'à choisir une assiette large, il ne faudrait pas que certains secteurs soient oubliés ou « livrés » à une concurrence ou à un traitement qui manquerait d'équité.

M. Philippe Vigier. Très bien !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ainsi, vous écartez du dispositif, tel qu'il est prévu par l'amendement, l'ensemble du secteur de l'économie sociale et solidaire, notamment les associations, les mutuelles, les coopératives, les fondations. Ce secteur, important pour l'emploi, se trouve parfois en concurrence avec le secteur privé, qui, lui, bénéficiera du CICE. Cette question reste en suspens et n'a pu être traitée aussi finement que nous l'aurions souhaité en commission.

M. Charles de Courson. Comme c'est bien dit !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Nous débattrons de sous-amendements qui portent sur ce sujet.

Je pense aussi aux établissements de santé, qui ne sont pas seulement sanitaires mais aussi médico-sociaux.

M. Philippe Vigier. Le rapporteur général a raison !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Dans le secteur privé, certains établissements sont gérés de façon lucrative – ce n'est pas un péché, je le constate simplement – d'autres sont gérés par des associations à but non lucratif. Il serait incompréhensible que ces établissements, qui font le même métier et se concurrencent parfois, ne soient pas traités de la même façon.

J'ai bien entendu la réponse qui m'a été apportée en commission et que vous venez de donner à l'instant. La solution proposée par le Gouvernement, qui consiste à jouer sur la tarification des établissements, n'est pas complètement satisfaisante, monsieur le ministre.

M. Philippe Vigier. Tout à fait.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Certes, la tarification est différente selon que l'hôpital est public ou privé, mais la tarification pour les hôpitaux privés gérés par des associations à but non lucratif est la même que celle pour les établissements gérés par des entreprises à but lucratif. Je ne vois pas très bien comment vous ou votre collègue ministre des affaires sociales et de la santé pourrez corriger la distinction qu'introduira le CICE dans un même secteur, pour une même activité. Il faut que nous trouvions des solutions, faute de quoi tout un champ de la mesure se trouvera déséquilibré.

Restent des questions marginales, que la discussion parlementaire et les propos que vous tiendrez dans l'hémicycle, monsieur le ministre, permettront d'éclairer. On me signale par exemple le cas de La Poste, qui bénéficierait du CICE pour une partie des salaires seulement, puisqu'à lire votre amendement, il semblerait que les salaires des personnels ayant statut de fonctionnaires de l'État soient écartés du calcul du CICE. La Poste, notamment de par ses activités bancaires, appartient pourtant, là encore, au secteur concurrentiel.

Comme vous le voyez, messieurs les ministres, il existe beaucoup de questions auxquelles la discussion et le travail parlementaire devront apporter des réponses. Je vous remercie de ne pas m'avoir interrompu, madame la présidente.

Enfin, il me semble que le Gouvernement devrait éclairer et préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les entreprises, notamment les plus petites, puissent bénéficier rapidement des liquidités que pourrait leur

apporter le CICE – Mme Dalloz y a fait référence. Nous devons effectuer un important travail de précision, messieurs les ministres. Nous y sommes parfaitement prêts et déterminés. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je solliciterai de votre part, madame la présidente, la même indulgence que celle dont vous venez de faire preuve à l'égard du rapporteur général.

Monsieur le ministre, vous venez de nous présenter, de façon très concise mais surtout lapidaire, un amendement gouvernemental à 20 milliards d'euros.

M. Charles de Courson. C'est historique !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je vous ai demandé, il y a déjà trois semaines, de recourir, pour un dispositif d'une telle importance, à une procédure de lettre rectificative. Pourquoi ? La lettre rectificative s'accompagne d'une étude d'impact et elle est délibérée en conseil des ministres. Ce que vient de dire le rapporteur général ne fait que renforcer ma conviction qu'une réflexion de fond est absolument nécessaire.

M. le ministre vient de nous présenter un crédit d'impôt destiné aux entreprises du secteur concurrentiel et soumises notamment à des problèmes de compétitivité par rapport aux entreprises étrangères. M. le rapporteur général ne nous a parlé que du secteur non concurrentiel. La question, pour lui, est donc d'abord une question d'emplois dans le secteur public abrité. Pour vous, monsieur le ministre, le CICE semble s'adresser d'abord aux entreprises, en particulier aux entreprises industrielles.

Je veux vous poser quelques questions. La première porte sur le schéma budgétaire. Pouvez-vous nous en confirmer les grands principes ? En 2014, le crédit d'impôt atteindra un coût de 10 milliards d'euros.

M. Charles de Courson. 13 milliards !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* En 2015, le coût sera porté à 15 milliards et en 2016, à 20 milliards environ. Est-ce le schéma ? Nous n'en savons rien à ce jour.

Face à cette dépense budgétaire, absolument considérable, les recettes seraient tirées dès 2014 d'une réforme de la TVA, pour une somme de 7 milliards.

M. Charles de Courson. 6,4 milliards.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Pouvez-vous le confirmer ? Par ailleurs, vous prévoyez 5 milliards d'économies budgétaires, dont il faut absolument que vous nous disiez de quelle nature elles seront. En 2015, apparaît une fiscalité écologique, dont le rendement devrait atteindre 2 à 3 milliards – nul ne sait. Il est de votre responsabilité de nous indiquer quelle sera la nature de cette fiscalité écologique.

Tout un ensemble de questions se posent. Je ne vous parlerai, pour ma part, que de notre industrie.

M. Philippe Vigier. Très bien !

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* Notre secteur automobile est à l'agonie et il faut se réjouir que vous ayez enfin pris conscience du problème de compétitivité auquel sont confrontées nos entreprises.

M. Marc Le Fur. Il aura fallu six mois !

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* Première question : vous avez choisi une plage allant de 1 à 2,5 SMIC pour calibrer le crédit d'impôt. Cela permet-il vraiment de soutenir notre industrie ?

M. Jean-François Mancel. Non !

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* Pouvez-vous nous dire quel pourcentage de cet effort considérable – 20 milliards d'euros – ira aux entreprises soumises à la concurrence internationale ?

Mme Dalloz, en présentant son amendement, a souligné un point d'une importance extrême. Elle a rappelé que pour aider les entreprises en grande difficulté et soumises à la concurrence, il fallait mettre en place, au moins en trésorerie, ce crédit d'impôt dans les plus brefs délais. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt vos interventions lors de l'examen du projet de loi sur la banque publique d'investissement, la BPI. Vous avez indiqué que celle-ci serait susceptible, à travers Oséo, de se porter garante d'un mécanisme de refinancement auprès des banques.

Comment les créances pourront-elles être sûres et certaines dès le début de l'année prochaine si elles sont conditionnées par tout un ensemble de considérations, qui résulteront notamment des amendements adoptés par la majorité à la commission des finances ?

De surcroît, ces créances seront fondées sur des éléments comptables de l'année 2013, alors qu'il serait infiniment plus simple de les fonder sur ceux de l'année 2012, qui figurent dans la DADS.

M. Marc Le Fur. Bien évidemment !

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* Nous souhaitons que ces créances puissent venir en aide aux entreprises le plus rapidement possible.

Je me pose également des questions sur la montée en régime, car les chiffres ne coïncident pas. Il faut que vous répondiez précisément, monsieur le ministre. Pour un coût de 10 milliards d'euros en 2014…

M. Charles de Courson. 13 milliards !

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* … le crédit d'impôt sera égal à 4 % de la masse salariale brute pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Ce taux sera porté à 6 % en 2015, pour un coût qui n'est pas proportionnel. Il est donc possible que le montant prévu pour 2014 ne soit pas de 10 milliards mais de 13 milliards d'euros. Vous conviendrez qu'il est très désagréable, sur des montants aussi importants, de ne pas disposer des éléments de calibrage de la mesure.

Par ailleurs, s'agissant de l'étude d'impact, il est indispensable que vous nous éclairiez sur le volet TVA. L'opposition est en effet beaucoup plus préoccupée par le sort des entreprises exposées à la concurrence que par celui des entreprises du secteur public abrité.

Dans l'étude d'impact que vous avez bien dû mener, avez-vous analysé la proportion de produits importés qui font concurrence, par exemple dans le secteur automobile, aux produits de fabrication française et relèvent du taux normal ? Ce sont avant tout les services et les marchandises taxés au taux réduit qui vont subir une majoration, et la mesure de compensation va surtout aggraver la TVA sur les biens et services non délocalisables, alors que sur les produits qui subissent la concurrence des importations et pour lesquels le crédit d'impôt doit représenter un ballon d'oxygène la TVA restera inchangée.

Autrement dit, et j'en termine, il aurait fallu une étude d'impact pour que le Gouvernement et la majorité se mettent d'accord.

M. Philippe Vigier. Très bien !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Car, si le Gouvernement prend enfin conscience – mieux vaut tard que jamais – de la gravité extrême de la situation économique et de l'ampleur des destructions d'emploi – 50 000 chômeurs de plus par mois, pour l'essentiel dans nos entreprises exposées à la concurrence ! – et en fait un sujet prioritaire, on a le sentiment que, pour la majorité, la vraie question est surtout d'étendre ce crédit d'impôt au secteur coopératif, au secteur public, aux hôpitaux… bref, aux secteurs à l'abri de la concurrence.

M. Pascal Terrasse. C'est le contraire !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Dites-nous donc quel est l'objectif de ce crédit d'impôt : s'agit-il d'aider nos entreprises ou d'aider le secteur public ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je suis un peu étonné des propos du président de la commission des finances : c'est Dr Jekyll et Mr Hyde ! Après avoir expliqué en commission que le crédit d'impôt, c'était très bien, le voici qui nous promet en séance, sans doute pour satisfaire l'opposition, tous les malheurs du monde. *(Protestations sur les bancs du groupe UMP.)*

Par rapport à l'allègement des cotisations, le crédit d'impôt est un choix excellent, pour deux raisons. La première, c'est qu'un allègement de cotisations, financé par des transferts sur les ménages, aurait pesé sur la consommation et la demande dès 2013.

M. Charles de Courson. Et la TVA ?

M. Pierre-Alain Muet. Mes chers collègues, faire de la politique économique, c'est faire de la politique subtile, qui tienne compte de la conjoncture ! *(Exclamations sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)* Et la subtilité, c'est précisément de faire en sorte qu'on ne touche pas aux revenus et à la consommation des ménages en 2013, ce qui est le cas de ce crédit d'impôt.

Le second avantage évident de ce crédit d'impôt, c'est qu'on en connaît le montant pour chaque entreprise et qu'il peut donc être suivi.

La grande innovation de ce gouvernement, c'est qu'au lieu de poser des conditions dans la loi, il renvoie à la négociation. En effet, on connaît la faiblesse de la négociation dans notre pays, alors que, comme le rappelle le rapport Gallois, la qualité de la négociation sociale est un facteur de compétitivité.

Le crédit d'impôt va donc faire l'objet d'une négociation, en vue de laquelle nos amendements vont suggérer des lignes directrices et indiquer les directions à éviter ou celles vers lesquelles nous souhaitons aller. Faire en sorte que les partenaires sociaux se saisissent ainsi du crédit d'impôt est une vraie révolution de la part du Gouvernement ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Patrick Hetzel. C'est de l'idéologie pure !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Il est bien que le Gouvernement se soit emparé de cette question, mais la réponse apportée est très moyenne, et nous continuons à nous demander, monsieur le ministre, ce que vous voulez vraiment.

Sur ce sujet d'intérêt national, qui pourrait être un sujet d'unité nationale, tant l'enjeu est important, nous pourrions, nous pouvons, vous accompagner si toutefois nous savions plus clairement où vous voulez aller.

M. Marc Le Fur. Le savent-ils eux-mêmes ?

M. Hervé Mariton. Le coût de votre amendement de quatre pages est de vingt milliards d'euros, soit cinq milliards la page. Or nous n'avons pas d'étude d'impact, et il règne la plus grande confusion quant au gage. En dépit des discussions en commission, nous n'avons toujours pas compris la nature réelle des économies proposées ni comment elles se décomposent. Il est question de cinq milliards la première année, puis de cinq milliards la seconde année, mais ces cinq milliards se cumulent-ils avec ceux de l'année précédente pour une économie totale de dix milliards d'euros la deuxième année, où s'agit-il chaque fois d'un fusil à un coût, pour un montant de cinq milliards ? Ce n'est pas du tout la même chose, et nous n'avons toujours pas la réponse !

De même, en 2016, les dix milliards de coût s'ajoutent-ils aux dix milliards des années précédentes ou s'agit-il d'un coût global, et qu'en est-il pour les années ultérieures ? Ce n'est pas une mince affaire, si nous voulons comprendre la physionomie d'avenir de nos dépenses publiques.

S'agissant du ciblage sectoriel, nous l'approuvons plutôt. En effet, nous pouvons nous accorder sur le fait que l'enjeu de compétitivité concerne essentiellement le secteur concurrentiel. Quel que soit l'intérêt qu'on porte au secteur public ou à l'économie sociale et solidaire, ils ne sont pas au cœur de notre sujet, qui est notre compétitivité internationale.

Cependant en choisissant de retenir uniformément les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC, vous ne ciblez pas forcément ceux qui mériteraient le plus l'aide de ce dispositif dans le secteur concurrentiel.

La conditionnalité de l'aide, quant à elle, m'inquiète beaucoup. En effet, vous avez beau dire que l'aide ne sera pas conditionnelle pour paraître rassurants et convaincre de l'efficacité de votre dispositif, vous promettez à votre majorité qu'il y aura bien des critères d'attribution. Mais quelle est la différence entre des conditions et des critères ?

M. Michel Sapin, *ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.* Les unes sont *a priori*, les autres *a posteriori* !

M. Hervé Mariton. Il n'y a pas de demi-mesure : soit vous leurrez votre majorité, soit les entreprises se verront imposer des critères – conditions qui ne diraient pas leur nom – qui rendront le dispositif extrêmement fragile.

Mme la présidente. Monsieur Mariton, s'il est normal que le rapporteur général et le président de la commission des finances dépassent leur temps de parole, ce n'est pas le cas pour les autres intervenants, et il vous faut conclure.

M. Hervé Mariton. Je conclus, madame la présidente. S'agissant enfin des garanties que vous allez demander à la BPI d'apporter, je me permets de penser que vous faites là un choix de gouvernance extrêmement critiquable, qui fragilise l'outil que vous vous apprêtez à créer. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Le dispositif du crédit d'impôt qui nous est proposé n'est ni plus ni moins qu'un dispositif qui s'inscrit dans le mouvement libéral…

M. Hervé Mariton. Quelle horreur !

M. Nicolas Sansu. …qui, depuis plus de deux décennies, conduit à transférer des prélèvements des entreprises vers les ménages, et le décalage d'un an n'y change pas grand-chose.

Or cette recette est éculée : la multiplication des exonérations fiscales et sociales, la compression du pouvoir d'achat n'ont jamais eu de résultat positif sur la croissance, l'emploi ou la santé de nos entreprises, et l'on constate depuis dix ans la faillite de cette politique d'inspiration néolibérale.

Si elle n'a pas eu d'effet positif, c'est tout simplement que la valeur ajoutée, les richesses produites ont été de plus en plus accaparées par le capital, au détriment des salaires, de l'emploi et de l'investissement productif. Faut-il rappeler en effet qu'en trente ans les dividendes versés ont été multipliés par 20, alors que les salaires ne l'ont été que par 3,6 ?

Personne ne nie que certains secteurs, notamment l'industrie, directement confrontés à la concurrence internationale, connaissent des problèmes spécifiques. Mais, dans ce cas, pourquoi ne pas envisager un dispositif modulé, qui incite à l'emploi et à l'investissement productif mais pénalise la spéculation et la mainmise des marchés financiers, un dispositif qui n'obligerait pas à trouver vingt milliards d'euros de financement ?

Tous les secteurs concurrentiels n'ont pas besoin de cette aide : je suis désolé, mais les banques et les assurances n'ont pas besoin d'être aidées. Nous saluons d'ailleurs l'amendement Cherki, qui vise à ce que les entreprises du CAC 40 ayant fait 70 milliards de bénéfices cette année ne puissent pas verser quarante milliards de dividendes et bénéficier de ce crédit d'impôt.

En juillet dernier, lors du collectif budgétaire, toute la gauche s'était retrouvée pour contrer un dispositif qui procédait de la même inspiration, à savoir une baisse des cotisations contrebalancée par une hausse de la TVA. Je ne rappellerai pas ici les propos du ministre du budget et de certains de nos collègues, qui s'opposaient avec raison à ce dispositif. Aujourd'hui, la gauche ferait fausse route en acceptant ce marché de dupes, qui place les salariés des entreprises en situation de faiblesse pour aborder les négociations.

J'ajoute que j'ai apprécié les propos du rapporteur général, car, aujourd'hui, il y a peut-être un secteur à cibler mais il y a aussi des secteurs qu'il ne faut pas forcément aider. C'est pourquoi, en cohérence avec notre position du mois de juillet, nous voterons contre le dispositif CICE-TVA. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous, les centristes, qui nous battons depuis plus de dix ans pour persuader nos concitoyens et nos collègues parlementaires qu'il faut baisser les charges sociales patronales et les compenser par une hausse de la TVA, voire de la CSG, nous ne pouvons que nous réjouir qu'enfin une partie de la gauche commence à bouger sur ce sujet et prenne peu à peu conscience que le problème central, c'est la compétitivité des entreprises : il n'y aura pas de croissance de l'emploi en France si nos entreprises ne sont pas compétitives.

Hélas, les deux amendements du Gouvernement créant ce crédit d'impôt nous posent sur la forme et sur le fond des problèmes majeurs. Sur la forme d'abord, il n'est pas excessif de parler d'amateurisme. Aucune étude d'impact, une promesse de dialogue social mais aucun dialogue : on crée une commission nationale pour réfléchir sur la réforme du financement de la protection sociale, et l'on se présente un beau matin avec des amendements à vingt milliards, qui préjugent en fait de la discussion et du dialogue social !

Qu'on se reporte à l'exposé des motifs : trente-huit lignes pour vingt milliards, ce qui fait cinq cents millions d'euros la ligne ! *(Sourires sur les bancs des groupes UDI et UMP.)* C'est l'amendement le plus énorme que j'ai jamais vu depuis vingt ans que je siège dans cette noble assemblée. Cinq cents millions la ligne et aucune étude d'impact ! Et tout cela dans la plus grande improvisation !

Plus grave, le fond est contestable. On pourrait parler d'une forme de brouillage épistémologique, comme on disait lorsque l'époque s'intéressait à la philosophie. Je passe sur le fait que le Gouvernement fait l'inverse de ce qu'il avait promis. Souvenez-vous de la déclaration du Premier ministre : jamais nous n'augmenterons la TVA pour financer des baisses de charges sociales patronales.

Mme la présidente. Monsieur de Courson, il faut conclure.

M. Charles de Courson. Mais à tout pécheur miséricorde, et je félicite les nouveaux convertis. Attention cependant à ne pas gâcher une bonne idée…

Mme la présidente. La parole est à Mme Éva Sas.

M. Charles de Courson. C'est scandaleux !

Mme la présidente. Monsieur de Courson, vous avez dépassé votre temps de parole. C'est maintenant à Mme Sas de s'exprimer.

Mme Éva Sas. Le Gouvernement a appelé ce dispositif « pacte de compétitivité » ; nous souhaiterions donc qu'il s'agisse bien d'un pacte et que, puisqu'il s'agit d'offrir une aide fiscale de vingt milliards d'euros aux entreprises, cela se fasse sur la base d'un donnant-donnant, et donc d'engagements de la part des entreprises.

Dès lors que nous accordons vingt milliards d'aides aux entreprises, ces aides devraient être ciblées sur les faiblesses de l'industrie française et permettre notamment le développement des PME et des secteurs d'avenir – je pense notamment aux énergies renouvelables, mais pas seulement.

Ce dispositif aurait pu, d'autre part, être l'occasion de préparer l'économie de demain, une économie qui épargnerait les ressources et créerait de l'emploi. Malheureusement, faute d'être ciblé et conditionné, le mécanisme proposé ne permet pas d'impulser la nécessaire réorientation de l'économie française. Vous l'aurez compris, nous attendons beaucoup du travail parlementaire : nous soutenons la présentation du rapporteur général qui vise à éviter une distorsion de concurrence au détriment de l'économie sociale et solidaire et nous soutiendrons les sous-amendements que la commission des finances a adoptés pour mieux cibler et encadrer ce dispositif.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Un crédit d'impôt, au fond, pourquoi pas ? Ce qui compte, c'est que soit enfin prise une initiative en faveur de la compétitivité. Cela fait six ou sept mois que nous le demandons au Gouvernement, nous avons été entendus, nous pourrions être satisfaits.

La vraie question qui se pose à présent est celle de l'efficacité de l'outil. En l'espèce, il aurait été préférable de prendre des mesures relatives aux charges sociales car c'est la part qu'elles représentent dans le coût du travail qui pose problème aujourd'hui. Or, parce que Nicolas Sarkozy avait pris des dispositions en ce sens, vous avez préféré en changer pour mettre en place un système compliqué de crédit d'impôt sur la masse salariale.

C'est toujours mieux que rien, à condition cependant que cet outil ne soit entouré d'un nombre tel de conditions qu'il en devienne inopérant. Or, les débats que nous avons eus en commission, comme les rumeurs qui circulent, laissent penser que le Gouvernement souhaiterait justement encadrer cet outil d'un certain nombre de conditions, alors même qu'il n'en est qu'une seule qui vaille : que ce crédit d'impôt puisse satisfaire les entreprises en leur permettant de reconstituer leurs marges et d'investir, grâce à la baisse du coût du travail. Pour cette raison, il ne faudrait aucune condition.

On pourrait discuter entreprise par entreprise, territoire par territoire, car aucune entreprise ne se ressemble, mais il est important que les chefs d'entreprise restent libres d'utiliser cet outil. Ce n'est pas un cadeau qu'il leur est ainsi fait : il s'agit de diminuer le coût du travail, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

J'en viens au préfinancement, au sujet duquel Mme Dalloz a déposé un amendement pour en accélérer le processus. Si Oséo ou des banques préfinancent ce crédit d'impôt en mobilisant des créances sur l'État, cela représente bien évidemment un coût pour les entreprises. Comment l'évaluez-vous et quelles en seront les répercussions sur les entreprises ?

Enfin, pourquoi seulement 20 milliards d'euros ? Certes, la somme est importante en soi mais insuffisante pour relancer la compétitivité.

M. Michel Sapin, *ministre du travail.* Et c'est un ancien ministre du budget qui tient de tels propos ? Envisagez-vous d'aller plus loin ?

M. Éric Woerth. Je sais bien que ce n'est pas rien, 20 milliards, mais ce n'est pas suffisant pour relancer la compétitivité de nos entreprises. *(Protestations sur les bancs du groupe SRC.)* Est-ce une première étape pour le Gouvernement – et ce serait alors une bonne étape ? M. Gallois préconise dans son rapport une baisse de 30 milliards des charges. Les experts qui sont intervenus jusqu'à présent vont également bien au-delà de 20 milliards. Qu'en est-il exactement ?

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Je voudrais intervenir très brièvement sur la forme. Le recours à l'amendement est très discutable quant à la méthode même s'il n'est pas sans précédent. Le seul qui me revienne à l'esprit est hélas celui de janvier 2006 quand M. de Villepin aidé de M. Borloo, alors ministre de l'emploi, a ajouté au projet de loi sur l'égalité des chances des amendements créant le CPE. Cela n'a cependant aucun rapport avec le fond.

M. Charles de Courson. On a vu la suite !

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Le recours à la méthode de l'amendement présente trois inconvénients.

Le premier est de se priver de la consultation préalable du Conseil d'État qui n'a lieu que pour les projets de loi et non pour les amendements.

M. Hervé Mariton. Très juste.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Le second est de présenter, sur un sujet essentiel, des dispositions qui ne peuvent être assorties d'aucune étude d'impact. L'exposé des motifs est de surcroît remplacé par un exposé sommaire, plus sommaire que jamais puisque sept paragraphes suffisent à expliquer les 20 milliards de crédits

d'impôts et six la restructuration des taux de TVA. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP, Rassemblement-UMP et UDI.)* C'est sans doute un peu court.

M. Hervé Mariton. C'est cher du paragraphe !

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Enfin, cette méthode conduit le Parlement à statuer à la hâte sur des dispositions complexes, sans avoir le temps de les étudier en profondeur.

Je n'en dirai pas plus….

M. Hervé Mariton. C'est déjà beaucoup.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. …mais il me semble préférable de favoriser un travail budgétaire et législatif de qualité, ce que ne permettent pas nos conditions de travail actuelles. Respecter les droits du Parlement n'est jamais mauvais. *(Applaudissements sur les bancs des groupe UMP, Rassemblement-UMP et UDI.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je voudrais tout d'abord reprendre à mon compte les propos du rapporteur général. Nous avons fait un choix judicieux car il fallait frapper vite et fort pour relancer la compétitivité.

M. Patrick Hetzel. Ce n'est plus de la vitesse mais de la précipitation.

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Ce choix n'obère pas le budget 2013, et c'est un point très important car nous demandons déjà à la nation un effort de 30 milliards. Nous ne pouvions pas provoquer un choc.

M. Patrick Hetzel. Ce n'est pas un choc, là est bien le problème !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Soyez conscients qu'il faut soutenir la croissance française en 2013 et les coûts, j'y reviendrai, seront imputés sur les années suivantes.

Il fallait également préserver, et je remercie M. le rapporteur général de nous en avoir donné acte, le débat sur le financement de la protection sociale qui sera traité plus tard. Des travaux sont poursuivis dans le cadre du Haut conseil sur le financement de la protection sociale et je rappelle que nous devons agir dans l'urgence.

C'est la raison pour laquelle nous soumettons d'ores et déjà ce texte au Parlement, et que nous procédons par amendement : nous voulons en effet que, dès le 1er janvier 2013, j'y insiste, les entreprises qui travaillent sur leurs perspectives d'emploi, d'embauche, d'investissement, sachent de manière certaine sur quels textes elles peuvent s'appuyer et sur quelles créances sur l'État elles peuvent compter. C'est le principe même du crédit d'impôt.

J'entends bien ce qui a été dit sur les bancs de l'opposition. J'ai senti dans les propos un consentement de façade à la démarche du Gouvernement mais aussi, ce qui m'a surpris car ce n'était pas vraiment le ton des débats en commission, une vague condescendance, l'idée que nous pourrions faire mieux, autrement. Franchement, nous n'avons pas de leçon à recevoir de ceux qui ont laissé, pendant dix ans, la compétitivité française se dégrader. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est la vérité !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je le dis au président de la commission des finances que j'aime toujours écouter : quand je vous ai entendu évoquer la situation de l'industrie automobile, je me suis dit que vous ne pouviez pas me dire cela, pas vous, pas à moi qui suis député d'une circonscription où l'automobile est l'activité principale. C'est ce Gouvernement qui a décidé d'un plan en faveur de l'industrie automobile, en juillet. C'est encore ce Gouvernement qui a décidé d'accorder à la banque du groupe PSA une garantie d'État, c'est toujours ce Gouvernement qui engage des efforts pour redresser notre industrie automobile. Essayons d'avoir un débat serein sur ce sujet car la mesure que nous proposons est d'intérêt national. C'est maintenant qu'il faut améliorer la compétitivité française et c'est grâce à ce dispositif que nous y parviendrons.

Il demeure que les questions posées sont légitimes et je vais y répondre à présent.

Monsieur le rapporteur général, vous avez, avec d'autres, appelé l'attention du Gouvernement sur le ciblage de la mesure – pas assez sur les activités industrielles en raison d'une assiette trop basse, un peu trop sur le secteur privé. Rassurez-vous pour ce qui est du ciblage sur l'industrie : en prenant en compte, pour le calcul du crédit d'impôt, les rémunérations comprises entre 1 et 2,5 smic, nous touchons 85 % des salariés et 83 % des salaires.

Nous étions avec M. Michel Sapin à Besançon, il y a dix jours, pour signer de premiers emplois d'avenir et nous avons visité ensemble une très belle entreprise sous-traitante qui réalise des composants microtechniques. Nous avons interrogé le chef d'entreprise devant ses soixante-treize salariés : est-il intéressé par le crédit d'impôt ? Oui. Embauchera-t-il ? Oui. Combien son entreprise industrielle compte-t-elle de salaires supérieurs à 2,5 smic ? Deux, sur soixante-treize ! Le secteur industriel est bel et bien pris en compte. Grâce à cette assiette comprise entre 1 et 2,5

smic, et qui représente 20 milliards d'euros, nous touchons large et nous encourageons la création d'emplois. Personne ne peut oublier que la lutte contre le chômage reste le premier défi de notre société.

Au total, l'industrie sera le premier secteur bénéficiaire en percevant plus de 20 % du produit du crédit d'impôt alors qu'elle ne pèse qu'un peu plus de 10 % du produit intérieur brut de la valeur ajoutée.

L'industrie bénéficiera également indirectement du crédit d'impôt car certains des coûts de l'industrie proviennent des services. Oui, il s'agit bien là d'une mesure forte pour l'industrie.

Le rapporteur général s'interrogeait également sur les administrations publiques, de l'État, des collectivités territoriales, des hôpitaux mais nous devons prendre garde. Accorder un crédit d'impôt à des organismes financés par la dépense publique ne serait pas très logique. L'État s'accorderait, en quelque sorte, un crédit d'impôt à lui-même.

M. Hervé Mariton. Très bien.

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Nous avons entendu les préoccupations des uns et des autres et, en accord avec Mme Marisol Touraine, je serai très clair. Il n'y aura pas de traitement inéquitable car le crédit d'impôt perçu par les cliniques sera répercuté sur l'évolution des tarifs qui servent de base au financement des cliniques par l'assurance maladie. L'avantage du crédit d'impôt sera donc compensé par une moindre progression du tarif des cliniques, ce qui permettra d'éviter la distorsion que vous soulignez à juste titre.

Il en ira de même des collectivités territoriales dans leur contrat de délégation de service public.

La préoccupation est juste, mais restons logiques et prenons garde également au coût que cela pourrait représenter pour les finances publiques – jusqu'à plusieurs milliards d'euros.

S'agissant par ailleurs des organismes non lucratifs, de l'économie sociale et solidaire, le Gouvernement a déposé un amendement qui triple l'abattement de taxe sur les salaires en faveur des associations, ce qui permettra d'alléger significativement l'impôt pesant sur 40 000 employeurs associatifs et d'en sortir près de 20 000 redevables. Voilà un amendement qui répond, je pense, à vos inquiétudes.

J'en viens à d'autres observations de M. Carrez dont le jugement a été plus positif et qui sait que le mécanisme du crédit d'impôt est le plus efficace pour créer des emplois, plus en tout cas que les allègements de charge. J'approuve vos réflexions sur ce point. Cela étant, vous vous êtes interrogés, avec M. Schwartzenberg, sur la raison de cet amendement.

Je vous dirai à l'un et à l'autre que ce Gouvernement respecte la qualité du travail parlementaire. *(Exclamations sur les bancs du groupe UDI.)*

M. Philippe Vigier. On peut tout entendre, mais pas ça !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Et vous le savez très bien !

M. Charles de Courson. Non, c'est faux !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Le choix du vecteur nous a paru, d'une certaine façon, secondaire par rapport à l'urgence d'agir. Une lettre rectificative aurait, certes, permis un examen par le Conseil d'État. Mais vous le savez, les textes opposés ici sont simples : ils ne soulèvent pas de problèmes constitutionnels.

M. Charles de Courson. Ah bon ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Ils ont fait l'objet d'un examen approfondi par la commission des finances…

M. Charles de Courson. Arrêtez ! Vous n'y étiez même pas !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Si, nous étions là, avec Michel Sapin.

J'ajoute, s'agissant des études d'impact…

M. Charles de Courson. Vous n'en avez aucune !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* …que le Gouvernement éclaire les parlementaires au cours de ce débat.

Vous m'avez interrogé sur le dispositif de préfinancement. Il sera disponible à la fin du premier semestre 2013. Une garantie sera placée chez OSEO, puis à la BPI pour appuyer les préfinancements bancaires aux PME, l'ensemble des réseaux bancaires étant mobilisé.

J'en viens aux questions tout à fait légitimes que vous avez posées à propos d'études d'impact sur les calculs du Gouvernement. Vous m'avez demandé d'être précis. Je le serai.

Calculé sur la masse salariale de 2013 avec un taux de 4%, le montant de la créance fiscale est de 13 milliards d'euros. Elle s'élève à 20 milliards avec un taux de 6% calculé sur la masse salariale prévisionnelle de 2014.

Je vous rappelle que ce sont les mêmes règles d'imputation et de restitution que celles du crédit d'impôt recherche. L'impact négatif sur les recettes fiscales est estimé à 9,9 milliards en 2014 – 0,5 point de PIB – et l'impact sur les rentrées fiscales montera en charge : 10 milliards en 2014, 16,5 milliards en 2015, 18,7 milliards en 2016, 21,5 milliards en 2017. Voilà ce que représente exactement le chiffrage du Gouvernement.

M. Charles de Courson. Ce n'est même pas dans l'exposé des motifs !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Quant à la réforme de la TVA, elle représente un gain estimé à 6,4 milliards en 2014, puis, avec la croissance escomptée de la consommation, elle devrait progresser jusqu'en 2017 autour de 7 milliards.

La fiscalité écologique est en effet chiffrée à un montant de 3 milliards. J'ai, avec ma collègue Delphine Batho, lancé une réflexion sur la fiscalité écologique. Je rappelle que nous avons quelques années pour monter en charge sur ce point.

Vous m'avez interrogé sur les économies.

C'est à partir de 2014 que les économies supplémentaires commenceront à être recherchées, mais s'agissant des économies, il faut regarder les choses en face : nous sommes en train de débattre par ailleurs du projet de loi de finances pour 2013 et tout cela est budgété. C'est, en plus, budgété dans le projet de loi triennale.

M. Charles de Courson. Non, pas dans le projet triennal !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Ce ne sont pas des mythes ! Ce sont des réalités. C'est ce que vous votez très précisément dans le budget 2013. Le ministre de l'économie et des finances que je suis peut vous parler à la fois des mesures qui concernent l'emploi dans son ministère comme des mesures catégorielles dans son ministère. Il n'y a pas là de mythe !

M. Hervé Mariton. Mais ce n'est pas sur 2013 !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Il s'agit d'économies pérennes, permanentes et, je le dis pour ceux qui n'auraient pas compris cela, il faudra aller plus loin. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a convoqué un séminaire gouvernemental, le 20 décembre, pour envisager une nouvelle démarche de modernisation de l'administration publique en profondeur pour pouvoir faire les choses de façon plus intelligente que cela n'a été fait dans le passé. Je suis ministre de l'économie et des finances et je travaille au quotidien avec Jérôme Cahuzac. Nous savons tous les deux qu'il y a là-dedans une partie budgétaire, mais que le budgétaire seul ne suffira pas, qu'il faut une vraie modernisation de l'administration publique, de toute l'administration publique.

M. Hervé Mariton. Faut-il corriger le projet triennal ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* J'en viens à quelques réponses complémentaires.

Madame Dalloz, je suis très défavorable à votre amendement n° 66, car une mise en œuvre de la mesure sur les salaires 2012 entraînerait pour le coup un effet d'aubaine absolument caractérisé puisqu'en 2012, les comportements d'embauche des entreprises ne seraient pas affectés par le crédit d'impôt. C'est même totalement nocif à la philosophie de l'affaire. C'est le contraire de ce que nous voulons faire. Nous voulons ouvrir des créances dès 2013 pour une montée en charge et des créations d'emplois dès 2013. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi ce dispositif. Votre amendement, madame Dalloz, paraît sans aucun rapport avec le dispositif, il est même tout à fait contreproductif.

S'agissant des autres orateurs, je les remercie de leur soutien. C'est le cas, notamment, de Pierre-Alain Muet.

Quant à Nicolas Sansu, je ne peux pas le laisser dire que le Gouvernement mène une politique fiscale trop favorable aux entreprises. Certains nous reprochent même le contraire. Allez plutôt regarder ce qui a été dit dans le débat sur la loi de finances initiale, monsieur Sansu !

Mme Sas, elle, souhaite que ce soit un pacte. Je lui donne mon accord sur ce point. Il y aura une évaluation, des contreparties et j'ai, comme elle, le souci que les progrès soient rapides pour ce qui est de la fiscalité écologique.

Mesdames et messieurs les députés, je ne donnerai pas une réponse exhaustive à chacun d'entre vous, car plusieurs de vos réflexions se recoupent. Je vous appelle à réaliser, sur tous les bancs, que la démarche du Gouvernement, rapidité, simplicité, efficacité, avec le souhait de doper à la fois l'emploi et la compétitivité, est la bonne et que c'est maintenant qu'il faut voter cet amendement du Gouvernement.*(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Ce sujet pourrait être un enjeu d'unité nationale. J'observe – ce n'est pas de la susceptibilité de ma part – que le ministre n'a répondu ni à M. de Courson ni à M. Woerth ni à moi-même. Que l'un d'entre nous ait

formulé des observations qui puissent ne pas appeler de réponse, je peux l'entendre. Soyons modestes ! En revanche, qu'aucun des trois intervenants de l'opposition n'ait de réponse sur un débat de cette importance ne me paraît pas heureux.

Plusieurs députés du groupe SRC. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Hervé Mariton. J'ajoute, monsieur le ministre, puisque vous avez évoqué 2013, qu'il n'y a pas d'économies en 2013. Puis, dans notre processus et dans nos textes budgétaires – vous avez rappelé le budget – nous votons une loi triennale. Le projet de loi de programmation va-t-il être corrigé de sorte…

Plusieurs députés du groupe SRC. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Hervé Mariton. Si ! Il convient d'éclairer le débat.

Mme la présidente. Monsieur Mariton, n'exagérez pas, cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement ! Veuillez conclure !

M. Hervé Mariton. Le projet de loi de programmation va-t-il être corrigé de façon à intégrer les économies que vous programmez ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

Après l'article 24 *(suite)*

Mme la présidente. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement.

La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir le sous-amendement n° 359.

M. Philippe Vigier. Monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur la méthode, mais accordez-moi que, s'agissant de 20 milliards, il est surprenant que l'on ne puisse même pas s'inscrire sur un article et que la représentation nationale soit contrainte de débattre sur un amendement !

Si je me souviens bien, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous n'aviez pas de mots assez durs pour critiquer le Gouvernement lorsqu'il était un peu trop rapide… N'oubliez pas ce que vous avez dit à l'époque ! Il faut en tenir compte une fois qu'on a le pouvoir entre les mains !

Selon moi, ne pas avoir voulu faire une étude d'impact est une erreur, sur l'avis autorisé du Conseil d'État, comme l'a dit le président Schwartzenberg, le Conseil des ministres lui-même n'a pas été saisi du texte…Bref, nous sommes maintenant dans l'hémicycle.

M. Thierry Mandon. Cela n'a rien à voir avec l'amendement !

M. Philippe Vigier. Si ! Nous nous accordons tous au moins sur un point : il y a un problème majeur de compétitivité. J'en vois pour preuve votre conversion à la TVA, monsieur le ministre. Il y a quelques semaines, vous disiez que vous n'augmenteriez jamais la TVA. Puis, tout à coup, vous augmentez de 0,4% ! Je pense que Pierre-Alain Muet est en train d'avaler sa salive, car dans quelques semaines, ce ne sera pas une augmentation de 0,4%, mais un peu plus !

Je voudrais dire mon étonnement à Michel Sapin dont je sais qu'il est très attaché au dialogue social. J'ai lu dans l'exposé des motifs qu'il y aurait une nouvelle loi sur les conditions de mise en place du dialogue social…J'espère qu'il me répondra avec beaucoup de précision.

Nous avons reproché le manque de ciblage et je voudrais dire à M. le ministre Moscovici que ce n'est pas moi, mais M. Gallois qui l'a écrit. Je vous invite à lire ce qu'il a écrit dans son rapport à la page 23. Cela permettra de répondre sur ce qui se passe dans le secteur de l'industrie. Selon le rapport Gallois, les emplois les plus menacés sont dans l'industrie. Toujours selon le rapport Gallois, il faut monter jusqu'à 3,5 fois le SMIC si l'on veut faire en sorte que 35% de l'avantage aille vers l'industrie et les services à haute valeur ajoutée. Si j'insiste sur ce point, c'est qu'il s'agit du haut de gamme, et vous connaissez la comparaison avec l'Allemagne.

Monsieur le ministre, le ciblage a été mal fait. Louis Gallois l'a très bien décrit dans son rapport, c'est un problème de coût du travail. Il avait même émis une proposition qu'il fallait reprendre à votre compte. Vous refusiez d'augmenter la TVA en arguant du fait que cela ferait baisser le pouvoir d'achat. Louis Gallois, lui, avait dit astucieusement qu'il fallait baisser les charges sociales salariales.

Le sous-amendement que nous proposons vise les professions qui ont été oubliées, comme le secteur agricole dans lequel il y a des forfaits. Le ministre de l'agriculture a dit qu'il fallait aussi les aider et qu'elles bénéficieraient du crédit d'impôt compétitivité emploi. Oui ou non, a-t-il perdu l'arbitrage ministériel ?

Ensuite, il y a toutes les entreprises personnelles…

Mme la présidente. Monsieur Vigier, veuillez conclure !

M. Philippe Vigier. Il y a toutes les entreprises personnelles, les travailleurs indépendants, les commerçants et les artisans qui n'en bénéficieront pas. Les entreprises du CAC 40, comme l'a dit Nicolas Sansu, les banques et les assurances, elles, en bénéficieront. Où est le ciblage ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI et sur quelques bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je n'ai pas beaucoup entendu parler du sous-amendement, excepté à la fin de l'intervention de M. Vigier. Il semblerait que ses auteurs veuillent faire bénéficier du CICE les entreprises imposées selon le régime du forfait. Mais tel qu'il est rédigé, le sous-amendement rend éligible l'intégralité des entreprises, y compris celles qui sont exonérées d'impôt sur les bénéfices. Sans même se prononcer sur le fond, il faut appeler au rejet de ce sous-amendement.

Si l'on veut parler du fond, il est toujours possible d'opter pour l'imposition au réel si l'on souhaite bénéficier du CICE puisque l'option pour le forfait est facultative.

La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mon cher collègue Vigier, mais le rapporteur général, à titre personnel, y est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Défavorable, pour les mêmes raisons que celles évoquées par le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je profite de l'examen de ce sous-amendement pour revenir à l'économie générale de l'amendement gouvernemental.

Quelle évolution, monsieur le ministre !

M. Nicolas Sansu. Vous devriez être content !

M. Marc Le Fur. Que de couleuvres avalées ! Que de chapeaux mangés ! Que se passait-il il y a seulement quelques mois ? Vous niiez le problème de la compétitivité. *(« Non ! Jamais ! » sur les bancs du groupe SRC.)* Aujourd'hui, vous êtes obligé de l'admettre.

Il y a seulement quelques semaines, on nous expliquait que le coût du travail ne posait pas problème. Vous êtes obligé de l'admettre. J'entends encore les propos de M. Muet nous expliquant qu'en matière de recettes, il n'était pas question de recourir à l'impôt indirect ou à la TVA, mais que seuls avaient ses faveurs l'impôt direct et la CSG. M. Muet le keynésien a dû s'en remettre à la théorie de l'offre, car ce n'est pas autre chose ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)* C'est admettre que le problème majeur, c'est la compétitivité de nos entreprises face à nos concurrents, et en particulier nos concurrents allemands.

Maintenant, il faut que cela marche, je suis le premier à l'admettre. Pour que cela marche, il faut que ce soit simple. Il faut donc, monsieur le ministre, que vous refusiez toutes les conditions posées par votre majorité. Il faut garder le « de 1 SMIC à 2,5 SMIC ». De ce point de vue, je suis d'accord, car ne pas retenir les salaires modestes exclurait de votre dispositif l'agroalimentaire et ce serait très préjudiciable, au moins dans certaines régions.

Ensuite, il faut que cette affaire soit parfaitement négociable, que la créance dont disposeront les entreprises dès le 1er janvier soit susceptible d'être nantie dans une banque. Or le sujet, le président de la commission l'a dit, c'est que la créance est incertaine puisqu'elle est calculée sur le montant de la masse salariale de 2013, alors que nous avions un chiffre objectif qui était la masse salariale de 2012. Cela aurait été si simple : l'entreprise allait à sa banque, décrivait sa masse salariale et devenait susceptible de bénéficier, non pas de 6%, mais de 4% la première année, dès l'année prochaine. Or vous vous y refusez.

Enfin, la dernière condition nécessaire à la réussite de l'opération, monsieur le ministre, pour que cette affaire soit crédible, il faut que la recette elle-même soit crédible. Or vous nous expliquez que, pour une dépense de 20 milliards, on ne connaît que 7 milliards de recettes liées à la TVA. Le reste nous est inconnu. On ne sait rien sur l'impôt sur la fiscalité environnementale que vous évoquiez de manière très générale dans votre propos et on ne sait rien sur les économies que l'État est susceptible d'accepter dès l'année prochaine ou en 2014.

Comprenez-le bien, monsieur le ministre, la crédibilité de la dépense, du titre dont disposeront les entreprises dès janvier 2013 dans votre logique, c'est que la recette soit assurée pour 2014, faute de quoi nous aurons vraiment un problème budgétaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Léonard.

M. Christophe Léonard. Le Gouvernement, dans son amendement n° 4 rectifié au présent projet de loi de finances rectificative pour 2012, instaure le crédit d'impôt compétitivité emploi ou CICE.

De quoi s'agit-il ? D'une aide fiscale massive de vingt milliards d'euros financée par les contribuables français et destinée à renforcer notre appareil productif affaibli par les délocalisations, par l'absence d'harmonisation sociale, fiscale et environnementale à l'échelle de l'Europe et par un chômage durable. C'est le résultat de dix ans de gabegie industrielle léguée par le gouvernement de droite sanctionné par les Français le 6 mai dernier. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC.)* Dans ce contexte de contraction des recettes publiques, le CICE doit être utilisé avec efficacité et transparence sous le regard vigilant de l'État. Si tel n'était pas le cas, les efforts demandés à chaque Français seraient frappés du sceau de l'iniquité. Surtout lorsque les entreprises du CAC 40, toujours promptes à distribuer de larges dividendes, s'organisent pour échapper à l'impôt ! Les Français ne sont pas dupes de ce déni consommé de patriotisme fiscal.

C'est pourquoi j'ai la conviction qu'il n'y a pas de redressement productif possible sans contrepartie véritable. Dès lors, apportons le soutien financier de l'État seulement là où il est nécessaire et en premier lieu aux entreprises confrontées à la concurrence des pays à bas coûts. Le tissu économique français est constitué à 86 % de PME, de TPE et d'ETI. Aidons-les à investir dans la recherche et le développement et à s'orienter vers les filières d'avenir créatrices d'emplois ! De ces contreparties dépend la réussite de notre action de redressement économique dans la justice. En la matière, le donnant-donnant doit être notre seule boussole.

Les sous-amendements déposés par le groupe SRC répondent en partie à ces préoccupations. Je fais confiance au Gouvernement, à ce stade, pour amplifier la prise en compte de ces éléments de réflexion dans les dispositions législatives annoncées pour le début de l'année 2013. À défaut, le CICE ne sera qu'une réponse technocratique de plus aux éternelles incantations d'une nomenklatura d'économistes ultralibéraux dont l'idéologie trouve sa limite dans l'actuelle situation économique et sociale de la France ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC.)*

Mme Eva Sas. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je voudrais parler du sous-amendement, premier d'une série élargissant les bénéfices du crédit d'impôt, qui montre bien qu'il y a un vrai problème de ciblage. Travailleurs indépendants, organismes sociaux à but non lucratif, établissements de santé : on va demander l'extension du bénéfice du crédit d'impôt à de nombreux domaines qui aujourd'hui ne sont pas concernés. Cela montre bien qu'il y a un problème de ciblage.

Je veux revenir sur des propos de M. le ministre qui à mon avis sont inexacts. J'ai dit que le Gouvernement ne fait pas assez sur le prélèvement des entreprises. Vous m'avez opposé, monsieur le ministre, le vote du PLF pour 2013. C'est vrai qu'il a été voté par la majorité et qu'il comprend dix milliards d'euros de prélèvements supplémentaires sur les sociétés. Mais là, vous en rendez vingt milliards ! Ce changement de pied m'étonne, car il n'a pas de fondement en termes de ciblage. Nous ne comprenons pas cette façon de faire ni ce dispositif.

Je veux enfin répondre à mes collègues de l'opposition. Vous vous plaignez des conditions et des contraintes assorties à ce crédit d'impôt. Ne vous inquiétez pas : il n'y a pas de sanction. Des conditions sans sanction, je doute qu'elles soient extrêmement contraignantes !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je tiens à votre disposition ce que nous avons voté dans la loi de programmation des finances publiques. Je vous renvoie à l'alinéa 47, page 22. Il n'y a absolument aucune mesure nouvelle concernant l'exercice 2014 ! Cela veut dire que vous auriez d'abord dû modifier la loi de programmation avant de déposer votre amendement. Nous soulèverons ce point devant le Conseil constitutionnel !

M. Thierry Mandon. Vous le faites à chaque fois, à chaque fois vous perdez !

M. Charles de Courson. Quant au sous-amendement que mon collègue Vigier et moi-même avons déposé, il pose la question du fondement économique de l'exclusion de ceux qui choisissent la déclaration au forfait dans le cadre de votre ciblage. Il n'y en a aucun ! Votre seule réponse, ainsi que celle du rapporteur général, est de dire qu'il leur suffit de renoncer au forfait pour passer au réel et bénéficier du crédit d'impôt. Vous reconnaissez vous-même qu'il y a là une rupture d'égalité ! Dans l'agriculture, il y a des forfaitaires qui ont des salariés ! Pourquoi les exclure ? Il y a rupture d'égalité entre les citoyens devant le crédit d'impôt !

(Le sous-amendement n° 359 n'est pas adopté.)

M. Pierre-Alain Muet. Rappel au règlement !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je souhaite répondre à MM. Vigier et Le Fur, qui m'interpellent.

Mme la présidente. Je préfère que nous nous en tenions à la présentation et à la discussion des sous-amendements sans alimenter davantage la polémique. Répondre à M. Le Fur ne serait pas un rappel au règlement.

La parole est à M. Jean-Louis Dumont, pour soutenir le sous-amendement n° 306.

M. Jean-Louis Dumont. Nous aurons tout le temps, mes chers collègues, de débattre, sous-amendement après sous-amendement, de nos éventuelles différences.

J'associe au sous-amendement que je présente mes collègues Goua et Potier, entre autres. Je voudrais dire au président de notre commission des finances qu'on apprécie souvent ses analyses et la pédagogie dont il fait preuve sur des sujets difficiles, même si on ne partage pas ses conclusions.

M. Marc Le Fur. On les apprécie toujours !

M. Jean-Louis Dumont. Je voudrais néanmoins lui rappeler que l'économie sociale, ce sont des coopératives, des mutuelles, des associations et des fondations qui ne bénéficient en aucun cas de privilèges, au contraire ! Les coopératives, en particulier, se sont donné des règles qui évidemment dérogent à l'économie ultralibérale. Il n'y a pas de délocalisation possible, elles ne peuvent faire l'objet d'une OPA ni ne partagent leurs profits, au contraire ! Elles en font un outil pour le développement économique et la création d'emplois. Pourquoi, dès lors, ne bénéficieraient-elles pas du CICE ? En effet, elles sont dans un champ concurrentiel et peuvent être astreintes à l'impôt sur les sociétés. Si elles ne paient pas l'impôt sur les sociétés sur certaines activités, c'est parce que leur unique objet est de rendre des services économiques, mais aussi sociaux voire culturels, à leurs adhérents.

Dans le milieu rural, qui existe encore dans notre pays, monsieur le ministre, il est des outils industriels dédiés à l'agroalimentaire et à l'agrocarburant qui sont des coopératives. Mesurez leur impact économique et social ainsi que le nombre d'emplois ! Cela représente une masse salariale égale, peut-être avec des bonus, surtout le bonus de fin d'année, à celle de l'ensemble des entreprises. Pourquoi donc ces coopératives, qui occupent des millions de salariés, seraient-elles exclues du champ d'application du CICE ? L'objet du sous-amendement est de les réintégrer. Ce n'est que justice économique et sociale ! *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes UMP et UDI.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Dumont. Le rapporteur général va être d'accord ! Il sait ce que c'est que la ruralité et les coopératives !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Les sociétés coopératives sont en principe exonérées d'impôt sur les sociétés, sauf pour certaines opérations. Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat sont redevables de l'IS pour les opérations effectuées avec des non sociétaires. Les coopératives de production, transformation et vente sont en plus redevables de l'IS pour les opérations de vente au détail ailleurs que dans leur établissement principal et les opérations de transformation de produits non destinés à l'alimentation.

En outre, les coopératives non agricoles, artisanales, de transport fluvial ou maritime sont redevables de l'IS pour les opérations effectuées avec des non sociétaires. Pour ce type d'opérations, elles seraient, d'après le texte actuel, éligibles au CICE pour la part des salaires consacrés à ce type d'activités. Votre sous-amendement ferait bénéficier l'ensemble des opérations des coopératives du CICE. Son coût n'est pas indiqué.

M. Jean-Louis Dumont. Ne soyons pas mesquins !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je ne vois pas ce qu'il y a de mesquin dans ce que j'ai dit !

M. Pascal Terrasse. Ne l'énervez pas !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Sagesse !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je poursuivrai la réflexion du rapporteur général jusqu'au bout, sans la moindre mesquinerie et sans négliger l'importance de ce secteur ni celle de l'aide que nous devons lui apporter. Je suis toutefois sensible au fait qu'il y a déjà eu des contentieux devant la Commission européenne, portant sur l'éventuel caractère d'aide d'État de ce que nous pouvons faire à ce sujet. Ils ont été jugés favorablement, mais nous n'en devons pas moins faire attention à ne pas déséquilibrer les choses.

Je vais pour ma part au-delà de ce qu'a dit Christian Eckert. Je ne suis pas favorable à cette proposition. Conformément au principe général applicable à l'ensemble des crédits d'impôt, les entreprises éligibles doivent être imposées d'après leurs bénéfices réels ou exonérées d'impôt sur les bénéfices en application des dispositifs temporaires. Il n'est pas envisagé de déroger à cette règle générale, d'autant que les avantages fiscaux octroyés aux coopératives sont d'ores et déjà conséquents. En effet, elles bénéficient déjà d'exonérations d'impôt sur les sociétés couvrant une très grande partie de leur activité sans limite de temps. Bénéficier d'un crédit d'impôt sans être soumis audit impôt me paraît difficilement envisageable.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas de fragiliser un régime, celui des coopératives, placé sous haute surveillance par les instances communautaires. Soyez assuré par ailleurs que les filiales des sociétés coopératives constituées sous la

forme de sociétés commerciales, SARL et SA, pourront, elles, bénéficier du CICE, sous réserve bien entendu qu'elles emploient des salariés et satisfassent aux conditions posées. Je suis disponible pour que, dans la suite de la conversation, nous puissions instruire et chiffrer ces possibilités supplémentaires, mais je ne suis pas favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, nous soutenons le sous-amendement Dumont. Pourquoi ? Prenons l'exemple de petits viticulteurs. Ils ont le choix entre recruter des employés à temps partiel pour les aider à réaliser des travaux dans leur vigne ou faire des coopératives de service exonérées d'IS, puisqu'il s'agit du prolongement de l'activité, embauchant des salariés en CDI à temps complet. Ainsi, embaucher directement permet de bénéficier du crédit d'impôt, mais se mettre en coopérative pour mutualiser les moyens, non. Quelle est la logique ? Il n'y en a pas ! On voit bien, monsieur le ministre, qu'il y aurait rupture d'égalité entre les coopératives, notamment de service aux viticulteurs ou aux agriculteurs, et l'embauche directe si vous n'étendez pas le dispositif du CICE. Il y a rupture d'égalité ! L'un paiera son salarié sans bénéficier de ce crédit d'impôt, l'autre en bénéficiera. Ce n'est pas possible ! Notre collègue Eckert nous a appelés à la sagesse. Eh bien ! La sagesse, c'est de voter le sous-amendement Dumont. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je voterai le sous-amendement de notre collègue Jean-Louis Dumont, et je me réjouis que notre rapporteur général s'en remette à la sagesse de l'Assemblée. Il ne fait d'ailleurs ainsi que confirmer ses positions sur le sujet.

Je constate, tout d'abord, que si nous avions adopté un principe plus simple consistant à baisser les charges, plutôt que celui de cette usine à gaz, nous ne serions pas confrontés au problème que soulève notre collègue. *(« Bien sûr ! » sur plusieurs bancs des groupes UMP et UDI.)*

M. Charles de Courson et **M. Philippe Vigier.** Tout est dit !

M. Marc Le Fur. Je rappelle ensuite, que la moitié de l'activité du secteur agroalimentaire, que beaucoup d'entre nous connaissent, est réalisée par des structures coopératives. Autrement dit, nous créons une distorsion de concurrence entre les coopératives et les autres acteurs, le « privé pur » si je puis dire. Comment expliquer ou justifier ce choix ? Personne ne le comprendra.

Enfin, il faut savoir que les coopératives dont nous parlons sont souvent les premières à faire des efforts à l'exportation. Elles devraient donc être les premières à bénéficier des dispositifs que vous voulez mettre en place puisqu'elles vont dans le sens de ce que nous souhaitons tous.

Pour toutes ces raisons, il faut à l'évidence adopter ce sous-amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 306.

(Le sous-amendement n° 306 est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que l'Assemblée se prononce en faveur du sous-amendement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP, Rassemblement-UMP et UDI.)*

M. Jean-Louis Dumont. Très bien !

Mme la présidente. Le Gouvernement accepte-t-il de lever le gage ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. *Je suis saisie de trois sous-amendements, n°s 100, 220 et 301, pouvant être soumis à une discussion commune.*

La parole est à Mme Eva Sas, pour soutenir le sous-amendement n° 100.

Mme Eva Sas. Avec l'amendement n° 4 rectifié, le Gouvernement s'attaque à la question de la compétitivité-coût, mais il ne cible que le coût du travail alors que le coût de l'énergie représente plus de 10 % de la valeur ajoutée de secteurs tels que la chimie minérale, l'industrie papetière ou la métallurgie.

Il est donc essentiel de mettre en place des démarches d'économies d'énergie dans ces entreprises ; cela pourrait les conduire à réaliser des économies à hauteur de 40 % de leurs factures énergétiques.

Aux objectifs retenus par la commission des finances, tels qu'ils figurent dans le sous-amendement n° 220, nous proposons en conséquence d'ajouter que le CICE doit servir une économie sobre en ressources.

Il faut cesser de séparer les questions économiques et écologiques. Nous ne parviendrons à aucune relance de l'activité économique si nous ne prenons pas en compte les contraintes environnementales. Nous sommes en train

d'aider une économie du passé ; je souhaite qu'il y ait une réelle évolution sur ce point de façon à ce qu'il soit possible de réconcilier l'économie et l'écologie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe écologiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet pour soutenir le sous-amendement n° 220.

M. Pierre-Alain Muet. La logique du dispositif en discussion est de faire en sorte que la négociation sociale se saisisse des contreparties au crédit d'impôt en en assurant le suivi et le contrôle.

Pour qu'elle puisse faire ce travail, il faut que nous lui donnions des lignes directrices. Tel est l'objectif de tous les sous-amendements présentés par le groupe SRC.

Il faut commencer par préciser à quoi sert le crédit d'impôt : c'est la première des lignes directrices et le sens de ce sous-amendement. Il vise à préciser que les entreprises concernées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt « ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement ».

Si vous le permettez, madame la présidente, je profite de l'occasion pour répondre un peu tardivement aux propos de M. Marc Le Fur.

Monsieur Le Fur, politique de l'offre ou politique de la demande, le choix n'est pas une affaire idéologique,…

M. Marc Le Fur. Quelle évolution !

M. Pierre-Alain Muet. …c'est une affaire de situation conjoncturelle.

Nous sommes aujourd'hui confrontés à une situation conjoncturelle très particulière. Nous enregistrons un déficit de demande, les entreprises ont un excédent de capacité de production de quatre points au-dessus de la moyenne, et, dans le même temps, nous avons un problème d'offre compétitive.

M. Marc Le Fur. C'est votre chemin de Damas !

M. Pierre-Alain Muet. Un problème de demande conjugué à un problème d'offre compétitive : dans l'histoire économique, je crois que le cas ne s'est pas produit souvent. En tout état de cause, pour résoudre cette équation, il faut mener une politique subtile.

Avec l'indispensable annulation de la TVA sociale,…

M. Philippe Vigier. Que vous allez remettre en place !

M. Pierre-Alain Muet. …le projet de loi de finances pour 2013 fait en sorte de ne pas peser sur la consommation des ménages parce qu'il ne touche pas aux revenus de 90 % d'entre eux, ceux qui ont les revenus les moins élevés. Sans peser sur la demande, ce PLF réduit dans le même temps le déficit des finances publiques.

Si nous avions conservé la TVA sociale, nous aurions opéré un prélèvement sur le revenu des ménages, ce qui aurait eu un effet dépressif.

M. Marc Le Fur. Vous le ferez avec une année d'écart !

M. Pierre-Alain Muet. La proposition du rapport Gallois visant à augmenter la CSG aurait d'ailleurs abouti au même résultat.

Au contraire, la mise en place du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi constitue une politique subtile. Le CICE donne du souffle aux entreprises en 2013. Il leur permet d'investir, d'embaucher et d'anticiper sur l'avenir sans peser sur la consommation, puisque la contrepartie est prévue pour 2014.

Ce gouvernement fait donc ce que vous n'avez jamais su faire en dix ans. *(Murmures sur plusieurs bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

M. Olivier Carré. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre-Alain Muet. Il fait une vraie réforme en faveur de la compétitivité.

J'ai le souvenir que lorsque la précédente majorité est arrivée au pouvoir il y a dix ans, il y avait en France, depuis des années, un excédent qui se situait entre 20 et 30 milliards d'euros. La situation s'est dégradée sans que vous n'y fassiez rien. Ce gouvernement prend des mesures de façon intelligente, adaptée à la conjoncture, sans peser sur la consommation des ménages. Il mène une vraie politique économique. C'est ce qui a manqué à notre pays pendant dix ans. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour soutenir le sous-amendement n° 301.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Ce sous-amendement va dans le même sens que celui que vient de présenter M. Pierre-Alain Muet.

Notre intention, pas plus que celle du Gouvernement, n'est pas d'offrir un chèque en blanc au patronat et de lui laisser toute liberté pour utiliser 20 milliards d'euros comme bon lui semble. Il est donc nécessaire de préciser très clairement les objectifs visés par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

Même si d'autres objectifs sont visés, qui ont été cités par M. Muet, il s'agit principalement de renforcer la compétitivité des entreprises pour qu'elles embauchent, qu'elles investissent et qu'elles innovent davantage.

Il est nécessaire et souhaitable d'énoncer ces objectifs dans la présente loi de finances rectificative car cela contribuera à éviter que ce crédit d'impôt soit utilisé de manière discrétionnaire par les entreprises qui agiraient selon leur bon vouloir, voire qu'il soit éventuellement détourné vers d'autres fins que M. Jérôme Cahuzac appelait fort justement hier des « fins illégitimes » – par exemple la majoration des rémunérations ou des avantages dont bénéficient les dirigeants des entreprises, ou la distribution artificiellement accrue de dividendes aux actionnaires.

Ce crédit d'impôt a évidemment vocation à servir l'emploi et l'investissement et pas l'amélioration des parachutes dorés ou l'augmentation des cours de bourse des entreprises du CAC 40. C'est pourquoi nous souhaitons que les objectifs visés par le CICE soient clairement indiqués dans la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements en discussion commune ?

***M. Christian Eckert**, rapporteur général. Je souhaite d'abord revenir rapidement sur le sous-amendement n° 306.*

Si j'avais pu aller au bout de mon propos sans que l'on me taxe d'être mesquin, j'aurais dit à notre collègue Jean-Louis Dumont que le sous-amendement n° 217 à l'amendement n° 4 rectifié, que nous examinerons tout à l'heure, devrait lui donner satisfaction. Nous en reparlerons plus tard.

Pour en revenir aux sous-amendements, je suis défavorable à celui défendu par Mme Eva Sas, et je suis favorable au sous-amendement n° 220, qui a été soutenu par M. Pierre-Alain Muet, puisqu'il a été adopté par la commission des finances.

Quant au sous-amendement n° 301, qui a été présenté M. Roger-Gérard Schwartzenberg, il sera satisfait par l'adoption du sous-amendement de la commission.

Ces sous-amendements visent à préciser dans la loi les critères relatifs au crédit d'impôt autour desquels pourra se développer le dialogue social.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général sur les trois sous-amendements.

Nous ne sommes pas opposés aux objectifs présentés par Mme Eva Sas et par M. Roger-Gérard Schwartzenberg, mais il nous semble que le sous-amendement défendu par M. Pierre-Alain Muet englobe les deux autres tout en étant plus précis.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Alors que nous sommes aux responsabilités depuis six mois, l'opposition nous parle aujourd'hui comme si les dix dernières années n'avaient pas existé.

En dix ans, 25 milliards d'euros ont été engloutis dans le paquet fiscal et dans la réforme de la taxe professionnelle. Y a-t-il eu la moindre étude d'impact à l'époque alors que nous demandions des informations dans cet hémicycle ?

M. Philippe Vigier. Précisément, vous reprochiez cela au gouvernement de l'époque !

M. Pascal Terrasse. Il n'y en a jamais eu, jamais ! Ces dispositifs avaient pourtant un caractère complexe. Tous les gestionnaires d'une collectivité territoriale le constatent : ils sont illisibles, fragmentés, injustes et, surtout, antiredistributifs.

Aujourd'hui, les 20 milliards d'euros qui sont mis sur la table vont d'abord vers l'emploi. Parce que la réalité de nos territoires, et celle de nombreux autres territoires européens, c'est le chômage, ce cancer qui ronge la société jour après jour. En quelques années, il y a eu un million de chômeurs supplémentaires. Aujourd'hui, la balance du commerce extérieur est déficitaire de 74 milliards d'euros. Ce n'est pas rien.

On peut toujours chicaner sur tel ou tel dispositif qui ne conviendrait pas parce qu'il ne répondrait pas aux attentes de telle ou telle activité. Soyons sérieux ! Voyons les choses telles qu'elles sont !

Le sous-amendement de M. Pierre-Alain Muet est juste parce qu'il correspond à ce que les socialistes attendent.

M. Yves Censi. C'est un sophisme ! *(Sourires.)*

M. Pascal Terrasse. À la différence de ce qui a été proposé ces dernières années, ils veulent que l'on puisse vérifier la bonne utilisation de l'argent public – au fond, c'est bien le rôle des parlementaires. L'argent public qui sera versé aux entreprises servira-t-il réellement l'emploi ?

Tous les autres sous-amendements, accessoires et anecdotiques, si j'en juge d'après ceux dont j'ai pris connaissance, n'ont pas de sens. L'ensemble du dispositif, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, a sa cohérence.

Pour conclure, je veux évoquer la difficulté que nous rencontrons concernant le secteur sanitaire et médico-social. Le ministre a voulu nous rassurer sur ce point ; je ne suis pas certain qu'il y soit totalement parvenu en ce qui concerne les objectifs quantifiés, notamment s'agissant du secteur privé. Il faudra retravailler la question – nous disposons d'un peu de temps pour le faire. On ne peut pas affecter une ressource au secteur privé sans tenir compte du secteur médico-social à but non lucratif, en particulier du secteur public.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Avec ces sous-amendements nous abordons une question qui a été posée par les orateurs de l'opposition : quelles sont les contreparties du nouveau crédit d'impôt ?

Je rappelle que le texte du Gouvernement n'en prévoit aucune. L'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificatif envisage seulement qu'une loi ultérieure définisse des contreparties. Cela explique l'attitude de nos collègues de la majorité. « Non seulement on nous fait avaler un boa, mais en plus il n'y a aucune contrepartie » se sont-ils dit, ce n'est pas possible ! Ils ont donc déposé des sous-amendements.

J'appelle d'ailleurs leur attention sur le caractère inapplicable de l'amendement n° 220 de la commission. En effet, sachant que le montant du crédit d'impôt n'est pas affecté à tel ou tel usage, comment voulez-vous que les inspecteurs des impôts vérifient l'affectation du CICE aux différents objectifs du sous-amendement Eckert ?

J'ajoute que l'insertion d'un « notamment » dans la rédaction du sous-amendement pose problème. Il est question de financer l'amélioration de la compétitivité « à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, […]. » Je pourrai toujours prouver que c'est pour financer l'amélioration de la compétitivité de mon entreprise que j'ai fait un plan social afin de réduire les effectifs !

En l'état de la rédaction du sous-amendement, le coût d'un plan social entrerait dans le dispositif puisque l'utilisation du mot « notamment » laisse la possibilité de mettre en avant d'autres moyens d'amélioration de compétitivité que ceux cités. Cela est vrai pour tous les sous-amendements, à l'exception de celui de M. Schwartzenberg, qui n'a pas utilisé un tel adverbe.

Reste un énorme problème auquel vous allez vous heurter : comment l'inspecteur des impôts contrôlera-t-il l'affectation d'un crédit d'impôt sur la base d'une rédaction comme celle du sous-amendement de M. Eckert ?

M. Pierre-Alain Muet. Ce ne sera pas le rôle de l'inspecteur des impôts !

M. Charles de Courson. Il suffira au chef d'entreprise d'expliquer que les financements ont servi à améliorer la compétitivité. Au final, avec cette rédaction, vous ne contrôlerez rien du tout !

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Nous sommes au cœur du paradoxe du dispositif. Au fond, d'un côté, la majorité tente d'alléger les impôts qui pèsent sur les entreprises pour que celles-ci retrouvent de la compétitivité, mais, de l'autre, elle alourdit considérablement le dispositif d'un point de vue administratif. Qui contrôlera que le crédit d'impôt aura bien été employé pour le financement des objectifs que vous fixez et comment ce contrôle s'exercera-t-il ? Comment distinguera-t-on, au sein de l'entreprise, les sommes issues du crédit d'impôt du reste du bénéfice : découpera-t-on celui-ci en autant de parts ?

Par ailleurs, comment sécurisera-t-on le préfinancement ? Vous avez décidé – et c'est un élément extrêmement important – que la créance sur l'État serait mobilisable, mais cette créance sera entourée de suspicions considérables. En effet, le banquier qui sera sollicité se demandera si l'entreprise a bien respecté les conditions fixées. Cette conditionnalité est donc contraire au but que vous poursuivez. Faites confiance aux entreprises, chers collègues de la majorité ; ensuite, il y aura des vérifications, notamment des contrôles fiscaux.

Encore une fois, le principe même de la réduction du coût du travail suppose que l'on fasse confiance aux entreprises quant à la manière dont elles utiliseront le crédit d'impôt. Sinon, réduisez plutôt les charges sociales : il n'y aura pas d'ambiguïté ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes Rassemblement-UMP et UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Le groupe GDR soutient le sous-amendement n° 220, car il convient de fixer des objectifs, afin de donner un peu de poids aux partenaires sociaux face au patronat.

M. Michel Sapin, *ministre*. Voilà !

M. Nicolas Sansu. Mais restons modestes et ne faisons pas croire qu'il s'agit de conditions. En revanche, il manque – l'opposition ne sera pas d'accord, mais cela me rassure – un volet consacré aux sanctions : définissons au moins les interdictions d'utilisation du crédit d'impôt et nous pourrons aller un peu plus loin.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Mes chers collègues de la majorité, avec ces sous-amendements, en particulier le sous-amendement n° 220, nous sommes dans l'illusion : c'est le socialisme réduit aux apparences, et rien d'autre. Vous ne fixez ni conditions ni sanctions, mais vous gardez quelques mots qui vont bien – « durable », et j'en passe – pour vous faire plaisir et vous rassurer. En réalité, vous avez totalement changé de politique, monsieur Muet. Admettez-le et tirez-en les conséquences ! *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Pierre-Alain Muet. Pas du tout !

M. Pascal Terrasse. C'est vous qui auriez dû changer de politique vu votre bilan !

M. Marc Le Fur. Cependant, ces sous-amendements suscitent une véritable inquiétude. En effet, les entreprises ne bénéficieront de la recette de l'État qu'en 2014, mais on espère bien – c'est en tout cas votre objectif – que, dès 2013, elles pourront utiliser cette créance à venir en demandant à leur banquier l'avance correspondante. C'est là que les choses se compliquent, car nous sommes en train de donner aux banques un pouvoir de censure sur une recette de l'État. En effet, la banque décidera de nantir ou de ne pas nantir ; dans le second cas, il ne se passera rien avant 2014 et l'année 2013 sera très difficile. Au demeurant, la réponse de la banque sera, comme toujours, favorable pour les grandes entreprises, celles du CAC 40, et défavorable pour les PME et les petites entreprises qui éprouvent des difficultés par ailleurs.

Vous vous cachez derrière des apparences, mais, en fait, vous donnez le pouvoir d'attribuer des crédits anticipés de l'État à des banques. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je suis très étonné des propos que j'entends sur les bancs du centre et de la droite. On nous dit en effet que les inspecteurs des impôts doivent pouvoir contrôler ce qui est fait. Or, ce n'est pas du tout la logique du dispositif : nous fixons des lignes directrices et nous faisons confiance à la négociation sociale, c'est-à-dire aux partenaires sociaux.

M. Pascal Terrasse. Nos collègues, eux, ne savent pas ce que c'est que la négociation !

Monsieur Le Fur, vous pouvez dire que c'est le socialisme des apparences. Non. Cela fonctionne très bien en Europe du nord et en Allemagne, dans le cadre d'un véritable pacte de compétitivité : cela s'appelle la social-démocratie. *(« Ah ! » sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

M. Benoist Apparu. Le mot est lâché !

Mme la présidente. Monsieur Alauzet, maintenez-vous le sous-amendement n° 100 ?

M. Éric Alauzet. Oui, madame la présidente. En réalité, les trois sous-amendements se complètent parfaitement et méritent tous d'être adoptés : celui du groupe écologiste fait référence au développement durable, celui du groupe SRC insiste sur l'investissement, le développement et la compétitivité et celui du groupe RRDP sur l'emploi. Nous avons besoin de tout cela. Ces trois sous-amendements nous offrent donc une vision panoramique, qui donne un éclairage particulier aux réponses apportées par le rapporteur général et le ministre.

Certes, et vous avez raison sur ce point, mes chers collègues de droite, ils fixent des orientations, ils ne sont pas prescriptifs. Mais nous avons besoin de ces éléments pour que, le moment venu, les industriels sachent ce que nous attendons d'eux. Nous leur faisons confiance, monsieur Woerth, mais nous leur indiquons ce que nous voulons : du développement durable, de l'emploi, de l'investissement pour la compétitivité. C'est pourquoi il faut adopter ces trois sous-amendements dans un même élan. *(Applaudissements sur les bancs du groupe écologiste.)*

(Le sous-amendement n° 100 n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement n° 220 est adopté et le sous-amendement n° 301 tombe.)

Mme la présidente. *La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir le sous-amendement n° 376.*

M. Charles de Courson. Par ce sous-amendement, je souhaite appeler l'attention de mes collègues et du Gouvernement sur le problème du travail indépendant. En effet, le texte du Gouvernement exclut celui-ci du bénéfice du crédit d'impôt – à moins que le travailleur indépendant n'ait un salarié : il pourra alors en bénéficier pour ce dernier. Il y a là, monsieur le ministre, une rupture d'égalité. Or, vous savez que l'ancienne majorité a eu quelques déconvenues lorsqu'elle a réformé la taxe professionnelle, puisque le Conseil constitutionnel a annulé la réforme

pour rupture d'égalité entre le travail indépendant et le travail salarié. Ce sous-amendement a donc pour objet de traiter tout le monde de la même façon.

Je n'ai toujours pas compris pourquoi le Gouvernement excluait le travail non salarié, c'est-à-dire, notamment, les exploitants agricoles, les professions libérales, les artisans et les commerçants. Il serait intéressant que le Gouvernement nous donne sa position sur la constitutionnalité de sa mesure au regard du principe d'égalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Mon cher collègue, je comprends bien la manœuvre, mais laissons au Conseil constitutionnel le soin de statuer, le cas échéant, sur ce point.

Je me permets de vous rappeler que le crédit impôt-recherche a parfois été accusé des mêmes maux que ceux dont vous accusez la mesure du Gouvernement. En l'espèce, il s'agit également d'un crédit d'impôt et je pense que le même traitement lui sera appliqué. Vous avez votre point de vue, vous l'avez exprimé. Quant à nous, nous nous en remettrons bien entendu à la décision du Conseil constitutionnel, s'il est saisi.

Un choix a été fait, parce qu'il faut bien fixer des limites à l'élargissement de l'assiette. Les travailleurs indépendants ont vocation à embaucher et, s'ils ont des salariés, ils bénéficieront du crédit d'impôt. Mais, s'agissant de leur propre salaire, le choix qui a été fait, et que nous partageons, a été de ne pas les inclure dans l'assiette du crédit d'impôt.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je partage l'avis de la commission. Il faut rappeler que le crédit d'impôt est une mesure qui vise à donner aux entreprises les moyens de redresser la compétitivité de l'économie française et, comme l'indique son libellé, à soutenir l'emploi. C'est pourquoi il est calculé sur la masse salariale supportée par les entreprises. Il n'est pas envisagé de prendre en compte la rémunération des travailleurs indépendants – qui sont exploitants individuels – qui, par hypothèse, est représentée par le bénéfice réalisé par l'entreprise.

Le crédit d'impôt compétitivité emploi est institué en faveur des entreprises d'après leur bénéfice réel soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Il s'applique quels que soient le mode d'exploitation de ces entreprises et la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Par conséquent, les travailleurs indépendants sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt, dans la mesure où ils emploient des salariés. Encore une fois, l'objectif est bien de créer de l'emploi.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. J'abonderai dans le sens de mon collègue Charles de Courson.

Monsieur le ministre, comme vous ne prévoyez pas de ciblage – nous avons vu, tout à l'heure, un sous-amendement sur les coopératives –, nous appelons votre attention sur les travailleurs indépendants, soit 10 % de la population active, qui sont exclus de ce dispositif. Pourquoi les grandes banques, les assurances, qui peuvent déjà bénéficier du crédit impôt-recherche et du crédit d'impôt innovation, pourront-ils bénéficier de cette mesure et pas ces gens-là, qui participent pourtant, me semble-t-il, à la compétitivité de l'économie française ? Il y a là une véritable distorsion de concurrence. Pour la même raison, nous avons défendu, tout à l'heure, avec Marc le Fur, le secteur agricole, durement éprouvé en raison de la concurrence déloyale dont il souffre par rapport à l'Allemagne, par exemple. Vous écartez tous ces secteurs. C'est le problème de l'absence de ciblage de votre mesure : manifestement, vous avez été dépassés par l'idée de départ. En tout état de cause, nous, nous ne voulons pas laisser en dehors du champ d'application de la mesure des secteurs d'activité essentiels.

Par ailleurs, je reviens sur le contrôle du crédit d'impôt par les salariés. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure qu'il fallait aller vite. Soit. Mais la loi qui permettra d'associer les salariés au contrôle est programmée pour l'année prochaine. Faut-il attendre cette loi pour connaître les critères qui seront définis par les partenaires sociaux ? Les partenaires sociaux n'auront aucun moyen de dire si le crédit d'impôt accordé était justifié ou non : comment va-t-on faire ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous avez répondu à M. Le Fur !

M. Philippe Vigier. Nous posons donc des questions très précises. Vous n'avez pas ciblé votre mesure, et c'est un échec, car, toutes tendances politiques confondues, nous sommes là – et c'est normal – pour défendre un certain nombre de secteurs d'activité. En outre, monsieur Muet, le contrôle par les partenaires sociaux n'est qu'un habillage d'automne destiné à emballer le bonbon et qui n'apporte rien.

Enfin, vous étiez contre l'augmentation de la TVA d'1,6 point, au prétexte qu'elle aurait limité le pouvoir d'achat, mais ne croyez-vous pas que ce sera également le cas si vous l'augmentez de 0,4 point ? Vous répondrez peut-être à cette question au cours de la soirée.

M. Jean-Marc Germain. Vous avez déjà eu une réponse ! Vous n'écoutez rien !

(Le sous-amendement n° 376 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. *La parole est à M. Pascal Cherki, pour soutenir le sous-amendement n° 31.*

M. Pascal Cherki. L'un de nos collègues disait, à juste titre, que le crédit d'impôt n'était pas un chèque en blanc signé au patronat. Il a raison : ce chèque a un montant de 20 milliards d'euros !

Si j'ai déposé, avec vingt-quatre collègues socialistes, ce sous-amendement – qui n'a pas été adopté par la commission des finances, mais qui a été soutenu par des collègues communistes et écologistes, et je les en remercie – , c'est parce que, d'un débat sur l'industrie, avec une réflexion globale sur les filières et leur compétitivité, nous sommes passés, sous la pression du MEDEF et de l'AFEP, à un débat général sur le coût du travail et à une mesure inconditionnelle et sans contrepartie qui vise finalement à donner 20 milliards d'euros aux entreprises. Cela pose un problème, car la mesure risque de manquer son but. Bien entendu, les membres socialistes de la commission des finances ont travaillé et fixé des orientations destinées afin d'appeler les chefs d'entreprise à utiliser intelligemment le crédit d'impôt et de donner des points d'appui aux partenaires sociaux dans les négociations. Mais un sujet demeure, et c'est l'objet de ce sous-amendement.

Puisque la mesure dont nous discutons n'est assortie d'aucune condition, nous pourrions mener une réflexion sur son périmètre. Le présent sous-amendement vise ainsi à exclure les sociétés cotées au CAC 40 du champ d'application du crédit d'impôt compétitivité emploi. M.

Je n'ai rien contre les sociétés cotées au CAC 40 ; je me réjouis d'ailleurs de leur santé florissante, puisqu'elles ont pu distribuer 37 milliards d'euros de dividendes en 2011. Mais sur les quarante sociétés que compte cet indice, vingt vont augmenter les dividendes qu'elles versent. Elles emploient 1,5 million de salariés, dont un tiers a d'ailleurs un statut assez précaire. Je ne vois donc pas pourquoi nous, qui sommes membres d'une majorité parlementaire de gauche, signerions des chèques à Total, à Axa, à BNP-Paribas, au Crédit agricole, à la Société générale, à Carrefour, ou à Casino ! Je pense que c'est plutôt aux banques et à la grande distribution de réfléchir aux moyens de redonner de l'argent aux Français. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission n'a pas retenu ce sous-amendement.

M. Charles de Courson. Encore heureux !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je partage en partie l'intention qui le motive. Il est d'ailleurs largement satisfait par d'autres sous-amendements qui proposent également de compléter l'amendement du Gouvernement. Mais le critère de distinction qu'il entend introduire n'est pas pertinent.

Je me permets de vous donner un exemple – même si vous pourriez le reprendre à votre compte, mais tant pis ! Si votre sous-amendement pourrait en effet empêcher Carrefour de bénéficier du CICE, ce dont vous pourriez être satisfait, il ne permettrait pas en revanche d'exclure Auchan du dispositif !

M. Pascal Cherki. Là n'est pas la question !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est un simple exemple, dont je savais qu'il vous ferait réagir.

Le critère que vous proposez, à savoir de réserver le bénéfice du CICE aux entreprises dont les actions, parts et autres droits ne font pas l'objet de négociations significatives et régulières sur un marché réglementé, souffre d'imprécision, ce qui ne le rend pas très fonctionnel. Cela n'est pas conforme à l'esprit du dispositif.

Nous avons tous en tête les grandes entreprises industrielles françaises dont l'activité est très localisée en France, et qui – me semble-t-il – méritent de bénéficier du CICE. C'est pourquoi votre sous-amendement n'a pas reçu un avis favorable de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je suis exactement du même avis que le rapporteur général. Je rappelle que le crédit d'impôt compétitivité emploi est une mesure générale, qui touche toutes les entreprises dès lors qu'elles emploient du personnel salarié. C'est la logique même de cette mesure.

Deuxièmement, comme vient de le dire Christian Eckert, les sociétés cotées sont confrontées aux mêmes difficultés que les autres entreprises en matière de concurrence internationale. Le fait qu'elles aient accès à des financements via les marchés réglementés – et encore, les investisseurs se font rares en période de crise – ne change rien à ce constat. Pour nous, le crédit impôt compétitivité emploi doit aller là où il y a de l'emploi, pour le soutenir et pour le développer.

Les sociétés cotées constituent une catégorie très hétérogène. Elles sont des employeurs importants. Elles doivent être soutenues ; si elles ne l'étaient pas, la portée de cette mesure serait limitée.

J'ajoute que si nous vous suivions, le crédit d'impôt compétitivité emploi pourrait probablement être qualifié d'aide d'État au regard des critères du droit communautaire, en raison de sa trop grande sélectivité. Il faut donc que la mesure ait une portée générale : voilà la raison pour laquelle je suis défavorable à ce sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Vous savez, mes chers collègues, ce que disait Lénine : le gauchisme est la maladie infantile du socialisme.

M. Nicolas Sansu. Erreur : du communisme !

M. Charles de Courson. Le sous-amendement n° 31 présenté par M. Cherki fournit une belle illustration du gauchisme. L'hypothèse implicite qui sous-tend ce sous-amendement est en effet la suivante : le fait pour une entreprise de recourir aux marchés financiers pour augmenter son capital et se développer est un signe de dégénérescence. Mais enfin, même un primate ne défendrait pas ce genre de thèse ! *(Protestations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Jean Glavany. Un peu de mesure et de respect pour tous les parlementaires !

M. Yves Censi. Respect pour les primates !

M. Charles de Courson. J'insiste : c'est vraiment le gauchisme intégral !

Non seulement ce sous-amendement introduirait une rupture d'égalité entre les entreprises, mais il serait néfaste à la croissance. S'il s'agit, chers collègues, d'inciter à la décroissance et de faire plonger la France, il faut alors le voter !

Et puis, qu'en serait-il des entreprises cotées au second marché ? Y avez-vous pensé ? Il n'y a pas que les grosses entreprises qui sont cotées en Bourse !

Franchement, il est atterrant de voir qu'une quinzaine de députés sont capables de signer des sous-amendements comme celui-ci.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Monsieur de Courson, vous avez bien compris qu'il s'agit d'un sous-amendement d'appel, que le groupe GDR soutiendra, car il permet de revenir sur les difficultés de l'absence de ciblage. J'entends bien que si ce sous-amendement était adopté, des entreprises comme PSA et Renault ne bénéficieraient plus du crédit d'impôt au contraire, peut-être, d'Auchan. Mais on sait bien que si cette mesure était généralisée, elle serait également injuste. Le sous-amendement de nos collègues montre, au moins, cette difficulté. Nous le soutiendrons donc.

Quoi que vous en disiez, monsieur de Courson, les entreprises du CAC 40, sur 70 milliards d'euros de bénéfices en 2012, en reversent 41 milliards d'euros en dividendes. Sans doute y aurait-il une autre manière de procéder pour prendre de l'argent sur ces dividendes.

Total, qui a réussi à ne pas être soumis à l'impôt sur les sociétés en 2010…

Plusieurs députés du groupe UMP. Cela n'a rien à voir !

M. Nicolas Sansu. …va sans doute faire en sorte de n'être imposable qu'à hauteur de 6 % du montant de ses salaires, afin de bénéficier du crédit d'impôt compétitivité emploi. Voilà ce qui va se passer dans la réalité ! Je trouve déplorable et inadmissible que de telles entreprises bénéficient ainsi d'aides de l'État !

Bien évidemment, nous soutiendrons ce sous-amendement de nos collègues Pascal Cherki et Henri Emmanuelli – je n'oublie pas que dernier est en effet le deuxième signataire de ce sous-amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Pour ma part, je trouve le sous-amendement présenté par notre collègue Pascal Cherki assez émouvant.

M. Jean Glavany. C'est cela, vous m'avez l'air bien ému !

M. Marc Le Fur. En effet, il est le reflet de votre histoire. Mais il faudrait expliquer à M. Cherki que son parti a évolué. Le socialisme, vous y avez renoncé ! Le keynésianisme, vous y avez renoncé, puisque les mesures dont nous débattons s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'offre !

M. Jean Glavany. Et vous, la bêtise, vous n'y avez pas renoncé !

M. Marc Le Fur. D'ailleurs, Mme Berger ne dit rien : elle se tient coite ! Elle n'a plus rien à dire ! M. Muet, quand à lui, ne trouve plus que des arguments de conjoncture, les arguments jésuites classiques ! Le casuisme permet l'exception. On est en pleine dérive !

M. Alain Fauré. Occupez-vous du texte, au lieu d'attaquer les gens !

M. Marc Le Fur. Je terminerai en posant cette question : parmi les 20 milliards d'euros de crédit d'impôt annoncés, quel sera le montant consacré aux entreprises du CAC 40 ? Il est important que nous le sachions tous, y compris M. Cherki.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Je répondrai d'abord à M. Le Fur qu'en matière de renoncement, c'est plutôt à lui de se poser la question, de manière introspective ! Le général de Gaulle ne disait-il pas que « la politique de la France ne se fait pas à la corbeille » ? Je vois que cette corbeille, il la brandit fièrement ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Quant à M. de Courson qui m'a traité de gauchiste, je veux lui dire que se faire traiter de gauchiste par quelqu'un qui porte un nom à particule, c'est le plus bel hommage qui puisse être rendu à mon combat socialiste ! *(Exclamations sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

M. Yves Censi. Quand on en est réduit à attaquer les gens sur leurs noms, c'est qu'on n'a plus beaucoup d'arguments !

M. Pascal Cherki. Pour revenir au fond du problème qui nous occupe, je rappelle que 37 milliards d'euros de dividendes ont été distribués par les entreprises du CAC 40. Ces entreprises n'ont donc pas de problèmes de financement, sans quoi elles verseraient moins de dividendes ! Nous sommes donc au cœur du sujet : le coût du capital.

Je maintiens donc mon sous-amendement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Lefebvre.

M. Dominique Lefebvre. Je comprends bien le souci qui anime notre collègue Pascal Cherki. Je pense néanmoins que son sous-amendement n'apporte pas la bonne réponse, contrairement à un sous-amendement déposé par le rapporteur général, qui, nous le verrons, complète le sous-amendement que nous avons déjà voté, concernant la destination du crédit d'impôt compétitivité emploi.

Notre tissu économique en général et notre tissu industriel en particulier font face à un défi de compétitivité extrêmement important. Dans cette bataille pour la compétitivité, l'accès au financement, notamment celui des marchés, est essentiel. C'est d'autant plus vrai que, du fait de la nouvelle réglementation prudentielle bancaire issue des accords de Bâle III, le crédit bancaire se raréfie.

Je ne vois donc pas pourquoi ces entreprises, qui ont besoin de cet allègement du coût du travail, mais qui ont également besoin de faire appel aux marchés financiers, qu'elles soient cotées ou non, ne pourraient pas en bénéficier.

Ce dispositif a un esprit particulier, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir. Il sera contrôlé sur la base du dialogue social : je crois qu'il faut en rester là.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard.

Mme Annie Genevard. Le propos de notre collègue Cherki m'inspire deux réflexions.

La première, c'est que ce n'est pas une tare, pour une entreprise, d'appartenir au CAC 40. Je vous rappelle, mon cher collègue, l'émoi qui s'empara de nous tous lorsque la menace de sortie de Peugeot du CAC 40 se précisait.

La seconde réflexion est que si vous nous expliquez que votre sous-amendement est guidé par un souci de justice, je ne vous ai pas beaucoup entendu lorsque votre collègue a défendu un amendement concernant les coopératives ! Voilà un des systèmes les plus vertueux qui existent en matière de partage de la valeur ajoutée et de solidarité de filière. Or, on ne vous a pas entendu défendre ce sous-amendement, pas plus, d'ailleurs, que celui relatif aux professions indépendantes. Votre conception de la justice fiscale est à géométrie variable ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe Rassemblement-UMP.)*

(Le sous-amendement n° 31 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, à cette étape de nos débats, je voudrais préciser un point. Je ne suis pas sûre que tout le monde ait bien saisi les nouveautés dans le déroulement de la séance qu'implique la présence d'un nouveau groupe, faute peut-être de connaître toutes les subtilités de notre règlement.

Ce dernier prévoit que dans la discussion d'un amendement, la parole est donnée à son auteur, au rapporteur de la commission saisie au fond et au Gouvernement, puis, éventuellement, à un orateur pour et à un orateur contre. Depuis le début de nos débats sur l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement, l'ensemble des sensibilités représentées dans notre assemblée a pu largement s'exprimer,…

M. Pascal Terrasse. Il y a douze groupes à droite, à présent !

Mme la présidente. …sans que l'on puisse d'ailleurs toujours préjuger l'avis des différents groupes.

M. Pascal Terrasse. Autant de députés, autant de groupes !

Mme la présidente. Il me semble donc que les différentes sensibilités ont pu s'exprimer sur le sujet du crédit d'impôt compétitivité emploi. Nous reviendrons donc à partir de maintenant à une application plus traditionnelle de notre règlement.

M. Pascal Terrasse. Très bien !

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Jacob, pour un rappel au règlement.

M. Christian Jacob. Sur le fondement de l'article 58, alinéa 3, de notre règlement, je me permets de vous faire remarquer, madame la présidente, que les dispositions que vous avez mentionnées n'ont absolument rien à voir avec les groupes parlementaires.

Plusieurs députés du groupe SRC. De quels groupes parlez-vous ?

M. Pascal Terrasse. Lui, c'est l'UMP canal historique !

M. Christian Jacob. Elles ne concernent que l'intervention de députés par rapport à un amendement, sans qu'il soit question de lier cette possibilité aux groupes parlementaires comme vous avez voulu le faire : cela n'a rien à voir !

Mme la présidente. Monsieur Jacob, puisque vous mettez en doute l'explication de la présidence, permettez-moi d'être plus précise.

Quand une main se lève dans la partie droite de cet hémicycle, et que j'ai déjà donné la parole à un membre du groupe UMP,…

M. Christian Jacob. À un député ! Peu importe le groupe auquel il appartient !

Mme la présidente. …comment savoir si cette main appartient à un membre du groupe Rassemblement-UMP, groupe désormais enregistré et qui a été représenté à la Conférence des présidents ce matin ? C'est pourquoi j'en appelle à notre règlement.

M. Pascal Terrasse. M. Jacob fait un putsch !

Après l'article 24 *(suite)*

Mme la présidente. *Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 218 et 303, pouvant être soumis à une discussion commune.*

La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir le sous-amendement n° 218.

M. Jean-Marc Germain. J'ai trouvé, pour ma part, le rappel fait par Mme la présidente de notre règlement très utile. Quand les orateurs de l'opposition s'expriment, il est difficile de savoir s'ils appartiennent au Rassemblement-UMP ou à l'UMP. Il faut en effet nous en excuser : nous ne connaissons pas encore la nouvelle architecture de l'opposition ! *(Exclamations sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

J'appelle en tout cas nos collègues à élever le débat. M. de Courson et M. Le Fur notamment ont eu des mots assez désobligeants alors que nous discutons d'un sous-amendement important qui, je l'espère, aidera notre pays à sortir de la crise.

J'ai en effet entendu des mots comme « primate, atterrant, émouvant », et vous avez même prononcé celui d'« amateurisme », monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. C'est vrai !

M. Jean-Marc Germain. Savez-vous ce qu'est l'amateurisme, monsieur de Courson ? C'est d'avoir laissé se dégrader la compétitivité de notre pays pendant dix ans et de n'avoir rien fait ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Philippe Vigier. On va voir ce que vous ferez !

M. Jean-Marc Germain. L'amateurisme, c'est d'avoir attendu le dernier jour du dernier mois du quinquennat pour nous soumettre un projet de loi tendant à améliorer la compétitivité ! Si la « TVA Sarkozy » était entrée en vigueur, cela aurait cassé la croissance au 1er octobre ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)* L'amateurisme, c'est aussi d'avoir passé un quinquennat à donner des cadeaux sans contrepartie aux plus fortunés de ce pays, *(Mêmes mouvements)* avec, comme premier geste, le bouclier fiscal,…

Plusieurs députés du groupe UMP. Vous l'avez restauré !

M. Jean-Marc Germain. …et, comme dernier, la baisse de l'impôt sur la fortune ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

J'en viens à mon sous-amendement, lequel est fondamental. Nous avons soutenu le Gouvernement dans sa volonté d'agir vite et fort parce que la compétitivité de notre pays l'exige – je crois que nous nous retrouvons tous sur ce point.

Comme l'a très bien expliqué Pierre-Alain Muet – et je conseillerai à M. Le Fur d'assister à ses cours de macroéconomie *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP)* – un pays peut se trouver simultanément, à des moments de son histoire, face à des problèmes d'offre et de demande. Telle est le cas de la France aujourd'hui.

M. Christian Jacob. Dans quelle entreprise avez-vous travaillé ?

M. Jean-Marc Germain. Ce crédit d'impôt permettra d'avoir un effet sur la compétitivité dès le 1er janvier 2013, avec des conséquences sur les financements en 2014. Je l'ai dit hier, gouverner, c'est l'art d'exécuter. Ici, l'exécution est excellente.

M. Charles de Courson. Excellente ?

M. Jean-Marc Germain. Surtout, le vrai sujet de divergence politique entre vous et nous est que nous n'acceptons pas les cadeaux sans contrepartie. Nous acceptons l'absence de conditionnalité parce que nous comprenons qu'en matière de compétitivité, chaque entreprise doit pouvoir trouver chaussure à son pied. Dans certains cas, l'effort portera sur la recherche, dans d'autres, il portera sur l'innovation et dans d'autres, enfin, sur l'aide à l'exportation. Nous faisons confiance aux entreprises pour trouver les meilleures solutions permettant d'améliorer leur compétitivité.

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Marc Germain. Je conclus, madame la présidente, mais je serai plus bref lorsque je présenterai mes sous-amendements suivants, sachant que j'en donne ici la logique.

Nous avons en effet conçu un dispositif qui a sa logique. Notre collègue Muet en a présenté la première étape en expliquant à quoi devait servir ce crédit d'impôt recherche, à savoir à la recherche, à l'innovation et à la formation. Notre collègue Eckert défendra un sous-amendement précisant qu'il ne peut s'appliquer aux dividendes et qu'il ne peut permettre d'augmenter les hautes rémunérations. Par mon sous-amendement n° 218, j'indique que les entreprises devront tracer très précisément la façon dont elles ont utilisé ce crédit d'impôt.

J'en défendrai ultérieurement un autre très brièvement qui portera sur la façon dont les partenaires sociaux devront effectuer dans l'entreprise un contrôle social de l'utilisation de ces sommes et tirer, le cas échéant, les conséquences de leur mauvaise utilisation. Tel sera d'ailleurs l'objet du projet de loi qui sera déposé fin janvier par le Gouvernement, ce qui clôturera l'ensemble des dispositifs préalablement adoptés et permettra d'aller vite et fort pour apporter une réponse à la hauteur des problèmes de compétitivité de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Jean-Marc Germain vient de décrire parfaitement l'architecture que nous défendons. Il n'y aura pas de conditionnalité, ce qui répond, notamment, aux inquiétudes de notre collègue Le Fur qui s'interrogeait sur la crédibilité d'une créance au niveau de la banque. Toutefois, des critères sont posés. Il devra, ainsi, y avoir de la transparence : le comité d'entreprise sera, en effet, informé, car l'entreprise retracera dans ses comptes ce qu'elle aura fait du crédit d'impôt. Un bilan sera dressé à tous les niveaux.

Le Parlement, quant à lui, conservera, bien entendu, ses prérogatives, comme c'est le cas pour toute loi de finances, afin de corriger d'éventuels abus. C'est un pari de confiance. Il y a plusieurs pièces dans ce puzzle, et la commission est donc favorable à ce sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour présenter le sous-amendement n° 303.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Ce sous-amendement repose sur le même principe.

Je me rappelle une interview de Bruno Le Roux dans le journal *Les Échos* du 29 novembre où il disait qu'il n'était pas question que des conditions soient mises à l'attribution de ce crédit d'impôt. Nous l'aurions, pour notre part, souhaité. Comme nous avons le sentiment que nous ne sommes pas totalement majoritaires à nous seuls – ce qui est le moins que l'on puisse dire ! –, il nous semble au moins essentiel, comme l'a souligné le rapporteur général, que des critères permettent de s'assurer que le crédit d'impôt est utilisé conformément aux objectifs énoncés dans le sous-amendement de M. Muet adopté précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Ces deux sous-amendements ont la même philosophie, le même objectif et le même esprit. Je soutiendrai celui de la commission des finances dont la rédaction me paraît parfaite.

Je veux dire, à mon tour, quel est justement l'esprit de ce dispositif. Il n'était, en effet, pas de fixer des conditions, ce qui aurait créé de la complexité là où nous voulons de la simplicité pour que ce dispositif puisse bénéficier à toutes les entreprises. Cela ne signifie toutefois pas qu'il ne doive pas y avoir de contrepartie, de philosophie et d'objectif, en l'occurrence celui de la compétitivité, de l'emploi et de l'investissement.

Dès lors que les objectifs mentionnés dans le sous-amendement n° 218 correspondent très exactement à ce que le Gouvernement souhaite, celui-ci ne peut qu'y être favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je trouve notre débat quelque peu surréaliste à l'heure qu'il est.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il n'est pas tard !

Mme Marie-Christine Dalloz. On nous dit qu'il n'y a pas de conditionnalité. Certes ! Mais on fixe, ensuite, par le biais de sous-amendements, des critères, ce qui est pour moi de la conditionnalité. C'est là toute l'ambiguïté.

Comment des entreprises, quelle soit leur taille – les TPE, notamment – pourront-elles négocier avec leur banque ou auprès de la BPI, si elles sont plus importantes, une avance de trésorerie alors que la réforme ne sera applicable qu'en 2014 et que les critères, parce que fixés ultérieurement dans le cadre d'un nouveau projet de loi présenté en janvier 2013, sont flous ? C'est assez ubuesque. Je trouve, de plus, que c'est dangereux, car il en va de l'avenir de notre économie.

Quand j'ai entendu M. le ministre, alors qu'il s'exprimait sur mon sous-amendement, me répondre que, si ce dispositif était mis en œuvre sur la DAS de 2012, au titre de 2013, ce serait un effet d'aubaine, mais que ce ne serait pas le cas s'il l'était en 2014 sur la DAS 2013, parce qu'il en a été ainsi décidé par le Gouvernement, j'ai cru rêver ! Combien d'emplois seront-ils créés grâce à ce dispositif, monsieur le ministre, en 2013 ? Pourriez-vous nous apporter cette précision, afin de nous éclairer quelque peu ?

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je m'exprimerai au nom des « pour contre » ou des « contre pour » !

Nous voterons évidemment le sous-amendement n° 218, comme nous l'avons fait en commission des finances. Il y a toutefois un « mais » et je m'en explique.

Nous acceptons ces objectifs qui ne sont pas des conditionnalités, bien qu'ils soient flous, ce qui laisse, peut-être, la porte ouverte à la négociation sociale. Je veux tout de même rappeler à mes collègues de tous les groupes de gauche que, dans la proposition de loi contre les licenciements bousiers adoptée l'an dernier au Sénat, il existait des conditionnalités à toutes les aides d'État aux entreprises. En effet, il ne devait pas y avoir de licenciements boursiers pour que ces aides s'appliquent. Or, là, cette condition n'existe pas.

Je reste, pour ma part, persuadé que sans sanction, il n'y a pas de conditionnalité. Donc, je plaide, un peu comme le président Schwartzenberg, pour que des conditions soient mises à l'obtention de ce crédit d'impôt.

Mme la présidente. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. J'ai évoqué, hier, lors de la discussion générale, ce que pouvait être une politique de l'offre de gauche. Le sous-amendement n° 218, présenté par Jean-Marc Germain, me permet de conforter ma pensée et, là encore, je vais devoir me référer à un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, lequel disait, voilà dix ans, que « La nouvelle croissance repose […] sur deux piliers : une révolution structurelle appuyée sur les technologies […] et une réinvention de la politique macroéconomique… ».

Concernant la politique macroéconomique, premier pilier, l'excellent professeur Pierre-Alain Muet a judicieusement rappelé ce qui se passait en bas de cycles de demandes. Je n'y reviendrai pas. Vous n'avez pas compris ses propos, monsieur Le Fur. Je vous invite donc à aller demander un cours particulier à M. Muet ! Je suis sûre qu'il sera volontaire !

M. Christian Jacob. Dans quelle entreprise a-t-il travaillé ?

Mme Karine Berger. Second pilier d'une politique de l'offre de gauche : la révolution technologique, autrement dit le progrès, lequel est notre définition de la compétitivité. C'est, en effet, celle qui fait le pari que l'inventivité humaine est en mesure de franchir toutes les barrières. C'est une approche positive, une approche confiante du progrès. Le progrès ne s'arrête pas craintivement et de manière comptable à la question de la réduction des coûts. Il

signifie repenser politiquement et ambitieusement les frontières de la recherche, de l'innovation et de la technologie, donc de la production.

M. Daniel Fasquelle. C'est du baratin !

Mme Karine Berger. C'est pour cela que nous devons savoir, ligne après ligne, comment seront utilisés les 20 milliards d'euros du CICE.

Le sous-amendement n° 218 nous décrit, euro par euro, objectif par objectif, investissement par investissement la façon dont sera utilisé ce CICE. Sa fongibilité signerait son échec. La traçabilité nous permettra de nous assurer qu'il est bien au service d'une politique d'offre de gauche. Il sera aussi précieux pour nos successeurs dans leurs futures décisions de pouvoir confirmer ou annuler la mesure en fonction de son résultat.

Nous voterons donc ce sous-amendement qui nous permettra de montrer qu'il existe, à gauche, une politique de l'offre qui peut-être tracée et qui est au service du progrès. *(« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

(Le sous-amendement n° 218 est adopté et le sous-amendement n° 303 tombe.)

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour un rappel au règlement.

M. Charles de Courson. Votre attitude, madame la présidente, n'est pas acceptable ! Vous avez donné la parole à tous les groupes sauf au nôtre. Je demande donc une suspension de séance de cinq minutes.

Mme la présidente. La suspension de séance de droit, mais la décision de la présidence est souveraine !

M. Charles de Courson. Le sectarisme aussi !

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Après l'article 24 *(suite)*

Mme la présidente. *Nous en venons aux sous-amendements, n°s 219 rectifié et 300, qui peuvent être soumis à une discussion commune.*

La parole est à Mme Valérie Rabault, pour défendre le sous-amendement n° 219 rectifié.

Mme Valérie Rabault. Nous voulons préciser par ce sous-amendement que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Si, depuis quinze ans, la France investit moins, en tout cas pas suffisamment pour assurer une croissance supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui,…

M. Charles de Courson et **M. Philippe Vigier.** Ça, c'est sûr !

Mme Valérie Rabault. Eh oui, monsieur de Courson !

…les dividendes des grandes entreprises ont en revanche progressé depuis dix ans dans des proportions considérables. S'il fallait la comparer aux autres pays européens ou même aux États-Unis, la France, pour une fois, ne serait pas loin de la tête du peloton : l'an dernier, la part du bénéfice distribuée en dividendes dans les plus grandes entreprises représentait 45 % – elle avait même atteint 60 % en 2009 ; or ce pourcentage est largement supérieur à ce qu'il est dans les plus grandes entreprises américaines ou allemandes : l'Allemagne est la référence que vous choisissez systématiquement pour vos comparaisons, mes chers collègues de l'opposition !

Les entreprises n'ont pas de problèmes pour distribuer des dividendes et nous n'avons pas besoin de les aider. Nous proposons donc que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi serve à des objectifs précis et n'aide pas à financer la hausse des dividendes.

Nous serons tous d'accord pour dire qu'il est de notre devoir absolu de veiller à ce que l'argent public soit efficace et aille vers des pôles de créativité. M. le président de la commission des finances lui-même a indiqué mercredi en commission qu'il partageait l'esprit de ce sous-amendement. Je vous invite tous à faire de même.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* J'avais moi-même présenté ce sous-amendement à la commission et Mme Rabault vient de défendre de façon remarquable. Il fait partie du dispositif qui a été décrit et commenté à de multiples reprises. C'est toute une architecture. Peut-être n'avez-vous pas l'habitude que l'on fasse confiance dans la transparence et l'information au dialogue social ; quoi qu'il en soit, le crédit d'impôt pourra reposer sur des critères précis ; celui-ci en est un sur lequel tout le monde, je crois, pourra être d'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Favorable, évidemment !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voudrais comprendre ce sous-amendement.

Prenez une société dans laquelle les actionnaires ont capitalisé pendant deux ou trois ans, autrement dit ne se sont pas accordé de dividendes. S'ils veulent bénéficier du crédit d'impôt à partir de 2014, ils ne pourront plus en distribuer.

Plusieurs députés du groupe SRC. Si !

M. Olivier Carré. Ils ne pourront pas augmenter la distribution.

M. Charles de Courson. Non, puisque l'on part de zéro : elle ne distribuait rien. Il y a des sociétés qui ne distribuent pas de dividendes et qui, un jour, parce qu'elles se sont redressées et vont bien, décident de le faire. Maintenant, cela leur sera interdit.

Plusieurs députés du groupe SRC. Mais non !

M. Charles de Courson. En tout cas tel que votre sous-amendement est rédigé : « Le crédit d'impôt ne peut financer une hausse de la part des bénéfices distribués ». Autrement dit, si cette part est de zéro, il ne sera plus possible ensuite de distribuer des dividendes.

Par ailleurs, je ne comprends pas comment vous aller lier une non-augmentation ou une augmentation de la part des bénéfices distribués au crédit d'impôt. On va vous expliquer que la part des bénéfices distribués a augmenté, mais que le crédit d'impôt est utilisé pour faire de l'innovation ou de la recherche. J'observe au passage que vous ne parlez même pas d'une augmentation du montant des investissements dans la recherche, l'innovation ou que sais-je encore : vous évoquez simplement un montant.

Enfin, pour ce qui est aux rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction, ou bien c'est une interdiction absolue de toute augmentation, ce qui est totalement incompréhensible, ou bien cela signifie que l'on n'a pas le droit de l'affecter. Bien entendu, moi, je ne l'affecterai pas et j'augmenterai la rémunération des dirigeants… Pour moi, ce sous-amendement n'a aucune portée.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour défendre le sous-amendement n° 300.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Mon sous-amendement a le même objectif et le même esprit que celui du groupe socialiste : le crédit d'impôt doit essentiellement aider les entreprises à embaucher, investir, innover, et non servir à d'autres fins qui ne seraient pas légitimes.

Il s'agit donc d'éviter les détournements de la loi une fois amendée.

Je suis tout de même attentif à l'objection de M. de Courson. Il serait peut-être préférable de parler d'augmentation artificielle de la distribution de dividendes, car le terme « artificielle » indiquerait une liaison entre l'utilisation du crédit d'impôt et la distribution accrue de dividendes. Si l'on se borne à dire qu'il ne peut y avoir d'augmentation des dividendes, en postulant qu'une augmentation résulterait du bénéfice du crédit d'impôt, il peut se présenter une difficulté juridique, au demeurant mineure.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard.

Mme Annie Genevard. Je souhaite intervenir sur la seconde partie de ces deux sous-amendements, qui visent la rémunération des personnes assurant la direction de l'entreprise. Le sous-amendement n° 219 rectifié évoque d'ailleurs les « fonctions de direction » tandis que le sous-amendement n° 300 parle des « dirigeants », ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Je suis l'élue d'un territoire frontalier qui a énormément de mal à retenir le personnel, notamment le personnel d'encadrement et de direction. L'augmentation de la rémunération est quelquefois une garantie du maintien d'un salarié à son poste et, de ce fait, de la compétitivité de l'entreprise, si elle a un bon dirigeant. Je ne vois rien de choquant à ce qu'une entreprise augmente la rémunération d'un bon directeur. Si la première partie du sous-amendement, sur la distribution de dividendes, peut se discuter, celle relative à la rémunération des dirigeants me semble préjudiciable à l'entreprise elle-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Sur le principe, nous sommes d'accord avec le sous-amendement n° 219 rectifié : l'idée est louable, mais cela pose la question de la fongibilité, de l'affectation du crédit d'impôt, sur laquelle il faut que le Gouvernement réponde. Je sais que les partenaires sociaux sont grandement mis à contribution, mais je doute qu'ils aient de réelles possibilités de contrôle. De même, dès lors qu'il y a interdiction, il faut des sanctions, à savoir que le crédit d'impôt soit remboursé par l'entreprise qui ne se conformerait pas à l'esprit de la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

M. Michel Sapin, *ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.* J'avais prévu de prendre la parole une fois que l'ensemble du dispositif serait apparu dans toute sa force, c'est-à-dire au moment où les amendements sur les mécanismes de contrôle par les partenaires sociaux auraient été discutés, mais je ne peux laisser passer des remarques non fondées.

L'avantage des critères, c'est qu'ils permettent de guider le jugement. Pas celui des contrôleurs du fisc, là n'est pas la question : je parle du jugement de ceux qui auront à se pencher sur l'utilisation de la somme en question. Nous posons donc des critères positifs – dans quelle direction cela doit aller – et négatifs – dans quelle direction cela ne doit pas aller –, afin d'éclairer le jugement.

Le second point, c'est la transparence. Vous venez de voter l'obligation pour les entreprises de faire apparaître dans leurs comptes avec exactitude combien elles ont touché et comment elles ont utilisé ces sommes. Ces chiffres devront naturellement correspondre aux orientations que nous avons fixées.

Ensuite viendra le mécanisme de contrôle par la saisine des partenaires sociaux, des représentants du personnel, en fonction de la taille des entreprises, qui auront à se pencher sur l'utilisation des sommes. Je veux répondre à la question de la fongibilité ou des moyens par lesquels le contrôle s'exercera. Vous prenez vraiment les partenaires sociaux pour des imbéciles : s'ils écoutaient ce que vous dites,…

M. Charles de Courson. Ils nous écoutent !

M. Michel Sapin, *ministre.* …ils se demanderaient comment vous fonctionnez. Pensez-vous que les représentants des salariés dans l'entreprise n'auront pas quelques critères, quelques éléments leur permettant de porter un jugement ? Que sera le premier de ces critères ? Le niveau de l'investissement, de la formation, des dépenses en matière d'emploi de l'année précédente, en 2012. À partir de là, ont sait si cela augmente ou non ; on sait donc très exactement pour quoi est utilisée la somme en question.

M. Charles de Courson. Absolument pas !

M. Michel Sapin, *ministre.* Allons, monsieur de Courson ! Imaginez-vous un PDG expliquant : « J'ai touché 10 000 euros et je les ai utilisés pour me rémunérer moi-même…

M. Jean-Louis Gagnaire. Au nom de la compétitivité !

M. Michel Sapin, *ministre.* …au nom de la compétitivité » ? Vous le voyez faire ça ? Il n'y a pas besoin d'un contrôleur des impôts, car il y a beaucoup plus efficace : la transparence, le contrôle par les partenaires sociaux, et, dès lors, la possibilité de vérifier que la loi est bien mise en œuvre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Voilà le but de tout ce dispositif, et tout cela doit être jugé à travers toute cette série de sous-amendements très cohérents les uns avec les autres et auxquels le Gouvernement est favorable : considérez l'ensemble du dispositif. Et surtout, ne prenez pas les partenaires sociaux pour des crétins ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Charles de Courson. Fait personnel !

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Carré.

M. Olivier Carré. J'irai dans le sens de M. Sapin, mais pour lui poser une question précise et importante. Ce ne sont pas les partenaires sociaux qui signeront le chèque et procéderont à l'abondement, mais le Trésor. Un contrôleur des impôts interviendra donc bien dans la boucle à un moment donné, ne serait-ce qu'*a posteriori*. Ce que je voudrais entendre, en dehors de la règle arithmétique du corps de l'amendement, c'est – et je souhaite que cela soit répété si jamais je n'ai pas compris – qu'il n'y aura aucune condition sur laquelle un contrôleur des impôts pourrait trouver à redire, comme la nécessité d'un rescrit. C'est un exemple important, eu égard à d'autres crédits d'impôt. C'est un point très technique, j'en conviens, mais il me paraît utile pour la suite.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour un rappel au règlement.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je ne peux pas accepter vos propos : je vous ai dit exactement l'inverse ! J'ai indiqué que ce sous-amendement était inopérationnel. Aucun dirigeant digne de ce nom n'expliquera, pour reprendre votre exemple, qu'il a utilisé les 10 000 euros du crédit d'impôt pour augmenter sa rémunération, quand bien même il l'aurait fait – ce n'est d'ailleurs pas lui qui l'augmente mais son conseil d'administration, dans le cas d'une société. Mais passons…

Mme la présidente. Monsieur de Courson, ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Charles de Courson. Bien sûr que si, j'ai été mis en cause par M. le ministre !

Mme la présidente. Je voudrais vous rappeler, monsieur de Courson, qu'il n'est pas acceptable que l'impartialité de la présidence soit mise en cause par qui que ce soit, vous pas plus qu'un d'autre. Si de tels propos étaient réitérés, je serais amenée à rappeler à l'ordre leur auteur, quel qu'il soit. *(Exclamations sur les bancs du groupe UDI.)*

M. Philippe Vigier. Ambiance, ambiance !

Mme la présidente. J'ai clairement exposé les conditions dans lesquelles je donne la parole, de manière équilibrée, au plus grand nombre d'intervenants de tous les groupes, tout en veillant à ce que notre discussion progresse à un rythme raisonnable. Je n'y reviendrai pas. J'ai tout à l'heure appelé un orateur pour, un orateur contre,…

M. Philippe Vigier. Un seul !

M. Charles de Courson. Et un groupe n'a pas eu la parole !

Mme la présidente. …en essayant de faire alterner les groupes.

M. Philippe Vigier. Ce n'est pas dans le règlement !

Mme la présidente. Chacun pourra s'exprimer. Il y a de nombreux sous-amendements, autrement dit de nombreuses possibilités de prendre la parole.

M. Philippe Vigier. Il faut accepter le débat parlementaire, madame la présidente !

Mme la présidente. Enfin, quand vous demandez la parole pour un rappel au règlement, cela ne peut pas être pour autre chose.

M. Charles de Courson. J'ai été mis en cause !

Après l'article 24 *(suite)*

Mme la présidente. Je vais à présent mettre aux voix le sous-amendement n° 219 rectifié.

(Le sous-amendement n° 219 rectifié est adopté et le sous-amendement n° 300 tombe.)

Mme la présidente. *La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour soutenir le sous-amendement n° 298.*

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. La dénomination « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » semble mettre sur un pied d'égalité les notions d'emploi et de compétitivité. Je considère pour ma part, avec beaucoup d'autres, que l'objectif essentiel du dispositif est l'emploi et que la compétitivité est un moyen pour y parvenir, non une fin en soi. Bien sûr, il est préférable que les entreprises soient compétitives, mais l'objectif de ce crédit d'impôt est de faire en sorte que l'emploi soit sauvegardé ou développé, l'investissement redynamisé, l'innovation renforcée. C'est pourquoi je suggère d'appeler le dispositif « crédit d'impôt pour l'emploi par la compétitivité », pour indiquer que l'emploi est l'objectif et la compétitivité l'un des moyens d'y parvenir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je comprends l'esprit de ce sous-amendement de nature sémantique, mais l'amendement du Gouvernement se contente de parler de « crédit d'impôt », il ne dit pas autre chose. Par ailleurs, le dispositif est aujourd'hui largement connu sous sa dénomination de « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ». Le sigle CICE est désormais entré dans la plupart des esprits, et certains d'ailleurs s'en amusent même ; je vous épargnerai les jeux de mots parfois un peu moqueurs que j'ai pu entendre à ce sujet. Je ne souhaite pas que l'on change cette dénomination passée dans la presse, chez les partenaires sociaux, les entrepreneurs. Mon avis est donc défavorable, même si votre sous-amendement ne change pas grand-chose au fond.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre*. Ce sous-amendement ne change en effet pas grand-chose au fond. Il n'y a pas d'ambiguïté sur les priorités du Gouvernement : si nous soutenons la compétitivité, c'est évidemment en vue de la croissance et de l'emploi. Le sous-amendement n'a pas de portée normative, et vous comprendrez mieux que quiconque, monsieur Schwartzenberg, qu'il n'est pas souhaitable d'introduire dans la loi une pétition de principe sans portée juridique. Je ne suis donc pas favorable à votre proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Je trouve pour ma part la proposition de M. Schwartzenberg très pertinente. Au demeurant, l'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement parle bien de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Si vous mettez en place cet instrument, c'est pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises et, par là même, conforter et développer l'emploi.

Cela me permet, monsieur le ministre de l'économie, de vous poser une question. Même si aucune étude d'impact générale n'a été réalisée, y a-t-il eu néanmoins des modélisations qui vous permettent de savoir combien d'emplois seront préservés ou créés grâce à ce dispositif ? Nous avons entendu M. Germain tout à l'heure dans son discours de politique générale ; le problème de l'emploi est au cœur du débat, nous en parlons sans arrêt, par exemple lors des séances de questions au Gouvernement. Nous avons constaté la dégradation de l'emploi avant vous, et nous continuons de la constater. Mais, oui ou non, ce puissant dispositif a-t-il été quantifié, pour mieux préserver et développer l'emploi ? M. le ministre Michel Sapin vient de dire que l'impact de ce crédit d'impôt sur l'emploi serait examiné. Ma question est donc simple : quel sera son impact sur l'emploi ? Je vous remercie de nous répondre. Nous soutiendrons le sous-amendement de M. Schwartzenberg.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Ce sous-amendement n'est pas essentiel, mais on ne peut pas dire que l'expression « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » n'existe pas dans les textes du Gouvernement puisqu'elle figure dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 4 rectifié. Cet exposé, même s'il est sommaire,…

M. Philippe Vigier. Très sommaire !

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. …ce n'est pas rien. Je doute que le Gouvernement se permette d'avancer n'importe quelle assertion, fût-ce dans un exposé sommaire ; je pense même que ce doit être exactement le contraire. Reste que dans l'expression « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi », « compétitivité » vient en premier et « emploi » en second. La pétition de principe, monsieur le ministre, c'est dans cet intitulé qu'elle se trouve,…

M. Philippe Vigier. Très bien !

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. …qui consiste à dire qu'il faut renforcer la compétitivité et que, par ailleurs, il serait bon aussi que l'emploi soit maintenu ou développé.

C'est une prise de position politique et je comprends que le MEDEF ne s'indigne pas de cette dénomination qui lui convient très certainement. Mais il aurait été préférable, je le répète, de considérer la compétitivité seulement comme un moyen et l'emploi comme une fin, comme la finalité de votre dispositif. C'est d'ailleurs ce qui figurait dans les soixante engagements que nous avons soutenus ensemble.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Le groupe écologiste votera ce sous-amendement pour les raisons qui ont été très bien expliquées par les deux orateurs précédents : il est évident sur un certain nombre de bancs que l'emploi est la question ultime, mais la nature des débats pourrait parfois faire penser qu'elle est un peu oubliée au profit d'autres considérations.

Quand Louis Gallois est venu présenter son plan de compétitivité, salle Lamartine, je lui ai posé la question : « Votre pacte pour la compétitivité va créer combien d'emplois ? » Il m'a répondu : « Je ne sais pas. » Le changement d'appellation de ce crédit d'impôt ne serait donc pas inutile.

(Le sous-amendement n° 298 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. *La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour soutenir le sous-amendement n° 299.*

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Nous considérons tout à fait essentiel que le dispositif puisse être évalué. Il est vrai que le 6 novembre, quand Jean-Marc Ayrault, dont j'approuve l'action, a présenté ce crédit d'impôt, il a déclaré qu'un comité national de suivi serait mis en place pour dresser à intervalles réguliers un constat partagé entre partenaires sociaux. C'était un objectif tout à fait estimable. Or ce comité ne figure pas dans l'amendement du Gouvernement. Certes, il est réintroduit par un sous-amendement déposé par le groupe socialiste, et accompagné de comités régionaux de suivi. C'est une bonne chose, mais il serait préférable, plutôt que de créer un comité national de plus, de s'en remettre à une institution déjà existante et experte : la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes. Elles ont l'habitude de procéder à ce type d'évaluation ou de contrôle. La Constitution précise dans son article 47-2 que la Cour des comptes « assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois de finances […] ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques ». Il y aurait donc intérêt à se servir de cet instrument, dont on connaît la qualité des travaux, et aussi des chambres régionales des comptes, présentes sur le terrain, plutôt que de créer un comité national et des comités régionaux de suivi à l'efficacité incertaine.

En tout cas, un rapport d'évaluation est nécessaire. La Cour des comptes le remettrait annuellement au Parlement et au Gouvernement, et ce rapport serait bien sûr rendu public.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Dans votre présentation, vous avez déjà fait les réponses, monsieur Schwartzenberg… Le sous-amendement n° 215 rectifié que nous allons examiner prévoit effectivement la mise en place d'un comité national de suivi, composé de représentants des partenaires sociaux et de l'administration, et, le cas échéant, des comités régionaux de suivi. C'est conforme à l'esprit de la déclaration du Premier ministre que vous avez évoquée et si, en effet, ce dispositif ne figurait pas dans l'amendement, l'erreur sera réparée dans quelques minutes.

Par ailleurs, la Cour des comptes, son Premier président ne cesse de le répéter, est à la disposition du Parlement, vous l'avez vous-même rappelé. Celui-ci peut à tout moment, il ne s'en prive d'ailleurs pas, faire appel à la Cour pour obtenir un rapport sur tel ou tel sujet.

J'ajoute qu'il est parfois utile d'avoir plusieurs sources. Je me souviens d'un travail que j'avais fait avec un collègue de l'actuelle opposition, au cours duquel, en confrontant des chiffres fournis par les uns et par les autres, on s'apercevait que nous n'arrivions pas forcément aux mêmes résultats.

Je pense donc qu'il faut laisser le dispositif prévu se mettre en place. Le comité national de suivi ne pourra bien sûr valablement travailler qu'une fois le premier exercice écoulé, mais la Cour des comptes aussi. Au moment utile, on pourra faire appel à elle comme on le fait déjà régulièrement, et le prévoir dans la loi sur un rythme annuel me paraît superfétatoire. Votre sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Monsieur Schwartzenberg, on peut tout à fait partager votre préoccupation : nous disposons d'un nombre suffisant d'outils d'évaluation, quelle que soit leur nature, de l'utilisation de sommes tout de même non négligeables puisqu'il s'agit de 20 milliards. Il est légitime qu'on en contrôle l'utilisation d'une manière ou d'une autre. Mais créer une telle obligation annuelle pour la Cour des comptes est-elle une bonne méthode ?

Tout d'abord, n'opposons pas la Cour des comptes et le comité national de suivi que l'on vous proposera de créer dans quelques instants et sur lequel le Gouvernement est parfaitement d'accord, le Premier ministre l'ayant lui-même appelé de ses vœux. Dans le Comité national et dans les comités régionaux, il y aura les partenaires sociaux – et en soulignant ce point, je suis dans mon rôle de ministre du dialogue social. La Cour des comptes peut prendre divers avis, peut écouter, mais elle ne va pas délibérer avec les partenaires sociaux en son sein, sinon elle mettrait en cause son propre fonctionnement et éventuellement son indépendance. Le Comité national de suivi est donc indispensable. Qui plus est, il permettra la remontée des informations transmises par les entreprises aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel, ce qui permettra d'avoir une vision globale du dispositif et, partant de là, de porter un jugement et, si nécessaire, de proposer d'éventuelles adaptations.

Ne créons pas une obligation pour la Cour des comptes dans le dispositif. Si d'ailleurs vous demandiez à son Premier président ce qu'il en pense, je gage qu'il vous répondrait : « Non, pas encore un rapport obligatoire annuel ! » Mais je suis persuadé que la Cour se saisira de ce sujet au bout d'une ou deux années, comme elle s'est saisie, par exemple, de la réforme de la taxe professionnelle, démontrant que cette réforme avait coûté beaucoup plus cher que ce que l'on avait prévu. *(Exclamations sur les bancs du groupe UDI.)* Elle s'est aussi saisie, à l'époque, d'un certain nombre d'autres dispositifs et en a dénoncé le coût et l'inefficacité. Cette fois-ci, elle travaillera sur le nouveau dispositif le moment venu, en fonction de son propre calendrier. La Cour des comptes sera certainement très intéressée à travailler sur le sujet, et sans que vous l'y ayez obligée.

M. Philippe Vigier. Sans conviction !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Excellent !

Mme la présidente. La parole est à M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Je comprends l'objectif du sous-amendement de notre collègue Schwartzenberg : à dispositif public exceptionnel, évaluation exceptionnelle. Pour autant, je ne suis pas sûr que ce soit à la Cour des comptes de mener systématiquement une telle évaluation. En vertu de la Constitution, elle peut certes assister le Parlement, mais il ne faudrait pas oublier que nous avons, au sein même du Parlement, à l'Assemblée nationale en particulier, des outils d'évaluation et de contrôle, dont le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques…

M. Olivier Carré. Ce n'est pas son objet !

M. Régis Juanico.…et, au sein de la commission des finances, la mission d'évaluation et de contrôle. Je suis persuadé qu'il nous faudra imaginer, toujours en son sein, une structure exceptionnelle sous la forme d'une

commission spéciale d'évaluation, vu l'ampleur du dispositif. Mais il faut créer les outils les uns après les autres : il y aura le Comité national de suivi, avec les partenaires sociaux et les administrations, les comités régionaux, une bonne avancée au niveau du dialogue social territorial ; puis, dans la deuxième loi que nous appelons de nos voeux dans l'un de nos amendements, il faudra imaginer le dispositif d'évaluation parlementaire, notamment à travers les commissaires aux finances.

Mme la présidente. Monsieur Schwartzenberg, maintenez-vous ce sous-amendement ?

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Je comprends les objections, notamment celles du ministre : il est vrai que les partenaires sociaux ne siègent pas au sein de la Cour des comptes. Ils n'y seraient pas totalement à leur place et ce n'est pas sa fonction. Mais son objet est d'apprécier la sincérité des chiffres et la réalité d'une situation, et elle a évidemment l'habitude de le faire et l'expertise nécessaire pour cela, ce qui ne sera pas nécessairement le cas du nouveau comité national de suivi, dont l'efficacité est incertaine. Il ne constituera pas un comité Théodule, ce serait blessant et inexact de le dire, mais il engendrera en tout cas des frais supplémentaires. Le dispositif est déjà assez coûteux sans qu'on y ajoute des organismes eux-mêmes onéreux et peut-être peu efficaces. Cela dit, je retire mon sous-amendement : puisque je sens bien qu'il ne sera pas adopté, faisons l'économie de quelques secondes…

(Le sous-amendement n° 299 est retiré.)

Mme la présidente. *La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir le sous-amendement n° 397.*

M. Marc Le Fur. Le président de la commission des finances a co-signé mon sous-amendement et s'est exprimé sur cette question : à partir de quelle année de référence calculer le crédit d'impôt ? Prend-on en compte la masse salariale de l'année à venir, 2013, ou celle de l'année 2012 ? J'entre dans votre logique, messieurs les ministres : dès lors que l'on fait de cette créance, qui ne sera versée par l'État qu'en 2014, un document susceptible d'être nanti, d'être adressé à une banque en contrepartie du versement d'un crédit, il faut que ledit document mentionne un chiffre précis. Or on ne peut pas donner en janvier, en février ou en mars un chiffre correspondant précisément à la masse salariale annuelle de l'entreprise. Il serait donc plus rassurant pour tout le monde et plus simple de se référer à un chiffre précis et connu, celui de la masse salariale de l'année 2012. Nous aurions ainsi la capacité à agir.

Vous pariez sur le fait que nous allons va subir une année 2013 très redoutable, c'est pourquoi vous proposez de ne lever la TVA qu'en 2014, n'est-ce pas ?

M. Michel Sapin, *ministre.* On peut dire oui.

M. Marc Le Fur. À partir de là, si l'on veut permettre aux entreprises de bénéficier par anticipation du CICE dès 2013, encore faut-il que ce crédit soit le plus assuré possible. D'où notre volonté de ne laisser aucune scorie dans votre dispositif, mais dans un esprit très positif puisque notre sous-amendement vise à ce que les entreprises puissent dès le début de l'année présenter à une banque un document précisément chiffré – je rappelle que la déclaration annuelle de données sociales est à cet égard parfaitement au point. Si l'on suit votre logique, autant que ce document soit le plus fiable possible.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Le choix a été fait de s'en tenir à la situation de l'entreprise en 2013 pour tenir compte de la situation connue la plus récente. J'entends bien les arguments selon lesquels on ne peut pas calculer exactement le montant du crédit d'impôt, mais à partir de quelques mois, sauf événement exceptionnel, on a tout de même une ligne, une idée du fonctionnement de l'entreprise sur l'année en cours. Quand on dispose d'une déclaration trimestrielle, en multipliant le chiffre par quatre,on obtient le volume annuel. Il s'agira bien sûr d'une estimation, mais il y a bien des domaines où il est procédé de cette façon, quitte à ajuster ou à régulariser après. Si l'entreprise va chercher auprès d'une banque l'avance de ce crédit d'impôt, elle n'en obtiendra probablement que 90 % à 95 % – voire plus si elle subit malheureusement ensuite une baisse de sa masse salariale assujettie –, et votre sous-amendement n'y changerait pas grand-chose. Le choix a été fait de tenir compte de la situation en 2013 pour bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de l'exercice 2013. L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre*. Même réponse que celle que j'ai faite à Mme Dalloz, complétée par les considérations du rapporteur général.

(Le sous-amendement n° 397 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. *La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 304.*

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est un sous-amendement de coordination…

M. Pierre-Alain Muet. Exactement !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. …puisqu'un sous-amendement – de notre collègue Jean-Marc Germain me semble-t-il –, a été finalement coupé en deux parties par la séance pour des questions de paragraphe, faisant sauter dans l'amendement une phrase nécessaire pour préciser que l'assise sera sur la masse salariale annuelle.

(M. Marc Le Fur remplace Mme Sandrine Mazetier au fauteuil de la présidence.)

Présidence de M. Marc Le Fur,

vice-président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Favorable.

(Le sous-amendement n° 304 est adopté.)

M. le président. *La parole est à M. Olivier Carré, pour soutenir le sous-amendement n° 324.*

M. Olivier Carré. Ce sous-amendement tend à répondre au problème d'effet de seuil créé par le dispositif qui retient dans l'assiette du calcul du crédit d'impôt l'ensemble des salaires compris entre une fois et 2,5 fois le SMIC. Du coup, une entreprise qui augmenterait l'un de ses salariés dans des proportions relativement faibles – 2 % par exemple – mais suffisantes pour que le salaire dépasse 2,5 fois le SMIC, ne pourrait plus du tout comptabiliser ce salaire dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt. En clair, les entreprises n'augmenteront pas les salaires qui tangentent les 2,5 fois le SMIC. C'est le problème de tous les effets de seuil.

Cela étant, nous avons parlé des défauts du dispositif choisi et je ne reviendrai pas sur ses vertus dont certaines ne m'ont pas échappé. L'important est de prendre une assiette : le sujet est moins le coût du travail que l'avantage en termes d'autofinancement qui est donné aux entreprises. Nous sommes bien sur un calcul global et vous avez choisi de prendre comme assiette la masse des salaires pour entraîner ensuite le dialogue social tel que vous le décrivez. À ce stade de l'élaboration du dispositif, ces pistes ne sont pas inintéressantes.

Je propose donc que l'on ne tienne pas compte de l'aspect personnel du salaire comme il est proposé dans le dispositif – autrement dit les seuls salaires compris entre un et 2,5 SMIC – mais que l'on prenne la part de tous les salaires jusqu'à un plafond qui serait abaissé de 2,5 à 2,2 fois le SMIC, de façon à rester dans l'enveloppe prévue par le Gouvernement.

Faute d'étude d'impact sur l'amendement, je suis parti de l'estimation qui nous a été donnée selon laquelle environ 85 % des salariés étaient concernés – il en reste donc 15 %, mais tous au plafond de 2,5 fois le SMIC. Le coût serait donc un peu supérieur à celui induit par mon sous-amendement qui abaisse la part du SMIC à intégrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. C'est un bon débat, mon cher collègue, je ne peux le nier. Reste qu'il fallait se résoudre à un choix : c'est ce qui a été fait, après consultation, et ce choix a même évolué au fil des derniers jours et des dernières semaines. Sans trahir de grands secrets puisque la presse l'a relaté, je peux dire qu'il avait été retenu au départ de procéder à une sortie en biseau, c'est-à-dire de prendre la totalité des salaires jusqu'à 2,2 fois le SMIC, si ma mémoire est bonne, pour descendre ensuite progressivement à zéro passé 2,5 fois le SMIC. Certes, le risque d'effet de seuil peut exister, mais le bon sens doit l'emporter dans la discussion entre les partenaires sociaux : s'il venait à se produire un phénomène d'accumulation de salaires à 2,49 fois le SMIC, le dialogue social pourrait permettre de corriger ce genre d'abus.

Vous proposez de prendre 2,2 SMIC quels que soient les salaires, c'est-à-dire une assiette complètement différente sur laquelle nous n'avons aucun chiffrage. Certes, vous pourriez me retourner l'argument ; mais pour être tout à fait clair avec vous, nous avons fait les chiffrages jusqu'à 2,5 fois le SMIC, avec ou sans biseau, même si nous ne les avons pas repris dans un exposé détaillé. Mais nous l'avons déjà dit et nous pouvons le redire très tranquillement. En revanche, votre proposition me semble plus difficile à chiffrer.

Le choix a été fait ; il est simple et lisible. C'est ce qui a été demandé par au moins l'un des côtés des partenaires sociaux qui ne voulait d'ailleurs pas de sortie en biseau, comme l'a aussi raconté la presse. Je propose donc que nous nous en tenions à la version actuelle, telle que proposée dans l'amendement du Gouvernement.

J'émets donc un avis défavorable au sous-amendement n° 324.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Même avis pour les mêmes motifs qui ont été parfaitement bien explicités par le rapporteur général.

(Le sous-amendement n° 324 n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à Mme Sandrine Mazetier, pour soutenir le sous-amendement n° 275.*

Mme Sandrine Mazetier. Mon sous-amendement vise à asseoir l'assiette de calcul du bénéfice du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sur le temps de travail habituel des salariés de l'entreprise et donc d'en exclure les heures complémentaires et supplémentaires.

Cela n'enlève rien au bénéfice du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, mais cela incitera probablement des secteurs d'activité qui ont massivement recours à du temps partiel subi – la grande distribution ou d'autres – à allonger les temps partiels pour bénéficier à plein du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Notre collègue Sandrine Mazetier soulève, elle aussi, un bon et vrai débat sur le champ de la rémunération qui doit être intégrée d'abord pour déterminer l'éligibilité au dispositif, ensuite pour calculer le crédit d'impôt et l'assiette sur laquelle va être appliqué le taux de 4 % ou de 6 %.

Nous avons décidé de prendre en compte dans l'assiette la part des heures supplémentaires sans leur majoration, ce qui me paraît être un choix d'équilibre. Cela étant, on pourra trouver des salariés à 2,45 fois le SMIC qui vont passer à 2,55 avec les heures supplémentaires et à 2,6 avec la majoration des heures supplémentaires. Sans entrer plus avant dans les calculs, on pourrait même trouver des exemples de salariés qu'on voudrait voir sortir du dispositif et qui vont y entrer, et inversement.

Le choix qui a été fait n'est pas sans signification. La majorité actuelle a récemment pris des dispositions concernant les heures supplémentaires qui marquent sa volonté de privilégier l'emploi plutôt que le recours aux heures supplémentaires. Comme le dirait mieux que moi Pierre-Alain Muet, l'emploi est une priorité en période de chômage.

Beaucoup a été fait. Je pense que l'on peut laisser le texte en l'état.

M. Philippe Vigier. C'est la sagesse !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Vous comprendrez, ma chère collègue, que je sois plutôt réservé sur votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Madame la députée, le Gouvernement partage beaucoup de vos préoccupations notamment en ce qui concerne le secteur de la grande distribution auquel vous avez directement fait allusion.

Ce secteur ne recourt pas tant aux heures supplémentaires qu'au temps partiel imposé et à des contrats un peu exceptionnels comme les contrats à durée déterminée qu'il utilise dans des conditions peu conformes à l'objectif qui leur était assigné à leur création. Dans ces secteurs, le problème n'est pas tant le recours aux heures supplémentaires que les conditions de travail imposées de façon systématique aux salariés qui sont – vous ne l'avez pas dit mais vous le pensiez très fortement – très souvent des femmes. Le dispositif que vous proposez n'atteint l'objectif que vous décriviez.

Ce dispositif, grâce à ce que vient de dire le rapporteur, a neutralisé les heures supplémentaires : autrement dit, elles sont traitées comme les autres, ni avantagées – on ne prend pas en compte les 25 % de plus ou au-delà – ni désavantagées.

En revanche, j'appelle votre attention sur l'un des sujets les plus discutés pour ne pas dire disputés – comme vous avez pu le lire dans la presse – de la négociation en cours sur la sécurisation de l'emploi : la manière de limiter le recours que l'on pourrait qualifier d'abusive à ces contrats à durée déterminée ou à ces mécanismes d'emploi à temps partiel subi.

Les partenaires sociaux, en tout cas les syndicats, songent à mettre en place des pénalités, en faisant en sorte que les cotisations chômage soient plus élevées sur ces contrats, par exemple. Je pense que la solution pour remédier en partie – substantiellement, je l'espère – au mal que vous décriviez se trouve de ce côté-là. C'est aux partenaires sociaux qu'il revient de la chercher dans un premier temps, mais aussi à vous-mêmes puisque les parlementaires auront à adopter des dispositions législatives.

Madame Mazetier, nous avons de la considération pour la préoccupation qui est la vôtre et pour le sous-amendement que vous avez déposé. Cependant, nous considérons qu'il n'est pas adapté au problème que vous décriviez ; d'autres le seront ultérieurement au cours des mois qui viennent.

Aussi, si vous pouviez retirer votre sous-amendement, cela nous éviterait d'y être défavorables.

M. le président. La parole est à Mme Sandrine Mazetier.

Mme Sandrine Mazetier. Monsieur le ministre, je ne doute pas une seule seconde de la détermination de ce Gouvernement à lutter contre la précarité et pour l'emploi. Je le sais particulièrement sensible aux phénomènes dont vous parlez, et résolu à les combattre : cela tient à sa composition paritaire inédite, mais également à la préoccupation personnelle de chacun des ministres en responsabilité.

Vous avez bien compris l'intention de ce sous-amendement et je dois dire, monsieur le ministre, que vous m'avez assez largement convaincue…

M. Charles de Courson et **M. Philippe Vigier.** Ah ! Le charme opère ! *(Sourires.)*

Mme Sandrine Mazetier. …de le retirer, consciente que ces préoccupations sont prises en compte dans le dialogue que vous avez lancé entre les partenaires sociaux.

Cela étant, il était souhaitable qu'au-delà de cet hémicycle et du dialogue fructueux que l'exécutif entretient avec le législatif, les secteurs bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sachent avec quelle attention et vigilance nous veillerons au respect des objectifs poursuivis par ce beau dispositif.

(Le sous-amendement n° 275 est retiré.)

M. le président. Je suis désolé de ne pas pouvoir donner la parole aux différents intervenants qui piaffaient d'impatience… *(Sourires.)*

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Monsieur le président, afin d'être en mesure de discuter d'un sous-amendement que nous allons bientôt examiner, j'aurais besoin d'une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Si tout le monde en est d'accord, le plus simple est que nous interrompions nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

f. Débats, 3ème séance du mardi 4 décembre 2012

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles, s'arrêtant au sous-amendement n° 265 à l'amendement n° 4 rectifié portant article additionnel après l'article 24 – lequel amendement est en discussion commune avec l'amendement n° 66.

Ce sous-amendement n'étant pas défendu, non plus que le suivant, nous en venons à sept sous-amendements, nos 352, 358, 396, 217, 215 rectifié, 216 et 302, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir les sous-amendements nos 352, 358 et 396.

M. Charles de Courson. Le sous-amendement n° 352 pose la question délicate des sociétés fiscalement translucides. Le problème est le suivant : selon le texte du Gouvernement, le crédit d'impôt ne doit être réparti qu'entre les seuls actionnaires participant à l'exploitation. Autrement dit, il y aura une proratisation en fonction des pourcentages de participation. Mais le but du dispositif n'est pas d'enrichir les actionnaires, c'est de rendre l'entreprise plus compétitive ! Le sous-amendement n° 352 vise donc à ce que le crédit d'impôt bénéficie à la société dans son ensemble, et non à tel ou tel actionnaire.

Quant au sous-amendement n° 358, c'est une position de principe : le choix d'un crédit d'impôt qui passe par l'impôt sur les sociétés ou par l'impôt sur le revenu pose le problème des entreprises qui ne relèvent ni de l'un, ni de l'autre. L'idée est donc de trouver un autre impôt sur lequel faire porter le crédit. Je propose la taxe sur les salaires. Cela ne règle pas le cas, hélas, de l'ensemble des entreprises qui ne relèvent ni de l'IS ni de l'IR, mais cela en couvre une partie. Pour le reste, il faudra trouver une solution…

Le sous-amendement n° 396 n'a pas grand-chose à voir avec les deux précédents. Il s'agit de la possibilité de mobiliser la créance. Le texte gouvernemental prévoit un remboursement immédiat pour les PME, au sens communautaire. Ce sous-amendement propose d'élargir cette possibilité aux ETI, définies par un décret de 2008. Le but est de rendre ces entreprises aussi plus compétitives.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Le sous-amendement n° 352 a été rejeté par la commission. Il est prévu que les sociétés de personnes bénéficient du crédit d'impôt si leurs associés sont redevables de l'IS ou de l'IR et participent personnellement de manière continue et directe à l'exploitation. Vous proposez de supprimer cette condition de participation à l'exploitation. Cela ouvrirait le champ à des sociétés de portage, ce qui aurait peu d'intérêt. Avis défavorable.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 358, nous présenterons un peu plus loin un sous-amendement n° 217 qui traite du même sujet que le vôtre, lequel ne semble pas parfaitement rédigé. La commission a donc rejeté ce sous-amendement.

Enfin, le sous-amendement n° 396, que j'ai découvert il y a peu de temps, propose que les ETI aussi bénéficient du remboursement immédiat de la créance du CICE. Le Gouvernement a fait le choix, ce n'est pas un secret, au lieu d'une montée en puissance progressive avec des taux de 3, de 4,5 et de 6 %, d'un dispositif plus prononcé avec des taux de 4 et de 6 %. Cela l'a conduit, pour des raisons économiques assez évidentes, à réserver le remboursement anticipé du CICE aux PME. Avis donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre de l'économie et des finances.* Même avis que le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il me semble que vous n'avez répondu qu'à mon deuxième sous-amendement. Le sous-amendement n° 217 de la commission essaye de résoudre le problème qu'il avait soulevé.

En revanche, il est dommage que le ministre ne se soit pas prononcé sur le sous-amendement n° 352. Les sociétés dites translucides posent un vrai problème. Ce ne sont pas que des sociétés de portage – et d'ailleurs, monsieur le rapporteur général, pensez-vous que ces dernières emploient beaucoup de salariés ? Quoi qu'il en soit, je n'ai pas obtenu de réponse sur le fond : pourquoi pénaliser une entreprise au motif qu'un ou deux de ses associés ne travaillent pas directement dedans ? C'est cela qui est dommage, puisque le but est de dynamiser l'entreprise.

Enfin, je ne comprends pas très bien l'argument du rapporteur général sur mon troisième sous-amendement. La possibilité d'un remboursement anticipé pour les ETI correspond bien à la volonté du Gouvernement de dynamiser ces dernières ! Ce sont elles qui font le plus défaut dans notre tissu industriel.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 217.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Nous nous sommes déjà largement exprimés, les uns et les autres, sur la question de l'assiette et sur le fait qu'un certain nombre d'entreprises ne bénéficient pas du crédit d'impôt, notamment dans l'économie sociale et solidaire, dans le secteur médicosocial et dans le secteur sanitaire. Il s'agit des sociétés autres que privées : je pense par exemple aux établissements publics ou au secteur PSPH hospitalier, ou encore aux établissements sanitaires ou médicosociaux gérés par des associations, des fondations, des mutuelles, la Croix-Rouge ou d'autres acteurs importants du secteur…

En l'état, le texte du Gouvernement introduirait une certaine inégalité, certaines entreprises, celles qui sont entièrement privées, bénéficiant du crédit d'impôt et les autres non. J'ai bien entendu, monsieur le ministre, vos arguments de tout à l'heure et il est clair, s'agissant du secteur public en tant que tel, que lui donner d'une main ce qu'on pourrait donner lui de l'autre n'aurait guère de sens. Je comprends donc que le texte ne s'adresse pas au secteur entièrement public. Mais reste le problème de tout ce secteur intermédiaire, dans le domaine sanitaire ou médicosocial, qui est géré par des établissements de type PSPH ou autres. Les départements connaissent bien la question de la tarification entre les services de l'aide sociale et les établissements de cette nature, comme les EHPAD. Ce problème doit être traité.

J'ai entendu vos propositions. J'imagine que nous allons en rediscuter. J'ai également noté qu'un amendement du Gouvernement permet, en introduisant une idée de crédit de taxe sur les salaires, de traiter une partie en tout cas du secteur associatif. Un autre amendement du Gouvernement, qui est d'une importance significative puisqu'il porte sur plus de 300 millions d'euros et concerne 40 000 associations, augmente le forfait déductible de la taxe sur les salaires en le portant de 6 000 euros à près de 20 000. Il répond lui aussi en partie à nos interrogations.

Avec cet amendement, il s'agit donc, vous l'avez compris, d'une mesure d'ampleur. Certains chiffres circulent quant à son coût. Selon les informations diverses que j'ai reçues ces derniers jours, cela varie, disons, entre un et trois milliards d'euros. Effectivement, ce n'est pas rien, mais je suis assez disposé à ce que l'on envisage la possibilité que l'amendement du Gouvernement sur le secteur associatif réponde en partie à nos préoccupations. Peut-être une rédaction plus précise, qui ciblerait parfaitement ce que nous voulons cibler – je parle aussi au nom de Régis Juanico, qui a travaillé sur cette question avec la commission des finances et moi-même –, serait-elle possible en deuxième lecture, une rédaction qui permettrait peut-être aussi de limiter le coût de cette mesure, dont je mesure la portée et dont, je crois, vous mesurez également l'importance.

Voilà donc comment se présente le sous-amendement n° 217.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je suis sensible à la démarche du rapporteur général, comme il a été sensible à la mienne. En vérité, de quoi s'agit-il ? M. le rapporteur général a soulevé un certain nombre de difficultés concrètes

rencontrées par le secteur associatif ou médico-social, auquel, évidemment, nous sommes extraordinairement sensibles et attentifs. De mon côté, j'ai évoqué des difficultés logiques et des difficultés financières incontestables. Qu'il s'agisse d'un milliard d'euros ou de trois milliards et demi, l'ordre de grandeur est très important, y compris par rapport à l'ensemble du dispositif.

Dès lors, je pense que la solution que vous proposez, monsieur le rapporteur général, est la plus sage. Il s'agit d'abord d'examiner, dans la suite de la discussion, un amendement du Gouvernement qui prévoit un abattement de taxes sur les salaires dont bénéficient les associations : cet abattement serait triplé. Cet abattement sera effectivement centré, ciblé sur le secteur en question, ce qui est budgétairement plus soutenable, mais l'effort reste extraordinairement significatif : il s'agit tout de même de 314 millions d'euros.

Cela étant, le sujet n'en serait pas épuisé. Il ne serait pas raisonnable que je me contente de demander que le sous-amendement soit retiré, avec une solution alternative qui demande encore à être expertisée ; je l'ai évoquée tout à l'heure à propos des cliniques privées, mais on sent bien qu'il y a encore du travail à faire. Il ne serait pas raisonnable non plus que le sous-amendement soit maintenu en l'état : le problème du coût est réel.

Je me rallierais donc assez volontiers à la démarche que vous semblez suggérer, monsieur le rapporteur général. D'une part, nous examinons, et vous votez, l'amendement du Gouvernement. D'autre part, dans la suite des débats parlementaires, et à partir de travaux approfondis, nous trouvons une réponse adaptée, précise et budgétairement tenable au problème que vous soulevez et auquel je m'engage, pour ma part, à trouver une solution.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, quelle est votre réponse à cette suggestion du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Poursuivons donc ce dialogue fructueux. S'agissant de la possibilité de jouer sur la tarification du remboursement faite au secteur privé ou au secteur public, quelques interrogations subsistent. J'ai eu au téléphone la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, la FEHAP ; j'ai eu, bien sûr, votre cabinet, monsieur le ministre, j'ai eu la direction de la législation fiscale, bref, un certain nombre d'acteurs, et il y a encore quelques interrogations sur le fait que la tarification serait commune au secteur purement public et au secteur de type PSPH, ou bien au secteur privé et au secteur PSPH. J'ai eu deux versions différentes, et je ne reviens pas sur le temps qui nous est imparti pour travailler sur ces dossiers qui sont tout de même importants, mais j'en profite pour remercier mon équipe à la commission des finances, qui a fourni un gros travail ces derniers jours, y compris le week-end. Cela a donc besoin de mûrir.

Je pense qu'il faut aussi que nous travaillions avec votre collègue ministre des affaires sociales et de la santé pour examiner la faisabilité de ce que vous nous proposez. J'ai tendance à vous faire confiance, mais il faut quand même que les choses soient parfaitement écrites, quantifiées et calibrées. Or nous n'avons pas eu le temps de les quantifier complètement. J'ose espérer que nous aurons le temps de les écrire ici, en deuxième lecture.

Sous cette réserve, et si Régis Juanico qui a beaucoup travaillé sur cette question en était d'accord, nous pourrions, dans un premier temps, retirer ce sous-amendement au profit de celui que nous examinerons bientôt, qui porte sur le secteur associatif.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je poursuis à mon tour le dialogue.

M. Marc Le Fur. On ne vous dérange pas ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Peut-être me suis-je mal exprimé, je vais donc tâcher d'être plus précis.

Tout à l'heure, j'ai présenté la solution sur laquelle nous travaillons avec Marisol Touraine, mais j'ai aussi indiqué que nous étions conscients qu'il y avait besoin de retravailler cela. Je ne souhaite pas imposer cette solution, je souhaite que nous puissions travailler, par exemple avec M. Juanico, j'y suis tout à fait ouvert, pour qu'en deuxième lecture, de la manière la plus précise, écrite, quantifiée, chiffrée, nous trouvions une solution, en nous fondant sur des réflexions plus approfondies qui nous permettent de rapprocher vraiment nos points de vue et de prendre en compte les préoccupations qui sont les vôtres. Je suis donc extrêmement ouvert, et je m'engage à travailler en ce sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Mes propos font suite à ce que vient de dire Christian Eckert, à quoi je souscris totalement.

Notre objectif était évidemment que le crédit d'impôt emploi compétitivité puisse s'appliquer à l'ensemble des secteurs économiques, donc à l'ensemble des entreprises. Le sous-amendement n° 217 devait permettre de couvrir également tout le secteur des organismes à but non-lucratif qui, tous, effectivement, ne paient pas un impôt sur les sociétés. Il visait donc à créer un crédit sur la taxe sur les salaires qui soit équivalent, pour ces organismes, comme les associations et les mutuelles, au crédit d'impôt.

À partir du moment où nous avons engagé un dialogue avec le Gouvernement pour trouver le meilleur dispositif possible, je pense effectivement qu'il est sage que nous retirions le sous-amendement n° 217 et que nous nous ralliions à la proposition faite par le Gouvernement, qui va quand même permettre de couvrir le secteur associatif de façon assez complète, grâce à un abattement sur la taxe sur les salaires qui pourra atteindre jusqu'à 20 000 euros. Plus de 40 000 associations profiteront de cette aide, dont 20 000 qui seront effectivement exonérées de ladite taxe ; cette aide, je veux le souligner, sera d'autant plus importante que les associations seront de petite taille. Cela veut dire que le taux d'effort sera de l'ordre de 12 % pour les associations de moins de 10 salariés. Cette solution peut donc, effectivement, se révéler très opérationnelle.

Je rejoins Christian Eckert pour dire que nous allons continuer ce dialogue et cet échange avec le Gouvernement d'ici à la deuxième lecture pour pouvoir couvrir l'ensemble du champ visé, notamment le médico-social et le secteur hospitalier.

(Le sous-amendement n° 217 est retiré.)

(Les sous-amendements n°s 352, 358 et 396, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. *La parole est à M. Dominique Lefebvre, pour soutenir l'amendement n° 215 rectifié.*

M. Dominique Lefebvre. Ce sous-amendement est important. Il vise à donner une traduction législative à une mention qui figure dans l'exposé des motifs du Gouvernement. En effet, il est évoqué un comité de suivi, mais celui-ci n'est pas prévu par le texte.

Il me semble que c'est une disposition importante, qui mesure d'être inscrite dans la loi. Nous le disons depuis le début de ce débat, le crédit d'impôt compétitivité emploi est une mesure importante, qui mérite un suivi attentif sous diverses formes. Je crois que notre assemblée, ses commissions, y participeront.

L'esprit de l'amendement n° 215 rectifié est précisément de donner des points d'appui à la négociation sociale et au dialogue social. Le comité de suivi sera tripartite, composé de représentants des administrations et des partenaires sociaux, employeurs et organisations syndicales. Cette disposition complète bien celle qui est l'objet du sous-amendement n° 216, qui vise à assurer également un dialogue au niveau de l'entreprise. On est bien dans l'esprit de cette loi, dans le donnant-donnant, avec un crédit d'impôt qui a des objectifs, qui est donné *a priori*, dont les utilisations dans l'entreprise sont fléchées et qui doit faire l'objet, régulièrement, d'un débat, d'un suivi qui nourrit le dialogue social, dont on sait – le rapport Gallois l'a bien rappelé – que c'est un élément essentiel de la restauration de la compétitivité française.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement fait partie du dispositif global que nous avons souhaité. La commission émet évidemment un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social*. Nous avons déjà parlé de ce dispositif. Un autre amendement que nous examinerons, très important, a pour objet d'instituer au niveau de chaque entreprise la capacité pour les partenaires sociaux, tout particulièrement les représentants des personnels, d'avoir un dialogue constructif, un dialogue prospectif sur l'utilisation de cette somme au profit de la compétitivité de l'entreprise.

Il s'agit ici de prévoir un suivi au niveau national de ces vingt milliards d'euros d'aide. Il est quand même légitime, je le répète, de prévoir une capacité d'information précise, de suivi, de critique, au bon sens du terme, qu'elle soit positive ou corrective. C'est donc une très bonne démarche, une démarche d'évaluation. Chaque fois que l'on prend une décision, il faut ensuite évaluer son application.

Cette disposition permettra aux parlementaires sociaux d'être présents. C'est un système tripartite, qui ressemble d'ailleurs au Conseil d'orientation pour l'emploi qui a été créé il y a quelques années et qui comprend en son sein et des représentants de l'administration, et des représentants des employeurs et des syndicats.

Je signale d'ailleurs à la représentation nationale que ledit conseil a été saisi dans le cadre de la feuille de route sociale, à la suite de tous les débats de la grande conférence sociale, d'un travail d'évaluation de l'ensemble des aides publiques attribuées au secteur privé. Cela représente plus de vingt milliards d'euros, assurément, mais nous sommes ici exactement dans la même logique.

C'est donc effectivement un amendement important auquel le Gouvernement apporte tout son soutien.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Évidemment, comme en commission, nous voterons cet amendement, puisqu'il concourt à donner un peu de transparence et de contrôle au crédit d'impôt. Je voulais cependant m'exprimer sur le sous-

amendement n° 217 mais la célérité avec laquelle la présidente m'a interdit de reprendre l'amendement qui avait été retiré ne m'a pas permis de m'exprimer.

Je formulerai juste une petite suggestion, monsieur le ministre. Je comprends bien que l'instauration du CICE puisse avoir pour conséquence un problème de concurrence entre l'hôpital public et les cliniques privées. Afin de ne pas grever les finances de la Nation, je vous suggère de retirer les cliniques privées du bénéfice du crédit d'impôt. Le PLFSS étant construit et équilibré sur la base de la tarification à l'activité, cela permettrait de régler le problème sans devoir recourir à un autre dispositif pour les établissements de santé.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Nous avons déjà souligné à plusieurs reprises l'absence d'étude d'impact, alors qu'il nous paraît nécessaire de connaître parfaitement l'évaluation de ce nouveau dispositif qu'est le crédit d'impôt. Nous sommes donc plutôt favorables au principe de l'instauration d'un dispositif de contrôle, comme le prévoit l'amendement n° 215 rectifié.

Toutefois, en ce qui concerne la composition du comité de suivi national, je m'étonne d'une chose : il est indiqué que le comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes, ce qui ne laisse aucune place pour une représentation du Parlement. Faire figurer le Parlement dans la composition du comité aurait été un bon moyen de le placer au cœur du suivi du dispositif, et je trouve un peu dommage qu'il s'en trouve au contraire exclu.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Si l'on ne peut être que globalement favorable à cet amendement, je m'étonne que l'on nomme « comité de suivi » une instance disposant de pouvoirs bien plus étendus que cette appellation ne le laisse supposer : le titre « comité d'évaluation » m'aurait semblé plus approprié. Certes, il est bien dit que le comité de suivi sera chargé de l'évaluation, mais il me semble tout de même que l'appellation retenue augure mal de l'ampleur des pouvoirs qui seront confiés à cette instance.

Par ailleurs, comme M. Vigier, je regrette l'anomalie que constitue l'absence de représentants du Parlement au sein du comité de suivi. Sans même parler du comité d'évaluation et de contrôle, nous avons des commissions parlementaires dont les compétences auraient eu vocation à être mises en œuvre.

Enfin, la composition du comité de suivi est décrite de manière étonnamment peu précise : « ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes ». Il aurait été utile de préciser de quelles administrations il peut s'agir – et pour ce qui est des « représentants des partenaires sociaux », ce n'est guère mieux. Peut-être conviendrait-il de renvoyer à un décret la composition du comité de suivi dont, en l'état, les pouvoirs sont relativement indéterminés et la composition un peu floue.

(Le sous-amendement n° 215 rectifié est adopté.)

Mme la présidente. *Je suis saisie de deux sous-amendements, n°s 216 et 302, pouvant être soumis à une discussion commune.*

La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. Jean-Marc Germain. L'amendement n° 216 vise à boucler la boucle entamée il y a quelques heures avec la présentation du dispositif de contrepartie que nous souhaitons pour le crédit d'impôt recherche. Le sous-amendement n° 220, défendu par notre collègue Muet, est venu indiquer à quoi devait servir le crédit d'impôt : la recherche, l'innovation, la formation, l'embauche. Le sous-amendement n° 219 rectifié a, lui, précisé que le crédit d'impôt ne peut servir ni à financer une hausse des dividendes, ni à augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Avec le sous-amendement n° 218, nous avons souhaité que l'entreprise retrace avec précision dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt.

Le sous-amendement n° 216 vise, quant à lui, à instaurer un contrôle social : selon un mécanisme qui sera déterminé à l'issue d'une consultation engagée par le ministre du travail, les partenaires sociaux définiront les modalités de contrôle de l'utilisation du crédit d'impôt et les conséquences à tirer en cas de mauvaise utilisation. De ce point de vue, comme l'a dit M. le ministre tout à l'heure, la loi que nous allons examiner à la fin janvier 2013 sera d'une grande importance.

Je conclus en ajoutant que la négociation sociale en cours comporte un volet très important relatif à l'adaptation des entreprises, qui va renforcer les pouvoirs des syndicats. Nos collègues de l'UDI, qui se sont inquiétés tout à l'heure de la capacité des partenaires sociaux à expertiser des comptes, devraient être rassurés par la possibilité de recourir à des conseils si cela se révèle nécessaire.

Le dispositif proposé fait confiance aux entreprises, mais dans le cadre d'un contrat définissant des objectifs précis, un contrôle et même, dans le cas d'une mauvaise utilisation, des conséquences à tirer.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour soutenir le sous-amendement n° 302.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Dans le même esprit que celui du sous-amendement précédent, nous estimons souhaitable qu'une loi vienne fixer la manière dont les entreprises utiliseront le crédit d'impôt. La priorité est évidemment l'emploi. À ce sujet, une entreprise comme Renault, dont l'État détient 15 % du capital – ce qui n'est pas rien –, est en train de négocier en Espagne la baisse des salaires et la flexibilité accrue du travail pour ses ouvriers espagnols ; parallèlement, elle propose aux ouvriers français d'en faire de même, faute de quoi des sites de production pourraient être fermés en France. L'État se comporte-t-il comme un *sleeping partner* – un partenaire dormant – de cette entreprise naguère publique ? Sans aller jusque-là, nous devons tenir compte de la réalité. Il paraît nécessaire que les contreparties en termes d'emploi soient bien fournies par les entreprises bénéficiaires.

Nous sommes actuellement confrontés à une progression foudroyante du chômage, qui ne date pas d'hier, puisque nous en sommes à dix-huit mois de hausse consécutifs, dont six sous la majorité actuelle, et 3,103 millions de demandeurs d'emploi. Dans un tel contexte, un dispositif visant avant tout à préserver ou à développer l'emploi est évidemment le bienvenu. Il est, par ailleurs, souhaitable que le dialogue social, auquel chacun est favorable, ne soit pas handicapé par des prises de décisions anticipées. Dans le cadre de la négociation en cours entre les partenaires sociaux, le MEDEF a présenté un texte exhaustif sur la flexibilité et sibyllin sur la sécurisation des parcours professionnels. Prenons garde à ne pas infliger un handicap aux syndicats en statuant maintenant, avant que les négociations soient achevées, et sans retenir de contreparties véritables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 216 et 302 ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission est favorable à l'amendement n° 216, qui fait partie du dispositif d'ensemble.

Elle est, en revanche, défavorable au sous-amendement n° 302, étant un peu gênée par la formulation : « Avant le 31 mars 2013, une loi est adoptée (…)», qui comporte une injonction – au Gouvernement ou au Parlement, on ne sait pas trop – quelque peu choquante, même si on comprend l'esprit de ce sous-amendement. De ce point de vue, la rédaction du sous-amendement n° 216 – « une loi peut fixer (…) » – est plus satisfaisante.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre.* Le Gouvernement est favorable à l'ensemble de dispositifs très bien décrit par M. Germain : des critères, une transparence, des modalités de contrôle et d'évaluation, au niveau national comme à celui des entreprises concernées.

Les deux sous-amendements en discussion commune poursuivant le même objectif, je ne reviendrai pas sur les questions de rédaction, pour m'en tenir au fond. Au niveau des entreprises, il s'agit de permettre aux représentants des salariés d'être tenus informés de l'utilisation effective du crédit d'impôt et de disposer d'éléments d'appréciation leur donnant les moyens d'exercer leur pouvoir d'expression.

Au-delà du dispositif lui-même, je veux m'interroger sur ses implications en termes de dialogue social. Dans la grande négociation en cours, il existe un deuxième paquet, peut-être le plus discret, le paquet « anticipation », qui fait référence à la capacité des salariés d'une entreprise à disposer d'informations plus tôt qu'aujourd'hui, afin de leur permettre de participer à la définition de la stratégie de l'entreprise, de donner leur avis – éventuellement critique – sur cette stratégie, sans attendre que l'entreprise soit entrée dans une période de grandes difficultés. C'est dans ce cadre que nous souhaitons voir s'inscrire l'information sur l'utilisation du CICE.

Par ailleurs, le sous-amendement n° 216 indique qu'« après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer (…) ». Outre que cette rédaction évite l'injonction du sous-amendement n° 302 – je suis désolé d'insister sur ce point, monsieur Schwartzenberg, mais il est certain qu'une telle injonction, contraire à la Constitution, serait sanctionnée par le Conseil constitutionnel –, elle introduit une notion de concertation intéressante, sur laquelle je veux m'attarder un instant. En effet, dans leur concertation, les partenaires sociaux se sont déjà emparés du sujet ; dans le document auquel M. Schwartzenberg fait référence, le patronat fait déjà mention du CICE et prévoit à ce sujet une discussion avec les organisations syndicales. Anticipant sur notre débat, les partenaires vont, dans le cadre d'une discussion que nous espérons voir aboutir, définir de leur point de vue les modalités d'information et de contrôle, ce qui va accélérer les choses. Lorsque la loi dont nous débattons paraîtra au Journal officiel, les partenaires sociaux se seront mis d'accord, du moins je l'espère ; à tout le moins ils auront avancé et, ce faisant, éclairé les propositions du Gouvernement et le vote du Parlement sur ce dispositif. C'est dans ce cadre qu'il sera pertinent que le législateur se prononce.

Vous parlez d'une loi, monsieur Schwartzenberg : peut-être s'agira-t-il de la grande loi de transposition de l'accord entre les partenaires sociaux. En tout état de cause, des modifications sont nécessaires en matière de droit du travail,

afin de renforcer la sécurisation de chacun des salariés et de doter les entreprises de nouvelles capacités d'adaptation face aux chocs provoqués par la conjoncture, dans le respect des salariés.

Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la démarche proposée, conforme à ce que le Premier ministre avait déclaré souhaiter dans son discours de présentation du pacte de compétitivité. Vous transcrivez cette démarche dans la loi, ce qui est une bonne chose, étant précisé, une fois de plus, que les partenaires sociaux ont déjà devancé la volonté des parlementaires que vous êtes.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Je suis sensible aux observations d'ordre juridique formulées par M. le rapporteur général et M. le ministre, n'étant pas tout à fait inattentif à ces problèmes *(Sourires.)* Certes, l'utilisation de l'indicatif dans un texte de loi crée une obligation et, en ce sens, je comprends que vous puissiez être gênés par la formule « une loi est adoptée ». Par l'introduction d'une condition purement potestative, les auteurs du sous-amendement n° 216 souhaitent, pour leur part, qu'un texte puisse intervenir, demain, après-demain ou un autre jour, bref, le moment venu, à l'initiative du Gouvernement.

Telle n'est pas mon intention : très respectueux de la séparation des pouvoirs, je ne me permettrais pas de donner des injonctions, ce qui serait ridicule et inconstitutionnel. En revanche, l'article de la Constitution relatif à l'initiative des lois précise que cette initiative appartient à la fois au Premier ministre, au nom du Gouvernement, et aux membres du Parlement ; et, jusqu'à preuve du contraire, il n'a pas encore été question de priver les parlementaires de cette capacité. Nous pouvons donc nous imposer des obligations à nous-mêmes, ce qui aurait pour avantage de fixer une date. La formule « une loi peut » ne comporte pas, sans doute de manière volontaire, d'obligation, que ce soit sur la forme ou sur le fond du texte. Je remercie le ministre et le rapporteur de ce rappel des règles fondamentales du droit public, que je n'ignorais pas totalement.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. J'ai l'impression que nous sommes en train de créer une sorte de monstre législatif et qu'en réalité vous n'avez pas du tout envie de promouvoir la compétitivité.

Nous sommes là pour faire en sorte d'alléger les coûts supportés par les entreprises. Nous préférerions réduire directement les cotisations sociales – au moins, ce serait clair –, bien plus lourdes que dans d'autres pays. Cette surcharge imposée aux entreprises relève de notre responsabilité dans la mesure où l'on a accumulé les charges depuis longtemps. Mais si l'on soulage un peu les entreprises aujourd'hui, ce n'est pas pour y mettre dix mille conditions.

Évidemment, le dialogue social doit être le plus riche, le plus intéressant, le plus lié à la vie de l'entreprise, le plus sincère et le plus dense possible. Mais en même temps, le rôle des partenaires sociaux n'est pas de gérer les entreprises, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises de taille moyenne ou de taille intermédiaire. Ce qui compte pour la compétitivité, c'est que le chef d'entreprise ait des marges de manœuvre, qu'il puisse apporter des assouplissements, prendre rapidement des décisions.

On pourrait même se poser la question de savoir si une partie du crédit d'impôt que vous désirez affecter aux entreprises ne pourrait pas, de temps en temps, aller à l'actionnaire. Si celui-ci percevait parfois une meilleure rémunération, le capital s'investirait mieux dans l'entreprise. Je sais bien que ce propos peut horrifier certains ! Mais une entreprise fonctionne aussi avec du capital. Que l'actionnaire soit bien rémunéré permet de renforcer le capital de nos entreprises, qui est insuffisant en ce qui concerne les PME.

Il ne faut pas charger les choses. En réalité, tous ces sous-amendements conditionnent le crédit d'impôt, créant un état d'esprit qui n'est pas favorable à votre objectif : rendre les entreprises les plus compétitives possible. La compétitivité, c'est d'abord la souplesse et l'adaptabilité. Ce n'est pas ce que promeut le texte que vous nous imposez aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Ce texte devient de plus en plus flou ! Cet après-midi, on posait des conditions qui n'en sont pas tout en en étant, ce qui était bizarre. Ce soir, on fait entrer les syndicats. Mais il s'agit de discuter de l'impôt, pas de négocier des salaires ! L'impôt doit obéir à des règles précises, qui s'appliquent de manière universelle sur l'ensemble du territoire. Il n'y a pas à introduire ici les organisations syndicales. Ce n'est pas le sujet. Est-on éligible ou pas au crédit d'impôt ? Telle est la question.

Vous feriez mieux de donner les précisions que nous attendons. Je me permets de revenir au sous-amendement n° 217, sur lequel nous n'avons pu nous exprimer puisqu'il a été retiré. Prenons l'exemple de l'aide à domicile, secteur dans lequel œuvrent des entreprises, qui bénéficieront du crédit d'impôt, des associations, dont le sort demeure incertain, et les CCAS. Il conviendrait que ces trois types d'organismes, qui assument les mêmes tâches, soient traités de manière équivalente. À ce stade, il n'en est rien. Le cas des entreprises a été traité et elles

bénéficieront du crédit d'impôt. Pourquoi pas ? J'entends aussi les efforts du rapporteur général pour que les associations entrent dans le dispositif. Mais il n'est rien dit des structures qui font beaucoup dans ce domaine, les CCAS – lesquels ont de plus en plus tendance à devenir des CIAS, des structures intercommunales – et des aides qui pourraient leur être accordées afin que leur situation soit équivalente à celle de leurs « concurrents ».

Messieurs les ministres, donnez-nous des précisions sur ce point. Nous ne sommes pas là pour faire des commentaires, mais pour définir une règle fiscale, objective, précise, qui s'appliquera de manière universelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Pourrais-je demander aux auteurs du sous-amendement n° 216 ce que signifie la formule « les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt » ? Franchement, j'aime bien l'innovation sociale mais cela relève de la confusion des genres la plus totale ! C'est, à ma connaissance, la première fois qu'un dispositif fiscal est soumis au contrôle des partenaires sociaux. Et rien n'est précisé quant à la sanction de ce contrôle. Il est vrai que cela est renvoyé à une future loi, mais j'aime bien comprendre. Le rapporteur général, M. Germain, ou peut-être même M. le ministre, pourraient-ils nous éclairer sur le sens de ces mots ?

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Baumel.

M. Laurent Baumel. Je suis choqué d'entendre M. Woerth dire que nous n'avons pas réellement envie de promouvoir cette mesure de compétitivité vis-à-vis des entreprises, parce que nous voulons imposer un contrôle. Lorsque l'on est libéral, on peut avoir envie d'une seule chose, libérer les forces du marché et permettre aux entreprises d'accroître leurs profits. *(Protestations sur quelques bancs du groupe Rassemblement-UMP et du groupe UMP.)*

Lorsque l'on est social-démocrate, comme ce gouvernement et cette majorité, on peut vouloir poursuivre plusieurs objectifs à la fois : travailler sur les conditions de rentabilité des entreprises et leur permettre d'investir davantage qu'elles ne peuvent le faire sans doute aujourd'hui, tout en ayant le souci que les deniers publics ainsi distribués ne servent pas à améliorer la rémunération des actionnaires ou celle des hauts dirigeants. La social-démocratie poursuit des objectifs qui peuvent vous paraître contradictoires parce que votre vision est partielle, mais cela ne met pas en cause notre motivation à renforcer la compétitivité des entreprises. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC)*

M. Daniel Fasquelle. Donneur de leçons !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Sapin, *ministre.* Je ne veux pas relancer le débat, mais je voudrais faire deux remarques. Beaucoup d'entre vous, à droite comme à gauche, se réfèrent au rapport sur la compétitivité présenté par M. Louis Gallois. Je renvoie, particulièrement ceux qui avaient si peur qu'il soit enterré, à la lecture intégrale de ce rapport, en particulier de sa dernière partie qui concerne le dialogue social. Il y est souligné que les économies les plus compétitives, qui ont le mieux réussi à affronter la crise, sont celles où existe un dialogue social réel, de qualité.

Que vous êtes vieux dans vos têtes ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC – Protestations sur quelques bancs du groupe Rassemblement-UMP, du groupe UMP et du groupe UDI)* J'en ai même entendu certains s'effrayer que les syndicats entrent dans l'entreprise. On se serait cru en 1982... Eh oui, j'étais déjà ici, et nous entendions la même chose sur les lois Auroux, lois vantées par tous aujourd'hui, patronat en premier !

M. Marc Le Fur. Tu parles !

M. Michel Sapin, *ministre.* Vous n'avez pas tiré le moindre enseignement de l'expérience ! Vous êtes beaucoup plus vieux dans vos têtes que les partenaires sociaux, patronaux ou syndicaux, aujourd'hui. Le patronat lui-même nous a dit qu'il souhaitait cette information, afin de pouvoir en parler avec les organisations syndicales. Et vous êtes là à vouloir protéger le patronat malgré lui ? Faites confiance au dialogue social : vous verrez, ça marchera beaucoup mieux ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.)*

(Le sous-amendement n° 216 est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence le sous-amendement n° 302 tombe.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. J'entends ce que vient de dire M. le ministre. Simplement, nous ne savons toujours pas si ce crédit d'impôt sera nantissable parce que sans condition, ou si l'ensemble des critères que vous voulez ajouter rendra le dispositif inopérant en 2013. Vous ne pouvez pas dire une chose aux entreprises et son contraire à votre majorité. Je demande donc, madame la présidente, une suspension de séance de dix minutes afin que le Gouvernement puisse clarifier sa présentation.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Après l'article 24 (suite)

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement, je suis saisie par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine et le groupe Union des démocrates et indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Le groupe UMP souhaitait, au début de nos débats, voter pour ou s'abstenir sur le dispositif proposé par le Gouvernement. C'est en ce sens que nous sommes intervenus en commission et dans les premiers moments de cette discussion.

Mais il est apparu que le Gouvernement et la majorité, le Gouvernement sans doute tenu par les exigences de certains membres de sa majorité, ont voulu fixer des critères, en réalité des conditions, qui fragilisent le dispositif.

M. Régis Juanico. C'est le contraire !

M. Hervé Mariton. Vous avez plaidé pour une évolution de ce dispositif, qui l'éloigne de l'objectif initial du Gouvernement que nous partagions, à savoir restaurer la compétitivité des entreprises du secteur concurrentiel. Voilà comment on gâche ce qui pouvait être l'occasion d'une belle unité nationale !

Le rapport Gallois justifiait cette unité nationale ; le Gouvernement et la majorité ont pris la responsabilité de ne pas entendre l'ouverture que nous leur proposions et sont restés sourds, au-delà même des entreprises, aux exigences de nos concitoyens.

Nous sommes arrivés ici avec l'idée que n'allions pas voter contre et que nous pouvions, selon la tournure que prendraient les débats, voter pour ou nous abstenir ; mais, au final, nous voterons contre cet amendement, ce qui n'était notre intention ni la semaine dernière ni ce matin. C'est vous qui avez gâché cette chance d'unité nationale, et c'est grave ! (Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth, pour le groupe Rassemblement-UMP.

M. Éric Woerth. Je partage évidemment ces regrets, car nous aurions pu – et je l'aurais fait avec plaisir à titre personnel – voter pour ce crédit d'impôt, parce que c'était mieux que rien. Mais vous compliquez les choses en créant une législation qui, au fond, vous échappe. Vous posez des verrous législatifs sans qu'on sache très bien, dans votre phraséologie, ce qui s'apparente à des obligations, ce qui relève des objectifs ou des intentions, autant d'incertitudes qui ne sont pas faites pour sécuriser les chefs d'entreprise.

Vous parlez sans arrêt de cadeaux, mais il ne s'agit pas de cadeaux ! Baisser la fiscalité, ce n'est pas faire un cadeau !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Jamais le mot n'a été prononcé !

M. Jean-Paul Bacquet. Les cadeaux, c'était vous, avec le bouclier fiscal !

M. Éric Woerth. Il s'agit de rendre le coût du travail compétitif, de faire en sorte, en d'autres termes, qu'il soit équivalent à ce qu'il est dans des pays comme l'Allemagne. Or on n'impose pas de conditions aux entreprises allemandes ! Il s'agit simplement d'alléger un peu les charges qui pèsent sur nos entreprises pour qu'elles puissent s'imposer sur le marché international. Laissez donc l'esprit d'entreprise se développer dans ce pays plutôt que de vous enfermer dans une vision technocratique et lourde. Vous nous dites que nous sommes vieux dans nos têtes, mais peut-être est-ce votre texte qui ressemble à un dinosaure ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes Rassemblement-UMP et UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet, pour le groupe SRC.

M. Pierre-Alain Muet. Personne n'est dupe : vous nous expliquez que notre discussion vous conduit à voter contre le crédit d'impôt, mais nous ne nous faisions guère d'illusions ! Il n'y a aucune différence entre les amendements adoptés par notre assemblée et ceux que nous avons présentés en commission.

Nous avons expliqué la logique de notre démarche, qui consiste à faire confiance à la négociation sociale. Et, pour que la négociation sociale se déroule correctement, notre rôle de législateur est de dire ce que nous voulons faire de ce crédit d'impôt compétitivité emploi. Il doit servir à l'investissement, il doit servir à la recherche, il doit servir à l'innovation, et permettre de gagner des parts sur les marchés extérieurs. C'est un crédit d'impôt pour l'emploi et la

compétitivité. Il n'est pas fait pour distribuer des dividendes supplémentaires ni pour augmenter les rémunérations des dirigeants.

M. Hervé Mariton. Comment allez-vous vérifier ?

M. Pierre-Alain Muet. C'est un crédit d'impôt dont nous définissons les objectifs dans la loi, en laissant aux partenaires sociaux le soin d'en définir les modalités de gouvernance.

L'opposition nous explique que nous montons une usine à gaz : non, mes chers collègues ! Vous citez continuellement l'Allemagne, mais qu'est-ce qui fait la force de l'Allemagne ? C'est la capacité à négocier de ses partenaires sociaux. Qu'est-ce qui fait la force des pays qui ont des excédents considérables en Europe du nord ? La négociation sociale !

M. Daniel Fasquelle. Ce n'est pas la question !

M. Pierre-Alain Muet. Voilà le changement profond que nous proposons au pays, mais peut-être cela vous échappe-t-il…

M. Patrick Hetzel. Parlez-en aux syndicats de Florange !

M. Pierre-Alain Muet. Il y a dix ans, notre compétitivité était bonne, et je rappelle que nous notre excédent extérieur était compris entre un 1 et 2,5 points de PIB, soit quinze à trente milliards d'euros, et ce jusqu'en 2002-2003.

M. Étienne Blanc. Jusqu'en 2000 !

M. Pierre-Alain Muet. Jusqu'en 2003 ! Je connais très bien les chiffres, monsieur Blanc ! À partir de 2003, le déficit s'est aggravé chaque année de dix milliards d'euros, jusqu'à atteindre 75 milliards d'euros. Qu'avez-vous fait ? Vous êtes restés les bras croisés, sans rien faire, avant d'inventer, à la veille des élections, un dispositif complètement inefficace, la TVA dite « sociale », qui aurait pesé sur la consommation des ménages et n'avait pas l'efficacité de ce crédit d'impôt. *(Protestations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Patrick Hetzel. C'est scandaleux !

M. Pierre-Alain Muet. Tout cela pour vous exonérer de ce que vous n'avez pas fait.

M. Patrick Hetzel. Mensonges!

M. Pierre-Alain Muet. Et une nouvelle fois, vous allez refuser de voter une mesure qui permettra de relancer la compétitivité de notre pays !

Nous, au moins, sommes cohérents. Nous avons promis de redresser les finances de notre pays, de créer des emplois et de relancer la compétitivité : nous le faisons, avec le projet de loi de finances et ce pacte de compétitivité qui opère un véritable changement dans notre pays…

M. Hervé Mariton. Vous abîmez la mesure !

M. Pierre-Alain Muet. ….mais auquel la vieille droite, comme d'habitude, s'opposera. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour le groupe GDR.

M. Nicolas Sansu. Cet amendement est malheureusement marqué du sceau de l'obsession de la baisse du coût du travail, laquelle, l'histoire récente en témoigne, n'a pas donné de résultats probants en termes d'emploi et de croissance, et c'est un euphémisme.

L'absence de réflexion sur le coût du capital et sur une autre répartition de la valeur ajoutée, plus favorable aux salaires, à l'investissement productif, à la formation ou à l'innovation est un vrai problème.

Par ailleurs, l'absence de ciblage est inconcevable. Oui, l'industrie doit être aidée, mais comment le faire en expliquant en même temps qu'il faut soutenir les cliniques privées que l'on ne peut délocaliser, les banques ou les assurances ?

Enfin, il serait incohérent, pour toute la gauche, de voter ce que vous proposez aujourd'hui après avoir, en juillet, refusé, à juste titre, de transférer les prélèvements des entreprises vers les ménages.

MM. Daniel Fasquelle, Philippe Vigier et **Patrick Hetzel.** Très bien !

M. Nicolas Sansu. D'ailleurs, messieurs de l'opposition, puisque c'est le même dispositif, vous devriez le voter !

Il est encore incohérent de nous proposer en projet de loi de finances d'augmenter l'impôt sur les sociétés de 10 milliards puis, un mois après, de le baisser de 20 milliards. Quelles que soient les circonlocutions des groupes de l'opposition, ce sont les idées néolibérales qui triomphent aujourd'hui.

M. Hervé Mariton. Il reste encore des progrès à faire !

M. Nicolas Sansu. Nous ne pouvons accepter que les ménages soient mis à contribution via la TVA sans réelle conditionnalité. Les organisations syndicales de salariés partent malheureusement dans la négociation sociale avec un sac à dos trop chargé face au patronat. Nous ne pouvons accepter ce dispositif présenté en urgence et dont les débats ont révélé les impérities. Nous voterons contre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.)*

M. Daniel Fasquelle. Au moins, lui, est-il cohérent.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson pour le groupe UDI.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, vous êtes en train de gâcher une bonne idée, défendue par les centristes depuis plus de dix ans : il faut baisser les charges sociales patronales et les compenser par une hausse de la TVA et, éventuellement, un peu de CSG.

Vous avez combattu cette idée lorsque vous étiez dans l'opposition. À peine revenus au pouvoir, vous avez annulé la mesure trop tardive que nous avions enfin obtenue, à savoir la baisse des charges sociales et l'augmentation de la TVA. Et voici qu'aujourd'hui vous faites l'inverse. Dès lors, naturellement, vous avez un problème avec votre majorité et vous faites voter des amendements, sans aucune portée, sur les objectifs. Vous voulez faire croire qu'il y aura un contrôle par les partenaires sociaux d'un crédit d'impôt, qui est une décision prise par le Parlement ! Nous sommes en pleine confusion tout simplement parce que vous avez choisi le mauvais outil, le crédit d'impôt.

Parce que nous refusons, à l'UDI, que soit saccagée une bonne idée, essentielle pour l'avenir de notre pays, nous voterons contre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI et sur plusieurs bancs des groupes UMP et Rassemblement-UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Eva Sas pour le groupe écologiste.

Mme Eva Sas. Le groupe écologiste s'abstiendra. Nous étions initialement opposés à cet amendement mais je voudrais saluer le travail de sous-amendement du groupe socialiste qui a notamment permis d'éviter, grâce au sous-amendement n° 219, que ce crédit d'impôt ne finance l'augmentation des dividendes ou la rémunération des dirigeants.

Il n'en reste pas moins que cette mesure reste une occasion manquée, celle d'obtenir un vrai pacte, un donnant-donnant avec les entreprises, que ce dispositif n'est ni conditionné ni ciblé, qu'on offre aujourd'hui 20 milliards sans saisir l'occasion de privilégier les PME, les secteurs d'avenir, les démarches d'économie d'énergie, les créations d'emplois. Nous allons donc aider indifféremment les entreprises florissantes, les entreprises sous LBO, les groupes bancaires, ce que nous ne pouvons accepter.

Enfin, je suis étonnée du sort réservé à nos amendements et à ceux du groupe radical. Nous avons le sentiment qu'ils sont refusés pour la seule raison qu'ils émanent de ces groupes.

M. Jean-Paul Bacquet. Mais non !

Mme Eva Sas. Pour toutes ces raisons, nous nous abstiendrons sur cet amendement. Nous regrettons qu'on dépense 20 milliards d'euros sans saisir l'occasion de donner une impulsion nouvelle à l'économie, de développer les entreprises de taille intermédiaire, de préparer la reconversion de l'industrie et de développer les secteurs d'avenir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe écologiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg pour le groupe RRDP.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Permettez-moi juste, avant de passer au vote, de vous livrer une réflexion : l'industrie, comme l'a rappelé récemment le ministre de l'économie et des finances, ne recevra que 20 % des 20 milliards. Je sais que certaines entreprises de services sont liées à l'industrie, mais le rapport Gallois s'intitule tout de même « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française ». Comment alors ne pas s'étonner que seulement un cinquième du crédit d'impôt soit dévolu à l'industrie proprement dite ?

Par ailleurs, comme l'a dit mon collègue du groupe GDR, il est contradictoire de vouloir, en loi de finances rectificative pour 2013, alléger les entreprises de 10 milliards en créances fiscales, et en loi de finances initiale pour 2013, accroître de 10 milliards leurs impôts. C'est un double coup d'accordéon, mais en sens contraire.

M. Hervé Mariton. C'est vrai.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. De surcroît, parmi les mesures de la loi de finances initiale figure, on peut le comprendre, un aménagement de la déductibilité des charges financières, lequel rapporte 4 milliards mais risque de démotiver les entreprises à investir. Or, ce crédit d'impôt vise précisément à les inciter à embaucher mais aussi à investir, selon la formule classique qui veut que les investissements d'aujourd'hui soient les emplois de demain.

Je terminerai en rappelant, après avoir écouté avec intérêt M. Woerth, que le parallélisme entre les entreprises allemandes et les entreprises françaises est intéressant mais non totalement probant : les entreprises allemandes ne vivent pas pendues aux basques de l'État en lui réclamant des crédits pour les assister face aux échecs économiques qu'elles rencontrent. Cela fait une différence sensible.

Malgré tout, et avec un enthousiasme très relatif, le groupe RRDP votera cet amendement dont il aurait souhaité qu'il soit plus précis et qu'il ait un contenu différent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe RRDP.)*

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n°4 rectifié.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 156

Nombre de suffrages exprimés 150

Majorité absolue 76

Pour l'adoption 117

contre 33

(L'amendement n°4 rectifié, sous-amendé, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence l'amendement n°66 tombe.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n°391.

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Le Gouvernement, rejoignant les préoccupations du rapporteur général, a souhaité que le secteur non lucratif bénéficie d'une mesure favorable, parallèlement au crédit d'impôt compétitivité emploi qui profitera au secteur lucratif.

Nous proposons ainsi de porter de 6 000 à 20 000 euros le niveau de l'abattement de taxe sur les salaires en faveur des associations. Le coût annuel de cet amendement s'élève à 315 millions d'euros. Pour une association de huit salariés – 80 % des associations en comptent moins de neuf –, cela représente un allègement de la masse salariale de 12 %, soit le double du taux du crédit d'impôt. Si cette association embauche de surcroît un emploi d'avenir, dispositif de soutien que le Gouvernement a mis en place par ailleurs, le taux d'allègement est porté à 21 %.

Ce n'est qu'une fois franchi le seuil des vingt salariés que l'abattement proposé par le Gouvernement devient moins avantageux que le crédit d'impôt, ce qui concerne une très petite fraction des associations.

Cet amendement tend à gommer les disparités entre entreprises lucratives et associations tout en créant un régime qui leur est plus favorable. Les valeurs qui se sont exprimées dans ce débat sont ainsi respectées. Ce n'est pas exclusif, monsieur le rapporteur général, de ce dont nous avons débattu par ailleurs à propos de la prise en compte des problèmes du secteur médico-social et des hôpitaux. Voilà pourquoi je vous invite à voter cet amendement gouvernemental.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je salue cet amendement qui répond à un certain nombre de nos préoccupations relatives au secteur non lucratif, au secteur associatif, à l'économie sociale et solidaire.

J'ai bien compris que le Gouvernement était d'accord avec moi pour, s'agissant des plus petites entreprises, revenir, probablement en seconde lecture, ou avec d'autres dispositions, sur la question du secteur médico-social ou sanitaire afin d'assurer une certaine équité entre les différents types de gestion d'établissements de soin, d'accueil des personnes âgées dépendantes, etc.

J'en profite pour indiquer à notre collègue Marc Le Fur, qui évoquait la question des services à la personne, que sa préoccupation est légitime et que ce sujet n'a pas échappé à la commission des finances, du moins pas au rapporteur général. J'espère que nous trouverons les moyens de traiter cette question dans un amendement ultérieur.

Même si la commission n'a pas examiné cet amendement, il représente un effort significatif et est fidèle à l'esprit d'une partie de l'amendement n° 217 que nous avons retiré tout à l'heure. J'invite par conséquent nos collègues à l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voudrais juste demander une explication au Gouvernement. Certaines associations sont à double secteur, l'un taxable à la TVA et à l'impôt sur les sociétés, l'autre non. L'amendement du Gouvernement pourra-t-il se cumuler entre le crédit d'impôt pour la partie assujettie à la TVA et à l'IS et la partie qui ne l'est pas?

Mme la présidente. La parole est à M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Je voudrais souligner l'effort que fait le Gouvernement à travers cet amendement de nature à conforter le secteur associatif et l'emploi associatif. Il aurait été anormal que le secteur non lucratif soit pénalisé et qu'on crée une distorsion de concurrence, sachant qu'aujourd'hui le secteur associatif est souvent en concurrence avec des entreprises à but lucratif qui, elles, pourraient bénéficier de ce crédit d'impôt.

Cette mesure permettra notamment aux associations de moins de dix salariés de bénéficier d'une mesure parfois encore plus avantageuse que le crédit d'impôt. C'est un signal fort en direction d'un secteur qui emploie aujourd'hui près de 2 millions de personnes et représente 10 % de l'emploi privé dans notre pays.

J'invite à mon tour nos collègues à voter massivement pour cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Les propos de notre collègue Juanico étaient éclairants puisqu'il a évoqué la situation d'associations qui sont en concurrence avec des entreprises. Il y a là un problème, car je ne suis pas sûr que le statut associatif soit conçu pour cela.

Le dispositif dont nous débattons a pour objectif la compétitivité.

M. Régis Juanico. Et alors ?

M. Hervé Mariton. Les associations sont-elles à ce point concernées quand on parle de compétitivité, sauf lorsqu'elles sont en concurrence avec des entreprises, ce pour quoi le statut associatif n'est pas fait ? Il faut alerter constamment sur le risque de dévoiement de ce statut, sans aller nécessairement jusqu'à parler comme certains d'« associations lucratives sans but » – mais il en existe. Les associations ne sont pas dans le champ de la logique de compétitivité. Le président Schwartzenberg évoquait tout à l'heure le rapport Gallois.

Il s'agit d'un amendement de clientèle. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

M. Patrick Hetzel. Très juste !

M. Hervé Mariton. Il a un coût élevé, que le budget ne peut pas se permettre. En l'occurrence, il n'est question ici ni de compétitivité ni même d'emploi. Votre pratique clientéliste ruine le pays. Par conséquent, nous voterons contre cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP. - Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

(L'amendement n° 391 est adopté.)

(…)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2012, TA n°60

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est rétabli un article 244 *quater* C ainsi rédigé :

« *Art. 244* quater *C.* – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *decies* à 44 *quindecies* et les coopératives visées aux 2°, 3° et 3° *bis* du 1 de l'article 207 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase précédente. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

« II. – Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles

donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

« IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« V. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I du présent article sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. » ;

B. – Il est rétabli un article 199 *ter* C ainsi rédigé :

« *Art. 199* ter *C.* – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

« 1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« *a)* Par des personnes physiques ;

« *b)* Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« *c)* Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

« 3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A ;

« 4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. » ;

C. – Il est rétabli un article 220 C ainsi rédigé :

« *Art. 220 C.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C. » ;

D. – Le *c* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« *c*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C ; l'article 199 *ter* C s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. – L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du même code. »

III. – A. – Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B. – Le taux mentionné au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

IV. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné au premier alinéa du présent IV, est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

V. – Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

b. Rapport n° 213 de M. Marc, rapporteur de la commission des finances, déposé le 12 décembre 2012

I. LE CONTEXTE

A. LA POURSUITE DE LA DÉGRADATION DU SOLDE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE SERAIT À TERME INCOMPATIBLE AVEC LE BON FONCTIONNEMENT DE LA ZONE EURO

1. La nécessité pour les Etats de la zone euro d'éviter les déséquilibres extérieurs excessifs

a) Une nécessité économique

Jusqu'à la crise de la zone euro, les économistes étaient souvent assez sceptiques sur l'importance des questions de compétitivité, dont ils tendaient à juger l'importance surestimée par les dirigeants politiques. Ils soulignaient que, dans les économies développées, la croissance provient essentiellement des services, et que la tertiarisation de l'économie n'est pas, en tant que telle, un facteur de chômage. Ce point de vue a en particulier été exprimé il y a une dizaine d'années par Paul Krugman, prix Nobel d'économie et spécialiste reconnu du commerce international, dans un ouvrage destiné au grand public[1] (*). De même, le rapport[2] (*) fait en 2008 pour le Conseil d'analyse économique par Lionel Fontagné et Guillaume Gaulier sur les performances à l'exportation de la France et de l'Allemagne relativise dès l'introduction l'importance de l'enjeu[3] (*).

---

[1] « La mondialisation n'est pas coupable », 1998

[2] Lionel Fontagné et Guillaume Gaulier, « Performances à l'exportation de la France et de l'Allemagne », Conseil d'analyse économique, 2008.

[3] « La place occupée dans les débats de politique économique par la question des échanges extérieurs de la France en dépasse les enjeux réels. (...) S'interroger sur les performances exportatrices relatives de la France et de l'Allemagne n'a de sens que dans la mesure où cela permet d'identifier des caractéristiques spécifiques des secteurs exportateurs des deux pays et dès lors que ces caractéristiques sont susceptibles d'affecter les capacités respectives des deux économies à créer des richesses. Même si le PIB

Les Etats de la zone euro - qui elle-même présente un solde extérieur courant équilibré - sont toutefois soumis à une contrainte particulière, puisqu'ils doivent éviter d'avoir entre eux des écarts de compétitivité trop importants.

En effet, comme ils ne peuvent dévaluer leur monnaie, certains peuvent se trouver avec des déficits extérieurs courants très importants. Ainsi, avant la crise les déficits extérieurs courants de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne étaient de l'ordre de 10 points de PIB, ce qui, compte tenu de leurs perspectives de croissance, aurait suscité, si cette situation s'était maintenue, une augmentation du ratio dette extérieure/PIB qui n'aurait pas été soutenable[4] (*), et aurait en particulier remis en cause la viabilité de leurs finances publiques.

Le solde extérieur des Etats de la zone euro est donc examiné avec attention par les organisations internationales et les investisseurs. On rappelle en particulier que si la situation des finances publiques de la Grèce explique que cet Etat ait perdu l'accès au marché obligataire, en 2008 le déficit et la dette publics de l'Espagne étaient inférieurs à ceux de la France, et ceux du Portugal analogues.

b) Une nécessité juridique

Le « Six Pack » adopté en novembre 2011 comprend notamment deux règlements[5] (*) ayant pour objet d'éviter les déséquilibres macroéconomiques excessifs.

Le 14 février 2012, la Commission européenne a publié son rapport annuel, dans le cadre du mécanisme dit « d'alerte ».

Selon la Commission européenne, douze Etats devaient faire l'objet d'un « ***bilan approfondi*** », dont la France. La Commission européenne soulignait en particulier l'évolution des parts de marché mondiales à l'exportation, qui ont diminué de 19,4 % en cinq ans[6] (*), le seuil indicatif retenu étant de 6 %. Ce « bilan approfondi » a été publié par la Commission européenne le 30 mai 2012.

Les étapes suivantes éventuelles sont l'adoption par le Conseil d'une recommandation et, pour les seuls Etats de la zone euro, si le plan transmis par l'Etat membre est jugé à deux reprises insuffisant, ou n'est pas respecté, l'imposition de sanctions financières.

Le 30 mai 2012, la Commission européenne a adopté une « recommandation de recommandation » sur le programme de stabilité et le programme national de réforme de la France[7] (*), dans laquelle elle souligne la nécessité de prendre des mesures en faveur de la compétitivité.

2. Le cas de la France

Avec un solde extérieur courant déficitaire d'environ 2 points de PIB et une croissance du PIB en valeur d'environ 3 % par an, la situation de la France est pour l'instant soutenable[8](*).

Il lui faut cependant veiller à ce que la situation cesse de se dégrader, pour éviter tout risque pour la soutenabilité de nos finances publiques. Il importe également de montrer aux investisseurs qu'une telle évolution défavorable ne se produira pas.

B. LA RÉPONSE PROPOSÉE PAR LE PRÉCÉDENT GOUVERNEMENT PRÉSENTAIT D'IMPORTANTS INCONVÉNIENTS

---

ne résume pas ces richesses il est utile de noter que le champion de l'exportation qu'est l'Allemagne n'a dans les dix dernières années enregistré que deux fois, en 2006 et 2007, un taux de croissance supérieur à celui de la France ».

[4] Avec une croissance du PIB de 3 % en valeur et un déficit extérieur de 10 points de PIB, le ratio dette extérieure/PIB se stabilise vers 330 points de PIB.

[5] Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ; règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

[6] Concrètement, la part de la France dans les exportations mondiales est passée d'environ 6 % au début des années 2000 à 5 % il y a cinq ans et à 4 % aujourd'hui.

[7] Recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la France pour 2012 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour la période 2012-2016.

[8] Avec une croissance du PIB de 3 % en valeur et un déficit extérieur de 2 points de PIB, le ratio dette extérieure/PIB se stabilise vers 65 points de PIB.

1. Rappel du dispositif proposé par le précédent Gouvernement

En réponse à cette situation, le précédent Gouvernement a proposé un mécanisme, parfois appelé « TVA compétitivité », consistant en une « TVA sociale » dont les allégements de cotisations patronales étaient concentrés sur des salaires relativement élevés, afin de maximiser l'allégement des prélèvements obligatoires reposant sur l'industrie.

Ce dispositif résultait de l'article 1er de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Plus précisément, il s'agissait :

- de réduire les cotisations patronales de 13,2 milliards d'euros, avec un allégement maximal pour les salaires de 1,6 à 2,1 SMIC, donc supérieurs au salaire médian (selon l'Insee de 1,6 SMIC en 2008) ;

- de financer cette mesure par une augmentation du taux normal de TVA de 1,6 point et, de manière marginale, une augmentation du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

La TVA sociale proposée par le précédent Gouvernement : quelques rappels

(en milliards d'euros)

	Année pleine (2013)	**2012**	**%**
Baisse des cotisations patronales au 1er octobre 2012	-13,2	-3,6	27,3
Hausse du taux normal de TVA au 1er octobre 2012 (porté de 19,6 % à 21,2 %)	10,6	2,9	27,4
Augmentation de la CSG (1er janvier 2012 pour les revenus du patrimoine et 1er juillet 2012 pour les revenus des produits de placement)*	2,6	0,8	30,8
Solde	**0,0**	**0,1****	

* Disposition remplacée par l'Assemblée nationale par une augmentation à due concurrence du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

** Solde positif résultant des montants indiqués dans l'évaluation préalable.

Source : d'après l'évaluation préalable de l'article 1er du premier PLFR pour 2012

2. Impact économique

Comme notre ancienne collègue Nicole Bricq, alors rapporteure générale, le souligne dans son rapport[9](*) sur le premier projet de loi de finances rectificative pour 2012, cette TVA sociale présentait certains inconvénients :

- du fait de la concentration des baisses de cotisations patronales sur des salaires relativement élevés, l'effet en termes de créations d'emplois était faible ;

- l'impact sur la compétitivité était modeste, avec un allégement des cotisations patronales de l'industrie de seulement 3 milliards d'euros ;

- le financement quasi-total de la mesure par une augmentation de la TVA aurait augmenté l'inflation d'environ 0,5 point en 2013[10](*), ce qui aurait été défavorable à la consommation des ménages et à la croissance.

Aussi, ces mesures - à l'exception de l'augmentation du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement - ont été abrogées par l'article 1er de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

---

[9] Rapport n° 390, tome I (2011-2012), 21 février 2012.

[10] Le passage du taux normal de 19,6 % à 21,2 % aurait représenté, pour le prix des biens concernés, une augmentation de seulement 1,3 % (le prix des biens concernés passant en effet de 119,6 à 121,2). Par ailleurs, le taux normal de TVA repose seulement sur 45 % de la consommation (60 % de la consommation pour la TVA dans son ensemble). Si les entreprises avaient utilisé intégralement la TVA sociale pour reconstituer leurs marges, l'augmentation des prix à la consommation aurait donc été de 1,3 % × 45 % = 0,6 %. Comme le souligne la Cour des comptes, citant une étude de la Bundesbank, en Allemagne l'augmentation du taux normal de la TVA de 3 points au 1er janvier 2007 s'est quasiment totalement répercutée dans les prix.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA CRÉATION DU CICE S'INSÈRE DANS UN CADRE PLUS GLOBAL

Le Gouvernement a annoncé le 6 novembre 2012, dans un document intitulé ***Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi***, la mise en place d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Le présent article, résultant d'un amendement du Gouvernement, tend à instaurer ce crédit d'impôt, qui, avec les mesures destinées à le financer, résultant en particulier de l'article 24 ***quater*** du présent projet de loi de finances rectificative, correspond à un mécanisme efficace.

1. Le CICE, instauré par le présent article

Selon le Gouvernement, le CICE que le présent article propose d'instaurer coûterait plus de 20 milliards d'euros par an à compter de 2018.

Il repose sur la masse salariale des entreprises, les salaires avant cotisations patronales étant uniformément allégés de 6 % jusqu'à 2,5 SMIC (4 % dans le cas des salaires versés en 2013).

Comme dans le cas du crédit d'impôt recherche (CIR), les entreprises ne bénéficieront de ce crédit d'impôt que l'année suivant la dépense dans le cas des PME et au cours des quatre années suivant la dépense dans le cas des autres entreprises. En effet, dans ce dernier cas, il serait imputé les trois premières années sur l'imposition des bénéfices, et ce n'est qu'au terme de cette période que l'Etat rembourserait, le cas échéant, le reliquat de sa dette. Ainsi, le coût budgétaire serait nul en 2013 et augmenterait progressivement pour dépasser 20 milliards d'euros à compter de 2018.

Le choix d'un crédit d'impôt s'explique par deux considérations :

- tout d'abord, les cotisations patronales n'étant que de 2,1 points au niveau du SMIC, il ne serait pas possible de les réduire de 6 points. Or, c'est pour les bas salaires que la demande de travail par les entreprises dépend le plus de son coût ;

- ensuite, le recours au crédit d'impôt présente l'intérêt de modifier les comportements dès 2013, tout en faisant supporter le poids de la mesure aux finances publiques les années suivantes.

2. Le financement du CICE

Le CICE doit être financé par :

- une augmentation de la TVA de 6,4 milliards d'euros à compter du 1er janvier 2014, prévue par l'article 24 ***quater*** du présent projet de loi de finances rectificative (les trois taux actuels de 5,5 %, 7 % et 19,6 % étant ramené ou portés à respectivement 5 %, 10 % et 20 %) ;

- une augmentation de la fiscalité écologique, dont la nature reste à déterminer. L'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement insérant le présent article indique que le financement du CICE sera assuré notamment par « ***une nouvelle fiscalité écologique dont le rendement atteindra 3 milliards d'euros*** ». Dans le document précité intitulé ***Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi***, publié le 6 novembre 2012, le Gouvernement précise que cette fiscalité écologique sera instaurée en 2016 ;

- des économies supplémentaires sur les dépenses des administrations publiques de l'ordre de 10 milliards d'euros, selon une chronologie restant à préciser (comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement précité).

A titre d'illustration, le graphique ci-après indique le financement du CICE prévu par le Gouvernement pour l'année 2016 (qui doit voir l'augmentation de la fiscalité écologique).

Le CICE et son financement : le cas de l'année 2016

(en milliards d'euros)

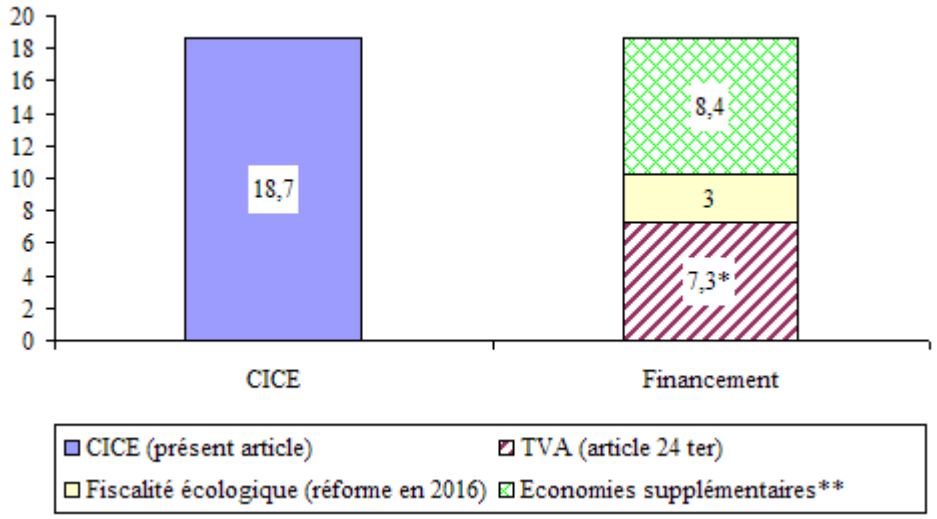

Le coût du CICE et le produit de TVA indiqués sont ceux correspondant aux montants prévus par le Gouvernement pour 2016. Le montant indiqué pour la fiscalité écologique est celui figurant dans l'exposé sommaire de l'amendement instaurant le présent article.

* 6,4 milliards d'euros en 2014.

** Calculées par différence. La répartition de cet effort au cours des prochaines années demeure à déterminer.

Source : commission des finances

3. L'impact sur les finances publiques du CICE et des mesures destinées à le financer

A partir de ces données, et en tenant compte du fait que, comme le CIR, le CICE ne sera perçu par les entreprises qu'avec un décalage par rapport à la constitution de leur créance vis-à-vis de l'Etat - l'année suivante pour les PME indépendantes, au cours des quatre années suivantes pour les autres entreprises -, on peut reconstituer, à titre indicatif, le tableau ci-après.

Le CICE et son financement : reconstitution indicative du chiffrage du Gouvernement

(en milliards d'euros, en écart par rapport à l'absence de mesure)

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CICE (présent article)									
A	Créance des entreprises vis-à-vis de l'Etat[11](*)	13,0	20,3	21,1	22,0	22,9	23,8	24,8	25,7
	dont[12] (*) :								
B	***PME [A / 2]***	***6,5***	***10,2***	***10,6***	***11,0***	***11,5***	***11,9***	***12,4***	***12,9***
C	***Hors PME [A / 2]***	***6,5***	***10,2***	***10,6***	***11,0***	***11,5***	***11,9***	***12,4***	***12,9***
D	Coût budgétaire PME [B décalé d'une année]		6,5	10,2	10,6	11,0	11,5	11,9	12,4
E	Coût budgétaire hors PME [Somme F à L]		3,3	6,2	8,1	10,0	11,0	11,5	11,9
	dont :								
F	***Créance 2013 [13 (*)]***		***3,3***	***1,1***	***1,1***	***1,1***			

[11] Années 2013 à 2018 : réponse du Gouvernement au questionnaire adressé par votre rapporteur général. Années 2019 et 2020 : prolongation par votre rapporteur général, en supposant une croissance des dépenses salariales de 4 % par an.

[12] Le Gouvernement suppose que le CICE bénéficie pour la moitié aux PME.

G	***Créance 2014***			***5,1***	***1,7***	***1,7***	***1,7***		
H	***Créance 2015***				***5,3***	***1,8***	***1,8***	***1,8***	
I	***Créance 2016***					***5,5***	***1,8***	***1,8***	***1,8***
J	***Créance 2017***						***5,7***	***1,9***	***1,9***
K	***Créance 2018***							***6,0***	***2,0***
L	***Créance 2019***								***6,2***
M	**Coût budgétaire total [D+E]**	**0,0**	**9,8**	**16,3**	**18,6**	**21,0**	**22,5**	**23,4**	**24,3**
M'	Chiffrage du Gouvernement[14] (*)	0,0	9,9	16,5	18,7	21,1	22,5		
Financement du CICE									
N	TVA (article 24 ***quater***)[15](*)		6,4	6,8	7,3	7,6	7,9	8,2	8,5
O	Fiscalité écologique[16] (*)				3,0	3,1	3,2	3,4	3,5
P	Moindres dépenses nécessaires pour que les mesures aient un solde équilibré [R-O-N+M]		3,4	9,5	8,3	10,3	11,3	11,8	12,2
Q	**Total des ressources [Somme N à P]**	**0,0**	**9,8**	**16,3**	**18,6**	**21,0**	**22,5**	**23,4**	**24,3**
Impact net sur le solde public									
R	**Selon le Gouvernement**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
S	*Scénario alternatif : moindres dépenses de 3,5 Mds € en 2014 et 10 Mds € en 2015*[17](*)		*0,2*	*0,5*	*1,9*	*0,2*	*-0,6*	*-0,7*	*-0,9*

Source : calculs de la commission des finances, d'après les données transmises par le Gouvernement

a) Le coût budgétaire du CICE

Le coût du CICE n'est pas mentionné dans les exposés sommaires des amendements insérant le présent article et l'article 24 ***quater*** du présent projet de loi de finances. Le Gouvernement a toutefois indiqué le 6 novembre, dans le document précité intitulé ***Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi***, qu'il serait de l'ordre de 20 milliards d'euros.

Le montant exact de la créance et du coût budgétaire prévus par le Gouvernement est indiqué par les lignes A et M' du tableau ci-avant. La créance au titre de 2013 et de 2014 serait de respectivement 13 et 20,3 milliards d'euros[18](*).

---

[13] Le Gouvernement suppose que pour une créance donnée apparue une année n, le coût budgétaire est de 50 % en n+1 et un sixième chacune des trois années suivantes. Cette « clé » correspond à une montée en puissance plus rapide que celle habituellement retenue dans le cas du CIR (40 % en n+1, 10 % en n+2, 10 % en n+3 et 40 % en n+4).

[14] Réponse du Gouvernement au questionnaire adressé par votre rapporteur général.

[15] Années 2014 à 2017 : réponse du Gouvernement au questionnaire adressé par votre rapporteur général. Années 2018 à 2020 : prolongation par votre rapporteur général, en supposant une croissance de la TVA de 4 % par an.

[16] Le montant de 3 milliards d'euros est celui figurant dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 5 du Gouvernement au présent projet de loi, insérant le présent article. On suppose ensuite que le produit augmente de 4 % par an.

[17] Ce scénario alternatif se justifie par le fait qu'en pratique le Gouvernement n'ajustera pas de manière « fine » ses dépenses en fonction du coût du CICE et du rendement de la TVA et de la fiscalité écologique, mais se contentera vraisemblablement de modifier sa norme de dépenses en début de période.

[18] Le taux prévu pour 2013 (4 %) est égal aux deux tiers de celui prévu en régime de croisière (6 %), ce qui explique l'écart entre ces deux montants.

Les premières années, le coût budgétaire serait inférieur au montant de la créance. Comme le montre le tableau ci-avant - par nature en partie conventionnel -, ce coût serait selon le Gouvernement de 9,9 milliards d'euros en 2014, puis augmenterait progressivement jusqu'à 22,5 milliards d'euros en 2018.

Ce chiffrage est toutefois soumis à divers aléas (même si, par construction, le « régime de croisière » sera atteint en 2018, dès lors que l'ensemble des entreprises déclarent effectivement les dépenses concernées) :

- le Gouvernement suppose que les PME - qui percevront le CICE dès l'année suivant la dépense - représenteront chaque année la moitié de la créance. Toutefois, il ne s'agit que d'un ordre de grandeur. Par ailleurs, si seulement 80 % des dépenses correspondantes étaient déclarées dans le cas des PME, le coût du CICE s'en trouverait réduit d'environ 2 milliards d'euros par an ;

- dans le cas des entreprises autres que les PME, le Gouvernement retient l'hypothèse que, pour une créance donnée apparue une année ***n***, le coût budgétaire est de 50 % en ***n+1*** et un sixième chacune des trois années suivantes. Cette « clé » correspond à une montée en puissance un peu plus rapide que celle habituellement retenue dans le cas du CIR[19](*), qui conduirait à un coût budgétaire inférieur de 1 à 2 milliards d'euros par an de 2014 à 2017[20](*).

La créance du CICE ne devrait pas être prise en compte par la comptabilité nationale - utilisée pour l'application du pacte de stabilité -, qui raisonne pourtant en droits constatés. En effet, bien que les crédits d'impôt constituent des engagements de l'Etat, ils ne sont pas pris en compte dans les retraitements permettant le passage de la comptabilité budgétaire (qui est une comptabilité de caisse) à la comptabilité nationale. Ainsi, selon le Gouvernement le CICE n'aura pas d'impact sur le solde public de 2013.

b) Quelles économies sur les dépenses ?

Comme on l'a indiqué ci-avant, le CICE sera financé, notamment, par une augmentation de la TVA de 6,4 milliards d'euros à compter de 2014, et une augmentation de la fiscalité écologique de 3 milliards d'euros à compter de 2016.

L'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement insérant le présent article indique que le financement du CICE « ***reposera pour moitié sur des économies supplémentaires en dépenses*** ».

Le Gouvernement a indiqué que les économies sur les dépenses seraient déterminées de manière à combler parfaitement, chaque année, le différentiel de financement du CICE. Cependant en pratique il est vraisemblable qu'il révisera l'objectif de croissance des dépenses publiques en début de période, sans réaliser ensuite chaque année un tel « ajustement fin ».

Comme le suggère le tableau ci-avant s'efforçant de reconstituer le chiffrage du Gouvernement, il résulte de la « montée en puissance » progressive du coût budgétaire du CICE que les économies supplémentaires nécessaires sur les dépenses seraient de l'ordre de 3,5 milliard d'euros en 2014 et 10 milliards d'euros par an (soit 6,5 milliards supplémentaires) à compter de 2015. On observe que si la fiscalité écologique était bien renforcée de 3 milliards d'euros en 2016, et si les économies budgétaires étaient concentrées sur les années 2014 et 2015, il pourrait en résulter une amélioration ponctuelle du solde de l'ordre de 2 milliards d'euros (soit 0,1 point de PIB) en 2016.

Ces points devront être précisés lors de la révision de la LPFP 2012-2017[21](*).

B. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

La structuration du présent article est la suivante :

1) Le I modifie le code général des impôts :

- son A insère, immédiatement après le principal article relatif au crédit d'impôt recherche (CIR)[22](*), un article 244 ***quater*** C, définissant le régime du CICE ;

- son B insère, toujours après l'article correspondant relatif au CIR[23](*), un article 199 ***ter*** C, relatif au seul impôt sur le revenu, prévoyant que, selon le droit commun, le CICE est perçu par les entreprises les quatre années suivant la

---

[19] 40 % en n+1, 10 % en n+2, 10 % en n+3 et 40 % en n+4.

[20] 0,7 milliard en 2014, 1,4 milliard en 2015, 2,2 milliards en 2016, 1 milliard en 2017 et 0,2 milliard en 2018.

[21] On rappelle que le 7 novembre 2012, le Gouvernement a présenté un amendement - rejeté par le Sénat, malgré un avis favorable de votre rapporteur général - au projet de loi de programmation des finances publiques 2012-2017, prévoyant que les principales dispositions de la programmation « pourront être révisées pour prendre en compte les impacts du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi en termes d'allègement des prélèvements obligatoires et de baisse de la dépense publique, ce qui modifiera les trajectoires de l'ensemble des sous-secteurs des administrations publiques ».

[22] L'article 244 quater B.

réalisation de la dépense (imputation sur l'imposition des bénéfices les trois premières années + paiement du solde éventuel la quatrième année) ;

- son C insère, également après l'article correspondant relatif au CIR[24] (*), un article 220 C, qui est une disposition de coordination étendant le mécanisme d'imputation prévu par l'article précédent à l'impôt sur les sociétés ;

- son D modifie l'article 223 O, relatif au paiement de l'IS par les groupes, de manière à prévoir que, comme cet article le prévoit dans le cas du CIR, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation du CICE sur le montant de l'IS ;

2) Le II précise, dans l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales (actuellement relatif au seul CIR), que comme dans le cas du CIR le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt ;

3) Le III prévoit que le CICE est applicable aux rémunérations versées à compter de 2013, son taux étant pour celles-ci de 4 %, puis de 6 % pour celles versées les années suivantes.

Les autres dispositions ne présentant pas de difficulté particulière, on se contentera ci-après de préciser, dans le cas du I, les dispositions relatives aux articles 244 ***quater*** C (nouveau) et 199 ***ter*** C (nouveau).

1. L'article 244 *quater* **C (nouveau) du code général des impôts**

a) Une rédaction inspirée de celle retenue pour le CIR

L'article 244 ***quater*** C que le I du présent article tend à insérer dans le code général des impôts s'inspire très largement de l'article 244 ***quater*** B du même code, relatif au CIR, comme le montre le tableau ci-après.

Comparaison de l'article 244 *quater* **C du code général des impôts proposé par le présent article et de l'article correspondant relatif au CIR**

	Article 244 *quater* **B actuellement en vigueur (relatif au CIR)**	**Article 244** *quater* **C proposé par le présent article (relatif au CICE)**
Entreprises éligibles	I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. (...) ***[suivent les taux du CIR et les dispositions relatives aux sociétés de personnes et groupements non soumis à l'IS]***	I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, et 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.
Dépenses concernées	***[Définies par le II]***	II. - Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

[23] L'article 199 ter B.

[24] L'article 220 B.

		Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise. Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenue pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.
Taux	***[Cf. I ci-dessus]***	III. - Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.
Dispositions relatives aux sociétés de personnes et groupements non soumis à l'IS	***[Huitième alinéa du I]*** Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L ou groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 ter B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.	IV. - Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156.
	[Les III et III bis concernent respectivement les modalités de prise en compte des subventions publiques dans le calcul du CIR et les obligations déclaratives des principaux bénéficiaires.] IV., IV. bis, IV. ter, V. (Dispositions périmées).	V. - Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.
Précision par décret	VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.	VI. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

NB : ce tableau concerne l'amendement du Gouvernement avant prise en compte des sous-amendements, présentés ci-après dans le III.

L'article 244 ***quater*** C (nouveau) présente, bien entendu, des différences importantes par rapport à l'actuel article 244 ***quater*** B, relatif au CIR. Ainsi :

- les dépenses concernées ne sont pas les mêmes, puisqu'il s'agit ici des dépenses de rémunération jusqu'à 2,5 SMIC, et non des dépenses de R&D (II du texte proposé) ;

- ces dépenses se voient imposer un taux unique de 6 % (III du texte proposé) (contre 30 % dans le cas du CIR, ce taux pouvant dans certains cas également être de 5 %, 35 % et 40 %) ;

- le CICE étant assis sur la masse salariale, les organismes chargés des recouvrements des cotisations de sécurité sociale peuvent vérifier les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt, et transmettre ces éléments à l'administration fiscale (V du texte proposé).

On observe également des différences de détail :

- le CICE ayant pour objet de s'adresser au plus grand nombre possible d'entreprises, afin de maximiser l'impact sur l'emploi, le champ des sociétés de personnes et groupements non soumis à l'IS pouvant en bénéficier est plus large que dans le cas du CIR, qui ne couvre que les sociétés de personnes et groupements les plus susceptibles de réaliser des dépenses de R&D ;

Les sociétés de personnes et les groupements non soumis à l'IS mais pouvant bénéficier du CIR ou du CICE

Article du CGI	**Objet**	**CIR (I de l'article 244** *quater* **B du CGI)**	**CICE (IV du futur article 244** *quater* **C du CGI)**
8	Sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple	X	X
238 ***bis*** L	Sociétés créées de fait	X	X
238 ***ter***	Groupements forestiers		X
239 ***ter***	Sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente		X
239 ***quater***	Groupements d'intérêt économique	X	X
239 ***quater*** A	Sociétés civiles de moyens		X
239 ***quater*** B	Groupements d'intérêt public	X	X
239 ***quater*** C	Groupements européens d'intérêt économique	X	X
239 ***quinquies***	Syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers		X

Source : commission des finances

- alors que le I de l'article 244 ***quater*** B du code général des impôts (relatif au CIR) concerne les « ***entreprises industrielles et commerciales ou agricoles*** », le I du texte proposé pour l'article 244 ***quater*** C (nouveau) concerne quant à lui l'ensemble des « ***entreprises*** ». Concrètement, cela permet aux contribuables imposés au titre des bénéfices non commerciaux de bénéficier du CICE.

Les régimes des deux crédits d'impôts présentent cependant d'importantes similitudes. Ainsi, outre les fortes analogies de rédaction, on observe que l'article 244 ***quater*** C (nouveau) prévoit que, comme dans le cas du CIR :

- sont éligibles, outre les entreprises soumises à l'imposition des bénéfices, certaines entreprises exonérées dans le cadre de certains dispositifs (I du texte proposé). Les dispositifs concernés sont les mêmes que dans le cas du CIR (jeunes entreprises innovantes, pôles de compétitivité, diverses zones d'aménagement du territoire...[25] (*)) ;

[25] Il s'agit des exonérations relatives aux entreprises nouvelles (article 44 sexies), des jeunes entreprises innovantes (article 44 sexies A), des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal (article 44 septies), des zones franches urbaines (44 octies et 44 octies A), de la zone franche de Corse (article 44 decies), des pôles de compétitivité (article 44 undecies), des bassins d'emploi à redynamiser (article 44 duodecies), des zones de restructuration de la défense (article 44 terdecies), des zones franches d'activités situés dans les DOM (article 44 quaterdecies) et des zones de revitalisation rurale (article 44 quindecies).

- les dispositions de l'article peuvent être précisées par décret (VI du texte proposé).

b) Les dépenses éligibles

Le II du texte proposé par le présent article pour l'article 244 ***quater*** C (nouveau) du code général des impôts définit les dépenses de rémunération éligibles au CICE conformément à l'encadré ci-après.

Les dépenses de rémunération éligibles au CICE

(II du texte proposé par le A du I du présent article pour l'article 244 *quater* **C (nouveau) du code général des impôts)**

« ***II. - Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.***

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenue pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale. »

L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, relativement complexe, définit l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La référence à cet article permet de simplifier l'application du CICE pour les entreprises, les rémunérations prises en compte étant les mêmes que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

La référence au code de la sécurité sociale sert uniquement à donner une définition des salaires. Cette disposition n'a pas pour effet d'exclure les salariés ne relevant pas du régime général de sécurité sociale. Ainsi, les entreprises publiques pourront, comme les autres entreprises, bénéficier du CICE.

Les rémunérations éligibles au CICE sont, comme on l'a indiqué, celles n'excédant pas 2,5 SMIC.

La période prise en compte est, comme dans le cas du CIR, l'année civile. Comme cette disposition pourrait être difficilement applicable, notamment, pour certaines entreprises dont l'exercice ne coïnciderait pas avec l'année civile, le présent article prévoit qu'un décret adapte ses dispositions « ***aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile*** ».

2. L'article 199 *ter* **C (nouveau) du code général des impôts**

Comme on l'a indiqué, le régime d'imputation du CICE est identique à celui du CIR. Ainsi, le CICE donne lieu à la constitution d'une créance de l'entreprise vis-à-vis de l'Etat l'année où les dépenses sont réalisées. Ensuite, il y a deux situations possibles :

- soit l'entreprise ne bénéficie d'aucune disposition dérogatoire. Le CICE est alors imputé sur l'IS ou l'IR payé par l'entreprises les trois années suivant la réalisation de la dépense, puis l'Etat acquitte le solde éventuel la quatrième année ;

- soit l'entreprise, bénéficiant d'une disposition dérogatoire, perçoit le CICE dès l'année suivant la réalisation de la dépense. Cela concerne les PME au sens du droit communautaire (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou bilan inférieur à 43 millions d'euros), mais aussi les entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes (JEI) et les entreprises ayant fait l'objet de certaines procédures (sauvegarde, redressement, liquidation...).

La rédaction retenue est quasiment identique à celle en vigueur dans le cas du CIR, comme le montre le tableau ci-après.

L'imputation du CICE : comparaison avec le mécanisme existant dans le cas du CIR

	L'article 199 *ter* **B du CGI (relatif au CIR)**	**L'article 199** *ter* **C (nouveau) du CGI proposé pour le CICE par le B du I du présent article**
Imputation de droit commun (quatre années	I. Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est	I. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le

suivant celle où la dépense est réalisée)	imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.	revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit du contribuable une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.
Impossibilité de céder la créance, sauf à des banques	La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.	
Prise en compte des fusions	En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.	
Parts de personnes physiques	La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies[26](*) n'est ni imputable ni restituable.	-
Bénéfice de la totalité du crédit d'impôt dès l'année suivant la réalisation de la dépense dans le cas de certaines entreprises :	II. - La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :	
PME au sens du droit communautaire	***[alinéa situé plus loin dans le texte]*** 4°	1°
	Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;	
Entreprises nouvelles	1° Les entreprises, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies[27] (*), créées à compter du 1er janvier 2004 et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au	2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

[26] *I de l'article 151 nonies : «* Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ».

[27] [321] *Le III de l'article 44 sexies concerne les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités.*

	moins :	
	a) par des personnes physiques ; b) ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ; c) ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.	
	Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes ;	Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;
Jeunes entreprises innovantes	***[alinéa situé plus loin dans le texte]***	
	3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies 0 A ;	
Entreprises ayant fait l'objet de certaines procédures (sauvegarde, redressement, liquidation...)	2° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures ; ***[3° et 4° : voir ci-dessus]***	4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures.
Dispositions spécifiques aux entreprises créées depuis moins de deux ans	Les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt pour dépenses de recherche doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche.	-

Les différences par rapport à l'imputation du CIR, mineures, sont[28(*)] :

- l'extension du bénéfice immédiat du crédit d'impôt aux entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation. L'article 16 ***ter*** du présent projet de loi, inséré à l'initiative de notre collègue député Gilles Carrez, aligne sur ce point l'article 199 ***ter*** B (relatif au CIR) sur l'article 199 ***ter*** C (relatif au CICE) ;

- l'absence de la disposition selon laquelle les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses. En effet, si cette exigence a une utilité dans le cas des dépenses de R&D, elle n'en a pas dans celui des dépenses de personnel ;

[28] [322] Outre un ordre différent des paragraphes relatifs aux entreprises bénéficiant du CIR dès l'année suivant la réalisation de la dépense et quelques modifications rédactionnelles.

- l'absence de reprise d'une précision déjà inutile pour le CIR[29] (*).

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LES AMENDEMENTS ADOPTÉS À L'INITIATIVE DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Comme on l'a indiqué, le présent article résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

Compte tenu de l'importance de l'amendement concerné (n° 4), la commission des finances de l'Assemblée nationale l'a examiné, de même que celui (n° 5) insérant l'article 24 ***quater***, dès sa réunion du 28 novembre 2012, relative à l'examen du présent projet de loi de finances rectificative.

Elle a alors adopté sept sous-amendements. L'un d'eux (n° 217) tendait à étendre le CICE à la taxe sur les salaires, pour un coût alors évalué à 1,5 milliard d'euros[30](*). Cet amendement a été retiré en séance, au profit de l'amendement 391 du Gouvernement, dont le champ est plus restreint et qui a inséré l'article 24 ***ter*** du présent projet de loi de finances, relatif aux associations.

Les six autres sous-amendements, tous adoptés en séance publique, avec un avis favorable du Gouvernement, avaient pour objet de s'assurer que le CICE était bien utilisé par les entreprises pour améliorer leur compétitivité. Ils se conforment en cela à l'esprit de l'exposé des motifs de l'amendement insérant le présent article, qui indique que « ***l'utilisation de ce crédit d'impôt sera évaluée au sein des entreprises selon les modalités qui seront définies dans la loi, comme au niveau macroéconomique, au sein d'un comité de suivi chargé de dresser à intervalle régulier un constat partagé sur le bon fonctionnement du dispositif*** ». Ces mesures devaient être prises dans le cadre des « ***dispositions législatives début 2013, sur la gouvernance des entreprises, l'exemplarité en matière de rémunération des dirigeants et sur le civisme fiscal ainsi qu'en matière d'ordre public économique à travers le projet de loi relatif à la consommation*** », ce que nos collègues députés ont souhaité anticiper.

Les sous-amendements adoptés par la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'amendement n°4 du Gouvernement insérant le présent article, lors de son examen du présent PLFR le 28 novembre 2012

Numéro	**Auteur**	**Objet résumé**	**Sort en séance**
215 (rect)	M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Muet, M. Guillaume Bachelay, M. Germain et les commissaires des finances membres du groupe SRC	Mise en place de comités de suivi	Adopté
216	M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Muet, M. Guillaume Bachelay, M. Germain et les commissaires aux finances membres du groupe SRC	Une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux	Adopté
217	***M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Juanico, M. Goua, M. Grandguillaume et les commissaires aux finances membres du***	***Extension du CICE à la taxe sur les salaires***	***Retiré***

[29] Il s'agit de la disposition du dernier alinéa du I de l'article 199 ter B, selon laquelle la fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies (relatif au cas d'un contribuable qui « exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ») n'est ni imputable ni restituable. En effet, cette disposition, qui constitue déjà un « doublon » dans le cas du CIR, n'aurait rien apporté, l'article 244 quater C (de même que l'article 244 quater B dans le cas du CIR) prévoyant que les contribuables concernés ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

[30] Chiffre avancé par notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général (source : compte-rendu de la réunion de la commission des finances de l'Assemblée nationale du 28 novembre 2012).

	groupe SRC		
218	M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Muet, M. Guillaume Bachelay, M. Germain et les commissaires aux finances membres du groupe SRC	« ***L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt*** » conformément à l'objectif de compétitivité	Adopté
219 (rect)	M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Muet, M. Guillaume Bachelay, M. Germain et les commissaires aux finances membres du groupe SRC	« ***Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise*** »	Adopté
220	M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Muet, M. Guillaume Bachelay, M. Germain et les commissaires aux finances membres du groupe SRC	Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité	Adopté
304	M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances, M. Muet, M. Guillaume Bachelay, M. Germain et les commissaires aux finances membres du groupe SRC	Le CICE est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile (coordination avec le sous-amendement 220, qui supprime la proposition correspondante et que ce sous-amendement propose de rétablir ailleurs dans le texte)	Adopté

Plusieurs sous-amendements n'appellent pas de commentaire particulier :

- le sous-amendement 215 (mise en place de comités de suivi[31] (*)) concerne l'information et l'évaluation ;

- les sous-amendements 216 (possibilité d'une loi[32] (*)) et 220 (objet du CICE[33] (*)) ne sont pas normatifs ;

- le sous-amendement 304 est de coordination.

Deux dispositions sont plus importantes :

- le sous-amendement 218, selon lequel l'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt ;

- le sous-amendement 219, qui prévoit que le CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

---

[31] « Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en oeuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, prévu par l'article 244 quater C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

« Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné à l'alinéa précédent, est chargé de veiller au suivi de la mise en oeuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

« Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

[32] « Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise ».

[33] *Les entreprises concernées* « peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement ».

Selon les informations obtenues par votre rapporteur général, le Gouvernement envisagerait, dans le cas du sous-amendement 218, de prévoir, dans le décret d'application du présent article, que les entreprises annexent à leurs comptes annuels un document dans lequel elles indiqueraient, de manière nécessairement subjective, les dépenses qu'elles estimeraient avoir été réalisées grâce au CICE.

Le sous-amendement 219 prévoit quant à lui que le CICE « ***ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise*** ». A moins de se lancer dans des uchronies pour établir quelles dépenses n'auraient pas été réalisées sans le crédit d'impôt, le respect de cette obligation ne pourra, par nature, être vérifié.

Il ressort des débats à l'Assemblée nationale que l'intention du rapporteur général de sa commission des finances ainsi que du Gouvernement était d'obliger les entreprises à se justifier, dans le cadre du dialogue social au sein de l'entreprise, au sujet de l'utilisation de ce crédit d'impôt.

B. L'EXTENSION DU CICE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

A l'initiative de notre collègue député Jean-Louis Dumont, l'Assemblée nationale a adopté, avec un avis défavorable du Gouvernement, un sous-amendement 306, prévoyant que les coopératives d'entreprises peuvent bénéficier du CICE même si elles ne sont pas imposées sur les bénéfices.

Actuellement, ces coopératives ne peuvent bénéficier d'aucun crédit d'impôt (qu'il s'agisse ou non du CICE), y compris sur la part de leurs activités soumises à l'imposition des bénéfices.

Cet amendement adopte ***a priori*** la solution inverse, consistant à leur permettre de bénéficier du CICE sur la totalité de leurs activités, y compris celles qui ne sont pas assujetties à l'imposition des bénéfices. Toutefois le deuxième alinéa du II du texte proposé par le présent article pour l'article 244 ***quater*** C (nouveau) du code général des impôts prévoit que « ***pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (...)*** ».

La combinaison de ces deux dispositions paraît impliquer que les coopératives ne bénéficient du CICE que pour leurs activités assujetties à l'imposition des bénéfices.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. DES MESURES FAVORABLES À L'EMPLOI, À LA CROISSANCE ET À LA COMPÉTITIVITÉ

Le ministre de l'économie et des finances a déclaré, le 6 novembre 2012 : « ***Nous avons calculé que le crédit d'impôt créerait 300 000 emplois et 0,5 point de PIB sur le quinquennat*** »[34] (*).

En réponse à une question de votre rapporteur général, il a fourni les tableaux ci-après.

L'impact des mesures proposées, selon le Gouvernement

(écart par rapport au scénario sans réforme, en p.p.)

1. Impact du CICE seul

	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2022**
PIB en volume	0,1	0,2	0,6	0,8	0,9	1,1
Exportations	0,0	0,1	0,2	0,4	0,7	0,8
Importations	0,1	0,3	0,6	0,8	0,8	0,4
Prix de la consommation des ménages	-0,1	-0,4	-0,9	-1,4	-1,8	-2,3

[34] Le Figaro, 6 novembre 2012.

Emploi salarié (en milliers)	32	125	249	348	396	387

2. Impact de l'ensemble des mesures (CICE+augmentation de la TVA+augmentation de la fiscalité écologique+économies supplémentaires)

	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2022**
PIB en volume	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6
Exportations	0,0	0,1	0,1	0,3	0,5	0,6
Importations	0,1	0,3	0,2	0,3	0,2	0,0
Prix de la consommation des ménages	-0,1	-0,2	-0,2	-0,6	-0,8	-1,5
Emploi salarié (en milliers)	32	125	224	282	302	318

Source : réponse du Gouvernement au questionnaire adressé par votre rapporteur général

Quelques calculs simples réalisés par la commission des finances confirment ces ordres de grandeur.

1. Un PIB accru de quelques dixièmes de point à l'horizon 2017 et de plus d'un point à long terme ?

Tout d'abord, les données publiées par le Trésor en 2010 sur les principaux résultats de son modèle MESANGE suggèrent, si l'on combine les scénarios pertinents, un impact sur le PIB d'environ 0,3 point en 2017, ce qui est compatible avec l'estimation de 0,5 point indiquée par le Gouvernement à cette échéance.

L'impact deviendrait de plus en plus important au fil du temps, pour se stabiliser à environ 1 point de PIB. En effet, selon MESANGE les réductions de dépenses présentent la particularité de ne pas réduire le PIB à long terme, contrairement aux augmentations de recettes.

L'impact sur le PIB du CICE et de son financement : quelques ordres de grandeur indicatifs, selon votre commission des finances

(en points de PIB)

	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**2022**	**Long terme**
CICE	0,2	0,5	0,8	1,0	1,1	1,4
Hausse de la TVA	-0,1	-0,2	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Fiscalité écologique			-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Economies supplémentaires de dépenses publiques	-0,1	-0,3	-0,3	-0,3	-0,2	0,0
Total	**0,0**	**0,0**	**0,1**	**0,3**	**0,5**	**1,0**

Méthodologie : combinaison des scénarios pertinents figurant dans Caroline Klein, Olivier Simon, « Le modèle MÉSANGE nouvelle version réestimé en base 2000 », document de travail de la DGTPE n° 2010/02 - Mars 2010. Dans le cas des dépenses publiques, le document précité indiquant seulement l'impact d'une diminution de l'investissement, les résultats ont été par convention divisés par deux. Ce tableau prend en compte la chronologie d'entrée en vigueur des différentes mesures.

NB : ce tableau ne prétend pas constituer un chiffrage alternatif à celui du Gouvernement. Il s'agit simplement de vérifier les ordres de grandeur.

Source : calculs de la commission des finances

Ce scénario implique toutefois que les économies portent sur les dépenses d'une manière générale, et pas sur les dépenses d'investissement. En effet, si tel était le cas, les résultats précités du modèle MESANGE publiés en 2010 suggèrent que le CICE et les mesures destinées à le financer pourraient réduire le PIB de 0,2 point les trois premières

années[35] [(*)]. Ainsi, le Gouvernement indique, en réponse au questionnaire de votre rapporteur général, que « ***l'impact du financement dépendra crucialement de la nature des économies réalisées*** ».

2. Environ 300 000 emplois créés à moyen terme ?

L'estimation de 300 000 emplois créés à moyen terme, avancée par le Gouvernement, est vraisemblable.

En effet, quelques calculs simples réalisés par la commission des finances suggèrent que l'impact serait de l'ordre de 400 000 emplois créés par le CICE et 100 000 emplois détruits par les mesures destinées à le financer, soit un impact net de l'ordre de 300 000 emplois créés, comme le montre le tableau ci-après.

Méthodologie des simulations du tableau ci-après

La méthodologie consiste à calculer le solde entre les créations d'emplois résultant de l'allégement des cotisations patronales ou du CICE et les destructions d'emplois résultant des augmentations de recettes ou des diminutions de dépenses destinées à financer la mesure.

Dans le cas des allégements de cotisations ou du CICE, l'impact indiqué résulte de la répartition du nombre de salariés par niveau de rémunération et d'une hypothèse d'élasticité de la demande de travail par les entreprises à son coût, de 1 au niveau du SMIC et diminuant progressivement jusqu'à 0,1 à partir de 1,8 SMIC.

Dans le cas des mesures de financement, les ordres de grandeur indiqués sont ceux résultant, à un horizon de 5 ans, de la combinaison des scénarios pertinents figurant dans Caroline Klein, Olivier Simon, « Le modèle MÉSANGE nouvelle version réestimé en base 2000 », document de travail de la DGTPE n° 2010/02 - Mars 2010.

L'impact sur l'emploi de divers dispositifs : quelques ordres de grandeur indicatifs

(Impact à moyen terme)

	Montant du transfert (Mds €)	**Impact sur l'emploi**			
		Commission des finances			**Estimations existantes**
		Impact allégements cotisations	**Impact mesures de financement**	**Impact total**	
Mesures de type « TVA sociale »					
TVA sociale « classique »[36]	**13**	**200 000**	**-120 000**	**80 000**	**-15 000 / 100 000[37]**
Allégements généraux actuels sur les bas	**20**	**1 000 000**	**-**	**1 000**	**800 000[38]**

[35] Croissance réduite de 0,2 point en 2014 et croissance augmentée de 0,2 point en 2017. L'impact de long terme serait en revanche inchangé.

[36] Baisse de cotisations sociales identique pour l'ensemble des salaires.

[37] Il s'agit de l'intervalle des simulations sur la TVA sociale « classique », présentées au 2 du A ci-avant. Les deux bornes de l'intervalle correspondent au scénario 3 (- 10 000 emplois) et aux scénarios 1 et 4 (+ 80 000 emplois) des simulations de l'Ecole centrale figurant dans le « rapport Besson ». Le transfert proposé par le présent projet de loi étant de 13,2 milliards d'euros (et non d'une dizaine de milliards d'euros comme celui envisagé par le « rapport Besson »), ces chiffres sont majorés d'environ 30 %, pour faciliter la comparaison.

[38] Ce chiffre de 800 000 emplois ressort de la quinzaine d'études qui ont été faites sur le sujet en France, comme le montre un article publié en janvier 2006 par Yannick L'Horty (« Dix ans d'évaluation des exonérations sur les bas salaires », in « Connaissance de l'emploi », n° 24, janvier 2006). Il est également mentionné par le Conseil des prélèvements obligatoires dans son étude relative aux « Prélèvements obligatoires dans une économie globalisée », demandée par la commission des finances en application de l'article L. 351-3 du code des juridictions financières, qui lui a été remise le 7 octobre 2009. Selon une étude récente de la direction générale du Trésor, « entre 0,6 et 1,1 millions d'emplois pourraient être détruits en l'espace de quelques années si l'on supprimait totalement les allègements » (Cyril Nouveau, Benoît Ourliac, « Les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires en France de 1993 à 2009 », Trésor-éco n° 97, janvier 2012).

salaires				**000**	
Scénarios DGTPE 2006[39]					***DGTPE :***
Scénario 1 Maintien de la progressivité actuelle[40]	8*	150 000	-100 000	50 000	25 000
Scénario 2 Altération moyenne de la progressivité[41]	14*	100 000	-170 000	-70 000	-90 000
Scénario 3 Altération minimale de la progressivité[42]	16*	200 000	-190 000	10 000	-45 000
Scénario 4 Altération maximale de la progressivité[43]	57*	400 000	-700 000	-300 000	-235 000
TVA sociale du précédent Gouvernement	**13,2**	**150 000**	**-100 000[44]**	**50 000**	**Précédent Gouvernement : 100 000**
CICE					
CICE	**20**	**400 000**	**-100 000[45]**	**300 000**	**Gouvernement : 302 000**

* Montants 2006.

Source : calculs de la commission des finances

c) Un dispositif plus bénéfique à l'emploi que la TVA sociale proposée par le précédent Gouvernement

L'impact du CICE et des mesures destinées à le financer est donc très différent de la TVA sociale proposée par le précédent Gouvernement. En effet, cette dernière relevait de la seule politique de compétitivité, avec, comme le montre le tableau, un faible impact sur l'emploi.

Le fait que le CICE soit plus efficace en termes de création d'emplois s'explique par un double phénomène :

- le CICE concerne uniformément tous les salaires de 0 à 2,5 SMIC. Pour un montant donné, il crée donc plus d'emplois que la TVA sociale du précédent Gouvernement, qui « ciblait » les salaires compris entre 1,6 et 2,1 SMIC ;

[39] Groupe de travail sur l'élargissement de l'assiette des cotisations employeurs de sécurité sociale (30 mai 2006).

[40] Baisse uniforme de 2 points du taux des cotisations patronales de sécurité sociale, quel que soit le niveau de salaire.

[41] Barème actuel au niveau du SMIC ; allégement progressif jusqu'à 1,45 SMIC ; au-delà, fixation d'un taux unique de 22,6 %.

[42] Annulation des cotisations patronales de sécurité sociale au niveau du SMIC ; allègement progressif entre le SMIC et 1,45 SMIC ; au-delà de 1,45 SMIC, fixation d'un taux unique de 22,6 %.

[43] Annulation des cotisations patronales de cotisations sociales au niveau du SMIC ; allègement dégressif entre le SMIC et 1,15 SMIC ; au-delà de 1,15 SMIC, fixation d'un taux unique de 9,8 %.

[44] Impact minoré en conséquence d'un financement partiel par la CSG/le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

[45] En prenant en compte le fait que le financement est assuré pour moitié par de moindres dépenses.

- à moyen terme, le financement par la TVA détruit davantage d'emplois - selon MESANGE - qu'un financement reposant essentiellement sur de moindres dépenses.

Par ailleurs, les sommes en jeu sont plus importantes (20,3 milliards d'euros pour le CICE, contre 13,2 milliards d'euros pour la TVA sociale du précédent Gouvernement).

3. Une amélioration de la compétitivité plus forte que dans le cas de la TVA sociale proposée par le Gouvernement précédent

Le dispositif proposé par le présent article est plus favorable à l'industrie, et donc à la compétitivité, que le dispositif de TVA sociale proposé par le précédent Gouvernement.

Certes, le CICE serait très légèrement moins « ciblé » sur l'industrie que les baisses de cotisations patronales alors proposées. Cependant la différence ne serait pas significative, la part de l'allégement bénéficiant à l'industrie étant analogue (22 % dans le cas du CICE et 25 % dans celui du dispositif proposé par le précédent Gouvernement[46] (*)).

Montants de CICE par branche, selon le Gouvernement (créance 2014)

	Part dans la valeur ajoutée	**Gain CICE**		**Rendement TVA**	
	En %	**En % du total**	**En Mds €**	**En % du total**	**En Mds €**
Agriculture	2	2	0,4	1	0,0
Industrie	13	22	4,4	16	1,0
Construction	6	10	2,0	29	1,8
Commerce	11	18	3,7	ND	ND
Transports	5	9	1,9	10	0,7
Hébergement restauration	2	5	1,1	26	1,6
Information et communication	5	4	0,8	6	0,4
Services financiers	5	4	0,9	1	0,1
Services immobiliers	13	1	0,3	1	0,1
Services scientifiques et techniques	7	7	1,3	3	0,2
Services administratifs et de soutien	6	10	2,0	3	0,2
Autres services	26	8	1,6	3	0,2
Total	**100**	**100**	**20,3**	**100**	**6,4**

Source : données transmises par le Gouvernement

En revanche, les sommes en jeu étant plus importantes dans le cas du CICE (20,3 milliards d'euros) que dans celui du dispositif proposé par le précédent Gouvernement (13,2 milliards d'euros), au total la fiscalité de l'industrie est un

[46] Le précédent gouvernement indiquait que, sur 13,2 milliards d'euros de baisses de cotisations patronales, 3,3 milliards, soit 25 %, bénéficieraient à l'industrie.

peu plus allégée dans le cas du dispositif proposé par le présent article (4,4 milliards d'euros contre 3,3 milliards d'euros[47] (*)).

Le dispositif proposé par le présent article est donc plus favorable à la compétitivité que celui proposé par le précédent Gouvernement.

Le présent article propose donc un dispositif proche de celui préconisé par le « rapport Gallois ». En effet, celui-ci propose un allégement des prélèvements sur les entreprises de 20 milliards d'euros[48] (*), dont 35 % pour l'ensemble constitué par l'industrie et les services scientifiques et techniques[49] (*), très liés à l'industrie[50] (*). Or, comme le montre le tableau ci-avant, cet ensemble bénéficierait de 5,7 milliards d'euros, soit 28 % du CICE.

B. UN DISPOSITIF QUI PEUT FAIRE L'OBJET DE DIVERSES AMÉLIORATIONS

1. Améliorer l'impact sur la compétitivité, à coût inchangé

Le débat sur l'impact économique du CICE ou des dispositifs de type « TVA sociale » est brouillé par l'assimilation généralement faite entre politique de compétitivité et politique de l'emploi. En réalité, les deux politiques sont largement indépendantes, et dans le cas du présent article comme des dispositifs de type « TVA sociale » il faut nécessairement faire un arbitrage entre l'importance relative accordée à ces deux politiques :

- si on s'intéresse exclusivement à la politique de l'emploi il faut que les allégements soient d'autant plus importants que les salaires sont bas (les bas salaires étant ceux dont la demande par les entreprises dépend le plus de leur coût) ;

- si on s'intéresse exclusivement à la politique de compétitivité il faut que les allégements concernent uniquement les salaires supérieurs à 2 SMIC (les salaires étant plus élevés dans l'industrie que dans le reste de l'économie).

Pour autant, il est bien évident qu'une politique poursuivant un pur objectif de compétitivité, sans prendre en compte les considérations d'emploi, ne serait pas perçue comme légitime, et ne serait donc pas soutenable.

Le dispositif proposé peut encore faire l'objet de divers aménagements, afin **d'améliorer son efficacité, sa conditionnalité et son équité**.

En effet, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale :

- les allégements de prélèvements obligatoires pour l'industrie et les services liés[51] (*) seraient légèrement inférieurs à ceux préconisés par le « rapport Gallois » (5,7 milliards d'euros au lieu de 7 milliards d'euros) ;

- les 20,3 milliards d'euros du CICE seraient attribués aux entreprises sans conditionnalité, de sorte que l'on ne peut exclure qu'une partie des sommes en jeu ne serve à augmenter ni l'emploi, ni la compétitivité ;

- la fin du bénéfice du dispositif à partir de 2,5 SMIC pourrait provoquer un effet de seuil.

En conséquence, votre rapporteur général propose :

- de **réorienter une partie des 20,3 milliards d'euros du CICE vers le CIR** (plus efficient que le CICE pour améliorer la compétitivité, en particulier parce qu'il est conditionné à la réalisation de certaines dépenses, et bénéficie en quasi-totalité à l'industrie et aux services liés) ;

- de financer ces mesures par une modification du barème du CICE, qui pourrait être désormais égal à **70 centimes par heure de travail[52] (*) jusqu'à 2,5 SMIC.** Pour un coût légèrement inférieur, cela permettrait de créer un nombre

---

[47] Source : précédent Gouvernement.

[48] Sur les 30 milliards d'euros de baisses de cotisations sociales proposées par le rapport, un tiers concerne les cotisations salariales.

[49] « Pour atteindre de manière privilégiée l'industrie et les services à haute valeur ajoutée qui lui sont liés (bureaux d'études, ingénierie, informatique, conseils...), il conviendrait que le transfert de charge porte sur les salaires jusqu'à 3,5 fois le SMIC (dégressivité autour de ce niveau). Dans ces conditions, 35 % de l'avantage créé irait directement vers l'industrie et les services à haute valeur ajoutée associés », c'est-à-dire aux « activités spécialisées, scientifiques et techniques » (Louis Gallois, commissaire général à l'investissement, « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française », rapport au Premier ministre, 5 novembre 2012).

[50] Le site de l'Insee indique qu'il s'agit des activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques ; de la recherche-développement scientifique ; des autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

[51] Services scientifiques et techniques.

[52] Plus précisément, 7,5 % du SMIC horaire brut.

équivalent d'emplois[53] (*). Par ailleurs, il n'y aurait plus d'effet de seuil, l'allégement correspondant pour 2,5 SMIC à seulement 3 % du salaire.

Se contentant de modifier ou de déplacer des « curseurs » de dispositifs existants ou proposés, ces mesures n'augmentent pas la complexité par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Synthèse des principales modifications proposées par votre rapporteur général

(en milliards d'euros)

		Hypothèses de répartition sectorielle		**Impact des mesures proposées**				
	Observations	**Part de l'industrie (en %)**	**Part des services liés (en %)**	**Industrie**	**Services liés**	**Sous-total**	**Autres**	**Total**
Compétitivité (sans conditionnalité) et emploi								
CICE	CICE après modifications proposées par votre rapporteur général	18,8 %	5,6 %	3,2	0,9	4,1	12,8	16,9
Compétitivité (avec forte conditionnalité)								
CIR stricto sensu	Taux de 30 % et 5 % portés à 40 % et 20 %, révision du calcul forfaitaire des dépenses de fonctionnement	65 %	20 %	2,0	0,6	2,7	0,5	3,1*
CIR-innovation (art. 55 du PLF 2013)	Taux porté de 20 % à 40 %	100 %	-	0,3		0,3	0,0	0,3
Total								
Total				**5,5**	**1,6**	**7,1**	**13,3**	**20,3**
Pour mémoire :								
Présent article**				***4,4***	***1,3***	***5,7***	***14,6***	***20,3***
« Rapport Gallois »***						***7,0***	***13,0***	***20,0***

* Dont 2 Mds € pour le passage du taux « normal » de 30 % à 40 %, 300 Mns € pour le passage du taux de 5 % à 20 % et 800 Mns € pour la révision du calcul forfaitaire des dépenses de fonctionnement.

** Source : données transmises par le Gouvernement.

*** « ***Pour atteindre de manière privilégiée l'industrie et les services à haute valeur ajoutée qui lui sont liés (bureaux d'études, ingénierie, informatique, conseils...), il conviendrait que le transfert de***

[53] En effet, une telle disposition permettrait de réduire d'autant plus le coût du travail en pourcentage que celui-ci est faible. Or, la demande de travail par les entreprises dépend surtout de son coût pour les bas salaires.

charge porte sur les salaires jusqu'à 3,5 fois le SMIC (dégressivité autour de ce niveau). Dans ces conditions, 35 % de l'avantage créé irait directement vers l'industrie et les services à haute valeur ajoutée associés », c'est-à-dire aux « ***activités spécialisées, scientifiques et techniques*** » (Louis Gallois, commissaire général à l'investissement, « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française », rapport au Premier ministre, 5 novembre 2012). On calcule que sur les 20 milliards d'euros de baisses de cotisations patronales préconisés par le rapport (les 10 milliards d'euros de baisses de cotisation restants concernant les cotisations salariales), 35 % correspondent à 7 milliards d'euros.

Source : calculs de la commission des finances

a) Renforcer le CIR

Votre rapporteur général préconise de réduire légèrement le montant du CICE pour renforcer le CIR.

Le CIR présente en effet l'intérêt, contrairement au CICE, d'être strictement conditionné à la réalisation de dépenses spécifiques favorables à la compétitivité (de R&D ou, en application de l'article 55 du projet de loi de finances pour 2014, et dans le cas des PME indépendantes, certaines dépenses d'innovation). Il évite donc de donner des « chèques en blanc » aux entreprises. Par ailleurs, les nombreuses études économétriques réalisées sur le sujet au niveau international concordent pour indiquer que les dispositifs de ce type ont un effet de levier de l'ordre de 1 (autrement dit, un euro d'aide fiscale augmente bien les dépenses de R&D d'environ un euro). Enfin, le CIR bénéficie pour les deux tiers à l'industrie (contre seulement 22 % pour le CICE).

Ainsi, un euro de CIR améliore davantage la compétitivité qu'un euro de CICE.

(1) Résoudre les deux problèmes fondamentaux du CIR

Comme notre collègue Michel Berson l'a souligné dans son récent rapport d'information[54] (*) sur le CIR, celui-ci présente, sous sa forme actuelle, deux défauts fondamentaux :

- tout d'abord, les dépenses venant en excédent de 100 millions d'euros bénéficient d'un CIR non de 30 %, mais de seulement 5 %, ce qui prive le CIR de tout effet incitatif pour les grandes entreprises concernées. Comme elles perçoivent environ 800 millions d'euros de CIR (100 millions d'euros pour la tranche à 5 % et 700 millions d'euros pour la tranche à 30 %), cela correspond à un gaspillage équivalent d'argent public ;

- ensuite, le CIR est - comme le présent crédit d'impôt - perçu avec un décalage temporel : pour des dépenses réalisées une année ***n***, les PME indépendantes le perçoivent l'année ***n+1***, et les autres entreprises les années ***n+1*** à ***n+4***[55] (*). Bien que ce phénomène ne soit pas pris en compte par les évaluations économétriques, cela réduit manifestement l'effet incitatif du CIR pour les PME et certaines entreprises de taille intermédiaire (ETI), dont les dépenses de R&D peuvent fortement varier d'une année sur l'autre et qui accèdent plus difficilement au crédit que les grandes entreprises.

(2) Les propositions de votre commission des finances

Votre rapporteur général propose de résoudre ces deux problèmes, ainsi que de renforcer le CIR, par les mesures suivantes.

· Tout d'abord, le taux de 30 % serait porté à 40 %. Cette mesure, qui coûterait environ 2 milliards d'euros, aurait pour principal objet de renforcer le CIR, et donc d'alléger la fiscalité de l'industrie.

· Dans un même ordre d'idées, les dépenses de fonctionnement, prises en compte de manière forfaitaire, ne seraient plus égales à la somme de 50 % des dépenses de personnel et 75 % des dotations aux amortissements, mais à 75 % de l'ensemble de ces dépenses.

Le coût de cette mesure est de l'ordre de 800 millions d'euros[56] (*).

· Ensuite, pour rendre le CIR incitatif pour les bénéficiaires ayant plus de 100 millions d'euros de dépenses de R&D, il faut remplacer leur taux marginal actuel, de 5 %, par un taux suffisamment élevé[57] (*), que votre rapporteur général propose de fixer à 20 %.

---

[54] Rapport d'information n° 677 (2011-2012).

[55] Imputation sur l'imposition des bénéfices pendant trois ans, puis régularisation du solde éventuel la quatrième année.

[56] 600 millions d'euros hors prise en compte du fait que le taux « normal » serait porté de 30 % à 40 %.

[57] La « solution » parfois proposée consistant à supprimer la tranche à 5 % et à la supprimer par un plafond strict à partir de 100 millions d'euros, ne résoudrait pas le problème posé, se contentant de ramener le « gaspillage » de 800 à 700 millions d'euros.

Il faut souligner à cet égard que, contrairement à ce qui est souvent affirmé, il n'est pas établi que les incitations fiscales à la R&D seraient moins efficaces pour les grandes entreprises que pour les petites. Les études économétriques existant au niveau international sont rares et contradictoires[58] (*), et la seule réalisée dans le cas de la France[59] (*) suggère même que le CIR (abstraction faite du problème précité) serait « ***plus efficace pour les grandes entreprises que pour les plus petites*** ».

Dans son rapport d'information précité, notre collègue Michel Berson suggère, se fixant comme contrainte de faire une proposition à coût constant, que les plus grandes entreprises bénéficient d'un CIR de 20 % dès le premier euro de dépenses (au lieu de 30 % jusqu'à 100 millions d'euros et 5 % ensuite). Toutefois une telle disposition, outre le fait qu'elle serait délicate à rédiger, impliquerait nécessairement des gagnants et des perdants[60] (*), ce qui ne paraît pas compatible avec la volonté du Gouvernement de convaincre les entreprises de la stabilité du dispositif, qui est une condition de son efficacité.

Certaines études économétriques[61] (*) jugeant que l'incitation tend à atteindre un plafond à partir d'un taux de 20 %[62](*) - ce qui ne représente bien entendu qu'un ordre de grandeur -, il paraît opportun de remplacer l'actuel taux de 5 % par un taux de 20 %. Le taux moyen de CIR perçu par la vingtaine de plus gros bénéficiaires passerait alors d'environ 20 % aujourd'hui à environ 30 % (après prise en compte du passage du taux de droit commun de 30 % à 40 %).

Ce nouveau taux de 20 % serait deux fois plus faible que le nouveau taux de droit commun, de 40 %. Le choix fait en 2008 de retenir un barème du CIR moins favorable pour les grandes entreprises serait donc préservé.

Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 300 millions d'euros.

· L'article 55 du projet de loi de finances pour 2013 tend à étendre le CIR, dans le cas des PME indépendantes, aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ne relevant pas de la R&D.

Le CIR ne serait alors que de 20 %, ce qui est un facteur d'insécurité juridique, en raison des incertitudes sur le fait de savoir si un prototype ou une installation pilote relève de la R&D (et permet donc de bénéficier d'un CIR au taux de droit commun, actuellement de 30 %) ou de l'innovation hors R&D (auquel cas il ne permettrait de bénéficier que d'un CIR de 20 %).

Il serait donc utile de porter ce taux au niveau de droit commun proposé ici pour les PME indépendantes, soit 40 %. Le coût de l'extension prévue par l'article 55 du projet de loi de finances pour 2013 étant évalué à 300 millions d'euros, cette mesure aurait un coût équivalent.

· Enfin, la possibilité, pour les entreprises, de faire préfinancer leur créance de CIR par les banques, doit être rendue effective, comme le Gouvernement s'y est engagé.

b) Financer ces mesures sans réduire les créations d'emplois et tout en supprimant le risque d'effet de seuil

Le présent article a pour objet non seulement d'améliorer la compétitivité, mais aussi de créer des emplois. On a vu qu'il doit permettre d'en créer environ 300 000 après prise en compte des mesures de financement, soit de l'ordre de 400 000 emplois « bruts ». Réduire le coût du CICE de l'ordre de 3 milliards d'euros réduirait donc, toutes choses égales par ailleurs, le nombre d'emplois créés d'environ 60 000, ce qui n'est pas souhaitable.

Il est possible d'éviter ce problème en augmentant la part du CICE allégeant le coût des bas salaires. En effet, la demande de travail par les entreprises dépend d'autant plus de son coût que celui-ci est faible.

Aussi, votre rapporteur général suggère de définir le montant du CICE non comme un taux appliqué aux salaires jusqu'à 2,5 SMIC, mais **comme un montant, défini en euros, par heure de travail**.

---

[58] Cf. Laurent Martel, Alexis Masse, Florence Lustman, « Mission d'évaluation du crédit d'impôt recherche », inspection générale des finances, rapport n° 2010-M-035-02, septembre 2010.

[59] Jacques Mairesse, Benoît Mulkay, « Evaluation de l'impact du crédit d'impôt recherche », rapport pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, novembre 2011.

[60] Si les déclarants ayant des dépenses de R&D de plus de 100 millions d'euros perçoivent en moyenne un CIR égal à un peu plus de 20 % de leurs dépenses de R&D, ce taux varie fortement d'une entreprise à l'autre.

[61] D. Guellec et B. Van Pottelsberghe, «The impact of public R&D expenditures on business R&D», version révisée de novembre 2001.

[62] « L'efficacité du financement public de la R&D des entreprises semble avoir la forme d'une courbe en U inversée, augmentant jusqu'à un taux de subvention moyen d'environ 10 %, et diminuant au-delà. Au-dessus d'un niveau de 20 %, l'argent public supplémentaire apparaît se substituer au financement privé » (traduction de la commission des finances).

Selon les données dont dispose votre rapporteur général, définir le CICE comme égal à **70 centimes par heure de travail**[63] (*) **jusqu'à 2,5 SMIC** permettrait de créer un nombre équivalent d'emplois, tout en économisant environ 3 milliards d'euros.

Ce résultat paradoxal - créer autant d'emplois pour un coût moindre -viendrait du fait que, dans le dispositif proposé par votre rapporteur général, le CICE exprimé en pourcentage du salaire brut serait d'autant plus élevé que le salaire serait faible (de plus de 7 % au niveau du SMIC, il serait de seulement 3 % à 2,5 SMIC). Or, comme on l'a indiqué, la demande de travail par les entreprises dépend surtout de son coût pour les bas salaires.

Par ailleurs, le présent article suscite un risque d'effet de seuil. Comme le souligne COE-Rexecode dans une récente étude[64] (*), « ***le CICE pourrait constituer une « barrière à la hausse des salaires » autour de 2,5 SMIC. En effet, parce qu'il s'éteint au-delà de 2,5 SMIC, le mécanisme de CICE introduit un effet de seuil. A ce niveau de rémunération, toute hausse de salaire se traduira par une hausse disproportionnée du coût du travail*** ». La modification proposée par votre rapporteur général permet également de résoudre ce problème. En effet, l'allégement correspondant à 2,5 SMIC serait égal à seulement 3 % du salaire, ce qui est suffisamment faible.

Montant d'un CICE égal à 70 centimes* par heure de travail jusqu'à 2,5 SMIC

(en % du salaire brut)

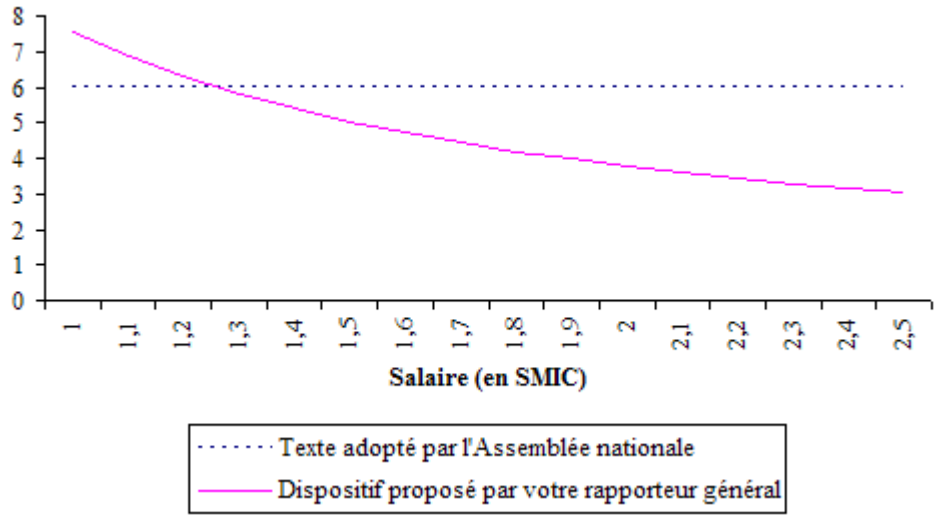

Rappel : le SMIC horaire brut est de 9,40 euros.

* Plus précisément, 7,5 % du SMIC horaire brut.

Source : calculs de votre rapporteur général

Certes, l'industrie, dont les salaires sont élevés, bénéficierait proportionnellement un peu moins du CICE. Cependant cela serait plus que compensé par le renforcement du CIR, qui lui permettrait de bénéficier d'environ 5,5 milliards d'euros d'allégements (contre 4,4 milliards dans le cas du texte adopté par l'Assemblée nationale).

L'importance de la part des allégements d'impôt bénéficiant directement à l'industrie doit certes être relativisée. En effet, les services constituent des « intrants » de l'industrie. Ainsi, la dégradation de la compétitivité de la France par rapport à l'Allemagne provient de l'évolution des salaires au niveau de l'ensemble de l'économie, et non de la seule industrie, dont les salaires n'ont pas été plus dynamiques qu'en Allemagne.

Toutefois si l'objectif est de permettre aux entreprises industrielles de reconstituer leurs marges pour monter en gamme, il est plus efficace, pour un montant donné d'allégements, que la plus forte proportion possible de ces allégements bénéficie directement à l'industrie.

2. L'amélioration du dispositif « jeunes docteurs » du CIR proposée par votre rapporteur général

---

[63] Plus précisément, 7,5 % du SMIC horaire brut.

[64] COE-Rexecode, « Impact du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi sur le coût du travail : évaluation sur la base du projet de loi », 29 novembre 2012.

Votre rapporteur général propose, dans le cas du CIR, de mettre en oeuvre une proposition de notre collègue Michel Berson dans son rapport d'information précité, tendant à assouplir le critère d'effectifs du dispositif « jeunes docteurs ».

3. Un enjeu essentiel : le préfinancement du CICE pour les PME et les ETI

Comme on l'a indiqué ci-avant, le présent article propose d'étendre au CICE la disposition actuellement applicable pour le CIR, selon laquelle la créance des entreprises vis-à-vis de l'Etat peut être cédée à des banques.

Or, dans le cas du CIR cette possibilité n'a quasiment pas été utilisée par les entreprises, faute d'offre de la part des banques. Cela est particulièrement dommageable aux PME, pour lesquelles il peut être difficile d'attendre une année entre la réalisation d'une dépense et le bénéfice du crédit d'impôt. La question se pose avec une acuité encore plus grande dans le cas des ETI qui, sans avoir un accès aisé au crédit bancaire, se voient imputer le CIR selon les règles de droit commun, soit au cours des quatre années suivant la réalisation de la dépense.

L'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement insérant le présent article indique : « ***Un mécanisme de préfinancement sera mis en place dès 2013 pour améliorer immédiatement la situation de trésorerie des PME et ETI qui le demandent. Ce mécanisme devra permettre aux établissements bancaires de proposer à leurs clients une avance sur le montant de leur créance fiscale. Afin de s'assurer que toutes les entreprises puissent en bénéficier, un adossement à une garantie de la banque publique d'investissement (BPI) est envisagé pour faciliter l'obtention de ce préfinancement*** ».

La mise en place rapide et effective d'un tel dispositif est nécessaire pour maximiser l'effet incitatif du CICE.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

- **Examen des amendements (compte-rendu de la commission des finances, semaine du 10 décembre 2012)**

L'amendement rédactionnel n° 21 est adopté.

M. François Marc, **rapporteur général**. - L'amendement n° 22 renforce l'efficacité du CICE sans réduire le nombre d'emplois créés. Après avoir entendu Louis Gallois, nous avons cherché à améliorer le flux financier orienté vers l'industrie et les services rattachés en augmentant la part de l'enveloppe mobilisée pour accroître la compétitivité de l'industrie, grâce à une forme de conditionnalité, tout en simplifiant le calcul du crédit d'impôt pour les entreprises. Le CICE serait forfaitisé, pour chaque heure travaillée, à 7,5 % du smic horaire jusqu'à 2,5 smic. Le coût du CICE sera réduit et l'on créera au moins autant d'emplois, car c'est pour les bas salaires que la demande de travail par les entreprises dépend le plus de l'évolution de son coût en pourcentage. Ce dispositif est plus simple ; il supprime l'effet de seuil à 2,5 smic. Les économies réalisées, de l'ordre de 3 milliards d'euros, seraient utilisées pour renforcer le CIR, comme nous y a incités Michel Berson.

Les taux du CIR de 30 % et 5 % passeraient à 40 % et 20 %. Le « CIR innovation » instauré pour les PME serait aligné sur le taux de 40 %, ce qui renforcerait la sécurité juridique. Les dépenses de fonctionnement seraient définies non plus comme la somme de 50 % des dépenses de personnel et 75 % des dotations aux amortissements, mais comme 75 % de l'ensemble de ces dépenses.

Comme le préconisait M. Gallois, le secteur industriel tirerait un plus grand bénéfice du CICE puisqu'avec le CIR, il reçoit les deux tiers de l'aide. Pour un coût global inchangé, l'industrie et les services liés percevraient 35 % des 20 milliards mobilisés, soit plus de 7 milliards d'euros, contre 5,7 milliards d'euros avec le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

M. Philippe Marini, **président**. - L'amendement est-il puisé à bonne source ?

M. François Marc, **rapporteur général**. - Il s'agit d'un amendement du Sénat.

M. Philippe Marini, **président**. - Qui serait accueilli favorablement par les services de Bercy ?

M. François Marc, **rapporteur général**. - Je ne saurais le dire.

M. Jean-Paul Emorine. - Le rapporteur général veut rectifier l'orientation du CIR, et supprimer les effets d'aubaine. Les grandes entreprises ont besoin du CIR, en particulier dans l'aéronautique. EADS fait face à des entreprises américaines dont la recherche s'appuie sur les crédits de la défense. Sans CIR, la perte de compétitivité est inévitable. Voyez le pôle nucléaire bourguignon : les PME sont sous l'emprise de la grande entreprise. Si celle-ci ne fait pas de recherche, il ne faut pas s'attendre à ce que les PME en fassent.

M. Jean Arthuis. - La conception est intelligente, mais le contenu me laisse sceptique. Je crains que le CIR devienne un nid à contentieux.

M. Philippe Marini, président. - Exactement !

M. Jean Arthuis. - Les entreprises se font aider par des cabinets spécialisés. En cas de contrôle fiscal, les relations avec l'entreprise vont être difficiles. En outre, bien souvent, la recherche est effectuée en France, et les activités de production en Europe centrale, en Asie ou ailleurs. Je suis partisan d'un allègement résolu des cotisations sociales ; or, cet allègement subit un coup de rabot de 3 milliards.

M. Philippe Adnot. - Je tiens à saluer l'effort louable du rapporteur général dont la proposition devrait supprimer des contentieux. Je partage l'analyse de mon collègue Arthuis, mais me soumets au principe de réalité : nous ne votons pas sur les allègements.

L'amendement n° 22 est adopté.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 23 reprend une proposition de M. Berson sur les jeunes docteurs embauchés en entreprise. Son coût est faible et il facilite l'émergence d'une recherche jeune et dynamique dans les entreprises.

M. Philippe Marini, président. - Combien exactement ?

M. François Marc, rapporteur général. - Quelques millions à peine.

M. Philippe Marini, président. - Vous ne nous avez pas proposé d'amendement de suppression des mesures dispendieuses de l'Assemblée nationale en faveur de la culture !

M. François Marc, rapporteur général. - Je craignais une réaction de Yann Gaillard.

L'amendement n° 23 est adopté.

(…)

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 33 est un amendement de suppression du CICE. J'y suis, bien sûr, défavorable.

M. Philippe Marini, président. - C'est un article emblématique en effet. Les amendements n°s 167 et 232, défendus par MM. Placé et Arthuis, sont identiques. Les oppositions sont plurielles : c'est un inventaire à la Prévert ou un manteau d'Arlequin, comme on voudra. Bref, c'est pluriel.

M. Jean Germain. - Composite.

La commission émet un avis défavorable aux amendements n°s 33, 167 et 232.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 34 augmente le taux de l'impôt sur les sociétés à 40 %. Avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 34.

M. François Marc, rapporteur général. - Le sous-amendement n° 278 est potentiellement coûteux, puisqu'il étend le CICE aux entreprises partiellement exonérées d'impôt sur les bénéfices. Demandons l'avis du Gouvernement.

La commission décide de demander l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 278.

M. François Marc, rapporteur général. - Le sous-amendement n° 279 susciterait beaucoup d'insécurité juridique, au point que le CICE pourrait perdre toute efficacité. Retrait.

M. Philippe Marini, président. - Il demande le remboursement du crédit d'impôt lorsque l'entreprise procède à un seul licenciement...

M. François Marc, rapporteur général. - Voilà qui ne contribue pas à assouplir les règles de gouvernance des entreprises.

M. Philippe Marini, président. - Certes, mais c'est politiquement cohérent.

La commission décide de demander le retrait du sous-amendement n° 279.

M. François Marc, rapporteur général. - Le sous-amendement n° 280 est une variante du précédent, qui cible le cas dans lequel une entreprise transfère l'une de ses activités à l'étranger. Demande de retrait.

M. Philippe Marini, président. - Elle doit également expier ses fautes...

La commission décide de demander le retrait du sous-amendement n° 280.

M. François Marc, rapporteur général. - Le sous-amendement n° 281 est analogue, qui prévoit le remboursement du CICE si l'entreprise bénéficiaire a distribué des dividendes.

M. Philippe Marini, président. - C'est lui faire subir une pénitence.

La commission décide de demander le retrait du sous-amendement n° 281.

M. François Marc, rapporteur général. - Avis favorable au sous-amendement n° 282, qui rappelle la nécessité des économies d'énergie, sans modifier le droit existant.

La commission émet un avis favorable au sous-amendement n° 282.

M. François Marc, rapporteur général. - En vertu de l'article 209 B du code général des impôts, les compagnies maritimes sont imposées selon le régime de la taxe au tonnage. L'amendement n° 274 rectifié rapproche le mécanisme d'imposition de ces entreprises de celui des sociétés qui peuvent bénéficier du CICE. Je propose de solliciter l'avis du Gouvernement pour nous assurer que la demande est recevable.

La commission décide de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 274 rectifié.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 204 étend le CICE aux entrepreneurs individuels. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition, qui a nécessairement un coût.

La commission décide de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 204.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 166 allonge la liste des objectifs assignés au CICE, qui doit déjà en satisfaire de nombreux, comme l'a rappelé Michèle André ce matin. Je demande donc son retrait.

La commission décide de demander le retrait de l'amendement n° 166.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 42 rectifié me semble coûteux et susceptible de miner l'efficacité du CICE. C'est le même dispositif que précédemment, présenté sous forme d'amendement. Je demande son retrait, ainsi que celui des amendements analogues n°s 48 rectifié, 50 rectifié, 125 et 126.

La commission décide de demander le retrait des amendements n°s 42 rectifié, 48 rectifié, 50 rectifié, 125 et 126.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 194 de M. Delattre ne me paraît pas absurde. Le Gouvernement a retenu une autre solution mais son esprit d'ouverture tolérera peut-être une autre approche.

La commission décide de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 194.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 205 coûte près de 4,5 milliards d'euros.

M. Philippe Marini, président. - Il se conforme à l'icône...

M. François Marc, rapporteur général. - Mais je n'ai pas le pouvoir de dégager 4,5 milliards d'euros.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 205.

M. François Marc, rapporteur général. - Avis défavorable à l'amendement n° 273. Il ne modifie pas le droit proposé, et sa logique ne saute pas aux yeux. Préciser que le CICE « n'est pas soumis à d'autres taxes » est une formulation très floue, et quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup.

M. Francis Delattre. - La formulation n'est peut-être pas claire mais la logique l'est.

M. Philippe Marini, président. - Certaines organisations économiques voudraient profiter du CICE pour réduire leur contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)...

M. François Marc, rapporteur général. - Voilà des éléments d'explication. Ils nous seront révélés en séance.

M. Philippe Marini, président. - Il vaudrait mieux éviter cela et sauvegarder l'assiette de la CVAE.

M. Francis Delattre. - Il faudrait quand même la regarder de plus près.

M. Philippe Marini, président. - Absolument. Et sans réaliser de péréquation.

M. Francis Delattre. - M. le rapporteur général, ôtez-nous de ce doute !

M. François Marc, rapporteur général. - Nous verrons cela en séance.

M. Francis Delattre. - Votre soutien en séance sera quand même déterminant !

M. François Marc, rapporteur général. - Je répète que je suis défavorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai évoquées : rédaction vague, logique incertaine...

M. Francis Delattre. - Vous avez le droit d'être plus précis.

M. François Marc, rapporteur général. - J'y veillerai.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 273.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 165 est défavorable à la compétitivité puisqu'il « cible » la réduction du CICE sur les entreprises exportatrices, celles-là même que l'on veut favoriser. Avis défavorable.

La commission décide de demander le retrait de l'amendement n° 165.

M. François Marc, rapporteur général. - La constitutionnalité de l'amendement n° 67 n'est pas évidente : il renvoie au pouvoir réglementaire la fixation du taux de majoration du CICE. Au surplus, cet amendement est potentiellement coûteux.

La commission décide de demander le retrait de l'amendement n° 67, ainsi que celui de l'amendement n° 200.

M. François Marc, rapporteur général. - L'amendement n° 179 instaure un abattement de 20 % sur le revenu des membres de sociétés unipersonnelles dans le calcul de leur impôt sur le revenu. Il est donc coûteux, contestable dans son principe et source de distorsion de concurrence.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 179.

M. François Marc, rapporteur général. - Je demande le retrait de l'amendement n° 68. Outre qu'il n'est pas opérationnel en l'état, il pose des problèmes de principe : évitons de rendre éligible au CIR des dépenses qui ne concernent pas la recherche et le développement (R&D). La lutte contre la contrefaçon n'est pas de la R&D.

La commission décide de demander le retrait de l'amendement n° 68.

c. Débats, séance du 15 décembre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Delattre, sur l'article.

M. Francis Delattre. Dans un premier temps, nous avions considéré avec un certain intérêt l'instauration, à l'article 24 *bis*, d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE. Ce dispositif nous semblait témoigner d'un changement bienvenu dans la doctrine gouvernementale.

Le dispositif a cependant beaucoup évolué : simple à l'origine, il est aujourd'hui d'une grande complexité. J'ajoute qu'il y a une énorme différence entre ce qui est « vendu » à l'opinion publique et la réalité.

L'Assemblée nationale, même si vous vous y êtes plus ou moins opposé, monsieur le ministre, a introduit des critères de recevabilité ; en découleront des contrôles et, surtout, un certain nombre d'interrogations, s'agissant notamment des entreprises qui ne paient pas d'impôt sur les sociétés, soit la grande majorité d'entre elles.

On nous explique que la Banque publique d'investissement pourra peut-être consentir, dès 2013, des avances de créances, mais nous nous interrogeons sur la nature de ces créances. Jusqu'à présent, il s'agissait de créances d'État, donc fiables et, partant, négociables : une entreprise qui rencontrait des problèmes de trésorerie, de financement de ses investissements, voire de son fonctionnement courant, pouvait les faire valoir auprès des banques. Dès lors que vous prévoyez un certain nombre de critères de conditionnalité et de contrôles, on peut s'interroger sur la fiabilité et la nature même des créances. Les entreprises pourront-elles s'en prévaloir auprès des organismes susceptibles de les aider à passer un mauvais cap ?

Nous savons bien, monsieur le ministre, que ramener le déficit à 3 % du PIB en 2013 représente un saut budgétaire très difficile à réaliser, mais la situation actuelle des entreprises ne leur permet pas d'avoir des créances non fiables et des délais de remboursement s'étalant jusqu'en 2016, d'autant que leurs besoins sont immédiats.

Notre appréciation sur votre dispositif a donc évolué : la TVA sociale, que nous avions mise en place certes tardivement,…

M. Jean Arthuis. Trop tard, en effet !

M. Albéric de Montgolfier. Trop tard, et trop peu !

M. Francis Delattre. … présentait l'avantage d'être d'application immédiate. C'était la bonne mesure, et il aurait même fallu aller un peu plus loin !

Le problème est devenu idéologique, un certain nombre de dirigeants s'étant engagés à ne jamais augmenter la TVA ou la CSG. Le dispositif qui nous est présenté est l'archétype des créations de l'ingénierie financière, avec tous les défauts que cela suppose pour les entreprises concernées…

Quant à l'étude d'impact, on se borne à annoncer, pratiquement au « doigt mouillé », la création de 300 000 emplois nouveaux. Mes chers collègues, si le CICE permet de préserver 300 000 emplois existants, ce sera déjà bien !

Monsieur le ministre, en cette période où tous les investissements sont en chute libre, où les trésoreries sont souvent exsangues, les entreprises ont besoin d'une aide immédiate : mettre en place un dispositif qui ne produira pleinement ses effets qu'en 2014, en 2015 et en 2016 ne répond pas à l'urgence de la situation !

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'instauration de ce dispositif trop compliqué – conçu, nous dit-on, à l'Élysée –, à moins que d'importantes simplifications ne lui soient apportées afin de revenir à l'idée originelle, qui était d'aider immédiatement les entreprises, comme le préconise le rapport Gallois.

Quant à la Cour des comptes, elle a conseillé de recourir pour moitié à une hausse des recettes fiscales et pour moitié à des économies sur les dépenses publiques pour le financement : nous sommes loin du compte, d'autant que l'on se demande où sont les économies annoncées.

Compte tenu de tous ces éléments, nous ne souhaitons pas nous associer à une démarche qui ne correspond pas à ce qu'attendent les entreprises. En effet, les responsables d'organisations professionnelles que nous rencontrons dans nos départements croient que certaines entreprises pourront recevoir un chèque dès 2013 et que toutes pourront bénéficier de la mesure en 2014.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Francis Delattre. Or, monsieur le rapporteur général, grâce à votre excellent rapport, dont je souligne la grande clarté, nous pouvons parfaitement concevoir quels seront les effets réels du dispositif.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. Nous sommes contre l'article 24 *bis*, qui est selon nous d'inspiration patronale.

Si je vous ai bien compris, monsieur Delattre, 20 milliards d'euros ne vous suffisent pas ; vous rejoignez sur ce point Mme Parisot, qui demande 50 milliards d'euros.

L'examen de cet article montre donc que, pour dire le moins, un certain discours patronal n'est pas dénué d'influence sur la gestion des affaires du pays. Nous avons eu l'occasion de nous exprimer sur l'université d'été du MEDEF ; je n'y reviendrai pas.

Le dispositif de l'article 24 *bis* ne permettra pas de sortir de l'ornière dans laquelle la plupart des politiques économiques se sont enfoncées depuis trente ans. Le coût du travail serait trop élevé : c'est le *credo* de tous ceux qui cherchent à masquer leur incapacité à agir sur les autres facteurs de compétitivité.

Tant de mesures d'allégement du coût du travail pour les entreprises ont été mises en place depuis trente ans que l'on peut se demander si une bonne partie des emplois privés ne sont pas, en fait, subventionnés sur fonds publics… Nous ne sommes pas seuls à affirmer cela : la Cour des comptes, notamment, l'a souligné au fil de ses rapports.

Un emploi mal payé coûte aujourd'hui 25 000 euros par an aux finances publiques, un emploi « aidé » par le biais du pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi leur coûtera finalement, à terme, près de 60 000 euros : voilà une curieuse conception du libéralisme ! Au total, on nous demande de voter une dépense de 20 milliards d'euros pour financer la création de 318 000 emplois à moyen terme.

Un tel gaspillage de fonds publics ne peut manquer d'interpeller les parlementaires que nous sommes, soucieux en principe d'une allocation juste et efficace de l'argent public.

La mesure proposée permettra-t-elle d'améliorer durablement la situation économique ? Les prévisions les plus optimistes ne semblent pas confirmer qu'une croissance de 2 % de notre PIB soit un objectif accessible, alors qu'atteindre ce taux est nécessaire pour au moins stabiliser un marché du travail passablement déprimé.

Le CICE permettra sans doute d'améliorer la rentabilité des entreprises à court terme. Certaines d'entre elles pourront ainsi dégager des marges de manœuvre pour financer leurs investissements, lesquels, au demeurant, peuvent fort bien être réalisés pour substituer des machines au travail humain…

Enfin, comme nous l'avons déjà dit, trente années se sont écoulées durant lesquelles la contribution de l'activité économique aux budgets nationaux et sociaux s'est sans cesse réduite.

À cet égard, je rappelle que plus de 130 milliards d'euros ont été consacrés à la réduction de l'impôt sur les sociétés, que les cotisations sociales ont été allégées à hauteur de 30 milliards d'euros, que la taxe professionnelle a été supprimée, que les aides budgétaires directes se multiplient, que les finances des collectivités locales sont de plus en plus sollicitées : tout cela aboutit au résultat que nous constatons aujourd'hui, et l'on nous propose d'en rajouter encore, alors que notre pays compte 5 millions de chômeurs, 3 millions de smicards, plus de 8 millions de salariés bénéficiaires – si l'on peut dire ! – de la prime pour l'emploi, la pauvreté continuant à s'étendre.

Il est temps que cela cesse, c'est pourquoi nous voterons contre l'article 24 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Collin, sur l'article.

M. Yvon Collin. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, contrairement aux orateurs qui m'ont précédé, nous pensons que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est un bon outil. C'est selon nous un instrument indispensable pour permettre à nos entreprises de retrouver leur compétitivité, laquelle est en chute libre depuis plus de dix ans. C'est ainsi que nous pourrons véritablement favoriser l'emploi et la croissance.

Étant donné la gravité de la situation – notre déficit commercial atteignait 70 milliards d'euros à la fin de l'année 2011, des millions d'emplois industriels ont été perdus au cours des vingt dernières années, les marges de nos entreprises sont d'une faiblesse inquiétante –, il était à l'évidence urgent d'agir.

C'est pourquoi les radicaux de gauche et la majorité des membres du RDSE voteront, sans réserve et sans états d'âme, en faveur de l'article 24 *bis*, instaurant le nouveau crédit d'impôt.

Nous regrettons cependant, comme je l'ai dit hier, que M. le rapporteur général ait décidé de retirer l'un de ses amendements, dont l'adoption aurait permis, nous semble-t-il, d'améliorer le CICE. Il tendait en effet à supprimer les effets de seuil et, indirectement, à renforcer le soutien au secteur industriel. C'est bien sur ce dernier que doit porter toute notre attention, car c'est par le redressement de nos industries que nous retrouverons une croissance soutenue, durable et créatrice d'emplois.

Toutefois, je comprends votre position, monsieur le rapporteur général : vous ne vous faites pas plus que moi d'illusions sur le sort qui sera réservé à l'article 24 *bis*, compte tenu du fait que deux des amendements de suppression ont été déposés par des groupes de la majorité sénatoriale, ce que les radicaux de gauche, je le dis sans intention polémique, déplorent vivement

Nous regrettons que la cause de nos industries, de l'emploi et de la croissance ne suscite pas une adhésion unanime sur les travées de la Haute Assemblée. S'il y a un point, dans ce débat, sur lequel la majorité sénatoriale aurait pu être unie et solidaire du Gouvernement, c'est bien celui-là ! En ce qui nous concerne, nous sommes fidèles au rendez-vous.

C'est d'ailleurs parce que nous croyons au CICE que nous avons déposé trois amendements visant à améliorer ce nouvel outil.

L'amendement n° 205 rectifié tend ainsi, dans une logique d'équité, à inclure les travailleurs indépendants dans le champ du CICE. Ne pas prendre en compte 1,7 million d'entreprises individuelles paraît en effet fort dommageable et risquerait de limiter les effets du dispositif. En l'état actuel du texte, seules les entreprises ayant des salariés pourraient bénéficier du crédit d'impôt. Or la moitié des entreprises individuelles du secteur du bâtiment, par exemple, n'en ont pas. Ce secteur, comme d'autres, est pourtant très important pour la croissance et l'emploi et subit déjà de plein fouet un certain nombre de mesures, comme la hausse des taux de TVA.

Pour équilibrer véritablement le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, il faudrait donc que toutes les entreprises puissent bénéficier du CICE, conformément d'ailleurs à une promesse du Président de la République.

Certes, M. le rapporteur général l'a souligné en commission, étendre le bénéfice du CICE aux entreprises individuelles aurait, dans un premier temps, un coût non négligeable. Néanmoins, je vous pose la question, monsieur le ministre, vous qui croyez comme moi à la pertinence du CICE : ne vaut-il pas la peine de faire dès aujourd'hui des efforts importants en faveur de nos entreprises, puisque nous en tirerons demain les bénéfices en termes de croissance et d'emploi ?

L'amendement n° 200 rectifié de mon collègue et ami Jean-Claude Requier tend également à améliorer le dispositif, lequel ne prend pas en compte, pour l'heure, les spécificités des entreprises affiliées à un régime de congés payés.

Pour conclure, monsieur le ministre, je réitère le soutien plein et entier des membres du RDSE à l'instauration de ce crédit d'impôt, qui permettra de renforcer la compétitivité, l'emploi et la croissance dans notre pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, sur l'article.

M. Jean-Pierre Caffet. Il me semble utile d'éclairer les raisons ayant conduit le Gouvernement à proposer le dispositif qui nous est aujourd'hui soumis.

La première question qu'il nous faut nous poser est la suivante : y a-t-il, oui ou non, un problème de compétitivité en France ?

M. Albéric de Montgolfier. Oui !

M. Jean-Pierre Caffet. Je pense que la réponse est « oui », car sinon comment expliquer la dégradation de nos comptes extérieurs ? Alors qu'ils étaient équilibrés voilà dix ans, ils sont devenus déficitaires de façon chronique, pour ne pas dire pérenne.

S’il n’y avait pas de problème de compétitivité dans notre pays, on ne saurait pas non plus expliquer le recul de nos exportations.

S’il n’y avait pas de problème de compétitivité, on ne saurait pas totalement expliquer la destruction de 700 000 emplois industriels en dix ans. On ne saurait pas expliquer pourquoi la part de l’industrie dans notre PIB a chuté de dix points en dix ans !

Il y a donc bien un problème de compétitivité, comme cela a été clairement établi, notamment, par le rapport Gallois.

M. Jean Arthuis. Nous sommes d’accord !

M. Albéric de Montgolfier. Belle conversion !

M. Jean-Pierre Caffet. Se pose alors immédiatement une deuxième question : que faire pour restaurer la compétitivité des entreprises de notre pays ?

Le précédent gouvernement avait réagi en instaurant la TVA sociale. Je fais partie de ceux qui ont combattu cette mesure : elle ne me paraissait pas bonne, pour deux raisons.

En premier lieu, elle reposait sur une analyse erronée, selon laquelle le coût du travail serait trop élevé dans notre pays.

En second lieu, elle opérait, au plus mauvais moment, alors que la croissance était extrêmement faible en France, un transfert de charges de plus de 10 milliards d’euros des entreprises vers les ménages.

Si notre manque de compétitivité ne tient pas à un coût du travail trop élevé, en tout cas dans l’industrie, il est néanmoins une réalité à laquelle nous ne pouvons pas échapper : la rentabilité des entreprises françaises est trop faible. Leur taux d’autofinancement, dans l’industrie, est de l’ordre de 60 %, contre 100 % en moyenne dans la zone euro, voire 120 % dans certaines branches en Allemagne.

Le rapport Gallois l’a très bien expliqué : parce que nous avons une mauvaise spécialisation, parce que le positionnement en gamme de l’industrie française est mauvais, nos entreprises sont obligées, pour préserver leurs parts de marchés – sans d’ailleurs y parvenir – de faire des efforts sur les prix et, ce faisant, de comprimer leurs marges. Cela explique que le taux de marge dans l’industrie manufacturière ait reculé de dix points, passant de 30 % à 20 %. Voilà pourquoi on arrive à des taux d’autofinancement aussi faibles en France. Il faut donc restaurer la rentabilité des entreprises si nous voulons regagner en compétitivité.

Telle est la raison pour laquelle je soutiens très fortement la mesure proposée par le Gouvernement. En effet, contrairement à ce que disent certains, elle ne porte pas sur le coût du travail : elle n’opère aucune baisse des cotisations sociales patronales, mais seulement une réduction des charges des entreprises, de manière à leur permettre d’investir, d’innover et d’embaucher. Telle est la grande différence avec le système qui avait été instauré par le précédent gouvernement, consistant en des baisses de cotisations sociales compensées par une augmentation de la TVA, soit un transfert de charges des entreprises vers les ménages.

Dès lors, une troisième question se pose : les entreprises pourront-elles utiliser comme elles l’entendent les fonds apportés par le CICE ?

Sur ce point, monsieur Delattre, vous comprendrez que nous ne puissions pas être d’accord avec vous. Vous dites avoir été intéressé par ce dispositif au départ, mais que nous l’avons compliqué, en l’assortissant de critères de conditionnalité, de contrôles. Comment pourrions-nous ne pas instaurer un contrôle *a minima* de l’usage des fonds dont les entreprises vont bénéficier ? Il est bien évidemment hors de question, pour nous, que des entreprises puissent utiliser ces allégements de charges pour verser des dividendes supplémentaires à leurs actionnaires ou pour augmenter la rémunération de leurs dirigeants ! Il est tout à fait logique de prévoir que les salariés puissent eux aussi exercer un tel contrôle, sous des formes qui restent à déterminer. À cet égard, je rappelle que le rapport Gallois préconise des avancées en matière de démocratie sociale.

Je le répète : ces fonds doivent être utilisés pour développer l’investissement, l’innovation, l’emploi et la recherche, c’est-à-dire les moyens devant permettre aux entreprises de restaurer leur compétitivité, pour que la France puisse redevenir, à terme, un pays compétitif sur les marchés internationaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera cet article. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. Jacques Mézard applaudit également.)*

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 167 est présenté par MM. Placé, Gattolin et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 232 est présenté par M. Arthuis.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour présenter l'amendement n° 33.

Mme Marie-France Beaufils. J'ai bien écouté ce que vient de dire notre collègue Jean-Pierre Caffet.

Nos entreprises ont effectivement un problème de compétitivité à l'export, mais nous ne partageons pas l'analyse, fréquemment avancée, selon laquelle la solution serait d'alléger le coût du travail.

Nous souffririons également, entre autres maux, d'une insuffisante productivité du travail. Or aucune étude ne montre que celle-ci serait faible en France, en particulier dans l'industrie manufacturière : les données les plus récentes de l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'INSEE, indiquent que ce n'est nullement le cas.

Les études de l'INSEE mettent également en évidence le fait que le ralentissement apparent de la progression de la productivité du travail a, depuis vingt ans, été de pair avec les politiques publiques de l'emploi, qui ont quasiment toutes privilégié les emplois de service, c'est-à-dire des emplois peu qualifiés et peu susceptibles de connaître une évolution sensible. Les allégements de cotisations sociales, qui représentent un véritable boulet pour les finances publiques, ont d'ailleurs été centrés sur les bas salaires.

De plus, la politique industrielle du pays s'est souvent limitée à la cession régulière de titres et parts d'entreprises publiques, une fois assurée la rentabilité des actions par versement de dividendes.

La classe ouvrière industrielle s'est donc peu à peu trouvée entourée d'une masse de plus en plus dense de salariés mal payés, souvent peu considérés, aux possibilités de promotion sociale faibles. La sous-traitance, ce cancer de la production industrielle d'aujourd'hui, s'est largement développée, ce qui a mené à l'apparition d'un prolétariat de plus en plus précarisé, dans le droit fil de la mise en œuvre des lois promouvant la flexibilité des horaires.

Changer la règle du jeu ne passe donc pas par l'attribution d'une nouvelle enveloppe de crédits publics, répartie aveuglément, même si l'Assemblée nationale a essayé d'assortir la mise en place du CICE d'un certain nombre d'objectifs. Il n'est d'ailleurs pas interdit de penser que le dispositif servira, dans bien des cas, à financer des investissements visant à substituer des machines au travail humain.

Quant au financement de la mesure, assis sur une hausse de la TVA, l'émergence d'une fiscalité écologique et de nouvelles économies dans les budgets publics, il nous est évidemment impossible de l'approuver.

Comme je l'ai rappelé lors de la discussion générale, la dépense publique est indispensable à notre économie et au maintien de l'action publique en direction des populations. Par exemple, la dépense publique en faveur de l'éducation joue un rôle important non seulement pour nos concitoyens, mais aussi pour notre économie, qui peut grâce à elle s'appuyer sur un personnel qualifié.

Quant à la hausse de la TVA, elle risque d'avoir des conséquences lourdes sur le pouvoir d'achat des ménages. En outre, elle engendre bien plus d'effets récessifs que le crédit d'impôt n'emportera d'effets positifs. Pour ne prendre que l'exemple du secteur du bâtiment et des travaux publics, toute hausse de la TVA sur les travaux aura des incidences importantes sur l'emploi, notamment dans le domaine du logement.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 167.

M. Joël Labbé. Nous, écologistes, considérons que des mesures tendant à améliorer la compétitivité et à favoriser l'emploi sont évidemment nécessaires. Toutefois le dispositif qui nous est proposé manque par trop, de notre point de vue, de critères de conditionnalité.

Le CICE représente un chèque en blanc – à cet égard, la baisse de la TVA dans la restauration fut un échec – accordé à toutes les entreprises sans distinction : grandes ou petites, en difficulté ou distribuant des dividendes, soumises à la concurrence internationale ou pas, écologiquement vertueuses ou polluantes, toutes bénéficieront du dispositif !

Un telle mesure, pourtant extrêmement onéreuse, ne fournit donc aucun levier à l'État pour orienter l'économie vers l'indispensable, l'inéluctable transition écologique. L'État versera à ce titre de 20 millions à 30 millions d'euros par an à Mittal, de 30 millions à 40 millions d'euros à Sanofi, qui, aujourd'hui, licencie, malgré 5 milliards d'euros de profits !

Le bénéfice attendu de la mise en œuvre du CICE est la création, annoncée par le Gouvernement, de 300 000 à 400 000 emplois. Dans l'hypothèse la plus optimiste, chaque emploi créé sera donc subventionné à hauteur de 50 000 euros, ce qui correspond à un salaire net mensuel de 2 000 euros ! À l'heure où nombre de fonctionnaires partant à la retraite ne sont pas remplacés, le Gouvernement nous propose donc que l'État prenne intégralement en

charge des emplois dans le secteur privé, en ajoutant ce crédit d'impôt accordé sans condition à l'exonération « Fillon » de charges patronales sur les bas salaires.

S'agissant du financement du dispositif, les 10 milliards d'euros d'économies supplémentaires sur les dépenses publiques prévues s'ajouteront à celles que nous impose déjà le respect dogmatique de la règle des 3 % de déficit public. Elles contribueront au démantèlement dramatique des services publics et grèveront les crédits d'intervention de la plupart des ministères. D'ailleurs, nous ne savons absolument pas, aujourd'hui, sur quels secteurs ces économies porteront.

Par ailleurs, alourdir la TVA de 7 milliards d'euros revient à faire payer aux ménages le chèque accordé aux entreprises. La hausse de la TVA se traduira essentiellement par le relèvement du taux intermédiaire, qui passera de 7 % à 10 %. Or ce taux est appliqué à la plupart des secteurs qui participent à la transition socio-écologique, qui se verront ainsi pénalisés : je pense aux transports en commun, au traitement des déchets, à la rénovation thermique des bâtiments, au logement social…

Enfin, si l'annonce de l'émergence d'une fiscalité écologique est évidemment une bonne nouvelle à nos yeux, le calendrier est très flou, les modalités inconnues et le montant –3 milliards d'euros – trop faible : il faudrait qu'il atteigne au moins 20 milliards d'euros, ne serait-ce que pour rejoindre la moyenne européenne !

Certes, il s'agit là d'une réforme structurante, probablement de la réforme économique la plus importante du quinquennat. Cependant, rien ne justifiait de l'anticiper avec autant de précipitation. Le 31 août dernier, à Châlons-en-Champagne, le Président de la République avait expliqué que le travail ne coûtait « pas plus cher en France qu'en Allemagne » et que la compétitivité était « affaire surtout de gammes plus élevées, de secteurs à plus haute valeur ajoutée ».

Cette précipitation a amené le Gouvernement à introduire la réforme par voie d'amendement à son projet de loi de finances rectificative, pratique qui n'est guère propice à la concertation politique, ni au débat. En outre, cela l'a conduit à se dispenser de produire une étude d'impact, pour une mesure dont le coût s'élève tout de même à 20 milliards d'euros…

Pour toutes ces raisons, les écologistes voteront en faveur de la suppression de cet article. *(Applaudissements sur les travées du groupe écologiste. – Mme Marie-Noëlle Lienemann applaudit également.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Arthuis, pour présenter l'amendement n° 232.

M. Jean Arthuis. Le Gouvernement nous propose un pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. C'est un message très fort, qui nous réjouit. Cela signifie que deux tabous viennent de tomber : premièrement, il est reconnu que le niveau des charges sociales pose problème en termes de compétitivité et ruine l'emploi ; deuxièmement, une augmentation de la TVA cesse d'être une hypothèse interdite.

Pour notre part, nous sommes favorables à un allégement très substantiel des charges sociales, à hauteur de 50 milliards d'euros au moins, et non de 20 milliards d'euros, monsieur le ministre. Nous considérons que, pour compenser cet allégement, il faut augmenter l'impôt de consommation, c'est-à-dire la TVA.

Mes chers collègues, asseoir le financement de la politique sociale, de la politique familiale et d'une partie de la politique de santé sur les salaires, comme nous le faisons actuellement, revient *de facto* à prélever une sorte de droit de douane sur ceux qui produisent et emploient en France, dont sont exonérés tous ceux qui approvisionnent le marché national avec des produits fabriqués hors de nos frontières !

Le feu est dans la maison. Le chômage ne cesse d'augmenter. Le pays s'est très largement désindustrialisé. Il y a urgence à agir !

Vous avez décidé d'instaurer un crédit d'impôt ; ce choix, nous le contestons. D'abord, il eût été plus simple de baisser les taux des cotisations : avec votre dispositif, les entreprises vont, en quelque sorte, préfinancer l'allégement des charges sociales, et l'État ne versera sa contribution qu'au bout d'un an. Cela relève du maquillage budgétaire : les entreprises constateront dès 2013 une créance sur l'État, alors que l'État ne constatera pas sa dette envers les entreprises. Le déficit public pour 2013 se trouvera augmenté de 13 milliards d'euros.

Il me semble que, en son temps, le bouclier fiscal avait suscité quelques polémiques. Notre collègue Joël Labbé a évoqué le chèque qui sera versé à Mittal : voilà qui ne manquera pas d'en soulever d'autres !

De surcroît, monsieur le ministre, vous le savez bien, les mécanismes de crédit d'impôt débouchent sur des contentieux considérables : on le voit avec le crédit d'impôt recherche. Les conditionnalités prévues par le texte rendront illisible votre démarche.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 24 *bis*. Nous proposerons tout à l'heure de relever très substantiellement les taux de TVA : si l'on allège les charges sociales, les produits fabriqués en France ne seront pas plus chers, toutes taxes comprises, qu'aujourd'hui pour nos compatriotes. C'est de

cela que je voudrais vous convaincre, mes chers collègues. *(Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* Cet article est l'un des plus importants que nous ayons à examiner, en raison tant de ses conséquences financières que de la portée de son dispositif.

Je remercie ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui ont salué la qualité du travail de la commission des finances. Nous avons procédé à une analyse approfondie des tenants et des aboutissants du dispositif. Nous avons pu établir, me semble-t-il, que la mise en œuvre de celui-ci permettrait très probablement d'atteindre les résultats escomptés, à savoir la création de 300 000 nouveaux emplois et une amélioration significative de la compétitivité de nos entreprises.

Par conséquent, le dispositif est incontestablement solide et bien construit, même s'il n'est certes pas parfait. C'est pourquoi je vais maintenant essayer, mes chers collègues, de vous convaincre de ne pas voter ces amendements de suppression de l'article 24 *bis*.

La France traverse-t-elle de graves difficultés ? Sommes-nous dans une situation catastrophique ? *(Oui ! sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.)* La réponse est « oui » ! Je vous renvoie au rapport Gallois.

M. Albéric de Montgolfier. Nous le savions avant le rapport Gallois !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Dans ces conditions, faut-il agir en urgence ? *(Oui ! sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.)*

M. Albéric de Montgolfier. Dès maintenant !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* Je le crois aussi. Par conséquent, la démarche du Gouvernement est la bonne.

En agissant en urgence, faut-il avoir à l'esprit que l'emploi est en train de se dégrader dans une mesure considérable…

M. Jean Arthuis. Oui !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* … et que l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises passe par la mise en place d'un dispositif favorisant l'investissement, l'innovation et la recherche ? Là encore, la réponse est « oui ».

Y a-t-il une condition pour que cela réussisse ? Oui : il faut mobiliser le pays autour de ces objectifs ! *(Oui ! sur les travées du groupe socialiste.)*

M. Francis Delattre. Et les chefs d'entreprise !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Et les salariés ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* C'est là que réside la difficulté, mes chers collègues : pour mobiliser le pays autour d'objectifs ambitieux, nous devons donner à nos compatriotes le sentiment que les efforts demandés seront justement répartis ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

De ce point de vue, le Gouvernement a introduit une innovation majeure au mois de juillet : on sollicite plus…

M. Francis Delattre. On matraque !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* … ceux qui peuvent donner plus. Cela est nécessaire pour que nos concitoyens aient le sentiment que la répartition des efforts sera juste et que chacun récoltera demain une part des fruits de cet investissement collectif.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je crois que le Gouvernement nous engage dans une voie d'avenir.

Le dispositif, s'il présente quelques imperfections, est néanmoins solide. Dans les mois à venir, il devra être complété par des mesures fiscales, pour aller vers plus de justice, ainsi que par des réformes structurelles, dans le secteur financier, avec la création de la Banque publique d'investissement, et dans le secteur bancaire, qui va être modernisé et restructuré.

Il nous faut également mettre en place une politique industrielle. Nombre de nos collègues ont fortement insisté sur ce point ces dernières semaines, en évoquant en particulier l'automobile et d'autres secteurs traversant des difficultés considérables. Il y a eu sur ce plan un laisser-aller invraisemblable de la part du précédent gouvernement,…

Mme Michèle André. Tout à fait !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* … qui a conduit à mettre en péril notre industrie dans la compétition mondiale.

M. Jean Arthuis. Et les 35 heures, monsieur le rapporteur général !

M. Jean-Pierre Caffet. Vous en restez à des généralités, monsieur Arthuis !

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* En conclusion, mes chers collègues, le Gouvernement, conscient de l'importance des enjeux, s'engage résolument dans la voie d'une réforme structurelle profonde de notre économie, de notre système bancaire et de notre politique industrielle La mise en place du CICE est le préalable indispensable de cette réorientation générale : supprimer l'article 24 *bis* ne serait pas rendre service à notre pays. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Sur le plan de la forme, tout d'abord, je ne prétends pas que procéder par voie d'amendement à un projet de loi de finances rectificative soit la méthode la plus appropriée pour introduire une réforme aussi importante, mais ce n'est pas une première, et surtout il arrive que nécessité fasse loi !

Vous savez parfaitement, mesdames, messieurs les sénateurs, à quels contraintes et impératifs de calendrier est soumise la préparation d'un projet de loi de finances rectificative : il faut recueillir l'avis préalable du Conseil d'État avant l'adoption en conseil des ministres puis le dépôt sur le bureau du Parlement, promulguer la loi avant le 1er janvier, donc prévoir un délai suffisant pour que le Conseil constitutionnel ait le temps, s'il est saisi, de se prononcer…

Tous ces éléments ne permettaient pas d'intégrer en tout ou partie, dans le présent projet de loi de finances rectificative, les conclusions du rapport Gallois, que le Gouvernement avait commandé, je le rappelle, presque dès son entrée en fonction.

Aucun retard dans la mise en œuvre de ses orientations ne peut donc être imputé à l'actuel gouvernement, qui a acquis très tôt une conscience aiguë du fait que les politiques économiques, sociales et industrielles menées au cours des dix dernières années n'avaient pas abouti aux résultats qu'en escomptaient leurs promoteurs, comme en témoignent le déficit du commerce extérieur, la perte de parts de marchés à l'export, y compris dans la zone euro, la montée du chômage.

Nous pouvons au moins nous accorder sur ce constat. On sait que le déficit du commerce extérieur a été de plus de 70 milliards d'euros l'année dernière, que le nombre des chômeurs a augmenté de plus de 1 million sur cinq ans, que le taux de marge des entreprises est historiquement faible, que la part de l'industrie dans le produit intérieur brut est passée de 18,7 % à 12 5 % en dix ans !

L'échec des politiques économiques et industrielles menées pendant la dernière décennie est donc patent. En conséquence, il faut changer de politique. Certains ont peut-être établi ce constat avant nous, mais ils n'ont pas pour autant pris en temps voulu les dispositions qui convenaient pour enrayer ce qui représente incontestablement un déclin économique et industriel de la France,…

M. Jean Arthuis. Exact !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* … auquel le Gouvernement et sa majorité, de même, j'en suis sûr, que l'opposition, ne se résolvent pas.

Il fallait donc agir. Pour nourrir notre réflexion, nous avons demandé un rapport à M. Louis Gallois. Chacun a reconnu que le choix de cette personnalité était judicieux. Tout ceux qui ont lu son rapport savent qu'il porte une critique extrêmement sévère sur les politiques menées ces dernières années dans notre pays.

L'urgence à agir explique, justifie la forme. Nous ne pouvions attendre l'élaboration, au début de l'année prochaine, d'une loi de finances rectificative portant sur la compétitivité. C'est pourquoi nous avons procédé par voie d'amendement. Je conçois que le Parlement puisse s'en offusquer, mais je souhaite que vous en compreniez la nécessité.

Sur le fond, ensuite, l'analyse des causes de la perte de compétitivité, notamment en matière de prix, de nos entreprises doit être nuancée.

En termes de coût horaire du travail dans l'industrie, la comparaison avec l'Allemagne n'est pas à ce point à notre désavantage qu'il fallait agir immédiatement. Cependant, si l'on prend en compte le coût de l'ensemble des services dont l'industrie a besoin – services que, dans notre pays, elle a d'ailleurs externalisés –, le constat est plus inquiétant, car ce coût est beaucoup plus élevé en France qu'en Allemagne. Il ne me paraît pas loyal d'exclure le coût des services lorsque l'on veut apprécier la compétitivité-prix de l'industrie ; j'estime que c'est à juste titre qu'il en a été tenu compte dans le rapport Gallois.

Demeure la très grande difficulté à laquelle tout gouvernement est confronté : aider un secteur particulier à l'exclusion d'autres, jugés peut-être moins stratégiques ou prioritaires. Les aides sectorielles prévues dans les nombreux plans de soutien à l'agriculture ou à l'industrie qu'a connus notre pays ont toutes fait l'objet d'une condamnation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il s'agissait donc d'imaginer une formule nous permettant, tout en ne ciblant pas l'effort sur un secteur donné, de venir en aide à l'industrie. Il me semble que la solution qui a été retenue par le Gouvernement atteint cet objectif. L'effort consenti en faveur de l'industrie sera ainsi, en proportion, deux fois plus important que sa part dans la production de richesse de notre pays.

Certes, il aurait été très certainement souhaitable de faire davantage. J'attends que des parlementaires, convaincus de cette nécessité, me proposent une solution compatible avec les textes communautaires, qui ne soit pas passible d'être condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne, avec obligation, pour les entreprises concernées, de rembourser les aides leur ayant été accordées par l'État… Cette politique de gribouille, qui a pu être suivie dans le passé par des gouvernements de sensibilités politiques différentes, ne peut plus être menée désormais.

Nous proposons donc une politique en faveur de la compétitivité et de l'emploi qui, objectivement, privilégie l'industrie, sans encourir le risque d'être accusée de comporter des aides sectorielles ou des aides d'État.

Cette politique s'inscrit dans une stratégie économique qui vise à préserver autant que faire se peut la consommation des ménages en 2013, année qui, nous le savons, sera la plus dure de cette mandature axée sur le redressement de nos comptes publics. La consommation des ménages fondant à hauteur de près de 60 % la croissance économique dans notre pays, elle doit en effet être préservée dans toute la mesure du possible, notamment pour les ménages les plus modestes et pour les classes moyennes.

Il est vrai que l'imputation sur les comptes de l'État n'interviendra qu'à partir de 2014, mais on sait que les agents économiques ont une formidable capacité à anticiper. Nous prévoyons que cette anticipation produira des effets bénéfiques dès 2013, année durant laquelle, en outre, ne s'appliquera pas encore la hausse de la TVA. Cette conjonction d'une politique de l'offre et d'une politique de la demande devrait permettre à notre pays de passer au mieux une année qui s'annonce extraordinairement délicate.

Dans le détail, monsieur Delattre, je puis vous indiquer que la créance sera suffisamment certaine, juridiquement, pour qu'elle puisse être cédée dès lors que la déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés aura été déposée.

En tout état de cause, la créance sera parfaitement prévisible. L'entreprise pourra donc notamment crédibiliser sa prévision en s'appuyant sur ses comptes de l'année antérieure et sur les dépenses salariales déjà réalisées depuis le début de l'année.

En ce qui concerne la conditionnalité, si des critères me paraissent nécessaires, inscrire des conditions dans la loi, comme certains le souhaiteraient,…

M. Albéric de Montgolfier. C'est une source de contentieux !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* … ne serait pas satisfaisant, dans la mesure où cela créerait un climat d'incertitude au sein des entreprises. Or, il s'agit au contraire de donner une visibilité suffisante, notamment aux chefs d'entreprise, afin que, dès 2013, les effets de notre politique de l'offre puissent se faire sentir sur l'emploi et la croissance.

Le Gouvernement a donc donné son accord, à l'Assemblée nationale, à l'élaboration de critères qui permettront aux partenaires sociaux d'apprécier la façon dont l'argent public aura été utilisé par les entreprises, mais il refusera toute inscription de conditionnalité dans la loi. Outre que nous ne voulons pas créer un climat d'incertitude qui ne serait pas propice au développement de la politique que nous avons choisie, les commissaires aux comptes n'accepteraient pas de tenir compte de ces créances sur l'État dès lors que le respect d'une condition aurait à être vérifié.

Cet argument de comptabilité, qui n'a pas été suffisamment développé, me paraît tout à fait essentiel, si l'on considère que les entreprises ont un besoin impératif de restaurer leurs marges, notamment pour amener le secteur bancaire à reprendre le chemin du financement des entreprises, dont il s'est manifestement quelque peu écarté au cours des dix dernières années, s'agissant en tout cas des PME.

Le dispositif est-il complexe ? Il ne l'est pas davantage que les allégements « Fillon », puisque l'assiette est la même, et pas davantage non plus que le crédit d'impôt recherche, puisque le mécanisme est le même. Je comprends donc mal que des parlementaires – je ne parle pas nécessairement de vous, monsieur Delattre – ayant accepté les allégements « Fillon » et voté le crédit d'impôt recherche puissent qualifier le CICE de complexe.

Monsieur Foucaud, il ne s'agit pas d'un cadeau, ou alors c'est un cadeau au pays. Il ne s'agit pas de favoriser je ne sais quelle catégorie de privilégiés, sauf à considérer comme des privilégiés ceux qui retrouveront du travail l'année prochaine si l'emploi repart.

Nous sommes au moins d'accord pour reconnaître qu'il serait parfaitement illégitime que cet argent serve à augmenter les rémunérations déjà indécentes de dirigeants de grandes entreprises ou à majorer des dividendes. Nous avons d'ailleurs taxé la distribution de dividendes,…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Et alors ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* … pour favoriser l'investissement.

Au regard des critères que l'Assemblée nationale a élaborés, je ne suis pas sûr que des chefs d'entreprise se risqueront à augmenter certaines rémunérations ou à majorer les dividendes, parce que cela se verrait.

M. Jean-Pierre Caffet. Tout à fait !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Évidemment, on peut se méfier de tout le monde, estimer que les chefs d'entreprise sont coupables *a priori*, que ce sont de mauvais citoyens qui ne pensent qu'à eux-mêmes, qui se moquent de l'emploi, de la production, du développement de la recherche, du bon fonctionnement de leur entreprise…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ça arrive !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Telle n'est pas l'approche du Gouvernement. Si certains chefs d'entreprise se comportent – passez-moi l'expression – comme des « gougnafiers », ce n'est pas la règle.

Le CICE est donc non pas un cadeau fait aux patrons, mais une mesure nécessaire pour le pays.

Je remercie MM. Collin et Caffet du soutien qu'ils ont apporté à la politique du Gouvernement et au CICE.

Cette politique est nécessaire, elle n'est pas celle qui fut menée sous la majorité précédente. Je le redis, la TVA n'augmentera qu'en 2014, afin de préserver le pouvoir d'achat de nos concitoyens l'année prochaine. L'effort que nous engageons est double – et même davantage, car il est net des effets sur l'impôt sur les sociétés – de celui que devait représenter le dispositif de la TVA sociale, voté en toute fin de la précédente mandature pour être mis en œuvre après les élections. Du fait que ce dispositif, lui, n'était pas net des effets sur l'impôt sur les sociétés, l'effort consenti en faveur des entreprises aurait été en réalité inférieur aux 13 milliards d'euros attendus du relèvement de la TVA et de la hausse de deux points des cotisations sociales sur les revenus du patrimoine.

Surtout, notre mesure est financée par des économies, ce qui est doublement vertueux : d'une part, nous ne recourons pas à une augmentation des impôts, et, d'autre part, ces économies permettent de libérer quelque peu l'accès aux marchés de capitaux pour nos industries. Il est préférable, me semble-t-il, que les capitaux servent à l'investissement dans le secteur productif plutôt qu'au financement de la dépense publique, dont la France n'est pas avare. Notre dépense publique représente en effet 56 % du PIB, quand la moyenne européenne est inférieure à 50 %. Nous disposons donc d'un peu de marge pour réaliser des économies.

Comme à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a pas l'intention d'accepter des amendements ou des sous-amendements tendant à définir de manière précise les applications de la modulation des taux de TVA. Le Gouvernement souhaite établir une enveloppe, en renvoyant à 2013 la définition de ses modalités d'affectation en 2014, par le biais d'un travail mené conjointement par les deux chambres, en partenariat avec le Gouvernement. Je ne vois pas en quoi définir tel ou tel taux, en fin d'année 2012, pour application en 2014, pourrait modifier les comportements des agents économiques dès 2013. J'ai le souvenir d'un débat, à l'Assemblée nationale, sur le taux de TVA applicable en 2014 aux billets de cinéma : en quoi prendre une décision sur ce sujet à la fin de l'année 2012 pourrait-il inciter, dans l'immédiat, nos compatriotes à aller davantage au cinéma ? Soyons sérieux…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cela n'a rien à voir !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* En revanche, l'année prochaine, nous aurons à mener ce travail, avec un impératif absolu : garantir l'enveloppe budgétaire liée à la hausse de la TVA, afin de financer ce plan, qui ne saurait l'être par l'emprunt.

Je le redis très nettement, au risque peut-être de déplaire à certains d'entre vous, le Gouvernement n'acceptera donc pas les amendements tendant à définir des taux de TVA pour telle activité, tel produit ou tel service. De même, il s'opposera à toute proposition d'étendre le bénéfice du CICE à telle ou telle entreprise, sauf cas tout à fait particulier.

Il s'agit bien de définir un cadre, qui devra ensuite être rempli, tout au long de l'année 2013, par le biais d'un travail conjoint entre le Parlement et le pouvoir exécutif. Le Gouvernement s'y engage : ainsi, dès le 1er janvier 2014, cette réforme pourra avoir son plein effet, au service de la restauration de notre industrie et de l'emploi. Nous voulons enrayer le déclin de la France et permettre à notre pays de renouer avec son destin de puissance industrielle. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. Nous avons deux points de convergence avec le rapporteur général et le ministre : oui, notre pays souffre d'un manque de compétitivité ; oui, il y a urgence à agir.

Cela étant dit, nous divergeons sur les solutions à mettre en œuvre.

Pour notre part, nous estimons que le précédent gouvernement avait su répondre à l'urgence en instaurant la TVA « compétitivité ». Ce dispositif, qui permettait de financer directement un allégement des charges des entreprises, et partant d'obtenir une réduction du coût du travail, était simple et compréhensible.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, en revanche, est un dispositif complexe et peu lisible. En outre, il n'est pas financé.

À cet égard, je voudrais revenir un instant sur le très intéressant tableau que M. le rapporteur général nous a présenté en commission des finances. Il nous a alors expliqué que le CICE, dont le coût est de 18,7 milliards d'euros, avait trois sources de financement : la TVA, pour 7,3 milliards d'euros, une fiscalité écologique dont on ignore tout et qui devrait voir le jour en 2016, pour 3 milliards d'euros, et des économies supplémentaires, pour 8,4 milliards d'euros. Nous ne savons rien non plus de ces économies aujourd'hui, le rapport de la commission des finances indiquant simplement qu'elles sont calculées par différence – c'est assez extraordinaire ! – et que la répartition de cet effort au cours des prochaines années reste encore à déterminer… Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous sommes dans une totale incertitude quant au financement du CICE !

Compte tenu de la situation de notre pays, nous ne pouvons pas souscrire aux propositions du groupe écologiste et du groupe CRC, qui visent purement et simplement à supprimer le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, sans présenter d'autres solutions. En revanche, nous nous rallions à la proposition de M. Arthuis, qui est, après avoir supprimé le CICE, de rétablir la TVA « compétitivité », au travers de l'adoption de son amendement n° 228 à l'article 24 *quater*. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. La mise en place d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, dispositif dont le coût sera, à l'horizon 2018, de quelque 20 milliards d'euros, constitue un effort financier très significatif, puisqu'il représentera à peu près 1 % du PIB à cette échéance.

Cela témoigne de la volonté du Gouvernement de s'inscrire en rupture avec la politique menée depuis une dizaine d'années, qui a abouti à un étiolement progressif de la compétitivité de nos entreprises et, par voie de conséquence, à un déficit commercial abyssal.

À l'instar d'une dévaluation compétitive, ce dispositif apportera un bol d'air à nos entreprises et à notre économie. Cependant, la marge de manœuvre pour l'étendre à l'avenir est relativement faible. Il faudra donc viser juste et l'exploiter au mieux.

Mesure de compétitivité, le CICE doit aussi provoquer une prise de conscience : il nous faut remettre l'industrie au cœur de notre culture économique, l'innovation et l'investissement au cœur de la performance de nos entreprises.

Il n'y a jamais eu, dans l'histoire, de civilisation qui ne produisait pas. C'est pourtant la voie que nous suivions depuis quelques années. Un choc de conscience est donc nécessaire pour l'ensemble du pays.

Le dispositif proposé, fondé sur un allégement des salaires avant cotisations patronales de 6 % jusqu'à 2,5 fois le SMIC, favorisera l'emploi. Il s'inscrira dans un environnement où l'on voit se dessiner une véritable politique industrielle, avec une réorientation de l'épargne vers les entreprises, une amélioration de la gouvernance de celles-ci par l'entrée de salariés dans les conseils d'administration. Enfin, au-delà de la compétitivité-coût, il est tenu compte de l'importance des éléments de compétitivité hors coûts, en particulier l'innovation et la recherche. La France doit retrouver tout son dynamisme dans ce domaine.

Ce dispositif, simple, s'adresse à toutes les entreprises. Il vise, comme l'a dit M. le ministre, non seulement l'industrie, mais aussi tous les services associés à cette dernière et, au-delà, l'ensemble de l'économie. Il favorisera la croissance. À cet égard, il faut avoir conscience de l'importance de la stabilité réglementaire pour les entreprises, qui constitue d'ailleurs l'une des premières préconisations du rapport Gallois. Le Gouvernement a bien pris en compte cette dimension.

Il faudra savoir tirer profit au mieux de ce dispositif pour remettre l'industrie française au cœur de nos préoccupations.

Je voterai contre les amendements de suppression de l'article 24 *bis*, en espérant que, comme à l'Assemblée nationale, le débat parlementaire permettra de rendre le dispositif plus performant et plus juste. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Je me réjouis d'entendre mon collègue socialiste parler de prise de conscience. Lors de la discussion générale, le ministre avait pour sa part évoqué une rupture.

Ce problème de compétitivité ne date pas d'hier, en effet. Il remonte sans doute à l'instauration des 35 heures,…

M. Jean-Pierre Caffet. Pourquoi ne pas les avoir supprimées ?

M. Vincent Delahaye. … dispositif qui a entraîné la disparition de beaucoup d'emplois, alors qu'il était censé permettre d'en créer en grand nombre ! *(Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

J'ai donc été très surpris que la première décision du Gouvernement soit de détricoter ce qu'avait fait très tardivement et timidement son prédécesseur, en supprimant la TVA « compétitivité », dont nous avions souhaité l'instauration dès 2007. De surcroît, en juillet dernier, le Gouvernement ne nous avait pas proposé de mesure de rechange. Cela montre combien sa prise de conscience de notre problème de compétitivité a été tardive…

Ce retard explique sans doute pourquoi le Gouvernement procède par voie d'amendement, et non en présentant un projet de loi relatif la compétitivité, qui s'appuierait sur une étude d'impact solide afin de nous convaincre sur le fond des effets bénéfiques de la mesure.

Le CICE, je le redis, s'apparente à nos yeux à une usine à gaz, à une machine à fabriquer du contentieux fiscal et à limiter les salaires à 2,5 fois le SMIC. Les effets de seuil seront catastrophiques : n'en doutez pas, toutes les entreprises seront incitées à bloquer les rémunérations à 2,5 fois le SMIC ; les évolutions salariales vont en pâtir.

Ce dispositif sera aussi extrêmement coûteux. On parle de 20 milliards d'euros en année pleine, mais le coût cumulé de 2013 à 2017 atteindra 58 milliards d'euros, et ce pour la création annoncée de 300 000 emplois nouveaux. Sur ce point, je suis quelque peu sceptique, car aucune véritable étude d'impact ne nous a été fournie. Mais admettons cette hypothèse : le coût de chaque emploi créé sera de près de 200 000 euros. C'est énorme !

En résumé, il s'agit d'un dispositif coûteux, aux effets douteux : dans ces conditions, j'estime qu'il faut s'abstenir, et réfléchir à une réforme qui aide véritablement nos entreprises et leurs salariés.

Jean Arthuis l'a souligné : nous souhaitons que l'on aille beaucoup plus loin, dans le sens des préconisations du rapport Gallois. Nous devons vraiment prendre conscience de la situation catastrophique de la France, pour reprendre les termes employés par le rapporteur général. L'état de notre pays exige des mesures d'ampleur ; à cet égard, le CICE n'est absolument pas à la mesure des enjeux.

C'est la raison pour laquelle nous voterons en faveur de la suppression de l'article 24 *bis*, avant de proposer de créer un dispositif de TVA « compétitivité » de bien plus grande ampleur que celui qui avait été adopté à la fin de la précédente mandature.

M. Jean Arthuis. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Monsieur le ministre, nous sommes d'accord avec vous sur au moins un point : l'échec de la politique menée par la droite au cours des dix dernières années est patent !

La question de la compétitivité est en permanence reliée à celle du coût du travail, mais le coût du capital n'est jamais évoqué. Or les dividendes nets distribués par les sociétés financières représentent aujourd'hui 9 % de leur valeur ajoutée : c'est un record depuis la Seconde Guerre mondiale ! En 1999, ils en représentaient 5,6 %.

Si l'on veut parler de compétitivité, il faut donc également aborder la question du coût du capital et celle de la redistribution. Il n'est qu'à voir l'exemple de Renault : les augmentations de salaires se sont limitées à 3,2 % en trois ans, alors que, au cours de la même période, les dividendes ont progressé de 38 % ! Monsieur le ministre, le problème, c'est aussi que l'argent va l'argent. Les entreprises attribuent aux propriétaires du capital une part de plus en plus forte de la valeur ajoutée : ce choix affaiblit leur compétitivité.

Par ailleurs, monsieur le ministre, quand aurons-nous une ligne politique gouvernementale sur l'avenir de l'industrie française ? Il est nécessaire d'en avoir une pour reconstruire, or je n'en vois pas ! Je connais des départements et des régions où il n'y a même pas de terrains disponibles pour installer des entreprises.

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* On est en train de s'en occuper !

M. Thierry Foucaud. Peut-être, mais nous n'avons pas été consultés, et cela n'apparaît pas au travers de ce qui nous est proposé aujourd'hui.

M. Jean-Pierre Caffet. C'est autre chose !

M. Thierry Foucaud. À propos des allégements de charges sociales, je voudrais rappeler à M. de Montgolfier que, en 2007, leur montant atteignait 27,8 milliards d'euros.

M. Albéric de Montgolfier. Et alors ?

M. Thierry Foucaud. Et alors, dans le même temps, le CAC 40 se porte bien, tandis que notre pays compte de plus en plus de chômeurs et de pauvres… Peut-être faudrait-il y regarder de plus près et réfléchir différemment, selon un point de vue plus large.

M. Francis Delattre. Un peu de kolkhoze ?

M. Jean Arthuis. Nationaliser !

M. Albéric de Montgolfier. Arnaud de Montebourg !

M. Thierry Foucaud. Non, je ne parle pas de socialiser les moyens de production…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. De Gaulle l'a fait !

M. Thierry Foucaud. En tout cas, monsieur Delattre, voter bilan est incontournable : vous n'avez jamais amélioré la situation, elle n'a fait qu'empirer sous les gouvernements de droite !

Pour l'heure, aucun des dossiers qui font la « une » des médias n'a trouvé de solution. Par exemple, l'idée de nationaliser, même temporairement, l'usine ArcelorMittal de Florange…

M. Francis Delattre. Ah !

M. Thierry Foucaud. … a été abandonnée, au motif que cela aurait coûté trop cher.

M. Jean Arthuis. On n'a pas d'argent !

M. Thierry Foucaud. D'un côté, on affirme qu'il faut investir, de l'autre, on objecte que cela coûte trop cher, quand ce n'est pas la faute de l'Europe… En tout cas, d'un point de vue strictement juridique, rien ne pouvait s'opposer à la nationalisation du site ArcelorMittal de Florange. Concernant Petroplus, nous sommes aussi dans l'incertitude. En tout état de cause, le dispositif du CICE profitera à Mittal et à Petroplus, qui dépend d'une société suisse.

Ce dispositif mobilisera 20 milliards d'euros, que l'État ira sans doute chercher sur les marchés financiers.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non, justement, on arrête d'emprunter !

M. Thierry Foucaud. Le dispositif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne comporte aucune contrepartie évidente. À travers cette mesure se pose la question du financement de l'action publique en général.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler à l'occasion de ce débat sur la compétitivité. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est une mesure coûteuse, à l'efficacité douteuse.

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Thierry Foucaud. J'en termine, madame la présidente.

Ce dispositif s'apparente, d'une certaine manière, à un bouclier fiscal : des entreprises comme Auchan ou Carrefour, qui ne sont pas confrontées aux difficultés qui ont été évoquées, toucheront néanmoins un chèque !

Mme la présidente. La parole est à Mme Michèle André, pour explication de vote.

Mme Michèle André. Je voudrais tout d'abord rappeler quelques chiffres.

En trente ans, la France a perdu 2 millions d'emplois industriels et la part de l'industrie dans l'emploi salarié a baissé de moitié. Devant ce constat, le rapport Gallois préconise un soutien à l'emploi et à la compétitivité des entreprises.

Le Gouvernement a fait sienne cette préconisation et a vu l'urgence d'agir. M. le ministre l'a admis : procéder par voie d'amendement à un projet de loi de finances rectificative n'était sans doute pas idéal, mais, dans les circonstances, il était opportun d'employer ce moyen. Les députés ont renforcé l'orientation du texte vers l'emploi ; aujourd'hui, les sénateurs ont l'occasion de contribuer à cette œuvre commune.

Je note d'ailleurs que tous les groupes, à l'exception de nos collègues de l'UDI-UC, qui souhaitent une réintroduction pure et simple de la TVA dite « sociale », ont déposé des amendements permettant selon eux d'améliorer le dispositif proposé.

Pourtant, trois groupes, proches ou non du Gouvernement, proposent de supprimer purement et simplement l'article. Deux d'entre eux ont de toute façon d'ores et déjà annoncé qu'ils voteraient contre le texte, empêchant ainsi tout apport du Sénat et affaiblissant un peu plus encore la position actuelle de celui-ci : lors d'une récente CMP, les sept sénateurs se sont présentés avec une feuille blanche… La France n'a pas besoin d'un tel affaiblissement de notre assemblée.

Nous partageons tous, je le crois, les préoccupations qui ont inspiré le dispositif de l'article 24 *bis*. L'économie française souffre de faiblesses structurelles qui tiennent à différents facteurs. Le coût de l'emploi n'est pas seul en cause.

Chers collègues de droite, pourquoi n'avez-vous donc pas supprimé purement et simplement les 35 heures ?

M. Jean Arthuis. C'est vrai !

Mme Michèle André. Au contraire, vous avez renforcé ce dispositif en instaurant la défiscalisation des heures supplémentaires. Quelle belle occasion avez-vous manquée là ! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste.)*

La formation professionnelle, l'accès des jeunes et des seniors à l'emploi, le financement des entreprises, l'innovation, l'investissement dans des filières nouvelles : tous ces chantiers ont été relancés par le Gouvernement depuis six mois. Le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi les inscrit dans un calendrier global.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi n'est donc qu'un aspect de cette politique, et nous regrettons qu'il ne soit pas suffisamment replacé dans son contexte. C'est parce qu'il s'inscrit dans un ensemble cohérent de mesures que nous ne souscrivons pas à la stratégie de certains, tendant à approuver quelques aspects du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, d'en contester d'autres, de s'abstenir sur d'autres encore. Nous y souscrivons d'autant moins que le Gouvernement, collectivement, a fait du CICE une mesure centrale des rendez-vous budgétaires de cette fin d'année, afin d'en permettre une mise en œuvre rapide.

Contrairement à ce que nous entendons de part et d'autre, le CICE n'est pas une variante de la TVA dite « sociale », dont nous assumons la suppression au travers de la loi de finances rectificative du mois de juillet dernier. Il s'en distingue radicalement par au moins trois aspects.

Premièrement, le CICE se distingue de la TVA sociale par sa finalité. Nos collègues députés ont souligné la vocation de ce dispositif : non pas seulement l'augmentation du taux de marge des entreprises ou la baisse du coût du travail, mais surtout « le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement ». C'est en cela que la mise en place de cet outil s'articule avec la création de la BPI, les emplois d'avenir et le renforcement du crédit d'impôt recherche.

Deuxièmement, le CICE se distingue de la TVA sociale par son mode de financement. Les montants en jeu sont supérieurs de 50 % par rapport au projet du précédent gouvernement, mais son financement ne repose que pour 30 % sur une hausse de la TVA – soit 6 milliards d'euros, contre 13 milliards d'euros pour la TVA sociale –, selon des clés de répartition plus fines. Comme le souligne M. le rapporteur général, ce financement permet d'envisager la création nette de 300 000 emplois à moyen terme, contre 100 000 annoncés pour la TVA sociale.

Troisièmement, le CICE se distingue de la TVA sociale par les procédures de suivi mises en place. Il est tout d'abord explicitement exclu que ce dispositif puisse servir à financer une hausse des dividendes et des rémunérations des dirigeants. Il est également prévu que l'utilisation en soit retracée dans les comptes annuels. Enfin, comme l'a annoncé Michel Sapin, des procédures de suivi associant les partenaires sociaux permettront une juste appréciation de l'efficacité du crédit d'impôt et de sa correcte mise en œuvre par les entreprises.

Je pense qu'il est temps aujourd'hui de renouer la confiance entre le Gouvernement, les entreprises et les salariés. Il s'agit bien d'une mesure en faveur de l'emploi et du dynamisme de notre économie, s'inscrivant dans une politique globale. Nous appelons donc l'ensemble des parlementaires qui se disent solidaires du Gouvernement à faire la preuve de cette solidarité en renonçant à voter ces amendements de suppression et à continuer la discussion sur les modalités d'application du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Faisons confiance au Gouvernement ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Arthuis, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis. Ce crédit d'impôt sera une créance effective. Nous mesurons donc tout l'intérêt qu'il y avait à créer une banque publique d'investissement. En effet, cette banque permettra aux entreprises de trouver du crédit pour porter l'allégement des charges sociales. Autrement dit, la BPI servira à financer l'État et non les entreprises.

La situation est d'une gravité sans précédent, mes chers collègues.

M. Albéric de Montgolfier. Eh oui !

M. Jean Arthuis. Dans la mesure où nous avons tous, à un moment ou à un autre au cours des quinze dernières années, participé à une majorité, je crois qu'il serait bon que nous fassions preuve d'humilité.

Oui, c'est vrai que la majorité précédente a eu tort de ne pas abroger les 35 heures.

Mme Michèle André. Ah !

M. Jean-Pierre Caffet. Enfin !

M. Jean Arthuis. Oui, c'est vrai que la majorité précédente a eu tort de ne pas instituer la TVA sociale immédiatement après l'élection de Nicolas Sarkozy.

Mme Michèle André. Et voilà !

M. Jean Arthuis. Oui, c'est vrai que nous avons eu tort de bricoler et de gesticuler.

Le dispositif que vous nous proposez, monsieur le ministre, vise à créer 300 000 emplois. Ce sera le nombre de chômeurs supplémentaires que notre pays devrait compter d'ici à la fin de l'année 2013. Cela signifie que votre projet ne permettra pas d'améliorer la situation. Il faut donc aller au-delà, il faut oser renverser la table !

C'est la raison pour laquelle nous vous proposerons un dispositif plus ambitieux : il s'agira d'alléger les charges sociales de 50 milliards d'euros, en finançant cet allégement par un impôt sur la consommation. Je suis sûr que, au fond de vous-même, si vous voulez bien renoncer aux conventions de langage habituelles, vous vous demandez pourquoi on ne va pas plus rapidement vers la TVA sociale.

Observez ce qui se passe avec les prestations de services internationales ! Comme je l'ai signalé, j'attends un rendez-vous avec Michel Sapin, afin de lui parler de ces sociétés polonaises ou de pays d'Europe centrale qui détachent des salariés en France. La situation s'aggrave de jour en jour, et nous sommes incapables, faute d'éléments statistiques, d'évaluer l'ampleur du phénomène. Allez sur les chantiers de travaux publics ! Regardez aussi ce qui se passe dans l'industrie agroalimentaire ! Dans ce système, ni les salaires ni les cotisations sociales ne sont payés dans notre pays.

Pendant ce temps, nous sommes en train de chipoter et de prendre des demi-mesures pour ne pas froisser les partenaires sociaux. Ainsi, on ne touche pas aux cotisations sociales, parce que si l'on finançait la politique familiale autrement que par des cotisations assises sur les salaires, on pourrait se demander quelle légitimité il resterait aux partenaires sociaux au sein de la Caisse nationale des allocations familiales. Mais qu'est-ce qui justifie que la politique familiale soit financée par des cotisations sur les salaires ? Ces considérations sont historiquement datées. Osons avancer !

Même si nous créons 300 000 emplois, ce nombre sera peut-être encore inférieur à celui des chômeurs supplémentaires que notre pays comptera d'ici à la fin de l'année 2013.

M. Albéric de Montgolfier. Hélas !

M. Jean Arthuis. J'en viens à l'industrie.

Il est vrai que, dans nos statistiques, la valeur ajoutée créée par l'industrie *stricto sensu* a baissé. Mais les caractéristiques de l'industrie ont évolué. Prenons l'exemple d'une laiterie : il y a vingt ans, les camions étaient sa propriété et leurs chauffeurs étaient ses salariés ; ces derniers étaient donc recensés dans les emplois industriels. Aujourd'hui, les fonctions de transport ont été externalisées, et les chauffeurs sont comptabilisés dans les services.

Par conséquent, c'est se méprendre que de se focaliser sur l'industrie, car ce secteur mobilise de très nombreux services. Si nous voulons assurer la réussite collective, nous devons cesser de raisonner par catégories, de nous enfermer dans des silos, de nous contenter de réponses catégorielles.

Monsieur le ministre, je souhaite vraiment que nous allions plus loin. Nous voterons donc ces amendements de suppression, pour des motifs très différents de ceux qui ont inspiré nos collègues du groupe CRC et du groupe écologiste, et nous vous proposerons tout à l'heure un amendement visant à augmenter très substantiellement les taux de TVA. *(Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.)*

M. Albéric de Montgolfier. Même position !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. « Nous vivons une crise d'une gravité sans précédent. » Le diagnostic n'est pas récent ! La désindustrialisation de la France est effectivement dramatique, mais ce constat était au cœur de la campagne de François Hollande. Nous n'avons donc rien découvert d'inattendu.

La situation actuelle est la conséquence de dix ans de politique et de quelques choix inopportuns opérés auparavant ; je pense aux privatisations massives de grands secteurs industriels, qui, après la disparition de leurs noyaux durs, ont été captés par un capitalisme financier dont la préoccupation n'était pas le développement industriel mais la rentabilité à court terme.

J'approuve totalement les propos tenus par François Hollande pendant sa campagne. J'approuve totalement son choix de nommer un ministre du redressement productif. Je reste fidèle à ce qui a été dit à l'époque.

M. Jean-Pierre Caffet. Nous aussi !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. L'analyse était claire : la crise de l'industrie française n'est pas liée au coût du travail.

Mme Marie-France Beaufils. Tout à fait !

M. Jean Arthuis. Ben voyons !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. La crise de l'industrie française est liée à un problème de stratégie de filières, à l'absence de politique industrielle depuis des années et à une fiscalité qui privilégie le capitalisme financier plutôt que le capitalisme productif, puisqu'elle favorise les grandes entreprises, qui captent la richesse, et défavorise les PMI, qui créent et produisent.

Fidèle à mes convictions, je suis contente que nous soyons désormais unanimes à reconnaître l'importance de l'industrie. Il y a une dizaine ou une quinzaine d'années, nous étions qualifiés d'archaïques quand nous avions le malheur de dire que l'industrie était le cœur de notre économie. À cette époque, on nous répondait déjà qu'il fallait réduire le coût du travail pour entrer dans l'économie de services.

De toute manière, vous pouvez prendre tous les sujets, quel que soit le diagnostic, la réponse sera toujours identique : alléger le coût du travail en baissant les cotisations sociales. Or cette solution est inadaptée. M. Fillon a réalisé des allégements de cotisations sociales. Résultat des courses : *nada*, *nichts*, rien du tout, sinon une aggravation du problème !

Pourtant, il existe une stratégie possible pour le redressement industriel de ce pays : organiser des filières industrielles. Le rapport de M. Gallois comporte des choses très intéressantes à cet égard, notamment avec tout ce qui concerne la compétitivité hors coût, c'est-à-dire ce dont on ne parle pas alors que c'est ce qui nous fait défaut depuis des années.

Regardez comment les Allemands utilisent habilement les normes qu'ils parviennent à faire adopter en Europe parce qu'ils les préparent avec leurs industriels, leurs écologistes et leurs syndicats. Regardez leurs banques locales – les banques coopératives et les banques des *Länder* –, qui ont des moyens d'investissement considérables, adossés à leurs territoires, parce qu'ils croient en l'avenir de leur industrie.

M. Jean Arthuis. L'Allemagne n'a pas le même niveau de charges publiques !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je reviendrai ensuite sur la question des cotisations.

Qu'avait proposé François Hollande ? Organiser les filières, favoriser la montée en gamme, privilégier toujours, par la fiscalité, l'investissement, l'innovation, la recherche et la formation, en particulier la formation dans le secteur industriel. Il vaudrait mieux orienter nos polytechniciens vers l'industrie plutôt que de les laisser se diriger vers la finance !

François Hollande avait aussi parlé d'une réforme fiscale, qui aurait pu être l'occasion d'une réflexion sur une meilleure organisation du financement de la protection sociale, à travers par exemple le regroupement de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée, afin que ce dernier impôt devienne lui aussi progressif. Cela permettrait de transférer une partie du financement de la protection sociale sur la CSG.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois dire, pour m'exprimer en termes aimables, que je suis plus que dubitative quant à l'efficacité de ce fameux crédit d'impôt.

M. Vincent Delahaye. On est d'accord !

M. Jean Arthuis. Eh oui !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je veux vous dire une chose : donner des aides à l'industrie, je suis pour. Trouver tous les moyens d'aider l'industrie française, je suis pour. Je ne suis pas une fanatique de la suppression des aides publiques à laquelle l'Union européenne nous pousse. Trouver des critères permettant d'accorder des crédits d'impôt à l'industrie, je suis pour.

Alors que la créativité de Bercy et de nos grands financiers est infinie quand il s'agit de concevoir des niches ou de répondre à tel ou tel problème, nous serions dans l'incapacité de cibler 20 milliards d'euros sur les secteurs qui en ont vraiment besoin ? Si tel est le cas, alors franchement la France va mal !

M. Vincent Delahaye. Oui, elle va mal !

M. Jean-Pierre Caffet. C'est vrai qu'elle va mal !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. La réalité, c'est que seuls 20 % de ces 20 milliards d'euros seront attribués à l'industrie. Certes, cette part est supérieure à la part de l'industrie dans le PIB, mais il faudrait y ajouter celle des services à l'industrie – 15 % à 20 % –, car l'industrie est un cœur entouré de services.

M. Jean Arthuis. Nous sommes d'accord !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Au total, cela ne fait jamais que 40 % ou 50 % des sommes qui seront versées.

Cela signifie que la moitié des 20 milliards d'euros du crédit d'impôt ne contribueront pas à l'amélioration de la compétitivité française. Qui pis est, ces aides nous coûteront cher du point de vue de la demande, tant par la baisse de la consommation qu'entraînera la hausse de la TVA que par la baisse de l'investissement public à laquelle nous ne pourrons échapper puisque nous devrons trouver 10 milliards d'euros d'économies. L'équilibre entre l'offre et la demande, entre stratégie de l'offre et stratégie de la demande, qui, à ma connaissance, était l'objectif affiché par le Gouvernement, risque de se trouver bafoué.

Peut-être allez-vous me demander, mes chers collègues, pourquoi je suis quand même prête à voter le crédit d'impôt. Tout d'abord, il m'arrive, comme à M. Arthuis, d'avoir à soutenir des mesures par solidarité avec la majorité à laquelle j'appartiens. Ensuite, il m'arrive de rêver de me tromper ; en réalité, je préférerais me tromper, car cela signifierait que le crédit d'impôt va effectivement relancer notre industrie.

Plus profondément, si je suis défavorable à la suppression de cet article, c'est parce que cela nous empêcherait de l'amender sur des points que je considère comme essentiels. N'oubliez pas que l'Assemblée nationale a approuvé le dispositif du crédit d'impôt. Il nous appartient donc de conditionner les aides, de les cibler, afin qu'elles bénéficient à ceux qui en ont besoin, c'est-à-dire au secteur industriel. C'est ainsi que nous pourrons favoriser l'emploi et éviter les délocalisations. *(Marques d'impatience au banc du Gouvernement et sur certaines travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je terminerai en citant certaines formules utilisées par François Hollande dans ses soixante engagements, que je reprendrai dans mes amendements : il faut que les aides publiques soient remboursées en cas de délocalisation ; il faut que les aides publiques aillent prioritairement vers les secteurs qui créent de l'emploi et du dynamisme dans ce pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Même si nous pourrions signer des deux mains les propos de Marie-Noëlle Lienemann, notre conclusion sera quelque peu différente.

Contrairement à ce qu'a dit Michèle André, il ne s'agit pas d'affaiblir le Sénat, mais simplement de nous positionner. Nous avons des choses à dire sur le crédit d'impôt, qui n'est pas le seul aspect de la politique du Gouvernement.

Nous n'avons pas la même vision de la compétitivité. Nous n'avons pas non plus la même vision de la croissance, car nous estimons qu'elle doit être conçue d'une autre manière. Nous disons oui à la croissance, mais à une autre forme de croissance. Nous devons en donner les signes.

Comme beaucoup de nos collègues, nous avons été surpris et déçus par la méthode employée : ni concertation ni étude d'impact. Nous nous sentons pris au piège, dans la mesure où nous devons nous exprimer alors que nous n'avons pas tous les éléments qui nous permettraient d'évaluer les effets du dispositif.

Dans une période comme la nôtre, cette mesure va tout de même peser lourdement sur le pouvoir d'achat des classes moyennes et populaires, sur la population précaire, qui est de plus en plus nombreuse, ainsi que sur le financement de la transition écologique, dont nul ne peut nier la nécessité. Nous craignons que le coût de la vie augmente sans que les salaires progressent, l'objectif étant de ne pas annuler les gains de compétitivité.

Il faut cesser la course au moins-disant salarial et prendre en compte l'ensemble des coûts de l'entreprise. Toutes les entreprises ne sont pas en difficulté. Les chiffres sont parlants : il suffit de regarder les résultats de Total, de Sanofi ou de la BNP, pour ne parler que de nos trois champions du CAC 40.

Nous pensons, au groupe écologiste, que le dispositif du crédit d'impôt doit être revu. Certes, beaucoup d'entreprises sont en difficulté en cette période de crise, mais il faut aller plus loin, en analysant la situation de manière détaillée : ce sont surtout les PME-PMI qui sont les plus touchées, alors même que ce sont elles qui emploient le plus de personnes en France. C'est pour ces entreprises, ainsi que pour toutes les entreprises individuelles qui ne sont pas concernées par le crédit d'impôt, que l'État doit agir en priorité.

Nous, écologistes, pensons qu'il faudrait beaucoup plus cibler les aides vers l'innovation, l'investissement, la recherche et la formation. L'enjeu majeur est de repositionner l'industrie française vers les secteurs d'avenir.

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* « Y a qu'à » !

M. Joël Labbé. Faut-il rappeler que la France accuse un retard estimé à dix ans dans le développement des énergies renouvelables ?

Nous pensons qu'il faut impérativement conditionner les aides aux entreprises et avoir une vision stratégique de l'action de l'État en faveur de l'économie, afin de répondre aux problèmes actuels, tout en anticipant les crises futures, telles que la pénurie des ressources naturelles et énergétiques traditionnelles. Le dispositif doit non pas alourdir la facture de la transition énergétique, mais soutenir cette dernière.

Vous l'aurez compris, les écologistes, après en avoir beaucoup discuté, ont constaté avec déchirement leur profond désaccord avec cette mesure. Nous craignons qu'elle ne crée trop d'effets d'aubaine pour peu de résultats, que ce soit pour l'emploi ou la transition socio-écologique de l'économie.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Germain, pour explication de vote.

M. Jean Germain. Osons, a dit M. Arthuis. Or le Gouvernement ose.

Il ose au sein de l'Europe. Personne ne peut dire que, depuis six mois, rien ne s'est fait dans ce secteur. Tout le monde n'est pas d'accord avec la politique suivie, mais nous avons incontestablement une vision européenne.

M. Jean Arthuis. Nous aussi !

M. Jean Germain. Le Gouvernement ose également en matière de déficits et de justice fiscale.

Monsieur Arthuis, vous nous avez parlé de la suppression des 35 heures, de l'instauration d'une TVA sociale. Que n'avez-vous osé ! Vous auriez aussi dû oser ne pas mettre en place le bouclier fiscal, qui a creusé le déficit.

Mme Michèle André. Tout à fait !

M. Jean Germain. Le Gouvernement a le courage de lutter contre les déficits, en faisant une réforme fiscale dans la justice. C'est quand même une décision importante, qui va peser en 2013.

M. Jean Arthuis. Bien sûr !

M. Jean Germain. Vous ne l'avez pas fait.

M. Jean Arthuis. Je n'étais pas au Gouvernement !

M. Jean Germain. Vous avez été ministre du développement économique et du plan, puis ministre de l'économie et des finances en 1995.

Vous n'avez pas non plus dit à vos amis de le faire,…

M. Jean Arthuis. Si, demandez à M. Cahuzac !

M. Jean Germain. … ni lorsque vous souteniez M. Bayrou ni lorsque vous l'avez abandonné pour soutenir M. Sarkozy à la dernière élection présidentielle.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ardemment ! *(Sourires.)*

M. Jean Germain. Ne vous drapez donc pas dans une probité candide !

Cela étant, point n'est besoin d'être polytechnicien pour savoir que notre pays a un problème de compétitivité.

M. Albéric de Montgolfier. On est d'accord !

M. Jean Germain. Je le dis à nos amis de gauche, il suffit de lire, de voyager pour s'en rendre compte. Il suffit aussi de parler avec ceux qui sont victimes du chômage et qui ne tiennent pas des conversations de salon. Tel n'est pas non plus le cas ici, contrairement à d'autres endroits.

Le CICE permet d'oser. Il offre enfin à notre pays un objectif. Ce dispositif vise à faire en sorte que la France retrouve sa place en matière industrielle et connaisse une baisse du chômage. Si, à la fin de l'année 2013, il n'y a que 300 000 chômeurs de moins, ce sera extraordinaire.

Mme Michèle André. Ce sera déjà pas mal !

M. Jean Germain. Voilà ce qui permettra aux gens de retrouver l'espoir et d'aller de l'avant. Tout le monde sait que, dans l'économie, il y a non seulement de la technique, mais il y a aussi de la psychologie.

J'ai entendu beaucoup d'arguments dans ce débat ; certains ont émis des restrictions. Mais, de l'avis général, M. le rapporteur général a rédigé un très bon rapport. Il a également déposé un excellent amendement contenant des dispositions sur le financement de l'industrie, que le Gouvernement a souhaité écarter ; les institutions sont ainsi faites. Il faudrait parfois que le Gouvernement écoute un peu plus son infanterie, mais il s'agit là d'un autre sujet qui ne concerne pas le seul ministre du budget.

Pour terminer, je tiens à préciser que, en tant que simple maire d'une ville de province,…

M. Francis Delattre. Une belle ville !

M. Jean Germain. … si l'un de mes adjoints ne votait pas un volet essentiel de la politique communale, il devrait quitter son poste.

M. Albéric de Montgolfier. Et vlan !

M. Jean Germain. Je le dis à nos amis écologistes, mais sans doute suis-je un esprit simple. En tout cas, je n'irai pas plus loin, car je viens de dire ce que beaucoup de nos collègues ont probablement sur le cœur. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 33, 167 et 232.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe de l'UDI-UC et, l'autre, du groupe UMP.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin n° 64 :

Nombre de votants	347
Nombre de suffrages exprimés	347
Majorité absolue des suffrages exprimés	174
Pour l'adoption	203
Contre	144

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 24 *bis* est supprimé et les amendements n°s 34, 107 rectifié, 20, les sous-amendements n°s 303, 278, 279, 280, 281 et les amendements n°s 274 rectifié, 204, 42 rectifié *bis*, 48 rectifié, 50 rectifié *bis*, 125, 126, 194, 205 rectifié, 273, 67, 200 rectifié, 179, 22 et 68 n'ont plus d'objet.

Pour la bonne information du Sénat, je rappelle que l'amendement n° 34, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, était ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 40 % lorsque le bénéfice imposable a fait l'objet d'une distribution. »

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des exercices clos à partir du 1er janvier 2013.

L'amendement n° 107 rectifié, présenté par MM. Revet, Beaumont, Vestri, Pierre, Doublet et D. Laurent, Mme Sittler, MM. J. Boyer, César et G. Bailly et Mmes Hummel et Morin-Desailly, était ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après le XXVIII de la section II du chapitre IV du titre Ier de la première partie, il est inséré un XXVIII *bis* ainsi rédigé :

« XXVIII *bis* : Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour les organismes non lucratifs n'acquittant pas l'impôt sur les sociétés

« *Art. 244* quater *C* bis. – I. – Les entreprises et les organismes sans but lucratif peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

« II. – Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

« IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du 1 de l'article 156.

« V. – Le crédit d'impôt des organismes sans but lucratif est utilisé pour le paiement de la taxe sur les salaires dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« VI. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VII. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes sans but lucratif et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. »

B. – Après l'article 195 *ter* B, il est inséré un article 195 *ter*-0 C bis ainsi rédigé :

« *Art. 195* ter-*0 C.* – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C *bis* est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. « L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit du contribuable une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

« 1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« *a)* par des personnes physiques ;

« *b)* ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« *c)* ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

« 3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A ;

« 4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. »

C. – Après l'article 220 B, il est inséré un article 220 C *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 220 C* bis – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C *bis* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter*-0 C. »

D. – Après le c. du 1. de l'article 223 O, il est inséré un c *bis* ainsi rédigé :

« c *bis*. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C *bis* ; l'article 199 *ter*-0 C s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. – L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C *bis*. »

III. – A. – Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B – Le taux mentionné au III de l'article 244 *quater* C *bis* du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

IV - 1° Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

2° La perte de recettes résultant pour l'État du I et du 1° du présent IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 20, présenté par M. Marc, au nom de la commission, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. 244* quater *C*. – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *decies* à 44 *quindecies* et les coopératives visées aux 2°, 3° et 3° *bis* du 1 de l'article 207 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le crédit d'impôt a pour objectifs la création d'emplois et le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement. Il ne doit ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la première phrase.

Le sous-amendement n° 303, présenté par le Gouvernement, était ainsi libellé :

Amendement n° 20, alinéa 3

1° Supprimer les mots :

et les coopératives visées aux 2°, 3° et 3° *bis* du 1 de l'article 207

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices.

Le sous-amendement n° 278, présenté par Mme Lienemann et MM. Vandierendonck et Kaltenbach, était ainsi libellé :

Amendement n° 20, alinéa 3

I. – Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il en va de même pour les entreprises ou organismes partiellement exonérés d'impôt, à proportion de la part non exonérée de leur bénéfice réel.

II. - 1° Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

2° La perte de recettes résultant pour l'État du I et du 1° du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Le sous-amendement n° 279, présenté par Mme Lienemann, MM. Leconte et Vandierendonck, Mme Bonnefoy et M. Collombat, était ainsi libellé :

Amendement n° 20, alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le crédit d'impôt donne lieu à remboursement des sommes perçues à l'État lorsque l'entreprise bénéficiaire a réalisé au moins un licenciement pour un motif autre que ceux prévus par l'article L. 1233-3 du code du travail.

Le sous-amendement n° 280, présenté par Mme Lienemann, MM. Vandierendonck et Leconte, Mme Bonnefoy et M. Collombat, était ainsi libellé :

Amendement n° 20, alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le crédit d'impôt donne lieu au remboursement des sommes perçues à l'État lorsque l'entreprise bénéficiaire opère un transfert d'une de ses activités à l'étranger, soit au travers de filiales appartenant au même groupe, soit par l'intermédiaire de sous-traitant auprès d'entreprises non affiliées à ce groupe.

Le sous-amendement n° 281, présenté par Mmes Lienemann et Bonnefoy et MM. Vandierendonck, Leconte et Collombat, était ainsi libellé :

Amendement n° 20, alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le crédit d'impôt donne lieu à remboursement des sommes perçues à l'État lorsque l'entreprise bénéficiaire a distribué des dividendes en augmentation au titre du dernier exercice comptable écoulé par rapport au précédent et a réalisé au moins un licenciement autre que ceux prévus pour motif économique par l'article L. 1233-3 du code du travail.

L'amendement n° 274 rectifié, présenté par MM. Fichet et Marc, était ainsi libellé :

I.- Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

réel

insérer les mots :

ou selon les modalités définies à l'article 209-0 B

II.- 1° Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

2° La perte de recettes résultant pour l'État du I et du 1° du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 204, présenté par MM. Mézard, Collin, C. Bourquin, Fortassin, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, Chevènement, Collombat et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 3, première phrase

1° Remplacer les mots :

44 *quindecies* et

par les mots :

44 *quindecies*,

2° Après les mots :

l'article 207

insérer les mots :

et les entrepreneurs individuels déclarant des revenus soumis à cotisation au titre de l’article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux au titre de l’article 34 du code général des impôts

II. - Alinéa 4

1° Première phrase

Après les mots :

de l’année civile

insérer les mots :

ou sur le revenu d’activité non salarié déclaré au titre de l’année civile pour les entrepreneurs individuels

2° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

à l’article L. 242-1

par les mots :

aux articles L. 131-6 ou L. 242-1

III. - Alinéa 24

Après les mots :

dû par l’entreprise

insérer les mots :

ou sur l’impôt sur le revenu des personnes physiques pour les entrepreneurs individuels

IV. - Après l’alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... - Les dispositions du présent article ne sont applicables qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

V. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par Mme Lienemann, MM. Kaltenbach et Vandierendonck et Mme Rossignol, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 3, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il en va de même pour les entreprises ou organismes partiellement exonérés d'impôt, à proportion de la part non exonérée de leur bénéfice réel.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 48 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Bonnefoy et MM. Vandierendonck, Leconte et Collombat, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le crédit d’impôt donne lieu à remboursement des sommes perçues à l’État lorsque l’entreprise bénéficiaire a réalisé au moins un licenciement pour un motif autre que ceux prévus par l’article L. 1233-3 du code du travail.

L'amendement n° 50 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lienemann et Bonnefoy, MM. Leconte, Vandierendonck et Collombat et Mme Rossignol, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le crédit d'impôt donne lieu au remboursement des sommes perçues à l'État lorsque l'entreprise bénéficiaire opère un transfert d'une de ses activités à l'étranger, soit au travers de filiales appartenant au même groupe, soit par l'intermédiaire de sous-traitant auprès d'entreprises non affiliées à ce groupe.

L'amendement n° 125, présenté par Mme Lienemann, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le crédit d'impôt donne lieu à remboursement des sommes perçues à l'État lorsque l'entreprise bénéficiaire a distribué des dividendes en augmentation au titre du dernier exercice comptable écoulé par rapport au précédent et a réalisé au moins un licenciement autre que ceux prévus pour motif économique par l'article L. 1233-3 du code du travail.

L'amendement n° 126, présenté par Mme Lienemann, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le crédit d'impôt donne lieu au remboursement des sommes perçues à l'État lorsque, après examen du bénéfice réalisé retracé dans la liasse fiscale et de l'évolution de l'emploi récapitulée dans la déclaration annuelle de données sociales, il apparaît que des licenciements ont été effectués pour un motif autre que ceux prévus par l'article L. 1233-3 du code du travail alors que l'entreprise a réalisé des bénéfices en augmentation au cours de l'exercice comptable écoulé par rapport à l'exercice précédent.

L'amendement n° 194, présenté par M. Delattre et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

au cours de l'année civile

par les mots :

au cours de l'exercice clos

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 205 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collin, C. Bourquin, Fortassin et Requier, Mme Laborde et MM. Mazars et Tropeano, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 4, deuxième phrase

Remplacer les mots :

deux fois et demie

par les mots :

trois fois et demie

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 273, présenté par M. Delattre et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt mentionné au I n'est pas soumis à d'autres taxes.

Les amendements n°s 67 et 200 rectifié étaient identiques.

L'amendement n° 67 était présenté par Mme M. André et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 200 rectifié était présenté par MM. Requier, Mézard, Collin, C. Bourquin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Tropeano et Vall.

Ces deux amendements étaient ainsi libellés :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I.- « Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 3141-30 du code du travail, le montant du crédit d'impôt déterminé selon les modalités prévues au présent article est majoré d'un taux fixé par décret. Le crédit d'impôt prévu au présent article n'est pas applicable aux rémunérations dues au titre de ces indemnités par lesdites caisses de compensation. »

II.- Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II.- La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 179, présenté par M. de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, était ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait prévu aux articles 64 à 65 B ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat bénéficient d'un abattement forfaitaire de 20 % sur leur revenu. Cet abattement s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 22, présenté par M. Marc, au nom de la commission, était ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

VI. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du b), les mots : « l'effectif salarié de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « le nombre d'heures de travail des chercheurs et des techniciens de recherche visés à la première phrase » ;

2° Le b) est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La durée du travail prise en compte pour l'application de la phrase précédente est la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, la durée du travail prise en compte est celle prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise. » ;

3° Au 3° du c), les mots : « l'effectif salarié de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « le nombre d'heures de travail des chercheurs et des techniciens de recherche tel que défini au b) ».

VII. – A. – L'augmentation du crédit d'impôt recherche résultant du VI ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

B. – La perte de recettes pour l'État résultant de la mesure visée au A est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 68, présenté par M. Yung et les membres du groupe socialiste et apparentés, était ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Après le j du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« …*)* Les dépenses exposées par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatible avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) et les entreprises qui satisfont à la définition des entreprises de taille intermédiaire donnée par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique et définies comme suit :

« 1° les dépenses affectées à la lutte contre la contrefaçon des marques qui satisfait à la définition des articles L. 716-10 et L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle ; pour les dessins et modèles définie aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle et pour les concessions de licence définie par l'article L. 613-3 du code de la propriété intellectuelle ;

« 2° les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations mentionnées au 1° ;

« 3° les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 1° confiées à des entreprises, des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Charles Guené.)

d. Texte n°51 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 15 décembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire : désaccord

a. Rapport déposé le 17 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, mis en ligne le 17 décembre 2012 à 20 heures, sous le n° 542 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 230 au Sénat

Après les interventions de MM. Philippe Marini, Gilles Carrez, François Marc et Christian Eckert, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

b. Rapport n°544, déposé le 17 décembre 2012

- **Amendement adopté par la commission**

(4) Amendement CF 43 à l'article 24 bis

Ecolo n°1

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2ème lecture

Commission	
Gouvernement	

CF 43

AMENDEMENT

présenté par
Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE 24 *BIS*

A l'alinéa 3 du présent article, après les mots « de prospection de nouveaux marchés » insérer les mots suivants : « , de transition écologique et énergétique ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a notamment pour objectif de financer la transition écologique et énergétique.

- **Amendements rejetés, retirés ou non discutés**

(5) Amendement CF 41 à l'article 24 bis

ASSEMBLEE NATIONALE

CF 41

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

AMENDEMENT N° 10 UDI

présenté par

M. de Courson, ~~M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix~~, M. Favennec, M. ~~Fritch, M. Promantin, M. Gomes~~, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, ~~Mme Sonia Lagarde~~, ~~M. Maurice Leroy, M. Pancher~~, M. Reynier, M. ~~Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller et M. Demilly~~

M. Philippe Vigier

ARTICLE 24 BIS

I. - A l'alinéa 3, supprimer les mots :

« imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 decies, 44 undecies à 44 quindecies »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Exposé sommaire

Le dispositif proposé par le Gouvernement exclut les entreprises relevant d'un régime forfaitaire d'imposition, notamment les exploitations agricoles ou viticoles au forfait. Or, les exploitations au forfait emploient souvent au moins de la main-d'œuvre saisonnière, notamment, pour les exploitations viticoles, à l'occasion des vendanges.

Le projet de loi prévoit une diminution de l'exonération partielle des charges patronales afférents aux emplois saisonniers. Défendant cette mesure, le Ministre de l'Agriculture a indiqué que la hausse de charges qu'elle induit sur l'emploi saisonnier serait en partie compensée par le CICE. En l'état actuel du texte, cela ne serait pas le cas pour les exploitants les plus modestes imposés au forfait.

Il est donc souhaitable que les entreprises imposées selon un mode forfaitaire bénéficient comme les autres du dispositif.

Par ailleurs, la rédaction proposée par le Gouvernement laisse planer un doute sur l'application du CICE aux exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération « jeunes agriculteurs » prévue à l'article 73 B du code général des impôts dès lors qu'il n'inclut dans le champ d'application du crédit d'impôt que les entreprises exonérées en application des dispositions du CGI relatives aux entreprises commerciales.

(6) Amendement CF 13 à l'article 24 bis

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 bis

CF. 13

Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ

A l'alinéa 3, supprimer les mots « ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement. »

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de définition limitative de son utilisation.

(7) Amendement CF 14 à l'article 24 bis

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 bis

CF. 14

Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ

A l'alinéa 3, supprimer les mots « L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase précédente. »

Exposé sommaire

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de suivi de l'utilisation du crédit d'impôt, impossible dans la pratique.

(8) Amendement CF 15 à l'article 24 bis

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 bis

CF-15

Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ

A l'alinéa 3, supprimer les mots : « Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. »

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé sommaire

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de suivi de l'utilisation du crédit d'impôt, impossible dans la pratique.

(9) Amendement CF 44 à l'article 24 bis

Ecolo n°2

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2ème lecture

CF 44

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE 24 *BIS*

Après l'alinéa 3 du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - Le crédit d'impôt mentionné au I s'oriente en priorité vers les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit s'orienter en priorité vers les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel.

(10) Amendement CF 45 à l'article 24 bis

Ecolo n°3

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2ème lecture

CF45

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE 24 *BIS*

Après l'alinéa 3 du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - Le crédit d'impôt mentionné au I vise à financer en priorité des projets de long terme. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit viser à financer en priorité des projets de long terme.

(11) Amendement CF 46 à l'article 24 bis

Ecolo n°4

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2ème lecture

CF46

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE 24 *BIS*

Après l'alinéa 3 du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - Le crédit d'impôt mentionné au I vise à financer en priorité la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit viser à financer en priorité la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique.

(12) Amendement CF 10 à l'article 24 bis

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 bis

CF-10

Présenté par MM. CARREZ, MARITON et LE FUR et Mme DALLOZ

I. Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« II. – Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Est pris en compte le montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente tel que déclaré selon les modalités prévues à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles 87, 240 et 241 du code général des impôts, n'excédant pas, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

III. - Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« IV. - Le II de l'article 244 quater C n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« V. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé sommaire

Pour que le CICE fonctionne réellement des 2013, il faut que son assiette soit constituée par une masse salariale constatée.

En effet, comment obtenir le nantissement d'une créance assise sur une masse salariale qui n'est pas encore établie ?

Il est ici proposé que celle-ci soit constituée par la déclaration annuelle des données sociales (DADS), formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés et dans laquelle figure, pour chaque établissement, la masse des traitements qu'ils ont versés, les effectifs employés ainsi qu'une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun, le montant des rémunérations salariales perçues.

(13) Amendement CF 40 à l'article 24 bis

ASSEMBLEE NATIONALE

CF 40

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

AMENDEMENT N° 8 UDI

présenté par

M. de Courson, ~~M. Benoit~~, ~~M. Borloo~~, ~~M. Bourdouleix~~, ~~M. Demilly~~, ~~M. Favennec~~, ~~M. Fritch~~, ~~M. Fromantin~~, ~~M. Gomes~~, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, ~~Mme Sonia Lagarde~~, ~~M. Maurice Leroy~~, ~~M. Pancher~~, ~~M. Reynier~~, ~~M. Richard~~, M. ~~Rochebloine~~, M. ~~Salles~~, ~~M. Sauvadet~~, ~~M. Tahuaitu~~, M. Tuaiva, ~~M. Vercamer~~, M. Philippe Vigier et ~~M. Zumkeller~~

ARTICLE 24 BIS

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« et des revenus d'activité non salariés qu'elles réalisent ».

II. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Sont pris en compte les revenus d'activité non salariés tels qu'ils sont définis pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé pour un an. »

III. – À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées »

les mots :

« et les revenus d'activité non salariés pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versés ».

IV. – À l'alinéa 30, après le mot :

« versées »,

insérer les mots :

« et des revenus d'activité non salariés perçus ».

CF40 suite

IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Déjà fortement impactés par les réformes récemment votées du gel du barème de l'IR, du déplafonnement des cotisations maladie, de la suppression de l'abattement de 10 % pour frais professionnel applicable aux gérants majoritaires et du paiement de cotisations sociales sur les dividendes versés ainsi que la hausse inconsidérée de la CFE, les travailleurs indépendants ne comprendraient pas qu'une fois encore la politique gouvernementale tende à les ostraciser et à les affaiblir.

Le CICE semble concerner les entreprises, quels que soient leur statut juridique et leur mode d'imposition (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu), par contre les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce de proximité et notamment ceux travaillant seuls ou en couple sont écartés du dispositif.

Pour autant, ces mêmes travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce de proximité sont bien des acteurs économiques, comme les autres entreprises, et de surcroît ils vont subir l'augmentation des taux de TVA, en particulier dans le bâtiment et la restauration.

Si le Gouvernement décide d'écarter ces catégories, ce sont des dizaines de milliers d'entreprises de ces secteurs qui ne pourront pas compenser l'augmentation du taux de TVA et participer au redressement pourtant indispensable de notre économie.

(14) Amendement CF 47 à l'article 24 bis

Ecolo n°5

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2ème lecture

CF 47

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE 24 *BIS*

I. – Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« modulé selon la taille de l'entreprise : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :

« - Pour les entreprises ayant de 0 à 10 salariés, il est fixé à 8 % ;

« - Pour les entreprises ayant de 11 à 249 salariés, il est fixé à 7 % ;

« - Pour les entreprises ayant de 250 à 5 000 salariés, il est fixé à 6 % ;

« - Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, il est fixé à 2 %. ».

III. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt.

« V. – La perte de recettes pour l'État compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. ».

CF 47 suite

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose de fixer le crédit d'impôt à 6 % des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés.

Cet amendement propose de moduler le taux de ce crédit d'impôt en fonction de la taille de l'entreprise.

(15) Amendement CF 11 à l'article 24 bis

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 bis CF. 11

Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ

Supprimer les alinéas 31 à 33.

Exposé sommaire

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer le comité de suivi chargé de vérifier l'application de sa mise en œuvre.

(16) Amendement CF 48 à l'article 24 bis

Ecolo n°6

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2ème lecture CF 48

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE 24 *BIS*

Après l'alinéa 31 du présent article, au IV, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - Le rapport mentionné au IV détaille notamment l'état du dialogue social au sein des entreprises bénéficiant du crédit d'impôt ainsi que l'impact de leur action sur la croissance et l'emploi. Il comprend également une évaluation statistique détaillant la zone géographique des entreprises, leur secteur d'activité et la contribution de ces entreprises à la transition écologique et énergétique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le rapport évaluant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit détailler l'état du dialogue social au sein des entreprises bénéficiant du crédit d'impôt et l'impact de leur action sur la croissance et l'emploi, il doit également comprendre une évaluation statistique détaillant la zone géographique des entreprises, leur secteur d'activité et la contribution de ces entreprises à la transition écologique et énergétique.

(17) Amendement CF 12 à l'article 24 bis

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 bis

CF. 12

Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ

Supprimer l'alinéa 34.

Exposé sommaire

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation dudit crédit d'impôt.

- **Extrait du rapport**

Article 24 bis (nouveau)

Institution du crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi

Le présent article vise à créer un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Il résulte d'un amendement gouvernemental, présenté en détails par M. Pierre Moscovici, ministre de l'Économie et des finances, et M. Michel Sapin, ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, lors d'une audition par la Commission organisée à cet effet le 28 novembre dernier.

Seraient éligibles au crédit d'impôt toutes les entreprises imposées d'après leurs bénéfices réels (qu'elles soient redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu). Certaines entreprises exonérées bénéficient également du crédit d'impôt, sur le modèle du crédit d'impôt recherche.

Le CICE est assis sur les rémunérations brutes inférieures ou égales à 2,5 SMIC, que ces entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile, les majorations de rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires n'étant pas retenues.

Le taux du CICE est de 6 % ; par exception, il sera de seulement 4 % au titre de la première année d'application du dispositif (c'est-à-dire pour les rémunérations versées en 2013).

Le CICE s'impute sur l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année de versement des rémunérations. Si son montant excède celui de l'impôt dû, l'excédent est utilisé pour payer l'impôt des trois années suivantes et c'est seulement à l'expiration de cette période que l'éventuel solde de créance est remboursé. Certaines entreprises bénéficieront cependant d'un remboursement immédiat, notamment les petites et moyennes entreprises et les entreprises en difficulté. Le coût du dispositif serait de 10 milliards d'euros en 2014, 15 milliards d'euros en 2015 et 20 milliards d'euros à compter de 2016.

En première lecture, l'Assemblée nationale a modifié cet article sur les points suivants :

– à l'initiative de notre collègue Jean-Louis Dumont, le CICE a été étendu aux coopératives, pourtant exonérées d'impôt sur les bénéfices pour l'essentiel de leurs activités ;

– à l'initiative des membres socialistes de la commission des Finances, les critères généraux d'utilisation du CICE ont été précisés. Il est notamment prévu que le CICE ne puisse être utilisé pour augmenter les dividendes ou la rémunération des hauts dirigeants. Des mécanismes de suivi sont instaurés : emplois du CICE retracés dans les comptes de l'entreprise, comités de suivi au niveau national et régional (composés de représentants de l'administration et des partenaires sociaux), possibilité d'adoption d'une loi précisant les conditions d'utilisation du crédit d'impôt.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CF 41 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Pourquoi exclure du dispositif de crédit d'impôt les entreprises qui sont au régime du forfait ? Cela semble contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Le Gouvernement objectera certainement que ces entreprises peuvent choisir le régime réel, mais l'argument ne tient pas.

M. le président Gilles Carrez. C'est ce qui avait conduit le Conseil constitutionnel à censurer, dans la loi de finances pour 2010 réformant la taxe professionnelle, le régime de recettes institué pour les bénéfices non commerciaux (BNC) des entreprises de moins de cinq salariés. On ne peut exciper d'un régime particulier pour exclure ceux qui y sont soumis du bénéfice d'une mesure générale.

M. le rapporteur général. Pourtant, le crédit d'impôt recherche (CIR) ne s'applique pas non plus aux entreprises soumises au forfait. Il en ira de même pour le crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi. Le CIR n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel, nous estimons que ce ne sera pas non plus le cas de ce nouveau dispositif.

M. Charles de Courson. Sauf erreur de ma part, l'opposition n'avait pas saisi le Conseil à ce sujet au moment de la création du CIR puisque le dispositif faisait l'objet d'un large consensus. Dans le cas présent, le problème est réel. Les indépendants au forfait – petits commerçants, artisans, petits exploitants agricoles, etc. – sont très nombreux.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 13 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. Dans ses amendements adoptés en première lecture, la majorité s'est adonnée à un exercice de littérature : le crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises a pour objet « *le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement* ».

Non seulement on fait bavarder la loi, mais on introduit des critères alors même que l'on affirme qu'il n'y a pas de conditionnalité. Et ces critères font courir un risque aux entreprises puisqu'ils rendent incertaine la créance dont elles pourront bénéficier dès le début de l'année prochaine et, partant, son éventuel nantissement.

M. le rapporteur général. Ma réponse porte sur cet amendement et sur plusieurs autres qui ont été déposés à cet article.

Nous n'établissons ni conditions ni critères, nous posons seulement des principes qui serviront à l'évaluation de l'emploi du crédit d'impôt, y compris lors de la négociation syndicale. Il ne s'agit absolument pas de contraindre à des actions dans tous les domaines mentionnés à cet alinéa. Mais une entreprise qui a reçu 100 doit pouvoir indiquer qu'elle a utilisé 25 pour la formation, 20 pour la reconstitution de marges, 40 pour son développement à l'exportation, etc. Ce compte rendu de l'utilisation du crédit d'impôt a seulement pour but de montrer au comité national et aux comités régionaux de suivi, qu'il n'y a pas eu détournement de l'objectif et de l'esprit de cette mesure.

Du reste – et d'aucuns s'en inquiètent –, le texte ne prévoit pas de sanctions ou de possibilité de remboursement. Il appartiendra au Parlement d'apprécier dans les années à venir s'il y a lieu d'aller plus loin dans le dispositif ou, au contraire, de le restreindre.

C'est un changement de méthode qui peut être déstabilisant pour ceux qui n'ont pas confiance dans la négociation sociale. Pour notre part, nous faisons ce pari. Entre ceux qui ne voulaient entendre parler d'aucune condition et ceux qui voulaient des conditionnalités voire des sanctions, nous proposons un dispositif souple mais qui pose des principes.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 43 de Mme Eva Sas.

M. Éric Alauzet. Je ferai une présentation globale des amendements CF 43, CF 44, CF 45, CF 46 et CF 48, qui visent, sur le plan des principes, à mettre le dispositif de crédit d'impôt en cohérence avec le projet de loi relatif à la création de la banque publique d'investissement (BPI). Les entreprises qui activeront le crédit d'impôt tout en contractant un prêt auprès de la BPI seront nombreuses. Comme nous avons inscrit parmi les missions de cet établissement le « *soutien à la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique* », il serait bon que les acteurs économiques reçoivent des signaux convergents. En insistant non seulement sur les moyens mais sur l'objectif social et écologique, nous donnerions aussi plus de consistance aux principes du nouveau crédit d'impôt.

M. le rapporteur général. Avis très défavorable aux amendements CF 44, CF 45 et CF 46, qui tendent à fixer des priorités dans l'emploi du crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi.

En revanche, je suis plutôt favorable à l'amendement CF 43, qui ajoute la transition écologique et énergétique aux utilisations possibles du crédit d'impôt.

Je m'interroge enfin sur la rédaction de l'amendement CF 48, qui risque d'alourdir le dispositif.

M. Jean-Marc Germain. Je soutiens quant à moi cet amendement. Comme l'a dit M. le rapporteur général, nous souhaitons que des dépenses soient financées par le CICE, chaque entreprise devant être à même de trouver le dispositif qui lui convient le mieux. Les questions liées à la transition écologique et énergétique, qui seront déterminantes dans les années à venir – la réussite du projet ULCOS, par exemple, serait une chance pour l'industrie française et européenne – concernent également la compétitivité.

Mme Marie-Christine Dalloz. La loi pourrait-elle définir les critères précis de la transition écologique et la façon de la mesurer ? Faut-il inscrire dans un texte sur la fiscalité des données si générales et des bonnes intentions ? En l'occurrence, les définitions ne manqueront pas de varier entre celle des experts comptables et celles des partenaires sociaux.

M. Dominique Lefebvre. Comme le rapporteur général, je considère que l'amendement CF 43, à la différence des autres, pourrait être retenu.

Nous savons bien que le mécanisme, *in fine*, repose sur une assiette que multiplie un taux, respectivement de 4 % et 6 % pour 2013 et 2014, un certain nombre d'orientations permettant par ailleurs de structurer le dialogue social au

sein de l'entreprise et d'évaluer l'usage du CICE. C'est un geste fort que de baisser les charges de 20 milliards d'euros sur les 45 milliards que rapporte l'impôt sur les sociétés (IS) et nous sommes tous comptables de l'utilisation qui sera faite d'une telle diminution au service de la compétitivité française.

D'aucuns voudraient supprimer l'amendement concernant l'augmentation de la rémunération des dirigeants d'entreprises. S'ils parviennent à expliquer aux contribuables que l'IS sera allégé de moitié pour que la rémunération de ces derniers augmente, qu'ils le fassent ! Nous, nous ne le voulons pas.

La question de la définition de la transition énergétique est importante en ce qu'elle permet d'indiquer, par exemple, ce qui parmi les dépenses financées par le CICE a permis de réorienter la production d'une entreprise en faveur du développement durable ou de réaliser des investissements qui ont permis de faire des économies d'énergie ou de baisser les coûts et, donc, d'améliorer la compétitivité. Il ne faut pas chercher dans le dispositif que nous proposons ce qui ne s'y trouve pas.

Enfin, nos philosophies diffèrent : vous pensez que l'allègement de cotisations sociales sans débat, au sein des entreprises, sur la manière dont sont utilisées les marges de manœuvre ainsi dégagées, serait une bonne solution. Le mécanisme que nous proposons ressemble beaucoup à un allègement de cotisations sociales mais il implique aussi une discussion sur l'usage d'un tel effort consenti par le contribuable. Le CICE pourrait être en effet remis en cause s'il était détourné à des fins inacceptables pour l'opinion publique.

M. Guillaume Bachelay. En tant que rapporteur du texte sur la BPI, je partage les remarques du rapporteur général sur les amendements dont il vient d'être question et je soutiens donc l'amendement CF 43.

D'une part, nous avons intérêt à mettre en cohérence les outils de la puissance publique qu'il n'est pas question d'additionner ou d'agréger mais de mutualiser, afin de mieux les déployer. Comme l'a dit M. Germain, le lien est patent entre CICE et BPI, s'agissant de la compétitivité, de la qualité ou de l'innovation.

D'autre part, il est paradoxal que nous vivions une période de désindustrialisation alors que toutes les industries ont un avenir à condition qu'elles opèrent leurs mutations, dont celles relatives à l'énergie et à l'écologie.

Enfin, ne nous posons pas de questions que les régions ou les branches professionnelles ont déjà résolues. Les entreprises ou les collectivités régionales savent parfaitement, sur le plan du financement et des politiques publiques, ce qu'est la transition énergétique dans le domaine de l'industrie : performance énergétique, réduction des émissions de CO2, éco-construction, éco-conception, recyclage, circuits courts entre grands donneurs d'ordres et sous-traitants.

M. le président Gilles Carrez. L'observation de Mme Dalloz me semble très judicieuse.

Il faut prendre garde à la rédaction de la loi fiscale car elle sert de base aux interprétations de l'administration. Ainsi des milliers de contribuables sont-ils l'objet de reprises de réductions d'impôt sur des investissements outre-mer au titre de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts. On m'a signalé que l'administration fiscale de Nogent-sur-Marne interprète la loi d'une manière extrêmement stricte, à laquelle les législateurs que nous sommes n'avaient pas pensé : par exemple, afin de bénéficier de la réduction d'impôt, il faut que le contribuable investisse dans des centrales photovoltaïques qui ont été branchées. Si tel n'est pas le cas, il doit rembourser des montants parfois colossaux, auxquels s'ajoutent les pénalités de retard et les intérêts moratoires. Le CICE ne doit pas générer des problèmes comparables. L'alinéa que l'amendement propose de modifier est, en effet, très général. Mais sommes-nous assurés que l'assiette de dépenses ne risque pas, dans deux ou trois ans, d'être appréciée de manière restrictive ?

La question vaut également pour la BPI, monsieur Bachelay : dès lors que la loi procède à des énumérations, l'administration raisonne de façon limitative. Si tel investissement ne relève ni de la transition écologique, ni de la transition énergétique, ni de la prospection de marchés, un problème se posera.

M. le rapporteur général. L'administration fiscale doit contrôler l'assiette des recettes afin de calculer le montant du CICE mais sans pouvoir apprécier l'usage qui en est fait. Nous proposons un mécanisme d'autocontrôle transparent grâce à la négociation sociale et aux comités nationaux et régionaux de suivi, lesquels rendront compte au législateur de dérives éventuelles. Si celles-ci sont trop nombreuses, il prendra des mesures.

La notion de transition écologique, quant à elle, figure dans le droit communautaire et repose notamment sur le principe du « trois fois vingt » : 20 % de réduction des émissions de CO_2, 20 % de diminution de la consommation énergétique et 20 % d'utilisation des énergies renouvelables. Tout ce qui va dans ce sens est de bonne politique.

M. Yves Censi. Le rapporteur général a raison d'être défavorable aux amendements qui mentionnent spécifiquement des priorités puisque cela reviendrait à hiérarchiser les projets.

S'agissant de l'amendement CF 43, l'argument qui consiste à dire que l'on peut le voter parce qu'il ne « mange pas de pain » ne me semble pas très recevable. Spécifier la « *transition écologique et énergétique* » ne relève plus, par exemple, de la transversalité inhérente à la recherche et à l'innovation ou de la prospection de nouveaux marchés. Nous entrons dans un domaine qui n'est pas spécifiquement défini mais qui renvoie forcément au photovoltaïque ou

à l'éolien, donc, à des secteurs d'activité un peu particuliers. Pourquoi, dès lors, ne pas en rajouter, si ce n'est pour ne pas ouvrir la boîte de Pandore ? Cet amendement risque d'avoir des conséquences par rapport à d'autres types d'investissements, notamment dans les secteurs du bois et de l'ameublement, qu'il ne me semble pas inclure. En l'occurrence, l'exclusion serait la rançon de l'imprécision.

M. Charles de Courson. Un crédit d'impôt doit être contrôlé par l'administration fiscale. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 3 dispose que l'administration fiscale devra vérifier le taux, l'assiette et l'affectation prévue. Or, l'adverbe « notamment » diminue la portée des éventuels contrôles.

De surcroît, le texte prévoit à ce stade que le CICE ne peut pas être utilisé pour une hausse de la part des bénéfices distribués ni pour augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. L'inspecteur des impôts vérifiera donc ce qu'il en est. Or, il y aura nécessairement des augmentations, fussent-elles de 2 %. Dans ce cas, considérera-t-on que le CICE a été mobilisé ou non ? Sachant que les crédits d'impôt sont fongibles, les contentieux ne manqueront pas de surgir. Vous ne pouvez pas dire, monsieur le rapporteur général, que le contrôle des inspecteurs des impôts ne porte pas sur l'utilisation du crédit d'impôt.

Monsieur Lefebvre, quant à lui, considère que les objectifs sont fixés uniquement en vue du dialogue social. Non ! Ce n'est pas ce que dit la loi en l'état : l'inspecteur des impôts doit contrôler les trois points que j'ai mentionnés.

M. Éric Alauzet. M. le rapporteur général a dit l'essentiel : il est question de principes généraux et d'orientations. Le droit est clair en matière de développement durable, par exemple en ce qui concerne la règle des « trois fois vingt ».

En outre, il n'est pas question de favoriser tel ou tel secteur économique, monsieur Censi : le développement durable, c'est d'abord le développement économique et l'emploi qui préservent la dimension sociale et l'environnement. C'est également la mutation énergétique, avec moins d'énergies fossiles et de carbone, moins de rejet de gaz à effet de serre et plus d'économies. Les énergies renouvelables en font accessoirement partie, de même que l'ensemble des projets qui intègreront les économies d'énergie. Il n'est pas question d'un secteur en particulier mais d'un problème général.

Enfin, il est quelque peu irritant de vous entendre dire alternativement, madame Dalloz, que les mesures proposées ne servent à rien, puis qu'elles sont trop contraignantes pour les entreprises.

Mme Arlette Grosskost. Comment l'entreprise pourra-t-elle, comme en dispose l'alinéa 3, retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt « conformément aux objectifs mentionnés » ? L'imprécision de la rédaction rend la chose infaisable et les interprétations seront forcément diverses.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 43 **(Amendement n° 23)**.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle **rejette** successivement les amendements CF 14 et CF 15 de M. Hervé Mariton.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission **rejette** l'amendement CF 44.*

*Les amendements CF 45 et CF 46 de Mme Éva Sas et de M. Éric Alauzet sont **retirés**.*

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CF 10 de M. Gilles Carrez.

Mme Marie-Christine Dalloz. Pour que le crédit d'impôt fonctionne réellement dès 2013, il doit avoir pour assiette une masse salariale constatée. Le texte n'en prévoyant aucune, nous proposons qu'elle soit constituée par la déclaration annuelle des données sociales de 2012. Comment, sans cela, obtenir le nantissement d'une créance assise sur une masse salariale qui n'est pas encore établie ?

M. le rapporteur général. Nous avons déjà eu ce débat lors de la première lecture et le Gouvernement s'est engagé sur les modalités de nantissement du crédit d'impôt. Il n'y a rien à craindre. Avis, pour cette raison, défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 40 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Exclure du dispositif les travailleurs indépendants contreviendrait au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas annulé la disposition qui excluait les travailleurs indépendants de la réforme de la taxe professionnelle – une censure qui a coûté 800 millions d'euros ?

M. le rapporteur général. Ce débat a déjà eu lieu en séance publique et l'Assemblée a tranché ; nous verrons ce qu'il en sera cette fois, et si nous devons être départagés par le Conseil constitutionnel, nous le serons. Je signale incidemment que personne n'a jamais remplacé les 800 millions d'euros que vous avez évoqués. Aucun de ceux qui, à l'époque, ont bénéficié de cette situation n'ont rien trouvé à y redire ; c'est parmi eux que certains hurlent, maintenant, qu'on les matraque…

M. Yves Censi. Ce ne sont pas les mêmes !

M. Charles de Courson. Puis-je espérer une réponse juridique ?

M. le rapporteur général. Vous l'aurez lors du débat en séance publique.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*L'amendement CF 47 de Mme Éva Sas est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CF 11 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. Les alinéas 31 et 33, qui créent un comité de suivi placé auprès du premier ministre et un comité de suivi régional, ont pour seul effet d'alourdir le dispositif. La France croule sous les comités Théodule. Abstenons-nous de former des « machins » supplémentaires.

M. le rapporteur général. Quelle vigueur dans votre expression ! Avis néanmoins défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CF 48 de Mme Éva Sas.

M. Éric Alauzet. Je maintiens qu'il doit être rendu compte de l'usage fait du crédit impôt en matière écologique mais, pour tenir compte de l'observation du rapporteur général, je présenterai en séance publique une rédaction allégée de l'amendement, que je retire pour l'instant.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CF 12 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'indigeste alinéa 34 doit être supprimé. On complique outrageusement un dispositif que l'on nous présente comme simple et accessible.

M. le rapporteur général. Je me suis expliqué sur la méthode que nous avons choisie mais vous refusez de m'entendre. Il ne faut pas voter cet amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 24* bis *ainsi **modifié**.*

c. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 18 décembre 2012

Article 24 bis

- **<u>Amendements adoptés</u>**

(18) Amendement n°194 (Rect.) présenté par le gouvernement, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et les coopératives visées aux 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« Les organismes mentionnés à l’article 207 peuvent également bénéficier du crédit d’impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu’ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d’impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l’Union européenne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 bis intègre, dans le champ du crédit d'impôt CICE, un certain nombre d'entreprises partiellement exonérées d'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt étant alors calculé sur la base de leur activité non exonérée.

La rédaction adoptée en premier lecture par l’Assemblée nationale réserve néanmoins le bénéfice de ce dispositif à certains organismes ou entreprises.

Afin de rétablir une égalité devant l'impôt, il est proposé d'élargir cette règle à l'ensemble des entreprises ou organismes partiellement exonérés d'impôt par les dispositions de l’article 207 du CGI.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir l’extension du bénéfice du CICE au titre de l’ensemble des rémunérations des salariés de ces organismes, dès lors que la Commission européenne aura déclaré que cette extension est compatible avec le droit de l’Union européenne.

(19) Amendement n°23 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Alauzet et Mme Sas, 17 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

À la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« marchés »,

insérer les mots :

« , de transition écologique et énergétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec le projet de loi relatif à la création de la Banque publique d'investissement, que le crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi a également pour objectif de contribuer au financement de la transition écologique et énergétique.

(20) Amendement n°55 présenté par M. Alauzet et autres, 18 décembre 2012

(Mmes Sas, Abeille, Allain, Attard, Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, MM. Cavard, Coronado, de Rugy, Lambert, Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas)

ARTICLE 24 BIS

À la première phrase de l’alinéa 3 , après le mot :

« marchés »,

insérer les mots :

« , de transition écologique et énergétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a notamment pour objectif de financer la transition écologique et énergétique.

(21) Amendement n°193 présenté par le gouvernement, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

I. – Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou plusieurs cessionnaires ou créanciers. ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La créance sur l'État est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les conditions du préfinancement du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité (CICE).

Le CICE qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2013, sera calculé sur les rémunérations versées en 2013. Il s'imputera sur le montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de cette même année, mais liquidé en 2014. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, l'entreprise disposera d'une créance sur l'État.

L'article 24 bis prévoit, comme pour le crédit d'impôt recherche, que les entreprises pourront céder cette créance à un établissement de crédit dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. Ces dispositions permettront également aux entreprises qui ont un besoin de financement, en particulier les PME, de céder leur créance fiscale future, à titre d'escompte ou à titre de garantie, dès 2013 sans attendre le dépôt de la déclaration spéciale en 2014.

Le présent amendement a pour objet de préciser que dans ce dernier cas, la créance future de CICE est constituée du montant total du crédit d'impôt. L'entreprise et l'établissement cessionnaire de la créance future n'auront donc pas à évaluer l'impôt qui sera dû en 2014 pour évaluer une créance nette, correspondant à l'excédent de crédit d'impôt sur l'impôt dû, ce qui rendrait ce préfinancement plus complexe. L'entreprise paiera le total de l'impôt dû, et la part de la créance cédée sera versée à l'établissement bancaire : ce schéma simplifié sera de nature à faciliter les opérations de préfinancement en 2013.

Enfin, afin de faciliter le suivi et le contrôle des cessions de créance de CICE, celle-ci ne pourra faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement, et ne pourra donc pas être divisée pour être cédée en plusieurs parties.

- **<u>Amendement rejetés, retirés ou non discutés</u>**

(22) Amendement n°8 présenté par M. de Courson et autres, 17 décembre 2012

(MM. Benoit, Borloo, Bourdouleix, Favennec, Fritch, Fromantin, Gomes, Hillmeyer, Jégo, Mme Lagarde, MM. Lagarde, Leroy, Morin, Pancher, Reynier, Richard, Rochebloine, Salles, Sauvadet, Tahuaitu, Tuaiva, Vercamer, Vigier, Zumkeller et Demilly)

ARTICLE 24 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 decies à 44 quindecies ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé par le Gouvernement exclut les entreprises relevant d'un régime forfaitaire d'imposition, notamment les exploitations agricoles ou viticoles au forfait. Or, les exploitations au forfait emploient souvent au moins de la main-d'œuvre saisonnière, notamment, pour les exploitations viticoles, à l'occasion des vendanges.

Le projet de loi prévoit une diminution de l'exonération partielle des charges patronales afférents aux emplois saisonniers. Défendant cette mesure, le Ministre de l'Agriculture a indiqué que la hausse de charges qu'elle induit sur l'emploi saisonnier serait en partie compensée par le CICE. En l'état actuel du texte, cela ne serait pas le cas pour les exploitants les plus modestes imposés au forfait.

Il est donc souhaitable que les entreprises imposées selon un mode forfaitaire bénéficient comme les autres du dispositif.

Par ailleurs, la rédaction proposée par le Gouvernement laisse planer un doute sur l'application du CICE aux exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération « jeunes agriculteurs » prévue à l'article 73 B du code général des impôts dès lors qu'il n'inclut dans le champ d'application du crédit d'impôt que les entreprises exonérées en application des dispositions du CGI relatives aux entreprises commerciales.

(23) Amendement n°178 présenté par M. Bui et autres, 18 décembre 2012

(MM. Rouillard, Ferrand, Mme Adam, M. Bleunven, Mme Guittet, M. Le Bris, Mme Le Loch et M. Pellois)

ARTICLE 24 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« réel »,

insérer les mots :

« ou selon les modalités définies à l'article 209-0 B ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les compagnies maritimes de commerce établissent leur impôt sur les bénéfices selon le régime de la « taxe au tonnage », qui est un régime forfaitaire. Or le CICE ne s'applique qu'aux impositions « au réel ».

Les compagnies maritimes sont donc exclues du CICE alors même qu'elles subissent une pression concurrentielle à l'international extrêmement forte. En particulier, la rentabilité des liaisons « trans-Manche » est affectée par le cours euro/livre sterling.

Le secteur représente plus de 22 000 emplois directs en France et plus de 300 000 emplois induits. Au regard de ses difficultés, clairement corrélées à un problème de compétitivité, il apparaît nécessaire qu'il puisse bénéficier du CICE. Tel est l'objet du présent amendement.

(24) Amendement n°51 présenté par Mme Orliac et autres, 18 décembre 2012

(MM. Giraud, Giacobbi, Falorni, Braillard, Mme Dubie, MM. Robert, Saint-André, Chalus, Charasse et Carpentier)

ARTICLE 24 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« et »

le signe

« , » ;

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après la référence :

« l'article 207 »,

insérer les mots :

« et les entrepreneurs individuels déclarant des revenus soumis à cotisation au titre de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux au titre de l'article 34 du présent code »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier du CICE. Cela permettrait de solvabiliser l'offre et de favoriser l'emploi, en particulier dans le secteur du bâtiment et de la restauration.

(25) Amendement n°92 présenté M. Mariton, Mme Dalloz et M. Carrez, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l’initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d’amendements dénaturant l’objectif même du crédit d’impôt pour l’emploi et la compétitivité.

Certains d’entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l’année prochaine et, partant, d’en empêcher le nantissement.

Cette série d’amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s’agit en l’occurrence de supprimer toute forme de définition limitative de son utilisation.

(26) Amendement n°93 présenté par M. Mariton, Mme Dalloz et M. Carrez, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l’initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d’amendements dénaturant l’objectif même du crédit d’impôt pour l’emploi et la compétitivité.

Certains d’entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l’année prochaine et, partant, d’en empêcher le nantissement.

Cette série d’amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s’agit en l’occurrence de supprimer toute forme de suivi de l’utilisation du crédit d’impôt, impossible dans la pratique.

(27) Amendement n°94 présenté par M. Mariton, Mme Dalloz et M. Carrez, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l’initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d’amendements dénaturant l’objectif même du crédit d’impôt pour l’emploi et la compétitivité.

Certains d’entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l’année prochaine et, partant, d’en empêcher le nantissement.

Cette série d’amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s’agit en l’occurrence de supprimer toute forme de suivi de l’utilisation du crédit d’impôt, impossible dans la pratique.

(28) Amendement n°160 présenté M. Carpentier, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les entreprises qui ne respecteraient pas les restrictions mentionnées à la phrase précédente devront rembourser le crédit d'impôt dont elles auraient pu indûment bénéficier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen en première lecture, le principe a été adopté selon lequel le crédit d'impôt doit bénéficier au maintien et au développement de l'emploi. De plus, une entreprise bénéficiaire ne peut utiliser le crédit d'impôt pour financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni pour augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Cet amendement vise donc à s'assurer que les entreprises qui ne respecteraient pas ces critères aient à rembourser le crédit d'impôt indûment perçu.

(29) Amendement n°7 présenté par M. de Courson et autres, 17 décembre 2012

(MM. Benoit, Borloo, Bourdouleix, Favennec, Fritch, Fromantin, Gomes, Hillmeyer, Jégo, Mme Lagarde, MM. Lagarde, Leroy, Morin, Pancher, Reynier, Richard, Rochebloine, Salles, Sauvadet, Tahuaitu, Tuaiva, Vercamer, Vigier, Zumkeller et Demilly)

ARTICLE 24 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« et les revenus d'activité non salariés qu'elles réalisent ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Sont pris en compte les revenus d'activité non salariés tels qu'ils sont définis pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an. ».

III. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées »

les mots :

« et les revenus d'activité non salariés pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versés ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 30, après le mot :

« versées »,

insérer les mots :

« et des revenus d'activité non salariés perçus ».

V. Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Déjà fortement impactés par les réformes récemment votées du gel du barème de l'IR, du déplafonnement des cotisations maladie, de la suppression de l'abattement de 10 % pour frais professionnel applicable aux gérants

majoritaires et du paiement de cotisations sociales sur les dividendes versés ainsi que la hausse inconsidérée de la CFE, les travailleurs indépendants ne comprendraient pas qu'une fois encore la politique gouvernementale tende à les ostraciser et à les affaiblir.

Le CICE semble concerner les entreprises, quels que soient leur statut juridique et leur mode d'imposition (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu), par contre les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce de proximité et notamment ceux travaillant seuls ou en couple sont écartés du dispositif.

Pour autant, ces mêmes travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce de proximité sont bien des acteurs économiques, comme les autres entreprises, et de surcroît ils vont subir l'augmentation des taux de TVA, en particulier dans le bâtiment et la restauration.

Si le Gouvernement décide d'écarter ces catégories, ce sont des dizaines de milliers d'entreprises de ces secteurs qui ne pourront pas compenser l'augmentation du taux de TVA et participer au redressement pourtant indispensable de notre économie.

(30) Amendement n°54 présenté par Mme Orliac et autres, 18 décembre 2012

(MM. Giraud, Giacobbi, Falorni, Braillard, Mme Dubie, MM. Robert, Saint-André, Chalus et Carpentier)

ARTICLE 24 BIS

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ou sur le revenu d'activité non salarié déclaré au titre de l'année civile pour les entrepreneurs individuels ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Le présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l'État compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier du CICE. Cela permettrait de solvabiliser l'offre et de favoriser l'emploi, en particulier dans le secteur du bâtiment et de la restauration.

(31) Amendement n°89 présenté par MM. Le Fur, Mariton, Mme Dalloz, MM. Carrez et Aboud, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

I. – Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 4 :

« Est pris en compte le montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente tel que déclaré selon les modalités prévues à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles 87, 240 et 241 du code général des impôts, n'excédant... (le reste sans changement) ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Le II de l'article 244 quater C n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le CICE fonctionne réellement des 2013, il faut que son assiette soit constituée par une masse salariale constatée.

En effet, comment obtenir le nantissement d'une créance assise sur une masse salariale qui n'est pas encore établie ?

Il est ici proposé que celle-ci soit constituée par la déclaration annuelle des données sociales (DADS), formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés et dans laquelle figure, pour chaque établissement, la masse des traitements qu'ils ont versés, les effectifs employés ainsi qu'une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun, le montant des rémunérations salariales perçues.

(32) Amendement n°65 présenté par Mme Orliac et autres, 18 décembre 2012

(MM. Giraud, Giacobbi, Falorni, Braillard, Mme Dubie, MM. Robert, Saint-André, Chalus et Carpentier)

ARTICLE 24 BIS

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à l'article »

les mots :

« aux articles L. 131-6 ou ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Le présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier du CICE. Cela permettrait de solvabiliser l'offre et de favoriser l'emploi, en particulier dans le secteur du bâtiment et de la restauration.

(33) Amendement n°46 présenté par M. Carpentier et autres, 18 décembre 2012

(MM. Braillard, Chalus, Charasse, Mme Dubie, MM. Falorni, Giacobbi, Mme Girardin, MM. Giraud, Krabal, Moignard, Mme Orliac, MM. Saint-André, Schwartzenberg et Tourret)

ARTICLE 24 BIS

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« En outre, les rémunérations versées aux salariés doivent avoir augmenté ou être stables au cours de l'année civile. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) poursuit, comme son intitulé l'indique, deux objectifs : celui d'augmenter la compétitivité des entreprises mais aussi de maintenir l'emploi. Il est donc légitime que l'effort national se concentre sur les entreprises qui, malgré le contexte économique, maintiennent l'emploi, embauchent ou renforcent le pouvoir d'achat de leurs salariés.

Il serait regrettable que des entreprises qui licencient des salariés afin d'augmenter leurs marges puissent également bénéficier d'un crédit d'impôt qui a justement pour but de renforcer ces marges tout en préservant l'emploi.

Le présent amendement introduit une condition cumulative à celle de l'alinéa 5. Il vise à s'assurer que les entreprises qui bénéficieront du crédit d'impôt seront celles qui auront, au cours de l'année civile, maintenu ou augmenté leur masse salariale.

Cette condition est d'une grande simplicité, tant pour l'administration fiscale que pour les entreprises qui pourront aisément l'intégrer dans leurs anticipations.

Enfin, en réduisant le nombre d'entreprises bénéficiaires, le taux du crédit d'impôt pourrait être par la suite augmenté, en fonction des résultats d'une étude d'impact qui manque aujourd'hui.

(34) Amendement n°59 présenté par Mme Sas et autres, 18 décembre 2012

(M. Alauzet, Mmes Abeille, Allain, Attard, Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, MM. Cavard, Coronado, de Rugy, Lambert, Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas)

ARTICLE 24 BIS

I. – Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« modulé selon la taille de l'entreprise : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :

« – Pour les entreprises ayant de 0 à 10 salariés, il est fixé à 8 % ;

« – Pour les entreprises ayant de 11 à 249 salariés, il est fixé à 7 % ;

« – Pour les entreprises ayant de 250 à 5 000 salariés, il est fixé à 6 % ;

« – Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, il est fixé à 2 %. ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt.

« VII. – La perte de recettes pour l'État compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose de fixer le crédit d'impôt à 6 % des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés.

Cet amendement propose de moduler le taux de ce crédit d'impôt en fonction de la taille de l'entreprise.

(35) Amendement n°10 présenté par M. de Courson, 17 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

I. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Les entreprises de taille intermédiaire telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ; ».

II – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les ETI bénéficient aussi du remboursement immédiat de la créance de CICE.

L'article 24 bis prévoit la restitution de la créance de CICE aux PME dès l'année de constatation de la créance, soit l'année 2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013. Cette disposition, qui permettra aux entreprises concernées d'améliorer dès 2013 leur situation économique, doit être étendue aux ETI.

En effet, les ETI sont très fragilisées par la crise et font, pour beaucoup d'entre elles, face à des situations de financement extrêmement difficiles.

Il est donc indispensable, conformément aux objectifs du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, qu'elles « puissent bénéficier de l'effet en trésorerie de cet allégement dès l'année prochaine ».

(36) Amendement n°70 présenté par Mme Orliac et autres, 18 décembre 2012

(MM. Giraud, Giacobbi, Falorni, Braillard, Mme Dubie, MM. Robert, Saint-André, Chalus et Carpentier)

ARTICLE 24 BIS

I. – À l'alinéa 24, après le mot :

« entreprise »,

insérer les mots :

« ou sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les entrepreneurs individuels ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Le présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l'État, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier du CICE. Cela permettrait de solvabiliser l'offre et de favoriser l'emploi, en particulier dans le secteur du bâtiment et de la restauration.

(37) Amendement n°121 présenté par M. Gérard, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

I. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Les entreprises de taille intermédiaire telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique; ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les ETI bénéficient aussi du remboursement immédiat de la créance de CICE.

L'article 24 bis prévoit la restitution de la créance de CICE aux PME dès l'année de constatation de la créance, soit l'année 2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013. Cette disposition, qui permettra aux entreprises concernées d'améliorer dès 2013 leur situation économique, doit être étendue aux ETI.

En effet, les ETI sont très fragilisées par la crise et font, pour beaucoup d'entre elles, face à des situations de financement extrêmement difficiles.

Il est donc indispensable, conformément aux objectifs du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, qu'elles « puissent bénéficier de l'effet en trésorerie de cet allégement dès l'année prochaine ».

(38) Amendement n°60 présenté M. Alauzet et autres, 18 décembre 2012

(Mmes Sas, Abeille, Allain, Attard, Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, MM. Cavard, Coronado, de Rugy, Lambert, Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas)

ARTICLE 24 BIS

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Le rapport mentionné au IV détaille l'impact sur l'emploi et la contribution à la transition écologique et énergétique des entreprises bénéficiant du crédit d'impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le rapport évaluant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit détailler l'impact sur l'emploi et la contribution à la transition écologique et énergétique des entreprises bénéficiant du crédit d'impôt.

(39) Amendement n°91 présenté par M. Mariton, Mme Dalloz et M. Carrez, 18 décembre 2012

ARTICLE 24 BIS

Supprimer l'alinéa 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation dudit crédit d'impôt.

(40) Amendement n°121 présenté par M. Gérard, 18 décembre 2012

(Non soutenu)

ARTICLE 24 BIS

I. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Les entreprises de taille intermédiaire telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique; ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les ETI bénéficient aussi du remboursement immédiat de la créance de CICE.

L'article 24 bis prévoit la restitution de la créance de CICE aux PME dès l'année de constatation de la créance, soit l'année 2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013. Cette disposition, qui permettra aux entreprises concernées d'améliorer dès 2013 leur situation économique, doit être étendue aux ETI.

En effet, les ETI sont très fragilisées par la crise et font, pour beaucoup d'entre elles, face à des situations de financement extrêmement difficiles.

Il est donc indispensable, conformément aux objectifs du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, qu'elles « puissent bénéficier de l'effet en trésorerie de cet allégement dès l'année prochaine ».

(41) Amendement n°180 présenté par M. Solère, 18 décembre 2012

(Non soutenu)

ARTICLE 24 BIS

I. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Les entreprises de taille intermédiaire telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les ETI bénéficient aussi du remboursement immédiat de la créance de CICE.

L'article 24 bis prévoit la restitution de la créance de CICE aux PME dès l'année de constatation de la créance, soit l'année 2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013. Cette disposition, qui permettra aux entreprises concernées d'améliorer dès 2013 leur situation économique, doit être étendue aux ETI.

En effet, les ETI sont très fragilisées par la crise et font, pour beaucoup d'entre elles, face à des situations de financement extrêmement difficiles.

Il est donc indispensable, conformément aux objectifs du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, qu'elles « puissent bénéficier de l'effet en trésorerie de cet allégement dès l'année prochaine ».

- **Extrait des débats**

M. le président. La parole est à M. Alain Chrétien sur l'article [24 bis].

M. Alain Chrétien. Cet article est important, puisqu'il s'agit de la création du crédit d'impôt compétitivité emploi. Beaucoup a déjà été dit à ce sujet. Je ne reviendrai pas sur ce que nous avons évoqué, notamment à l'occasion de la discussion de la motion de rejet préalable. Prendre 20 milliards d'euros aux entreprises en 2013, pour leur redonner en 2014 : je suis désolé, mais nous ne voyons pas là beaucoup de cohérence !

À ce stade de la discussion, j'insisterai sur le trente-quatrième alinéa de cet article 24 *bis*, c'est-à-dire son cinquième paragraphe. Par les dispositions de ce paragraphe, vous souhaitez laisser les syndicats finir le travail. On se rend donc bien compte que deux écoles coexistent au sein de la majorité socialiste. D'un côté, les sociaux-démocrates souhaitent que ce crédit d'impôt soit octroyé sans conditions. Une aile un peu plus gauchisante souhaite quant à elle l'assortir de conditions importantes, puisqu'il s'agit pour elle d'un cadeau fiscal donné aux entreprises. Cette partie de la majorité estime que ce cadeau fiscal doit être accompagné de conditions draconiennes, afin de ne surtout pas aider l'actionnaire, le capitaliste, ce qui serait fort malvenu.

Eh bien, mes chers collègues, nous ne sommes pas d'accord avec ce que propose ce trente-quatrième alinéa, ce cinquième paragraphe : nous ne souhaitons pas déléguer le pouvoir législatif aux organisations syndicales. De deux choses l'une, en effet. Ou bien vous avez le courage de modifier la Constitution et de donner le pouvoir législatif au Conseil économique, social et environnemental, qui deviendrait ainsi la deuxième chambre du Parlement. À ce moment-là, nous pourrions discuter avec des organisations qui auraient le pouvoir de faire la loi avec nous. Ou bien vous avez le courage de poser vous-mêmes les conditions, de débattre entre vous afin de trouver un accord pour mettre en place un véritable crédit d'impôt qui soit consensuel au sein de votre majorité.

On se rend bien compte que, même sur ce sujet-là, il n'y a pas d'accord au sein du groupe majoritaire.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Et vous, alors ? Vous êtes divisés en deux groupes ! Comme leçon d'unité, on a vu mieux ! *(Sourires sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Alain Chrétien. Nous ne sommes donc pas d'accord avec le fait de déléguer aux syndicats le pouvoir de faire la loi, car nous ne savons même pas quel cahier des charges vous leur proposerez. Vous leur signez un chèque en blanc. Les entrepreneurs attendront donc, avant de se lancer dans ce dispositif, de savoir quelles contraintes seront imposées par ces négociations sociales, dont on ne connaît même pas la date butoir. C'est dire le flou de ce projet de réforme !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, nous abordons l'article le plus important de cette pseudo loi de finances rectificative. Comme vous avez tous pu le constater, il ne s'agit plus d'un projet de loi de finances rectificative, mais d'un nouveau texte relatif au crédit d'impôt compétitivité emploi. Le groupe UDI a toujours défendu la nécessité d'abaisser les charges sociales des employeurs. Pendant des années, nous l'avons fait seuls. Peu à peu, cette idée a percolé du côté de l'UMP. Puis, après quatre années, elle y est devenue majoritaire. À présent, elle percole à gauche. Il est vrai que cela a été dur, notamment pour l'aile gauche du PS. Mais enfin, l'idée de baisser les charges sociales des entreprises soumises à la concurrence internationale a fait son chemin.

Ces choix posent cependant problème. Nous ne pourrons donc pas soutenir cet article. Comme le rapport Gallois l'a montré, il fallait concentrer la baisse des charges sociales patronales sur les salaires compris entre 1,5 et 3,5 fois le SMIC, puisque c'est là que l'impact sur l'industrie est le plus fort. Or le texte, dans sa rédaction actuelle, limite encore plus nos très maigres marges de manœuvre. En effet, seuls 20 % du crédit d'impôt bénéficieront à l'industrie.

Ce problème est aggravé par les dispositions de l'article 24 *quater*, puisque la hausse de la TVA n'est pas concentrée sur le taux normal, qui frappe la plus grande partie des biens importés, mais sur le taux intermédiaire, qui frappe à 80 % des produits qui ne sont pas soumis à la compétition internationale. Ces deux articles gâchent donc ce qui était pourtant une bonne idée. Voilà pourquoi nous ne les voterons pas. Nous sommes pourtant des gens ouverts : ce n'est pas parce que nous sommes dans l'opposition que nous nous interdisons de voter avec la majorité. Nous avons déjà voté un certain nombre de textes avec la majorité : ce n'est pas un problème pour nous.

Enfin, mes chers collègues, je vous demande d'effectuer une petite division : 20 milliards d'euros divisés par 300 000 emplois, combien cela fait-il ? Je dis 300 000 emplois bien que nous ne disposions pas d'étude d'impact. On nous dit que ce dispositif créera 300 000 emplois ; soit, admettons ce chiffre pour les besoins du raisonnement. Combien donc cela fait-il ? 66 000 euros par emploi créé, deux fois le coût moyen d'un salaire en France !

Tout cela n'est ni fait ni à faire. Je reviendrai ultérieurement sur le problème du contrôle syndical, qui a été soulevé par notre collègue. Pour qu'il puisse y avoir un contrôle, il faut un pouvoir de sanction. Or il n'y aura aucune sanction, uniquement un débat. Ce n'est pas aux partenaires sociaux de décider de l'utilisation d'un crédit d'impôt !

M. Thomas Thévenoud. Et pourquoi pas ?

M. Charles de Courson. Cela relève des prérogatives des représentants du peuple, c'est-à-dire nous-mêmes !

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Beaucoup de questions sur le crédit d'impôt ont été posées, sur ses conditions, ses critères, son efficacité. À cette étape de nos débats, je veux poser une question nouvelle, qui est apparue dans les exposés successifs du Gouvernement : celle de la relation entre les contrats de génération et les crédits destinés au financement du crédit d'impôt. Dans quelle équation budgétaire le crédit d'impôt compétitivité emploi s'inscrit-il ?

Je comprends ce que le Gouvernement a dit la semaine dernière : le contrat de génération sera financé par l'effort consacré au crédit d'impôt compétitivité emploi. Je comprends la formule d'un point de vue littéraire ; je souhaite à présent comprendre comment cela se traduira en termes budgétaires et s'articulera avec le texte dont nous débattons aujourd'hui. Le Gouvernement ne peut pas avoir présenté la semaine dernière quelque chose d'incompatible avec ce qu'il avait présenté la semaine précédente, et qui ne serait pas traduit dans le débat budgétaire d'aujourd'hui. Quitte à discuter et rediscuter encore des textes budgétaires, il serait bon que nous suivions l'actualité gouvernementale elle-même. On nous a dit qu'il y a un lien entre les contrats de génération et le crédit d'impôt compétitivité emploi : nous n'en avons pas tous compris les modalités. Peut-être M. le rapporteur général ou M. le ministre pourraient nous éclairer sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Charles de Courson. Le converti !

M. Pierre-Alain Muet. Je n'avais pas prévu de prendre la parole, mais il est toujours intéressant de débattre avec nos collègues. Il est tout particulièrement important de répondre aux arguments développés par M. de Courson.

Je pense, monsieur de Courson, que le choix d'un crédit d'impôt est pertinent à la fois d'un point de vue conjoncturel et d'un point de vue structurel. La conjoncture actuelle est en effet très particulière : un problème de faiblesse de la demande s'ajoute à un manque de compétitivité de l'offre. Le crédit d'impôt permet effectivement de faire redémarrer l'investissement des entreprises sans peser sur la consommation des ménages, puisqu'il y a un décalage d'un an dans son financement. Vous dites, monsieur de Courson, qu'il aurait fallu appliquer ce crédit d'impôt aux charges sociales sur les salaires jusqu'à 3,5 fois le SMIC. Parallèlement, vous critiquez l'effet de cette mesure sur l'emploi. Ces 300 000 emplois seront créés par les 20 milliards d'euros de crédits d'impôt sur des salaires jusqu'à 2,5 fois le SMIC. Or on sait que l'effet sur l'emploi d'un allègement de cotisations est plus important au voisinage du SMIC, et décroît à mesure que l'on s'éloigne du salaire minimum. Si on appliquait ce crédit d'impôt aux charges sociales sur les salaires jusqu'à 3,5 SMIC comme le propose le rapport Gallois, l'effet sur l'emploi serait nettement moindre. Le Gouvernement a fait, je le pense, un choix intelligent en optant pour un crédit d'impôt qui est efficace pour l'emploi et qui favorise la compétitivité.

Vous ajoutez que l'on ne contrôle pas par la négociation sociale. Si, monsieur de Courson ! Contrairement à la loi, la négociation sociale, et c'est son intérêt, permet de connaître, à l'échelle de l'entreprise, l'usage qui est fait du crédit d'impôt. Il convient donc de lui en laisser la gouvernance. Je sais parfaitement que c'est inhabituel dans notre pays, mais faire en sorte que la négociation sociale se saisisse de ce crédit d'impôt est un changement fondamental apporté par ce gouvernement. Un allégement de cotisations aurait été inefficace d'un point de vue conjoncturel, parce qu'il aurait pesé sur la demande en 2013. C'est ce qu'aurait eu pour conséquence la TVA sociale que nous avons donc eu raison de supprimer. Il n'aurait, de plus, pas permis de faire jouer pleinement son rôle à la négociation.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. J'ajouterai un mot. Je n'avais pas prévu non plus de prendre la parole, mais, à l'aune de ce débat, je tenais à revenir sur quelques éléments.

Monsieur Chrétien, associer social-démocratie et crédit d'impôt est, je dois le dire, un beau cadeau que vous faites au groupe SRC. Je ne suis toutefois pas sûr que ce soit la réalité. En effet, je pense pour ma part que ce crédit d'impôt présente au contraire un grave inconvénient. Il sera en effet totalement inefficace parce qu'il s'adresse à toutes les entreprises, à tous les secteurs. Or, comme l'a souligné Charles de Courson, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il aurait fallu faire porter l'effort sur l'industrie. Chacun peut avoir ses idées et nous n'allons pas refaire le débat ici. Nous proposons pour notre part une modulation en fonction de l'utilisation des bénéfices, réinvestis ou non. Or, en l'accordant de manière uniforme, ce crédit d'impôt ne bénéficiera pas totalement à l'emploi. Nous l'avons ainsi tous rappelé précédemment, les cliniques se verront octroyer un tel crédit, contrairement à l'hôpital public. Il en ira de même des banques et des assurances qui, à mon sens, n'en ont pas besoin. Ne nous racontons pas d'histoires, nous sommes nombreux, en dehors de cet hémicycle, à considérer que nous aurions été un peu plus efficaces pour l'emploi et pour l'industrie, laquelle aurait pu se régénérer, si l'on avait mené une stratégie industrielle, une stratégie d'innovation et, parfois même, car il faut aller jusque-là, si l'on avait procédé à des prises de participation de l'État ou à des nationalisations temporaires. Nous ratons le coche en distribuant sans conditions 20 milliards d'euros aux entreprises. Je rejoins en cela M. de Courson,…

M. Jean-Frédéric Poisson. C'est intéressant !

M. Nicolas Sansu. …oui, il y aura sans doute un contrôle des organisations syndicales, mais il n'y aura pas de sanction.

J'espère que la majorité prêtera une oreille attentive à l'amendement de notre collègue Carpentier.

M. le président. *La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 8.*

M. Charles de Courson. Cet amendement vise les entreprises relevant du forfait qui sont exclues du dispositif. J'appelle l'attention de nos collègues sur ce point. L'exclusion de ces entreprises pose le problème constitutionnel du respect de l'égalité entre les citoyens. Il existe déjà une décision du Conseil constitutionnel en ce sens. Je ne vois pas franchement la raison pour laquelle on les exclut, d'autant plus que, dans la thèse gouvernementale, si les forfaitaires emploient des salariés, ceux-ci ne sont pas très nombreux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement a déjà été examiné et rejeté en première lecture. Il s'agirait, selon son auteur, de faire bénéficier du CICE les entreprises imposées selon le régime du forfait. Tel qu'il est rédigé, l'amendement rend éligible l'intégralité des entreprises, y compris toutes celles qui sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Sur le fond, je vous rappelle, mon cher collègue, car il est important de le préciser ici, qu'il est toujours possible d'opter pour l'imposition au réel si l'on souhaite bénéficier du CICE, mais, sans même se prononcer sur le fond, il convient d'appeler au rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis défavorable.

Vous savez comme moi qu'il existe le régime du forfait et le régime réel. Pour ce qui est du régime réel, les agriculteurs bénéficient déjà du crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi. La question ne concerne donc que ceux qui sont soumis au régime du forfait. Si ces derniers veulent bénéficier de ce crédit d'impôt, ils peuvent passer au réel.

De plus, le régime du forfait ne tient pas compte du poids des charges. Dès lors, faire bénéficier d'une diminution de charges dont on ne connaît pas le montant ceux qui sont exonérés de charges réelles, parce qu'ils ont opté pour le régime forfaitaire, me paraît quelque peu compliqué. Le plus simple, pour les agriculteurs au forfait qui veulent bénéficier du CICE, est de passer au réel.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Nous examinons les amendements, mais nous aurions aimé obtenir une explication du Gouvernement sur le lien, en matière de compétitivité, entre le contrat de génération et l'effort budgétaire. Nous n'avons en effet toujours pas très bien compris l'élément principal.

(L'amendement n° 8 n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à M. Gwenegan Bui, pour soutenir l'amendement n° 178.*

M Gwenegan Bui. Cet amendement a été cosigné par quelques collègues parlementaires de l'Ouest en lien avec M. François Marc, lequel regrette beaucoup de n'avoir pu lui-même le défendre.

Cet amendement vise à ouvrir le CICE aux compagnies maritimes, qui en sont aujourd'hui exclues. Nous trouvons que ce n'est pas pertinent pour trois raisons. Tout d'abord, cela concerne 22 000 emplois directs et 300 000 emplois indirects sur les façades atlantique et méditerranéenne dans un contexte concurrentiel déjà très rude. Ensuite, il y a un problème de compétitivité, cœur du dispositif dont nous discutons actuellement. Les compagnies maritimes bénéficient déjà d'un régime fiscal particulier : la taxe au tonnage. En dépit de cela, on constate qu'il existe un différentiel de 20 % de coût entre le pavillon français et le pavillon anglais et de 40 % de coût entre le pavillon français et le pavillon italien. Cela entraîne des plans sociaux, lesquels ont déjà été décidés dans certaines compagnies maritimes. Le Gouvernement devra sûrement imaginer des dispositifs particuliers pour les liaisons entre la Corse et le continent. Enfin, concernant le coût du dispositif, le CICE s'élève au total à 20 milliards. Je prendrai à ce titre l'exemple de Brittany Ferries à Roscoff, première compagnie maritime de France. Elle emploie 2 500 salariés et 1 800 navigants français, j'insiste sur ce point car c'est important, et 1 200 salariés seront potentiellement impactés par les critères du CICE. L'estimation financière est de 1,3 million à 2 millions d'euros au maximum pour Britanny Ferries et de 6 millions d'euros pour l'ensemble des compagnies maritimes françaises. Lorsque l'on compare cette somme aux 20 milliards d'euros, convenez, avec moi que c'est tout de même une goutte d'eau dans l'océan ! Ce secteur est fortement concurrentiel, en témoignent les batailles entre les différents opérateurs du trafic maritime. Par conséquent, quand on sait que des secteurs comme celui de la grande distribution bénéficieront du

CICE, quelques-uns d'entre nous estiment qu'il serait légitime que les compagnies maritimes puissent aussi en toucher quelques dividendes.

Cette mesure n'est pas chère. Elle est utile à l'emploi et elle renforcera la compétitivité. Nous pensons donc que cette bonne mesure devrait recevoir le soutien du Gouvernement.

Plusieurs députés du groupe SRC. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné votre amendement compte tenu des délais dans lesquels il a été déposé.

Votre rapporteur général a donc suivi une formation accélérée pour savoir ce qu'est le régime forfaitaire à la tonne. Il a compris, avec beaucoup de difficultés, que ce régime doit être retenu pour une durée minimale de dix ans. La situation des compagnies maritimes n'est pas identique à celle des agriculteurs au forfait. On ne peut donc pas leur proposer de passer au réel, à moins de lever ce dispositif bloqué sur dix ans, ce qui, semble-t-il, d'après mon « formateur accéléré », poserait des problèmes communautaires.

Après cette formation accélérée, le rapporteur général n'a pas obtenu son diplôme, mais quand on loupe un examen, c'est toujours parce que l'on a eu un mauvais professeur ! Je ne peux donc que vous répondre avec beaucoup de respect et d'amitié, parce que je mesure l'importance de ce sujet, que je m'en remets à la sagesse et à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ce sujet est très délicat. Il est vrai que ce régime de taxation évalue de manière forfaitaire la réalité des charges sociales dans un sens plutôt favorable. En effet, cela revient, au total, à un avantage de l'ordre de 150 millions d'euros majoré d'un allégement de charges sociales de 50 millions, ce qui représente donc 200 millions d'euros. Or, si cette activité bénéficie du CICE, autrement dit, si l'avantage procuré par la taxation à la tonne est supprimé au profit de l'impôt sur les sociétés, l'avantage sera le même. Cumuler les deux – et je comprends bien que ceux qui vous ont sollicité y auraient un intérêt évident – ne me paraît pas possible. Selon la règle en matière du crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi, seules sont éligibles les activités soumises à l'impôt sur les sociétés. Je ne souhaite pas, et c'est l'ultime argument, que le Gouvernement crée de dérogations ce soir, alors qu'il ne l'a pas fait auparavant, lorsque nous débattions de sujets difficiles. Le critère pour bénéficier ou non de ce crédit d'impôt est de savoir si l'entreprise en question acquitte ou non l'impôt sur les sociétés. En l'espèce, la taxation au tonnage dispense du paiement de l'impôt sur les sociétés. Envisager une telle dérogation, aussi légitime vous paraisse-t-elle, ne me semble pas acceptable en l'état. En revanche, on pourra ultérieurement, mais dans un autre cadre, car il est délicat d'en décider aujourd'hui, ouvrir le droit d'option, donc permettre aux entreprises qui ont opté pour la taxe à la tonne de passer à un régime normal, lequel ne serait plus dérogatoire à l'impôt sur les sociétés, ce qui leur permettrait de bénéficier du CICE. Cette possibilité est envisageable, sinon ce soir, en tout cas en 2013. Je le répète, cumuler les deux dispositifs n'est vraiment pas possible, monsieur le député. Une telle dérogation, et vous le savez, en entraînerait de nouvelles, tant il est vrai que lorsque des exceptions sont accordées, il devient extrêmement difficile d'en refuser d'autres.

Le Gouvernement vous demande en conséquence de retirer cet amendement et, dans l'hypothèse où vous ne le feriez pas, il appelle l'Assemblée nationale à ne pas accepter votre suggestion.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Si j'ai bien entendu, le Gouvernement, à l'occasion de la réponse qu'il vient de donner, fixe sa doctrine : aucune exception ne sera prévue dans le cadre du CICE et seules pourront en profiter les structures soumises à l'impôt sur les sociétés. Ce cadrage extrêmement clair permet de « nettoyer » tout le débat sur les exceptions présentées au fil de travaux précédents. Il me semble qu'il y a là une évolution intéressante. Je ne suis pas sûr qu'elle satisfasse tout à fait la majorité. Elle va bien, en tout cas, dans notre sens. Le ministre vient de préciser qu'il existait un critère absolu : la soumission à l'impôt sur les sociétés…

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Et à l'impôt sur le revenu !

M. Hervé Mariton. …et à l'impôt sur le revenu. Cela nous satisfait. Nous apprécierons beaucoup que le Gouvernement et sa majorité se tiennent à cette interprétation stricte au fil des minutes qui vont suivre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Gros malin !

M. Hervé Mariton. Je ne suis pas un gros malin. J'écoute le ministre et je le crois !

M. le président. La parole est à M. Gwenegan Bui.

M Gwenegan Bui. Je demande tout d'abord à M. le rapporteur général de bien vouloir m'excuser d'avoir déposé cet amendement tardivement, ce qui ne lui a pas permis d'avoir un cours ! Les délais contraints sont aussi les conséquences de débats parfois quelque peu chaotiques dans une autre assemblée !

Je retire mon amendement, parce que je prends acte de la proposition du ministre Cahuzac d'ouvrir la discussion avec la profession et les compagnies maritimes sur le droit d'option. C'est à mon sens essentiel. En effet, le différentiel entre le pavillon français et les pavillons anglais et italien devient de plus en plus compliqué et aura des conséquences sociales.

(L'amendement n° 178 est retiré.)

M. le président. *La parole est à M. Jean-Noël Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 51.*

M. Jean-Noël Carpentier. Cet amendement proposé par Mme Orliac est de même nature que les amendements n°s 54, 65 et 70. Il vise tout simplement à permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier du CICE, ce qui semble tout à fait normal. Cela permettrait de soutenir une activité favorable au développement de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais en a rejeté le principe à plusieurs reprises lors de ses travaux. Je vous demande donc de le retirer. À défaut, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

Il est coûteux, évidemment, mais ce n'est pas le seul argument. Les indépendants n'ont pas vocation à embaucher, ce qui est tout de même l'un des principaux objectifs du CICE. S'ils embauchaient, ils auraient droit au CICE sur la part des salaires relative à leurs salariés. Ce n'est pas dans les principes posés par ce crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. C'est un sujet que nous avions mal traité lors de la mise en place de la TVA sociale, mais l'amendement de nos collègues est excellent.

Un travailleur indépendant est engagé dans une bataille de compétitivité au moins autant qu'un certain nombre de structures qui ont par ailleurs retenu l'attention de la majorité. Il peut éventuellement, si sa situation économique s'améliore, être encouragé à embaucher. Nous avons donc là un gisement d'emplois intéressant.

Cet amendement mérite d'être soutenu et le Gouvernement serait cohérent avec lui-même s'il y était favorable. En tout cas, nous l'espérons.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. À partir du moment où le Gouvernement a fait le choix de faire bénéficier toutes les entreprises de ce crédit d'impôt…

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je n'ai pas dit ça !

M. Charles de Courson. …toutes celles qui relèvent de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, comment justifiez-vous l'exclusion des travailleurs indépendants ? Vous expliquez qu'ils ne sont pas salariés, mais quelle est la différence entre un travailleur salarié et un travailleur non salarié ? Il est très facile de passer d'un statut à l'autre. Vous êtes en EARL ou dans une petite SARL, vous demandez à un homme ou une femme de paille de devenir gérant et vous devenez salarié. Cela se passe constamment. Je le vois chez moi dans l'agriculture. À quoi cela sert-il donc d'exclure les travailleurs indépendants ?

Par ailleurs, êtes-vous sûr que, du point de vue du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, vous pouvez exclure les travailleurs non salariés du dispositif ? Il y a discrimination entre les formes de travail. Vous voulez inciter à l'emploi. Pourquoi le travail indépendant n'est-il pas considéré comme un emploi alors que le travail salarié l'est ? Cela n'a aucune cohérence, ni économique, ni sociale, ni éthique, parce qu'il n'y a aucune raison de faire des discriminations.

(L'amendement n° 51 n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 194 rectifié.*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* La rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale réserve le bénéfice de ce dispositif à certains organismes ou entreprises, les coopératives. Afin de rétablir une égalité devant l'impôt, il est proposé d'élargir cette règle à l'ensemble des entreprises ou organismes partiellement exonérés

d'impôt par les dispositions du code général des impôts, mais dans la limite de l'emploi couvert par l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, le Gouvernement propose l'extension, le cas échéant, du bénéfice à l'ensemble des rémunérations sous réserve que la Commission ne juge pas cette disposition contraire à la concurrence et au droit communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il me paraît de bon sens, puisqu'il propose d'aligner ce qui était prévu pour les coopératives sur ce qui est prévu pour d'autres organismes de même nature et, par ailleurs, d'étendre le dispositif aux activités qui ne seraient pas soumises à l'impôt sur les sociétés sous réserve que la Commission européenne convienne que c'est conforme au droit de l'Union.

C'est un élargissement par rapport à l'amendement qui avait été adopté en première lecture par notre assemblée. J'y suis donc favorable à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Au moment où l'Assemblée nationale avait adopté, de façon presque unanime, un amendement que je défendais, je me suis demandé quelle durée aurait ce texte, voté par des parlementaires qui ont toute légitimité pour légiférer et qui connaissent particulièrement bien la question…

Nous allons revenir sur le statut coopératif. Vous faites référence à la Commission européenne. Pourquoi ne pas simplement faire référence à la Cour de justice des communautés européennes ? Car celle-ci, en 2011, a reconnu que, si certaines activités menées par les coopératives étaient exonérées d'impôt sur les sociétés, c'était au seul motif, mais ô combien important, et que nous devrions prendre en compte ce soir encore dans notre vote, qu'il y a des contraintes, des sujétions inhérentes au statut coopératif.

Quand on choisit de créer une société coopérative, il y a déjà une volonté individuelle de rassembler, de mutualiser les efforts. C'est une société d'hommes, pour les hommes, pour l'économie, pour le sociétal, et, en raison de ces contraintes, elle est exonérée d'impôt sur les sociétés. Ce qui veut dire *a contrario* que, s'il n'y avait pas ces contraintes, les sociétés paieraient l'impôt sur les sociétés et entreraient totalement dans le champ d'application du CICE.

Lorsqu'on parle de l'économie sociale et solidaire, de certaines activités, notamment dans le milieu rural, chez les pêcheurs ou dans certains transports, qui ne relèvent que de cette économie, de cette volonté des coopérateurs d'être ensemble pour faire face au développement économique, pour relever des défis, à chaque fois, dans cet hémicycle, on sent bien les restrictions, les contraintes ou simplement la méconnaissance de ce secteur d'activité lié à son propre statut.

Je regrette, monsieur le ministre, mais, une fois de plus, je ne suis pas d'accord avec vous. Vous avez manifestement une analyse restrictive d'un élément qui pourrait faire l'unanimité des deux assemblées car, avant que le Sénat ne refuse l'ensemble du texte, il me semble bien que sa commission des finances avait voté pratiquement à l'unanimité cet article. Avec beaucoup de regret, je voterai contre l'amendement restrictif du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur Dumont, je crains que vous ne fassiez un contresens.

Vous avez fait référence à un jugement européen imposant de bien vérifier que les avantages sociaux accordés à ces entreprises particulières sont proportionnés à leurs charges supplémentaires.

Dès lors qu'un avantage supplémentaire est accordé, qui n'existait pas quand la Cour de justice s'est prononcée, c'est à bon droit et pour préserver cet avantage que le Gouvernement propose cet amendement. Dès lors qu'il y a un avantage supplémentaire, nous souhaitons bien vérifier que nous ne serons pas pris en manquement en accordant un avantage qui serait jugé exorbitant par rapport à la réalité de la situation.

C'est donc un amendement de précaution, pour protéger une disposition votée par l'Assemblée en première lecture, contre l'avis du Gouvernement, je vous le rappelle. Nous prenons précisément acte du vote par l'Assemblée nationale en première lecture d'une disposition dont le Gouvernement ne voulait pas et, respectant ce vote, nous prenons toutes les garanties au niveau communautaire pour éviter une procédure qui, certes, prendrait du temps mais qui aboutirait à défaire ce vote.

C'est donc un contresens de penser que le Gouvernement voudrait revenir, presque subrepticement, sur le vote majoritaire de l'Assemblée nationale.

Monsieur Mariton, le contrat de génération et le CICE seront mis en œuvre la même année mais il n'y a aucun lien juridique entre les deux.

M. Hervé Mariton. Et le financement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Michel Sapin s'est expliqué sur le financement du contrat de génération. En l'occurrence, nous parlons du CICE, et il n'y a aucun lien juridique entre les deux.

M. Hervé Mariton. M. Sapin a fait le lien financier !

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Avec M. Dumont, nous sommes prêts à prendre acte du fait que le Gouvernement est en train de modifier notre amendement pour le protéger. Vous avez entendu nos arguments. Effectivement, il est important de mailler le territoire, de privilégier cette forme d'économie et de faire en sorte que ceux qui régulent les marchés dans l'agriculture et ailleurs ne soient pas en compétition avec ceux qui les dérégulent. Dont acte, et merci.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Monsieur le ministre, nous avions eu un échange lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative de juillet 2012. Vous aviez pris un engagement, et vous l'avez tenu. Je n'étais pas dans l'hémicycle au moment où l'amendement est arrivé en séance il y a quelques semaines. C'est ce que je vous aurais dit.

J'entends votre analyse, votre proposition. Nous aurons encore l'occasion, je suppose, de revenir dans cet hémicycle examiner des lois de finances, voire des lois de finances rectificatives tout au long de l'année qui vient.

Sincèrement, vous aviez pris un engagement et vous l'avez tenu. Cela mérite de ma part une attention particulière. Je ne voterai pas votre amendement parce que j'ai tout de même quelques réticences, mais le rendez-vous sera pris assez rapidement pour que le secteur de l'économie sociale et solidaire puisse bénéficier du CICE dans les diverses activités qui sont les siennes.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai beaucoup de mal à comprendre votre amendement, monsieur le ministre. Vous supprimez l'amendement Dumont, que l'opposition avait soutenu.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non, nous ne le supprimons pas !

M. Charles de Courson. Si. À la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 24 *bis*, vous supprimez les mots « et les coopératives visées aux 2°, 3° et 3° *bis* du 1 de l'article 207 », et vous complétez cet alinéa par un autre qui distingue deux cas différents.

Un grand nombre de coopératives ont deux secteurs d'activité, un secteur taxable et un secteur non taxable. Dans les secteurs taxables, dites-vous, le crédit d'impôt s'applique. Entre nous, c'est évident puisqu'elles paient l'impôt sur les sociétés. Mais vous écrivez ensuite que, dans les secteurs non taxables, elles peuvent en bénéficier, sous réserve de l'accord de l'Union européenne.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non !

M. Charles de Courson. Vous écrivez pourtant bien que les organismes concernés « peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne ».

Vous dites en somme que c'est une aide d'État et que le Gouvernement français va donc saisir la Commission pour qu'elle se prononce sur le fait de savoir si c'est une aide d'État ou pas, si elle est compatible ou pas, mais les coopératives sont en concurrence avec des entreprises qui, elles, bénéficient du crédit d'impôt. Il y a donc rupture d'égalité.

C'est se mettre dans une très mauvaise situation que de rédiger ainsi cette dernière phrase, puisque cela signifie que vous n'obtiendrez pas l'accord avant des mois et des mois, à supposer que vous l'obteniez, et que vous plaidez coupable en disant : c'est une aide d'État. M. Dumont l'a rappelé, c'est en novembre 2011 que la Cour européenne de justice a tranché, après quinze ans de débat, en disant que l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient les coopératives était proportionnée aux contraintes liées au statut coopératif et qu'il n'y avait donc pas de distorsion de concurrence entre les coopératives et les entreprises non coopératives. Si nous votons votre amendement, nous nous mettons dans une situation intenable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il faut lever toute ambiguïté. L'adoption de votre amendement, chers collègues, a certes réintroduit les coopératives parmi les entreprises éligibles, mais en renvoyant à l'alinéa 5, qui dispose : « Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit

commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale. » Cela signifie que votre amendement n'a en réalité prévu comme assiette éligible que les parties de salaire consacrées aux activités éligibles à l'impôt, alors qu'il me semble que vous souhaitiez que l'ensemble des activités des coopératives bénéficient du crédit d'impôt.

Le Gouvernement vous propose donc deux choses. La première, c'est de ne pas viser seulement les coopératives mais toutes les sociétés de l'article 207,…

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Y compris les bailleurs sociaux !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …y compris les bailleurs sociaux et les mutuelles. La seconde, c'est de prévoir que toutes les activités intégrées à l'assiette de l'impôt soient éligibles au crédit d'impôt, et donc d'élargir le dispositif à la partie qui n'était pas incluse dans votre amendement, mais avec une précaution utile, me semble-t-il, pour sécuriser le dispositif : attendre l'avis de la Commission européenne sur sa compatibilité avec le droit communautaire.

Cet amendement élargit donc à la fois les catégories d'entreprises et l'assiette éligibles. Vous pensiez que l'assiette éligible, dans votre amendement, était la totalité des activités des coopératives, mais ce n'est pas le cas : l'alinéa 5 y met une restriction. L'amendement du Gouvernement va tout à fait dans le sens que vous souhaitez, et même au-delà : je me permets de dire que c'est un excellent amendement.

M. Jean-Louis Dumont. Si le rapporteur général le dit !

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Je souhaite simplement demander au ministre ou au rapporteur général de préciser si cette liste de générosité comprend les groupements d'employeurs.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non !

M. Dominique Potier. Pouvez-vous nous dire pour quelle raison ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Parce qu'il y a un moment où il faut s'arrêter ! *(Rires.)*

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour une prise de parole succincte.

M. Hervé Mariton. L'explication du rapporteur général était utile. Le II complète l'actuel alinéa 5 et s'entend comme il vient d'être dit. Je souhaite juste savoir une chose : expliciter dans la loi qu'une disposition fiscale vaut après que la Commission européenne l'a déclarée compatible avec le droit communautaire est-il une formulation usuelle ou bien une nouveauté ? Si c'est une nouveauté, il s'agit d'une évolution considérable. Peut-on nous dire s'il existe un précédent, si c'est fréquent, ou bien si c'est la première fois ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce n'est pas fréquent mais ce n'est pas non plus la première fois.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cela a eu lieu au sujet de la taxe sur les services de télévision, quand vous l'avez votée, monsieur Mariton !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cela a été fait notamment à l'initiative de M. de Courson, concernant les charges sociales des agriculteurs, et le ministre vient de vous indiquer une autre occurrence. C'est donc au moins la troisième fois.

(L'amendement n° 194 rectifié est adopté.)

M. le président. *La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 92.*

Mme Marie-Christine Dalloz. Sur ce dispositif, monsieur le ministre, j'aimerais quelques précisions. Notre commission a adopté différents amendements qui précisent l'utilisation de ce crédit d'impôt compétitivité emploi par les entreprises : « le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement ». Cette énumération est-elle cumulative ? Faut-il que tous ces éléments soient réunis pour bénéficier du crédit d'impôt ? Faut-il un pourcentage de chacun ? Est-ce qu'un des critères suffira ? Peut-on faire 100 % sur un critère ? Vous voyez la complexité ! Comment l'administration fiscale jugera-t-elle de la bonne utilisation du crédit d'impôt par l'entreprise ?

Enfin, que se passera-t-il au niveau des juridictions ? Seront-elles constantes sur cette disposition très large, qui correspond davantage à de l'affichage qu'à une réelle orientation de politique industrielle et économique ? L'ensemble de ces ajouts nuit à la clarté du texte et fait courir aux entreprises le risque que leur banque, ou la BPI qui vient d'être créée, refuse de nantir cette créance jusqu'en 2014. C'est un sérieux objet d'inquiétude.

M. Marc Le Fur. C'est ça, le sujet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pour gagner du temps, je donnerai l'avis de la commission sur les amendements n°s 92, 93, 94, 90 et 91, qui ont tous pour objet de supprimer de la liste un certain nombre d'objectifs introduits dans la loi dans un esprit et selon une architecture qui ont déjà été expliqués et réexpliqués, en commission et en première lecture. J'ai entendu dire tout à l'heure que nous érigions les syndicats au rang de législateur ; tout cela relève du fantasme. Il est inutile de poursuivre plus longuement le débat sur ce point : l'Assemblée a largement compris l'esprit qui nous anime. L'avis est défavorable sur tous ces amendements.

Mme Marie-Christine Dalloz. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

Mme Marie-Christine Dalloz. Nous n'avons pas de réponse !

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Le rapporteur général vient de parler d'« objectifs » ; d'autres fois, on parle de « critères » ou bien encore de « conditions ». Or ces mots ont un sens et peuvent être entendus différemment au plan juridique, y compris, comme l'a évoqué Mme Dalloz, dans des procédures contentieuses. En réalité, nous ne savons toujours pas bien ce que sont les conditions, critères ou objectifs du CICE. Monsieur le rapporteur général, un objectif et un critère ne sont pas tout à fait la même chose. Vous parlez d'objectifs, votre majorité parle de critères. Je pense que les entreprises aimeraient bien savoir ce dont il s'agit.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Les entreprises sont plutôt contentes !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Puisque l'opposition souhaite reprendre ce débat, que ce soit dans les grandes lignes. L'article énumère des lignes directrices pour la négociation.

M. Hervé Mariton. La négociation entre qui et qui ? Ça se négocie, un crédit d'impôt ?

M. Pierre-Alain Muet. Ces lignes directrices définissent l'objet du crédit d'impôt. C'est exactement ce qui est rappelé par ce que nos collègues veulent supprimer. Nous disons ce à quoi ce crédit d'impôt doit servir « notamment » – le mot est important : ce n'est pas exhaustif – et ce à quoi il ne doit pas servir, non pas pour que ce soit vérifié par un service du fisc, mais pour que les partenaires sociaux discutent de la bonne utilisation de ce crédit d'impôt. On peut reprendre éternellement le débat, c'est au moins la cinquième ou sixième fois que nous l'avons. Cet ensemble, comme l'a rappelé le rapporteur général, est cohérent. Il s'agit de lignes directrices destinées à la négociation des partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je pense que, depuis le début de ce débat, il y a confusion entre deux choses : le crédit d'impôt et son contrôle. Il faudra bien que l'administration fiscale contrôle le crédit d'impôt. Vous inscrivez des objectifs positifs et négatifs : à quoi cela doit servir et à quoi cela ne doit pas servir. Puisque vous écrivez que cela ne doit pas servir à deux choses – augmenter la rémunération des dirigeants et augmenter la part des bénéfices distribuée –, j'appelle votre attention sur le fait que les inspecteurs des impôts devront le contrôler. Si une augmentation de la part distribuée a lieu, le contrôleur devra se demander si le crédit d'impôt a servi à cela ; et, entre nous, ce contrôle est impossible. De même, pour ce qui est des objectifs positifs, comme vous avez ajouté le mot « notamment », comment fera le malheureux inspecteur des impôts ?

M. Marc Le Fur. Il faut être précis, en matière de fiscalité !

M. Charles de Courson. Ensuite, il y a la discussion de l'utilisation. On peut toujours discuter, mais qui a le pouvoir de décision dans l'entreprise ? Ce ne sont pas les représentants du personnel mais le responsable de l'entreprise.

Mme Marie-Christine Dalloz. Eh oui !

M. Charles de Courson. Quel est donc le contenu du débat avec les partenaires sociaux ? En droit constitutionnel français, vous ne pouvez pas déléguer à des partenaires sociaux le soin d'apprécier le respect de la loi fiscale : c'est une prérogative des représentants du peuple. La confusion est donc totale.

D'ailleurs, chaque fois que l'on vous demande comment ça marche avec les partenaires sociaux, ni le ministre ni les députés socialistes ne sont capables de répondre. J'essaie de comprendre, mais si aucun de vous n'est capable d'expliquer la chose, c'est qu'elle est inexplicable…

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Nous n'allons pas refaire le débat de la première lecture, mais il faut tout de même rappeler certaines choses. Je comprends le souhait de nos collègues socialistes de prévoir, dans le cadre de la négociation, des objectifs – je ne dis pas des critères car je pense qu'ils ne sont pas opposables. Toutefois, il faut que la deuxième phase, immédiatement après, soit que les salariés aient des droits nouveaux au sein de l'entreprise, pour pouvoir agir sur la bonne marche de celle-ci, sinon le dispositif ne me paraît pas complètement opérant.

Ensuite, je rappelle que le crédit d'impôt recherche fait l'objet d'un contrôle de la part d'une administration régionale déconcentrée, la DREAL, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce crédit d'impôt est accordé en fonction de critères. J'espère – et je pense que l'on y arrivera – que le crédit d'impôt compétitivité emploi, avec l'aide des organisations syndicales, permettra l'établissement de critères qui pourront être opposables et contrôlés par une administration, sans doute l'administration fiscale. Sinon, ce dispositif n'a pas de sens, c'est un chèque en blanc. Je souhaite donc que dans un second temps ces objectifs deviennent des critères.

M. Jean-François Mancel. C'est l'URSS !

M. le président. La parole est à Mme Sandrine Mazetier.

Mme Sandrine Mazetier. Nous avons eu ce débat à de multiples reprises. Constitutionnellement, je rappelle à notre collègue Charles de Courson qu'à la fin des fins le contrôle de la loi fiscale est assuré par le législateur, par nous-mêmes. Dans l'intention des parlementaires qui ont voté le crédit d'impôt compétitivité emploi en première lecture et s'apprêtent à le voter de nouveau, il y a la volonté de donner des objectifs, des indications fortes sur ce que doit permettre ce crédit d'impôt et sur ce qu'il n'est pas censé permettre. Des dispositions sont prévues pour le dialogue et, avant même le dialogue, pour l'information des salariés des entreprises bénéficiaires.

Ensuite, dans quelque temps et avec le recul nécessaire, les parlementaires pourront juger sur pièce – nous avons amendé le texte en ce sens – l'utilisation qui en aura été faite, en investissement par certains, en emplois ou en aide à l'export par d'autres. Peut-être constaterons-nous même des dérives et des dévoiements du crédit d'impôt. Mais cela ne pourra se faire qu'*a posteriori*. Je suis persuadée que chacun ici fera preuve alors de la sévérité requise.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Pour nous faire gagner du temps, monsieur le président, j'évoquerai les amendements n°s 93 et 94.

Nous venons d'entendre des choses assez curieuses : les parlementaires ne jugent pas sur pièce, chère collègue. Nous pouvons certes être amenés à évaluer une loi, mais c'est l'administration fiscale et, éventuellement le juge, qui apprécieront les conditions d'application de ce que nous allons voter.

Mme Marie-Christine Dalloz. Bien sûr.

M. Hervé Mariton. Le rapporteur général a précisé qu'il s'agissait d'objectifs généraux, et que grâce au mot « notamment », tout cela n'était que littérature.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je n'ai jamais dit ça !

M. Hervé Mariton. Mais que lisons-nous à la phrase suivante ? « L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase précédente. »

Quand les objectifs sont définis de la manière dont ils l'ont été tout à l'heure, comment la malheureuse entreprise pourra-t-elle retracer dans ses comptes l'utilisation du crédit d'impôt conformément à des objectifs supposément mentionnés à la phrase précédente et introduits par le mot « notamment » ? Et comment le malheureux fonctionnaire de l'administration fiscale va-t-il s'y retrouver ? Quant au personnel, sur quoi pourra-t-il s'appuyer pour établir un dialogue aussi objectif que possible ?

L'amendement n° 94 vise à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3: « Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. ». Comment allez-vous vérifier les liens de causalité ? Nous avons déjà eu ce débat, mais le problème est tellement sérieux qu'il n'est pas illégitime, en nouvelle lecture, de le reposer. Comment allez-vous faire la démonstration d'une chose ou de son contraire ? C'est impossible.

Ce que vous écrivez est absurde, ce que vous nous demandez de voter l'est tout autant.

M. Marc Le Fur. Mme Berger ne dit plus rien.

Mme Karine Berger. Cela serait trop dur pour M. Mariton. *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Mais répondez !

M. Hervé Mariton. Le crédit d'impôt ne peut pas non plus augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction. Comment allez-vous démontrer que l'augmentation des personnels est justifiée par le seul crédit d'impôt ? Impossible ou pas ? Nous aimerions savoir !

(L'amendement n° 92 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suspends brièvement la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure quarante-huit, est reprise à zéro heure cinquante-huit.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Jusqu'à présent nous n'avons pas posé la question au Gouvernement, mais le sujet est suffisamment important pour que nous l'évoquions. En fin de journée, monsieur le ministre, le Sénat, à l'unanimité des groupes, a voté une motion de rejet préalable sur le projet de loi de finances. Si je comprends bien, le groupe socialiste lui-même a voté cette motion.

M. Marc Le Fur. Incroyable !

M. Hervé Mariton. Cela est pour le moins inattendu et original, les difficultés dans la majorité sénatoriale s'étendant maintenant au groupe socialiste ! Le groupe socialiste à l'Assemblée est-il dans les mêmes dispositions d'esprit ? Comment le Gouvernement entend-il faire face à cette situation ?

Si aucun groupe ne soutient le Gouvernement …

M. le président. Monsieur Mariton, veuillez conclure, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Bien sûr que si. Les faits que j'expose mettent en cause la nature même du déroulement de nos travaux. J'aimerais avoir une réponse du Gouvernement à ce sujet.

Article 24 *bis (suite)*

M. le président. *Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 23 et 55.*

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je vais laisser le soin à Éric Alauzet de défendre son amendement puisque c'est sur sa proposition que la commission a retenu cet amendement identique au sien.

M. le président. *La parole est donc à M. Éric Alauzet, pour soutenir l'amendement n° 55.*

M. Éric Alauzet. Cet amendement se situe dans le droit fil de ce que nous avons indiqué les uns et les autres : nous parlons bien du sens du message adressé aux acteurs économiques et aux entreprises, nous ne nous situons pas dans le registre de la conditionnalité ou du critère.

Il vise, à l'alinéa 3, à indiquer que le crédit d'impôt a pour but de contribuer au financement de la transition écologique et énergétique, en cohérence avec le travail que nous avons mené lors de la discussion du projet de loi créant la Banque publique d'investissement. Dès lors que certains chefs d'entreprise vont mobiliser simultanément le dispositif du CICE et les crédits liés à la BPI, il nous paraît logique qu'il soit fait référence à cette même exigence.

Cet amendement a une portée générale liée au développement durable, notion inscrite dans les textes de droit français et européen. Il entend conjuguer développement économique, emploi, questions sociales et préservation des ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Si le Gouvernement veut aller vite – et pourquoi pas ? –, alors, mieux vaudrait éviter les amendements de ce genre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est sûr !

M. Hervé Mariton. George Orwell parlait de *newspeak*, en français la « novlangue ». Eh bien, cet amendement, c'est le triomphe de la novlangue ! Faudra-t-il tout au long de la législature ajouter « transition écologique et énergétique » à chaque phrase d'un nouveau texte de loi ?

M. Pierre-Alain Muet. Il faut bien que ça rentre dans les textes !

M. Hervé Mariton. Quel progrès de la démocratie ! Je ne pensais pas que notre pays en était arrivé à ce que décrit Orwell.

Nous n'avons rien contre l'exigence écologique, nous n'avons rien contre la réflexion sur la politique énergétique, …

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* N'oubliez pas que vous êtes à l'origine du Grenelle de l'environnement !

M. Hervé Mariton. … ce qui nous pose problème, c'est votre recours systématique à l'expression « transition écologique et énergétique » dans les textes de loi. Si les mots ont un sens, voici une démarche authentiquement totalitaire !

(Les amendements n°s 23 et 55 sont adoptés.)

M. le président. *Les amendements n°s 93 et 94 de M. Mariton ont déjà été défendus. Ils ont recueilli un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.*

(Les amendements n°s 93 et 94, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. *La parole est à M. Jean-Noël Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 160.*

M. Jean-Noël Carpentier. Il s'agit d'un amendement simple et de bonne gestion. Lorsque l'on souhaite apporter un coup de main aux entreprises, encore faut-il faire en sorte que ce coup de main soit utile et éviter qu'il soit détourné. Bien sûr, il n'est pas question ici d'imposer des sanctions mais, comme le disait M. Muet, il faut aussi établir les possibilités que ce CICE n'ouvre pas : il ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués en dividendes, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Le Premier ministre lui-même – aujourd'hui, je crois – a rappelé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la MAP, que 80 millions d'aides étaient versés aux entreprises et qu'il fallait bien à un moment donné contrôler ces aides, ou du moins veiller à la manière dont elles étaient utilisées.

Cet amendement propose que lorsqu'une entreprise ne respecte pas les objectifs du CICE, elle rembourse le crédit d'impôt qu'elle a perçu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission n'a pas examiné cet amendement mais le rapporteur général y est défavorable à titre personnel.

L'esprit de la construction du CICE, que nous avons maintes fois rappelé, fait appel à la transparence, à un comité national de suivi. Si les critères n'étaient pas respectés, ce serait *in fine* au législateur de prévoir les modalités des sanctions, éventuellement le remboursement. Ce n'est pas dans la première phase de la mise en place de ce crédit d'impôt qu'il faut le faire.

Si vous ne retiriez pas cet amendement, j'appellerais notre assemblée à le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis défavorable.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Carpentier ?

M. Jean-Noël Carpentier. Je le maintiens car il s'inscrit dans l'esprit du texte et clarifie nos débats. Il me paraît important d'être explicite : il ne faut pas verser d'argent public si son utilisation ne correspond pas aux objectifs fixés dans le texte.

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas.

Mme Eva Sas. Je voudrais soutenir cet amendement qui me paraît effectivement de bon sens : il semble normal que le crédit d'impôt soit remboursé dès lors que les critères préalablement définis ne sont pas respectés.

(L'amendement n° 160 n'est pas adopté.)

M. le président. *Je suis saisi de deux amendements, n°s 7 et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.*

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Charles de Courson. Chers collègues, vous vous souvenez tous de la décision du Conseil constitutionnel à propos de la réforme de la taxe professionnelle. J'étais de ceux qui avaient déposé des amendements pour étendre le

dispositif aux non-salariés et aux indépendants. En vain. Le Conseil constitutionnel a établi ensuite qu'il y avait rupture d'égalité, ce qui a coûté 900 millions d'euros. Mieux faut prévoir un tel risque à l'avance.

Je maintiens que le texte qui nous occupe pose un problème constitutionnel puisqu'il écarte le travail dit indépendant au profit du travail salarié.

M. le président. *La parole est à M. Jean-Noël Carpentier, pour présenter l'amendement n° 54.*

M. Jean-Noël Carpentier. Il est analogue à l'amendement n° 51. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Nous avons déjà eu ce débat à plusieurs reprises. La décision du Conseil constitutionnel renvoyait non pas au traitement différencié de certaines professions par rapport à d'autres mais à la distinction entre entreprises de moins de cinq salariés et plus de cinq salariés. L'objectif est ici lié à l'emploi. Il n'y a donc pas lieu de retenir cet amendement. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Carpentier.

M. Jean-Noël Carpentier. Je ne voudrais pas allonger nos débats mais je rappelle tout de même que le crédit d'impôt va bénéficier à des grands groupes cotés au CAC 40. Pourquoi ne pourrait-il pas bénéficier aux travailleurs indépendants et aux petites entreprises ?

M. Marc Le Fur. Elles sont trop petites !

(L'amendement n° 7 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 54 n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 89.*

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, tout le monde le dit : le crédit d'impôt tel que vous l'imaginez va échouer. Pourquoi ? Parce que vous avez multiplié les obstacles. L'intervention des syndicats en fait partie tout comme la multiplicité des « critères » ou « conditions ». Mais il y a une autre difficulté : pour être versé en 2014, le crédit d'impôt devra être nanti en 2013, ce qui suppose que les entreprises disposent de chiffres précis. Or cela ne pourra pas être le cas : le crédit d'impôt sera calculé sur la masse salariale de l'année 2013 et en janvier, en février, en mars, au moment de remplir le document destiné au calcul, les entreprises n'auront pas de données précises.

L'idée que je propose à travers cet amendement est très simple : afin de faciliter la mise en œuvre du crédit d'impôt, il importe que celui-ci soit calculé à partir d'une masse salariale objective, précise, connue, en l'occurrence à partir de la masse salariale de l'année écoulée, autrement dit de l'année 2012, et non de l'année à venir.

Notre président de la commission avait insisté sur ces difficultés et il a bien voulu cosigner mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général, rapporteur*. Là encore, nous avons déjà eu ce débat. Il est tout à fait possible au bout d'un trimestre d'estimer la masse salariale éligible sur l'année. L'amendement n° 193 du Gouvernement donnera des précisions supplémentaires sur les modalités du nantissement et sur le montant nantissable. Le Gouvernement s'est déjà largement exprimé sur ce point ; il pourra encore le faire si besoin est. Il n'y a pas lieu de retenir votre amendement.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 89 n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à M. Jean-Noël Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 65.*

M. Jean-Noël Carpentier. Défendu !

(L'amendement n° 65, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à M. Jean-Noël Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 46.*

M. Jean-Noël Carpentier. Cet amendement clarifie le texte, tout en se conformant aux objectifs fixés au CICE. Il s'agit d'ajouter à l'alinéa 5 la phrase suivante : « En outre, les rémunérations versées aux salariés doivent avoir augmenté ou être stables au cours l'année civile. »

Avec ce CICE, nous visons le maintien ou le développement de l'emploi, ce qui suppose que la masse salariale soit stable. Si elle régresse, je ne vois pas pourquoi l'entreprise aurait droit au crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Cet amendement serait inopérant : il ne tiendrait pas compte des éventuels aléas des entreprises, qui pourraient être amenées à dégonfler leur masse salariale pour des raisons conjoncturelles. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Carpentier.

M. Jean-Noël Carpentier. Une telle mesure serait un bouclier permettant la sauvegarde de l'emploi. Notre CICE ne doit pas être une prime aux licenciements. Or c'est presque ce qui découle des propos du rapporteur.

M. Marc Le Fur. Très bonne remarque ! Venant de la majorité, qui plus est !

M. Jean-Noël Carpentier. Je propose avec cet amendement de mieux souder le dispositif.

(L'amendement n° 46 n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à Mme Eva Sas, pour soutenir l'amendement n° 59.*

Mme Eva Sas. *Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, le crédit compétitivité est à notre sens encore trop peu ciblé. Il devrait favoriser plus particulièrement les PME.*

Nous proposons de moduler le taux du crédit d'impôt en fonction de la taille des entreprises : il serait plus élevé pour les entreprises de moins de 250 salariés. Comme vous le savez les TPE et les PME ont, depuis dix ans, créé 600 000 emplois nets, soit la quasi-totalité des emplois créés en France pendant cette période.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement, madame Sas, avait été rejeté en première lecture et vous aviez accepté de le retirer en commission. Vous le présentez à nouveau. Nos arguments restent les mêmes. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

(L'amendement n° 59 n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 193.*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cet amendement a pour objet de préciser les conditions du préfinancement du CICE.

L'article 24 bis prévoit, comme pour le crédit d'impôt recherche, que les entreprises pourront céder cette créance à un établissement de crédit. Dans ce dernier cas, précise l'amendement, la créance future du crédit d'impôt est constituée du montant total du crédit d'impôt. Il s'agit de faciliter le suivi et le contrôle des cessions des créances du CICE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement répond en grande partie aux questions posées sur le nantissement. Il en encadre les possibilités et en précise les modalités. Avis favorable donc.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne comprends pas bien l'idée qui sous-tend cet amendement du Gouvernement. Une entreprise peut fort bien n'avoir besoin de nantir qu'une partie de sa créance. Pourquoi l'obliger à nantir la totalité ? D'après votre amendement, si j'ai bien compris, une entreprise qui aurait une créance d'un million ne pourrait nantir qu'un million, sinon rien.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* On n'est plus en première lecture !

M. Charles de Courson. Cet amendement, monsieur le ministre, la commission des finances l'a-t-elle examiné ? Non ! On le découvre en séance ! Vous vous énervez, monsieur le ministre ; il n'y a pourtant pas de quoi !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je ne m'énerve pas, mais vous faites un débat de première lecture alors que nous sommes en deuxième lecture !

M. Charles de Courson. Il ne s'agit pas d'un amendement de la commission, mais du Gouvernement, monsieur le ministre ! Vous arrivez avec un amendement, on vous demande des explications, et vous répondez qu'on en a déjà parlé : ce n'est pas une façon de se comporter, je suis désolé !

Vous dites que la créance ne peut faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels, et l'exposé des motifs précise qu'on ne peut la nantir que totalement, et non partiellement. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi on ne peut pas la nantir partiellement ? Les entreprises n'ont pas forcément des besoins de financement à hauteur de la totalité. Ma question me paraît de bon sens !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je répondrai tout à l'heure.

M. Charles de Courson. Aucune explication ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Tout à l'heure, quand on examinera le prochain amendement – comme à chaque fois !

M. Charles de Courson. Quel amendement ?

Que signifie ce comportement, monsieur le ministre ? Vous arrivez en pleine séance, vous déposez des amendements qui n'ont jamais été examinés, et vous refusez de répondre aux questions des parlementaires !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* M. de Courson n'a pas la parole !

M. Charles de Courson. Si vous voulez que je demande une suspension de séance pour vous donner le temps de vous reprendre, je vais le faire ! Enfin !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Charles de Courson. Est-ce que vous pourriez expliquer, oui ou non, si l'on peut nantir partiellement ou uniquement totalement ?

M. le président. Monsieur de Courson, je viens de donner la parole à M. le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il y a un problème de forme et un problème de fond.

Sur la forme, monsieur de Courson, je suis désolé, mais il y a eu un débat en première lecture, et il est vrai que beaucoup de problèmes que vous abordez actuellement l'ont été en première lecture. J'ignore pour quelle raison vous n'étiez pas là en première lecture…

M. Charles de Courson. J'étais malade, puisque vous voulez tout savoir !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Mais non, je ne vous le demande pas ! J'ai juste dit que je l'ignorais. C'est vous qui vous énervez, maintenant !

Si vous avez été souffrant, je le regrette, mais ce n'est pas parce que vous avez été souffrant que nous devons avoir une deuxième « première lecture » à l'Assemblée nationale ; pardonnez-moi de vous le faire remarquer ! Et si vous avez été souffrant, je constate que vous êtes maintenant parfaitement rétabli…

M. Charles de Courson. Ça va, ça va bien !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Oui, ça va bien ? C'est donc vous qui vous énervez, maintenant, manifestement…

Sur le fond, il s'agit par cet amendement d'éviter que la créance soit divisée en une multitude, et pourquoi pas une infinité de petites créances qui, chacune, seraient cédées à je ne sais combien d'établissements de crédits. Il s'agit quand même d'essayer de simplifier un tout petit peu le dispositif en question.

Cela vous choque : je le regrette ; cela me paraît défendable : je le dis. L'Assemblée étant éclairée, peut-être pourrait-elle voter.

Maintenant, si vous le voulez bien, venons-en à des débats un peu plus sereins. Je vous demande donc, même si vous êtes totalement libre de ne pas accéder à cette demande si vous l'estimez impossible à satisfaire, de ne pas tenir en deuxième lecture des débats de première lecture, car ce n'est pas l'usage ; mais c'est à vous de voir.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, ce n'est pas un débat de première lecture puisque vous arrivez avec votre amendement !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il faisait référence aux précédents échanges !

M. Charles de Courson. Je répète que je ne vois pas pourquoi on ne peut pas mobiliser seulement la moitié de la créance. Il n'y a aucune justification, car économiquement vous n'avez pas forcément besoin de mobiliser la totalité de votre créance, si vous disposez d'autres ressources par ailleurs.

Ce que vous proposez simplifiera probablement le travail de l'administration, mais pas la vie des entreprises. Je voterai donc contre votre amendement.

(L'amendement n° 193 est adopté.)

M. le président. *La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 10.*

M. Charles de Courson. Le Gouvernement, à travers ce crédit d'impôt, souhaite dynamiser les entreprises. Les entreprises les plus dynamiques sont les ETI, ou entreprises de taille intermédiaire ; c'est une donnée économique.

Or, dans son texte, le Gouvernement ne propose l'éligibilité au nantissement que pour les PME au sens communautaire. Je propose donc par cet amendement d'étendre ce dispositif aux entreprises de taille intermédiaire au sens de la loi de 2008.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement, qui propose d'étendre aux ETI le remboursement immédiat.

Cet amendement est évidemment coûteux en trésorerie ; il ne respecte pas l'équilibre adopté globalement sur la trésorerie concernant les recettes et les dépenses.

De plus, les ETI peuvent nantir, compte tenu de la nature de la créance et de sa durée prévisible ; ce n'est pas franchement ce qui serait le plus coûteux compte tenu des conditions actuelles du marché. Il vaut donc mieux s'en tenir à l'équilibre défini en première lecture. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cet amendement avait été examiné en première lecture, et repoussé par l'Assemblée nationale pour des raisons qui avaient été exposées à l'époque, et que le rapporteur général vient de rappeler. J'appelle donc à son rejet.

(L'amendement n° 10 n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à M. Jean-Noël Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 70.*

M. Jean-Noël Carpentier. Défendu.

(L'amendement n° 70, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. *L'amendement n° 90 a déjà été défendu.*

(L'amendement n° 90, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. *La parole est à M. Éric Alauzet, pour soutenir l'amendement n° 60.*

M. Éric Alauzet. Cet amendement concerne l'évaluation : je pense que nous ne sommes pas assez explicites sur ce point. Il ne s'agit pas de faire l'énumération de tous les éléments qui conditionneront la compétitivité, mais bien de préciser la finalité ultime, l'objectif final.

Il n'y en a que deux, pas plus : il s'agit de créer de l'emploi – c'est la réponse sociale – et de préserver nos ressources. Tel est le sens de notre amendement ; le signal doit être extrêmement clair sur ces deux objectifs finaux. Le reste n'est que mise en musique pour parvenir à ces deux finalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Insérer cet alinéa dans le rapport mentionné au IV n'apporte franchement pas grand-chose et alourdit la procédure.

Nous avions effectivement noté le changement par rapport à la rédaction présentée en commission, mais il ne nous semble pas utile, ou du moins pas nécessaire, d'introduire cette disposition dans ce rapport. Avis défavorable.

(L'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 91 a déjà été défendu.

(L'amendement n° 91, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 24 bis, amendé, est adopté.)

d. Projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012, TA n°67

Article 24 bis

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est rétabli un article 244 *quater* C ainsi rédigé :

« *Art. 244* quater *C.* – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *decies* à 44 *quindecies* ~~et les coopératives visées aux 2°, 3° et 3° *bis* du 1 de l'article 207~~ peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase précédente. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

« II. – Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

« IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« V. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I du présent article sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. » ;

B. – Il est rétabli un article 199 *ter* C ainsi rédigé :

« *Art. 199* ter *C.* – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années

suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou plusieurs cessionnaires ou créanciers.

« La créance sur l'État est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

« 1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« *a)* Par des personnes physiques ;

« *b)* Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« *c)* Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

« 3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A ;

« 4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. » ;

C. – Il est rétabli un article 220 C ainsi rédigé :

« *Art. 220 C.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C. » ;

D. – Le *c* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« *c*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C ; l'article 199 *ter* C s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. – L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du même code. »

III. – A. – Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B. – Le taux mentionné au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

IV. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné au premier alinéa du présent IV, est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

V. – Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

2. Sénat

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012 n°238, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012, déposé le 19 décembre

RAS

b. Rapport n°240 de M. Marc déposé le 19 décembre 2012

Pas de commentaire sur cet article

Pas de compte rendu disponible sur le site du sénat.

c. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2012

Article 24 bis

M. le président. - Amendement n°1, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe CRC.

Supprimer cet article.

M. Thierry Foucaud. - Nous avons dit notre hostilité au CICE, une des mesures les plus aléatoires et les plus dispendieuses qui aient jamais vu le jour. Notre économie ne souffre pas d'un coût excessif du travail ou d'une insuffisante productivité. Le crédit d'impôt, c'est une baisse dissimulée de 12,8 % du taux facial de l'impôt sur les sociétés, après tant de diminutions et d'exceptions. Les résultats en termes d'emploi sont plus que douteux.

M. le président. *- Amendement identique n°8, présenté par MM. Arthuis, Delahaye et de Montesquiou.*

M. Vincent Delahaye. - Le CICE est très coûteux, ses effets douteux. Il pose en outre un problème de sincérité budgétaire en 2013. *(M. Philippe Marini approuve)* Nous préférons de loin la TVA sociale ou anti-délocalisation, peu importe le nom, accompagnée d'un choc de compétitivité de 50 milliards ainsi que de la flexibilisation du marché du travail, que recommande la Commission européenne. Nous insisterons, car nous sommes têtus, pour que ce soit appliqué au plus tôt.

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances*. - Bien entendu, je reste défavorable à la suppression de cet article : des centaines de milliers d'emplois et la compétitivité de nos entreprises sont en jeu.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. - Même avis.

Les amendements identiques n^{os}1 et 8 ne sont pas adoptés.

M. le président. *- Amendement n°2, présenté par M. Foucaud et les membres du groupe CRC.*

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 40 % lorsque le bénéfice imposable a fait l'objet d'une distribution. »

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des exercices clos à partir du 1er janvier 2013.

M. Thierry Foucaud. - Identiques par la forme, les amendements n^{os}1 et 8 ne le sont certes pas par le fond !

La compétitivité est liée aux capacités de financement des entreprises. Il faut les encourager à réinvestir leurs bénéfices en taxant plus lourdement la distribution des dividendes.

M. le président. - Amendement n°17, présenté par MM. Mézard, Collin, C. Bourquin, Fortassin, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, Chevènement, Collombat et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. - Alinéa 3, première phrase

Après les mots :

44 quindecies

insérer les mots :

et les entrepreneurs individuels déclarant des revenus soumis à cotisation au titre de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux au titre de l'article 34 du code général des impôts

II. - Alinéa 4

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou sur le revenu d'activité non salarié déclaré au titre de l'année civile pour les entrepreneurs individuels

2° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

à l'article L. 242-1

par les mots :

aux articles L. 131-6 ou L. 242-1

III. - Alinéa 25

Après les mots :

dû par l'entreprise

insérer les mots :

ou sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les entrepreneurs individuels

IV. - Après l'alinéa 35

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... - Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. François Fortassin. - Hélas, nous n'avions pas pu débattre de cet amendement en première lecture. Il étend le bénéfice du CICE aux entreprises individuelles, qui sont au nombre d'un million et dont la moitié n'emploient pas de salariés. Elles créent de nombreux emplois, par exemple dans le bâtiment.

Respecter cette promesse du président de la République, ce serait soutenir l'emploi et la croissance.

M. le président. - Amendement n°23, présenté par M. Delattre et les membres du groupe UMP.

I. - Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

au cours de l'année civile

par les mots :

au cours de l'exercice clos

II - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. - Même si les exercices comptables des entreprises françaises coïncident le plus souvent avec l'année civile, une autre date de clôture est autorisée.

M. le président. *- Amendement n°18, présenté par MM. Mézard, Collin, C. Bourquin, Fortassin et Requier, Mme Laborde et MM. Mazars et Tropeano.*

I. - Alinéa 4, deuxième phrase

Remplacer les mots :

deux fois et demie

par les mots :

trois fois et demie

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. François Fortassin. - Conformément au rapport Gallois, nous proposons un vrai choc de compétitivité en appliquant le CICE jusqu'à 3,5 fois le Smic, compte tenu du salaire moyen brut dans l'industrie et les secteurs les plus exposés à la concurrence internationale.

M. le président. *- Amendement n°19, présenté par MM. Requier, Mézard, Collin, C. Bourquin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Tropeano et Vall.*

I. - Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 3141-30 du code du travail, le montant du crédit d'impôt déterminé selon les modalités prévues au présent article est majoré d'un taux fixé par décret. Le crédit d'impôt prévu au présent article n'est pas applicable aux rémunérations dues au titre de ces indemnités par lesdites caisses de compensation. »

II. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - 1° Les dispositions du second alinéa du III de l'article 244 *quater* C ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

2° La perte de recettes résultant pour l'État du second alinéa du III de l'article 244 *quater* C et du 1° du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. François Fortassin. - Cet amendement prend en compte les spécificités des entreprises affiliées à un régime de caisses de congés payés.

M. le président. *- Amendement n°24, présenté par M. Delattre et les membres du groupe UMP.*

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait prévu aux articles 64 à 65 B ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat bénéficient d'un abattement forfaitaire de 20 % sur leur revenu. Cet abattement s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. - Pourquoi exclure les entreprises unipersonnelles, déjà très touchées par le matraquage fiscal ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances*. - L'amendement n°2 revient à supprimer le CICE : avis défavorable. Même avis sur l'amendement n°17, coûteux. Le CICE doit favoriser l'emploi or il n'y a ici aucune masse salariale.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n°23. La méthode proposée est défendable, pourquoi ne l'avoir pas retenue ?

L'amendement n°18 coûterait 4,5 milliards d'euros : avis défavorable. L'amendement n°19, potentiellement coûteux, est inconstitutionnel : retrait. Avis défavorable à l'amendement n°24, coûteux, contestable dans son principe et source de distorsions de concurrence, ce qui fait beaucoup.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. - Même avis sur tous les amendements. Avis défavorable à l'amendement n°23 : notre mécanisme est calqué sur celui du CIR, qui fonctionne très bien.

L'amendement n°2 n'est pas adopté.

L'amendement n°17 est retiré.

L'amendement n°23 n'est pas adopté.

Les amendements n°s18 et 19 sont retirés.

L'amendement n°24 n'est pas adopté.

L'article 24 bis est adopté, ainsi que l'article 24 ter.

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances*. - J'attendais une réponse de M. le ministre aux questions que j'ai posées lors de la discussion générale, à propos de l'article 24 *bis*.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. - En effet. S'agissant de la cession des créances liées au CICE, nous avons retenu un régime plus favorable que pour le CIR, par souci de simplicité et pour satisfaire les besoins de liquidités des entreprises.

Il n'y a pas de contrepartie budgétaire en 2013.

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances*. - C'est de la magie !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. - Ce sera imputé sur l'impôt sur les sociétés de 2014.

Seules les banques pourront acquérir ces créances.

J'ai répondu à toutes vos questions ; j'ai ainsi libéré votre conscience et puis espérer vous avoir convaincu de voter. *(Sourires*)

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances*. - Et la BPI ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. - Elle joue un rôle essentiel, pour que les petites entreprises puissent imputer dès 2013 cette créance sur leur imposition.

M. Philippe Marini, *président de la commission des finances*. - Et la conditionnalité ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. - Il n'y en a pas. Juste des critères d'appréciation *ex post*

Projet de loi rejeté par le Sénat le 19 décembre 2012

D. Lecture définitive

a. Projet de loi de finances rectificative pour 2012 n°571, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture le 19 décembre 2012

- **Article 24 bis**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est rétabli un article 244 *quater* C ainsi rédigé :

« *Art. 244* quater *C*. – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *decies* à 44 *quindecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase précédente. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des

rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

« II. – Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

« IV. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« V. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I du présent article sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. » ;

B. – Il est rétabli un article 199 *ter* C ainsi rédigé :

« *Art. 199* ter *C*. – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou plusieurs cessionnaires ou créanciers.

« La créance sur l'État est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

« 1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« *a)* Par des personnes physiques ;

« *b)* Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« *c)* Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

« 3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A ;

« 4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. » ;

C. – Il est rétabli un article 220 C ainsi rédigé :

« *Art. 220 C.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C. » ;

D. – Le *c* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« *c*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* C ; l'article 199 *ter* C s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. – L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du même code. »

III. – A. – Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B. – Le taux mentionné au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

IV. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné au premier alinéa du présent IV, est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

V. – Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

b. Rapport n°572 de M. Eckert déposé le 19 décembre 2012

« Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 décembre 2012, le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 2012.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dans sa deuxième séance du 18 décembre 2012 ».